



**HAL**  
open science

# L'approche juridique contemporaine de la gestion des ressources naturelles mondiales

Laure Singla

► **To cite this version:**

Laure Singla. L'approche juridique contemporaine de la gestion des ressources naturelles mondiales. Droit. Université de Perpignan, 2016. Français. NNT : 2016PERP0019 . tel-01887058

**HAL Id: tel-01887058**

**<https://theses.hal.science/tel-01887058>**

Submitted on 3 Oct 2018

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# THÈSE

Pour obtenir le grade de  
Docteur

Délivré par  
**UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA  
DOMITIA**

Préparée au sein de l'école doctorale **ED544**  
Et de l'unité de recherche **CDED-EA 4216**

Spécialisé : **DROIT PUBLIC**

Présenté par Laure **SINGLA**

**L'APPROCHE JURIDIQUE  
CONTEMPORAINE DE LA GESTION DES  
RESSOURCES NATURELLES MONDIALES**

Soutenue le 22 septembre 2016 devant le jury composé de :

<b>Mme Agnés MICHELOT</b> Maitre de conférence HDR de droit public, présidente de la Société Française pour le Droit de l'Environnement, Co-Directrice du Centre d'Etudes Juridiques et Politiques-CEPEJ, Université de la Rochelle	Rapporteur
<b>Mme Catherine RIBOT</b> Professeure de droit public, Université de Montpellier	Rapporteur
<b>Mr. Jacobo RIOS-RODRIGUEZ</b> Maitre de Conférences HDR en droit public, Vice- Doyen de la Faculté de droit, C.D.E.D, Université de Perpignan Via Domitia	Membre du jury
<b>Mr Frédéric BOUIN</b> Maitre de Conférences HDR en droit public, C.D.E.D, Université de Perpignan Via Domitia	Directeur de recherche



L'Université n'entend ni approuver, ni désapprouver les opinions émises dans une thèse; elles doivent être considérées comme propres à l'auteur



*« L'idéal n'est pas une chose qui se consomme mais qui s'entretient et se passe comme un flambeau »*

**Jean Moulin**



## Remerciements

Je tiens tout d'abord à dédier cette thèse à ma fille Hélène qui aura peut être un jour la curiosité de la lire, à Jean dont l'esprit m'accompagne depuis 2006, à mes parents qui m'ont accompagné tous deux et soutenu tout au long de la reprise de mes études et particulièrement ma mère, première lectrice attentive, ainsi qu'à ma grand-mère disparue il y a 19 ans loin de moi mais dont l'esprit reste fidèlement à mes côtés.

Je dédie ensuite cette thèse à Perrine Teissonnière et Marion Rambier-Hugounenc, mes sœurs de cœur, rencontrées sur le chemin de la reprise des études de droit. Leur soutien et leur accompagnement pendant la préparation de cette thèse, en même temps que la création du cabinet d'études a été sans faille.

Je dédie d'autre part cette thèse à feu le professeur Régis Marchiaro, professeur de droit international à L'université de Montpellier, qui m'a accueilli chaleureusement à 38 ans comme étudiante en DU 2ème cycle. Nos échanges nombreux sur l'Amérique Centrale, le droit international, les recettes de cuisine et le vin en 2008 restent un merveilleux souvenir. Son soutien bienveillant à l'inscription en thèse fut sans faille.

Je tiens ensuite à remercier mon directeur de thèse, Mr Bouin Frédéric, pour m'avoir permis de pouvoir traiter ce sujet passionnant mais difficile.

Par ailleurs, je remercie tous les professionnels, institutions et structures diverses qui m'ont permis d'accéder à des documents d'expertise techniques diverses : INSET, CNFPT, LRA, DREAL, GRAINE-LR, IRMA, AGROPOLIS, CRIDEAU, SFDE, FITS pour INTERPOL..... les associations environnementales comme la LPO Hérault, la LPO France, ainsi que Humanité et Biodiversité et leur président respectif. Je tiens aussi à remercier ceux qui ne m'ont pas soutenu dans mes réflexions, en refusant d'ouvrir leur réseau, ils m'ont rendu meilleure.

Je remercie également l'ensemble des magistrats rencontrés sur mon chemin professionnel, tout en préparant en parallèle cette thèse, avec lesquels nous avons pu échanger et travailler en partenariat harmonieux, sur la mise en place de la médiation judiciaire, pour les instructions au fond comme en référé, au sein du TGI et de la Cour d'Appel de Montpellier. Ce parcours m'a inspiré dans l'élaboration de cette thèse.

A ce titre, je remercie vivement mesdames Nathalie Chapon, Sylvie Armandet, Claude Baby, respectivement conseillères à la Cour d'Appel et vices-présidentes du TGI de Montpellier; Mme Véronique Noclain, 1ère Vice-présidente du TGI de Montpellier; Mme Marie-Agnès Chaumaz, Présidente de la Chambre Construction à la Cour d'Appel de Paris. Ainsi que messieurs Jean-Christophe Bruyère et Gilles Délivré, respectivement 1er Vice-président du TGI de Grasse et vice-président honoraire du TGI de Montpellier.

Enfin, je remercie le Président du jury, les membres et les rapporteurs qui se sont associés à ce travail.





## **LISTE DES ABREVIATIONS**



**A**

AFDI	Annuaire Français de Droit International
AFTA	Asean Free Trade Area
AGNU	Assemblée Générale des Nations-Unies
AIEA	Agence Internationale pour l'Energie Atomique
AIER	Agence Internationale pour les Energies Renouvelables
AIPPI	Association Internationale de la Protection de la Propriété Intellectuelle
ALECE	Accord de Libre Echange en Europe Centrale
ALENA	Accord de Libre Echange Nord Américain
AME	Accords Multilatéraux sur l'Environnement
AMF	Association des Maires de France
AMGVF	Association des Maires de Grandes Villes de France
APD	Aides Publiques au Développement
APA	Accès au Partage des Avantages
art.	Article
ASEAN	Association of Southeast Asian Nations

**B**

BAFD	Banque Africaine de Développement
BASD	Banque Asiatique de Développement
BDCE	Banque de Développement du Conseil de l'Europe
BDEAC	Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale
BEE	Bureau Européen de l'Environnement
BERD	Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement
BID	Banque Inter Américaine de Développement
BM	Banque Mondiale
BOAD	Banque Ouest Africaine de Développement
Bull.	Bulletin des Arrêts de la Cour de Cassation

**C**

CAA	Cour Administrative d'Appel
CAI	Commission d'Arbitrage International
Cass, soc	Cour de cassation, chambre sociale
C civ	Code civil
C com	Code du commerce
C consom	Code de la consommation
CDD-ONU	Commission Economique des Nations-Unies
CDB	Convention sur la Diversité Biologique
CEDH	Convention Européenne des Droits de l'Homme
CEDIDELP	Centre de Documentation Internationale pour le Développement, les Libertés et la Paix
C env	Code de l'environnement
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CGI	Code Général des Impôts
CGPPP	Code Général de la Propriété des Personnes Publiques
CIJ	Cour Internationale de Justice
CIPO	Comité International de Protection des Oiseaux
CITES	Convention sur le Commerce International d'Espèces Menacées de Faune et de Flore
Civ	Cour de cassation, chambres civiles

CJCE	Cour de Justice des Communautés Européennes
CJUE	Cour de Justice de l'Union Européenne
CMN	Charte Mondiale pour la Nature des Nations-Unies
CNUM	Convention des Nations-Unies sur la Mer
CNUCE	Conférence Ministérielle des Nations-Unies sur le Commerce et le Développement
CNUCD	Conférence des Nations-Unies sur le Commerce et le Développement
CCNUCC	Convention Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques
CDDNU	Commission du Développement Durable des Nations-Unies
Cons. const.	Conseil constitutionnel
CPJI	Cour Permanente de Justice Internationale
CPP	Code de Procédure Pénale
Crim	Cour de cassation, chambre criminelle
CSNU	Conseil de Sécurité des Nations-Unies
CVR	Code de la Voirie Routière

## **F**

FAO	Food and Agriculture Organisation
FEM	Fond pour l'Environnement Mondial
FFEM	Fonds Français pour l'Environnement Mondial
FMI	Fonds Monétaire International
FNUP	Fonds des Nations-Unies pour la Population
FPHNDD	Forum Politique de Haut Niveau sur le Développement Durable

## **G**

GATT	General Agreement on Tariffs and Trade
Gaz. Pal.	Gazette du Palais

## **I**

IACHR	Inter American Commission of Human Rights
IRENA	Agence Internationale pour les Energies Renouvelables
IUCN	International Union Conservation of Nature

## **J**

J.-Cl.	Juris-Classeur
JCP	Juris-Classeur Périodique (La Semaine juridique)
JDI	Journal du Droit International
JICA	Japan International Cooperation Agency

## **M**

MEA	Millenium Ecosystem Assessment
MIGA	Multilateral Investment Garantie Agency

## **N**

NAFTA	North American Free Trade Agreement
NEPAD	New Partership's for Africa's Development

## **O**

OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Economique
OMC	Organisation Mondiale du Commerce

OMD	Organisation du Millénaire pour le Développement
OMI	Organisation Maritime Internationale
OMM	Organisation Météorologique Mondiale
OMPI	Organisation Mondiale de la Protection Intellectuelle
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONG	Organisation Non Gouvernementale
ORD	Organe de Règlement des Différents
<b>P</b>	
PAC	Politique Agricole Commune
PIB	Produit Intérieur Brut
PNUE	Programme des Nations-Unies pour l'Environnement
préc	précité
<b>R</b>	
RGDIP	Revue Générale de Droit International Public
RRJ	Revue de Recherche Juridique
<b>S</b>	
SNB	Stratégie Nationale de Biodiversité
SNDD	Stratégie Nationale de Développement Durable
Soc	Cour de cassation, chambre sociale
<b>T</b>	
TAI	Tribunal d'Arbitrage International
TGI	Tribunal de Grande Instance
T. com.	Tribunal de Commerce
TAI	Tribunal d'Arbitrage International
TPI	Tribunal Pénal International
<b>U</b>	
UICN	Union Internationale pour la Conservation de la Nature
UNESCO	United Nations Educational, Scientific and Cultural Organization
<b>W</b>	
WEF	World Economic Forum
WWF	World Wild Fondation









# SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	21
<b>PARTIE I : UNE APPROCHE JURIDIQUE INTRA-GENERATIONNELLE TRADITIONNELLEMENT LIÉE A UNE GESTION CONSERVATOIRE ET VALORISANTE DES RESSOURCES NATURELLES MONDIALES</b> .....	55
<b>TITRE I : L'APPROCHE LIMITÉE AU RATTACHEMENT JURIDIQUE DES RESSOURCES NATURELLES</b>	61
<b>Chapitre I.</b> Le caractère insuffisant de rattachement au droit naturel.....	67
<b>Chapitre II.</b> Le caractère inadapté de rattachement au droit commun.....	143
<b>TITRE II. L'APPROCHE LIMITÉE AU CADRE JURIDIQUE DES RESSOURCES NATURELLES</b> .....	199
<b>Chapitre I.</b> Le choix dépassé d'un cadre juridique protecteur.....	205
<b>Chapitre II.</b> La portée controversée d'un cadre juridique protecteur.....	257
<b>PARTIE II : UNE APPROCHE JURIDIQUE INTER-GÉNÉRATIONNELLE NOUVELLEMENT LIÉE A UNE GESTION RAISONNÉE ET TRANSVERSALE DES RESSOURCES NATURELLES MONDIALES</b> .....	311
<b>TITRE I. L'APPROCHE NOUVELLE A UN AUTRE RATTACHEMENT DES RESSOURCES NATURELLES</b>	315
<b>Chapitre I.</b> Le caractère prudent de rattachement des ressources naturelles .....	321
<b>Chapitre II.</b> La portée nouvelle de rattachement des ressources naturelles.....	379
<b>TITRE II: L'APPROCHE PRUDENTE A UN AUTRE RATTACHEMENT DES RESSOURCES NATURELLES</b>	433
<b>Chapitre I.</b> Le caractère prudent lié à une gestion transversale de transition .....	437
<b>Chapitre II.</b> Le caractère prudent lié à une gestion transversale endémique .....	485
<b>CONCLUSION</b> .....	535
<b>BIBLIOGRAPHIE</b> .....	547
<b>INDEX</b> .....	573
<b>TABLE DES MATIERES</b> .....	579
<b>RESUME</b> .....	589



*« Sème un acte, tu récolteras une habitude  
sème une habitude, tu récolteras un caractère  
sème un caractère, tu récolteras une destinée. »*

**Dalaï-Lama<sup>1</sup>**

---

1 LOY David , Notes pour une révolution Bouddhiste, éditions Kunchab, 2010, page 74



# **INTRODUCTION**



A l'heure où la société civile contemporaine s'interroge sur la fonte des pôles, essayant de comprendre le phénomène du réchauffement climatique, les tribus autochtones lancent au travers de leur chef des cris d'alerte<sup>2</sup> sur une nature outragée, brisée, martyrisée<sup>3</sup> mais pas encore libérée<sup>4</sup>. Comment entrevoir aujourd'hui la gestion des ressources naturelles mondiales? Sous l'angle d'un mythe<sup>5</sup> ou d'une réalité dépassée?

Le cadre international de la protection de l'environnement et plus précisément des ressources naturelles, constitue parmi les mécanismes du droit international, une dimension d'un nouveau genre. Même si Alexandre-Charles Kiss pose la problématique juridique de savoir si le droit international assure ou pas réellement la protection de l'environnement et des ressources naturelles<sup>6</sup>, il reconnaît qu'un véritable « défi <sup>7</sup> » en la matière se pose.

Mais si l'évolution du droit international de l'environnement est effective, la question de déterminer quel droit appliquer aujourd'hui pour l'environnement reste d'actualité<sup>8</sup>. Comment juguler les multiples défis juridiques environnementaux liés aux questions d'exploitation minière illégale, d'agriculture intensive mondiale au regard des droits autochtones bafoués<sup>9</sup>, ou du paradigme de la transition énergétique et ses dérives<sup>10</sup>?

L'évolution juridique liée aux questions environnementales, et particulièrement celles rattachées à la gestion des ressources naturelles s'est réalisée progressivement. Cette régulation juridique se serait en effet imposée dans le temps et l'espace, évoluant vers une approche transversale des problématiques. Mais l'approche demeure encore bien fragile, même si l'on reconnaît que l'environnement est devenu en quelques années un « facteur de paix et de développement <sup>11</sup> ».

Protéger l'environnement et plus généralement la biosphère contre toutes les formes de dégradations, de détériorations majeures et de déséquilibres serait parmi les principaux objectifs du droit international de l'environnement<sup>12</sup>. Mais au bénéfice des États, de l'Homme ou de la Nature, personne morale non reconnue ?

La problématique demeure donc liée au mode de gestion intra-générationnel, générateur des problématiques actuelles.

Le troisième millénaire pourrait ainsi s'engager sur une approche juridique nouvelle de

---

2 DUTILLEUX Jean-Pierre, Raoni : Mémoires d'un chef indien, éditions du Rocher, 2010, page 45

3 4ème festival de la Gacilly, Exposition des photographies de l'AFP, Madrid, 30 Septembre 2007

4 Hommage au discours du 25 août 1944 de Charles de Gaulle sur la libération de Paris

5 KOKOLO Willy, L'Union européenne dans les négociations environnementales, quel 'leadership' sur la scène internationale ? Nouvelle Europe, 11 janvier 2013

6 KISS Alexandre-Charles, Le droit international peut-il assurer la protection de l'environnement, le droit de l'environnement, colloque du CNRS, éditions CNRS, 1990, pages 23 et suivantes

7 KISS Alexandre-Charles, Un défi pour le droit international, revue projet,, n°226, 1991, pages 51 et suivantes

8 MALJEAN-DUBOIS Sandrine, Quel droit pour l'environnement? collection les fondamentaux, éditions Hachette, 2008, page 25

9 MATIAS Daniel, Les Amérindiens et la menace sur la délimitation de la réserve des Kayapos, Courrier international, 8 mai 2012

10 BOON VON OCHSSEE Timothy et SMEENK Tom, Guerre du gaz : la Russie sous tous les fronts, le Monde diplomatique, 22 août 2011; AFP, Nord stream, l'autoroute du gaz entre Russie et Europe, Le Monde, 8 novembre 2011

11 PRIEUR Michel, La protection de l'environnement, dans Mohammed BEDJAOUI, Droit International, bilans et perspectives, tome 2, Éditions A.Pedone, 1991, page 1085

12 KISS Alexandre-Charles et BEURIER Jean-Pierre, Droit international de l'environnement, 4e édition, Pedone, 2010, page 25



la gestion des ressources naturelles mondiales. Depuis la crise mondiale de 2008, et vingt ans après la Conférence de Rio<sup>13</sup>, la Conférence des Nations-Unies sur le Développement Durable<sup>14</sup> a posé la question relative à l'économie verte dans le cadre du développement durable, de l'élimination de la pauvreté et le cadre institutionnel du développement durable. Elle énonce donc un nouveau mode de gestion des ressources naturelles mondiales, plus sécuritaire sur le plan juridique et compétitif sur le plan économique.

Or, tendre vers une nouvelle vision environnementale du territoire, basée sur ce que certains experts mondiaux nomment la “*reconquête de la souveraineté environnementale*”<sup>15</sup>, reste un défi juridique nouveau.

La 21<sup>ème</sup> Conférence Organisationnelle des Parties sur le Changement Climatique<sup>16</sup> avait pour ambition l'adoption d'un premier accord universel et contraignant sur le climat. Une nouvelle approche de gestion des ressources naturelles est donc posée. Or, si le cadre juridique international de la lutte contre le changement climatique s'appuie sur la Convention-Cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques<sup>17</sup>, force est de constater que l'ensemble des Conférences Organisationnelle des Parties à la Convention, ou COP n'a pas réussi à imposer un cadre juridique nouveau, cohérent et contraignant. Mais en même temps, il convient de souligner qu'elles ont œuvré pour une prise de conscience nouvelle auprès des instances décisionnelles et de la société civile mondiale.

Or, les institutions internationales disposent de mesures bien plus efficaces que des décisions de COP, à caractère non contraignant, dans le domaine environnemental. Les décisions du Conseil de Sécurité reposent sur le principe de la majorité qualifiée. Celles du Fonds Monétaire International reposent sur une attribution de voix donnée à chaque état en fonction de sa contribution. Celles de l'Organisation Mondiale du Commerce reposent sur le principe du consensus, assorti d'un Mémorandum d'accord sur le règlement des différends. La question de pouvoir assortir les accords des COP d'un Mémorandum environnemental reste en suspend.

Car au delà de l'objectif environnemental et des intentions volontaires de l'ensemble des états à gérer autrement les ressources naturelles mondiales, se cachent des intérêts nationaux divergents. Aussi, derrière la question de la gestion des ressources naturelles mondiales se cache celle de l'existence d'une gouvernance environnementale mondiale. Et il s'agit de comprendre que chaque État pourvoit à sa propre vision de gouvernance en fonction de facteurs tel que le PIB, l'économie locale et nationale, les ressources naturelles territorialement disponibles.

La gestion applicable aux ressources naturelles, qui en découle témoigne alors de la

---

13 Sommet Planète Terre, Conférence des Nations-Unies sur l'Environnement et le Développement Rio de Janeiro, Brésil 3-14 juin 1992, <http://www.un.org/french/events/rio92/rio-fp.htm> consulté le 20 octobre 2015

14 Rio +20, Conférence des Nations-Unies sur le Développement Durable, Rio de Janeiro, Brésil, 20-22 juin 2012, [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/declaration\\_finale\\_Rio\\_20\\_cle0c85b4.pdf](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/declaration_finale_Rio_20_cle0c85b4.pdf) consulté le 20 octobre 2015

15 NICHOLSON Paul, MONTAGUT Xavier et RULLI Javiera, Terre et liberté ! A la conquête de la souveraineté alimentaire, Publicetim n°36, 192 pages, page 98, 2012

16 21<sup>ème</sup> Conférence Organisationnelle des Parties sur le Changement Climatique, COP 21, Paris, 30 novembre -11 décembre 2015

17 Convention-Cadre des Nations-Unies sur les Changements Climatiques (CCNUCC), New York, du 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994

prise en compte de ces enjeux.

Ainsi, ce nouveau défi reste lié à une autre approche juridique inter-générationnelle, différente de l'approche juridique traditionnelle, intra-générationnelle des ressources naturelles, liée à une gestion conservatoire et valorisante. La médiatisation des accidents environnementaux majeurs<sup>18</sup>, et plus généralement de toutes formes d'atteintes environnementales a démontré les limites de ce type de gestion et la nécessité d'évoluer sur une approche plus transversale des problématiques environnementales, que le droit international de l'environnement à lui seul ne peut réguler.

Or le choix d'une approche juridique nouvelle, inter-générationnelle, fait appel à de nouvelles perspectives juridiques et sociétales. L'approche de la gestion des ressources naturelles doit se voir par une redéfinition des structures et outils juridiques, nombreux. La pratique juridique a démontré leurs limites mais pas leur inefficacité. La transition vers un nouveau mode de gestion des ressources naturelles mondiales, basée sur une gestion raisonnée et transversale des ressources naturelles, au sens de gestion adaptée et cohérente du respect des milieux propres à chaque territoire, reste délicate mais judicieuse. Car elle est génératrice d'une sécurité juridique environnementale nouvelle. Mais cette approche s'oriente juridiquement vers de nouveaux concepts, pour la plupart non juridiques.

Ce nouveau mode de gestion devrait ainsi passer par la reconnaissance de nouveaux concepts juridiques contraignants, visant une sécurité juridique mondiale. Aussi, l'analyse de la gestion actuelle des ressources naturelles mondiales permettrait-elle d'avancer le débat de la résilience au nom de la sécurité juridique environnementale.

La question de savoir si nous sommes prêt à basculer vers un nouveau mode de vie reste donc à poser. Car l'absence ou l'insuffisance d'équité environnementale peut remettre en cause à moyen terme le rôle et les responsabilités de chacun.

L'objet et la nature de ces nouveaux droits restent alors à définir, aux vues de l'évolution scientifique et de celle de la société civile. Même si la réglementation internationale a évolué, il reste à analyser les nouvelles typologies de risques environnementaux sous l'angle de la sécurité juridique mondiale, qui reste dans la pratique juridique, éparse et disparate, d'un territoire à un autre.

L'encadrement juridique existant doit notamment évoluer pour permettre de mettre en place une gestion raisonnée, transversale, basée sur une gestion anticipative des risques, encore embryonnaire, permettant d'insuffler de nouveaux modes de résilience des états et de la société internationale. L'urgence énoncée dans le rapport 2014 du Programme des Nations-Unies pour le Développement, « *Pérenniser le progrès humain : réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience* », lancé le 24 juillet 2014 au Japon<sup>19</sup>, deviendrait alors une réalité prise en compte par le droit international de l'environnement.

L'approche juridique contemporaine de la gestion des ressources naturelles mondiales s'axe ainsi sur un paradigme environnemental inédit. Dans une époque marquée par la

---

18 Accident nucléaire de Fukushima, Japon, 11 mars 2011

19 PNUE, Pérenniser le progrès humain: réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience, 2014, 259 pages, [http://www.jica.go.jp/french/news/field/140805\\_01.html](http://www.jica.go.jp/french/news/field/140805_01.html) consulté le 30 mai 2015, <http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr14-report-fr.pdf> consulté le 20 octobre 2015

complexité des règles internationales de droit, l'ensemble des acteurs mondiaux doivent alors concourir à promouvoir et mieux anticiper pour mieux progresser.

Il faut donc répartir autrement les rôles et les responsabilités des acteurs. Et il convient de mieux définir juridiquement la notion de gestion, comme celle de gouvernance.

Or, force est de constater que la définition juridique de ces termes reste délicate (I) et qu'une ambivalence des termes demeure (II).

## I. Une définition juridique délicate

Il convient en premier lieu de définir la notion de gestion des ressources naturelles. Comme précédemment indiqué, l'étymologie juridique des termes de gestion, liée à celle de gouvernance et de ressources naturelles reste fragile.

### A. L'étymologie juridique fragile des notions

#### 1. Une notion juridique de gouvernance controversée

Si l'on dépasse la simple référence idéologique<sup>20</sup>, ou les simples constats actuels<sup>21</sup>, la notion de gouvernance n'est pas juridique mais politique. Selon Pierre Calame « *Le premier objectif de la gouvernance est d'apprendre à vivre ensemble et à gérer pacifiquement la maison commune; d'y assurer les conditions de la survie, de la paix, de l'épanouissement et de l'équilibre entre l'humanité et la biosphère*<sup>22</sup> ».

Issue du latin *gubernare*, empruntée au grec *kubernâo*, la notion antique de gouvernance a été posée par Platon, dès le IV<sup>ème</sup> avant J-C. Le fondateur de l'Académie en 387, en réponse aux dérives athéniennes, proposait les fondements d'une « *saine gouvernance* », à travers un nouveau modèle, dénommé *res publica*. Il a élargi le terme *kubernâo*, initialement prévu pour définir le gouvernement, à la notion de gouvernance, en la définissant comme un moyen technique de gouvernement des hommes. Ainsi distinguait-il la pratique du gouvernement de l'art de gouverner, sa technique. « *Aucun homme, quel qu'il soit, en aucune fonction de direction, dans la mesure où il exerce cette direction, ne considère ce qui est son intérêt propre, ni le prescrit, mais bien ce qui est utile à celui qu'il dirige et par rapport auquel il est l'expert en son art*<sup>23</sup> ».

Utilisé dans l'ancien français<sup>24</sup>, dès le XIII<sup>ème</sup> siècle puis abandonné après la révolution française, la gouvernance s'est apparentée aux notions de « *gouvernement* » et de « *gouvernante*<sup>25</sup> ». Récupéré par la langue anglaise dès le XIV<sup>ème</sup>, le terme s'est transformé en « *governance* » et est apparu dans les langues portugaises, espagnoles, italiennes à la même période. La notion a réapparu en France au début du XX<sup>ème</sup> siècle, et s'est assimilée à l'entreprise et non plus à la politique.

La notion de gouvernance s'est ensuite rattachée à celle de démocratie<sup>26</sup>. Et se sont greffées des notions techniques, non juridiques, inspirées du mode de l'entreprise. Comme la notion de management public. Or, cet outil, non juridique, fait revêtir à la gouvernance un aspect purement fonctionnel, « *l'art ou la manière de gouverner ayant pour but de fournir l'orientation stratégique, de s'assurer que les objectifs sont atteints, que les risques sont bien gérés et que les ressources sont utilisées dans un esprit*

20 MATHIAS Jean-Christophe, Politique de Cassandre, Manifeste républicain pour une écologie radicale, Éditions Sang de la Terre, 2009, page 30

21 DIETZ Thomas, OSTROM Elinor, STERM Philip, The struggle to govern the commons, Revue Science, 2003, page 190

22 CALAME Pierre, la Démocratie en miettes, éditions Descartes et Cie, 2003, page 90

23 PLATON, La République, tome I, éditions les belles lettres, collection des Universités de France, 2002, page 342

24 Baillage de l'Artois et de la Flandre en 1478

25 JOUMARD Robert, La gouvernance et la gestion des ressources naturelles, 15 Novembre 2009, INRET

26 Commission Trilatérale des Nations-Unies, Governability of Democracies, rapport du 25 mai 1975

*responsable*<sup>27</sup> ».

Vingt siècles après Platon, Bertrand Net Moquay retient que la Commission Européenne définit la gouvernance *«comme un art de gouverner, mais avec deux préoccupations supplémentaires; d'une part, bien marquer la distinction avec le gouvernement en tant qu'institution, d'autre part, ... promouvoir un nouveau mode de gestion des affaires publiques*<sup>28</sup> ». Cette notion contemporaine repose ainsi sur *«une structure contractuelle et complémentaire au marché qui se coordonne et se règle comme une structure politique*<sup>29</sup> ». D'autres préfèrent la voir comme *«la coordination efficace quand pouvoir, ressources et information sont vastement distribués entre plusieurs mains*<sup>30</sup> ».

Des questions demeurent, tant sur la nature juridique actuelle de cette notion que sur les objectifs de ses dirigeants, pilotes *«experts dans l'art de gouverner»*, à la base, gestionnaires financiers, dont les fins répondraient plus à *«l'efficacité et l'efficience»* qu'aux respect des valeurs sociétales.

Malgré cet aspect polysémique<sup>31</sup>, la notion de gouvernance renvoie à un système de décision publique préconisant l'équilibre des pouvoirs, l'équité et la participation citoyenne à l'action publique. Elle renouvelle ainsi le débat entre État, Marché et Société civile. Retranscrit au plan environnemental, la notion juridique de gouvernance environnementale se définit alors comme *«un ensemble des règles, des pratiques et des institutions qui entourent la gestion de l'environnement dans ses différentes modalités*<sup>32</sup> ».

Son champ d'application précise que c'est *«l'ensemble des processus et institutions, aussi bien formels qu'informels, qui englobe des normes et des valeurs, des comportements et des modalités organisatrices, autour desquels les citoyens, les organisations et les mouvements sociaux ainsi que les différents groupes d'intérêts articulent leurs intérêts, défendent leurs différences et exercent leurs droits et obligations en matière d'accès et d'utilisation des ressources naturelles*<sup>33</sup> ».

Sur le plan mondial, elle est devenue *«la somme des organisations, des outils politiques, des mécanismes financiers, des lois, des procédures et des normes qui régulent les processus de protection environnementale mondiale*<sup>34</sup> ».

---

27 IT Governance Institute Rapport, 1998, consulté sur le site <http://www.itgi.org> le 20 mars 2013

28 NET MOQUAY Bertrand, La gouvernance locale, un retour à la proximité, économie rurale, n° 280, mars-avril 2004, pages 77

29 Cf note n°28 pages 77 à 95

30 PETERS Guy et SAVOIE John Donald, La gouvernance au XXIe siècle: revitaliser la fonction publique collection sur la gouvernance et la gestion publique, Québec, Presses de l'Université Laval et Centre canadien de gestion, 2001

31 BARON Catherine, La gouvernance, débats autour d'un concept polysémique, revue Droit et Société, n°54, juin 2003, page 51

32 FONTAINE Guillaume, Verde y negro: ecologismo y conflictos por petróleo en el Ecuador ; FONTAINE Guillaume, VAN VLIET Roger. PASQUIS Juan, políticas ambientales y gobernabilidad en América Latina, Quito FLACSO-IDDRI-CIRAD, versions française et espagnole, 2007, pages 223 à 254

33 OJEDA Lizette, Gobernabilidad en la Conservación de los Recursos Naturales, éditions Ecouf, universidad de la Florida, versions française et espagnole, 2005, page 95

34 NAJAM Adil, PAPA Mihaela, and TAIYAB Nadaa, Global Environmental Governance, A Reform Agenda, IISD, versions française et anglaise, 2006, 100 pages

C'est donc à travers cette notion, non juridique de nature, que repose aujourd'hui, sur un plan mondial et local, la gestion des ressources naturelles. Or, ces deux dernières notions sont établies en droit.

## 2. Une notion juridique de gestion et de ressources établie

Relatif à la notion juridique de gestion, cette dernière est établie dans le droit romain, longtemps utilisée dans le langage juridique appartenant au Barreau<sup>35</sup> ou au Palais<sup>36</sup> pour désigner «*l'administration des affaires d'autrui*», et provient du latin «*gestio*». Elle a été rattachée d'abord à la notion d'administration<sup>37</sup>, devenant ainsi «*l'action et la manière de gérer, administrer de diriger*»<sup>38</sup>. Généralisé en secteur public<sup>39</sup>, la notion juridique de gestion des ressources naturelles en droit international de l'environnement est restée polysémique et s'est greffée d'adjectifs techniques non juridiques.

L'exemple de la ressource naturelle eau le démontre. On a d'abord rattaché la notion juridique de gestion de l'eau à une notion de gestion «*intégrée*»<sup>40</sup> retenue par les juristes dès 1992<sup>41</sup>. Formulée par le Partenariat Mondial pour l'Eau comme «*la Gestion Intégrée de la Ressource Eau*» (GIRE), elle est définie comme : «*un processus qui encourage la mise en valeur et la gestion coordonnées de l'eau, des terres et des ressources associées, en vue de maximiser le bien-être économique et social qui en résulte d'une manière équitable, sans compromettre la pérennité des écosystèmes vitaux*»<sup>42</sup>.

Cette adjectif choisi devait favoriser une diminution des pertes d'exploitation des ressources naturelles et viser à optimiser les actions pour atteindre une gestion équilibrée. Retenue par certains États, comme la France, elle a été alors définie en droit interne comme une «*gestion qui implique à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente, d'une part une concertation et une organisation de l'ensemble des acteurs ainsi qu'une coordination des actes d'aménagement et de gestion (politiques sectorielles, programmation,...), d'autre part de favoriser une synergie entre le bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques et la satisfaction des usages*»<sup>43</sup>.

On a ensuite rattaché la notion juridique de gestion de l'eau à une notion de gestion «*concertée*», définie comme «*une démarche visant à arrêter des décisions en associant les acteurs concernés, et notamment les utilisateurs, sur un problème de gestion de l'eau*»<sup>44</sup>. Puis à celle de gestion «*équilibrée et durable*» en 2000<sup>45</sup>, définie en droit interne comme «*une gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique et vise à assurer : La prévention ... ; La protection..... ; La restauration de la qualité ..... ; Le développement, la mobilisation, la création et la protection de la ressource .... ;La valorisation .... comme ressource économique et, en*

35 JOUBERT Joseph, Dictionnaire du français et du latin, éditions originales Perisse, 1751

36 ACADEMIE FRANCAISE, Dictionnaire, édition originales de la Beaume, 1786

37 FAYOL Henry, Administration générale et industrielle 1916, éditions Dunod, 1979

38 LAROUSSE, Dictionnaire, édition 2015

39 Arrêté du 26 mars 1971 portant sur le premier diplôme européen de sciences de la gestion

40 1ère Conférence des Nations-Unies sur l'eau, Mar del Plata, 14-25 mars 1977, [http://www.Internationalwaterlaw.org/bibliography/UN/Mar\\_del\\_PlataReport.pdf](http://www.Internationalwaterlaw.org/bibliography/UN/Mar_del_PlataReport.pdf), consulté le 20 octobre 2013

41 Cf note n°11

42 WWAP PNUE, Centre pour l'Eau et l'Environnement, gestion intégrée des ressources en eau, avril 2009, <http://www.oecd.inter>, consulté le 20 octobre 2013

43 Article 3 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, abrogé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000- article 5 (V) JORF 21 septembre 2000

44 ENVIRONNEMENT ET DEVELOPPEMENT DURABLE, dictionnaire électronique, consulté le 28 novembre 2013

45 Article 3 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, abrogé par Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000- article 5 (V) JORF 21 septembre 2000

*particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ainsi que la répartition de cette ressource ; La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource .... ; Le rétablissement de la continuité écologique ...<sup>46</sup> ». Ce type de gestion permet « en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile..... Elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, les exigences : De la vie biologique du milieu récepteur, ..... ; De la conservation et du libre écoulement .... ».*

Or, les conflits liés à une gestion d'exploitation optimale des ressources naturelles mondiales ont créé des limites. Se pose alors la question de déterminer s'il serait possible d'adopter une notion intermédiaire, une autre forme de gestion «raisonnée», en opposition à gestion «maximale».

Cette gestion raisonnée, différente de la gestion intégrée, qui vise à «maximiser le bien-être économique et social», se définirait comme « une gestion visant à équilibrer durablement la pérennisation des ressources naturelles par une volonté commune et solidaire de leur utilisation équitable véritable ». Cette autre forme de gestion ne se contenterait plus de répondre aux impératifs de simple «mise en valeur des gestions coordonnées de l'eau, la terre et les ressources associées».

Elle serait transversale. Ce faisant, la gestion raisonnée repose avant tout sur la définition de territoire environnemental, en prenant en compte des données nouvelles, géomorphologiques et anthropiques des systèmes permettant de répertorier les réservoirs naturels présents à sauvegarder. Le champ d'application de ce type de gestion reposerait sur les notions juridiques de *pater familias*, et de *mandat*, en posant un cadre réglementaire nouveau basé sur le prélèvement « utile, indispensable et nécessaire » des ressources naturelles. Elle concourrait ainsi à la proposition d'élargir leur qualification juridique en reconnaissant juridiquement le caractère fragile et rare pour certaines ressources naturelles mondiales.

Le mode de gestion choisi reste donc un outil juridique de gouvernance de premier plan, accompagnant l'évolution du droit international de l'environnement. La gestion raisonnée des ressources naturelles mondiales, dans son approche inter-générationnelle participerait ainsi à l'établissement d'une sécurité juridique environnementale mondiale. Car si Stéphane Hessel a qualifié la gestion des ressources naturelles « *d'enjeu vital*<sup>47</sup> », il convient de souligner que ce nouveau mode de gestion permettrait de tendre vers une sobriété et une solidarité environnementale nouvelles. Ces notions pourtant non juridiques se retrouvent aujourd'hui en droit interne Français<sup>48</sup>.

Pour y parvenir, on pourrait alors s'inspirer de principes retenus par le Collegium international, tel que la reconnaissance des interdépendances étatiques, le droit commun de l'Humanité, le principe d'inter-solidarité planétaire, la régulation bancaire mondiale, les négociations solidaires, la notion de responsabilité globale et de communauté mondiale. Ces derniers sont à la base de l'Appel de Paris de décembre 2012, faisant

---

46 Article L211-1 du Code de l'environnement modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010- article 132

47 HESSEL Stéphane, Collegium International, Appel du 19 décembre 2012, <http://www.collegiuminternational.org/index.php/fr/> consulté les 4 mars 2013 et le 20 octobre 2015

48 Loi française n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14263



référence à la « *diversité et à la sagesse des cultures* », qui a conduit à l'adoption d'une « *Déclaration Universelle d'Interdépendance* » et conclut à la renaissance de « *l'esprit pionnier* » de la Charte des Nations Unies de 1948. L'Appel du 21 janvier 2014 fait référence au sommet de la COP21 de décembre 2015 et se prononce en faveur de « *..l'élaboration d'un Pacte des peuples est une tâche à laquelle il faut s'atteler de toute urgence en vue de le soumettre à l'adoption des États participants au prochain Sommet Paris-Climat 2015, qui devrait fournir l'occasion à la communauté internationale de prendre un virage capital et décisif. L' Appel lancé par le Collegium International est adressé au Secrétaire général des Nations unies en vue d'être soumis à la considération du prochain Sommet G20 ainsi qu'au Président de la République française, hôte de la Conférence planétaire Paris-Climat 2015*<sup>49</sup> ».

Relatif à la notion juridique contemporaine de ressources naturelles, elle est apparue selon Stéphane Ghiotti, à l'ère industrielle<sup>50</sup>. Selon Philippe Bernardi et Didier Boisseuil, cette dernière est présente dès l'antiquité<sup>51</sup>, et se rattache juridiquement à l'histoire des droits d'usage<sup>52</sup>. Elle ne serait pas clairement définie pendant la période moyenâgeuse et découlerait de la traduction littérale de *natural resources*, présente dans les traités internationaux<sup>53</sup>. Elle s'est ensuite développée à travers des études transversales, rattachées à la « *connaissance rationnelle des ressources naturelles*<sup>54</sup> » d'un territoire donné.

Selon ces auteurs, la notion juridique de ressources naturelles est donc établie et s'est complexifiée sur le plan international. Devenue un « *facteur comprenant l'espace, les matières premières et l'énergie*<sup>55</sup> », la notion juridique de ressources naturelles découle d'une conception occidentale de la Nature, née au Moyen-âge. La doctrine scolastique reposait en effet, sur l'idée que la Nature a été créée par Dieu, à des fins de servir l'Homme. Cette dernière transparaissait dans l'ensemble des traités et ouvrages encyclopédiques occidentaux entre le Moyen-âge et le XIX<sup>ème</sup> siècle, qui ont fait ressortir le caractère utilitaire des ressources naturelles<sup>56</sup>.

Or la notion même de ressources naturelles recèle un intérêt juridique certain car elle laisse apparaître une transversalité des enjeux. Aussi, les deux auteurs définissent-ils les ressources naturelles comme « *un ensemble d'éléments bio-physiques, entrant dans un processus de production artisanale ou industriel, non cultivées ou élevés par l'homme*<sup>57</sup> ». Cette définition contemporaine englobe ainsi les ressources naturelles

49 Collegium International, Appel du 21 janvier 2014, <http://www.collegium-international.Org/index.php/fr/presentation/textes-fondateurs/vers-une-gouvernance-mondiale> consulté le 20 mars 2013 et le 30 octobre 2015

50 GHIOTTI Stéphane, Définition des ressources naturelles, dictionnaire des notions, Paris, 2012, pages 1025 à 1026, repris dans GHIOTTI Stéphane, La directive cadre sur l'eau (DCE) et les pays méditerranéens de l'union européenne, une simple question de ressources en eau ?, Pôle sud, n°35, 2011, pages 21-42

51 SABOUREUX DE LA BONNETERIE Charles-François, Les agronomes latins Caton, Columelle, Palladius, Varron, éditions Paris, 1864, page 521

52 CLAVEL LEVEQUE Monique, Espaces intégrés et ressources naturelles dans l'empire romain, éditions Hermann, 2004

53 CORRY John, Upon the natural and commercial resources of the contry, London, tome IX, édition Edinburgh review, 2006

54 Cf note 40

55 SILEM Ahmed, ALBERTINI Jean Marie, Lexique d'économie, 12ème édition, 2012

56 DE CRESCENZI Pietro, Liber ruralium commodorum, 1304-1309, éditions Nicolas Cousteau, 1533

57 BERNARDI Philippe, BOISSEUIL Didier, La gestion des ressources naturelles, consultable sur le site <http://www.medievalesrevues.org>, n°53, 2008, consulté le 8 avril 2013

minières, agraires, hydrauliques, forestières, animalières et maritimes. Cette approche anthropologique retient un mode d'exploitation raisonné, au sens de prélèvement sélectif et ordonné, en opposition avec la mise en culture intensive. Elle permettrait donc de répertorier les ressources naturelles et les rattacher à un caractère limité en utilisant les notions de réserves et de gisement.

Cette approche permettrait ensuite de distinguer les ressources naturelles entre elles : les ressources naturelles utiles et nécessaires et les autres. Maurice Godelier précise à ce stade que *«une réalité naturelle devient une ressource naturelle pour l'homme par l'effet combiné de deux conditions : qu'elle puisse directement ou indirectement satisfaire un besoin humain et que l'homme dispose de moyens techniques de la séparation du reste de la nature et la faire servir à ses fins<sup>58</sup>»*.

Ainsi, cette approche conduit-elle à une approche juridique contemporaine des modes d'appropriation des ressources naturelles mondiales et par voie de conséquence à définir la notion de territoire environnemental, comme *«une portion de l'espace sur lequel une société déterminée revendique et garantit à tout ou à une partie de ses membres, des droits stables d'accès, de contrôle et d'usage portant sur tout ou partie des ressources naturelles qui s'y trouvent et qu'elle est désireuse et capable d'exploiter<sup>59</sup>»*.

L'étymologie juridique des notions reste ainsi fragile, générateur d'une certaine ambivalence juridique.

---

58 GODELIER Maurice, L'idéal et le matériel sur le rôle des techniques dans le processus de conditionnement des ressources naturelles, éditions Fayard, Paris, 1998, page 112

59 BOURIN Monique, ZADORA-RIO Elisabeth, Analyse de l'espace, éditions Schmitt, Paris, 2002, pages 493 à 510

## B. L'ambivalence juridique présente des notions

L'approche juridique contemporaine de la gestion des ressources naturelles mondiales fait appel à une analyse fine qui fait transparaître une certaine ambivalence juridique des notions de gouvernance et de gestion.

### 1. Une ambivalence juridique de la notion de gouvernance

L'ambivalence juridique de la notion de gouvernance s'entrevoit sous quatre angles.

Le premier angle est économique. Issue de la théorie micro-économique et de la science administrative anglo-saxonne, la notion juridique de gouvernance est établie par la Banque Mondiale : *« Nous définissons la gouvernance comme étant l'ensemble des traditions et institutions par lesquelles le pouvoir s'exerce dans un pays avec pour objectif le bien de tous<sup>60</sup> »*.

La Banque Mondiale rattache ainsi l'exercice du pouvoir à l'objectif communautaire. Le rapport 2015 fait appel à la notion de bonne gouvernance environnementale pour travailler notamment à *« mettre fin à l'extrême pauvreté et promouvoir une prospérité partagée [...] faire face au changement climatique et préserver les ressources naturelles », par la promotion d'un « développement solidaire et des opportunités pour tous [...] le renforcement de la résilience ainsi que la gestion des risques<sup>61</sup> »*.

Sous cet angle, la notion de gouvernance rattache la gestion des ressources naturelles aux notions juridiques de responsabilité, de transparence et d'équité environnementale.

Le second angle est réglementaire et politique. La gouvernance en effet est définie comme *« la manière de concevoir et d'exercer l'autorité à la tête d'une entreprise, d'une organisation, d'un État<sup>62</sup> »*. Elle doit s'apprécier *« non seulement en tenant compte du degré d'organisation et d'efficacité, mais aussi et surtout d'après des critères tels que la transparence, la participation, et le partage des responsabilités »*.

L'ONU par l'intermédiaire du Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) a défini la notion de gouvernance: *« La gouvernance désigne l'exercice de l'autorité politique et administrative à tous les niveaux pour gérer les affaires d'un pays . Il comprend les mécanismes, les processus et les institutions , à travers lequel les citoyens et les groupes articulent leurs intérêts , exercent leurs droits légaux , remplissent leurs obligations et de régler leurs différends<sup>63</sup> »*.

Cette définition désigne la gouvernance comme un mode d'exercice du pouvoir, responsable et participatif.

Sous cet angle, la notion de gouvernance rattache l'outil de gestion à des fins purement juridiques mais non environnementales.

60 Banque Mondiale, La gouvernance collaborative, <http://www.worldbank.org/wbi/governance/fra/about-f.html#approach>, consulté le 4 avril 2013 et le 21 octobre 2015

61 Banque Mondiale, rapport annuel, n°9991, [http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2015/10/01/090224b083119c05/1\\_0/Rendered/PDF/Rapport0annuel0e01a0Banque0Mondiale.pdf](http://www-wds.worldbank.org/external/default/WDSContentServer/WDSP/IB/2015/10/01/090224b083119c05/1_0/Rendered/PDF/Rapport0annuel0e01a0Banque0Mondiale.pdf), consulté le 4 avril 2013 et le 3 novembre 2015

62 Avis de la Commission Générale de Terminologie et de Néologie, JORF du 22 avril 2009

63 Committee of Experts on Public Administration, Definition of basic concepts and terminologies in governance and public administration (E/C.16/2006/4) (New York 2006) Governance and development Thematic Think Piece UNDESA, UNDP, UNESCO [http://www.un.org/millenniumgoals/pdf/Think%20Pieces/7\\_governance.pdf](http://www.un.org/millenniumgoals/pdf/Think%20Pieces/7_governance.pdf), traduit en français, consulté le 5 avril 2013 et le 15 novembre 2015

Le troisième angle juxtapose les notions de «bonne» et «mauvaise» gouvernance en s'adressant à tous les domaines<sup>64</sup> juridiques. La notion de «bonne gouvernance environnementale» renverrait à la notion d'intérêt général. Ceci induirait par voie de conséquence, pour la gestion des ressources naturelles mondiales, des notions complémentaires comme celle de résilience et de régulation économique de l'utilisation des ressources naturelles à des fins d'équité environnementale.

Jean-Christophe Matias estime que la notion même de gouvernance nuirait à la bonne démarche démocratique car «*le glissement du gouvernement à la gouvernance démontre que l'on est passé d'une civilisation de la souveraineté populaire incarnée dans la loi républicaine, garante de l'intérêt général, à une société pragmatiste, particulariste et utilitariste, garante d'intérêts économiques singuliers, dans laquelle la notion de bien commun n'a plus de place véritable*<sup>65</sup> ». Il privilégie donc de retenir uniquement la notion de gestion au détriment de celle de gouvernance.

Enfin, le dernier angle est jurisprudentiel. La notion juridique de gouvernance a été établie notamment par la jurisprudence française. Ainsi cette dernière est établie en droit social comme un ensemble de «*moyens de ressources et organisations nécessaires à la mise en œuvre des stratégies et projets communs, pour élaborer une politique de groupe*<sup>66</sup> » et s'est élargie au droit des affaires<sup>67</sup>. Le Conseil Constitutionnel a retenu cette notion lors de sa saisine au titre des dispositions des articles 46, alinéa 5, et 61, alinéa 1er, de la Constitution, de la loi organique relative à la programmation et à la gouvernance des finances publiques<sup>68</sup>. Le Conseil d'État ne semble pas avoir retenu pour l'instant cette notion.

L'approche juridique contemporaine de la gestion des ressources naturelles doit donc se percevoir comme un processus itératif, rattaché à un mode de gouvernance issu de la coordination volontaire mais fluctuante entre acteurs publics et privés. Ainsi, si «*la responsabilité des grands États est de servir et non pas de dominer les peuples du monde*<sup>69</sup>», Kofi Annan précise que la «bonne» gouvernance est «*le chemin le plus sûr pour en finir avec la pauvreté et soutenir le développement*<sup>70</sup> ». Le paradigme juridique actuel repose donc sur la volonté de mettre en place une autre gestion des ressources naturelles, face à une gouvernance environnementale morcelée, «*feuilletonnée, à multi-niveaux*<sup>71</sup>».

L'exemple européen illustre ce morcellement générateur d'une gestion disparate des ressources naturelles en Europe. La Commission Européenne définit la notion de

---

64 FAU-NOUGARET Matthieu, La bonne gouvernance dans les relations juridiques internationales, Doctrine, Juris data n°2001-138243

65 MATIAS Jean-Christophe, Lettre de la Mission de recherche, Droit et Justice, N°33, libre-propos, page 2, 2009

66 CA Lyon, 26 novembre 2008, n° 07/07309 ; Cour d'Appel Lyon, Chambre sociale, 31 Mai 2006, n° 04/07091 - Cour d'Appel Bourges, Chambre sociale, 24 Juin 2011, n° 10/01463- Conseil d'État, Juge des référés, 21 Mai 2003, n° 256160

67 CA Paris, Pôle 5, Chambre 6, 15 Décembre 2011, n° 08/24580

68 Cons. Constit., décision n° 2012-658 DC du 13 décembre 2012, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2012/2012-658-dc/decision-n-2012-658-dc-du-13-decembre-2012.135388.html>, consulté le 20 avril 2013 et le 2 novembre 2015

69 TRUNMAN Harry, Président des USA, Allocution du 25 avril 1945, session d'ouverture des Nations Unies

70 Secrétaire des Nations Unies de 1997 à 2006, Discours de départ du 11 décembre 2006

71 Comité de Régions Définition de la gouvernance européenne, Site de la CEE, 2013

gouvernance sous un double aspect de proportionnalité et de subsidiarité. Dans le Livre blanc sur la gouvernance européenne<sup>72</sup>, deux logiques, deux visions s'affrontent: une vision traditionnelle dans un premier volet, où la commission se présente comme gardienne des traités ;et une vision nouvelle dans un second volet, où est approfondie la méthode communautaire par les principes de proportionnalité et de subsidiarité. Ici, les programmes d'actions sont le reflet d'une gouvernance environnementale de «*management*», où se combinent droit négocié et droit imposé. On négocie ainsi la norme environnementale par échelle de gouvernance.

La gouvernance environnementale européenne est ainsi une gouvernance de management environnemental. Or, la pratique européenne, treize ans après le Livre blanc, a démontré l'inadaptation de ce type de gouvernance.

Aussi, serait-il nécessaire de revenir au lien Homme-Nature qui joue, selon Jean Pierre Beurier, un rôle «*essentiel* <sup>73</sup>» en droit international de l'environnement. Ce dernier suggère un autre mode de gestion qui s'y rattacherait, la réglementation internationale environnementale étant tributaire de ce lien. Or, ces perceptions juridiques, déterminantes dans la construction du droit international de l'environnement, restent ambivalentes, d'un État à un autre.

Marcelo Dias Varella analyse ces perceptions<sup>74</sup> sur quatre groupes d'états, représentatifs de la vision occidentale de la nature, qui sont les états nordiques, les états anglo-saxons, la France, le Brésil. L'auteur indique ainsi une dualité «*entre la société humaine et la nature, dans une hiérarchie sujet humain maître et objet nature, protégé à un degré qui varie entre les quatre groupes d'états..*». L'auteur énonce alors que selon lui, «*la protection de l'environnement a un sens, dans la mesure où l'environnement est l'autre et non le soi*».

Aussi précise-t-il que l'environnement est perçu dans les états nordiques comme une valeur en soi où la protection de la nature est axée vers la Nature et non vers l'Homme. Cette état de conscience se transpose en droit interne, où la gestion des ressources naturelles est régie par le principe qu'un lien indivisible unie l'Homme à son environnement. L'auteur énonce qu'une partie de la construction du droit international s'est ainsi basée sur des normes environnementales proposées par les états nordiques. L'auteur précise que les normes régionales proposées par les états, ont été transposées en droit international de l'environnement, en raison de leur influence plus ou moins grande.

A ce titre, il cite pour exemple le principe de précaution, principe émanant des états nordiques. Le mode de gouvernance et la gestion qui s'y rattachent dépendent donc de ce lien indivisible.

Pourtant, l'auteur reste pragmatique en précisant que malgré ce lien indivisible, les états nordiques restent divergents sur leur mode de gestion. L'exemple de l'opposition de la Norvège à la gestion proposée pour dépolluer la Mer du Nord des effluents pétroliers, est retenu.

---

72 UE, Livre blanc sur la gouvernance européenne, 25 juillet 2001

73 BEURIER Jean-Pierre, Le droit de la biodiversité, Revue juridique de l'environnement, volume 21, n°1, pages 5-28, 1996

74 VARELLA DIAS Marcelo, L'expression des différences de perception de la nature et de l'environnement dans la construction du droit international de l'environnement Revue Européenne de Droit de l'Environnement, page 251 à 274, 3-2006

L'auteur élargit le domaine de gestion des ressources naturelles à la vision politique et historique des états. Aussi, oppose-t-il la vision d'une gestion environnementale nordique à celle de la France, où selon lui, le rapport Homme-Nature reste lié à une approche humaniste basée sur la domination. L'auteur prend pour symbole de cette domination, les jardins à la française, où la maîtrise de la nature s'oppose à la vision anglo-saxonne, caricaturée au travers de ses jardins à l'anglaise, sauvages.

Ici, l'auteur précise le choix d'une gestion utilitaire de l'environnement en droit français, et de droits réels absolus. Cette vision, selon l'auteur, tend à bifurquer doucement depuis trente ans vers une vision plus nordique. Le mouvement s'est accéléré depuis les Grenelles de l'environnement en 2009. La France reste unique dans son mode de gestion environnementale, axée soit sur les droits de l'Homme, « *porteurs d'une vision anthropocentrique* » soit sur le droit de l'environnement pur. Le premier type de gestion se retrouve à travers la jurisprudence européenne relative à la protection de l'environnement au titre de l'article 8 de la DEDH. Le second se retrouve dans la codification récente de la réglementation environnementale.

Marie-Claude Smouts met en avant l'ambivalence de la notion de gouvernance<sup>75</sup> qu'elle trouve peu pertinente. L'auteur indique en effet que les schémas actuels figent la notion de gouvernance comme un « *acquis, un ensemble de règles et mécanismes de contrôle repérables... soit comme une activité bornée aux fonctions accomplies dans le cadre des activités multilatérales* » Elle fait, pour se faire, référence à d'autres auteurs comme Lawrence Finkelstein, qui énonce que « *la gouvernance mondiale, c'est gouverner sans autorité souveraine des relations transcendant les frontières nationales* ».

L'auteur précise à cet égard que depuis les accords de Bretton Woods<sup>76</sup>, la notion de gouvernance s'est assimilée en une notion d'administration publique, faisant appel aux notions d'état de droit, de responsabilité et de transparence. La notion de gouvernance est alors un « *outil idéologique pour une politique de l'état minimum..... pour analyser la mise en œuvre des grands programmes publics dans un contexte marqué par une implication forte des intérêts locaux et des organisations privées* ». La notion de gouvernance actuelle se rattache donc à « *un processus continu de coopération et d'accommodement entre des intérêts divers et conflictuels* ».

L'auteur considère ainsi qu'une approche transversale de la gestion des ressources environnementales mondiales serait un levier mondial et territorial de premier plan, permettant une sécurité juridique internationale. Ce cadre de réflexion permet d'inscrire l'ensemble des conférences internationales environnementales de ces trente dernières années dans un processus d'accommodement structuré, visant une régulation mondiale. Or, le paradigme repose sur l'absence des notions d'équité et de sécurité juridique environnementales.

Dans cette continuité, Jean-François Chantaraud<sup>77</sup> dresse le nouveau paradigme de la recherche identitaire de la société contemporaine, en mêlant les modes de gestion mondiale pour resserrer son analyse sur la gestion européenne et ensuite française. Au delà d'un simple rapport, l'auteur plaide pour « *sortir de la dictature de l'opinion...bâtir*

75 SMOUTS Marie-Claude, Les ambiguïtés de la notion de gouvernance dans le discours des relations internationales, du bon usage de la gouvernance en relations internationales, dossier analyse et évaluation de la gouvernance, Revue Internationale des Sciences Sociales, mai 2005, 2 pages

76 Accords de Bretton Woods du 22 juillet 1944

77 CHANTARAUD Jean-François, Rapport 2010, ODIS, la Documentation Française, 2011, 270 pages

*un nouvel étage à la démocratie, qui permettra au plus grand nombre d'entrer dans la complexité<sup>78</sup>».*

L'ambivalence juridique liée à la notion de gouvernance ayant été établie, il convient de vérifier celle des notions de gestion et ressources naturelles

---

78 CHANTARAUD Jean-François, Renverser la dictature de l'opinion, Libération, article du 8 avril 2011, <http://www.liberation.fr/tribune/2011/04/08/renverser-la-dictature-de-l-opinion>, consulté le 20 avril 2013

## 2. Une ambivalence juridique des notions de gestion et de ressources

S'agissant de la notion juridique de gestion, l'ambivalence juridique porte sur plusieurs angles.

Le premier angle est juridique. La notion juridique de gestion est établie en droit romano-germanique et se rattache à celle de gestion d'autrui, quasi-contrat où un gérant d'affaires accomplirait un acte dans l'intérêt ou pour le compte d'un tiers, le maître de l'affaire, faisant naître des obligations réciproques à la charge du gérant. S'agissant du droit anglo-saxon, il convient alors de déterminer si ce rattachement peut être retenu dans le cadre de la gestion des ressources naturelles mondiales.

Le deuxième angle est économique. La notion juridique de gestion dans le droit anglo-saxon se rapproche de celle du «*management concept*». Il convient alors de savoir si on élargit la notion juridique de gestion des ressources naturelles mondiales à celle de management.

Le troisième angle est fiscal: la jurisprudence retient la notion juridique de gestion au sens d'un art de gérer un budget et une prévision<sup>79</sup>. En France, la jurisprudence l'a rattaché dès 1954<sup>80</sup> à cette notion financière, omniprésente dans le secteur social<sup>81</sup> ou administratif<sup>82</sup>.

S'agissant de la notion juridique de ressources naturelles, l'ambivalence juridique reste complexe car elle est rattachée à un droit naturel ou au droit commun. Elle regroupe en effet l'ensemble des gènes vivants et non vivants. E. Barton Worthington expliquait en 1964<sup>83</sup> que la définition juridique des ressources naturelles était une notion «*plus large*»<sup>84</sup> que celle donnée dans le rapport de l'UNESCO sur le continent Africain. Il mettait en avant que cette caractéristique provenait de la classification même des ressources naturelles qu'il organisait en deux catégories à savoir les ressources naturelles inorganiques (surfaces de terrain, roches, air) et les ressources mi-inorganiques à mi-organiques (eau, sols, flore, faune, l'Homme).

Cela résiderait aussi, selon lui, dans le fait que les ressources naturelles devaient être conservées pour être utilisées de façon rationnelle. A ce titre, il mettait d'abord l'accent sur le fait que la conservation des ressources naturelles devait s'appuyer certes sur un avis écologique mais au delà, car «*l'écologie n'est que l'étude des habitats*». Par ailleurs, il faisait une différence entre la conservation de la préservation des ressources naturelles en citant Théodore Roosevelt<sup>85</sup>: «*Conserver, c'est utiliser sagement*» et indiquait donc que la conservation n'était que «*l'étude rationnelle et à long terme de la mise en valeur et de l'utilisation des ressources naturelles*». Il préconisait alors de

79 CAA Lyon,, SARL Gymo contre Etat, 7 février 2012, n°10LY00389

80 CE, Assemblée, Institution Notre-Dame du Kreiske contre le sous-préfet de Morlais, 29 janvier 1954 n°07134

81 Cass, soc, Société Agrostar contre Mr X, 16 février 2012, n°10-18.162

82 CAA Bordeaux, Chambre 1, CCI de Dordogne contre Mr A et la Société A Aéroport, 2 février 2012 n°10BX01026

83 UNESCO/CORPSA/4.A Conférence sur l'organisation de la recherche et la formation du personnel en Afrique en ce qui concerne l'étude, la conservation et l'utilisation des ressources naturelles, rapport du 31 janvier 1964, WS/0264.17-NS

84 Cf note 83 page 2

85 ROOSEVELT Théodore, White House Conference on the Conservation of Natural resources, 13 mai 1908



limiter les exploitations abusives de ces dernières qui, au delà d'un certain seuil, épuisaient alors les ressources naturelles<sup>86</sup>. Enfin, il avançait l'idée selon laquelle l'Homme mettrait en péril la Nature plus qu'il ne la respecterait et que la conservation resterait un outil de sélection visant à limiter les détériorations progressives faites aux habitats.

On peut donc retenir que la gestion des ressources naturelles ne visant que leur conservation et leur valorisation reste un outil juridique de gestion classique, correspondant à la vision utilisatrice de l'époque, des ressources naturelles.

Cinquante ans après ce rapport, la qualification juridique de ressources naturelles se rattache toujours à celle de *res*, sans distinction particulière. L'ambivalence actuelle repose ainsi sur l'affrontement entre les concepts d'une gestion conservatoire d'après guerre, visant la mise en valeur «*sage*» des ressources naturelles et les conséquences actuelles de cet héritage reposant sur un concept de droit de propriété absolu et d'exploitation intensive des ressources naturelles, *res*. Sources de partage, et reconnues dès 1977 comme biens communs<sup>87</sup>, la gestion actuelle des ressources naturelles est pourtant devenue source de tensions internationales.

Car cette gestion s'est orientée sur une exploration et exploitation optimales des ressources naturelles mondiales. Dans cette perspective, tout discours reposant sur les risques encourus liés à la surexploitation des ressources naturelles pouvait être considéré comme contradictoire, même si on énonçait en même temps le caractère non renouvelable des dites ressources.

Or, les dangers liés à ce mode de gestion reposent essentiellement sur les rapports modifiés entre l'Homme et la Nature. Si l'histoire des institutions a démontré que l'Homme est conscient de sa place dans la Nature<sup>88</sup>, l'avènement de l'ère industrielle a modifié les paramètres et posé l'Homme comme le maître de l'univers. La détérioration environnementale a donc permis un repositionnement et un renforcement en droit interne et en droit international des régimes de responsabilités environnementales.

Le droit international de l'environnement est né d'une détermination internationale commune face à la détérioration internationale de l'environnement. Caractérisé par une approche transversale de l'environnement, ce droit connaît ses propres limites, car le droit ne peut pas à lui seul gérer des problématiques sociétales et culturelles. Son renforcement dépend donc du regard de la société civile mondiale.

Le paradigme contemporain où l'Homme et son développement s'intégreraient à la Nature permet de revoir à travers la gestion des ressources naturelles mondiales, un nouveau mode de gouvernance, où la notion de développement économique durable apparaît.

Le XXI<sup>ème</sup> siècle marque ainsi une nouvelle étape sur le regard porté aux questions de gestion des ressources naturelles mondiales, et indirectement de gouvernance. S'entremêlent à ceci des notions d'anthropologie juridique à degrés variables où s'entrechoquent subtilement les conceptions d'anthropocentrismes et d'ethnologies

---

86 Cf note 83 page 5

87 Cf note 40

88 BERLIET Ernelle, Géographie historique et urbanisation en Birmanie et ses pays voisins, des origines à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, thèse soutenue le 7 décembre 2004, Université Lumières, Lyon 2, page 10

responsables.

La notion de justice environnementale, reposant sur les notions d'équité au sens large, apparaît. A ce titre, l'exemple Amazonien pose ainsi les problématiques d'iniquité environnementale. Arnaud Blin, historien spécialiste des conflits, part du principe selon lequel les notions de « *territoire des peuples ou encore celle de territoire de vie issus de la tradition indigène* » servent « *à remettre en cause la propriété privée, ainsi que l'injustice sociale* ». Il indique aussi que « *Le concept émergeant de responsabilité de protéger fait suite au droit d'ingérence et a jusqu'à présent été utilisé pour tenter de protéger les populations mises en danger par les guerres civiles* ».

Il conclut en indiquant que ce droit « *peut être également étendu aux populations menacés par la prédation économique et à la protection de l'environnement*<sup>89</sup> ».

---

89 BLIN Arnaud, Collectif, 100 propositions du Forum Social Mondial, Charles Léopold Mayer Publishing, 2006, page 20

## II. Une qualification juridique disparate

La qualification juridique de la gestion des ressources naturelles mondiale repose sur une double disparité liée à la notion de pouvoir environnemental et à la prise en compte des incertitudes scientifiques et techniques relatives à l'évolution de la biodiversité mondiale.

### A. La disparité liée à la notion de pouvoir environnemental

La gestion des ressources naturelles reste liée à la notion de pouvoir environnemental mais le contexte juridique international est inconstant et celui de l'Europe reste déséquilibré.

#### 1. Un contexte juridique international inconstant

Le premier constat repose sur la légitimité de l'exercice du pouvoir environnemental. La pratique environnementale démontre l'omniprésence permanente d'états « riches » en terme de PIB, au sein des institutions européennes et onusiennes, dans la prise de décisions environnementale, et corollairement, l'absence de non représentativité des petits états et pays émergents, « pauvres » en terme de PIB. Cette disparité est génératrice d'inégalités juridiques, notamment sur la nature des droits d'accès et à leurs finalités et représente donc un risque d'insécurité juridique pertinent.

S'agissant du système onusien, certains auteurs n'hésitent pas à dire que « *les réglementations actuelles ne sont pas à la hauteur des interdépendances*<sup>90</sup> ». Les propositions de réforme du système onusien portent principalement sur des réformes juridiques et structurelles. Il ressort de ces propositions et suggestions, une impossible gestion homogène des ressources naturelles mondiales, en raison de la différence endémique, historique et culturelle de chaque territoire.

Se pose alors la question relative aux risques environnementaux locaux liés à la pratique environnementale actuelle, sur chaque territoire. Car cette dernière a engendré une « *société du risque* ». Les réflexions portent donc sur un nouveau type de gestion, anticipative des risques environnementaux.

Cette autre gestion permettrait une gouvernance participative<sup>91</sup>, nouveau mode démocratique du troisième millénaire<sup>92</sup>.

L'État, nouvel instrument juridique national ou régional<sup>93</sup>, serait alors garant d'une régulation environnementale<sup>94</sup>. Il ne s'agit donc pas d'innover en suggérant un nouveau modèle juridique de gestion, encore faut-il le rendre pragmatique, adaptable et modulable à chaque territoire.

---

90 CALAME Pierre, La Démocratie en miettes, éditions Descartes et Cie, 2003

91 Iniciativa Ciudadana para la Cultura del Diálogo, La participación ciudadana en el proceso de la reforma del estado, Consejo del Observatorio Ciudadano de la Reforma del Estado mejicano, 14 avril 2008, traduit en français

92 MARTELLI Roger et SIRE MARIN Évelyne, La république nouvelle sera démocratique et sociale, Congrès de Montréal du 29 mai 2007, <http://www.world-governance.org/article38.html?lang=fr>, consulté le 8 avril 2013

93 MARIN Gustavo, Des assemblées citoyennes en chemin, Charte des responsabilités humaines, <http://www.world-governance.org/article789.html?lang=>, consulté le 8 novembre 2012

94 BECK Ulrich, La société du risque, vers la voie d'une autre modernité, éditions flammariion, 2003

Si la mondialisation a tissé de nouveaux liens juridiques, l'évolution des questions liées à la gestion des ressources naturelles mondiales laissent entrevoir que le processus de changement s'amorce d'abord sur le plan local et transfigure ensuite sur le plan mondial. L'effet d'entonnoir classique s'inverse donc. Partir de la gestion des ressources naturelles locales vers une gestion des ressources naturelles mondiales pourrait être alors être une stratégie juridique envisageable.

Or, les mouvements de migrations, les pandémies, les crises climatiques, énergétiques, causes ou conséquences des crises politiques et sociales mondiales, démontreraient un fait juridique incontestable : les notions de territoire environnemental, de migrants environnementaux et de pandémies environnementales n'existent pas.

Ainsi, la notion de territoire est un socle juridique solide où la démocratie de proximité reste une donnée essentielle, à la base d'une autre approche de la gestion des ressources naturelles locales. Si on repense la notion juridique de territoire, en territoire environnemental, ce nouveau socle local permettrait de repenser la gestion des ressources naturelles d'abord locales puis mondiales. Ces processus de pensée pourraient être soit progressifs soit continus.

Une précision juridique permettrait d'indiquer qu'entre la sphère locale et la sphère mondiale, se trouverait la sphère régionale, en mouvance perpétuelle. Or repenser la gestion des ressources naturelles locales, régionales et mondiales reviendrait à réduire les champs d'application juridiques et concentrer alors les déviances sur l'un des deux modes de gestion. Instaurer une autre gestion des ressources naturelles en prenant en compte l'échelle locale, puis régionale, et mondiale serait générateur d'un processus régulateur nouveau répondant aux notions d'intérêt général de l'Humanité.

## 2. *Un contexte juridique européen déséquilibré*

S'agissant de la gestion des ressources naturelles en Europe, force est de constater une hétérogénéité pouvant être, selon Thierry Chopin<sup>95</sup>, une opportunité visant à analyser les déséquilibres juridiques actuels. L'auteur prône ainsi un nouveau type de gestion environnementale. Il dresse à ce titre une analyse juridique soignée des déséquilibres actuels, en énonçant la complexité et l'éclatement du pouvoir exécutif européen. Il critique la lenteur de la diplomatie européenne, ses incertitudes qui auraient, au fil de la crise, accentué ainsi le sentiment d'insécurité économique au sein des états membres de l'Union.

Portant un jugement critique sur la primauté juridique du Conseil sur le Parlement, il énonce au delà d'une nouvelle gestion des ressources naturelles, la nécessité de « *réformer juridiquement la gouvernance européenne afin de bâtir un véritable gouvernement économique européen*<sup>96</sup> ». Pour ce faire, il propose la création d'un véritable organe exécutif, légitime, et responsable.

La fusion des deux présidences actuelles de la Commission et du Conseil serait, selon l'auteur, un des moyens de légitimer démocratiquement l'Union européenne. L'auteur s'appuie en dernier lieu sur la nature juridique de ce type de gouvernance, basée sur les notions de responsabilité et de légitimité démocratiques.

La responsabilité environnementale européenne qu'il propose ferait alors directement référence au devoir de réactivité politique des décideurs européens.

Le défi européen repose donc sur une autre vision environnementale des territoires qui constituent l'Europe contemporaine. Et on revient ainsi à la suggestion d'établir une gestion des ressources naturelles sur un territoire environnemental donné. S'agissant des ressources naturelles agraires, la Politique Agricole Commune (PAC) a conduit à une politique globale et de quotas, dénaturant les territoires locaux.

Les désordres environnementaux liés aux problématiques de pollution des sols et sous-sols, comme des ressources naturelles en eau, sont le socle d'un revirement actuel des mentalités, mais ont profondément divisé et par conséquent conduit à une défiance vis à vis des gestionnaires. L'esprit pionnier de l'Europe et plus largement de l'ONU pourrait donc servir de nouveau socle pour repenser un autre mode de gestion des ressources naturelles. Cette autre vision doit faire appel à une autre approche de la gouvernance environnementale, plus participative, au service de l'Humanité.

---

95 CHOPIN Thierry, Vers un véritable pouvoir exécutif européen, de la gouvernance au gouvernement, Fondation Robert Schumann, question d'Europe n°274, 15 avril 2013, 6 pages

96 Cf note 95, page 1

## B. La disparité liée aux incertitudes techniques et scientifiques

L'analyse de la gestion des ressources naturelles doit prendre en compte les incertitudes techniques et scientifiques portant tant sur l'évolution de la Biodiversité mondiale que sur celle du contexte juridique international.

### 1. Des incertitudes liées à l'évolution de la Biodiversité mondiale

Le droit international de l'environnement et les droits internes ont cherché à établir une sécurité juridique globale. Or, les phénomènes de dégradation observés, ne sont pas tous causés par le fait de l'Homme, car ils restent soumis aux cycles de vie propres des milieux endémiques. Même si les principes fondamentaux en droit international de l'environnement ont été établis et reconnus par la jurisprudence internationale<sup>97</sup>, le principe de précaution n'a pas suffisamment encadré les pratiques d'exploration et d'exploitation optimale des ressources naturelles mondiales et l'expertise technique et scientifique reste parfois trop générale. Pourtant, les avancées dans les domaines des nanosciences ont permis de mieux comprendre et donc mieux appréhender les phénomènes cycliques.

Cette évolution peut alors tendre à un réajustement du mode actuel de gestion des ressources naturelles mondiales. Corollairement, l'évolution démographique mondiale est elle-même génératrice d'insécurités juridiques nouvelles. Une autre approche de la protection d'espaces internationaux sensibles soulève alors des interrogations juridiques, notamment sur la qualification juridique des sols et sous-sols. A ce titre, le cas de la Toundra reste préoccupant.

Cette formation végétale circumpolaire<sup>98</sup>, formant un cercle autour du pôle Nord de plus de huit millions de km<sup>2</sup>, soit moins de dix pour-cents des terres émergées, et parmi l'un des quatorze grands « *biomes*<sup>99</sup> » terrestres pour son écosystème unique au monde, reste un espace insuffisamment protégé. Région subarctique, gérée en partie par le Danemark, pour la partie du Groenland, et la Russie, pour la partie Nord de la Sibérie, la Toundra fait l'objet d'une gestion absolue de ses sous-sols, riches en gaz naturel et en pétrole.

Ce mode de gestion choisi par des états nordiques, propice au développement économique, est générateur de risques comme de violation des droits d'accessibilité à parcelles pour les populations autochtones locales. Requalifier juridiquement cet espace de patrimoine commun de l'Humanité permettrait peut-être de mieux encadrer les pratiques actuelles à risques et de permettre d'allier développement économique et protection de cet écosystème unique au monde<sup>100</sup>.

Or l'exemple ne serait pas isolé. Si l'on prend l'exemple de la forêt amazonienne, l'insécurité juridique repose sur des positions scientifiques mais aussi juridiques

97 US supreme court, sentence arbitrale, Fonderie du Trail, États-Unis contre Canada,, march 11 1941, RSA tome III, page 1907 et suivantes

98 Définition du Centre National des Ressources Textuelles et lexicales. Terme emprunté au russe *tundra* « *id.* », lui-même empr. au finnois *tunturi* « montagne haute, sans arbres » ou au lapon *tundar* « montagne »

99 du grec bios qui signifie vie, appelé aussi macro-écosystème, aire biotique, éco zone ou éco région (terme dont le sens est souvent confondu avec biome), est un ensemble d'écosystèmes caractéristique d'une aire bio géographique et nommé à partir de la végétation et des espèces animales qui y prédominent et y sont adaptées.

100 ARTE, reportage sur la Sibérie du 5 mars 2012

divergentes. Car le Brésil est un État métissé brassé par des cultures indigènes et occidentales. Six groupes de pensées, reposant sur des mouvements conservateurs et progressistes, équilibrent les visions divergentes actuelles. La gestion des ressources naturelles locales reste ainsi controversée, car elle est à la fois destructrice de la forêt et protectrice. Le paradoxe porte notamment sur le fait que la destruction reste perçue comme un signe de développement économique et d'évolution sociale, tout en conservant les droits autochtones. Marcelo Dias Varella énonce à ce titre, qu'il «*est difficile de parler de vision* prédominante de la société brésilienne à propos de la nature amazonienne<sup>101</sup> ».

Ces incertitudes scientifiques et techniques sèment ainsi un trouble sur les qualifications juridiques de certaines ressources naturelles. Il en est ainsi de la qualification juridique des hydrocarbures non conventionnels comme les sables bitumineux, le gaz de couche ou l'huile de schiste, le gaz de schiste, à grande profondeur, l'ensemble des gisements offshore de ressources naturelles comme le pétrole, le gaz ou les nodules polymétalliques. L'exploitation des ressources naturelles minières terrestres et lunaires appartient au cadre du droit international, mais il convient de reconnaître que la question juridique et diplomatique reste sensible car s'entremêlent les notions de droits réels comme le droit de propriété, droits des États et aussi la notion d'équité et de sécurité juridique.

Ce trouble se pose aussi sur les nouvelles ressources naturelles présentes dans des espaces extra atmosphériques. Ici la question demeure sur le fait de savoir si la qualification juridique du sol et sous-sol du système solaire et de ses planètes, serait soumise aux mêmes règles que celles des codes miniers internationaux, de celle de la Haute mer ou de la Stratosphère?

Si l'on prend le cas des sous sols terrestres et marins, les règles régissant l'exploitation des sous-sols sont soumises au droit minier de chaque état. Or au cours du XX<sup>ème</sup> siècle, le droit minier mondial a revêtu deux aspects juridiques distincts. Soit c'est un droit rattaché au droit de propriété comme c'est le cas du droit américain où le propriétaire de la surface est propriétaire du tréfonds. Le tréfonds devient donc l'accessoire du premier. Ce fut aussi le cas du droit prussien de 1865 où la mine appartenait à celui qui la découvrait. Soit c'est un droit rattaché au domaine public comme c'est le cas actuel du Droit arabe, et notamment jordanien et qatari, où les gisements sont la propriété de l'État et font partie de son domaine.

C'est aussi le cas du droit français actuel où le sous-sol est considéré comme « *res nullius* », à qui l'État en attribue l'usage et en fixe les conditions d'exploitation. Or si l'on s'en réfère au droit minier français, ce dernier, certes modifié<sup>102</sup> ne serait vraiment réformé. Et la notion de «*mine*» repose uniquement sur la nature du matériau, extrait à ciel ouvert ou en sous-sol. Entrent dans cette définition juridique, tous types de combustibles, métaux, et ressources minérales et chimiques. Le reste est rattaché à la catégorie des carrières.

---

101 VARELLA DIAS Marcelo, L'expression des différences de perception de la nature et de l'environnement dans la construction du droit international de l'environnement Revue Européenne de Droit de l'Environnement, 3-2006 page 273

102 Loi n°77-620 du 16 juin 1977 portant réforme du code minier, JORF du 17 juin 1977; loi n°94-588 du 15 juillet 1994 portant simplification du droit minier, JORF du 16 juillet 1994; Ordonnance du 19 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier

La problématique juridique autour de la gestion des abysses complète cette incertitude. Définies comme une fosse océanique très profonde, elles ne revêtent pas de statut juridique international précis. Ramené au contexte français, l'exploitation des grands fonds marins au delà des limites des juridictions nationales est soumise à réglementation spécifique<sup>103</sup> avec permis d'exploitation et d'exploration délivrés par décret en Conseil d'État après avis du Conseil Général des Mines. Or, il existe une réciprocité limitée entre pays pour ces demandes depuis la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer<sup>104</sup>. Cette convention fait suite à la Conférence de Genève sur le Droit de la Mer de 1958<sup>105</sup> qui avait adopté quatre conventions portant sur la mer territoriale et la zone contiguë, la haute mer, le plateau continental, la pêche et la conservation des ressources biologiques.

La Convention de Montego Bay a rajouté quatre nouvelles zones maritimes à savoir les eaux «*archipélagiques*», la Zone Économique Exclusive communément appelée «ZEE», les détroits navigables, le fond des mers. Elle fixe donc pour la première fois les règles de libre communication et circulation entre les pays, et pose le principe «*d'utilisation pacifique*» des mers, «*d'exploitation équitable et efficace*» des ressources et de «*préservation du milieu marin*». Or vingt pays signataires, dont les États-Unis, l'Iran, la Corée du Nord et les Émirats Arabes Unis, ne l'ont toujours pas ratifié. La question relative à une autre approche de la gestion reposant sur l'exploitation équitable et efficace des ressources halieutiques est posée notamment en matière de pêche et de quotas, mais également en matière de dégazage en mer et plus généralement sur l'efficacité absente d'outils réglementaires internationaux efficaces.

Si l'on va plus loin et que l'on suit l'avancée technologique, se pose aussi la problématique juridique liée aux questions d'appartenance des nouvelles formes de ressources en énergie. Les nanotechnologies pourraient, selon les chercheurs, accomplir le saut technologique attendu dans le domaine de l'énergie en matière d'efficacité énergétique, de transport et de stockage électrique et, peut-être, être une solution à la pénurie des «*terres rares*». L'exemple du nano-crystal pouvant, dans les panneaux photovoltaïques notamment, se substituer aux cellules de panneaux de silicium et accroître les rendements solaires, pose des problématiques juridiques réglementaires sur son mode de gestion et celle des déchets produits issus de sa production.

Pour autant, l'approche juridique contemporaine de la gestion des ressources naturelles soulève également les notions de garanties des droits fondamentaux. Si la notion de démocratie, pensée par Benjamin Constant, reposait sur un système de gouvernement représentatif avec la mise en place d'une constitution garante des droits fondamentaux et un regard des acteurs et des citoyens sur les élus mandatés, force est de constater aujourd'hui une véritable défiance environnementale de la société civile à l'égard de la gestion actuelle des ressources naturelles mondiales.

---

103 Décret 82-111 du 29 janvier 1982

104 Convention de Montego Bay (Jamaïque) sur le Droit de la Mer, 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 15 novembre 1994

105 Conférence de Genève sur le droit de la mer du 24 février au 27 février 1958



## 2. Des incertitudes liées au contexte juridique international

Si des révolutionnaires français s'accordèrent à dire qu' «*Entre le fort et le faible, entre le riche et le pauvre, entre le maître et le serviteur, c'est la liberté qui opprime, c'est la loi qui affranchit*<sup>106</sup> », il convient de préciser que «*La liberté n'est possible que dans un pays où le droit l'emporte sur les passions*<sup>107</sup> » et qu' «*Il y a trois actes de gouvernement : éclairer, soutenir, combattre. Éclairer les aveugles, soutenir les faibles, combattre les ennemis*<sup>108</sup> ».

Aller vers une autre gestion des ressources naturelles mondiales, en réaffirmant le droit à l'information, le principe de participation du grand public et des acteurs économiques et sociaux aux prises de mesures environnementales, revient à déterminer l'effet direct<sup>109</sup> mais contradictoire<sup>110</sup> d'une règle de droit, au sens de la convention d' Aarhus<sup>111</sup>. Cette difficulté évoque une nouvelle piste d'application dégagée par la Cour de justice des Communautés Européennes, selon laquelle les juridictions nationales doivent se servir des stipulations internationales dénuées d'effet direct comme d'outils d'interprétation des dispositions nationales.

Actuellement, la sanction des règles de participation du public interviennent après la réalisation du projet et peuvent revêtir des conséquences disproportionnées qui font hésiter le juge à condamner les irrégularités les moins importantes. Beaucoup s'interrogent sur la création au rang mondial d'un type de référé environnemental pré-contractuel susceptible de créer une procédure internationale propre à sanctionner la méconnaissance des règles de participation du public. La France<sup>112</sup> s'interroge sur la réforme de l'enquête publique comme dans le système canadien, par la création d'une autorité responsable de tout le processus d'information et de participation.

Vingt ans après la rapport Brundland<sup>113</sup>, le rapport de l'Organisation de Coopération et Développement Économique (OCDE)<sup>114</sup> annonce un ensemble de « *bonnes pratiques* » à la disposition des états membres. Or, les modes de production et de consommation actuels et le changement climatique à l'échelle planétaire seraient autant de facteurs conduisant la société civile internationale à s'interroger sur la suffisance en terme quantitatif des ressources naturelles aux vues de la population mondiale grandissante.

La terre a perdu un tiers de ses richesses en écosystèmes et en ressources naturelles renouvelables au cours des trente dernières années, période pendant laquelle la

---

106 LACORDAIRE Henri-Dominique, Conférence de Notre-Dame de Paris. T III, éditions Poussielgue frères (Paris), 1872, monographie imprimée, 9 volumes, page 494, Bibliothèque Nationale de France

107 Cf note 106, page 498

108 Cf note 106, page 498

109 Paragraphe 3 de l'article 6. Convention de Aarhus du 25 juin 1998

110 Paragraphe 4 de l'article 6. Convention de Aarhus du 25 juin 1998

111 Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, Aarhus, 25 juin 1998

112 Conseil d'État, La place de la coutume internationale en droit public français, colloque du 23 octobre 2011, <http://www.conseil-etat.fr>, consulté le 2 février 2013

113 Commission Mondiale sur l'Environnement et le Développement de l'ONU, our common future, Rapport Brundland du 17 avril 1987, [http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/sites/odysee-developpement-durable/files/5/rapport\\_brundtland.pdf](http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/sites/odysee-developpement-durable/files/5/rapport_brundtland.pdf) consulté le 2 février 2013

114 OCDE, Stratégies nationales de développement durable : bonnes pratiques dans les pays de l'OCDE, 2006, <http://www.oecd.org/fr/croissanceverte/36655852.pdf>, consulté le 2 février 2013

demande a doublée<sup>115</sup>. Ainsi, la question de la gestion des ressources naturelles mondiale est-elle directement liée au mode de gouvernance environnementale. Le XXI<sup>ème</sup> siècle ouvre une autre perspective de gestion, orientée sur une approche plus qualitative au détriment de la gestion actuelle devenue *«un sujet de préoccupation et de négociation central, ne bénéficiant pas d'un support institutionnel à la mesure de son importance<sup>116</sup>»*.

Or la Nature, en tant que système endémique, ne connaît que sa propre loi des systèmes. Elle ne reconnaît donc pas celle des hommes et les déséquilibres liés à une gestion désuète des ressources naturelles mondiales restent du fait de l'Homme.

Si *«L'homme est un loup pour l'homme<sup>117</sup>»*, *«L'expérience n'est une lumière qui n'éclaire que soi-même<sup>118</sup>»* et *«Ce qui fait l'homme, c'est sa grande faculté d'adaptation<sup>119</sup>»*.

L'émergence d'une autre gestion rationnelle, raisonnée des ressources mettrait en avant la nécessité de penser, non en terme quantitatif des ressources mais en terme qualitatif. Cette vision rejoindrait les modes de pensées autochtones, américains<sup>120</sup>, latino-américains<sup>121</sup>, africains<sup>122</sup> et australiens<sup>123</sup>.

Mais la problématique juridique relative à la question de l'appartenance des ressources naturelles, de responsabilité universelle<sup>124</sup>, serait à nouveau posée. Elle s'accompagnerait d'une réflexion portant sur la gestion inter-générationnelle des ressources naturelles. Ces deux problématiques, loin d'être utopiques, pourraient peut-être s'avérer être une formidable opportunité pour les années à venir.

Élisabeth Dowdeswell, ancienne directrice exécutive du Programme des Nations-Unies pour l'Environnement et directrice exécutive d'ONU-Habitat et actuellement Lieutenante-Gouverneur de l'état de l'Ontario<sup>125</sup>, affirmait en 2004 que *«le droit international de l'environnement s'est avéré être un des instruments les plus effectifs pour former et renforcer le consensus dans la communauté mondiale en vue de faire face aux problèmes mondiaux de l'environnement les plus aigus»*.

Michel Pâques et Michaël Faure indiquaient en 2003 que le *«développement des normes juridiques peut être considéré comme une marque importante du succès des*

---

115 OCDE, Stratégies de développement durable, 2001, <http://www.oecd-ilibrary.org>, consulté le 2 février 2013

116 JACQUET Pierre, PISANI- FERRY Jean et TUBIANA Laurence, Les institutions économiques de la mondialisation, gouvernance mondiale, Rapport du Conseil d'Analyse Économique, La Documentation Française 2002; TUBIANA Laurence et MARTIMORT-ASSO Béatrice, Gouvernance internationale de l'environnement: les prochaines étapes, Synthèses N°01/2005, Institut du développement durable et des relations internationales, 2005

117 PLAUTE, Comédie des Ânes. 195 avant. JC, Citation Homo homini lupus est éditions originales Antonius de Harsy, Lugdini, réédition ex-libris manuscrits de De Fonvieille et de Gardé, 1597, réédition éditions de Londres, 2013, page 28

118 LAO TSEU, Ve siècle avant JC

119 SOCRATE, IVe siècle avant JC

120 Respecting Aboriginal Values and Environmental Needs (R.A.V.E.N)

121 LE BOT Yvon, La grande révolte indienne, Éditions Robert Laffont, 2009

122 BYERS BRUCE, Bulletin sur la biodiversité africaine n°4, 1997

123 GLOWCZEWSKI Barbara, Rêves en colère avec les Aborigènes australiens, Éditions Plon, 2004

124 CHEF SEATTLE, discours devant les nations indiennes, 1854

125 Voir le lien: <http://pm.gc.ca/fra/nouvelles/2014/06/26/pm-annonce-la-nomination-delizabeth-dowdeswell-au-poste-de-lieutenante#sthash.1dtlMvMR.dpuf>

*politiques internationales de l'environnement et le droit comme le fondement et l'instrument efficace de ces politiques*<sup>126</sup> ».

L'imbrication du droit interne et du droit international reste donc étroite: la majeure partie du droit interne des états résulte de la transposition des conventions internationales.

Deux décennies après le Sommet de la Terre, l'approche contemporaine de la gestion des ressources naturelles mondiales devient un enjeu de premier plan. Une vision plus globale et coordinatrice des outils de gestion doivent permettre la mise en place d'une autre gestion, intergénérationnelle des ressources naturelles.

La Convention sur la Biodiversité Biologique (CDB), traité international adopté lors du sommet de la Terre du 5 juin 1992, prise comme fil d'Ariane, est la première convention internationale. Son élaboration et sa ratification internationale ont contribué à la mise en place de stratégies nouvelles. Sa triple vocation visant à la fois la conservation de la Biodiversité, l'utilisation durable des espèces et des milieux naturels, le partage juste et équitable des bénéfices issus de l'utilisation des ressources génétiques, a ainsi instauré un mode opératoire nouveau, reposant sur une gestion des espèces *in et ex situ*.

L'article 8 de la Convention met en avant une gestion *in situ*, ayant pour finalité « *la conservation des écosystèmes et des habitats naturels et le maintien de la reconstitution de populations viables d'espèces dans leur milieu naturel et dans le cas des espèces domestiques et cultivés dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs* ».

L'article 2 s'appuie sur une gestion *ex situ* en précisant que « *la conservation d'éléments consécutifs de la diversité biologique se fait en dehors de leur milieu naturel* ».

La Convention sur la Diversité Biologique a permis de prescrire et d'identifier dans une logique de gouvernance, des données biotiques et abiotiques, qui selon Charles Henri Bom et Nathalie De Sadeleer, constituaient des « *éléments de la biodiversité et l'élaboration de stratégies nationales en vue de leur conservation et leur utilisation durable* <sup>127</sup> ».

La CDB est donc un outil évolutif majeur dans le mode de gestion des ressources naturelles mondiales. Mais depuis son adoption et sa ratification, force est de constater que la transcription en droit interne, pour les états membres a été lente. L'Europe n'a lancé la Stratégie Européenne pour la Biodiversité qu'en 2001, suivie par la France en 2004 avec l'adoption de la Stratégie Nationale pour la Biodiversité. Même si l'année 2011 a été marquée par l'adoption de la SNB 2010-2020, le rapport national de la CDB reste pessimiste car peu contraignant.

Or, si le 22 mai est consacrée journée mondiale de la Biodiversité depuis 2000, un paradigme est né entre l'objectif fixé en 2002 de réduire la perte de la Biodiversité à l'horizon 2010, et la réalité internationale. Car la question de l'exploitation rationnelle

---

126 PAQUES Michel, FAURE Michaël, La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Bruxelles, éditions Bruylant, 2003, page 58

127 DE SADELEER Nicolas, BOM Charles.Hubert, Droit international et communautaire de la biodiversité, Paris, éditions Dalloz, 2004, 780 pages

des ressources naturelles mondiales et la protection des milieux est devenue un enjeu de sécurité juridique globale, lié à la situation économique et politique des états.

Les ressources naturelles sont donc un outil de gouvernance environnementale, pouvant permettre d'influer sur les politiques territoriales environnementales. Elles sont perçues comme un centre d'intérêt certain, au cœur de ces politiques et non en périphérie. La tendance future, s'inverserait et l'encadrement juridique futur porterait sur l'objet central des politiques territoriales futures, orientées à partir des ressources naturelles locales et non l'inverse. Une autre vision du territoire, au sens de territoire environnemental, pourrait voir le jour, axée sur une gestion quantitative et qualitative des ressources locales.

Cette nouvelle gestion passe à la fois par une meilleure connaissance endémique et un autre regard sur la notion de partage des ressources naturelles mondiales<sup>128</sup>. Elle doit être mieux adaptée aux risques potentiels et à venir liés à l'exploitation et l'exploration, sur le plan endémique, social et sanitaire<sup>129</sup>. Des outils restent encore à définir ou à requalifier, axés sur un management de la connaissance universelle et le partage des informations au service de l'Humanité.

Ainsi, l'approche juridique contemporaine de la gestion des ressources naturelles mondiales sera analysée en partie I sous l'angle de l'approche juridique intra-générationnelle traditionnellement liée à une gestion conservatoire et valorisante des ressources naturelles mondiales, et en partie II, sous l'angle de l'approche juridique inter-générationnelle nouvellement liée à une gestion raisonnée et transversale des ressources naturelles mondiales.

---

128 SA SAINTETE LE XIV<sup>ème</sup> DALAI LAMA, La lumière du Dharma, n°4800, éditions Pocket, 1995  
pages 8 et suivantes

129 Article L.110-1 et suivants du code de l'environnement français







**PARTIE I.  
UNE APPROCHE JURIDIQUE INTRA-GENERATIONNELLE  
TRADITIONNELLEMENT LIEE A UNE GESTION  
CONSERVATOIRE ET VALORISANTE DES RESSOURCES  
NATURELLES**





La prise de conscience internationale, tel que nous la concevons au XXI<sup>ème</sup> siècle, des pressions exercées sur les milieux anthropiques a débuté véritablement au XIX<sup>ème</sup> siècle, sous l'ère industrielle. La protection juridique des milieux endémiques restait alors consacrée à la sauvegarde des milieux naturels dans leur pureté originelle. La notion moderne de risque environnemental n'existait pas encore, le phénomène de pollution était récent et l'on ne pouvait en mesurer l'ampleur et les conséquences.

La construction contemporaine du droit international de l'environnement s'est donc étalé sur un siècle, et s'est corollairement établi après la seconde guerre mondiale, aux côtés de la protection internationale des droits de l'Homme. L'évolution géopolitique internationale d'après-guerre, et la conquête d'espaces internationaux nouveaux comme l'espace cosmique ou les fonds marins ont renforcé la réglementation internationale applicable à la gestion des ressources naturelles mondiales sous l'angle de la conservation. Aussi, pourrait-on penser de prime abord, que le droit n'abordait principalement la question environnementale que sous l'angle conservatoire, au sens alimentaire et économique, des espèces et des espaces nécessaires aux besoins vitaux des hommes.

Ainsi, les sources contemporaines du droit international de l'environnement trouvent leurs origines dans les statuts de la Cour Internationale de Justice<sup>130</sup>, et l'approche juridique de la gestion des ressources naturelles reste intra-générationnelle, orientée sur une vision conservatoire de la faune ornithologique, avec ses limites<sup>131</sup>. Cette approche conservatoire reste liée à la notion juridique d'espèces et d'espaces naturels « utiles », que l'on retrouve dans la gestion de l'agriculture<sup>132</sup>, comme des celle en matière de quotas de pêche<sup>133</sup>.

Les premières organisations nationales et internationales<sup>134</sup> ont ainsi dans leur ensemble reposé sur une gestion conservatoire des ressources naturelles, à finalité économique. La Grande Bretagne fut un des premiers états à ouvrir la voie, par la création de sociétés nationales que l'on ne nommait pas encore organisations<sup>135</sup>, suivi par les États Unis<sup>136</sup>, l'Allemagne<sup>137</sup> et la France<sup>138</sup>.

La protection juridique contre la disparition progressive des paysages et des ressources naturelles a reposé sur la reconnaissance juridique de la notion de patrimoine naturel, culturel et historique. La France a créé une classification juridique nouvelle en introduisant la notion de « sites remarquables<sup>139</sup> ». Les premiers comités internationaux

---

130 Article 38 alinéa 1 statuts de la Cour Internationale de Justice, fondés sur les statuts originaires de la Cour Permanente de Justice Internationale instituée le 13 décembre 1920

131 Convention sur la conservation de diverses espèces sauvages en Afrique utiles à l'Homme ou inoffensives, ratifiée en 1900 à Londres par les puissances coloniales mais jamais entrée en vigueur

132 Convention internationale du 19 mars 1902, oiseaux utiles à l'agriculture, Décret du 12 décembre 1905, JO du 19 décembre 1905, RTSN vol 51 page 221, DIE-AM 902.22, RS/1 vol 4, page 1615

133 Convention de Berlin du 30 juin 1885 en vigueur le 7 juin 1886 sur la réglementation de la pêche dans le Rhin

134 Acte de Berne du 19 novembre 1913 pour la fondation d'une commission consultative pour la protection internationale de la Nature. Acte à l'origine de la création de l'UICN

135 Création de Association for the protection of British Birds en 1870, Royal Society for the protection of Birds en 1899, Royal Society for Nature Conservation en 1912

136 Création de la Sierra Club en 1892, Audubon Society en 1905

137 Création de Bund für Vogelschutz en 1899

138 Création de la Ligue Protectrice des Oiseaux en 1912

139 Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, JORF du 4 janvier 1914 page 129

pour la protection des oiseaux<sup>140</sup> et congrès internationaux non gouvernementaux pour la protection de la Nature<sup>141</sup>, ont proposé la création d'une commission consultative pour une protection internationale de la Nature. Le contexte de la première guerre mondiale n'a pas permis l'aboutissement de cette dernière.

Dans sa lancée, les premières conventions internationales, relative à la protection des espèces sauvages<sup>142</sup>, à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel<sup>143</sup> ont consacré l'approche conservatoire des ressources naturelles, orientée sur la valorisation et la protection des espèces menacées. L'angle conservatoire traditionnel, axé sur l'aspect alimentaire et économique des espèces et espaces naturels, s'est enrichi de cette vision protectrice. Des outils juridiques novateurs ont alors été créés tel que la naissance des parcs nationaux et premières réserves naturelles.

Corollairement, l'approche intra-générationnelle des ressources naturelles s'est enrichie des connaissances scientifiques. La transition vers une gestion contemporaine de la Biodiversité remonte au début du XX<sup>ème</sup> siècle, avec l'intégration des notions de « *richesse* » du patrimoine et « *d'habitat naturel ou endémique* », établis dès 1918 par August Thienemann<sup>144</sup>.

Fondateur d'une vision qualitative à long terme de la gestion des systèmes et des milieux endémiques, ce scientifique a été un des premiers à démontrer qu'une plus grande diversité d'habitat naturel pouvait conduire à une plus grande richesse en termes de biodiversité et qu'un habitat naturel perturbé pouvait abriter une biodiversité restreinte et sélective. Père des « *lois fondamentales de biocénose* », définies comme des « *lois d'inter-corrélations existantes* », il a qualifié « *d'être animé* » la biocénose, et « *d'être inanimé* », le biotope. Le concept, tel que connu aujourd'hui, « *d'écosystème* », fut établi en 1935 par Arthur George Tansley<sup>145</sup>. Ce dernier a englobé les notions d'August Thienemann en établissant qu'un écosystème est un « *système interactif qui peut s'établir entre la biocénose à savoir l'ensemble des êtres vivants et le biotope qui n'est que le milieu de vie de ces derniers* ».

Ces notions, non juridiques, furent pourtant intégrées et codifiées dans le droit international de l'environnement<sup>146</sup>. Cette science de la Nature fut à la base de la création de l'UIPN<sup>147</sup>, inactive pendant la seconde guerre mondiale, qui est devenue l'actuelle UICN<sup>148</sup>. Les outils juridiques novateurs, précédemment évoqués, pour appliquer ce mode de gestion, furent les aires protégées<sup>149</sup>, et les parcs nationaux<sup>150</sup>.

---

140 Création du CIPO le 20 juin 1922, Londres

141 Création du CINGPN du 1er juin 1923

142 Convention de Rome du 16 avril 1929 sur la protection de nouvelles variétés de plantes, entrée en vigueur le 15 janvier 1932

143 Convention de Londres du 8 novembre 1933 relative à la conservation de la faune et de la flore à l'état naturel, entrée en vigueur le 14 janvier 1936

144 Zoologiste allemand, 7 septembre 1882-22 avril 1960

145 Botaniste britannique, 15 août 1871-25 novembre 1955

146 Principe 2 de la déclaration de Stockholm du 16 juin 1972

147 Union Internationale de la Protection Naturelle créée en 1929, conférence de Berne de 1913

148 Union Internationale pour la Conservation de la Nature, conférence de Fontainebleau du 5 octobre 1948

149 BLOEMERS Mathias, historique de la protection juridique de la nature, atlas commenté des réserves naturelles dans le monde, Éditions UICN, 1956, 80 pages, pages 55 à 61

150 Création du parc national de Yellowstone en 1872, du Royal National Park en Australie en 1879, des parcs Banff et des Glaciers au Canada en 1885 et 1886

Sanctuaires juridiques dédiés à l'interdiction de la chasse des espèces sauvages<sup>151</sup>, inscrits sur la liste des réserves internationales de biosphère<sup>152</sup>, et intégrés au patrimoine mondial de l'UNESCO<sup>153</sup>, ces outils ont pourtant tardé en Europe. La Suède a indirectement ouvert la voie en créant cinq parcs sur les territoires de la Laponie. La Suisse en 1914, l'Espagne en 1918, ont poursuivi le mouvement. Le continent africain, sous domination européenne, a créé le parc national du Virunga en 1925 au Congo. La France n'a attendu que 1960<sup>154</sup> pour créer son premier parc dans le Massif de la Vanoise<sup>155</sup>.

L'approche des ressources naturelles, dans son mode conservatoire et protecteur s'est ensuite intéressée aux diverses atteintes portées à l'environnement. Les premières réflexions ont porté sur les litiges et les modes de réparation en matière de pollution<sup>156</sup>. L'engagement de l'Europe en 1968<sup>157</sup> et de l'Afrique<sup>158</sup> auprès des Nations-Unies sont récents en la matière, car ils restent liés au contexte géopolitique de la période. L'ONU a poussé la société internationale à s'engager vers une conférence mondiale de l'environnement<sup>159</sup>.

Corollairement à la démarche amorcée sur le plan juridique, la coopération internationale existante s'est peu à peu renforcée pour faire face aux dommages environnementaux rédhitoires. Ce renforcement progressif, ce mouvement, s'est alors ressenti au travers du durcissement de politiques visant la lutte contre la pollution marine<sup>160</sup>, et par la multiplication des accords internationaux portant sur une coopération juridique et technique<sup>161</sup>.

Une synergie entre les données scientifiques et les préoccupations juridiques s'est alors amorcé dès 1970. La première étude portant sur les risques environnementaux induits par la croissance économique et démographique, retranscrit dans un rapport dénommé «*The limits to growth*<sup>162</sup> » a proposé pour la première fois une prospective à 2100, en se fondant sur cinq tendances majeures, à savoir sur l'industrialisation accélérée, la croissance de population rapide, la malnutrition largement répandue, l'épuisement des ressources non renouvelables, l'environnement détérioré.

Plus connu sous le titre « *Rapport Meadows*<sup>163</sup> », sa publication n'obtint pas l'unanimité et lui fut reproché, l'idée d'une croissance zéro. Cet argument, auquel répondront les auteurs, a donné naissance à la notion de croissance « *responsable, soutenable* », dans sa version contemporaine actuelle. Visionnaire, ce rapport, réactualisé récemment<sup>164</sup>, a

---

151 Interdiction de chasser les ours noirs, grizzlis, coyotes, loups, élans, cerfs, bisons, wapitis

152 Inscription sur la liste des réserves nationales le 26 octobre 1976

153 Inscription sur la liste des réserves nationales le 8 septembre 1978

154 Loi n°60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création des parcs nationaux, JORF du 23 juillet 1960

155 Décret n° 63-651 du 6 juillet 1963 relatif à la création du Parc de la Vanoise

156 Convention de Londres du 12 mai 1954, modifiée par la convention MARPOL du 2 novembre 1973

157 Résolution CE 68(4) du 8 mars 1968 relative à la pollution de l'air, résolution CE 68 (3) du 6 mai 1968 portant création de la charte européenne de l'eau

158 Convention d'Alger sur la conservation de la nature et des ressources naturelles, 15 septembre 1968

159 Résolution AGNU 2398 (XXIII) du 3 décembre 1968, relatif à la convocation d'une conférence mondiale de l'environnement à Stockholm pour 1972

160 Convention de Bonn du 9 juin 1969, convention de Bruxelles, 29 novembre 1969

161 Accord de Copenhague du 16 septembre 1971, convention de Bruxelles du 18 décembre 1971, convention de Londres du 1er juin 1972

162 Rapport Meadows, Halte à la croissance, publié le 3 mars 1972, réédition, éditions Rue de l'échiquier 2012

163 Cf note n°162

164 Pré cité n°162

contribué à nourrir les réflexions lors de la conférence de Stockholm<sup>165</sup>, et celles qui s'en suivirent.

L'avènement des biotechnologies en 1980 a profondément modifié la gestion des ressources naturelles, dans sa vision optimale. La bio-prospection, dont la technique consiste à explorer la Biodiversité en identifiant les ressources naturelles commercialement intéressantes, a démontré la nécessité d'une meilleure sécurité juridique en la matière.

Aussi, l'approche contemporaine juridique de la gestion des ressources naturelles mondiales conduit à poser le constat dans le Titre I, que l'approche intra-générationnelle reste une approche limitée au rattachement juridique des ressources naturelles mondiales, en constatant dans le Chapitre I, le caractère insuffisant de rattachement au droit naturel et en établissant dans le Chapitre II, le caractère inadapté de rattachement au droit commun.

Et dans un Titre II, que l'approche intra-générationnelle reste une approche limitée au cadre juridique des ressources naturelles mondiales, en énonçant le choix dépassé d'un cadre juridique protecteur dans le Chapitre I, et analysant la portée controversée d'un cadre juridique protecteur dans le Chapitre II.

---

165 Déclaration de Stockholm du 16 juin 1972, <http://www.unep.org/Documents.Multilingual/Default.asp?DocumentID=97&ArticleID=1503&l=fr>, consulté le 13 janvier 213

**TITRE I.  
L'APPROCHE LIMITEE AU RATTACHEMENT JURIDIQUE  
DES RESSOURCES NATURELLES**

*« C'est une triste chose de songer que la nature parle et que le genre humain ne l'entend pas »* **Victor Hugo**<sup>166</sup>

*« Si nous prenons la nature pour guide, nous ne nous égarerons jamais. »* **Cicéron**<sup>167</sup>

---

166 HUGO Victor, Voix intérieures, citations, éditions Eugène Renduel, 1837, 320 pages, page 158

167 CICERON, Lucullus o Academia Priora, 45 avant JC, citations, éditions Aldus, Venise, 1555



La genèse du régime juridique du droit international de l'environnement trouve ses sources dans les textes du XIX<sup>ème</sup> siècle et ceux de la première partie du XX<sup>ème</sup> siècle<sup>168</sup>. Le cœur du droit international de l'environnement repose sur l'encadrement juridique de la protection du vivant, défini comme « *toutes les formes de vie qui ne dépendent pas de l'homme*<sup>169</sup> ». La gestion intra-générationnelle des ressources naturelles mondiales repose sur le caractère utile des espèces et espaces indispensables à la vie des hommes. L'évolution géopolitique contemporaine a bouleversé l'équilibre entre États en prenant en compte les nouveaux besoins des pays émergents. Cette prise en compte a placé les ressources naturelles au cœur d'une gestion de pression, juridique et politique déséquilibrée.

Si les discours politiques<sup>170</sup> énonçaient que « *les États-Unis doivent soutenir les peuples libres qui résistent à des tentatives d'asservissement par des minorités armées, ou des pressions venues de l'extérieur...* », et que « *l'aide doit consister essentiellement en un soutien économique et financier*<sup>171</sup> », les conséquences de cette interaction politique et économique ont instauré une gestion optimale d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles mondiales. Les tensions nées autour des ressources naturelles mondiales reposent aujourd'hui sur des politiques d'indépendance et de reconquête de la biodiversité locale.

Un paradigme juridique s'est alors installé entre d'une part, l'absence de codification du caractère dynamique des milieux endémiques et leur fragilité et d'autre part, la clarification des limites données à une gestion d'exploitation optimale des ressources naturelles. Ce paradigme se retrouve notamment dans la reconnaissance d'un patrimoine mondial culturel et naturel visant à protéger des espaces et espèces menacés dès 1972, tout en affirmant la notion de souveraineté nationale et le droit des peuples à disposer de leur ressources, pouvant permettre une gestion optimale des ressources naturelles<sup>172</sup>.

L'approche intra-générationnelle des ressources naturelles mondiales a donc généré indirectement des conflits internes au sein des pays émergents avant de s'étendre à des conflits supra nationaux avec les pays développés. La montée de l'Afrique, des pays latino-américains, puis de la Chine et de l'Inde, en trente ans, ont permis le basculement du statut de pays sous-développés, en pays émergents.

La fin des années soixante a propulsé cette même gestion des ressources naturelles au cœur des premières problématiques liées aux notions de gaspillage, de surconsommation et leurs limites. Ces notions, non juridiques, ont contribué au renforcement du cadre réglementaire international, à la base d'une véritable inflation juridique. C'est dans ce contexte que Michel Prieur explique la « *vague*<sup>173</sup> » de textes internationaux avec plus de trois-cent traités multilatéraux et de neuf-cent traités bilatéraux.

---

168 DE MALAFOSSÉ Jehan, La genèse du régime juridique de l'environnement, urbanismo y medio ambiente, colección ciencias sociales Barcelone 1973

169 KISS Alexandre-Charles et BEURIER Jean-Pierre, Droit international de l'environnement, 4ème édition, Pédone, 2010, 588 pages, page 313

170 TRUMAN Harry, Président des USA, Extrait de la Déclaration au Congrès, 11 et 12 mars 1947 doctrine de Containment ou endiguement

171 Cf n°170, page 2

172 Principe 21 de la Déclaration de Stockholm du 16 juin 1972

173 PRIEUR Michel, Droit de l'environnement, Éditions Dalloz. 6ème édition 2011



La Conférence de Stockholm<sup>174</sup> va acter, pour la première fois, sur le plan international l'essentiel des orientations actuelles en environnement, en reconnaissant une responsabilité de l'Homme, dès son préambule : « *l'homme a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvages et leur habitat.*<sup>175</sup>... ».

Elle reprend la notion juridique de patrimoine naturel d'un territoire, et met l'accent, non plus sur de la simple conservation des espèces et espaces, mais sur leur sauvegarde. Cette amorce juridique énonce donc un changement de cap, au profit d'une nouvelle forme de gestion des ressources naturelles, axée sur le principe de précaution.

La déclaration de l'environnement, découlant de cette conférence, est composée d'un préambule en sept points, suivi de vingt six principes. Son Principe 1 énonce un droit fondamental de l'homme à un environnement, « *dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et bien-être*<sup>176</sup> ». La déclaration fait aussi appel aux notions « *d'exploitation prudente et équitable des ressources non renouvelables* » et à celle de « *limitation de la pollution*<sup>177</sup> », sans pour autant les rendre juridiquement opposable. Elle fait également référence aux principes de « *conciliation entre le développement économique et social avec la préservation des ressources naturelles* » et de « *la qualité de l'environnement et des moyens à mettre en œuvre par les États pour y parvenir*<sup>178</sup> ».

Malgré ce grand pas juridique, la déclaration n'ayant qu'une portée juridique limitée, on continue de parler de « *conservation*<sup>179</sup> » et de « *mise en valeur d'un patrimoine*<sup>180</sup> » pour asseoir une gestion conservatoire et valorisante des ressources naturelles.

Avec l'évolution du droit intellectuel et notamment le droit des brevets, s'est créé un quasi monopole d'exploitation des inventions réalisées à partir d'extraction des ressources naturelles. Les déclarations de principe entre 1992 et 2002 ont apporté leur contribution environnementale<sup>181</sup> mais en ciblant d'avantage un encadrement juridique dans les domaines d'exploitation des ressources naturelles.

Ainsi, la Convention sur la Diversité Biologique, issue de la conférence de Rio<sup>182</sup>, réaffirme « *la valeur intrinsèque de la diversité biologique* », et établit un instrument juridique global, servant d'assise juridique pour la réglementation internationale. Mais tout en prenant en compte la « *préoccupation commune à l'humanité* », elle réaffirme le caractère souverain des États en matière de gestion des ressources naturelles.

Pour tendre sur ce délicat équilibre entre les deux notions, ont été retenues les notions de responsabilité juridique des États, au travers d'obligations de moyen et de résultat, ainsi que celle d'utilisation durable de leur ressources naturelles<sup>183</sup>. Pour autant, ce texte demeure l'un des premiers textes juridiques à reconnaître un droit aux communautés

---

174 Cf note n°166

175 Préambule de la déclaration de Stockholm du 16 juin 1972

176 Principe 1 de la Déclaration sur l'Environnement du 16 juin 1972

177 Principes 2 à 7 de la Déclaration sur l'Environnement du 16 juin 1972

178 Principes 8 à 26 de la Déclaration sur l'Environnement du 16 juin 1972

179 Article 192 de la Convention de Montego Bay de 1982, cf note n°104

180 Article 4 de la Convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972

181 Déclaration de Rio du 3 au 14 juin 1992 ; déclaration de Johannesburg du 4 septembre 2002 ; Charte européenne des ressources en eau du 17 octobre 2001

182 Convention sur la Diversité Biologique, CDB, Conférence de Rio du 3 au 14 juin 1992

183 Article 3, CDB, Conférence de Rio du 3 au 14 juin 1992, cf note n°13

locales et autochtones, et évoque déjà la notion de « *partage juste et équitable* » de l'exploitation des ressources naturelles, sans le définir juridiquement, faisant ainsi déjà appel indirectement à la notion de *pater familias*.

S'agissant de l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles génétiques, est aussi évoqué pour la première fois la notion de libre accès au « *partage* » des ressources génétiques<sup>184</sup>. La Convention sur la Diversité Biologique reste avec la déclaration de Stockholm, un des premiers textes à qualifier juridiquement des notions scientifiques<sup>185</sup>.

Complété et enrichi par d'autres textes fondateurs<sup>186</sup>, mis en œuvre dans certains traités et conventions<sup>187</sup>, le mode de gestion intra-générationnelle, traditionnelle des ressources naturelles, au départ conservatoire puis optimal, évolue. Les notions d'exploitation excessive et d'épuisement<sup>188</sup> sont retenues, et on parle en matière d'exploitation des ressources naturelles, vivantes ou pas, de « *niveau optimal admissible*<sup>189</sup> ». Les réglementations internationales relatives aux méthodes de chasse, de pêche, dans des espaces internationaux fragiles<sup>190</sup> sont posées.

L'an deux mille ouvre le troisième millénaire sur l'accent porté à la fragilité juridique de la réglementation internationale contemporaine. Cette fragilité repose notamment sur la difficulté d'applicabilité des normes internationales. L'accès et le partage des avantages tirés de l'exploitation des ressources naturelles sont donc confrontés à des inégalités endémiques entre les États et leur conséquence sécuritaires. Ces situations portent notamment sur les difficultés d'accessibilité pour les populations de proximité aux ressources naturelles locales.

L'exemple de l'accessibilité aux terres arables démontre cette fragilité juridique. La conjugaison de trois facteurs tel que l'augmentation des produits, une culture intensive et l'augmentation des coûts d'exploitations liés à la production intensive, a créé en l'espace de vingt-ans, à l'échelle mondiale, des phénomènes d'abandon des zones agraires non rentables. Des zones de désertification, faisant suite à des déforestations accrues et des irrigations déficientes, sont apparues. Or ce phénomène de désertification se produit en zone aride, semi-aride et sub-humide. L'ensemble de ces zones se trouvent ainsi sur presque la moitié de la superficie terrestre, mettant ainsi plus d'un milliard d'habitants en situation de dépendance agricole absolue.

L'exemple de la gestion des espèces menacées, inscrits à l'annexe I de la Convention de Washington<sup>191</sup>, démontre également cette fragilité. La gestion du thon rouge, mais également de l'ivoire démontrent que l'encadrement juridique en matière de transparence de gestion restent restreints. D'autres textes vont mettre en avant la notion

---

184 Article 1, CDB, Conférence de Rio du 3 au 14 juin 1992, cf note n°13

185 Cf note n°182, article 2

186 Stratégie mondiale de la conservation, UICN, 1980

187 Accord sur la conservation de la nature et des ressources naturelles en Asie du Sud Est (ASEAN), Kuala Lumpur, 9 juillet 1985; Convention pour la protection de l'héritage culturel et naturel du monde, UNESCO, Paris, 16 novembre 1972

188 Préambule, alinéa 4, convention pour la protection des phoques de l'Antarctique, 1er juin 1972, entrée en vigueur le 1er décembre 1978

189 Pré cité note 163

190 Articles 1 et 2 de la Convention de Canberra sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique, décision 81/691/CEE du Conseil européen, du 4 septembre 1981

191 Convention sur le commerce international d'espèces menacées de faune et de flore sauvage, CITES, Washington, 3 mars 1973, entrée en vigueur le 1er juillet 1975

d'habitat et d'espèces en danger<sup>192</sup>.

Conjointement à l'émergence d'une réglementation internationale, d'autres outils, comme les programmes d'action<sup>193</sup>, vont accompagner les états dans leur démarche. Mais la pression sociétale a accéléré le caractère international de la lutte pour la préservation des ressources, en 1989 avec la déclaration de l'UNESCO<sup>194</sup>. S'ensuivront des accords commerciaux internationaux<sup>195</sup> poussant à la création d'une organisation mondiale du commerce<sup>196</sup>.

La protection de l'environnement, la promotion de la conservation et l'utilisation durable des ressources naturelles par une harmonisation des politiques se sont alors renforcés<sup>197</sup>.

A partir de 2000, une prise de conscience juridique globale permet d'entrevoir transversalement les phénomènes climatiques, la fragilité de la biodiversité mondiale ainsi que l'apparition d'une désertification des terres arables, dans le même objectif d'une plus grande sécurité juridique.

Car, pour faire évoluer le droit international de l'environnement, il est nécessaire de réfléchir en terme de globalité, transversalité, dans la capacité à préserver les ressources naturelles au sens de la déclaration de Stockholm<sup>198</sup>. Cette globalisation juridique de la protection de l'environnement, si elle n'est pas maîtrisée, peut faire émerger des régimes juridiques conflictuels entre la naissance de nouvelles garanties tel que le droit de vivre<sup>199</sup>, aux côtés de nouveaux concepts juridiques comme la protection d'un patrimoine commun génétique, ou encore l'intérêt général de l'Humanité.

L'encadrement juridique actuel, support de la gestion intra-générationnelle des ressources naturelles mondiale, ne repose pas suffisamment sur une notion rattachée au droit naturel, alors les ressources naturelles devraient être perçues comme des *res communes*, rares et fragiles.

---

192 Convention sur la conservation des espèces migratrices, Bonn, 23 juin 1979, entrée en vigueur le 1er novembre 1983 ; Accord sur la conservation des chauves souris en Europe, Londres, 4 décembre 1991 ; accord sur la conservation des phoques de la mer des wadden, Bonn, 16 octobre 1990 ; accord sur la conservation des petits cétacés de la mer Baltique et de la mer du nord, New York, 17 mars 1992

193 Mémoire sur l'éléphant d'Afrique de l'ouest du 22 novembre 2005, mémorandum du phoque moine de l'atlantique oriental et de la méditerranée du 18 octobre 2007 ; mémorandum des oiseaux de proie du 4 décembre 2008

194 Conférence de Yamoussoukro du 1er juillet 1989

195 Uruguay round du 15 décembre 1993

196 Institutionnalisation des accords de Gratt en création de l'OMC le 1 janvier 1995

197 Convention africaine sur les ressources naturelles, l'environnement et le développement, Maputo, 11 juillet 2003, entrée en vigueur le 15 novembre 2005

198 Principe 3 de la Déclaration de Stockholm du 16 juin 1972, Cf note n°166

199 Déclaration de Lahaye du 11 mars 1989

**CHAPITRE I.  
LE CARACTERE INSUFFISANT DE RATTACHEMENT AU  
DROIT NATUREL**



L'approche intra-générationnelle des ressources naturelles mondiales reste liée à une période géo-politique délicate, jalonnée de deux guerres mondiales et de périodes de paix. Elle est ainsi en concordance avec l'objectif purement utilitaire des ressources nécessaires à la vie des hommes et donc à la vision juridique de cette période. Il ne pouvait pas être retenu la qualification d'exploitation optimale ni intensive des ressources naturelles. La gestion conservatoire des ressources naturelles s'est enrichie, après guerre d'une approche valorisante avec pour même finalité d'exploiter avec cohérente ces dernières. La gestion traditionnellement conservatoire et valorisante des ressources naturelles mondiales était donc en adéquation avec la période et une autre approche du droit des affaires.

Or ce n'est pas tant le mode de gestion qui aujourd'hui peut faire l'objet de remarques, c'est la manière dont les hommes l'ont utilisé. En établissant le principe de gestion d'exploitation et d'exploration optimale, les hommes ont par le biais de cette gestion, fragilisé l'ensemble des écosystèmes mondiaux. Cette fragilité progressive, qui a été longtemps minimisée, a généré un effet à ricochet, dénommé «*effet papillon*», et l'accès et le partage des avantages tirés de l'exploitation optimale a alors créé des déséquilibres régionaux et nationaux aux conséquences internationales directes.

Si l'une des finalités du droit international de l'environnement repose sur la préservation de l'intérêt général de l'Humanité, ce dernier, pourtant défini dans un grand nombre de conventions internationales<sup>200</sup>, énonce la nécessité de tendre vers une finalité endémique globale, par la prise de conscience du caractère dynamique des écosystèmes et la notion de fragilité qui s'y rattache, à travers une autre forme de gestion, «*durable*» des ressources naturelles.

Les limites de ce mode de gestion conservatoire conduiraient, ainsi, à revoir les principes dégagés par l'article 15 de la Convention sur la Diversité Biologique. Car le phénomène de banalisation d'exploitation optimale des ressources naturelles mondiales a conduit à des stratégies du risque non maîtrisées qui demande un réajustement des pratiques contractuelles actuelles et à un renforcement de la protection juridique internationale de l'environnement. Les typologies de risques, multiples et exponentiels ont permis de mettre à jour une insuffisance du cadre juridique vis à vis des pratiques d'exploitation.

Partant de ce constat, l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle a créé en 1994 de nouvelles données pour l'élaboration de contrats d'exploitation des ressources naturelles. Des outils juridiques se sont alors transposés dans le mode de l'entreprise pour codifier les pratiques à risques. L'idée que «*Les entreprises intègrent des préoccupations sociétales, environnementales et économiques dans leurs activités et dans leur interactions avec les parties prenantes sur une base volontaire*<sup>201</sup>» a permis l'essor sur le plan européen<sup>202</sup>, d'un code de conduite généralisé, adapté aux modes et pratiques d'exploitations des ressources naturelles. Se faisant, l'émergence de nouveaux

---

200 Préambule de la convention de l'UNESCO du 16 novembre 1972 ; préambule de la convention de Bonn du 23 juin 1979 ; préambule de la convention sur la diversité biologique du 5 juin 1992 ; préambule de la convention cadre sur les changements climatiques du 9 mai 1992

201 Livret vert, Commission Européenne, 18 juillet 2001, Promoting a European Framework for Corporate Social Responsibility

202 PNUE, Lignes directrices des accords de Bonn sur l'accès et le partage juste et équitable des ressources naturelles, Décision VI/24 de la conférence des parties sur la Convention sur la diversité biologique, La Haye, 19 avril 2002

outils juridiques, adaptés au droit des affaires, n'a transposé ces modes de responsabilités sociétales à ceux des organisations internationales qu'à compter de 2010<sup>203</sup>.

L'approche juridique contemporaine de la gestion des ressources naturelles mondiales renvoie donc aujourd'hui à deux concepts juridiques. D'une part, accepter une sobriété environnementale et d'autre part, s'engager vers une nouvelle gestion des ressources naturelles, optimisant la croissance économique autour des contraintes endémiques et sociales.

La première conception renvoie naturellement à une approche juridique humaniste. Cette dernière permettrait en effet, de concevoir le dynamisme juridique en adéquation avec la préservation des ressources environnementales locales et territoriales. La prééminence économique laisserait ainsi la place à un management environnemental et une approche juridique transversale des acteurs et des moyens.

La seconde conception renvoie à un mode de gestion nouveau, une approche inter-générationnelle basée sur une gestion d'optimisation économique raisonnée, en adéquation avec la préservation des ressources et les contraintes environnementales. La prééminence économique reste soumise aux enjeux environnementaux.

Le troisième millénaire a ouvert les portes d'une double perspective de la mondialisation des échanges et de l'augmentation des intérêts environnementaux au travers des politiques mondiales, puis européennes et nationales. Mais pour autant, il conviendrait de redéfinir la place de l'Homme au sein de la nature, place qu'il a longtemps pensé dominante.

Une redéfinition du lien juridique l'unissant à la Nature demeure nécessaire. Pour autant, serait-elle alors définie comme sujet ou objet du droit international ?

*« Parce que l'homme a fait peser sur lui-même une responsabilité qui le dépasse, il convient maintenant qu'il reprenne, plus modestement sa place, au sein de celle-ci. Il ne peut le faire qu'en changeant son regard sur l'environnement, concrètement en modifiant sa relation juridique avec elle<sup>204</sup> ...».*

Les deux conceptions restent pour l'instant difficilement envisageables car l'encadrement juridique international a retenu le statut de *res* pour qualifier la Nature. L'approche intra-générationnelle des ressources naturelles reste limitée car elle laisse aujourd'hui transparaître une insuffisance de rattachement au droit naturel. Cette insuffisance est liée au fait que les ressources naturelles mondiales sont considérées comme des *res communes*, dépourvues du caractère rare et fragile

---

203 Investissement socialement responsable, Ministère de l'environnement 2013

204 KISS Alexandre-Charles, BEURIER Jean-Pierre, Droit international de l'environnement, 4e édition, Pedone, 2010, 588 pages, page 30

## Section I L'insuffisance de rattachement à la notion juridique de biens communs rares

La modification de la relation juridique entre l'Homme et la Nature passe par une réinvention du statut de *res*, notamment par la redécouverte du statut de biens communs, *res communes*.

Si la notion juridique de *res communes* remonte à l'Antiquité, la notion de *res communes* de l'Humanité est récente et se rattache directement à la notion de Patrimoine commun de l'Humanité. Passant d'une vision utilitaire à une vision anthropique des ressources naturelles, l'évolution de la pensée juridique repose sur une vision commune et globale, en positionnant l'Homme comme gestionnaire principal des écosystèmes.

Dans ce nouvel état d'esprit juridique, les États deviennent les gardiens de la pérennité de leurs ressources naturelles présentes sur leur territoire et concourent à la sauvegarde mondiale des ressources naturelles en maintenant un équilibre et un contrôle juridiques permanents, garant d'une sécurité juridique mondiale globale, au nom de la nécessaire préservation de l'équilibre mondial des milieux naturels.

Les dérives environnementales existantes et à venir pourraient être compensées par le renforcement du droit de la responsabilité du fait de l'Homme. Ce renforcement reposerait notamment sur la reconnaissance de la nature juridique *sui generis* du Vivant, essence même du « véritable droit de l'environnement<sup>205</sup> ». Ainsi l'obligation internationale de moyens de protéger et préserver les milieux naturels, confirmé dans les textes fondamentaux<sup>206</sup>, permettrait aux États de gérer leurs ressources naturelles au nom d'un intérêt commun de l'Humanité, et non simplement au nom de leurs seuls droits souverains.

Or, la notion de Patrimoine commun de l'Humanité se rattache au droit naturel, faisant appel à une conception individualiste et rationnelle du droit, et propose des droits « non négociables ».

S'agissant des ressources naturelles, le droit naturel les rattache à une catégorie de biens insaisissables. Rejoignant ainsi la plupart des théories libérales, cette conception tente ainsi de répondre aux nouveaux enjeux environnementaux du XXI<sup>ème</sup> siècle et des moyens de basculer vers une gestion nouvelle. Requalifier les ressources naturelles et plus généralement la biodiversité, au sens du droit naturel, signifie qu'on requalifie juridiquement ces dernières.

Pour Kant, tout droit naturel doit se résumer à la notion de liberté car cette dernière est « l'unique droit originel revenant à chaque homme en vertu de son humanité et toute vie sociale implique donc une limitation de la liberté de chacun à la condition de son accord avec la liberté de tous, en tant que celle-ci est possible selon une loi universelle<sup>207</sup> ».

Mais l'exploitation optimale des ressources naturelles place la notion d'*usus* et d'*abusus*

---

205 HUGLO Christian, LEPAGE Corinne, La véritable nature du droit de l'environnement, revue Esprit, 1995, page 79

206 Principe 1 de la Déclaration de Stockholm du 16 juin 1972 ; article 192 de la convention de Montego Bay du 10 décembre 1982

207 KANT Emmanuel, Extrait du manuscrit Beantwortung der Frage: Was ist Aufklärung, éditions originales 1784, rééditions Hachette 1997, 516 pages, traduit en français, pages 481 à 494



au cœur d'un paradigme juridique nouveau. Une redéfinition juridique des notions d'«*usus*», «*fructus*» et «*abusus*» pour les ressources naturelles mondiales reste alors nécessaire et passe par une requalification juridique.

Si le phénomène de raréfaction et de fragilité de certaines ressources naturelles est un facteur aggravant, il n'est pas juridiquement qualifié et reconnu. Pour renforcer le caractère aggravant de la situation endémique mondiale, il convient donc de retenir que les ressources naturelles doivent être perçues comme des *res communes*, biens communs rattachés au caractère de rare et fragile. Cette absence démontre ainsi le caractère insuffisant de rattachement de la notion de ressources naturelles au droit naturel.

## §1 Une absence relative à la notion juridique de *res communes* rares

Même si la révolution des États, décrite par Georges Scelles, est en marche, l'évolution du droit international de l'environnement connaît ses limites. Au delà des fonctions d'intérêt général de l'Humanité, assumées par les États, se dressent des difficultés juridiques liées à la délicate imbrication entre la gestion des ressources naturelles frontalières, le droit souverain de l'État au vu de l'intérêt général de l'Humanité, et les intérêts particuliers des gestionnaires des ressources naturelles.

Se pose alors la problématique pour les États de définir leur propre mode de gestion des ressources naturelles locales, si ces dernières étaient rattachées à la notion de *bonum communes*. La problématique se compliquerait alors si les mêmes ressources naturelles, alors qu'elles sont soumises à une gestion optimale, devenaient rares.

Si Jack Testard<sup>208</sup> énonce<sup>209</sup> que la notion de rareté des ressources naturelles est un enjeu en soi et ne peut être retenue en géologie, Philippe Hugon a noté que la raréfaction des ressources naturelles reste une notion relative, placée sous l'angle économique, car on va vers l'épuisement mondial des ressources.

Or les deux experts notent une absence juridique portant tant sur la qualification juridique des ressources naturelles comme *bonum communes* que de l'absence de rattachement au caractère rare.

Si le caractère de raréfaction des ressources naturelles mondiales est établi sur le plan économique mondial depuis le rapport de l'OMC<sup>210</sup>, la notion de *res communes* n'est pas récente<sup>211</sup> et remonte à la Grèce Antique puis au droit romain. Aristote<sup>212</sup> a défini dans deux textes<sup>213</sup> la notion de *bonum communes* « *agathon* » comme un moyen permettant à travers la cité, de faire parvenir l'Homme au bonheur.

Il a associé ainsi la notion à une certaine vision politique de la vie en société. Reprenant Aristote, Saint Thomas d'Aquin<sup>214</sup> a dissocié la notion de la vision politique. Sa théorie, critiquée par les courants modernes, sera reprise au XX<sup>ème</sup> siècle par Gaston Fessard<sup>215</sup> et par Ricardo Petrella<sup>216</sup>, qui lui, associa la notion de *bonum communes* au droit universel et prioritaire d'accès aux ressources naturelles.

Dans une démarche plus contemporaine, Alain Giffard établit une distinction entre la notion de bien commun, provenant du latin *bonum communes*, signifiant « *bien*

---

208 Responsable département ressources minérales au Bureau de Recherches Géologiques et Minières, colloque du BRGM du 21 avri l2009, éditions BRGM, 2009

209 IFORE, Conférence géopolitique des ressources rares, Paris, 24 et 25 mars 2009, éditions IFORE, 132 pages, page 6

210 Cf notes 181 et suivantes

211 GIFFARD Alain, Distinguer bien commun et biens communs, article électronique, 30 octobre 2005, 5 pages, page 3, consultable sur [http://www.alaingiffard.blogs.com/culture/2005/01/bien\\_commun\\_et\\_.html](http://www.alaingiffard.blogs.com/culture/2005/01/bien_commun_et_.html)

212 Philosophe grec. 384-322 avant JC.

213 ACADEMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, Aristote, Politika, éthique à Nicomaque, Colloque de la prudence, 19 au 21 octobre 2007

214 Philosophe scolastique et théologien italien, 1225-1274

215 Philosophe et théologien français, 1897-1978; FESSARD Gaston, Pax nostra: examen de conscience international, éditions Grasset, 1936

216 Politologue et économiste italien, Fondateur du groupe de Lisbonne

*accessible, mis en commun* » des biens communs, notion « utilisée par les environmentalistes dans un sens proche des « *res communes* » et « *res nullius* ». Il cite Friedrich Hayek<sup>217</sup>, en indiquant que le bien commun serait « la facilité offerte à la poursuite des objectifs individuels inconnus » mais que la notion de biens communs se rattacherait, par contre, au droit romain qui distingue les personnes (*personæ*) des biens (*res*) .

Il établit le parallèle entre les choses religieuses<sup>218</sup> (*res sacrae, religiosae, sancae*), privées (*res privatae*) ou à personne (*res nullius*) et la théorie moderne du droit depuis le XVII<sup>ème</sup> siècle basée sur les choses publiques (*res publica*), communes (*res communis*) et celles qui n'appartiennent à personne (*res nullius*). Pour lui, la notion de « bien », en opposition à celui de « droits » se rattacherait ainsi dès le Moyen Âge à celle d'une « chose » matérielle et à un droit de propriété privée ou publique.

Il précise que les bases du droit international contemporain reposeraient sur le rattachement des ressources naturelles à la qualification juridique de *res nullius*.

Alain Lipietz<sup>219</sup> définit au contraire les *bonum communes* « non pas comme des choses, mais comme des rapports sociaux<sup>220</sup> » ou plus exactement « des choses sur lesquelles ils portent ». Il indique qu'au contraire, les *bonum communis* ne seraient pas des *res nullius*, mais des *res communes*. Qu'il faudrait ainsi associer à la notion de *bonum communes* la notion de *munus* signifiant « don et charge » que Karl Polanyi<sup>221</sup> a traduit par « réciprocité ».

Il énonce enfin que, si des ressources naturelles communes s'épuisent, ce ne serait pas faute de régulation par la société, mais parce que la notion de réciprocité n'existerait pas. Il dénonce ainsi le caractère marchand attribué à la gestion des ressources naturelles et indique que ce sont ces liens marchands et le partage des bénéfices de leur gestion qui ont conduit à une certaine vision de gouvernance mondiale des ressources naturelles.

Ainsi pourrait-on retenir vis à vis de ces deux analyses que la notion pouvait être retenue serait celle de *bonum communes*, au sens de *res communes*. *Res* étant une notion retenue dans le droit romano-germanique.

Or le paradigme actuel repose sur l'évolution continue face à l'exploitation optimale des ressources naturelles, de la notion de Patrimoine commun de l'Humanité, reposant sur la notion de *bonum communes* au sens de *res communes*, dont les principes fondamentaux et ses principes annexes constitueraient la base.

---

217 Économiste et philosophe libéral autrichien, 1899-1992

218 Institutes de Gaius, IIe siècle avant JC

219 Député européen et économiste français

220 LIPIETZ Alain, Revue Esprit presse, les impensés de l'économie, janvier 2010, 3 pages, page 2

221 POLANYI Karl, La grande transformation, rééditions Paris Gallimard 1983, 420 pages, pages 35, 350 à 355

## A. L'absence de rattachement à la notion juridique de *res communes*

Si le postulat de la raréfaction des ressources naturelles a été soulevé et analysé sur le plan économique et que les solutions retenues à l'époque étaient liées au recours à la technologie<sup>222</sup>, la qualification juridique de la raréfaction des ressources naturelles, perçues ou non comme *res communes*, n'est pas établie. L'accroissement de la demande mondiale en ressources naturelles a créé un déséquilibre éco-systémique global.

Or, les équilibres naturels ne s'établissent qu'au travers d'une délicate harmonie des cycles de la vie. L'approche autochtone de la gestion des ressources naturelles mondiale reste prioritairement basée sur le principe que l'Homme, être vivant, n'est qu'un « *hôte car il ne posséderait pas la Terre et ses fruits*<sup>223</sup> », et qu'il ne doit prélever que ce dont il a besoin.

Transposer cette autre approche d'appropriation en droit, reviendrait à rattacher les ressources naturelles mondiales à celle de *res communes* et d'y adjoindre un nouveau droit de transmission pour les générations futures. Le droit international de l'environnement graviterait autour de la notion d'intérêt commun de l'Humanité, en adéquation avec le droit souverain des États, droit originaire.

Cette autre approche juridique contemporaine, portant sur une gestion inter-générationnelle des ressources naturelles, génère des interrogations tant sur la reconnaissance juridique du principe de réciprocité et de cogestion frontalière des ressources naturelles, que sur celle d'un droit souverain environnemental.

Ce droit de réciprocité, s'alliant à un devoir de mémoire environnemental pour les générations futures, serait un nouveau droit transmissible, modifiant l'approche du droit réel actuel. La notion juridique de propriété tel que nous la concevons aujourd'hui doit donc s'accompagner d'un devoir de conservation au nom des générations futures.

L'Homme serait donc propriétaire d'un *res communes*, transmissible. Il en serait le gestionnaire principal et de ses actions découleraient une responsabilité et un droit de réparation au nom des générations futures. Cette approche inter-générationnelle appellerait alors un autre mode de raisonnement, rattaché à des principes fondamentaux ainsi qu'aux droits et devoirs s'y rattachant.

---

222 BARNETT Harold et MORSE Chandler, *Rareté et croissance, l'économie de la disponibilité des ressources naturelles*, éditions John Hopkins press, 1952, 308 pages

223 Citation du chef Indien SITTING BULL Tatanka Yotanka, 1834-1890, USA

## 1. Des principes fondamentaux de rattachement

Le droit international de l'environnement repose sur un consensus juridique mondial inédit. Car, au travers des quatre types mondiaux de systèmes juridiques actuels, plus de la moitié des États membres de l'ONU<sup>224</sup> ont opté pour le mono-système romano-germanique ou civiliste<sup>225</sup>, d'autres pour un système mixte double, alliant soit du droit romano-germanique et du droit anglo-saxon<sup>226</sup>, soit du droit romano-germanique et du droit coutumier<sup>227</sup>, soit du droit romano-germanique et du droit musulman<sup>228</sup>.

D'autres états auraient opté pour un troisième système mixte triple comportant soit du droit romano-germanique, droit musulman et droit coutumier<sup>229</sup>, soit du droit romano-germanique, droit coutumier et common law<sup>230</sup>. Enfin il existerait un dernier groupe d'États, ayant opté pour un système mixte quadruple comportant soit du droit romano-germanique, droit musulman, common law et droit coutumier<sup>231</sup>, soit du droit romano-germanique, common law, droit musulman, droit juif<sup>232</sup>.

Si le système romano-germanique repose sur la notion de règle de droit et la codification des sources du droit dont la principale reste la loi, le système anglo-saxon repose sur la *common law* et il n'y a aucune distinction entre le droit public et le droit privé, ni les différentes branches traditionnelles du droit. La *common law*, complétée par l'*equity*, est définie comme l'ensemble des règles dégagées et appliquées par la juridiction du Chancelier, pour pallier aux lacunes de la *common law*. La règle de droit n'est pas codifiée mais casuistique car elle repose sur la jurisprudence.

Or, une des finalités du droit international de l'environnement étant l'intérêt commun de l'Humanité, se sont naturellement posées les questions liées aux responsabilités des États en cas de dégradation environnementale, de dommages-intérêts. De nouveaux acteurs, associations et organisations non gouvernementales, qui seront analysés dans le Titre II, ont participé au développement du droit international de l'environnement. Les questions juridiques liées au recours aux trust, aux notions de mandat et gestion d'affaire furent ainsi soulevées et débattues.

---

224 Source <http://www.juripolis.com>, consulté le 18 juin 2013

225 Açores, Albanie, Allemagne, Angola, Antilles néerlandaises, Argentine, Arménie, Aruba, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Belgique, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canaries, Cap vert, Centrafrique, Chili, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, Îles de Féroë, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Groenland, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Islande, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Laos, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macao, Macédoine, Madère, Mexique, Moldavie, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République dominicaine, république tchèque, Roumanie, Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vatican, Vénézuéla, Vietnam

226 Afrique du Sud, Botswana, Chypre, Écosse, Guyana, Louisiane, Malte, Île Maurice, Namibie, Philippines, Porto Rico, Québec, Seychelles, Sainte Lucie

227 Burkina Faso, Burundi, Chine, Congo, Corée, Côte d'Ivoire, Éthiopie, Gabon, Guinée, Japon, Madagascar, Mali, Mongolie, Mozambique, Niger, Rwanda, Sao Tomé, Sénégal, Swaziland, Taïwan, Tchad, Togo

228 Algérie, Comores, Égypte, Irak, Iran, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, Palestine, Syrie, Tunisie

229 Djibouti, Érythrée, Indonésie, Jordanie, Koweït, Oman, Timor Oriental

230 Cameroun, Lesotho, Sri Lanka, Vanuatu, Zimbabwe

231 Bahreïn, Qatar, Somalie, Yémen

232 Israël

La notion de gestion d'affaire et de mandat, d'origine civiliste, est ainsi reconnue par la majorité des pays membres de l'ONU. La question de l'applicabilité de ces quasi-contrats dans les systèmes mixtes, doubles, triples ou quadruples s'est donc posée, à compter des années quatre-vingt. En effet, les dommages environnementaux internationaux et les dérives commerciales, engendrées par les montages juridiques complexes des trust, ont inversé la tendance, poussant le droit anglo-saxon à se codifier et le droit romano-germanique à renforcer son mode de preuve.

Cette problématique touche également les États musulmans, où les ressources naturelles minières demeurent mais se raréfient. Les lacunes juridiques en droit musulman, droit talmudique risquent d'être résorbées par l'influence du droit anglo-saxon.

A contrario, le droit coutumier en matière environnementale, droit naturel par ses fondements, peut reprendre une importance plus appuyée notamment dans les domaines de gestion de l'eau, des systèmes endémiques et plus généralement sur la protection de la biodiversité locale. Les questions liées au domaines de gestion, dommage et responsabilité environnementale en droit anglo-saxon, pourraient alors amener ce dernier vers de nouvelles perspectives juridiques.

La règle de l'*equity*, écrite et inquisitoire, en matière de brevets internationaux sur les matières premières, droit des trust sur l'exploitation optimale des ressources naturelles, testaments et successions sur les terres, trouve ainsi ses limites dans le champs d'applicabilité, dans le temps et dans l'espace, et pose aujourd'hui la problématique de la nécessité du renforcement des modes opératoires classiques, en prenant en compte la notion de raréfaction des ressources naturelles. Il en est de même pour le droit des contrats et de la responsabilité civile, soumis à la règle du *common law*, orale et accusatoire. La complexité internationale demeurerait, notamment sur les branches du droit et surtout les notions fondamentales.

A titre d'exemple, le droit anglais distingue les contrats simples, parfois oraux, des contrats écrits appelé contrat sous sceau. Alors que, le droit contractuel américain n'utilise plus les contrats sous sceau mais repose sur l'échange loyal des consentements. Quant au droit contractuel soviétique actuel, ce dernier s'inspire du droit contractuel français. Et le droit contractuel japonais repose sur la théorie de la relation de confiance entre les parties, antérieure à la formulation juridique du contrat.

Les notions de gestion d'affaires et de mandat, connus comme quasi-contrat en droit romano-germanique, pourraient peut être trouver une applicabilité juridique nouvelle en droit anglo-saxon et ainsi servir de base juridique à la notion de raréfaction des ressources naturelles, rattachées à la notion de *res communes* de l'Humanité. Mais à ce titre, la notion de gestion d'affaire étant un des trois quasi-contrats reconnus en droit civil français<sup>233</sup>, certains juristes français, comme Philippe Le Tourneau<sup>234</sup>, s'accordent à dire que la gestion d'affaires est une source «*générale d'obligations*», et qu'appliquée à la gestion des biens communs, elle se rattache alors à la notion d'«*obligation naturelle*» et de «*devoir naturel*» qui reste pour l'instant à l'état juridique végétatif<sup>235</sup>.

---

233 Article 1372 Cciv français

234 Professeur émérite de l' Université de Toulouse

235 LE TOURNEAU Philippe, L'éthique des affaires et du management au XXIe siècle, Essai, 2000, 2ème tirage, éditions Dunod, 270 pages, page 67

L'auteur parle d'éthique des affaires et préciserait que cette dernière « *n'a jamais été autant en vogue qu'à notre époque ; elle imprègne l'air du temps comme une sorte de mythique utopie. Née dans le dernier quart du XX<sup>ème</sup> siècle, elle subsistera au moins pendant les premières décennies du XXI<sup>ème</sup> siècle*<sup>236</sup> ».

L'auteur va plus loin en indiquant que « *l'invocation de la morale relève donc probablement plus de discours et d'incantations, couvrant parfois de sombres turpitudes, que d'une réalité tangible et vérifiable* ». Il décrit qu'une dégradation « *sensible des « valeurs » et une « perte du sens » (et même du simple « bon sens ») sont intervenues depuis la fin des années 1970; cette déliquescence de la société continue de s'aggraver* ».

Il détaille avec précision ce qu'il décrit comme une délinquance en « *col blanc* » et précise que « *l'individualisme, donc l'égoïsme, règnent en maîtres et occultent le jugement moral*<sup>237</sup> ». L'auteur compare alors ce nouveau type de délinquance à « *une nouvelle barbarie*<sup>238</sup> » qui « *s'instaure en Occident, ...et ne provient pas d'une invasion étrangère mais de causes internes* ».

L'auteur rattache la gestion d'affaire à la notion de droit romain de *pater familias*. L'État et les propriétaires seraient désignés gestionnaire principal des ressources naturelles, rattachées à la notion de *res communes*, et se devraient se comporter comme un *pater familias*. L'État jouerait le rôle de régulateur national auprès des propriétaires privés, gestionnaires des ressources naturelles territoriales, en vérifiant notamment si ces derniers remplissent leur mission de gestionnaire au vu du principe de réciprocité. Ce même principe serait rattaché au principe de transmission en l'état des ressources naturelles, au vu des cycles de vie endémiques. Dans le cas du contrat de mandat, l'État ou le propriétaire serait le mandataire, la Nature le mandant.

Or, la nature endémique des ressources naturelles mondiales évolue au gré des cycles de vie et même disparaître sans l'intervention de l'Homme. Si « *Toutes les choses de ce monde sont sujettes au changement et à la destruction : c'est la loi de la non-permanence*<sup>239</sup> », tout environnement devient à la fois un lieu d'échange, unique et commun, où les ressources naturelles sont des « *biens fondamentaux non substituables* » collectifs mais évolutifs. Une gestion, limitant ou anticipant leur raréfaction, peut par voie de conséquence être ainsi assimilée à une gestion *pater familias* car elle ne met pas la communauté internationale en danger.

Cette autre approche donne alors à la société civile un droit à la sécurité internationale par le biais d'une nouvelle gouvernance et d'un nouvel ordre mondial. Elle rejoint alors les dispositions de l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme énonçant que « *Toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet* ».

---

236 Cf note n°235, introduction, page 5

237 Cf note n°236

238 SAINT MARC Philippe, *L'économie barbare*, Éditions Frison-Roche, 1994, 491 pages, page 5 et suivant

239 HUYEN-VI Thich, *congrégation du Bouddhisme*, éditions Chemins de sagesse, 2001, Paris

## 2. Des droits et devoirs fondamentaux

La première notion fondamentale, dont découle la notion de *res communes* rares, est celle d'intérêt général de l'Humanité. Au nom de cet intérêt, s'applique une gestion d'affaire communautaire, où la raréfaction des ressources naturelles devient le principe, et l'exploitation optimale incontrôlée l'exception. De cette notion découle celles de droits et devoirs collectifs et individuels, contribuant à gérer, faire prospérer et transmettre un patrimoine universel, dénommé patrimoine commun de l'Humanité. Ce dernier serait insaisissable et inaliénable, car il appartiendrait à tous.

Ici, le rattachement des ressources naturelles à la notion de *res communes* rares prend tout son sens. La notion juridique contemporaine de *res communes* doit se différencier de celle de *res nullius*, retenue par le professeur Sompong Sucharitkul<sup>240</sup> comme «*une chose ou un bien quelconque pouvant faire l'objet de droits particuliers mais qui peuvent être rattachés à une personne*». Ce juriste américain, considère que tout principe de droit puise ses origines dans un événement factuel, un usage ou une coutume, devenant source de droit.

Son évolution est donc liée à ces derniers et à la pratique juridique qui s'y rattache. La pratique et la maturité du droit international de l'environnement découlent des conséquences liées à l'exploration et l'exploitation optimales des ressources naturelles mondiales. Un grand nombre d'experts se sont positionnés sur l'inquiétude grandissante de l'absence d'un statut portant sur la qualification juridique de rareté des ressources naturelles<sup>241</sup>. Or, le droit étant une matière vivante, mouvante, un concept juridique peut naître, vivre et tomber en désuétude. Son utilisation serait donc liée aux évolutions et besoins des sociétés. Le professeur Sompong Sucharitkul comparerait d'ailleurs, ce phénomène de cycle vicieux, à celui des transmigrations, que les bouddhistes appellent communément «*Samsara Vata*». Ainsi, une notion juridique peut exister de façon commune et revêtir plusieurs aspects selon le pays, les coutumes.

Ainsi, les notions de *res communes* et de patrimoine commun de l'Humanité restent liées. Les concepts «*de qualité de vie*», de «*mieux être collectif*» sont difficilement codifiables en droit positif, malgré le fait qu'ils restent les instigateurs des premières interventions juridiques en matière d'aménagement des espaces ruraux et urbains. C'est au nom du «*mieux être collectif*» que se sont mises en place peu à peu des règles de droit positif telles que des servitudes, des zonages, puis des réglementations touchant à la préservation et à l'esthétique des milieux naturels comme culturels. Ainsi, au nom du concept de «*raréfaction des ressources naturelles*», cela pourrait donc être juridiquement possible. Mais la pratique a démontré une difficulté quant à la qualification juridique de la notion de «*mieux être collectif*» et les règles ont engendrés des attitudes parfois singulières. Cette difficulté s'applique donc par voie de conséquence au concept de «*raréfaction des ressources naturelles*» et risquerait d'établir une difficile conciliation entre les deux notions, dans la société actuelle.

La deuxième notion fondamentale découle indirectement de la première et inversement. La notion de patrimoine commun de l'Humanité s'appuie sur l'idée, qu'au nom de

---

240 SUCHARITKUL Sompong, Évolution continue d'une notion nouvelle : le patrimoine commun de l'humanité, Université de Notre Dame, Illinois, USA, mars 2012, 30 pages

241 IFORE, Institut de formation de l'environnement, Géopolitique des ressources rares, conférence de Paris des 24 et 25 mars 2009



l'intérêt général de l'Humanité, l'Homme ne serait pas propriétaire du patrimoine environnemental dans lequel il vit et qu'il devrait le gérer pour le transmettre au mieux des intérêts collectifs. Cette notion crée un devoir de mémoire environnemental inter-générationnel, obligation morale de moyens mais aussi de résultat et renvoie à plusieurs concepts juridiques comme le droit de transmission, la notion de *pater familias*, la question de responsabilité de ce dernier, en cas de manquement à ses obligations.

Mais si la notion de patrimoine commun de l'Humanité est retenue par le droit international<sup>242</sup>, celle de *patrimoine*, provenant du latin *patrimonium*, est établie. Destinée à la *familia* au sens des biens mobiliers et immobiliers (*mancini*) et des personnes (esclaves, animaux), la notion de patrimoine en droit interne se retrouverait dans la quasi totalité des systèmes juridiques internationaux.

Cette notion de droit objectif apparaît ainsi dans les textes internationaux visant la protection environnementale. On élargit même cette notion à celle d'«*héritage*», lui aussi rattaché au droit objectif civiliste, pour élargir la notion à la question de l'appartenance au sens universel. Si les droits objectifs civilistes tendent à servir de base à l'établissement des droits subjectifs environnementaux dans le droit international et national, on sert plus aujourd'hui les droits que les devoirs.

La conservation volontaire de la notion de patrimoine réside dans la résonance rhétorique et n'est pas dû au fruit du hasard. En droit objectif, en effet, l'Homme ne se perçoit pas comme un élément récepteur, mais comme un élément émetteur et la Nature n'est qu'un réceptacle. Faire allusion à la notion d'héritage reviendrait alors à se rattacher directement à la notion juridique de *pater familias*, en droit international. L'absence actuel de rattachement des ressources naturelles à la notion de *res communes* rares démontre ainsi un attachement fort au droit objectif traditionnel.

La transmission des ressources naturelles peut s'amalgamer à celle d'un *res communes* rare, insaisissable et inaliénable. Ce principe, que nous verrons dans le paragraphe 2, reste délicat mais pas impossible à conjuguer avec le principe de souveraineté nationale.

« *L'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures*<sup>243</sup> ».

Au lendemain de la Déclaration de Stockholm s'est ainsi posée en droit objectif, pour la première fois, la notion de droit à un environnement mondial de qualité. Mais cette notion, rattachée à l'appartenance de l'environnement pour l'Homme, et non l'appartenance de l'Homme à l'environnement, rappelle encore cette vision civiliste du droit objectif de l'environnement. Pourtant la notion d'environnement de qualité, adoptée lors de la rédaction de la déclaration, ne saurait se concevoir comme une simple mise en place d'une conservation en l'état primitif, de préservation contre les dégradations. Au delà du droit à un environnement de qualité, se poseraient alors d'autres droits, à savoir ceux des générations futures.

Si la rhétorique juridique repose sur le fait de déterminer s'il existerait un droit ou des droits aux générations futures, le simple constat juridique indique que cette notion

---

242 Cf note 40

243 Principe I de la Déclaration de Stockholm, 16 juin 1972, Cf note n°166

s'apparente à un devoir de mémoire environnemental pour les générations futures, et un futur droit à jouir d'un équilibre environnemental stable et de qualité, qui va bien au delà d'une politique de préservation classique.

Basé sur une autre gestion, inter-générationnelle, raisonnée, alliant développement et respect des systèmes endémiques locaux et globaux, ce concept pose la question de l'existence d'une obligation morale envers les générations futures mais également celui de la nature des responsabilités individuelles et communes qui en découlent. Ce paradigme juridique se retrouve en droit anglo-saxon comme dans le droit romano-germanique.

Le principe I de la Déclaration de Stockholm ne pose pas seulement pour la première fois l'idée que développement, sous-entendu économique et social, et environnement puissent être en symbiose. Il sous-entend de nouveaux enjeux et perspectives juridiques. Et sont soulevées alors les délicates transpositions en droit international de l'environnement de notions juridiques telles que « *droit fondamental* », ou encore « *devoir solennel* ». Se pose alors la question de définir sur le plan international, ces notions face à la diversité juridique des systèmes et face aux enjeux socio-économiques actuels.

Se pose aussi la question de déterminer comment pacifier ces notions pour les rendre internationalement cohérentes et applicables dans tous les systèmes juridiques. L'émergence d'un nouveau statut des ressources naturelles, relevant du concept de *res communes*, et accompagné de la reconnaissance juridique de la raréfaction à la source, pourrait s'avérer indispensable pour être à la base d'un nouveau type de gestion des ressources naturelles. Mais ce nouveau statut aurait indéniablement pour conséquence directe, une modification profonde de la qualification juridique traditionnelle de la notion de propriété tel qu'érigée en droit contemporain, tous systèmes juridiques confondus.

La transmission aux générations futures découle ainsi de la vision qu'on peut avoir de l'appropriation qualitative et non quantitative des ressources naturelles. Se posent alors les principes annexes de la notion de *res communes* rares.

## **B. Le paradigme juridique autour de la nouvelle qualification juridique**

Tous les éléments présents dans la nature deviennent ressource naturelle quand l'Homme prend conscience des moyens qu'il peut avoir s'il s'en sert comme telle.

Ainsi, le radium est-il devenu ressource naturelle le jour où on a découvert ses aspects biologiques et chimiques. A contrario, les ressources naturelles, proprement dite, n'existent donc pas sans être rattachées à une finalité endémique ou technologique, déterminée.

Si la notion de maintien des grands équilibres naturels a été instaurée en 1972, la notion de patrimoine mondial environnemental, des ressources naturelles minières et biologiques, trouve ses fondements dans les premières conventions sur le droit de la Mer<sup>244</sup> et dans les traités sur l'espace, la Lune et les corps célestes<sup>245</sup>.

Dans ces textes fondateurs, les ressources naturelles seraient perçues comme un patrimoine commun inaliénable, à la gestion partagée et à l'utilisation purement pacifique.

Ce mode de gestion et d'utilisation est d'ailleurs précisé dans l'article premier de la Convention sur la Diversité Biologique du 5 juin 1992 énonçant que «...*la conservation de la diversité biologique, le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources naturelles génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques* ».

Pourtant, l'approche juridique contemporaine de la gestion mondiale des ressources naturelles pose un constat mitigé.

En effet, même si on fait référence à ce concept, force est de constater qu'un paradigme juridique en droit international comme en droit interne s'est instauré, tant sur une nature juridique équivoque des ressources naturelles rares que sur la réalité de leur fonction.

---

244 Conférence des Nations-Unies sur l'eau, Mar del Plata, 14-25 mars 1977, Convention de Montego Bay du 10 décembre 1982 entrée en vigueur le 16 novembre 1994, cf note n°104

245 Traité de l'espace du 27 janvier 1967, entré en vigueur le 10 octobre 1967 ; Traité sur la lune du 5 décembre 1979, entré en vigueur le 11 juillet 1984

## 1. Une nature juridique équivoque des ressources naturelles rares

La nature juridique des ressources naturelles, dans leur généralité ou perçues comme rare reste floue.

L'originalité juridique de certains états reste établie. En droit français, par exemple, le terme de « *ressources* » est présent dans le code de l'environnement plus de cent cinquante fois<sup>246</sup>, et celui de « *ressources naturelles* » serait cité dans plusieurs codes plus de cent quarante fois mais sans pour autant fournir une définition claire et précise de la notion<sup>247</sup>.

Le code de l'environnement français<sup>248</sup> définit les ressources naturelles comme : « *Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et paysages, la qualité de l'air, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.* ». Pour autant, il opère une véritable originalité juridique, en qualifiant indirectement les ressources naturelles de partie au patrimoine commun de la nation. Aussi, le rattachement des ressources naturelles à la notion de *res communes* ne serait pas seulement rattachée à une évolution du droit international. Elle reste rattachée à l'évolution en droit interne.

D'autre part, la notion de raréfaction des ressources naturelles s'apparente à celle de ressources épuisables. Or le caractère vital de certaines ressources peut être retenu. Selon l'OMC, les ressources naturelles sont « *un capital naturel, distinct du capital matériel et humain .....à la fois rares et économiquement utiles soit à l'état brut ou après une transformation minimale*<sup>249</sup> ».

Ici le rapport se réfère à une définition libérale, en rattachant juridiquement les ressources naturelles à la notion de « *capital* » et « *économiquement utile* ». Ce rapport énonce ce que les chimistes dénomment les gisements de minéraux rares, « *terres rares* » en raison de leurs propriétés électroniques et optiques uniques et reste novateur sur le plan juridique à deux niveaux.

Le premier est relatif à la reconnaissance juridique d'un nouveau statut des ressources naturelles. En effet, il crée, en opposition au capital social et humain, pour la première fois, une nouvelle catégorie de capital, égal aux deux premiers. Loin du concept naturel de patrimoine commun, il donnerait ainsi un nouveau statut juridique aux ressources naturelles, par la qualification juridique de capital.

Le second est relatif à la nature juridique même des ressources naturelles. Même si le rattachement à la fonction d'utilité reste présent, le rapport établit et reconnaît, pour la première fois, le caractère rare des ressources naturelles. Le rapport fait ainsi une distinction entre les ressources naturelles, facteur de production, et les ressources

246 C env : articles R213-49-3(eau), L210-1(eau), L141-3 (ressources), L213-10 (eau), L331-15-6, R212-3(eau), L110-1 (patrimoine commun), L333-1, L211-3 (eau), L541-14-1 (déchets), L561-3, L420-1( ressources naturelles renouvelables), L161-1(ressources naturelles pour sols, eaux...), L214-3-1 (eau), L218-32 (eau), L213-10-9 (eau), R334-4 (minéral), L214-2 (eau), R511-9 (ICPE), L211-7 (eau)

247 Ccom, articles R225-105, Annexe 7-4 ; Cconsom, article L112-10 ; CGI, annexe 2 article 242 A, 31, 81 A, 39, 795,1519, 1609 nonies C, 38 bis ; CGPPP, article R2124-2 ; CGCT, article LO6214-6, R4422-31, L3332-1, L4433-15, LO6314-6, LO6414-3 ; CVR, article R173-2 ; CPP, article R48-1

248 Article L.110 C env

249 OMC, Rapport sur le commerce du monde 2010, Genève ISBN 978-92-870-3708-4, 256 pages, page 48

naturelles, marchandises mobiles ou immobilières. Il reprend le terme « *rare* » utilisé par les chimistes pour les gisements de minéraux précieux qu'ils nomment « *terres rares* », indique que ces dernières sont composées de 17 minéraux et se distinguent des terres cériques, dites légères (lanthane, cérium, praséodyme, néodyme et samarium) et des terres yttriques, dites lourdes. Il énonce ces minéraux comme suivants: Scandium, Yttrium, Lanthane, Cérium, Praséodyme, Néodyme, Prométhium, Samarium, Europium, Gadolinium, Terbium, Dysprosium, Holmium, Erbium, Thulium, Ytterbium, Lutécium. Et précise que ces lieux de gisements se trouvent principalement en Chine, Kazakhstan, Ukraine. Et que leur utilisation se retrouve dans la Haute technologie, précisément dans l'armement pour les guidages de missiles, ou les dispositifs de visée nocturne mais également dans le domaine de l'électronique, des énergies renouvelables.

Il définit ainsi, à titre d'exemple, l'électricité comme une ressource naturelle, au sens où elle provient d'un combustible brut exploité, extrait, transformé, distribué et commercialisé<sup>250</sup>. Cette chaîne d'intégration verticale où les ressources naturelles passent entre les mains d'intermédiaires multiples lui paraît, économiquement logique mais juridiquement problématique<sup>251</sup>.

Car la notion de rareté des ressources naturelles doit se regarder sur l'aspect quantifiable des stocks de ressources naturelles mondiales. Et, selon le rapport, la modification des moyens de distribution depuis la déréglementation des marchés à la fin des années soixante dix, a conduit à la raréfaction des ressources naturelles.

Longtemps réglementés par des contrats bilatéraux à long terme, ces derniers ont été remplacés à partir de 1982 par des contrats négociés, qui ont conduit à sur-estimer les capacités réelles des stocks mondiaux de ressources naturelles et ainsi participer à la volatilité des prix<sup>252</sup>. Mais il est à noter une mauvaise application des contrats à long terme, encore utilisés pour les combustibles aux USA et en Russie<sup>253</sup>, accentuant ainsi le phénomène de raréfaction des ressources naturelles. Ainsi, passés entre des états exportateurs de ressources naturelles et des investisseurs privés, ces contrats comportent notamment une licence d'exploration et d'extraction, un régime fiscal particulier, et peuvent même s'accompagner de phénomène de troc, poussant ainsi à un accès quasi illimité aux ressources naturelles sans clause particulière.

L'exemple de la China international Foundation sur l'investissement en Guinée démontre le caractère d'échange et de troc des ressources naturelles, par l'investissement de sept milliards de dollars en échange à un accès inconnu au bauxite notamment. Le rapport conclut que les ressources naturelles doivent donc être perçues comme « *un motif d'échange et non comme des biens marchands purs* ». Il leur reconnaît un caractère rare au sens d'épuisable, mais aussi un caractère prépondérant dans l'économie mondiale actuelle, accompagné d'un caractère volatile des prix<sup>254</sup>.

La raréfaction des ressources naturelles est donc une conséquence directe du mode de gestion optimale, étroitement liée à la croissance démographique mondiale, mais aussi aux phénomènes d'indépendance des états décolonisés. La libéralisation du marché des ressources naturelles a accéléré ce phénomène. La proximité des ressources naturelles

---

250 Cf note n°249, page 57

251 Cf note n°249, pages 64 et 65

252 Cf note n°249, page 63

253 Cf note n°249 page 64

254 Cf note n°249 page 53

étant aujourd'hui plus grande, les capacités mondiales ayant été longtemps sous-estimées, le phénomène de raréfaction devient juridiquement incontournable.

Le rapport énonce également que les modes d'extraction et d'exploitation pose ainsi une double problématique génératrice d'instabilité juridique. La première repose sur la volatilité de leur prix soumis à une forte pression des cours liée à la politique de la Chine. La seconde repose sur la gestion des boues résiduelles résultant de leur extraction. Ces boues fortement toxiques ne sont actuellement pas soumises à une gestion de traitement dépolluant. Les dispositions environnementales chinoises restent sur ce point vagues et non contraignantes.

Le rapport dresse un bilan de toutes les pensées économistes environnementales modernes et s'il ne retient pas la théorie de la *tragédie des biens communs*, inspiré par Garrett Hardin<sup>255</sup>, il s'accorde à dire que l'estimation réelle des capacités actuelles des ressources naturelles mondiales est inconnue et conduit à un phénomène de « *sous-développement* » des ressources naturelles, selon la théorie de Singer-Prebisch<sup>256</sup>. Les pays développés, demandeurs deviennent les principaux responsables de la raréfaction des ressources naturelles par le jeu des contrats négociés et devront, tôt ou tard, réduire leur dépendance en réactivant leur propre économie locale.

Alors que les ressources naturelles sont reconnues comme indispensables à l'économie mondiale actuelle, la caractéristique rare de cette dernière causée par la dépendance, reste ainsi la cause principale des clivages actuels entre les pays émergents, où notamment les gisements en ressources naturelles minières sont les plus importants, et les pays développés, exportateurs pour la plupart.

---

255 HARDIN Garrett James, 1915- 2003, écologue américain; HARDIN Garret James, *The Tragedy of the Commons*, *Science*, vol. 162. n° 3859, 13 décembre 1968, p. 1243-1248

256 Cf note n°249 page 68

## 2. Une fonction juridique réductrice des ressources naturelles rares

La notion de rareté, en dehors de la notion chimique précédemment évoquée, est souvent rattachée à l'usage intensif d'une ressource. Ainsi une matière première entre dans la catégorie des ressources naturelles, au prorata de son usage et d'un contexte économique déterminé.

L'exemple des terres arables démontre que ces dernières sont passées, au XIX<sup>ème</sup> siècle, d'un statut de ressource quasi-inépuisable, les terres étant avant tout un facteur de production, à celui de ressource épuisable<sup>257</sup>. Celui du charbon démontre qu'on a fait basculer ce dernier d'un statut de simple facteur énergétique au XIX<sup>ème</sup> siècle en celui de ressource naturelle raffinée au XXI<sup>ème</sup> siècle.

La fonction juridique des ressources naturelles rares est ainsi liée à la vision économique et la gestion qui en découle. Elle se rattache donc à la notion d'usage. On pourrait penser que c'est de la quantité des ressources, que pourrait dépendre l'utilisation qu'on a fait. Mais les trente dernières années ont démontré que quelque que soit la quantité dont il dispose, l'Homme moderne tend à sur-consommer et à sous-estimer les stocks des ressources naturelles mondiales, participant ainsi à l'épuisement progressif des ressources naturelles non renouvelables. Face au problème de raréfaction, la quête de nouvelles ressources s'est donc organisée.

Il ne s'agit donc pas de remettre seulement en question les modes de consommation mais de remettre en question aussi les modes de gestion d'exploration, d'extraction et de diffusion de nouvelles ressources naturelles. Le raisonnement juridique se base alors sur le fait de déterminer la qualification juridique d'un bon usager ou d'un mauvais, a contrario.

Or, si l'on ne regarde la fonction juridique des ressources naturelles rares, qu'au sens d'épuisables et vitales, il pourrait y avoir, en premier lieu, un aspect réducteur. Car, les ressources naturelles dépendraient de l'usage qu'on en fait. La fonction juridique des ressources naturelles, si l'on s'en réfère uniquement à la notion d'usage, détermine ainsi un lien direct avec le caractère rare ou non de ces dernières.

Les ressources naturelles minières, mise à part le pétrole et le gaz, ne présentent pas, selon certains experts, le caractère épuisable, donc rare car rien n'aurait été exploité au delà de la croûte terrestre...Or les demandes des trente dernières années, notamment dans le domaine des télécommunications, ont accentué le caractère rare de certaines de ces ressources naturelles. La volatilité des prix négociés par les bourses technologiques et informatiques<sup>258</sup> a créé des phénomènes de spéculation, jusqu'alors inconnus. Les gisements de minéraux rares, précédemment évoqués, dénommés par les chimistes « *terres rares* » en raison de leur propriétés électroniques et optiques uniques sont également concernés car les modes d'extraction et d'exploitation restent liés à la demande mondiale exponentielle. Leur utilisation intensive actuelle pose tôt ou tard la problématique d'une stratégie internationale globale.

S'agissant en second lieu, de la reconnaissance juridique du caractère épuisable et vital

---

257 RICARDO David, Les principes de l'économie politique et de l'impôt, éditions originales John Murray, 1817, 372 pages, chapitre I, page 5 ; MALTHUS Thomas, Essai sur le principe de population, édition Flammarion 1992, 230 pages, pages 10

258 National Multi Commodity Exchange of India, of Dubaï, créés en 2002 et 2004

des ressources naturelles, la fonction juridique de ces dernières pourrait revêtir alors un aspect durable. On peut en effet rendre durable quelque chose de rare par la technique du recyclage. Le recyclage pourrait certes ralentir, retarder l'épuisement de la ressource mais pas l'éviter. La fonction se rattache donc à la notion de responsabilité dans l'usage de la ressource. On peut également utiliser indirectement les ressources naturelles rares et échanger les produits incorporant ces ressources. Ainsi, sur cette réflexion, de nouveaux types de contrats internationaux, portant sur du commerce virtuel des ressources naturelles ont pu se développer. Le cas du commerce virtuel pour le secteur de l'eau démontre l'effectivité de la fonction juridique des ressources naturelles rares. L'exportation de produits à forte intensité d'eau dans des pays riches en réserve d'eau douce, devient juridiquement un moyen de combattre la raréfaction des ressources naturelles en eau douce.

Le commerce international des produits de base agricole peut ainsi contribuer à diminuer la raréfaction des ressources naturelles en eau douce. Le Japon, étant dans les années quatre vingt dix, un des plus gros importateurs de produits à forte intensité d'eau, a pu diminuer par le biais du commerce virtuel de l'eau de quatre fois et demi sa consommation d'eau douce entre 1991 et 2001<sup>259</sup>. Mais ce type de contrat peut aussi conduire les pays exportateurs de produits de base agricoles à connaître eux aussi des pénuries en eau douce.

C'est le cas de la Thaïlande, arrosant trop ses rizières destinées à l'exportation, ou des pays d'Afrique comme le Kenya. Cette deuxième fonction juridique se rattache ainsi à la notion de responsabilité dans l'usage des ressources naturelles. La fonction juridique des ressources naturelles rattachées au caractère rare, peut revêtir en dernier lieu un aspect novateur par le biais des nouvelles technologies en rendant commun des ressources devenues rares.

C'est ainsi le cas de la fabrication artificielle de carbone naturel contenu dans le quartz, notamment le diamant. Une entreprise espagnole<sup>260</sup> a mis au point un procédé révolutionnaire sur la fabrication de diamants industriels à partir des cheveux humains. Cette technique révolutionnaire pourrait mettre fin au pillage des mines de diamants en Afrique du Sud et pourrait être utilisée dans la fabrication de l'or de synthèse. Le mode d'extraction et d'exploitation soumis à un label international pourrait être également un moyen notamment de responsabiliser autrement les gestionnaires sur les questions transversales comme le travail des enfants et la gestion des boues résiduelles. Cette troisième fonction se rattache ici à la notion de dommages dans l'usage des ressources naturelles.

Le troisième millénaire marque le pas d'une véritable révolution en matière d'organisation de l'Humanité. Depuis le XV<sup>ème</sup> siècle, la société mondiale s'est en effet organisée autour de la notion occidentale de la société parfaite.

Mais l'historien et juriste Arabe Ibn Khaldun<sup>261</sup> posait la théorie du cercle de gouvernance perpétuel où les sociétés pouvaient croître et décroître pour mieux

---

259 HOEKSTRA Adil et CHAPAGUAIN Aldaya, Organisation Mondiale du Commerce, rapport sur le commerce du monde 2010, Genève ISBN 978-92-870-3708-4, 256 pages, page 77

260 MAINGRE Priscilla, Les trésors cachés de notre corps humain, comment transformer vos cheveux en diamants avec la société sévillane Irisgem, le Matin, 14 février 2013

261 KHALDUN Ibn, Livre des exemples, volume I, éditions Gallimard, collection Bibliothèque de la Pléiade, n°490, 2002, 1632 pages, pages 500 et suivantes



renaître. L'Europe du XVI<sup>ème</sup> siècle reposait sur la pensée moderne de Machiavel et le modèle d'État moderne occidental. Le droit international de l'environnement a révolutionné cet état d'esprit. La singularité qui touche aujourd'hui la grande mouvance mondiale réside dans le fait qu'aujourd'hui, les États, autrefois colonisateurs, ne disposent plus de moyens juridiques de pressions sur les pays émergents, anciennement colonisés. Les données géopolitiques ont changé et la mondialisation a ouvert un champ d'application nouveau au droit international de l'environnement. Sa finalité initiale s'en est trouvée grandie.

Or, les divers schémas institutionnels actuels démontrent qu'il reste beaucoup de chemin à parcourir car la notion d'intérêt commun de l'Humanité reste à établir.

De cette notion découlerait celle de *res communes* de l'Humanité, non encore qualifiée sur le plan international. Alors que si on rattache à la notion de ressources naturelles, celui de *res communes* rare, cette nouvelle perspective juridique servirait de socle, pour transiter vers d'autres notions permettant d'asseoir une nouvelle forme de gouvernance.

## §2 Une absence relative à la notion juridique de *res communes* de l'Humanité

Les dommages environnementaux en augmentation exponentielle depuis ces trente dernières années restent un élément accélérateur du renforcement de la protection internationale de l'environnement. La finalité du droit international a trouvé matière à se renforcer. Ce phénomène pourrait ainsi ranimer le concept de *res communes*, comme moyen d'établir la notion d'intérêt commun de l'Humanité.

Notion issue du milieu politique, empruntée à l'histoire anglaise et inspirée du mouvement des enclosures, apparue entre le XIII<sup>ème</sup> et le XVII<sup>ème</sup> siècle, la notion de biens communs, *bonum communes*, se serait ensuite rattachée à une notion philosophique à compter des XVIII<sup>ème</sup> et XIX<sup>ème</sup> siècles. Elle n'est donc pas juridique au départ. Rattachés au départ au domaine public, les biens communs, *bonum communes*, assimilés à la notion juridique de *res nullius*, et de par leur nature, étaient qualifiés d'aliénables, uniquement pour des raisons d'utilité économique.

Or, mise à part Karl Marx<sup>262</sup> puis Karl Polanyi<sup>263</sup>, qui ont revendiqué une gestion publique des ressources naturelles, la notion juridique contemporaine de *bonum communes* ne fut pas clairement définie et ne revêt pas le caractère réglementaire ou législatif. Oubliée, cette notion réapparue pourtant au XX<sup>ème</sup> siècle, devient peut-être au début du XXI<sup>ème</sup> siècle, un point de ralliement économique puis juridique.

Quand Kenneth Boulding, en 1966, lança un appel à l'abandon d'une économie ouverte, basée sur des ressources naturelles « *illimitées*<sup>264</sup> », il énonçait que l'Homme devait trouver sa place dans un système écologique cyclique où chaque ressource était, par nature, limitée. Il ne parlait pas alors de *bonum communes* mais de gestion collective qu'il a défini comme la « *complémentarité des actions individuelles*<sup>265</sup> ».

Fondateur de l'économie environnementale mondiale moderne, et précurseur d'un lien unissant économistes et juristes, il a été rejoint par d'autres économistes<sup>266</sup>. Un article écrit en 1968 par Garret Hardin<sup>267</sup> fit resurgir la notion de *res communes* et *bonum communes*.

L'auteur y dénonçait une société ultra consommatrice de ressources naturelles, qu'il associait à une « *tragédie des communs* ». Il proposait alors trois solutions juridiques possibles à l'épuisement des ressources naturelles : un mode de gestion publique par la nationalisation, un mode de gestion privée par la privatisation et un mode de gestion communautaire.

Repris partiellement par les auteurs du rapport Meadows<sup>268</sup>, notamment sur la théorie de

262 MARX Karl, Contribution à la critique de l'économie politique, rééditions Gallimard, 1972, 210 pages

263 POLANYI Karl, La Grande Transformation, éditions Gallimard, Bibliothèque des sciences humaines 1983, 420 pages

264 BOULDING Kenneth, The Consumption Concept in Economic Theory, Revue américaine d'économie, n° 35, 2 mai 1945, 14 pages, page 14

265 BOULDING Kenneth, Income or Welfare, Revue des études économiques, n°17, 1949, 86 pages, page 78

266 GALBRAITH Kenneth, MISHAN Ezra, Potter et Christy

267 HARDIN Garret, The Tragedy of the Commons, Revue Science, 13 décembre 1968, volume 162 page 1243 à 1248

268 Cf note n°163

la raréfaction des ressources naturelles, beaucoup<sup>269</sup> s'accordent à dire que les deux analyses ne proposent pas une notion juridique de *bonum communes*, et qu'elles ne tiennent pas compte de la capacité humaine à innover, s'adapter et maîtriser la technologie afin de développer une utilisation raisonnée des ressources naturelles.

Réinventée par Elinor Ostrom en 2008, la notion de *res communes* revêt un aspect quasi-juridique novateur. Point central de ses recherches, cette économiste américaine demandait encore en juin 2012 une reconnaissance internationale juridique en intégrant la notion de risque à la gouvernance actuelle.

*«Il nous reste une décennie avant que le coût économique des solutions actuelles ne devienne trop élevé. Si nous n'agissons pas, nous nous exposons à des changements catastrophiques et peut-être irréversibles de l'écosystème. Notre premier objectif doit être de traiter ce risque à l'échelle de la planète, plutôt que de mettre en danger le bien-être des générations futures<sup>270</sup> ».*

Elle définissait les ressources naturelles mondiales comme des « *ressources partagées par un groupe de personnes et qui sont vulnérables aux dégradations et aux enclosures<sup>271</sup>* ».

Elinor Ostrom fut la première à indiquer que les *bonum communes* sont des *res communes*, ensemble des ressources naturelles mondiales et qu'il faut y inclure un nouveau type de ressources que sont les données numériques environnementales. Elle associe ainsi les ressources naturelles à la notion de *res communes* et non *res nullius*. Elle pensait que leur mode de gestion devait être avant tout locale et qu'il n'existerait alors pas un mode de gestion unique mais des modes de gestions des ressources naturelles et que la gestion des ressources naturelles mondiale est polycentrique.

La gestion ne passerait donc pas uniquement par une gestion valorisante classique des ressources naturelles, mais par une autre gestion, plus inter-générationnelle, anticipative de la préservation des ressources. Cet autre mode de gestion demande une prise de conscience globale des interactions sociales au centre des partages des ressources.

Les ressources naturelles seraient donc des *res communes* mondiaux menacés de dégradation et d'appropriation, rattachées à la vieille notion des enclosures britanniques des XII<sup>ème</sup> et XVII<sup>ème</sup> siècle. Ces ressources naturelles globales seraient ainsi l'air, les océans, les terres, les forêts, le climat. Dans cette approche, l'aspect global de la prise de risque planétaire ne serait pas perçue comme un phénomène catastrophe mais au contraire comme une opportunité nouvelle pour développer de nouvelles formes de gestion.

La principale leçon d'Elinor Ostrom est d'apprendre à cultiver les différences et les synergies. Car elle énonçait en effet, que ceux qui vivent de la nécessité d'assurer la

---

269 NORDHAUS William, a question of balance, Weighing the Options on Global Warming Policies, éditions du Congrès, USA, 248 pages, 1992, réédition 2008 Yale University Press June 24

SIMON Julian Lincoln, the resourceful Earth, a response to global 2000, éditions Wiley Blackwell, 1971, 585 pages, réédition avec KHAN Herman, 1984, éditions Oxford, Angleterre

270 OSTROM Elinor, conférence du 12 juin 2012, La politique verte doit être impulsée de la base, éditions les Echos,

271 HESS Charlotte, OSTROM Elinor, Inscrire les communs de la connaissance dans les priorités de recherche, Libres Savoirs, les biens communs de la connaissance, éditions C & F éditions, 2011

permanence des ressources naturelles, essentielles à leur survie, vitales, détiennent les meilleurs types de gestion car ils « *ont bien plus d'imagination et de créativité que les économistes et les théoriciens ne veulent bien l'entendre*<sup>272</sup> ».

Mais elle indiquait aussi la nécessité d'établir une qualification juridique internationale et transnationale pour garantir des droits et devoirs communs ainsi que des responsabilités communes.

Or, la nature juridique des ressources naturelles, associées à la notion des *res communes* et qualifiées comme tels, se fonde sur des droits empruntés aux droits de l'Homme et reste absente de la scène internationale.

---

272 LE CROSNIER Hervé, Elinor Ostrom ou la réinvention des biens communs, le Monde diplomatique, 15 juin 2012

## A. L'insuffisance de reconnaissance d'une nature juridique novatrice

Les encadrements juridiques classiques relatifs au mode de gestion d'exploration et d'exploitation optimale des ressources naturelles mondiale soulèvent aujourd'hui un véritable paradigme, nécessitant un débat de fond, tant juridique que plus largement sociétal.

Régis Marchiaro, estimait à ce titre en 1990, que le choix d'un mode de gestion mondiale concernant des ressources naturelles en eau, mal adapté aux réalités juridiques et sociaux économiques des États, serait générateur d'un état de «*crise globale*<sup>273</sup>» dès le XXI<sup>e</sup> siècle.

Si on adapte cette réflexion juridique plus généralement à l'ensemble des ressources naturelles, on peut alors préciser que ces dernières ne doivent plus simplement faire l'objet d'un simple échange et partage entre États, ni être considérés comme un «*véritable facteur de production au même titre que le capital ou le travail*».

Or, force est de constater que l'approche juridique contemporaine de la gestion mondiale des ressources naturelles permet de constater que les difficultés d'accessibilité par les populations locales aux ressources naturelles locales ont créé en quelques années des conflits d'un type nouveau, noyau d'insécurité sociale et politique.

Des questionnements tant sur les obligations de moyens que de résultat pèsent aujourd'hui aussi bien sur les États que sur les acteurs privés. Cette pyramide juridique, où s'entremêleraient droits et obligations des exportateurs comme des importateurs, repose sur une interrogation juridique majeure.

Qualifiée de «*capital naturel*» par l'OMC depuis 2010<sup>274</sup>, la question actuelle s'oriente donc sur le fait de reconnaître ou pas dans l'avenir la nature juridique de sujet de droit aux ressources naturelles et leur caractère transmissible.

---

273 MARCHIARO Régis, La gestion du patrimoine hydrologique international. Bilan et perspectives, Thèse de doctorat, soutenue le 3 mars 1990, Faculté de droit et sciences économiques, Université de Montpellier I, pages 19 et 331

274 Précité notes 250 et suivantes

## 1. Des ressources naturelles non reconnues comme sujet de droit

Si le droit des peuples à disposer d'eux même reconnaît une souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles<sup>275</sup>, et qu'il est affirmé<sup>276</sup> que « *les peuples peuvent, pour leurs propres fins, disposer librement de leurs richesses et ressources naturelles, sans préjudice des obligations qui découleraient de la coopération économique internationale, fondée sur l'avantage mutuel et le droit international* », la difficulté d'accès des populations locales aux ressources naturelles, repose aujourd'hui sur une problématique des enjeux fonciers liés à la nature juridique des ressources naturelles et sur généralement, la notion de sujet de droit.

Il n'existe pas de définition juridique claire relative à la notion de souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles. Les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies restent juridiquement non opposables mais influencent néanmoins la jurisprudence internationale. Or cette notion ne repose pas sur une règle de droit international mais sur la doctrine. Georges Fischer parle « *d'idée force*<sup>277</sup> » et précise que certains membres de l'Assemblée Générale des Nations Unies distinguent la souveraineté de la notion de propriété. La souveraineté sur les ressources naturelles est « *une notion politique qui n'est pas incompatible avec le fait que la propriété des ressources ou le droit de les exploiter appartient à des étrangers*<sup>278</sup> ».

Cette distinction, selon l'auteur, s'avère illusoire car les deux notions sont pour lui contradictoires et incompatibles dans des « *structures économiques, legs de la période coloniale* ». Pourtant, l'auteur insiste sur l'importance de l'adoption du principe de souveraineté permanente par l'ensemble des pays occidentaux, au lendemain de la seconde guerre mondiale et en pleine décolonisation.

Or, si les problèmes de limitations de souveraineté et la notion d'abus de droit ne sont pas récentes<sup>279</sup>, la portée des engagements pris par les États il y a cinquante ans ne serait plus la même aujourd'hui. La nationalisation des ressources naturelles et leur exploitation étaient fondées au départ sur des raisons d'utilité publique, de sécurité nationale ou d'intérêt général. Or la problématique demeure face à l'exploitation optimale des ressources naturelles mondiales.

La nature juridique des ressources naturelles est donc liée au départ à la nature même de la souveraineté d'un État et à sa propre définition de ce qu'il nomme les ressources naturelles.

En premier lieu, pour délimiter la nature juridique des ressources naturelles, rattachée au concept des droits de l'homme, plusieurs distinctions sont proposées. Ainsi, une première distinction peut reposer sur le caractère vivant ou non des ressources naturelles.

Cette dernière l'est déjà indirectement par le biais de rapports internationaux, nationaux,

---

275 AGNU, résolution A/523 du 12 janvier 1952 ; AGNU, résolution A/626 du 21 décembre 1952

276 AGNU, résolution A/1514 du 14 décembre 1962 ; AGNU, résolution A/3171 du 17 décembre 1973

277 FISHER Georges, La souveraineté sur les ressources naturelles, *Annuaire Français de Droit International*, volume 8, 1962, 1320 pages, page 519

278 Pré-cité page 520, note 15

279 RCADI, *Recueil de l'Académie de Droit International*, volume 6, 1925, pages 34 et 35

débats<sup>280</sup>. Une seconde distinction peut reposer sur le caractère génétique ou non des ressources naturelles. Ici l'UICN propose depuis 2009<sup>281</sup>, une définition juridique des ressources naturelles génétiques, en se basant sur la Convention de Diversité Biologique (CDB).

Enfin, une troisième distinction peut reposer sur la notion de ressources naturelles « vitales » et « non vitales ». Mais la difficulté résiderait dans la définition même de la nature juridique du sens vital<sup>282</sup>.

En second lieu, pour délimiter la nature juridique des ressources naturelles et la rattacher au concept des droits de l'Homme, il peut être proposé l'idée de se référer à la notion de sujet de droit. Et cette notion peut être retenue partiellement pour les ressources naturelles. Ainsi la notion peut être retenue pour les ressources naturelles vivantes : entreraient dans cette catégorie, la faune, la flore sauvage mais aussi les ressources naturelles liées à la nanoscience et plus généralement les êtres vivants. Or, la notion de sujet de droit reste liée à un droit purement objectif.

Certains juristes français<sup>283</sup> énoncent ainsi que *« la règle de droit, en tant qu'elle régit une situation donnée, détermine, pour les personnes qui se trouvent dans cette situation, des prérogatives déterminées. Les droits subjectifs sont ainsi le produit de la confrontation de la personne à la règle de droit objectif. De la sorte, les sujets de droit se réduisent aux personnes, et tout ce qui n'est pas personne – la terre et l'eau, comme les animaux – entre dans la catégorie des choses, lesquelles ne peuvent être qu'objets de droit »*. Un sujet de droit revêt la personnalité juridique.

En droit civiliste moderne<sup>284</sup>, tout sujet de droit est donc par nature une personne vivante, il ne peut donc être ni une chose, ni un objet. La notion de personne serait nuancé en distinguant personne physique et morale : *« la notion juridique de personne – la personnalité juridique – dépasse de beaucoup le donné immédiat. Bien sûr, elle correspond, au premier chef, aux êtres humains, que le juriste désigne sous l'appellation de personnes physiques. Mais elle s'étend aussi à différents groupements, de personnes et de biens, dénommés, par opposition aux personnes physiques<sup>285</sup>... »*. La faune, la flore sauvage, et plus généralement l'ensemble des ressources naturelles vivantes sont considérées aujourd'hui en droit civiliste, comme des choses, non des êtres vivants, sujets de droits et dotés de la personnalité juridique. La complexité du droit civiliste ne se pose pas en droit anglo-saxons. En effet, cette dichotomie juridique n'existe pas dans le droit anglo-saxon, tout être vivant étant considéré comme un sujet de droit.

Les courants de pensées amérindiens<sup>286</sup> défendent depuis une vingtaine d'année,

---

280 MEEDT, Préserver la biodiversité et les ressources naturelles, Grenelles de l'environnement, Synthèse du rapport, 2009, 124 pages, page 9 ; UNESCO, PNUE, rapport du 3 septembre 2002, 59 pages, page 6 ; Débats du parlement européen du 14 novembre 2006

281 UICN, Droit et politiques de l'environnement, rapport n°67/2, 2009, 176 pages, page 132

282 PAQUEROT Sylvie, le statut des ressources naturelles en droit international, Éditions Bruylant, 2002, 272 pages, page 54

283 AUBERT Jean-Luc, SAVAUX Éric, Introduction au droit, P.U.F. Que sais-je, 2007, page 91, réédition Sirey université, 2012, 376 pages, page 98

284 Par opposition au droit civiliste ancien qui considère que les esclaves ne sont pas des êtres humains, ordonnance royale de 1685 sur le code noir

285 Cf note 283, page 99

286 UNIVERSITE DE CAEN, Colloque de Caen, 18 mai 1992, cahiers de philosophie politique et juridique, sujet de droit et objet de droit, n°22, presses universitaires de Caen, 264 pages

l'hypothèse d'une reconnaissance juridique de la nature, et plus précisément d'un statut de sujet de droit environnemental spécifique aux ressources naturelles. Cette vision humaniste, basée sur la notion de droits de l'homme, permettrait ainsi un transfert partiel du statut d'objet du droit en sujet de droit, et pourrait être une alternative au mode de gouvernance environnementale actuel.

La mutation de la nature juridique des ressources naturelles reste aussi un moyen de résoudre les problématiques liées au droit agroalimentaire mondial, et tendre à une meilleure sécurité juridique mondiale. Ainsi, des visions nouvelles émergent dans le domaine du droit agro-alimentaire<sup>287</sup>, notamment, et face à l'insécurité juridique mondiale et la problématique de l'accès des ressources naturelles par les populations locales, et des enseignants chercheurs<sup>288</sup> ont proposé des solutions s'appuyant sur le recours à un encadrement législatif mondial évolutif.

Il est ainsi proposé l'idée que si la nature juridique des ressources naturelles, objets de droits négociés aujourd'hui, mute vers une nouvelle nature juridique intermédiaire, liant droits de l'Homme et sécurité alimentaire, politique et économique, la problématique de l'accès des populations locales aux ressources naturelles « *vitales* » serait résolue.

Cette approche transversale du droit permettrait ainsi un concept nouveau, liant les concepts de libertés publiques, droits naturels fondamentaux internationaux, biens communs, en proposant une nouvelle forme de souveraineté foncière et alimentaire et de nouveaux droits à la propriété intellectuelle propres aux ressources naturelles. Ce recours souhaité par les non juristes, à une restriction légale des libertés au profit d'une sécurité juridique environnementale mondiale, réinventant ainsi la maxime de Lacordaire, revient à proposer une véritable transposition juridique du droit de propriété intellectuelle sur les ressources naturelles, à la notion de droit à l'exception culturelle et alimentaire. Ce principe de restriction légale existe déjà dans le domaine des droits civils et politiques.

Les Principes de Syracuse, concernant les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui autorisaient des restrictions ou des dérogations<sup>289</sup>, ont indirectement appliqué les principes de Lacordaire en légiférant la restriction afin que toute société démocratique puisse atteindre ses objectifs, dans un but légitime d'intérêt général et parce qu'il n'existerait pas d'autre moyens pour atteindre cet objectif. Retranscrire ces principes au niveau des ressources naturelles revient à mieux encadrer l'accès aux ressources naturelles dans leur globalité et à redéfinir juridiquement l'accès au partage juste et équitable des avantages, édictés par la Convention sur la Diversité Biologique.

Cette proposition de rattachement de la nature juridique des ressources naturelles à la notion de droits de l'Homme, en permettant un recours au principe légale de restriction à la source, permet ainsi d'affirmer une position commune et solidaire entre les positions de la communauté internationale scientifique et celles de la communauté juridique internationale. Une nuance reste à apporter : les droits de l'Homme sont liés à

---

287 Projet de recherche sur le droit agro-alimentaire Lascaux, université de Nantes, France, voir site <http://www.droit-aliments-terre.eu>

288 COLLARD DUTILLEUX François, Le droit au service des enjeux alimentaires de l'exploitation et du commerce des ressources naturelles, juin 2011, <http://www.droit-aliments-terre.eu>

289 OMS, E/CN.4/1985/4, annexe. 25 Questions Réponses sur la santé et les droits humains, Genève, 2002, Série Santé et Droits humains, n° 1, juillet 2002, 34 pages, page 20



des acquis sociaux, devenus institutionnels. Rattacher les ressources naturelles à cette notion, s'appuie certainement sur un processus international lent. Celui des droits de l'Homme s'est étendu du XVIII<sup>ème</sup> siècle<sup>290</sup>, au XX<sup>ème</sup> siècle avec un attachement au droit positif. Contestés pour leur caractère virtuel et métaphysique<sup>291</sup>, les droits de l'homme sont devenus des droits individuels<sup>292</sup> et collectifs<sup>293</sup> consacrés au rang international<sup>294</sup>, non ratifiés<sup>295</sup> mais symboliquement représentatifs d'un état de fait international.

Retranscrit dans le domaine des ressources naturelles, elle permet d'établir une sécurité juridique environnementale mondiale transversale. On serait alors loin des propos d'Alexandre Meringhac qui écrivait, il y a plus d'un siècle, que : « *Coloniser, c'est se mettre en rapport avec des pays neufs, pour profiter des ressources de toute nature de ces pays, les mettre en valeur dans l'intérêt national, et en même temps apporter aux peuplades primitives qui en sont privées les avantages de la culture intellectuelle, sociale, scientifique, morale, artistique, littéraire, commerciale et industrielle, apanage des races supérieures*<sup>296</sup> ».

Une limite juridique demeure toutefois dans cette proposition de rattachement des ressources naturelles à la notion de droits de l'Homme : en droit civiliste, les droits de l'Homme ne s'appliquent qu'aux êtres humains, non aux êtres vivants, sous réserve qu'ils soient reconnus comme tel<sup>297</sup>, et que la qualité d'être humain en vie soit établie, le décès faisant perdre la qualification juridique de sujet de droit<sup>298</sup>. Ensuite, les droits de l'Homme sont rattachés à des libertés publiques, collectives.

A la première limite, pourrait-on proposer de rattacher la nature juridique des ressources naturelles à la notion de droits de l'Homme et plus largement à la notion d'un futur droit du Vivant. Mais là aussi, cette notion, même proposée, s'appuyant sur la notion de res communes, n'a pas encore d'existence juridique, même si les Hautes instances s'en réfèrent.

La France s'est ainsi, inspirée au travers de deux décisions du Conseil constitutionnel français, en 2010<sup>299</sup> et 2011<sup>300</sup>, de la doctrine du droit Vivant.

Ce droit du Vivant trouve ainsi un fondement juridique sur la notion de *res communes* et

---

290 Déclaration d'Indépendance des 13 colonies anglaises d'Amérique du 4 juillet 1776

291 BURKE Edmund, *Réflexions sur la révolution française*, éditions originales de 1790, rééditions Penguin Classics, 1986, 342 pages, pages 25, 183

DE MAISTRE Joseph, *Considérations sur la France*, 1795, 236 pages, pages 150, 180, 210

292 Article 13, chapitre II, Constitution française du 8 novembre 1848

293 Article 1er, Charte de l'environnement française adoptée par la loi constitutionnelle du 1<sup>er</sup> mars 2005

294 Charte universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948, déclaration américaine des droits de l'homme du 30 avril 1948, Charte africaine des droits de l'homme du 26 juin 1981, Charte sociale européenne du 18 octobre 1961, Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux du 9 décembre 1989

295 CE, 23 novembre 1984, Roujansky et autres, recueil Lebon, page 383

296 MERIGNHAC Alexandre, *Précis de législation et d'économie coloniales*, 1912, éditions sirey, 1038 pages, pages 310 et suivantes

297 Ordonnance royale française de 1685 dite code noir, ne reconnaissant pas les esclaves comme des êtres humains, Bulle papale de 1898 sur les amérindiens les reconnaissant comme des êtres humains

298 Cass, crim, 25 oct. 2000, D. 2001. II. p. 1052, note Garé: les fossoyeurs s'appropriant les bijoux et dents en or des personnes inhumées ne portent pas atteinte à la propriété des défunts

299 Cons. constit., Déc. n° 2010-96 QPC du 4 février 2010, M. Jean-Louis L. ; Déc. n° 2010-39 QPC du 6 octobre 2010, Mmes Isabelle D. et Isabelle B- ADL du 10 octobre 2010

300 Cons. constit., Déc. n° 2010-101 QPC du 11 février 2011, Mme Monique P.

dans la pratique judiciaire, sur la mise en place d'un inventaire mondial de l'ensemble des espèces vivantes, en vie. Or cet inventaire n'existe pas encore de façon globale.

A la seconde limite, pourrait-on proposer de rattacher la nature juridique des ressources naturelles à la notion de libertés fondamentales, en portant la doctrine sur la reconnaissance d'un droit du Vivant, rattachée aux notions de libertés fondamentales. Mais cette proposition n'est pas encore retenue.

## 2. Des ressources naturelles non reconnues comme sujet transmissible

Reconnaître les ressources naturelles comme sujet de droit, au titre de *res communes*, au sens *universales*<sup>301</sup>. revient à entrer dans une certaine logique, basée sur la raison. Mais il en découle, tout système de droit confondu, l'idée selon laquelle un sujet de droit reste débiteur de droits et d'obligations envers autrui. Et que ce même sujet peut exercer des droits sur une chose, matérielle ou immatérielle.

Ces droits, en droit civiliste, entrent dans la branche de droits objectifs ou subjectifs. Or les communautés autochtones n'établissent pas de distinction entre les personnes et les choses, elles seraient animistes. Elles ne reconnaissent pas non plus, la notion de patrimoine, qui lui même est lié, en droit civiliste comme anglo-saxon, aux notions de garantie et d'héritage. Alors quels droits seraient véritablement concernés ?

Relatif à la problématique des populations autochtones à l'accès aux ressources naturelles « *vitales* », à savoir indispensables à la vie et à la survie, certains juristes<sup>302</sup> énoncent que la principale revendication aujourd'hui repose sur ce que certains auteurs appellent des « *situations juridiquement établies, selon la perception des usages, selon leurs coutumes et leurs pratiques*<sup>303</sup> ». Ce n'est pas tant le droit de propriété qui est critiqué, mais plutôt ses divers démembrements. Le droit coutumier environnemental étant complexe et différent d'un territoire à un autre, il convient de prendre référence de ce dernier pour résoudre la problématique de l'accès des populations locales aux ressources naturelles locales.

La notion de propriété à la terre, par exemple, n'est donc pas exclusivement liée à une vision individuelle mais bien à une vision collective du droit de la propriété. L'auteur<sup>304</sup> indique à ce propos que quatre vingt dix pour-cent des territoires en Afrique, ne font pas « *l'objet de titre de propriété exclusif*<sup>305</sup> » et que « *ce sont les droits d'usage, de passage, de pâturage, de collecte, d'accès*<sup>306</sup> » qui posent aujourd'hui problème.

Or, en droit civiliste, si on hérite d'un patrimoine, la transmission concerne aussi bien les droits que les obligations de la personne dont on hérite. Ne sont concernés que les droits patrimoniaux, les droits extra-patrimoniaux restent insaisissables et intransmissibles. Or, si l'on considère que les ressources naturelles peuvent être partiellement des sujets de droit, auraient-elles pour autant le caractère transmissible ?

Si les populations autochtones reconnaissent un droit de transmission des ressources naturelles, ce dernier se rattache alors, en droit civiliste, à la notion d'enrichissement sans cause : les ressources naturelles sont alors entretenues par l'Homme, gestionnaire, et transmises aux générations futures. Cette notion de transmission reste donc liée à un droit extra-patrimonial, assortie d'une double obligation de moyens et de résultat. Or la complexité juridique internationale contemporaine pose la problématique de l'absence

---

301 PAQUEROT Sylvie, Le statut des ressources naturelles en droit international, Éditions Bruylant, 2002, 272 pages

302 PLANCON Caroline, Enjeu des droits fonciers dans la gestion des ressources naturelles, Vertigo, revue électronique en sciences de l'environnement, hors série 6, novembre 2009, 5 pages, page 2

303 ROCHEGUDE Alain, Gérer la complexité de la propriété comme condition d'un droit foncier durable à inventer, Cahiers d'anthropologie du droit, LAJP, Karthala, IRD, 2008, 425 pages, page 419

304 Cf note 304 page 2

305 Cf note 304 page 3

306 Cf note 304 page 4

de pluralité juridique culturelle internationale. L'anthropologie juridique repose sur le constat que tous les acteurs de la gestion des ressources naturelles seraient ouverts à la pluralité culturelle, mais qu'il n'existerait pas de réelle pluralité juridique internationale.

Or si les ressources naturelles pouvaient être reconnues comme des sujets de droits transmissibles, on dépasserait la simple notion de propriété individuelle, commune à tous les systèmes juridiques connus. L'objectif du troisième millénaire ne serait donc pas de modifier l'applicabilité du droit coutumier local, connu et reconnu, mais bien de prendre en considération cette dernière.

L'accès aux ressources naturelles vitales, doit être avant tout basé, non sur un droit de propriété individuel aux ressources naturelles, mais sur un droit de propriété collectif démembré. Cette nouvelle vision de la nature juridique des ressources naturelles, dont la transmission reposerait sur la gestion raisonnée de ces dernières, reconnaît ainsi les droits démembrés du droit de propriété et leur importance collective, au détriment du droit de propriété primaire.

Ici, il s'agirait de trouver un juste milieu entre équité et légitimité à l'accès juste et équitable des ressources naturelles, au sens de la Convention sur la Diversité Biologique. Et l'on revient alors à la notion d'exploitation optimale des ressources naturelles, qui ne pourrait être retenue.

Viennent alors les questions sur la qualification juridique des ressources naturelles, si on les fonde sur les droits de l'Homme.

## **B. L'insuffisance de rattachement à une qualification juridique humaniste**

Le mode de gestion inter-générationnelle des ressources naturelles mondiales repose sur des notions d'universalité et le droit international de l'environnement a évolué, comme la notion de gouvernance au gré des circonstances internationales.

Même si la résolution de l'Assemblée Générale des Nations-Unies A/3171 du 17 décembre 1973 énonce le principe inviolable permettant à chaque pays d'adopter le système économique et social le plus favorable à son développement, que le plein exercice par chaque État de la souveraineté de ses ressources naturelles est une condition essentielle pour atteindre les buts et objectifs de la deuxième Décennie des Nations-Unies, et que toute réglementation juridique constituant une contrainte contre un autre État constitue des violations de la Charte des Nations-Unies, force est de constater que l'applicabilité des règles de droit international de l'environnement ne sont pas uniformes.

Il n'existe pas donc un mode de gestion mondiale des ressources naturelles mais bien plusieurs modes de gestion environnementale<sup>307</sup>.

Le paradigme juridique actuel, face à la finalité du droit international de l'environnement, pouvant permettre de renforcer la sécurité juridique environnementale mondiale, repose donc sur le fait de savoir si les États devraient prendre en compte dans leur choix actuel et futur, un autre intérêt, que l'on pourrait qualifier d'intérêt général de l'Humanité.

Cette autre vision de l'intérêt général pourrait alors permettre de réfléchir à une autre qualification des ressources naturelles, ces dernières n'étant pas qualifiées de sujet de droit public inaliénables par nature.

---

307 CALAME Pierre, TALMANT André, L'État au cœur , meccano de la gouvernance, Éditions Desclée de brouwer, collection gouvernances démocratiques, 1997, 211 pages, page 197

## 1. Des ressources naturelles non qualifiées de sujet de droit public

Si on reprend la notion du droit des peuples à disposer d'eux-même et la reconnaissance d'une souveraineté permanente sur les richesses et ressources naturelles<sup>308</sup>, ainsi que la notion de droits de propriété démembrés pour poser le droit d'accès aux ressources naturelles locales, on en vient naturellement à poser la question de la qualification juridique publique des ressources naturelles.

Tout comme la notion de *res communes*, la problématique actuelle, liée à l'exploitation optimale des ressources naturelles, pose ainsi la question de savoir si le rattachement au domaine public des ressources naturelles ne serait pas une des solutions à une nouvelle forme de gestion, raisonnée des ressources naturelles.

Un des premiers à lancer l'idée que la Nature devait être considérée comme un sujet de droit public, fut Christopher D. Stone. Cet universitaire américain<sup>309</sup>, durant l'affaire Sierra Club contre Hickel-Morton<sup>310</sup>, fut le premier à énoncer que la Nature devait être considérée comme un élément indispensable et qu'à ce titre, elle devait être assimilée à un sujet de droit. Certains auteurs diront par la suite, que Christopher Stone aurait « *anthropomorphiser la nature*<sup>311</sup> » comme un sujet de droit.

Quarante ans plus tard, Victor David énonçait avec ironie : « *la lente consécration de la nature, sujet de droit, le monde est il enfin stone*<sup>312</sup> ?

Il indique que la théorie de Christopher Stone serait enfin consacrée par l'adoption notamment des constitutions nouvelle génération en Équateur et en Bolivie. La première constitution environnementale est la constitution équatorienne du 28 septembre 2008. Quatrième constitution depuis son indépendance, elle reconnaît la Nature, *Pacha Mama*, comme un sujet de droit public, doté de droits garantis par la constitution. Sur la même lancée, six mois plus tard, est adoptée la constitution bolivienne le 29 janvier 2009.

Concernant la constitution équatorienne, il faut tout d'abord indiquer que l'Équateur appartient au groupe des dix sept pays les plus remarquables, par son biodiversité et ses ressources naturelles énergétiques et minières. La constitution équatorienne s'appuie ainsi sur un patrimoine environnemental exceptionnel. Son élaboration n'est pas due au fruit du hasard mais à un partenariat judicieux avec des juristes environnementalistes américains<sup>313</sup>. Ainsi, la notion de *bon vivre*, traduit en langage quéchua «*sumak kawsay*» est pour la première fois reconnue. Si l'eau est consacrée comme «*un patrimoine national stratégique d'utilité publique, inaliénable, imprescriptible*

---

308 cf note 276

309 STONE Christopher, should Trees Have Standing, toward Legal Rights for Natural Objects, Southern California Law Review, vol. 45, 1972, 480 pages

STONE Christopher, Should Trees Have Standing? Law, Morality, and the Environment, Oxford University Press, 2010

310 US suprême court, Aff Sierra Club c Hickel-Morton, secretary of interior, 405 US 727, 1, april 19 1972

311 MELKEVIK Bjarne, Horizons de la philosophie du droit, éditions les presses de l'université Laval, 2004, 236 pages, pages 56 à 58

312 DAVID Victor, La lente consécration de la nature, sujet de droit » le monde est il enfin Stone ? Revue juridique de l'environnement n°3, septembre 2012

313 Community environmental légal défense fund (CEDLF)

*insaisissable et essentiel pour la vie*<sup>314</sup> », le droit à un environnement sain est promu<sup>315</sup> et la promotion des énergies renouvelables est établie<sup>316</sup>.

Le droit à l'intégrité de la Nature est aussi, pour la première fois, constitutionnalisé à l'article 71 qui énonce que « *la nature ou pacha mama, où se reproduit et se réalise la vie, a le droit à ce que l'on respecte intégralement son existence et le maintien et régénération de ses cycles vitaux, sa structure, ses fonctions et ses processus évolutifs. Toute personne communauté, peuple, ou nationalité pourra exiger des autorités publiques de faire respecter les droits de la nature..* ».

Est également consacré un droit de la Nature à la restauration<sup>317</sup>, et une non patrimonialité de la terre par l'État. Cette première constitution fait ainsi une apologie des ressources naturelles, sujet de droit public, mais ne reconnaît pas l'appropriation publique par la nationalisation. Les ressources naturelles sont donc un sujet de droit public, *res communes*, inaliénables, imprescriptibles, insaisissables qui appartiennent à la population, non à l'État.

Cette première vision des ressources naturelles, sujet de droit public, met ainsi l'accent sur le refus d'appropriation par l'État des ressources naturelles territoriales. En les rendant inaliénables, imprescriptibles insaisissables, la constitution crée un statut autonome spécial aux ressources naturelles territoriales. La Bolivie parle de droit à un environnement sain, protégé et équilibré pour les individus et communautés des générations futures<sup>318</sup>, et crée un tribunal agro-environnemental<sup>319</sup> tout en posant le principe d'une responsabilité pénale environnementale objective par la reconnaissance d'une nouvelle infraction pénale environnementale, considérant comme traître toute personne violant le régime des ressources naturelles<sup>320</sup>.

La loi bolivienne consacre les droits de la Terre-mère<sup>321</sup> qu'elle définit comme une système vivant, dynamique, sujet d'intérêt général<sup>322</sup>. Les deux constitutions consacrent ainsi le droit au Vivant, à la vie, à la Nature<sup>323</sup>. Pourtant, l'auteur indique que la constitution bolivienne reste moins protectrice que la constitution équatorienne car l'adoption n'est pas unanime, car il n'y a pas de gestion réelle, la société civile ayant été exclu de l'adoption, et la loi consacrant les droits de la Terre-mère reste une loi à caractère d'urgence .

Par ailleurs, l'auteur précise que le Président de la Bolivie, Evo Morales, n'a pas un comportement environnemental clair. L'auteur prend l'exemple d'un chantier lancé de la future construction d'une autoroute désenclavant le pays à l'est sur quatre cent kilomètres, risquant de sacrifier le parc national de Tipnis en territoire autochtone. Face à l'hostilité locale, il s'est alors abstenu.

---

314 Article 12 constitution équatorienne du 28 septembre 2008

315 Article 14 constitution équatorienne du 28 septembre 2008

316 Article 15 constitution équatorienne du 28 septembre 2008

317 Article 72 constitution équatorienne du 28 septembre 2008

318 Article 33 de la constitution bolivienne du 29 janvier 2009

319 Articles 186 à 189 de la constitution bolivienne du 29 janvier 2009

320 Article 124-1 de la constitution bolivienne du 29 janvier 2009

321 Loi bolivienne n°071 du 21 décembre 2010, Derechos de la madre tierra

322 Cf note n°321, articles 3 et 5

323 Chapitres II, article 7 de la constitution équatorienne du 28 septembre 2008, Chapitre II , article 7 de la constitution bolivienne du 29 janvier 2009

Ces deux textes fondateurs, représentent sur le plan international, un avancée novatrice. Ils confèrent en effet à la finalité même du droit international de l'environnement une dimension juridique nouvelle. L'évolution de la pensée juridique internationale prend un élan plus marqué, même si beaucoup lui confèrent un fort accent de nationalisme politique.

Ces deux constitutions, peuvent servir de réflexion pour tendre vers l'intérêt commun de l'Humanité par diverses formes. Le peu de recul sur l'applicabilité de ces constitutions ne permet pas encore de dire si cette stratégie juridique est effective et judicieuse. Mais il en demeure pas moins novateur, même s'il reste, pour les juristes internationaux, critiquable sur certains points.



## 2. Des ressources naturelles non qualifiées de sujet de droit inaliénable

Découlant de la première, l'autre problématique actuelle repose sur le mode de gestion intra-générationnelle des ressources naturelles mondiales et plus précisément, sur les effets liés au droit d'usage. Pourrait-on, en effet, prétendre que les populations locales auraient des droits opposables aux ressources naturelles «vitalés»? A contrario, pourrait-on prétendre l'inverse? Pourrait-on également prétendre, qu'en vertu de contrats de concessions, des zones remarquables mondiales, comme l'Amazonie, ou plus généralement l'ensemble des forêts primaires, pourraient être menacées d'extinction? La finalité du droit international de l'environnement serait-elle alors en adéquation avec ces prétentions nouvelles?

La problématique doit se voir d'abord, sous un angle strictement réglementaire : il n'existe pas encore de protection juridique particulière pour l'accès aux réserves mondiales de ressources naturelles. Or, le caractère aliénable, rattaché à toutes les ressources naturelles, vitales ou pas, a créé une véritable insécurité juridique dans le domaine. En effet, la spéculation sur des denrées alimentaires, le surcoût de l'eau et l'accessibilité difficile aux terres ont créé en moins de vingt ans, un phénomène d'instabilité juridique, puis économique et aujourd'hui socio-culturelle. L'ensemble des états a aujourd'hui besoin d'engagements juridiques forts pour asseoir un partenariat mondial autour de la gestion des ressources naturelles. Ce partenariat doit reposer sur un renforcement de la protection internationale de l'environnement, plus protecteur sur le droit d'accès et d'utilisation des ressources naturelles locales. Les rendre inaliénables par leur caractère rare et fragile, renforcerait ainsi une sécurité juridique vacillante. L'inaliénabilité doit ainsi devenir le principe, l'aliénabilité l'exception.

Or les dispositions d'accès aux ressources naturelles, varient selon les pays, restrictives ou pas. Le système d'Accès Partagé à la Ressource (APA) reste dans la pratique, compliqué pour l'ensemble des pays, car il ne fournirait pas un cadre juridique rationnel et serait écrasé par la bureaucratie. Ainsi, les pays ou personnes morales, demandeurs de ressources naturelles, restent soumises à la loi de leur siège social. Un droit contractuel spécial pour les ressources naturelles, serait peut être la solution à envisager, notamment dans le domaine des ressources naturelles génétiques.

L'exemple de la notion de droits souverains et individuels sur les ressources naturelles, reste un concept très flexible, selon le pays qui l'évoque. Quand un spécimen devient, par le biais des contrats de brevets, la possession d'un groupe privé, son utilisation reste soumise au droit privé du pays exploitant, et n'est pas généralement observé par un corps d'inspection indépendant. Or, cette faille exonère les groupes privés, investisseurs, de leurs obligations juridiques de se conformer au principe de partage équitable et juste des ressources naturelles.

La mise en place d'une institution indépendante, chargée de contrôler, surveiller la bonne pratique sur les accès partagés aux ressources naturelles, serait sans doute un moyen réglementaire de limiter les abus dans le domaine de la manipulation des espèces, et de contrôler ainsi le caractère aliénable de ces dernières, en optant pour une démarche d'équité. La pratique juridique internationale reste donc à mûrir, au nom de l'intérêt commun de l'Humanité car les pays demandeurs, pour la plupart des pays développés, pouvant fournir une apparente transparence juridique, accompagné de contrôles ciblés, s'exonèrent de cette démarche et amenuisent ainsi leur potentielle

responsabilité.

Une deuxième problématique complète la première et vient asseoir la nécessité de recourir au caractère inaliénable des ressources naturelles. Pour rétablir la pérennité d'une sécurité juridique environnementale, et donc assurer une gouvernance environnementale et une gestion sereine des ressources naturelles, encore faut-il donner au concept de ressources naturelles, des dimensions fondamentales et supra nationales. Reconnaître ainsi le caractère inaliénable, par principe, et le caractère aliénable par exception, permet la création d'une classification internationale à part des ressources naturelles, reconnue par l'ensemble des systèmes juridiques, et d'établir alors un statut juridique international spécial. Cette reconnaissance peut porter sur une graduation du degré d'inaliénabilité. Ainsi, une première classification concerne l'ensemble des ressources naturelles vitales, indispensables à la survie de l'Homme, englobant les ressources comme l'eau et la terre. Une seconde classification concerne les ressources naturelles vivantes, rares et fragiles, comme des écosystèmes essentiels et des espèces rares. Une troisième classification porte sur l'ensemble des ressources naturelles minières.

Cette graduation juridique, sur le plan international, serait peut-être une alternative permettant une sécurité juridique effective, et non potentielle, et établirait d'avantage le renforcement du caractère juste et équitable des ressources naturelles, reconnu par la Convention pour la diversité biologique. Rendre inaliénable certaines ressources naturelles, par principe, permettrait ainsi une régulation fonctionnelle, éthique et sociale des marchés internationaux. Or, il n'existe pas encore de certificat de légalité de l'accès aux ressources naturelles entre les pays exportateurs de ressources et les pays importateurs. Les phénomènes financiers de bulles spéculatives, remettent sans cesse, en cause une bonne sécurité juridique mondiale. Le droit de spéculer sur les ressources naturelles ne rentre pas en conflit avec la finalité propre du droit international de l'environnement, visant l'intérêt commun de l'Humanité. Même si la question ne demeure pas strictement juridique, les inquiétudes actuelles démontrent que les juristes avisés doivent se poser la question.

Si le caractère inaliénable des ressources naturelles mondiales devenait un principe, reconnu en droit international, on tendrait alors, vers une traçabilité juridique inédite, tant sur le droit d'accessibilité que sur le droit d'usage. Une meilleure connaissance quantitative et qualitative des ressources naturelles permettrait alors de calmer les inquiétudes grandissantes de la société civile internationale. Or, si l'on reconnaît le caractère inaliénable des ressources naturelles, biens communs rares, les relations juridiques, économiques mondiales, en seraient bouleversées. Et le constat actuel repose sur une absence de prise en compte de critères réels et pourtant adaptables à la complexité juridique.

L'insuffisance de rattachement juridique à ces nouveaux critères doit pourtant servir à démontrer l'adaptabilité des sociétés contemporaines, aux nouveaux défis. Parce que c'est par la connaissance et les faits, que le droit international de l'environnement avance. L'oblitérer ne lui confère pas le caractère transversal, pourtant naissant. Même si l'OMC, a reconnu le caractère rare des ressources naturelles, biens communs, il est nécessaire de préciser que cette insuffisance de rattachement s'accompagne également de celle à la notion de *res communes* fragiles.



## Section II. L'insuffisance de rattachement à la notion juridique de biens communs fragiles

Si les systèmes endémiques abritent une richesse des milieux naturels, les politiques démographiques et économiques ont instauré un rapport de force en créant des interactions déstabilisantes sur les milieux naturels. Or les systèmes endémiques, espaces pour la plupart remarquables, constituent le patrimoine environnemental commun d'un pays, d'une région et appartiennent au patrimoine environnemental commun mondial. Zones privilégiées pour la faune et la flore locales, ils contribuent ainsi au maintien d'une certaine qualité environnementale globale des milieux. Les pressions actuelles rendent ainsi les milieux endémiques, fragiles, en terme de durabilité, sur le plan de la gestion de préservation des espèces et espaces.

La notion de fragilité des ressources naturelles est reconnue sur un plan scientifique, et l'a été au départ, sur le plan juridique, mais dans une vision purement anthropique. On a reconnu le caractère fragile des espèces vivantes, dans une vision purement utilitaire<sup>324</sup>, protectrice<sup>325</sup>, et intrinsèque<sup>326</sup>. La nécessité de rattacher les ressources naturelles à la notion de *res communes*, fragiles, découle de la même démarche juridique liée au caractère rare des ressources naturelles. La reconnaissance internationale mutuelle des ces deux concepts peut permettre de renforcer les notions et champ d'application de dommage écologique, de responsabilités environnementales, et faciliter l'établissement des liens de causalité. La pratique juridique démontre aujourd'hui une absence de reconnaissance de ce concept.

Or les préoccupations actuelles de la société civile internationale démontrent qu'un nouveau regard juridique doit être porté sur ces nouveaux enjeux. Les problématiques juridiques concernent en premier lieu, les enjeux autour des encadrements juridiques relatifs aux accès aux ressources vitales comme l'eau et la terre, et aux modes de gestions qui les accompagnent. Les conséquences directes d'inaccessibilité, d'insécurité alimentaire, de destruction des terres arables, sur les deux tiers de la planète, ne sont plus une problématique nationale mais entrent dans le champ de compétence du droit international de l'environnement. La finalité de ce dernier s'oriente donc vers une nouvelle approche. L'intérêt commun de l'Humanité répond donc à la reconnaissance d'un phénomène d'effet ricochet que les scientifiques nomment effet *papillon*.

A titre d'exemple d'effet *papillon*, et pour établir la nécessité de reconnaître le caractère fragile des ressources naturelles, l'exemple d'Hazaribag<sup>327</sup> en Inde semble approprié. Situé à la périphérie de Dhaka, la capitale du Bangladesh, Hazaribag est devenu tristement célèbre pour ses tanneries. La ville est classée parmi les trente sites les plus pollués au monde. Plus de quinze mille mètres cubes de boues toxiques, de déchets et eaux résiduaires sont rejetés directement aux abords des usines, sans traitement. Les bidonvilles construits aux environs des tanneries, sont hautement contaminés. Tous les réseaux d'eau sont pollués et le fleuve Buriganga, traversant la ville, est devenu en l'espace de dix ans, le troisième fleuve le plus pollué de la planète.

---

324 Cf notes n°110

325 Article 214 Code rural français ; ordonnance suisse du 23 avril 2008 sur la protection des animaux,

326 Préambule de la Convention sur la Diversité Biologique du 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993

327 DE LA VARENNE Éric, Hazaribag, cuir toxique, documentaire, 28/05/2012 et 07/07/2013, Public Sénat

Des mesures d'injonction furent prises par l'OMC, afin de rendre les tanneries conformes à la législation industrielle, d'ici 2014. Mais les neuf plus grosses tanneries appartiennent à des membres du gouvernement et les conformités tardent. Or, l'effet *papillon* réside dans le fait que les mêmes déchets industriels, de cuir, servent à nourrir des crevettes, vouées à l'exportation vers l'Europe. Pourrait-on alors parler d'intérêt commun de l'humanité, lorsqu'on évoque cet exemple, parmi tant d'autres. Faire des pays émergents des sanctuaires environnementaux à ciel ouvert, pose les limites de la responsabilité environnementale sociétale.

Si le caractère fragile des ressources naturelles est reconnue, l'ensemble des écosystèmes présents sur ce territoire fait l'objet d'une protection réelle, et d'un réajustement de l'activité industrielle locale. Or, l'effet *papillon* laisse sous-entendre un problème d'insécurité alimentaire majeur, et démontre aussi l'absence actuelle d'une responsabilité environnementale sociétale internationale de l'état créateur du dommage, mais aussi, plus largement, de l'ensemble des états, au titre d'un manquement à l'obligation de prudence et de vigilance environnementale, dans le but de l'intérêt commun de l'humanité? L'insuffisance juridique actuelle porte donc à la fois, sur la reconnaissance de faits objectifs (pollutions des milieux naturels) et subjectifs (insécurité alimentaire globale) et sur la nature des droits et devoirs, des obligations de moyens et de résultat, tant des acteurs locaux qu'internationaux.

La problématique mérite un temps de réflexion. Si l'on observe l'absence d'applicabilité du cadre réglementaire, pourtant présent sur ce territoire, on s'aperçoit que cette dernière crée les limites de celui des sociétés contemporaines dans leur ensemble. Car l'engrenage se retourne alors contre ces dernières, de façon indirecte. En effet, dans cet exemple, il est établi que les déchets des tanneries servent de farine animale à des crevettes vouées à l'exportation. On est alors bien loin de simple domaine de la pollution industrielle mais on assiste à un véritable empoisonnement alimentaire international, dans le domaine de la santé publique.

Quant à la fragilité de l'écosystème local, la faune et la flore locales n'existent plus, les boues toxiques ayant polluées les sols et sous-sols terrestres et marins sur plus de 800 mètres de profondeur. Au delà de la fragilité des systèmes endémiques, se pose alors celle de la résistance de l'Homme en milieu hautement pollué. Le moratoire lancé par l'OMC suffit-il à infléchir ce processus ?

Même si un encadrement juridique international existe, l'applicabilité des normes internationale reste complexe. Si l'on prend la problématique des encadrements juridiques internationaux relatifs à la gestion des sols et sous-sols, la destruction actuelles des sols arables et l'urbanisation non maîtrisée, ont démontré, sur deux tiers de la planète, que l'absence du caractère fragile des ressources naturelles a créé une insécurité juridique réelle et limité le champ d'application des responsabilités relative à la préservation des biodiversités mondiales.

En effet, les sols et sous-sols donnent aux plantes des éléments nutritifs essentiels à leur photosynthèse. Ils participent directement à l'équilibre alimentaire mondial.

Or, pour se constituer, les sols sont créés à partir d'une délicate et complexe alchimie

entre la lithosphère<sup>328</sup>, la biosphère<sup>329</sup> et l'atmosphère. S'ensuivent des interactions climatiques et chimiques uniques, qui font des sols des sols riches, arables ou non. Les ressources naturelles sont inégalement réparties sur la planète. De par leur nature, elles demeurent fragiles car leur fonction biologique primaire est détournée par une exploitation optimale, intensive des cultures, appauvrissant les substrats jusqu'à les détruire. A moyen terme, ce phénomène d'optimisation des sols crée alors une zone désertique, impropre à la culture.

L'érosion biologique est un des premiers facteurs de l'exode local des populations. L'érosion urbaine en est le deuxième facteur. L'absence d'une approche inter-générationnelle, basée sur une gestion raisonnée des sols et sous-sols crée une insécurité juridique alimentaire et sociale générales. La préservation des sols et sous-sols prend alors un caractère d'urgence, tant juridique qu'alimentaire, quand on sait que l'Humanité sera composée en 2050 de plus de neuf milliards d'habitants. Or cette préservation ne peut se mettre en place que si le caractère rare et fragile des sols et sous-sols, *res communes*, est reconnu sur le plan international.

Se pose alors la reconnaissance de la définition juridique de la notion de *res communes* fragiles et de sa codification. Se posent aussi les questions liées à une insuffisance de rattachement à la préservation des ressources naturelles mais aussi au droit à préservation.

---

328 LAROUSSE 2013, 2016 pages, zone formant une des enveloppes concentriques du globe terrestre, d'épaisseur variable entre 70 km sous les océans à 150 km sous les continents, zone correspondant à l'ensemble de la croûte terrestre, du manteau et fragmentée de plaques mobiles

329 LAROUSSE 2013, 2016 pages, ensemble des écosystèmes de la terre correspondant à la mince couche, d'épaisseur 20 km, de l'atmosphère, l'hydrosphère et de la lithosphère, où la vie est présente



## §1 Une notion insuffisamment rattachée à la notion de préservation

La problématique actuelle repose sur l'absence de reconnaissance juridique du caractère fragile des ressources naturelles dans l'approche intra-générationnelle des ressources naturelles mondiales. Le degré de rattachement aux notions de conservation et valorisation des espèces et espaces, reste donc à définir ou, à redéfinir. Ce caractère inédit ne serait pourtant pas nouveau. Il ne fait que connaître une maturité juridique progressive. Car si les différends entre états en matière commerciale existent, les modes de résolution judiciaire amiable de ces derniers ont évolué.

A titre d'exemple, l'année 2012 reste marquée par une forte augmentation des demandes de règlements amiables auprès de l'OMC<sup>330</sup>. L'Organe de règlement des Différends a ainsi reçu, selon le rapport, plus de vingt sept demandes de consultations, phase préalable avant les règlements des différends devant l'OMC. Depuis la création de l'OMC en 1995, il y a eu quatre cent cinquante six différends soumis à l'organisation, dont vingt sept au cours de l'année 2012, et ces demandes proviennent du continent latino-américain, notamment l'Argentine. Les mesures de sauvegarde, en cas d'importations massives, entrent dans le champ d'application du règlement des diverses plaintes.

Or il a été constaté dans le rapport<sup>331</sup>, un renforcement des capacités commerciales, par la simplification des procédures d'accession des pays émergents dans la course à l'expansion économique. Afin de réguler la course à l'expansion, et dans un souci d'homogénéiser les pratiques commerciales dans les secteurs de l'environnement, et notamment dans les échanges commerciaux portant sur les ressources naturelles, l'OMC et l'OCDE ont créé et lancé en janvier 2013, une base de données sur les flux d'échanges bilatéraux mesurés, en terme de valeur ajoutée, non de valeur en douane<sup>332</sup>.

Ce rapport parle ainsi de « *flux d'échanges* », de « *valeur ajoutée* », pour parler des contrats liés à l'exploitation des ressources naturelles et plus généralement du business vert. Présent successivement à la conférence ministérielle du la CNUCE<sup>333</sup>, au sommet du G20<sup>334</sup>, puis au sommet de Rio+20<sup>335</sup>, l'OMC démontre ainsi la puissance des enjeux commerciaux, liés au caractère économique des ressources naturelles.

Face à ces flux d'échanges commerciaux exponentiels, le droit international de l'environnement a dû s'adapter aux enjeux et reconnaître indirectement le caractère de *res communes* fragile, dans la gestion de préservation actuellement instaurée. Revoir les modes de gestion de préservation classiques actuels, pose une problématique juridique nouvelle dans les échanges commerciaux mondiaux. Car cette reconnaissance de ressources naturelles, *res communes* rares et fragiles, permettrait une meilleure régulation des « *flux d'échanges* », aux nécessités de chaque territoire.

Ces derniers restent ainsi soumis à des dispositifs de prélèvements à la source, plus restreints, et donc mieux encadrés, répondant ainsi à l'intérêt commun de l'humanité.

---

330 OMC, rapport 2013, récapitulatif de 22 pages, page 18

331 Cf note n°331, page 19

332 Précité notes 250 à 257

333 Conférence Ministérielle des Nations-Unies sur le Commerce et le Développement, du 21 au 23 avril 2012, Doha, Qatar

334 Sommet du G20 à Los Cabos, Mexique du 17 au 18 juin 2012

335 Cf note n°14



Cela a pour conséquence de créer un principe de précaution international objectif, répondant aux divers risques reconnus et prévisibles, et servant de socle à de garde-fou juridique, forme de résistance active, contre l'ensemble des pratiques commerciales internationales à risques. Ce droit d'ingérence dans les relations de droit privé des acteurs mondiaux, s'exercerait au nom de l'intérêt commun de l'Humanité.

Or, le caractère de préservation des ressources naturelles reste lui-même basé sur le concept d'une vision utilitaire des ressources, non humanitaire, ce qui pose aujourd'hui une problématique juridique autour de la notion d'un droit à préserver.

## **A. Le caractère juridique de préservation des ressources naturelles**

Les systèmes endémiques constituent une sorte d'identité environnementale, unique, d'un territoire à un autre. Ces espaces jouent un rôle régulateur dans le maintien de la biodiversité et constituent un patrimoine commun régional appartenant au patrimoine commun national des États, entrant lui-même dans celui du patrimoine commun de l'Humanité. Or ce patrimoine est soumis à une pression humaine omniprésente. L'empreinte humaine a ainsi transformé, en moins de trente ans, la qualité et l'équilibre fragile des espèces et des milieux, en portant atteinte aux habitats et aux corridors écologiques. Les exemples en la matière ne manquent pas, et servent de base à des réflexions juridiques portant sur une autre approche de la gestion des ressources naturelles mondiales. Le non rattachement au caractère fragile des ressources naturelles mondiales pose une double problématique.

La première est liée au phénomène de dégradation de la qualité des ressources naturelles, sur l'ensemble de la planète, provenant en grande partie, des activités humaines. La seconde est liée au phénomène de surconsommation et de gaspillage global alors que ces ressources sont inégalement réparties sur la planète. Les deux problématiques reposent aujourd'hui sur une requalification de la notion de gestion de préservation, au sens des besoins actuels reposant sur les visions d'économie et de solidarité. Qu'on s'en réfère aux problématiques liées aux ressources naturelles vitales, comme l'eau ou la terre, l'absence de rattachement du caractère fragile pose aussi des problématiques liées à la gestion optimale, au sens d'intensif et dangereux des ressources naturelles mondiales, générateurs d'insécurité juridique alimentaire. La détérioration des milieux endémiques par une politique d'urbanisme non maîtrisée, a conduit l'ensemble des États en moins de trente ans, à une fragmentation progressive et inéluctable de l'ensemble des écosystèmes présents sur les territoires. Une autre problématique, liée à l'aménagement urbain non maîtrisé, a créé de nouveaux risques liés notamment à une forte imperméabilité des sols, réduisant ainsi les infiltrations naturelles de l'eau dans le sol, et provoquant des phénomènes de suffosion, sorte de dilatation anormale des sols, ou accélérant les phénomènes naturels comme les risques inondations ou mouvements de terrain. La diminution des zones d'expansion de crues a aggravé et intensifié les phénomènes naturels comme les inondations.

On est donc passé de phénomènes naturels à risques, à de véritables politiques de risques, où on qualifie juridiquement et graduellement le risque en aléa. Se pose alors la question de la maîtrise des risques et de ses conséquences, notamment dans la mise en danger d'autrui. Les autres problématiques concernent les conséquences de la surexploitation des ressources naturelles, qui aux côtés des risques nouveaux, sont devenues source de nuisances sonores, olfactives et de pollutions liés à l'activité industrielle sur site. Le droit international de l'environnement, au nom de l'intérêt commun de l'Humanité, doit renforcer les encadrements juridiques liés aux modes d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, et responsabiliser d'avantage les acteurs mondiaux, exploitants et consommateurs, aux nouveaux typologies de risques émergents.

Ainsi la qualification et la fonction juridique de la préservation des ressources naturelles doivent être redéfinies.

## 1. Une requalification juridique nécessaire de la notion de préservation

Comme précédemment évoqué, si la prise de conscience d'une Biodiversité en danger et d'espèces à préserver a commencé dès le XIX<sup>ème</sup> siècle par le combat des naturalistes et scientifiques, cette dernière s'est posée sur le plan politique et diplomatique seulement après la seconde guerre mondiale. La préservation des ressources naturelles reste rattachée à l'approche intra-générationnelle des ressources naturelles mondiales. La problématique autour de la notion même de préservation s'est véritablement posée à compter de 1973, avec le premier choc pétrolier. Les notions de préservation ne sont élargies au profit de ressources naturelles vitales, comme l'eau, l'air et la terre.

S'agissant des ressources naturelles comme l'air, la préservation de l'air remonte à 1827<sup>336</sup> mais il faut attendre la création du premier système mondial de surveillance continue de l'environnement<sup>337</sup> et de l'AIE<sup>338</sup>. S'en sont suivies, après la conférence mondiale de Genève sur le climat<sup>339</sup>, les créations du GIEC<sup>340</sup>. En France, si la pollution de l'air est devenue la première pollution des milieux à être prise en charge dès 1932<sup>341</sup>, la création de l'ONERC<sup>342</sup> a placé la France en position montante sur les modes de préservation.

Mais le caractère fragile de l'air qu'on respire n'est pas pour autant retenu. La qualification juridique de la préservation de la ressource naturelle air n'est pas rattachée à la notion de risque sanitaire et présente donc une préservation orientée sur une gestion d'observation et de recommandations faces aux phénomènes climatiques.

La diminution de l'impact de l'empreinte humaine sur la qualité de l'air revêt ainsi une dimension, purement sanitaire, et économique, non juridique. Or, malgré l'importance des enjeux internationaux, les accords pris dans ce domaine, ne présentent pas juridiquement un caractère obligatoire.

A titre d'exemple, l'adoption, après deux années et demi d'intenses négociations, du Protocole de Kyoto<sup>343</sup>, pose le problème de la qualification juridique de la préservation de la ressource naturelle air. Partageant le même objectif que la Convention-cadre<sup>344</sup>, le Protocole l'a renforcé de manière significative, en engageant notamment les états-membres à des objectifs individuels, légalement contraignants, de réduction ou de limitation de leurs émissions de gaz à effet de serre.

Or, seules les parties à la Convention, également devenues parties au Protocole, par ratification, acceptation, approbation ou accession, furent tenues par les engagements du Protocole. Les objectifs individuels, listés<sup>345</sup>, constituant une réduction totale

---

336 FOURIER Jean-Baptiste, Première description de l'effet de serre, la Documentation Française, archives du 11 décembre 2011

337 AGNU, Résolution A/2997 du 22 mars 1974 créant le GEMS, General Environnemen Monitoring System

338 Agence Internationale de l'Énergie, organe autonome, crée en 1974 et rattaché à l'OCDE

339 Conférence de Genève sur le climat du 12 au 23 février 1979

340 Création en novembre 1998 du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat, GIEC, IPCC en anglais, placé sous l'égide du PNUE et de l'OMM

341 Loi française du 20 avril 1932 tendant à la suppression des fumées industrielles dite loi Morizet

342 Observatoire National des Réchauffements Climatiques, loi n ° 2001-153 du 19 février 2001

343 Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997

344 Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques adoptée en 1994

345 Annexe B du Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997

d'émissions de gaz à effet de serre sont loin d'être atteint. La conférence de Bali<sup>346</sup>, qui s'ensuivit, avait pour objectif d'établir un calendrier de négociations entre les membres afin de prendre le relais du protocole de Kyoto, arrivant à échéance en 2012. La conclusion d'un accord, succédant au Protocole de Kyoto, devait se réaliser au plus tard en décembre 2009.

La Conférence de Copenhague<sup>347</sup> était alors proposée afin de renégocier un accord international sur le climat remplaçant le protocole de Kyoto. Or sa portée fut très réduite car ne fut adopté qu'un petit accord, visant à réduire de moitié les émissions de gaz à effet de serre en 2050. Cet accord n'est pas juridiquement contraignant et ne prolonge pas en réalité le protocole de Kyoto, il n'est assorti d'aucunes dates-butoirs ni d'objectifs quantitatifs. Pourtant, l'échec de la Conférence de Copenhague est relatif, car les pays émergents se sont engagés sur des mesures d'atténuation et de lutte contre la déforestation, et les pays développés ont accepté de consacrer une somme annuelle jusqu'en 2100, de cent milliards de dollars en aides et accompagnement aux pays émergents.

L'approche intra-générationnelle de la gestion des ressources naturelles mondiales a qualifié juridiquement la préservation des ressources naturelles faunistiques et floristiques aux aspects de fonctionnalités biologiques pures. Des réseaux nationaux et internationaux, comme le réseau européen CORINE Biotope<sup>348</sup> ont été créés aux côtés de programmes de préservation<sup>349</sup>, d'organes<sup>350</sup>. Mais aucun ne fait référence à la notion de fragilité des ressources naturelles. Ainsi, la qualification juridique première de la préservation des ressources naturelles, au départ, simplement basée sur une préservation utile des ressources naturelles, n'a pas évolué vers la reconnaissance du caractère fragile. Certes, la préservation s'est accompagnée d'une gestion valorisante des ressources naturelles, mais dans un but d'accroître le caractère utile des ressources naturelles, non pour reconnaître un caractère fragile de ces dernières.

Deux exemples permettent ainsi d'affirmer ce non rattachement au caractère fragile des ressources naturelles.

Le premier exemple concerne la préservation des ressources naturelles eau. Si l'accès à l'eau potable est devenu un droit fondamental pour les Nations-Unies<sup>351</sup> en 2010, la ressource naturelle eau n'est pas pour autant reconnue comme patrimoine commun fragile. A été reconnu pour la première fois, un droit d'accès à la ressource naturelle qualifiée juridiquement de *res communes*, rare mais pas fragile. Si l'eau, ressource naturelle vitale, est reconnue comme entité juridique internationale, cette reconnaissance juridique sur le plan national n'est pas nouvelle. La France a dès 1992 reconnue l'eau comme une « *partie du patrimoine commun de la nation (dont la protection, (la) mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général*<sup>352</sup> ». Pour autant, cette reconnaissance juridique internationale d'un droit d'accès à une ressource naturelle vitale, présente un caractère certain pour les populations locales, tributaires des enjeux

---

346 Conférence de Bali du 3 au 14 décembre 2007

347 Conférence de Copenhague du 7 au 18 décembre 2009

348 COordination et Recherche de l'INformation en Environnement, 1985, CORINE

349 Programme GESSOL sur la fonction des sols, programme RENEFOFOR sur les forêts en Europe

350 Agence Européenne de l'Environnement. Règlement n°1210-90 du 7 mai 1990

351 AGNU, Résolution AG10967, n° A/64/L63 du mercredi 28 juillet 2010

352 Article 1er de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, article L 210-1 Code de l'env

économiques et politiques liés à la gestion de l'eau. Mais elle ne donne pas une véritable définition de sa nature juridique sur le plan international et n'unifie pas davantage les différents régimes juridiques internationaux en la matière.

Le second exemple concerne la préservation des ressources naturelles sols et sous-sols. Une première qualification juridique des sols, européenne<sup>353</sup> retient que les sols sont « *...un milieu vivant et dynamique...* » mais ces derniers conservent la qualification juridique de biens, immeubles par nature, placés sous la responsabilité de son propriétaire. La qualification juridique internationale comme nationale ne retient ni le caractère de patrimoine commun, au même titre que l'eau, ni la reconnaissance d'un droit d'accès à ces derniers. Or la fragilité des sols n'est plus à démontrer. Si l'on considère leur fragilité sur le plan chimique, le caractère perméable des sols les rend fragile, vis à vis notamment de l'infiltration des complexes chimiques. Ces agents et substances chimiques, susceptibles d'être cancérigènes pour l'Homme font l'objet de deux classifications principales : une mondiale établie par le Circ de l'OMS ; l'autre européenne<sup>354</sup> mais ne concerne que les substances chimiques. Dans les deux cas, les substances sont classées selon leur degré de dangerosité<sup>355</sup>.

Si l'on revient à l'exemple d'Hazaribag<sup>356</sup>, trop éloigné des préoccupations européennes, on peut se pencher alors sur le cas français de la Guyane. Une enquête réalisée en 1998 a montré des troubles de la motricité fine chez des enfants indiens, liés à une imprégnation excessive de méthyle-mercure, contenu dans les cheveux. Les études menées entre 2002 et 2004 sur les fleuves Maroni et l'Oyapock ont mis en évidence que l'imprégnation de la population indienne est liée à la consommation de poissons et serait strictement délimitée sur les plans géographique, ethnique et socio-économique. Les vapeurs mercurielles, inhalées lors de la distillation et l'affinage de l'or, ont concouru à l'exposition des travailleurs et des populations environnantes. Les populations les plus exposées furent les communautés amérindiennes éloignées du littoral<sup>357</sup>. À la suite d'un séminaire participatif<sup>358</sup>, un consensus fut dégagé entre les communautés indiennes, portant sur un programme d'actions visant à réduire l'imprégnation mercurielle de ces populations à l'horizon 2008. La notion de dangerosité, de mise en danger, a été retenue comme facteur déclenchant pour un mode de préservation protecteur. La qualification juridique de la préservation des ressources naturelles locales s'est donc basée sur les aspects protecteurs, non réparateurs de la préservation. Aucune référence au caractère fragile des sols et des milieux endémiques marins n'a été soulevée.

Sur le plan international, la qualification juridique de la préservation des ressources naturelles se rattache à la notion de gestion économe, optimale et continue des ressources naturelles, telle que définie dans le Principe 4 de la Charte Mondiale de la Nature<sup>359</sup>. Les notions d'économie et d'optimisation s'affrontent ainsi et le caractère fragile des ressources naturelles n'est pas établi dans la Charte Mondiale. Ce caractère

---

353 Charte européenne des sols, Conseil de l'Europe, 30 mai 1972

354 Directive 67/548/CEE du 27 juin 1967 modifiée

355 Recommandations OCDE, C(74) 215 du 14 nov 1974 sur l'évaluation des effets potentiels des composés chimiques sur l'environnement

356 Pré-cité note n°328

357 Synthèse AFSSE sur les risques sanitaires liés au mercure en Guyane, 25 pages, pages 4 et suivantes, journée scientifique du mercure, 10 décembre 2004

358 Séminaire du 13 juin 2005 sur les risques liés au Mercure, Cayenne

359 AGNU, Résolution 37/7 du 28 octobre 1982 portant adoption de la Charte Mondiale de la Nature

fragile reste également non établi dans la Convention sur la Diversité Biologique<sup>360</sup>, dix ans plus tard. Mais cette dernière pose pour la première fois, le caractère *juste et équitable* des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. La préservation revêt donc un aspect à la fois utilitaire classique, orienté sur la protection des espèces<sup>361</sup>, des espaces<sup>362</sup>, gérés par des organismes<sup>363</sup>, ou des aires spéciales<sup>364</sup>. Mais également aux critères justes et équitables.

Si les phénomènes de surexploitation n'étaient perceptibles au moment de l'adoption de la Charte Mondiale et de la Convention sur la Diversité Biologique, de nouvelles réflexions juridiques s'engagent à compter de 2000. Ainsi s'est posée la problématique de déterminer comment, au nom de l'intérêt commun de l'humanité, équilibrer la préservation mondiale des ressources naturelles en établissant à la fois une gestion économe, optimale et continue, dans un souci de gestion juste et équitable.

Des précisions juridiques, quant à la nature même des critères de gestion juste et équitable, économe et optimale, furent alors posées au plan international. Ces réflexions ont d'ailleurs infléchi sur les modes de décisions mondiaux et orientés les états vers une autre approche de gestion des ressources naturelles. Ainsi, la déclaration finale du G7<sup>365</sup> a permis en 2001 d'établir pour la première fois une gestion concertée autour de la problématique environnementale, en qualifiant juridiquement et politiquement la préservation des ressources naturelle.

Mais cette déclaration reste juridiquement inopposable aux tiers non parties du G7. Les questionnements, quant au renforcement des encadrements juridiques, restent donc posés. Quant à la conférence de Johannesburg<sup>366</sup>, adoptant des principes relatifs au rôle du droit et au développement durable, elle a renforcé le caractère politique et judiciaire de la préservation des ressources naturelles. Mais la pratique internationale a pu démontrer, que même si la primauté du droit international et des pratiques environnementales demeurent, aucun référence juridique au caractère fragile des ressources naturelle n'a clairement encore été exposée et discutée depuis.

---

360 Convention Mondiale sur la Diversité Biologique du 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993

361 Directive 74/409 du 2 avril 1979 sur les oiseaux sauvages (modifiée en 2009) ; Directive 92/43 du 21 mai 1999 ; convention de RAMSAR de 1971 ; de Washington de 1973...

362 Directive n°92-43 du 21 mai 1992 dit directive Habitat ou Natura 2000

363 Résolution 76(17) et (79) 9 sur le règlement du réseau européen de réserves biogénétiques

364 Convention de Barcelone du 12 décembre 1999 sur des aires marines

365 Groupement des 7 pays industrialisés., G7et G8 du 17 juillet 2001 à Gênes, Italie

366 Conférence de Johannesburg du 18 au 20 août 2002

## 2. Une redéfinition de la fonction juridique volontaire de la préservation

La fonction juridique de la préservation des ressources naturelles s'appuie sur une gestion environnementale, efficace et durable. Ce type de gestion doit se baser sur la réduction des nuisances, quelques soient leurs natures. Cette approche intra-générationnelle des ressources naturelles mondiales soulève aujourd'hui, sur le plan international, quelques limites.

Si l'on pose la question de la gestion des nuisances, et particulièrement celle des déchets, la fonction juridique de la préservation des ressources naturelles revêt alors un caractère technique désordonnée. En effet, la fonction juridique de la préservation des ressources naturelles, sur la question des nuisances, se confronte à l'aléa politique du territoire observé. Si l'on prend le cas des États européens, l'Europe base la gestion des déchets sur le recours à la technique du recyclage global, englobant à la fois la valorisation matière et organique, mais le recours aux centres d'enfouissements concernant les déchets, ménagers ou pas, non recyclés, pose le problème du stockage.

Ainsi, d'une commune à une autre, d'une région à une autre, d'un État à un autre, la fonction juridique de la préservation des ressources naturelles, sur la question des nuisances, diffère. L'absence d'homogénéité juridique reste posée. Si l'on rattache le caractère fragile aux ressources naturelles, *res communes*, la fonction juridique de préservation de ces dernières s'oriente alors vers une fonction préventive, économe et recyclable des ressources naturelles. Elle ne se base plus seulement sur la valorisation des ressources naturelles supposées, mais incorpore systématiquement la notion de valorisation des ressources naturelles potentielles, à venir, en instaurant le caractère fragile des ressources et donc en optimisant le caractère préventif dans toutes les formes de gestion et politiques de préservation qui en découlent.

L'exemple des ressources naturelles minières illustre la difficile alliance entre prévention et préservation. Le droit minier, sur le plan international, se rattache à une double typologie de régimes juridiques. Il s'est d'abord rattaché au droit de propriété. Ainsi le droit américain, comme l'ancien droit prussien de 1865, énoncent que le propriétaire de la surface est propriétaire du tréfonds. Ce dernier est l'accessoire du premier. La mine appartenait à celui qui la découvrait. Mais le droit minier s'est aussi rattaché au domaine public : la notion de propriété de l'état apparait dans le droit Arabe, comme dans le droit français. Toute recherche et exploitation de ces richesses nationales, qualifiées de *res nullius*, font l'objet de contrats passés avec l'État, qui en attribue l'usage et en fixe les conditions d'exploitation.

Si l'on prend la situation minière en France, le droit minier est régi par le code minier, qui fut dans le passé, souvent modifié<sup>367</sup>. Le droit minier français rattache la gestion des ressources naturelles minières au domaine public : la gestion du sous-sol minier français, appartient à l'État Français, qui pourrait en concéder l'exploitation à un tiers. La notion de mine reposerait uniquement sur la nature juridique du matériau extrait et de la manière dont il est extrait, à savoir l'extraction à ciel ouvert ou en sous-sol des ressources naturelles. Le droit énoncerait ainsi une liste de combustibles, régis par le droit minier comme le charbon, le pétrole et le gaz; les métaux comme le fer, le cuivre,

---

367 Loi n°77-620 du 16 juin 1977 portant réforme du code minier, JORF du 17 juin 1977; loi n°94-588 du 15 juillet 1994 portant simplification du droit minier, JORF du 16 juillet 1994; Ordonnance du 19 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier

le plomb, l'argent, l'or, la manganèse et autres; ainsi que des ressources minérales et chimiques comme le sel, et le soufre. Les autres produits ne figurant pas dans la liste, appartiennent à la catégorie des carrières, à savoir les matériaux de construction comme le sable, l'argile, le gypse, le calcaire et autres. Ils ne relèveraient pas de la législation minière mais de celle sur les installations classées protection de l'environnement.

Or, l'approche de la gestion et du mode de gouvernance des ressources naturelles mondiales minières posent deux problèmes en matière d'exploration et d'exploitation. Le premier est d'ordre technique, et concerne le stockage géologique de certains polluants dangereux comme le carbone. Le second problème est aussi d'ordre technique mais surtout juridique car il concerne l'exploitation des hydrocarbures non conventionnels comme les sables bitumineux, le gaz de couche, appelé aussi l'huile de schiste et gaz de schiste, puis en grande profondeur, tous les gisements offshore de ressources naturelles, comme le pétrole, le gaz, les nodules polymétalliques. Cette problématique a démontré une nécessité absolue de réformer le code minier, car la fonction juridique de la préservation doit s'établir sur un aspect sécuritaire, prenant en compte le caractère fragile des ressources naturelles minières dans les divers processus d'extraction de ces dernières.

On assiste ainsi à des situations juridiques contradictoires troublantes : ainsi, relatif à l'extraction des ressources naturelles minières marines, un site minier peut relever simultanément du code minier pour exploitation des substances minérales contenues dans le sous-sol ou la surface du plateau continental ainsi que dans la zone économique<sup>368</sup>, et du droit des installations classées pour l'extraction en surface des ressources naturelles minières. La notion de « *remise en état* » n'est pas définie juridiquement et reste alors aléatoire.

Des problèmes techniques complexes et juridiques se posent alors sur le plan international, aujourd'hui. Les premiers sont relatifs à une insuffisance constatée, quant à l'encadrement technique et juridique des pratiques relatives au rabattement de nappe, aux remontées de nappe, aux diverses pollutions ou salinisations de nappes d'eau. Si certains codes miniers prévoient un suivi des installations hydrauliques après l'arrêt des travaux, la pratique internationale dans sa globalité, dénonce l'intervention obligatoire de l'état pour pallier aux insuffisances privées et les passifs environnementaux sont gérés par les collectivités locales et donc les citoyens. De plus, l'insuffisance et l'inadaptation des mesures conservatoires, compensatoires et de responsabilité de bon état écologique au sortir de l'exploitation minière souterraine, renforcent le caractère urgent de rattacher la fonction juridique de la préservation des ressources naturelles minières au caractère fragile de ces dernière.

Si la France a mis en avant le principe de précaution, par l'interdiction de la pratique de la fracturation hydraulique<sup>369</sup>, un rapport d'expertise juridique<sup>370</sup> propose une réforme orientée sur l'amélioration de la participation du public, l'encadrement des permis de recherche et des autorisations d'exploitation. Promettant un nouvel équilibre entre protection et production, le rapport préconise une réforme administrative de l'État, une

---

368 Loi n°68-1181 du 30 décembre 1968 modifiée par la loi n°77-485 du 11 mai 1977, JORF du 12 mai 1977

369 Loi n°2011- 835 du 13 juillet 2011, JORF du 14 juillet 2011

370 CHANTEGUET Jean-Paul, Droit minier et droit de l'environnement, éléments de réflexion pour une réforme relative à l'évaluation environnementale, à l'information et à la participation du public, rapport AN n° 2780, 12 octobre 2011, 372 pages



démocratie écologique, tout en développant l'enseignement, la recherche, le renforcement de l'évaluation des impacts écologiques, et un encadrement réel de la technique de géothermie. Ce rapport, très critiqué, qualifie les mines, de patrimoine commun de la Nation, au même titre que l'eau, mais n'adapte pas cette qualification aux sols et sous-sols.

Il préconise un droit positif environnemental plus accusatoire, en inversant la charge de la preuve mais n'intègre pas les principes d'une gestion raisonnée, basée sur la caractère fragile des ressources naturelles minières. Il propose un encadrement juridique sur l'exploitation de certaines ressources naturelles sous-marines, comme le pétrole guyanais offshore, ou d'autres ressources fossiles, mais ne tient compte d'aucun risque.

Or les risques de nuisances, notamment de pollutions des nappes phréatiques, causées par l'extraction du gaz de schiste, ne sont pas potentiels mais bien réels, dangereux car incontrôlés dans l'exploitation des ressources naturelles minières. Rattacher le caractère fragile des ressources naturelles minières, permet le renforcement de la fonction juridique de préservation de ces dernière, en créant de nouveaux outils d'encadrement juridique et technique, portant sur l'extraction de ces ressources naturelles, nouvelles sources d'énergie et permet d'éviter des litiges dans le domaine.

Une autre solution consiste d'intégrer le caractère fragile des ressources naturelles à un mouvement sphérique, lié au cycle des milieux et de la vie. Certains pays, pourtant pollueurs, ont ainsi adopté dernièrement, de nouveaux modes, accentuant la fonction juridique de préservation des ressources naturelles sur un aspect circulaire. L'exemple de la Chine démontre une volonté certaine en la matière, par l'adoption d'une loi portant sur la promotion de l'économie circulaire en secteur minier<sup>371</sup>.

Se pose alors la problématique juridique autour de la préservation des ressources naturelles.

---

371 Loi chinoise du 29 août 2008

## **B. La portée du caractère juridique de préservation des ressources naturelles**

L'article 10 a) de la Convention sur la Diversité Biologique du 5 juin 1992 énonce que : *«Chaque partie contractante, dans la mesure du possible, ...intègre les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national ».*

La Convention précise dans le même article, b) *«adopte des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique ».*

Elle rajoute en c) *«protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable»*

Elle renchérit en d) *«aide les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées où la diversité biologique a été appauvrie»*

Le paradigme juridique actuel autour de l'interprétation de cet article, repose notamment sur les notions d'usage coutumier, de mesures correctives, d'utilisation durable.

Ainsi, le paradigme porte sur la notion de préservation des ressources naturelles et reste lié à deux aspects.

Il est d'abord lié à un aspect législatif ne prenant pas en compte, ou insuffisamment le caractère fragile des ressources naturelles mondiales.

Il est ensuite lié à un aspect jurisprudentiel, quelque peu discret sur la reconnaissance du caractère fragile des ressources naturelles mondiales.

## 1. Une absence législative du caractère fragile des ressources naturelles

La problématique autour de la reconnaissance du caractère fragile des ressources naturelles sur le plan international, est d'abord liée à un aspect législatif. L'article 39 du Programme d'Action pour le Développement Durable des petits Etats insulaires en développement, indiquait en 1999, que «*Les États reconnaissent que les politiques environnementales devraient s'attaquer aux causes profondes de la dégradation de l'environnement...*».

Mais l'article limite cette reconnaissance en indiquant que ces dernières ne doivent pas : «*entraîner des restrictions commerciales injustifiées. Il ne faudrait pas que les mesures commerciales adoptées à des fins écologiques constituent un moyen de discrimination arbitraire et injustifiable ou une restriction déguisée aux échanges internationaux. Il convient d'éviter les mesures unilatérales visant à résoudre des problèmes environnementaux au-delà de la juridiction du pays importateur. Les mesures prises pour résoudre des problèmes écologiques de portée internationale devraient, dans la mesure du possible, être fondées sur un consensus international. .... S'il se révélait nécessaire, pour faire appliquer des politiques environnementales, d'adopter des mesures de politique commerciale, il convient de respecter certaines règles et certains principes, notamment le principe de non-discrimination; le principe selon lequel la mesure commerciale la moins restrictive que requiert la réalisation des objectifs en question soit retenue; l'obligation de transparence dans l'emploi des mesures commerciales ayant trait à l'environnement et l'obligation de faire dûment connaître les réglementations nationales en vigueur; et la nécessité de tenir compte des conditions particulières et des impératifs du développement des pays en développement dans leur poursuite des objectifs fixés par la communauté internationale en matière d'environnement*<sup>372</sup>... ».

Or, cette grande liberté commerciale, que l'OMC a qualifié de «*flux d'échanges*», a démontré deux limites: la première est relative à la pression grandissante de la demande en ressources naturelles qui n'a cessé de croître, la seconde est relative à l'absence totale de la reconnaissance du caractère fragile des ressources naturelles. Ces deux facteurs, inconnus en 1999, ont infléchi toutes les données, jusqu'alors basées sur les modes de gestion de préservation classiques choisis, à savoir la préservation des ressources naturelles pour des finalités utilitaires. Or les enjeux ont dépassé le simple cadre commercial, et sont devenus transversaux. La problématique actuelle internationale tourne donc aujourd'hui, autour de l'absence de reconnaissance juridique, et donc législative, du caractère fragile des ressources naturelles. L'insécurité juridique à cet égard, a dépassé le simple domaine commercial, mais s'est alors transposé sur le plan sanitaire et sociétal, en créant de nouveaux risques et responsabilités.

Ainsi, si l'on prend le cas des ressources naturelles eau, l'ONU a rendu un rapport<sup>373</sup> alarmant sur la pression commerciale internationale croissante faite à ces ressources. Ce rapport, présenté lors de l'ouverture du forum mondial de l'eau à Marseille<sup>374</sup>, a dénoncé un encadrement juridique incertain et des processus décisionnels inquiétants. Le constat

372 AGNU, A/CONF.151/26/Rev.1, du 27 et 28 septembre 1999, Action 21, article 39, session extraordinaire portant sur le programme d'action pour le développement durable des états insulaires en développement

373 ONU, 4e rapport portant sur la mise en valeur des ressources en eau, gérer l'eau dans des conditions d'incertitude et de risque, 1e volume, <http://www.wdr4>, 12 mars 2012, 909 pages

374 6ème Forum Mondial de l'Eau, Marseille, du 12 au 17 mars 2012, France

international est identique, relatif aux ressources naturelles minières. Des cabinets spécialisés<sup>375</sup> ont énoncé une demande énergétique trop croissante, des modes de gestion de préservation des ressources naturelles disparates et non raisonnés, provoquant ainsi un fort risque, à très court terme, de pénurie des ressources naturelles, notamment les terres arables et l'eau potable.

Le caractère rare et fragile est ainsi établi par ces cabinets, reconnaissant aux ressources naturelles, un caractère indispensable à la production industrielle. La problématique législatif autour du caractère fragile des ressources naturelles porte ainsi sur l'insuffisance d'un encadrement juridique international commun, relatif à l'exploration, l'exploitation et les modes d'extraction des ressources naturelles.

Le domaine du gaz démontre alors cette insuffisance internationale: de nouvelles concurrences liées à l'exploitation américaine des gaz non conventionnels, ont créé un véritable dysfonctionnement des tarifs. Furent alors été proposées comme solutions au risque de pénurie des ressources naturelles, notamment celle des terres arables, de nouveaux modes de gestion de préservation, portant sur une meilleure gestion des quotas d'exportation de terres arables rares, un développement encadré des filières de recyclage et surtout une organisation juridique d'un marché international, physique et financier, des ressources naturelles. Mais ces dernières ont beaucoup de mal à se mettre en place sur le plan international. Les blocages et l'absence d'un encadrement juridique plus fort démontrent une coopération insuffisante voire inexistante dans ce domaine, pour l'instant.

Pour autant, les modes d'exploration et d'extraction des ressources naturelles sur le plan international, doivent être soumis à un référentiel international juridique commun, reposant sur le principe de sécurité, tant sur les pratiques industrielles que sur la gestion des déchets industriels. Or, la question actuelle porte sur l'effectivité de mise en œuvre de ce référentiel commun et sur sa portée juridique. Car les ressources naturelles mondiales sont au centre de nouvelles formes de conquête territoriale, que les communautés autochtones ont été les premières à dénoncer. Vingt ans après les premières manifestations communautaires latino-américaines indigènes<sup>376</sup>, et douze ans après les violences de Cochabamba<sup>377</sup>, la problématique législative autour de la reconnaissance du caractère fragile des ressources naturelles devient internationale, non plus locale<sup>378</sup>. Cette problématique concerne surtout l'absence du caractère fragile des ressources naturelles dès la phase d'exploration et d'extraction de ces dernières.

L'exemple portant sur l'exploitation des ressources naturelles marines, relance aussi le débat. Soumis à une réglementation spécifique pour chaque pays dont la France<sup>379</sup>, il existe une réciprocité limitée entre les pays pour ces demandes d'exploitation depuis l'adoption de la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer (CNUDM) en 1983<sup>380</sup>. Pour rappel, la conférence de Genève sur le droit de la mer de 1958<sup>381</sup> a adopté quatre conventions portant sur la mer territoriale et la zone contiguë ; la haute mer

---

375 2012 Global report, cabinet Deloitte, 68 pages

376 Manifestation nationale mexicaine du 12 octobre 1992

377 Manifestations boliviennes durant le premier trimestre 2000

378 BOLLAIN Iciar, film espagnol, Tambien la lluvia, Oscar 2011, sorti en France le 5 janvier 2011

379 Décret français n° 82-111 du 29 janvier 1982

380 CNUDM, Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer,, Montego Bay, Jamaïque, 10 décembre 1982, entrée en vigueur le 16 novembre 1994, Cf note n°104

381 Conférence de Genève sur le droit de la mer du 24 février au 27 avril 1958

(convention qui codifie les règles de droit international concernant la haute mer) ; le plateau continental (convention qui a pour objet de délimiter et de définir les droits des États à explorer et à exploiter les ressources naturelles du plateau continental) ; la pêche et la conservation des ressources biologiques.

De nombreux pays émergents ont remis en cause certaines des règles adoptées à Genève. Suite à cette conférence, une longue période de discussions a permis d'aboutir à la signature de la Convention des Nations-Unies sur le Droit de la Mer. Entrée en vigueur seulement douze ans plus tard, suite à de nombreux amendements, cette convention définit les modes d'exploitation des ressources naturelles marines, «*d'équitables*» et «*d'efficaces* » et de modes de gestion de préservation, et d'utilisation «*pacifique*» des mers et des océans.

La convention a fixé les règles de libre communication et circulation entre les pays, au travers de la création de zones économiques exclusive. Mais elle n'a pas retenu le caractère fragile des ressources naturelles et son applicabilité reste limitée. En 2012, vingt pays signataires, dont les États-Unis, l'Iran, la Corée du Nord et les Émirats Arabes Unis, ne l'ont toujours pas ratifié. Même si le caractère équitable et efficace, rattaché à la gestion de préservation des ressources naturelles marines reste posé, l'insuffisance d'encadrement juridique liée aux pratiques offshore, démontre qu'un paradigme juridique se pose aussi, sur l'insuffisance quant à la nature juridique et la notion des terme d'efficacité et de caractère équitable, au vu de l'intérêt commun de l'Humanité.

La problématique législative demeure donc parmi les insuffisances et incertitudes juridiques à relever, concernant les modes de gestion de préservation des ressources naturelles. Elle se double d'une problématique jurisprudentielle.

## 2. Une limite jurisprudentielle du caractère fragile des ressources naturelles

L'approche intra-générationnelle des ressources naturelles minières marines a posé le principe de gestion optimale des fonds sous-marins. Or l'exploitation des ressources naturelles minières marines se classe dans les années à venir, parmi les activités humaines les plus importantes. Les aspects juridiques concernent la compétence exclusive de chaque état côtier sur les ressources naturelles situées dans la zone économique exclusive, créée par l'adoption de la CNUDM.

Une insuffisance juridique demeure dans le droit positif minier sur le caractère fragile des ressources naturelles. Ce dernier se caractérise à travers le degré de vulnérabilité, des milieux naturels marins, vis à vis des modes d'extraction et d'exploitation des ressources naturelles minières marines. Or la notion de vulnérabilité des milieux marins n'est pas retenue juridiquement dans le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires. Cette notion n'est pas non plus définie par la jurisprudence internationale.

Ainsi, six mois après le trentième anniversaire de la convention de Montego Bay sur les droits de la mer, les États membres, réunis en séance<sup>382</sup> se sont félicités du premier arrêt rendu par le Tribunal international du droit de la mer, dénommé tribunal de Hambourg, portant sur la délimitation du plateau continental.

Qualifiée de « *constitution des océans* », par la Conseillère juridique de l'ONU, Mme Patricia O'Brien<sup>383</sup>, la convention de Montego Bay est aujourd'hui ratifiée par cent soixante cinq pays, dont l'Union Européenne. Le président du Tribunal international du droit de la mer a présenté le rapport annuel 2012<sup>384</sup>, indiquant que l'année 2012 a été marquée par quatre affaires complexes sur la technicité juridique. Les trois premiers différends, au fond, portaient sur la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar dans le golfe du Bengale<sup>385</sup>, sur l'affaire du navire Louisa<sup>386</sup>, sur l'affaire du navire Virginia G<sup>387</sup>.

La dernière était une procédure d'urgence, portant sur l'ARA Libertad<sup>388</sup>. Le Tribunal s'est déclaré incompétent pour juger de la deuxième affaire<sup>389</sup>, mais a rendu son jugement relatif à la dernière affaire<sup>390</sup>. L'efficacité du mode de règlement des différends par le Tribunal a été remarqué par les états membres qui s'en félicitent<sup>391</sup>, notamment sur le rôle « *d'acteur fondamental pour promouvoir la primauté du droit dans le*

---

382 23ème réunion des états parties de la CNUDM du 10 au 14 juin 2013, New york

383 Compte rendu de la 23ème réunions des états parties de la CNUDM du 10 au 14 juin 2013, 20 pages, page 1

384 TIDM, rapport annuel 2012, portant sur la 23ème réunion des états parties de la CNUDM du 10 au 14 juin 2013, New york, SPLOS/256, 33 pages

385 TIDM, Bangladesh c/ Myanmar, n°16, arrêt du du 14 mars 2012; Cf note n°385 pages 7 à 17

386 TIDM, Navire Louisa, Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne, n°17, arrêt du 25 mars 2012; Cf note n°385 pages 7 à 17

387 TIDM, Navire Virginia G, Panama c. Guinée-Bissau, n°18, ordonnance du 2 novembre 2012; Cf note n°385 pages 7 à 17

388 TIDM, ARA Libertad, Argentine c. Ghana, n°19, ordonnance du 15 décembre 2012, Cf note n°385 pages 7 à 17

389 Cf note n° 384 page 5

390 Cf note n°389

391 Cf note n°384 pages 5 à 10

*règlement des différends maritimes*<sup>392</sup> ».

Malgré le fait que la jurisprudence du Tribunal soit reconnue efficace et rapide, son champ de compétence reste restreint car la Convention ne retient pas les questions liées à la souveraineté territoriale et aux problèmes de délimitation maritime des procédures obligatoires de règlement des différends. Le Tribunal ne peut donc pas statuer sur des questions liées au caractère fragile des ressources naturelles que ce soit en dehors du principe de souveraineté territoriale ou de délimitation maritime, la convention ne reconnaissant pas encore ce dernier.

La jurisprudence reste donc complexe, surtout en matière d'imbrications des divers textes nationaux et internationaux, parfois contradictoires entre eux. Ainsi, concernant une saisine du Tribunal, le 28 mars 2013, pour un avis consultatif relatif à la détermination des conditions d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques au large des côtes des États membres de la Commission sous-régionale des pêches (CSR), le Tribunal a, par ordonnance<sup>393</sup> décidé de demander pour avis consultatif des informations complémentaires à plusieurs organisations intergouvernementales, et aux États membres de la CNUDM<sup>394</sup>.

La problématique jurisprudentielle du caractère fragile des ressources naturelles se retrouve aussi sur le plan climatique. Quatre vingt dix pour-cent de l'ozone, présent dans l'atmosphère, se trouve dans la stratosphère. L'ozone, présent à cette altitude, est essentiel pour la vie sur terre car il absorbe une grande partie du rayonnement ultraviolet solaire. Sa présence protège donc la santé humaine et la Biosphère. Face à l'appauvrissement de l'ozone, des accords internationaux visant à réduire la consommation et la production des polluants<sup>395</sup> ont été mis en place.

La Convention de Vienne<sup>396</sup> pour la protection de la couche d'ozone, a ouvert le dialogue. En application de la Convention de Vienne a été établi le Protocole de Montréal, relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone<sup>397</sup>. Ce dernier régit l'usage et la production de certains composés chimiques polluants. Amendé à quatre reprises<sup>398</sup>, il ne rattache pourtant pas juridiquement le caractère fragile de la ressource naturelle air, alors que ce caractère est avéré sur le plan scientifique. Aucune jurisprudence relative à l'absence de rattachement du caractère fragile de la ressource air n'a donc été soulevée pour l'instant.

Or, selon l'OMM<sup>399</sup> le rétablissement des concentrations d'ozone peut intervenir, pour les zones en dehors des régions polaires, aux alentours des années 2030-2040, et le trou dans la couche d'ozone disparaîtrait vers 2045-2060, au-dessus de l'Arctique. Ceci sous réserve de continuer à réduire, sur le plan international, les effets de gaz à effet de serre. Mais les activités industrielles polluantes sur le plan international demeurent et les

392 Cf note n°384 page 12

393 TIDM, Navire Virginia G, Panama c. Guinée-Bissau, n° 20, ordonnance du 24 mai 2013

394 Cf note n°384 page 6

395 Chlorofluorocarbones, CFC

396 Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone du 22 mars 1985. Entrée en vigueur le 22 septembre 1988. Ratifiée par 197 Parties à ce jour (au 28 juin 2012)

397 Protocole de Montréal du 16 septembre 1987. Ratifié par 197 pays au 28 juin 2012

398 Amendements de Londres en 1990, de Copenhague en 1992, de Montréal en 1997 et de Beijing en 1999

399 OMM, 7e rapport d'évaluation de l'Organisation Mondiale de la Météorologie, 2011, <http://www.wmo.int>, consulté le 8 août 2013

premiers états pollueurs, comme les États Unis ou la Chine, ne répondent pas toujours favorablement à une gestion raisonnée des litiges dans ce domaine. Ne pouvant contraindre ces derniers à ratifier les protocoles internationaux, il n'en demeure pas moins qu'une responsabilité sociétale se dégage mais reste sans suite, pour l'instant.

La problématique jurisprudentielle autour du caractère fragile des ressources naturelles pose donc une double limite : une législation internationale floue et complexe et une volonté des états parfois contradictoire. Elle concoure ainsi à la volonté tardive de renforcement de l'encadrement juridique des pratiques industrielles mondiales.

Rattacher le caractère fragile des ressources naturelles permettrait de dégager des jurisprudences nouvelles, plus offensives, en droit positif.



## **§2 Une notion insuffisamment rattachée à l'exercice d'un droit à préservation**

La problématique de l'insuffisance de rattachement à l'exercice d'un droit à préservation est née des pratiques internationales actuelles. Car l'ensemble des dommages environnementaux supportés par la société civile internationale pose les problématiques juridiques complexes, notamment celles liées à l'insuffisance de rattachement de la gestion des ressources naturelles mondiales à l'exercice d'un droit à préservation.

Cette dernière repose tout d'abord, sur la nature de l'intérêt à agir : devrait-on avoir un intérêt juridique à préserver ou un intérêt juridique de préserver des ressources naturelles ?

Si l'on a un intérêt juridique à préserver, on repose donc sur le rattachement possible du manquement au caractère fragile des ressources naturelles à celui de la responsabilité pour manquement à l'obligation de gestion de préservation et aussi celui de mise en danger d'autrui. Par contre, si l'on a un intérêt juridique de préserver, on repose alors sur une simple obligation de résultat et on oblitère les questions liées aux moyens de préservation.

Le rattachement juridique au caractère fragile des ressources naturelles mondiales à l'exercice d'un droit à préservation va donc au delà du simple postulat de préservation classique et apparaît alors comme un moyen d'établir un droit pour les générations futures. La transformation d'une obligation morale de préservation en obligation juridique générale devient alors effective.

La notion est ainsi un outil de droit efficace, établissant par nature une obligation de moyen et de résultat. Or les modes de raisonnement juridique restent très réservés et ne reposent que sur un droit à la préservation en aval des ressources naturelles.

Ce basculement progressif, parce que nécessaire, énonce que si on rattache la gestion des ressources naturelles mondiales à l'exercice d'un droit à préservation, des questions relatives au caractère complexe du droit à préserver ainsi que celles liées à l'identification des enjeux futurs se posent.

## **A. Le caractère complexe d'un droit à préserver**

Comme précédemment évoqué, le principe d'accès et de partage des ressources naturelles a été posé en droit international par l'article 10 a) à d) de la Convention sur la Diversité Biologique du 5 juin 1992.

Chaque État, partie contractante devrait donc depuis 1992, intégrer logiquement dans son droit interne les mesures visant à conserver et utiliser durablement l'ensemble des ressources naturelles dont il dispose.

On devrait donc dans cette même perspective retrouver dans les divers droits internes un ensemble de mesures visant à préserver les ressources naturelles, en mettant en avant une réglementation propice à la protection des droits et usages coutumiers propres à chaque État et compatibles avec l'évolution des impératifs de développement économique de chaque nation.

Or, l'approche juridique contemporaine de la gestion mondiale des ressources naturelles fait apparaître une disparité flagrante entre les dispositions et leur applicabilité dans l'espace et dans le temps.

Car au delà du paradigme de l'utilisation durable des ressources naturelles, force est de constater que le caractère complexe d'un droit à préserver ne doit pas reposer sur une approche intra-générationnelle, mais plutôt inter-générationnelle des ressources naturelles mondiale, en posant les bases d'une gestion durable de préserver et à préserver.

La problématique actuelle repose ainsi sur le fait de savoir s'il existe un droit à préserver ou un droit de préserver les ressources naturelles mondiales. Les fondements d'une nature juridique nouvelles et la portée de cette dernière se posent, les inaccessibilités par les populations locales aux ressources naturelles soulevant une dualité de complexités, liées autant à leur nature qu'à leur fonctions juridiques.

## 1. Des fondements d'une nature juridique nouvelle

Toutes les ressources naturelles non renouvelables peuvent revêtir, un jour ou l'autre, le caractère épuisable. Les ressources naturelles renouvelables sont a contrario, vouées à revêtir le caractère inépuisable. L'affrontement entre l'échelle du temps géologique et celle du temps économique indique que ce n'est pas tant le nombre ou la quantité de ressources naturelles dont on dispose aujourd'hui qui pose problème, mais plutôt l'usage qu'on en fait. Si l'on s'en réfère à des experts<sup>400</sup>, il n'y a pas d'un point de vue géologique, de réserves mondiales de ressources naturelles menacées, mais sous réserve d'une consommation modérée.

Or, les modes de consommation actuels ont conduit à une demande exponentielle, génératrice d'une véritable dissonance entre les zones de consommation mondiales, les zones de production mondiales, et les zones de réserves mondiales. Cette dissonance se retrouve alors sur le plan juridique.

La complexité juridique actuelle repose donc au départ sur la nature même des ressources naturelles car elle pose une triple inégalité à savoir une inégalité de répartition, une inégalité d'utilisation, une inégalité de consommation.

Philippe Hugon préfère parler des « 3P à savoir les réserves naturelles prouvées, les réserves naturelles probables et les réserves naturelles possibles<sup>401</sup> ».

L'inégalité d'utilisation comme celle de la consommation sont devenues des inégalités juridiques car elles supposent toutes deux un libre accès aux ressources naturelles. L'inégalité portant sur le droit d'usage est à l'origine de futurs droits, opposables pour les populations locales et les plus démunis. L'inégalité de répartition est d'ordre géologique mais pas juridique. Cette inégalité porte notamment sur l'accessibilité aux ressources naturelles brutes, mais aussi sur l'accessibilité aux ressources naturelles finies, au travers notamment des nouvelles technologies, détenues par les acteurs économiques étrangers, gestionnaires.

La complexité du droit à préserver les ressources naturelles repose par ailleurs sur la délicate conciliation entre les divers modes de gestion de préservation. Et c'est autour de la notion juridique d'exploitation optimale des ressources que repose principalement la problématique car la Charte Mondiale de la Nature parle de « *gestion économe, optimale et continue*<sup>402</sup> » des ressources naturelles. Se pose alors la problématique juridique autour de la nature juridique de gestion optimale, et notamment la nature juridique du risque qui s'y rattache, au vu de l'intérêt commun de l'Humanité et du droit aux générations futures.

Si aucune action de l'Homme ne peut garantir une absence de risques, la question de garantir une gestion optimale des risques reste posée. Or, la gestion des risques évolue en fonction des difficultés rencontrées. Si le champ d'application des risques réels est stable, celui des risques potentiels et éventuels est inconnu. Et le cadre réglementaire international demeure inadapté car trop peu réactif, à la rapidité des changements de modes de d'extraction des ressources naturelles.

---

400 HUGON Philippe, directeur de recherche à l'IRIS, professeur émérite de Paris X Nanterre, agrégé en sciences économiques

401 HUGON Philippe, Conférence de Paris 24 et 25 mars 2009, Institut de formation de l'environnement IFORE, Géopolitique des ressources rares, 2009, 15 pages, page 21

402 Principe 4 de la Charte Mondiale de la Nature, AGNU, résolution 37/7 du 28 octobre 1982

L'exemple des modes d'exploitation et d'extraction des ressources naturelles minières terrestres et sous-marines illustre cette difficulté.

Se pose ici aussi la problématique de l'insécurité juridique générée par la volatilité des prix. Ces derniers restent instables. Car si la volatilité dépend de critères économiques comme la demande, ces derniers restent indéterminables dans le futur, par leur caractère fluctuant. Une dépendance aux ressources naturelles mondiales reste ainsi posée.

Enfin, la complexité du droit à préserver repose sur une gestion d'exploitation optimale et l'absence du principe de réversibilité, réciprocité sur les processus d'utilisation en cas de nuisances. La difficulté repose en effet sur l'applicabilité de ce principe, dans la pratique juridique internationale. Elle se renforce, encore, en ce qui concerne la problématique liée à la valeur réelle des stocks de ressources naturelles mondiales présents et à venir, et à celle de l'évaluation juridique des nuisances environnementales liées à l'exploitation de ces dernières.

La volatilité des prix, liée à la demande comme à l'offre, rend impossible ces évaluations. La nature juridique du caractère complexe des ressources naturelles est donc transversalement et intrinsèquement liée à la prise en compte des multitudes de droits qui s'appliquent en la matière ainsi qu'aux paramètres économiques et physiques des modes d'exploitations optimales de ces dernières. Cette transversalité juridique nouvelle démontre ainsi l'intérêt stratégique majeur des ressources naturelles.

La difficulté de reconnaître la nature complexe du caractère complexe des ressources naturelles n'est pourtant pas juridiquement impossible. Mais elle demande un autre mode de raisonnement.

L'évolution de ce raisonnement passe alors par la prise en compte des exigences géopolitiques et sociales de chaque état, afin de pouvoir établir une nouvelle approche inter-générationnelle des ressources naturelles, mieux adaptée aux territoires.

## 2. Une portée d'une fonction juridique novatrice

La fonction juridique du caractère complexe des ressources repose alors sur une dualité à la fois structurelle et extra structurelle. La première repose sur une pyramide organisationnelle classique, intra et extra étatique, commune à tous les États. Elle est donc liée à une approche intra-générationnelle des ressources naturelles, basée sur l'utilisation optimale des ressources naturelles, dans leur vision utilitaire.

La fonction extra-structurelle repose au contraire, sur les effets et risques liés au mode d'exploitation optimale des ressources naturelles choisi. Depuis 2000, le caractère complexe des ressources naturelles a créé de nouveaux défis.

Ainsi, si l'on prend le cas des ressources naturelles non renouvelables, l'inexistence actuelle d'un référentiel mondial des «stocks» disponibles a déclenché un mouvement structurel inégal d'un État à un autre. Chaque État, producteur de ressources naturelles non renouvelables est en effet, sans moyens financiers colossaux, dans l'incapacité technique de préciser la nature exacte de ses stocks et leur taux d'épuisement.

Cette incertitude a donc créé une incertitude structurelle réelle, plaçant les États producteurs de ces ressources en instabilité organisationnelle. L'exemple des États africains comme le Niger ou l'Éthiopie dans le domaine du nickel, illustre cette instabilité actuelle.

Quant à la fonction extra-structurelle, l'exploitation optimale, sans un renforcement juridique, a créé une volatilité des prix, mettant tous les États en situation d'instabilité juridique inédite. Cette situation internationale s'est accompagnée d'une fragilité de l'équilibre alimentaire mondial, insécurité juridique réelle. Les problématiques liées à la gestion des risques ont été établies. La remise en cause de ce mode de gestion est envisagée, mais de façon timide.

Pour remédier à ces difficultés liées à la nature complexe des ressources naturelles, les États commencent à réagir.

Ainsi, en matière de biocarburants, si les États-Unis d'Amérique et le Brésil ne remettent pas en cause la culture intensive, l'Europe a décidé de mieux encadrer le recours aux biocarburants. L'objectif en approvisionnement énergétique, pour le domaine des transports terrestres était fixé pour 2010 aux alentours de six pour-cents et à plus de dix pour-cents à l'horizon 2020.

Mais les récents débats sur les biocarburants de première génération, comme le bioéthanol, ont permis de revoir cette prospective à la baisse. Générateur de déboisement massif, de délocalisation des populations, la culture des biocarburants n'est plus liée à une raison environnementale. Énergivore en eau et polluante, la culture des biocarburants première génération connaît aujourd'hui une méfiance juridique internationale certaine.

Aussi, l'Europe a décidé de prendre en compte que ces types de carburants contribuaient dangereusement à la déforestation internationale, à l'appauvrissement des sols arables. Leur production et exploitation génèrent des utilisations abusives d'eau et surtout de pesticides, polluant ainsi l'ensemble des sols et sous-sols et les nappes phréatiques.

Quant aux biocarburants de deuxième génération, leur utilisation reste encore embryonnaire au stade industriel mais les recherches actuelles s'orientent soit vers le bio-éthanol soit vers du bio-gazole de synthèse. Les résultats d'une potentielle production industrielle ne sont pas attendu avant 2020<sup>403</sup>.

---

<sup>403</sup>TOUCHAIS Paul, Biocarburants: efficacité énergétique et bilan carbonedes biocarburants, revue française des chambres d'agricultureaoût 2011, n°1005

## **B. L'identification juridique complexe des enjeux environnementaux futurs**

La complexité actuelle internationale repose dans la pratique juridique sur une multitude d'identifications portant sur plusieurs points, que le droit international de l'environnement originaire ne pouvait prévoir.

Ainsi, se pose aujourd'hui la problématique juridique portant sur l'identification de la nature des risques et de leur fonction.

Viennent ensuite celle portant sur la qualification juridique des victimes directes et indirectes de ces risques. Et force est de constater que l'approche intra-générationnelle des ressources naturelles mondiales ne repose pas sur un mode de gestion préventive, anticipative des risques.

Or, les événements environnementaux des trente dernières années ont démontré une insuffisance d'adaptabilité des principes de précaution et de prévention. Cette double insuffisance portant sur deux principes fondamentaux du droit international de l'environnement transparaît sur le plan international.

Toute dépendance crée un risque de vulnérabilité, générateur d'insécurité sociale, politique et juridique. La complexité repose alors sur l'identification d'une reconnaissance anticipée liées à ces pratiques, pour mieux cibler le principe de vulnérabilité, et les moyens de les évincer.

Cette situation juridique génère ainsi de nouvelles contraintes juridiques et une typologie nouvelle de risques.

Une complexité certaine concerne autant la nature des risques nouveaux, que celle des dommages subis et les responsabilités qui s'y rattachent.

## 1. Une problématique liée à l'identification juridique des risques

Il n'existe pas d'avancée, de développement économique d'une société, qu'elle soit économique ou juridique, sans prise de risques. Toute activité humaine se rattache ainsi à une notion de risques. La question repose alors de déterminer un cadre juridique adapté, répondant aux principes de précaution et de prévention, et identifiant la nature du risque ainsi que sa portée.

En matière de gestion des ressources naturelles, le choix d'une approche intra-générationnelle reposant sur une gestion au départ économe et optimale des ressources naturelles, établie par la Charte Mondiale de la Nature, reste limitée. La notion de gestion «*économe*» et «*optimale*» n'étant pas définie juridiquement, l'application de ce mode de gestion a généré une multitude de risques avérés, mais aussi potentiels et futurs. Comment alors recourir au mécanisme de la responsabilité pour des risques futurs, en établissant la nature des risques, et qui peut s'en prévaloir ?

S'est donc posée d'abord une première problématique, liée à la nature juridique de tous les risques technologiques et naturels, nouveaux, liés aux modes actuels d'extraction des ressources naturelles, leur lien direct ou indirect avec les nouveaux dommages environnementaux. Car les nouvelles technologies ont évolué plus vite que l'encadrement réglementaire les concernant. Et cette rapidité a très vite démontré une inadaptation latente de l'encadrement réglementaire actuel. Quant aux risques naturels, ceux-ci sont passés de l'état probant à l'état réel, et ont participé à l'augmentation d'une insécurité juridique certaine.

S'est ensuite posée une seconde problématique, liée à la portée de ces risques, et notamment de la reconnaissance du dommage environnemental et de son évaluation financière, notamment par le biais du droit des assurances. Des questionnements juridiques portant sur de nouveaux modes de règlements sont apparus. Aussi, si le risque généré est grevé d'une assurance professionnelle spécifique, propre aux exploitants et gestionnaires des ressources naturelles, une insuffisance juridique, portant sur la reconnaissance d'une graduation des risques, demeure.

Ainsi, n'apparaît pas en droit international de l'environnement, la notion de risque «*gradué*», alors qu'on pourrait techniquement la rattacher à celle des «*trois P*». La proposition de créer sur le plan international, une échelle commune des risques technologiques potentiels, possibles, et probables, peut être retenue. Or, cette graduation n'existe pas en matière d'assurance internationale d'exploitation, alors que la question de l'estimation de ces risques dans leur aspect graduel commence à se poser.

La troisième problématique découle alors de la seconde car la capacité d'un droit reconnu reste liée à sa réactivité d'adaptation. La capacité technologique étant plus rapide que la capacité juridique, la nécessité d'envisager des modes de gestions plus sécurisantes est établie. A été avancée l'hypothèse d'un recours à une gestion publique préventive. Mais rien ne permet de confirmer ou d'infirmer que ce recours servirait la finalité du droit international de l'environnement.

Se pose alors une quatrième problématique, liée à la nature de l'effet «*papillon*» des conséquences de la gestion des ressources naturelles. Si les activités à risques créent des dommages environnementaux, directs, se pose la reconnaissance des dommages



environnementaux des ressources naturelles périphériques.

On peut citer à titre d'exemple les modes de gestion actuels pour développer les biocarburants première génération, qui ont contribué à une déforestation internationale massive, provoqué la pollution des eaux souterraine et de surface. Peuvent également être rattachés au champ d'application, les ressources naturelles air, se situant localement au dessus des zones d'extraction et d'exploitation. Dans ce cas, la nature des risques encourus reste difficile à établir localement, notamment au vu de la quantification réelle de pollution supposée ou avérée, émise.

On revient alors à reposer la question de la reconnaissance de la notion de risques gradué ou risque « *des trois P* ». La perte d'une biodiversité locale entrerait-elle alors dans la graduation des risques potentiels, possibles ou probables? Les délicates incertitudes juridiques, liées aux estimations actuelles, ne devraient-elles pas trouver réponse plus ponctuelle?

La problématique est ici transversale, car l'aspect juridique déborde sur un aspect politique et économique, non négligeables. Par voie de conséquence, viennent s'entremêler dans cet entonnoir juridique pyramidal, toutes les problématiques futures liées aux dommages divers, liés à l'exploitation des ressources naturelles et leur complexité reposerait sur la nature de ces dommages et la portée de ces derniers sur un territoire donné, mais aussi sur l'ensemble de la société contemporaine.

Ces dommages peuvent être de différentes natures mais affectent autant les habitats naturels, s'accompagnant de la destruction lente ou progressive, de toutes les espèces vivantes locales, que ce soit la faune ou la flore. Aujourd'hui, cette destruction concerne aussi les populations locales.

On peut se référer à titre d'exemple au problème des nouveaux types de polluants chimiques recensés sur le plan international. Leur chiffre est supérieur à soixante cinq millions mais ce chiffre croît car il est recensé, par jour depuis 2002, à travers le monde, plus de onze milles substances néfastes pour l'ensemble des êtres vivants sur la planète<sup>404</sup>.

La complexité des enjeux futurs concerne en dernier lieu le domaine des responsabilités, nationales et internationales, liées à la gestion d'exploitation optimale des ressources naturelles. Ces nouvelles responsabilités, transversales, intra et extra-étatiques, apparaissent dans plusieurs domaines. Elles concernent d'abord les domaines de la salubrité publique, pour tous les dommages environnementaux liés à l'exploitation et l'extraction. Ces responsabilités concernent ainsi les domaines de la santé publique nationale et mondiale, pour toutes les expositions liées à des produits polluants toxiques. Elles concernent ensuite les domaines de la sécurité publique et aussi ceux de la tranquillité publique, pour tous les dommages liés à l'accessibilité aux ressources naturelles par les populations locales et extérieures.

Or les modes actuels sur lesquels reposent les régimes juridiques sont hétérogènes et posent un grand nombre d'incertitude sur la notion même de responsabilité. Le cadre réglementaire futur doit ainsi avoir une vision transversale des préoccupations des états.

---

404 EAWAG, rapport 2009, 68 pages, page 25, voir le site <http://www.pseau.org/outils/biblio/document/resultat.php?o%5B%5D=3209>

Ces derniers souhaitent renforcer les liens contractuels avec les gestionnaires, exploitants étrangers mais ne souhaitent pas bloquer les négociations, les ressources naturelles représentant un potentiel économique primordial, pour certaines régions du monde.

Dans ce domaine, les protocoles de transactions, au travers des médiations environnementales homologuées, se sont fortement développées et peuvent représenter dans l'avenir, une des solutions à retenir pour éviter de recourir à la mise en œuvre judiciaire. Une autre vision du droit international de l'environnement s'applique alors. Mais se pose alors la question de déterminer si la nature de la responsabilité juridique des états pour manquement au devoir de vigilance et de prévention des risques, doit être retenue, au même titre que celle de l'entreprise créatrice du dommage. La subtilité juridique doit donc s'affiner au gré des cadres réglementaires locaux, mettant en exergue en pratique une complexité juridique nouvelle.

Ainsi, la complexité, actuelle et à venir, est de reconnaître l'existence des dommages, le champ d'application des responsabilités des acteurs eux-même mais aussi de la société internationale dans son ensemble.

## 2. Une problématique liée à l'identification des sujets de droits victimes

Le droit international de l'environnement se retrouve aujourd'hui confronté à un autre problématique juridique. Celle-ci porte sur la requalification juridique d'un sujet de droit victime. En effet, la naissance de dommages environnementaux futurs génère des victimes futures, directes, ou par ricochet. Ainsi, dans les domaines de la santé publique, il faut identifier les victimes futures directes et par ricochet, pour toutes les expositions liées à l'ensemble de tous les produits polluants toxiques, et plus généralement, aux dangers sanitaires potentiels et futurs. Or, la liste de ces derniers est non exhaustive et exponentielle.

Si l'on reprend le cas indien de la ville d' Hazaribag<sup>405</sup>, la question repose alors sur toutes les victimes directes, êtres vivants, localement situées aux abords de la ville, mais aussi sur toutes les victimes par ricochet, touchées par l'exportation des crevettes alimentées par les déchets de cuir fournis par les usines de cuir de la ville. La problématique sanitaire revêt donc un aspect international car l'identification précise de tous les consommateurs de ces produits, qu'ils soient humains, végétaux ou animaux, à travers la traçabilité des lots vendus, serait difficile et très longue à établir. Cet exemple met en avant la complexité en la matière. Mais il a l'avantage d'établir l'existence d'une pluralité de victimes, reconnues et à venir. Ici, en l'espèce, le dommage écologique rejoint le dommage sanitaire mais n'établit pas, pour l'instant, la responsabilité de l'état indien, ni celle de l'exploitant du site industriel. Car la notion d'installations classées protection de l'environnement n'existe pas en droit indien, tout comme les normes Iso pourtant internationales.

D'autre part, se pose ici la problématique de l'identification réelle des victimes directes. Seules les victimes, sujet de droit, sont reconnues. Cela ne concerne donc que les êtres humains. Et un être vivant non humain n'est pas reconnu comme sujet de droit, mais comme chose.

Or dans cet exemple, transcende un nombre incalculable d'éradication d'espèces vivantes, fauniques ou floristiques. Le problème repose alors sur la reconnaissance d'une identification globale des victimes par ricochet. L'environnement pollué autour du site des usines, est écologiquement mort, la décontamination des sols, sous-sols, de la rivière nécessite du temps et de l'argent. Cet exemple remet en évidence une réalité juridique qui dérange : les victimes, non sujet de droit sont plus nombreuses que les victimes sujets de droit.

Les enjeux liés à cette identification restent primordiaux car l'absence de prise en compte de ces victimes risque d'alourdir à court terme le nombre de victimes, sujet de droit.

Comme dernier exemple, peut-on citer l'utilisation des xénobiotiques<sup>406</sup>, reconnus comme risques majeurs pour l'environnement et l'homme<sup>407</sup>. Et se pose alors la question de déterminer le dommage environnemental, la victime et le lien de causalité à établir entre les micro-polluants, la destruction des sols et sous-sols arables et l'augmentation

---

405 Cf note n°328

406 Substances organiques persistantes toxiques, colloque journées établissements et environnement, clinique du Pont de Chaume, France, 31 mai 2012, compte rendu de 18 pages, page 2

407 CLINIQUE DU PONT DE CHAUME, colloque journées établissements et environnement, 31 mai 2012, compte rendu de 18 pages, page 3 et suivantes

de la stérilité chez l'homme, des cancers du sein chez la femme... Les effets d'une absorption quotidienne de nombreux produits, à de faibles concentrations seraient aujourd'hui méconnus. Les écotoxicologues cherchent à apporter des réponses à ces questions mais la difficulté résiderait dans l'évaluation de cet effet cocktail.



Cette première réflexion a permis de mettre en évidence le caractère insuffisant de rattachement des ressources naturelles au droit naturel, au vu des dispositions de la Charte Mondiale de la Nature du 28 octobre 1982 et de la Convention sur la Diversité Biologique du 5 juin 1992.

L'approche contemporaine juridique de la gestion mondiale des ressources naturelles permet donc de poser un regard nouveau sur la nécessité de reconnaître et de prendre en compte sur le plan juridique de cette insuffisance, afin de mieux orienter le mode de gestion futur des ressources naturelles vers une meilleure prise en compte des enjeux actuels, et futurs.

Cette approche permet par voie de conséquence de réfléchir à un renforcement plus effectif des modes de responsabilité environnementale.

Afin de renforcer une responsabilité environnementale existante, en droit international et en droit interne, une analyse juridique portant sur la création d'une notion de besoin environnemental, sur l'élargissement de celles de dommage environnemental et de lien de causalité est alors judicieuse.



**CHAPITRE II.  
LE CARACTERE INADAPTE DE RATTACHEMENT AU  
DROIT COMMUN**





Les tensions exercées autour de la gestion des ressources naturelles, ressenties par la société civile internationale et médiatisées sont récentes. Les premières problématiques juridiques mêlant risques, dommages et responsabilités liés à l'exploitation et l'extraction des ressources naturelles mondiales remontent aux affaires de pollutions et de mise en danger d'autrui dans les années quatre vingt.

Parmi les exemples marquants nombreux, on peut citer l'affaire de L'Amoco Cadiz en France, l'affaire du Bhopal en Inde ou encore les affaires Seveso en Italie. Les modes de résolution judiciaires internationaux, saisis de ces types de litige, nouveaux, restaient soumis aux juridictions internationales classiques. L'idée de créer une chambre environnementale auprès de la Cour Internationale de Justice était de l'ordre de l'utopie.

Mais ces premiers enjeux juridiques, liant une dualité de problématiques juridiques et sociétales, remettaient en cause de façon très relative, les moyens d'exploration, d'exploitation et d'extraction des ressources naturelles, et plus généralement le mode de gestion s'y rattachant.

Or, il y a eu des lanceurs d'alerte. Les populations autochtones locales, quelque soient les continents, ont en effet évoqué au cours des trente années écoulés, cette mise en danger, ainsi que l'absence de reconnaissance d'un droit coutumier séculaire reconnaissant les ressources naturelles comme un patrimoine commun.

Par peur, défi, ou peut-être par pure ignorance, malgré le mouvement international de décolonisation et les revendications juridiques, la gestion optimale des ressources naturelles mondiales a perduré. Or, depuis la création de l'Organisation des Nations-Unies<sup>408</sup>, le droit international de l'environnement ne rattache pas les ressources naturelles mondiales à la notion de biens communs, *res communes*, mais seulement à celle de *res*.

Ce rattachement a été remis en cause, à compter du premier choc pétrolier, puis le second<sup>409</sup>. Il ressort donc à présent le caractère inadapté de simple chose aux ressources naturelles mondiales.

---

408 Création de l'ONU le 24 octobre 1945

409 Chocs pétroliers en 1973 et en 1979



## Section I. Le caractère inadapté à la notion de *res stricto sensu*

Les ressources naturelles mondiales revêtent plusieurs formes, qui sont à la fois biologiques et renouvelables, comme l'air; ou biologiques et non renouvelables, comme des espèces protégées; énergétiques et renouvelables comme le soleil, ou à l'inverse énergétiques et non renouvelables comme le charbon ou le pétrole. La multitude des combinaisons existantes démontre que leur nature complexe les classe à part des règles du marché.

La problématique juridique porte à présent sur le caractère inadapté du rattachement des ressources naturelles à la notion de simple chose. Car, si l'on rattachait le caractère vital à des ressources naturelles mondiales comme l'eau ou la terre, une nouvelle typologie juridique des choses serait alors nécessaire. Cette dernière pourrait se baser sur une catégorie de choses consommables par principe et une catégorie de choses consommables par exception. Le champ d'application des règles du commerce courant serait alors restreint. Or, la contradiction juridique internationale demeure.

Cette problématique se retrouve en droit international comme en droit interne. Si l'on prend l'exemple de la France, l'article L.210-1 du Code de l'environnement reconnaît le caractère d'entité juridique à l'eau, tout en restant flou sur sa gestion et en lui reconnaissant le caractère traditionnel d'utilitaire. Le texte qualifie l'eau comme : *«une partie du patrimoine commun de la Nation dont la protection, la mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général»*.

La France reconnaît ainsi l'eau comme une ressource naturelle, patrimoine commun de la nation, explicitant ainsi une souveraineté nationale forte. Elle n'indique pas que c'est un patrimoine commun de la Nation et de l'Humanité. Elle codifie l'approche intra-générationnelle des ressources naturelles dans sa vision utilitaire, protectrice et de mise en valeur, tout en rattachant les notions de respect et d'intérêt général. Le paradigme repose sur l'applicabilité de ce gestion.

En effet, comment retenir la notion de patrimoine commun de la Nation si on continue de retenir une gestion optimale de cette même ressource, en ne l'assortissant pas par exemple d'un devoir d'utilisation raisonnée, au sens de rationnelle et adaptée. Ce devoir de vigilance dans l'utilisation des ressources naturelles eau reste donc posée en France, comme sur le plan international.

Même les notions juridiques naissent, évoluent, et deviennent désuètes, en fonction de l'évolution de la société civile internationale, le professeur Sompong Sucharitkul<sup>410</sup> note des classifications surprenantes. Il analyse ainsi que la classification en droit Romain des notions de biens et de choses permettrait aujourd'hui d'établir une évolution intéressante des notions voisines de patrimoine commun de l'Humanité.

Or la problématique actuelle tourne autour d'un double rattachement inapproprié des ressources naturelles mondiales au caractère marchand et consommable d'une chose.

---

410 Pré-cité note n°241

## §1 Un rattachement inadapté au caractère marchand

Le droit international de l'environnement originaire a rattaché les ressources naturelles mondiales à la notion de chose et établit la souveraineté des États, propriétaires de leurs propres ressources. Or, la notion d'appartenance et de propriété sont des notions remontant à l'Antiquité. La notion de propriété et les droits qui s'y rattachent, s'appliquent par la position du *dominus*, le Maître, vis à vis des biens, *res*, et des choses, *jus*.

La première définition de la propriété remonte au Moyen-Age. Elle a été donnée par le juriste Italien Bartolus de Saxoferrato<sup>411</sup>, qui assimilait la propriété à un droit de totale jouissance d'un bien corporel, sous réserve du respect de la loi. Par la suite, le droit positif, inspiré du droit romain, s'est appuyé sur une vision rationnelle de la propriété et a distingué les droits sur les choses, droits réels, principaux et accessoires, des droits sur les personnes, droits personnels.

Reprenant la notion de jouissance absolue, la propriété est alors définie dans les limites de la loi. Elle repose sur un triptyque romain de l'*usus*, le *fructus* et l'*abusus*. Depuis l'adoption du code napoléonien en France, la codification internationale dans les états de droit positif, tend vers une définition quasi-identique. Ce principe a même acquis avec le temps, dans certains pays, un statut garanti par la constitution<sup>412</sup>.

Le droit anglo-saxon, rejoint le droit positif mais relativise la notion de jouissance absolue de la propriété. Issu du système féodal, il n'y a qu'un seul propriétaire, le monarque, qui transmet à ses fidèles sujets des droits accessoires, la pleine propriété appartenant de façon inaliénable et imprescriptible, au royaume. Le droit réel sur les biens, ou *free-hold*, a été graduel jusqu'à la réforme de 1925.

Ainsi, relatif aux ressources naturelles foncières, les droits sur les terres arables étaient réparties entre les *fee simple*, accordant une jouissance absolue perpétuelle et donc transmissible, les *life interest* rattachés au sujet, et les *fee tail*, limités à la jouissance du bien à minima. La réglementation actuelle, depuis 1925, met en avant le *fee simple*, très similaire à la notion de propriété en droit positif.

Une chose, *jus*, est donc, dans les deux modes de raisonnements actuels mondiaux, propriété de quelqu'un ou susceptible de le devenir. Si le droit romain distinguait les choses, *jus*, des biens, *res*, la différence aujourd'hui serait quasi inexistante.

Les *res nullius* entrent dans la catégories des exceptions juridiques de part de leur nature inaliénable, mais cette dernière peut se transformer en nature aliénable, marchande, si l'on en modifie la structure. C'est le cas de l'air pur, *res nullius*, qui transformé en air liquide, devient appropriable, *res corporales*, et présente ainsi le caractère marchand.

Ainsi, l'approche intra-générationnelle des ressources naturelles mondiales transforme ces dernières, après exploration, extraction et exploration en res corporales, sans distinction particulière.

---

411 Juriste italien, professeur de droit romain, 1313-1357

412 Constitutions boliviennes et équatoriennes des 26 janvier 2009 et 21 octobre 2008

Or, l'accélération des modes de consommation contemporains a renforcé la demande mondiale en ressources naturelles et généralisé le statut de *res corporales* dès l'étape d'exploration.

Aussi, plus les *res nullius* deviennent rares, plus leur intérêt économique est exponentiel et transforme ces dernières dès leur découverte en *res corporales*. Ce rattachement inapproprié énonce ainsi une nature cessible, réductrice et ambivalente, et sa portée démontre qu'une nouvelle typologie des ressources naturelles est nécessaire mais reste délicate.

## A. La nature juridique du caractère marchand

Le droit international de l'environnement a assimilé les ressources naturelles, et plus largement la Biodiversité mondiale à des *res*. Or, la notion de *res* présente plusieurs caractères : *res communes*, *res private*. Le droit romain a même distingué les notions de *res extra commercium* et *res commercium*.

Les *res extra commercium* se divisent eux-même en diverses catégories n'entrant pas dans le patrimoine privé d'une personne morale ou physique. Se trouvent, parmi elles, la notion de *res communes*, retenue pour qualifier les espaces naturels internationaux comme la mer, l'océan, l'atmosphère et l'espace aérien.

Les *res communes* se distinguent alors des *res nullius*, n'appartenant à personne mais appropriables. Aussi, le droit international de l'environnement originaire a retenu la notion de *res nullius* et non la notion de *res communes*, *extra commercium*.

Or, la nature actuelle des ressources naturelles a rendu cette dernière, réductrice et insuffisante.

### 1. Une nature juridique réductrice

Le droit romain qualifie juridiquement l'eau ou l'air, d'éléments accessoires à la notion de *res nullius*, car il considère que ces éléments sont détachables donc accessoires du principal élément et donc susceptibles d'être appropriés à une personne privée. Cette conception juridique a été retenue en droit romano-germanique comme anglo-saxon, et reste la base du droit international de l'environnement actuel.

Or, si l'on se réfère aujourd'hui à une définition strictement juridique, on observe que cette dernière reste réductrice et obsolète. Les ressources naturelles mondiales ne sont pas définies comme des *res communes extra commercium*. On définit une chose comme «des biens matériels qui existent indépendamment du sujet, dont il sont un objet de désir<sup>413</sup>».

On enferme toutes les catégories de choses dans un aspect matériel réducteur, soumis au droit de la propriété, principal et accessoire. Or, les ressources naturelles doivent se distinguer des autres choses de consommation courantes, de part leur nature propre. Et l'exercice du droit de propriété doit être différent de celui applicable à toutes les choses. Car cet exercice actuel entre en conflit avec les notions d'intérêt général de l'Humanité et de responsabilité sociétale.

Pour autant peut-on réduire, au plan international, le droit de propriété sur les ressources naturelles mondiales en exerçant l'usus, du fructus et l'abusus au regard de l'intérêt commun de l'Humanité?

La limite par la loi serait-elle alors légitimée, au nom de cet intérêt, par la sauvegarde des ressources naturelles communes ? Des tentatives proposant de pallier à ce schéma réducteur ont été posées : créer une nouvelle catégorie juridique de quasi-choses,

---

413 GUICHARD Sylvain et DEBARD Thibaud, Lexique des termes juridiques, 20ème édition Dalloz, 2013, 970 pages

érigeant ainsi un droit spécial des choses<sup>414</sup> ; créer une catégorie de quasi-choses communes<sup>415</sup> sur le plan intellectuel uniquement. Ces tentatives sont certes très pertinentes et novatrices mais ne remettent pas pour autant en cause, l'applicabilité actuelle, en pratique, du droit de la propriété au plan national et international. Or le XXI<sup>ème</sup> siècle ne peut pas se contenter de réformettes juridiques, il doit être le siècle sentinelle d'une autre vision, plus contemporaine, axée sur une autre approche, inter-générationnelle des ressources naturelles mondiales, basée sur une gestion préventive et anticipative des risques.

L'évolution du droit international de l'environnement a permis cette prise en considération. Mais il reste insuffisant.

Cet élargissement de la notion de choses pourrait porter, dans un premier temps, sur la création d'une catégorie de res communis extra commercium par nature et donc non appropriables. Alexandre-Charles Kiss avançait ainsi, l'idée de «*nature juridique intermédiaire*<sup>416</sup>» pour redéfinir les ressources naturelles.

Dans un second temps, cet élargissement porterait sur la reconnaissance d'une réelle personnalité juridique des choses. Une proposition émanant d'enseignants-chercheurs<sup>417</sup> proposerait une reconnaissance juridique aux choses et êtres vivants. S'inspirant des divers courants philosophiques, anthropologiques, cette proposition de personnification de la biodiversité dans son ensemble, aurait ainsi rejoint les concepts autochtones et se retrouverait déjà, en pratique dans la réglementation internationale applicable aux aires d'espaces protégés. D'autres spécialistes proposeraient alors une vision anthropologique très avant-gardiste, pouvant servir de base de réflexion pour modifier la nature juridique actuelle des choses.

Aussi, Philippe Descola<sup>418</sup> aurait tenté de démontrer qu'il n'existerait pas de différence entre la nature et la culture car la nature serait selon lui, un pur produit social. Cet anthropologue français, suite à son expérience en haute Amazonie, auprès des tribus Jivaros achuar du Pérou et de Équateur, entre 1976 et 1982, rédigea une thèse<sup>419</sup>, dans laquelle il démontra la personnalité et donc une reconnaissance juridique indirecte de tous les êtres vivants. Ainsi, énonçait-il que «*Les hommes et la plupart des plantes, des animaux et des météores sont des personnes (agents) dotées d'une âme (wakan) et d'une vie autonome* »<sup>420</sup> et qu'il existerait chez les populations indiennes d'Amazonie, une notion propre des valeurs humanistes, individualistes et collectives.

«*L'anthropomorphisation des plantes et des animaux est tout autant la manifestation d'une pensée mythique qu'un code métaphorique servant à traduire une forme de*

---

414 LOISEAU Georges, Pour un droit des choses, n°44, recueil Dalloz, 2006, page 3015

415 CHARDEAUX Marie Agnès, Les choses communes, éditions LGDJ, 2006, 487 pages, pages 140 à 280

416 KISS Alexandre-Charles, BEURIER Jean-Pierre, Le droit international de l'environnement, éditions Perone, 4<sup>ème</sup> édition, 2010, 588 pages, page 30

417 MARGUENAUD Jean-Pierre, la personnalité juridique des animaux, recueil Dalloz 1998, page 205 ; HERMITTE Marie Agnès, la nature sujet de droit, annales d'histoires en sciences sociales, 2001, éditions Armand Colin, 66<sup>ème</sup> année, 350 pages, page 173 à 212

418 DESCOLA Philippe, anthropologue et ethnologue français, né en 1949, professeur au collège de France, directeur du laboratoire d'anthropologie sociale

419 DESCOLA Philippe, thèse, La Nature domestique, symbolisme et praxis dans l'écologie des Achuar, Paris, fondation Singer- Poinçac, éditions de la maison des sciences de l'homme, 450 pages, 1986

420 Cf note 419 page 120



*"savoir populaire*<sup>421</sup> ».

Il distingua ainsi quatre modes, qu'il dénommait totémisme, animisme, analogisme et naturalisme, et qui de façon graduée, amèneraient l'homme à la nature et inversement. Il proposait alors une «écologie des relations». Vingt ans plus tard, il aurait dépeint les modes guerriers de ces indiens redoutés<sup>422</sup>. Et affirmerait depuis, seul<sup>423</sup> ou avec son ancien directeur de thèse, Claude Lévi-Strauss<sup>424</sup>, que la diversité culturelle serait avant tout naturelle, et que seuls les pays occidentaux contemporains répondraient à un schéma sociétal non naturel où l'être vivant ne serait pas reconnu. Un nouveau cadre sociétal serait alors proposé, incorporant le vivant dans le schéma contemporain des relations sociétales<sup>425</sup>.

Son confrère, Bruno Latour<sup>426</sup> est allé plus loin, en parlant de choses «hybrides», tant dans les données que dans les conceptions intellectuelles, en proposant un «parlement des choses», représentant tous les êtres vivants. Il a reconnu ainsi à tous les êtres vivants le caractère de sujet de droit. Ces propositions, appuyées, reconnues dans le monde anthropologique, ne parviendraient pourtant pas à se transposer en droit international. Or, même si la personnification de la nature a été reconnue juridiquement et constitutionnalisées<sup>427</sup> depuis peu en Amérique latine, il reste encore un long chemin pour parvenir à cette nouvelle réalité juridique, en Europe.

Introduire l'existence d'une autre vision et sa reconnaissance par l'ensemble des états, émergents et développés, permettrait peut-être de recadrer le débat juridique et de relancer les réaménagements possibles pour introduire une relecture des textes et des idées. Or, même si on reconnaît le caractère réducteur donné à la notion de chose, et que l'on tente de le limiter en dépoussiérant cette dernière, le travail serait l'œuvre d'une nécessaire transversalité juridique. Cette transversalité serait alors indispensable pour ouvrir la notion de chose à la perspective de nouvelles catégories de choses, mais également pour réduire une ambivalence internationale sur cette notion, qui resterait en l'espèce, bien perceptible.

---

421 Cf note 410 page 125

422 DESCOLA Philippe, *Les Lances du Crépuscule. Relations Jivaros, haute Amazonie*, éditions Plon, Paris, 1993, 506 pages, réédition 2000

423 DESCOLA Philippe, *Par delà la nature et culture*, éditions Gallimard, bibliothèque des sciences humaines, 2005, 623 pages, Note critique sur "Par-delà nature et culture" », *Revue française de sociologie*, 2007, pages 795-806, <http://www.cairn.info/revue-francaise-de-sociologie-2007-4-page-795.htm>, consulté le 5 septembre 2013

424 DESCOLA Philippe, LEVI STRASS Claude, *Un parcours dans le siècle*, Compte-rendu du colloque au Collège de France, 25 novembre 2008, *Lettre du Collège de France*, n° 24, décembre 2008

425 DESCOLA Philippe, *L'écologie des autres, l'anthropologie et la question de la nature*, Paris, éditions quae, 2011, 110 pages

426 LATOUR Bruno, *Nous n'avons jamais été moderne*, essai d'anthropologie symétrique, éditions de la découverte, 2005, 205 pages

427 Constitution équatorienne du 21 octobre 2008, constitution bolivienne du 26 janvier 2009

## 2. Une ambivalence internationale perceptible

Si les États de l'Équateur et de la Bolivie ont reconnu une personnalité juridique à la nature, et qu'ils définissent les ressources naturelles comme des *res communes* nationaux, il faut reconnaître que la situation reste exceptionnelle d'un point de juridique, et qu'elle démontre par la même occasion, qu'une certaine ambivalence de la notion de ressources naturelles n'est pas locale mais bien internationale. Cette ambivalence ne serait pas le fruit du hasard. En accordant la personnalité juridique à la Nature<sup>428</sup>, Pacha Mama, c'est la notion de sujet de droit qu'on remet en question sur le plan international. Cette redéfinition juridique, consacrée par deux constitutions latino-américaines, a permis d'établir un équilibre harmonieux entre les droits et devoirs de l'Homme vis à vis de la Nature.

La Nature, objet de droit, est ainsi devenue, au travers de ces constitutions, un sujet de droit à part entière. Cette transmutation, peut démontrer alors que d'une part, la réalité juridique rejoint une volonté politique et sociétale. Et d'autre part, que l'extension des catégories juridiques n'est pas impossible, mais cette nouveauté doit s'accompagner d'une grande prudence et qu'une veille juridique permanente sur ces acteurs institutionnels s'impose afin de vérifier dans le temps, si les décisions ultérieures s'apparenteraient ou non à la même éthique constitutionnelle.

La reconnaissance d'une nature, sujet de droit, limiterait ainsi le droit de propriété traditionnelle, en inscrivant, des principes d'inaliénabilité, d'imprescriptibilité et d'insaisissabilité<sup>429</sup> des ressources naturelles. L'ambivalence n'existe donc plus sur la nature juridique des ressources naturelles, qui se retrouveraient soumises à une protection juridique exceptionnelle.

Dans ces deux constitutions, l'ensemble des ressources naturelles locales sont ainsi frappées d'une servitude d'utilité publique, réduisant ainsi les potentielles nuisances liées à leur extraction et leur exploitation. Un champ d'application large s'applique à toutes les ressources naturelles et aux aires protégées<sup>430</sup>. L'ambivalence est levée sur les ressources naturelles eau, définies par la constitution, comme un « *patrimoine national stratégique à usage public*<sup>431</sup> ». Un droit d'accès général est constitutionnalisé<sup>432</sup>.

L'ambivalence est aussi levée sur la protection des ressources naturelles et plus largement de la Biodiversité. Les écosystèmes et le patrimoine génétique dans son intégralité ont été proclamé d'utilité public. Et leur dégradation devient alors un problème d'ordre public. Est garanti aussi, un droit individuel et collectif d'agir en faveur de la protection de la nature : « *toute personne pourra exiger de l'autorité publique le respects des droits reconnus à la Pacha mama*<sup>433</sup> ». L'ambivalence sur le préjudice environnemental est alors écartée: le préjudice indirect est reconnu et la charge de la preuve incombe au responsable supposé d'atteinte à l'environnement<sup>434</sup>. En cas de doute sur la portée des dispositions légales en matière environnementale, la

---

428 Alinéa 2 article 10 constitution équatorienne du 21 octobre 2008

429 Article 317 de la constitution équatorienne

430 Article 408 de la constitution équatorienne

431 Article 318 de la constitution équatorienne du 21 octobre 2008

432 Article 12 de la constitution équatorienne du 21 octobre 2008

433 Article 11 de la constitution équatorienne du 21 octobre 2008

434 Article 397 paragraphe 1 de la constitution équatorienne du 21 octobre 2008

constitution propose une interprétation protectionniste environnementale maximale<sup>435</sup>.

L'ambivalence demeure dans les autres systèmes juridiques internationaux. Ainsi, si les ressources naturelles en eaux ont été reconnues entité juridique<sup>436</sup>, elles ont été défini, en droit interne français, comme une « *partie du patrimoine commun de la Nation (dont la ) protection, (la) mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général* ».

Le droit français reconnaît à la fois, le caractère de patrimoine commun, mais non de l'Humanité mais de la Nation, il évoque aussi l'intérêt général mais relève le caractère utilitaire des ressources et leur mise en valeur et protection. Le droit d'accès à l'eau n'est pas constitutionnalisé. Le principe de précaution est établi mais demeure restreint. Cette définition juridique, trop générale, rend donc les ressources naturelles eau, susceptibles d'être soumises à une gestion optimale.

Le cadre européen revêt une ambivalence flagrante : la Directive-cadre du 23 octobre 2000 a affirmé dans son premier considérant que « *l'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine commun qu'il faut le protéger, défendre et traiter comme tel* ». Cette double formulation met donc une ambivalence quant à la double nature de la ressource eau, considérée à la fois comme *res communes* et *res commercium*.

---

435 Article 395 paragraphe 4 de la constitution équatorienne du 21 octobre 2008

436 Article 1er de la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992, codifié à l'article L 210-1 du Code de l'environnement

## B. La portée juridique du caractère marchand

Le droit conventionnel restant une partie essentielle du droit international de l'environnement, l'ensemble du droit coutumier international et des principes généraux ont joué un rôle primordial.

Le droit international de l'environnement repose ainsi sur le principe de conservation des ressources naturelles mondiales et sur un mode de gestion des conflits inter-souverains.

Or, les ressources naturelles mondiales ne sont pas définies en droit international de l'environnement comme des *res communes extra commercium* mais comme *des res commercium*, sans spécificité particulière. Ce caractère marchand est donc à moyen terme, au cœur d'un paradigme car d'une part il n'assortit pas le droit d'exploration, d'extraction et de d'exploitation d'un devoir de vigilance suffisant, et d'autre part il crée une contradiction entre les règles de droit international et le droit interne.

Ainsi, dans la constitution équatorienne, s'il n'existait pas de catégorie de *res communes* de l'Humanité, la consécration d'une personnalité juridique, la reconnaissance du caractère d'utilité publique et la notion de patrimoine national stratégique, ont accordé de plein droit, aux ressources naturelles nationales un statut de *res « stratégiques »*.

Cette reconnaissance reste toutefois exceptionnelle et donc isolée en droit international de l'environnement contemporain car elle reste liée à la culture andine, basée sur un droit coutumier autochtone; contradictoire avec les constats d'inaccessibilité aux ressources naturelles par la population locale et des phénomènes de destruction de la diversité biologique nationale liés aux modes d'exploration et d'extraction utilisés par les Etats tiers exploitants depuis la fin de la seconde guerre mondiale.

Dans cette vision juridique latino-américaine, le caractère marchand est strictement réduit au seul profit de l'état détenteur des ressources. Face à cette contradiction internationale, demeure alors une typologie internationale des ressources naturelles, traditionnelle aujourd'hui décalée, en pleine mutation.

## 1. Une typologie classique décalée des ressources naturelles

L'approche intra-générationnelle a retenu une typologie traditionnelle des ressources naturelles mondiales. Cette dernière semble aujourd'hui décalée, face aux enjeux actuels.

En premier lieu, le caractère marchand, rattaché aux ressources naturelles, ne fait aucune distinction juridique entre les ressources naturelles et les *res* de consommation courante. Or l'approche intra-générationnelle des ressources naturelles mondiales repose sur une gestion optimale des ressources naturelles, qui a basculé en gestion intensive, génératrice d'insécurité juridique, tant sur la volatilité des prix, que sur l'usage en lui-même des ressources naturelles mondiales.

Ce phénomène, jusqu'alors maîtrisé, s'est depuis quelques années enraillé. La demande mondiale est exponentielle et porte aujourd'hui sur l'ensemble des ressources naturelles, qu'elles soient minières pour les besoins de la nanotechnologie, ou pas. Les spéculations sur les denrées alimentaires mondiales ont pourtant généré des bulles économiques perturbant les échanges commerciaux classiques jusqu'alors et générant une insécurité juridique nouvelle.

Cette instabilité dangereuse, sur le plan juridique et politique, n'a pas pour autant fait l'objet d'un renforcement du cadre juridique international, ou d'une reconnaissance du statut de ressources naturelles «*vitales*». Christopher Stone<sup>437</sup> a comparé le statut des ressources naturelles à celui des esclaves, asservis au maître qui les exploite.

En second lieu, le caractère marchand, rattaché aux ressources naturelles, ne fait aucune distinction entre les ressources naturelles entre elles. Ainsi, il n'existe aucune distinction entre les ressources naturelles «*vitales*», indispensables à la vie comme l'eau, les sols et sous-sols, l'air, la biodiversité faunique et floristique, des ressources naturelles «*non vitales*». Or, le caractère marchand rattaché aux ressources naturelles «*vitales*», doit pour des raisons de sécurité juridique internationale, être l'exception de la règle établie.

En dernier lieu, rattacher un caractère marchand aux ressources naturelles revient à ne pas reconnaître leur caractère fragile et rare. Or la raréfaction des ressources est une réalité économique établie. Le paradigme juridique ne repose donc pas sur le fait de trouver de nouvelles ressources naturelles, mais sur l'enjeu économique et marchand qu'elles vont représenter.

L'insuffisance d'encadrement juridique liée aux pratiques d'exploration actuelles rend le débat plus délicat. Car le cadre juridique international actuel ne repose pas sur l'exception de la matière exploitée. Le déclenchement d'une action en réparation poserait ainsi aujourd'hui des limites: comment en effet réparer une espèce en voie d'extinction? Le droit à polluer ne serait-il pas sous-jacent ?

Comment alors, dans ces conditions, accorder un préjudice moral international, au vu de l'intérêt commun de l'Humanité? Les réflexions portent sur le fait de retenir le caractère marchand à titre d'exception. La reconnaissance juridique du caractère exceptionnel marchand permettrait alors, en droit international de l'environnement, de participer à réguler progressivement l'ensemble des marchés actuels et à créer des

---

437 Cf note n° 309

marchés spécifiques aux ressources naturelles, sous l'effigie d'un organe de régulation mondial spécialement conçu à cet effet.

Cet organe international pourrait revêtir le nom d'organisation mondiale du commerce des ressources naturelles, assorti d'un mémorandum spécialement adapté aux ressources naturelles.

Il y aurait alors des classifications entre les *res communes extra commercium*, comme les ressources vitales, et les *res communes commercium*.

Or, force est de constater que les marchés boursiers actuels reposent sur la spéculation des ressources naturelles minières et agricoles. Cette spéculation, à la base de la bulle spéculative de 2008, a permis de démontrer l'absence de responsabilité rattachée à la spéculation des ressources naturelles alimentaires. Car on pourrait peut-être retenir la notion de mise en danger de l'Humanité.

Le début du troisième millénaire est donc marqué par une insécurité sociale et politique qui se retrouve sur le plan juridique et reposant notamment sur une volatilité tarifaire grandissante des ressources naturelles minières, rappelant les chocs pétroliers des années soixante dix.

Les risques générés par le choix de modes de gestion mondiale d'exploration et d'exploitation optimale, au sens intensive, des ressources naturelles ont créé de nouvelles typologies de dommages et de responsabilités multiples, tels des mille-feuilles juridiques.

## 2. Une typologie contemporaine recherchée des ressources naturelles

Le droit international général a permis au droit international de l'environnement de pouvoir adapter des solutions acceptées par les états. Ainsi, le droit pour un état de ne pas subir de dommages, la souveraineté absolue sur les ressources naturelles, ou encore le refus d'abus de droit ont permis d'établir des règles générales et de participer activement à la naissance des principes fondamentaux du droit international de l'environnement actuel.

Ces principes fondamentaux actuels ont pu répondre aux attentes des états, au lendemain de la fin de la seconde guerre mondiale. La souveraineté et la protection de l'environnement nationales et transnationales, le droit et le devoir de conserver l'environnement et les ressources naturelles nationaux ont été établis<sup>438</sup>, le principe de coopération internationale en droit de l'environnement réaffirmé<sup>439</sup>. Le devoir d'information sur les activités à risques, reconnu depuis 1982<sup>440</sup>, se retrouve aux côtés du principe de prévention et de précaution, issus de la jurisprudence internationale<sup>441</sup> et transposés<sup>442</sup> en droit international de l'environnement.

Or, les trente dernières années ont démontré qu'il était nécessaire de revoir le rattachement des ressources naturelles à la notion de res, et de peut-être les rattacher à celle de *res communes* de l'Humanité. Qu'il s'agisse de projets environnementaux ambitieux<sup>443</sup> ou de simples réflexions, un questionnement juridique international pertinent demeure notamment, sur les droits internationaux d'accès, de stockage, de distribution mais plus généralement sur les droits et devoirs liés à la notion de propriété.

L'exploration et l'exploitation de l'uranium appuient ce questionnement. En quantité illimitée, l'uranium naturel contient quatre vingt dix neuf pour-cent de matière dénommée « *uranium 238* », et moins de un pour-cent de matière dénommée « *uranium 235* ». Or, pour créer une fission nucléaire, nécessaire à la production d'énergie nucléaire électrique, l'opération d'enrichissement de l'uranium est nécessaire.

Ce dernier peut osciller de trois à cinq pour-cent, à plus de quatre vingt dix pour-cent. L'uranium, hautement enrichi, devient donc un produit en quantité infime car son enrichissement nécessite une quantité élevée d'uranium naturel pour l'extraction de l'uranium 235. Or, on utilise l'uranium enrichi dans des réacteurs à neutrons rapides, par opposition à des réacteurs à neutrons thermiques, plus lents. Ainsi, dans le domaine militaire, on retrouve son utilisation dans tous les véhicules à propulsion nucléaire, comme les porte-avions. Dans le domaine civil, cela concerne les centrales à production électrique.

L'uranium naturel, en lui-même, n'est donc pas, au départ, une ressource naturelle rare.

---

438 Principe 21 de la déclaration de Stockholm du 16 juin 1972; Principe 2 de la déclaration de Rio du 24 juin 1992, article 192 de la CNUDM du 10 décembre 1982, articles 3 et 4 de la convention de Maputo du 11 juillet 2003

439 AGNU, Résolution 2995 du 15 décembre 1972 ; AGNU, Résolution 37-7 du 28 octobre 1982

440 Principe 19 de la déclaration de Rio du 13 juin 1992, article 3 de la charte des droits et devoirs économiques des états du 12 décembre 1974, AGNU résolution 3139 du 13 décembre 1973

441 US Tribunal Arbitral, Sentence du du 25 mai 2005, Belgique contre Pays-Bas; CIJ, Gabcikovo-nagymaros, 25 septembre 1997, RGDI 2006, page 656

442 Principe 4 de la déclaration de Rio du 13 juin 1992

443 SCHNEE Thomas, Désertec, un projet solaire de 400 milliards d'euros, L'Express, 17 juin 2009

Par contre, l'opération d'enrichissement de ce même uranium pour créer la fission nucléaire crée une situation de raréfaction. La volatilité des prix reste à l'heure présente impossible à contrôler. C'est donc au regard de la technologie nucléaire actuelle, que l'uranium est devenue une ressource rare.

Le raisonnement juridique rejoint alors la question scientifique de savoir pourquoi ne pas orienter la technologie actuelle et donc les recherches, sur l'utilisation de l'uranium 238, ou le Thorium, car les réserves deviendraient alors quasiment illimitées.

Or, entre en jeu la difficulté juridique de la transition énergétique mondiale. Comment en effet allier développement économique et gestion durable des ressources naturelles, notamment fossiles, pour aller vers une transition énergétique? La gestion de l'uranium repose alors sur une délicate problématique juridique et politique, centrée autour du débat nucléaire mondial.

Les principaux acteurs dans le domaine énergétique sont aujourd'hui privés, et les états, restent dans l'obligation de prendre en compte les données actuelles du marché, de la demande et de l'offre possible pour pallier aux blocages. Il s'agit là de regarder la situation en temps réel.

La régulation du droit international de l'environnement doit ainsi s'accompagner d'une régulation mondiale de la consommation mondiale. Car l'absence de reconnaissance du caractère d'exception appliqué aux ressources naturelles, ne permettrait pas d'établir une responsabilité environnementale globale, applicable aux consommateurs comme aux producteurs et distributeurs d'énergie.

Comment alors reconnaître un cadre réglementaire mondial, au vu de l'intérêt commun de l'Humanité si on considère toujours les ressources naturelles, renouvelables ou pas, comme de res, illimitées et consommables par principe? Cette reconnaissance juridique passerait alors par les états, régulateurs et gardiens. Le défi énergétique international relève donc d'une vision nouvelle de la gestion de l'uranium 235 et des nouvelles formes de fission pouvant exister.

Ainsi, en 2010, l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique (AIEA) comptait sept réacteurs à neutrons rapides à l'arrêt, en France<sup>444</sup>, aux États Unis<sup>445</sup>, en Allemagne<sup>446</sup>, au Kazakhstan et en Angleterre<sup>447</sup>, et indiquait l'arrêt du réacteur japonais Monju situé dans la centrale nucléaire de Tsuruga. En 2013, il y avait quatre réacteurs à neutrons rapides alimentant un réseau électrique. Deux sont en service en Russie<sup>448</sup> et en Chine<sup>449</sup>, près de Pékin<sup>450</sup>. Deux autres sont en cours de construction en Russie<sup>451</sup> et en Inde<sup>452</sup>. Pour 2020, la France a prévu le lancement d'un nouveau réacteur à neutrons rapide, dénommé projet Astrid, d'une puissance de 600 méga gigawatts. A titre comparatif, le

---

444 Réacteurs Rapsodie, Phénix, superphénix, Efr, sources CEA

445 Réacteurs EBR1, 2, 3, Intégral fast rector et SEFOR, sources CEA et AIEA

446 Réacteur de Kalbar, surgénérateur de Kalbar

447 Réacteur DFR et PFR

448 Réacteur russe Beloyarsk-3 BN-600

449 Chinese Experimental Fast Reactor, CEFR BN-20, mis au réseau électrique le 21 juillet 2011

450 MENG Wang, Chine nouvelle, xinhua, 21 juillet 2011, le premier réacteur expérimental à neutrons rapides de la chine commence à produire de l'énergie

451 Réacteur russe Beloyarsk-4, BN-800

452 Réacteur indien Kalpakkam, PFBR, puissance de 470 MWE



réacteur chinois CEFR, de quatrième génération, actuellement en service, est d'une puissance de 20 méga gigawatts.

Les risques technologiques, naturels et géostratégiques sont réels. L'accident survenu à Monju, au Japon, en décembre 1995, était dû à l'inflammation du sodium liquide, qui au contact de l'air, a désagrégé le béton et créé une explosion au contact de l'eau<sup>453</sup>. Celui de Fukushima était lié à un phénomène géologique qui était à l'origine de l'inflammation du sodium liquide. Quant aux risques géopolitiques, les réserves d'uranium, étant limitées aujourd'hui, des pays tels que la Chine seront dans l'obligation d'importer.

Or, l'indépendance énergétique chinoise voudrait s'appuyer sur la réutilisation de l'uranium. La Chine, depuis 2011, utilise quatorze réacteurs nucléaires<sup>454</sup>, en bord de mer, plus ou moins aux abords de zones sismiques, et vingt quatre réacteurs sont en cours de construction, de troisième et de quatrième génération. L'accident japonais de Fukushima a certes ralenti le phénomène chinois, et permis un recadrage juridique dans le domaine de la construction nucléaire et des procédures d'urgence. Mais il n'a pas remis en cause l'indépendance énergétique par le nucléaire. Or, la Chine passera à quatre vingt méga gigawatts pour 2020 et à plus de deux cent pour 2030<sup>455</sup>.

Le caractère marchand, rattaché aux ressources naturelles, crée ainsi de nouvelles formes de conflits stratégiques et géopolitiques, dangereuses car aléatoires et disparates. Une instabilité juridique internationale latente, demeure. Le rattachement des ressources naturelles à la notion de « *trésor à partager*<sup>456</sup> » rétablirait alors l'esprit pionnier de partage équitable, au sens de la Convention de Stockholm, et se transposerait alors sur un partage sociétal. Face aux nouveaux défis du troisième millénaire, vu le foisonnement des textes juridiques depuis 1945, une nouvelle ère juridique s'ouvre. Elle reposerait essentiellement sur une relecture juridique des conventions internationales, comme la Convention de Stockholm, afin de préciser à la fois la notion de propriété et le triptyque d'usus, fructus et abusus.

Le défi juridique serait alors double : il s'agirait d'établir un compromis entre la destination finale des ressources naturelles et la reconnaissance du caractère d'exception marchande de ces dernières. Cette dualité permettrait peut-être alors de refréner la demande tout en encadrant l'offre. La régulation des marchés serait donc juridique, puis économique. Ce compromis existe déjà en Équateur, où l'Homme est un sujet et une finalité<sup>457</sup> et où les modes de productions sont fixés pour garantir un mieux être collectif<sup>458</sup>. Le caractère marchand des ressources naturelles équatoriennes, est donc ici strictement soumis, à la nécessaire production pour mieux garantir le mieux être collectif équatorien, par voie de conséquence au caractère d'exception marchande. L'accès à l'information pour le peuple équatorien dans son ensemble, symbolise une nouvelle forme juridique constitutionnelle environnementale inédite.

Les savoirs-faire ancestraux et autochtones y trouvent une reconnaissance juridique

---

453 La Gazette nucléaire n°157/158, mai 1997

454 Le Point, article du 22 juillet 2011

455 World Nuclear Association, uranium, electricity and climate change, december 2012

456 DE MARSILY Ghislain, l'eau : un trésor à partager, éditions Dunod, collection quai des sciences, 2009, 264 pages, page 75 et suivantes

457 Article 283 de la constitution équatorienne du 21 octobre 2008

458 Article 395 alinéa 1 de la constitution équatorienne du 21 octobre 2008

nouvelle<sup>459</sup>.

La priorité est donc d'amener l'Équateur vers une maîtrise collective raisonnée et dans son exploitation et dans ses extractions de ressources naturelles. Toutes les formes de propriété excessifs sont donc à présent reconnues et sanctionnées<sup>460</sup>.

La question de s'inspirer de cette constitution afin de créer de nouveaux états de prévention, et d'infléchir durablement sur le caractère marchand exceptionnel des ressources naturelles, reste pour l'instant au stade la réflexion.

---

459 Article 281 de la constitution équatorienne du 21 octobre 2008

460 Article 282 de la constitution équatorienne du 21 octobre 2008

## **§2 Un rattachement inadapté au caractère consommable**

Tout corpus juridique repose sur une vision donnée de la société. Cette vision, concept, joue un rôle dans la maturité du droit.

Aussi, les notions générales rattachées au droit international de l'environnement comme l'intérêt général de l'Humanité, le droit des générations futures, ou encore les notions de patrimoine et de responsabilité communs de l'Humanité, pourraient naître grâce aux réflexions nouvelles.

Or, cela ne peut se faire si on continue de rattacher les ressources naturelles mondiales au caractère cessible et consommable.

La demande mondiale actuelle repose sur le principe de renouvellement des ressources naturelles et le principe de raréfaction géologique limitée. Or, même si géologiquement, les ressources naturelles mondiales ne sont toutes limitées, la problématique juridique de la raréfaction des ressources naturelles se double de la problématique juridique liée à l'accès aux ressources.

Il y aurait ainsi un droit d'usage absolu implicite des ressources naturelles, qu'il serait judicieux de comprendre et combattre.

C'est sur la qualification juridique du caractère consommable des ressources naturelles, simple *res*, qu'aujourd'hui reposerait une problématique juridique.

## **A. La qualification juridique du caractère consommable**

Comme précédemment indiqué, l'article 10 a) à d) de la Convention sur la Diversité Biologique du 5 juin 1992 énonce que : *«Chaque partie contractante, dans la mesure du possible, ...*

*a) intègre les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques dans le processus décisionnel national*

*b) «adopte des mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques pour éviter ou atténuer les effets défavorables sur la diversité biologique*

*c) «protège et encourage l'usage coutumier des ressources biologiques conformément aux pratiques culturelles traditionnelles compatibles avec les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable».*

*d) «aide les populations locales à concevoir et à appliquer des mesures correctives dans les zones dégradées où la diversité biologique a été appauvrie»*

Ainsi, la qualification juridique du caractère consommable des ressources naturelles mondiales repose aujourd'hui sur une évidence juridique, au départ légitime, mais aussi sur une incohérence sociétale.

Car la répartition mondiale des ressources naturelles est inégale et se retrouve en grande partie, dans les pays du Sud, émergents et dans l'ensemble des territoires d'Outremer.

Les relations contractuelles liées à la gestion des ressources naturelles mondiales ne sont pas nouvelles, si on s'en réfère aux premières expéditions de Marco Polo. Mais elles sont devenues source de conflits et d'enjeux de pouvoirs.

L'approche intra-générationnelle a ainsi lié la gestion d'exploration, d'extraction et d'exploitation des ressources naturelles à la notion de propriété. Si le droit international confère à la Nature le statut de res, consommable, sans distinction particulière, ce statut doit respecter un usage normal.

Son usage anormal serait alors générateur d'une atteinte aux droits d'autrui. En l'espèce, autrui s'apparente à l'Humanité. Comment alors caractériser le caractère consommable des ressources naturelles au vu de l'intérêt commun de l'Humanité ?

Face aux enjeux actuels d'insuffisance juridique, repose la nécessité de requalifier les aspects qualitatifs et quantitatifs du caractère consommable.

### 1. Des aspects qualitatifs incohérents

La place de la destination finale des demandes et offres des ressources naturelles devrait se poser au regard de l'intérêt commun de l'Humanité. Or la traçabilité portant sur la destination finale des ressources naturelles mondiales reste purement quantitative, non qualitative. L'offre et la demande mondiales ne répondraient pas à un critère de consommation qualitative mais purement quantitatif. Même si cette évidence économique et sociétale est établie, le système juridique contemporain trouve ses propres limites vis à vis du droit d'usage mondial.

Cette limite se retrouve tout d'abord dans la notion même de réparation. Un dédommagement répare quantitativement un milieu endommagé, mais n'est pas assorti d'un moratoire, d'un code déontologique et n'a donc qu'une résonance environnementale limitée. Les sanctions pécuniaires liées au dégazage en mer en sont une parfaite illustration. Ces freins financiers, liés aux sanctions pécuniaires restent insuffisants, notamment pour les trusts et les grands groupes. Ils sont quasi absents, dans des zones fragilisées, où le mécanisme juridique reste déficient.

Cette notion de réparation du dommage environnemental, devrait donc peut-être être accompagnée dans les années à venir, d'un moratoire de surveillance international, sur l'attitude postérieure internationale du responsable.

L'usage anormal d'une *res* est générateur de risques et de responsabilités. L'usus, le fructus, et l'abusus confèrent, certes, une jouissance absolue, mais uniquement si cette dernière ne porte pas atteinte à autrui, et dans le respect de la loi. Or, les ressources naturelles ne seraient pas des *res* comme les autres, car leur nature pourrait leur conférer un caractère exceptionnel.

Et l'impact de leur gestion revêt alors un caractère public, international et non plus local et privé. L'approche inter-générationnelle des ressources naturelles permettrait de créer une obligation de moyen et de résultat nouvelle. Ce nouveau statut s'appliquerait donc au propriétaire-producteur, autant qu'au locataire-consommateur. La gestion des ressources naturelles pourrait alors s'apparenter à celle d'un immeuble par nature, ou par destination, assorti d'une obligation d'entretien permanent, adapté aux systèmes juridiques en vigueur. Cette vision de la relation producteur-consommateur associé au lien propriétaire-locataire, deviendrait alors internationale.

Porter atteinte à ce type de gestion reviendrait alors à remettre en cause, non pas une relation entre le propriétaire et le consommateur, mais avec la société civile contemporaine, locataire-consommateur.

Par voie de conséquence, les ressources naturelles étant des *res communes* exceptionnelles de part leur nature, un droit d'ingérence sociétal indirect pourrait être envisagé dans la gestion des ressources naturelles. Ce droit se retrouverait du stade de l'exploration à celui de l'exploitation. Les principes de traçabilité et vigilance seraient alors créés. Transposer cette réalité juridique, reviendrait en définitive, à qualifier la gestion des ressources naturelles de qualitative et raisonnable : le caractère consommable des ressources naturelles serait alors exceptionnel pour permettre de répondre aux exigences d'une gestion qualitative orientée vers la maîtrise raisonnable des ressources.

Cette nouvelle approche du droit de la propriété pousserait donc à transférer le statut de propriétaire et de consommateur vers une vision globale et générale des ressources naturelles. Le triptyque usus-abusus -fructus, ne poserait pas de problème, au sens où ils respecteraient tous trois, alors une gestion raisonnable des ressources naturelles. La propriété en tant que statut individuel, ouvrirait alors le champ de la propriété éco-responsable.

Le droit de propriété ne serait donc plus un droit exclusif, mais un droit encadré par des impératifs d'intérêt commun de l'Humanité. Il y aurait donc entre la notion de *res nullius* et celle de la propriété, un compromis juridique inédit. Cette nouvelle approche du droit, mettant en évidence le caractère de stricte nécessité de recourir aux ressources naturelles, permettrait alors à la fois de quantifier les demandes et les offres tout en les responsabilisant.

Les constitutions équatoriennes et boliviennes, déjà évoquées, reprennent en pratique cette approche. Elles démontrent que la pratique juridique de cette approche reste possible dans une société prête à l'accueillir.

## *2. Des aspects quantitatifs divergents*

L'autre problématique concerne les aspects quantitatifs, liés au caractère consommable des ressources naturelles. En effet, même si géologiquement, comme précédemment indiquée, la raréfaction des ressources naturelles est limitée, elle est établie. Pour autant, l'ensemble du monde scientifique et juridique s'accordent à dire que pour unir les forces communes, des données géologiques globales précises seraient nécessaires.

Or, l'absence d'un fichier mondial de l'état actuel des ressources naturelles portant sur les disponibilités mondiales réelles pose des limites. La problématique juridique repose donc sur une problématique technique, liée à l'aspect quantitatif et la demande mondiale future.

Cette double problématique ne permet pas, pour l'instant, d'encadrer la demande mondiale actuelle et donc limiter le caractère consommable des ressources naturelles. Pour autant, la création de ce fichier mondial doit s'accompagner d'un nouveau cadre juridique. Et la naissance de ce dernier ne peut se faire que par une concertation juridique et scientifique réelle. Cette coopération technique entre experts scientifiques et juridiques pourrait alors permettre de mieux encadrer les pratiques à risques et accompagner le futur fichier mondial de l'état des ressources naturelles d'un fichier régional.

Le droit international de l'environnement pourrait permettre à chaque État, propriétaire de ses ressources naturelles, un cadre réglementaire commun à tous les propriétaires, accompagné d'un cadre réglementaire local, répondant à la région elle-même. Chaque État propriétaire de ses ressources naturelles, serait alors soumis à une obligation de moyens et de résultat.

Les États consommateurs seraient, quant à eux, soumis à une obligation de résultat, basée sur un réajustement de la demande. La charge de la preuve serait alors inversée, car il faudrait démontrer la nécessité de la demande mondiale. Cette inversion permettrait alors d'établir une régulation de la demande permettant alors un véritable basculement du caractère consommable, vers celui d'écolo- consommable.

Le droit international de l'environnement serait donc soumis à un changement sociétal. Soit les états demandeurs deviennent des consommateurs responsables, soit ils ne le sont pas et le phénomène de raréfaction devient une source d'insécurité juridique mondiale. Ce changement concernerait également le comportement des États exploitants, gestionnaires de l'offre en ressources naturelles.

Soit ils deviennent responsables en régulant par une offre raisonnée. Soit ils ne le deviennent pas et crée une volatilité tarifaire qui concourt à court terme à une insécurité juridique et politique. Ce comportement responsable ne peut pas se faire sans un encadrement juridique nouveau.

Or, l'absence actuelle d'un encadrement réglementaire, portant sur l'aspect quantitatif des échanges, ne serait pas sans rappeler les prémices du commerce international sous Marco Polo. Mais depuis le XIV<sup>ème</sup> siècle, les rapports socio-économiques ont évolué, et les questions géopolitiques se sont entremêlées aux exigences juridiques. Cette dérive non maîtrisée est génératrice d'insécurité juridique car elle pousse à l'utilisation

optimale des ressources naturelles actuelles, en limitant le droit d'accès à ces dernières et en ne respectant pas les finalités originaires du droit international de l'environnement. Par ailleurs, ces dérives risquent de croître avec l'apparition de nouvelles formes de ressources naturelles, si des limites se sont pas posées.

La nanoscience a à ce titre démontré une constance très énergivore, de ressources naturelles minières, qu'il faudrait mieux encadrer. A l'heure où le droit international de l'environnement s'interroge sur le devenir nucléaire et que de nouvelles perspectives d'expansion spatiales s'ouvrent, la nécessité de reconnaissance juridique de ces nouveaux enjeux demeure inévitable. Ce ne serait donc pas seulement une question de choix juridique, mais de stratégie juridique.



## **B. Les enjeux juridiques du caractère consommable**

Si l'on reprend les dispositions de l'article 10 a) à d) de la Convention sur la Diversité Biologique du 5 juin 1992, comment peut-on définir les notions dégagées comme celles de «*mesure du possible...[...]*», ou encore «*les considérations relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources biologiques...[...]*», comme «*les mesures concernant l'utilisation des ressources biologiques ...[...]*», ou «*les impératifs de leur conservation ou de leur utilisation durable...[...]*, des mesures correctives».

Ces notions générales restent donc à l'entière discrétion des parties contractantes et reposent donc sur une vision juridique disparate des États.

Or, maîtriser le caractère consommable, dans ses aspects quantitatifs, revient à reconnaître le caractère exceptionnel es ressources naturelles, par leur nature et leur qualification juridiques.

Cette reconnaissance pourrait alors venir en contradiction avec les dispositions de la Convention et mettre une limite au principe de souveraineté nationale des États sur leurs ressources naturelles nationales.

Mais corollairement, cette reconnaissance permettrait de revoir le statut actuel des ressources naturelles et ainsi leur conférer un autre statut, nouveau, à côté des autres choses consommables.

Ce statut leur permettrait alors d'être une exception juridique au caractère consommable classique.

Ces enjeux seraient transversaux, car ils ne seraient pas seulement économiques, mais deviendraient institutionnels et juridiques.

## 1. Des enjeux institutionnels contemporains

Le droit international contemporain de l'environnement s'est adapté aux mouvances géopolitiques. La protection juridique de l'environnement et le développement de la réglementation internationale se sont renforcés, au lendemain de la chute du mur de Berlin en 1989. La déclaration finale du G7<sup>461</sup> a ainsi inclus dans ses prospectives politiques la problématique environnementale. Dix neuf paragraphes ont été consacrés aux thèmes comme les pluies acides, la pollution des mers et fleuves, la couche d'ozone, l'énergie.

Mais la crise internationale, déclenchée depuis 2008, a fragilisé tous les fondements institutionnels actuels, et a permis de relancer le discours concernant l'approche intra-générationnelle des ressources naturelles mondiales, qui n'est plus adaptée à la réalité. Les clivages socio-économiques et politiques ont ainsi eu un impact direct sur les systèmes institutionnels et juridictionnels.

Or, une mutation institutionnelle vers un nouvel ordre institutionnel mondial, ne peut se mettre en place qu'à la condition qu'on prenne conscience des effets de la crise mondiale actuelle.

Le caractère consommable des ressources naturelles a créé une double instabilité, juridique et économique, susceptible de mettre en danger les systèmes institutionnels internationaux. Les exemples équatoriens et boliviens, portant sur la reconnaissance juridique d'un État institutionnel environnemental, restent isolés mais permettent une réflexion commune. Car la pratique juridique internationale actuelle démontre une résistance à tout changement de cet ordre.

Si Franklin Roosevelt disait que « *La seule chose dont nous devons avoir peur, c'est la peur elle-même* »<sup>462</sup>, comment alors, à partir des exemples latino-américains, influencer la communauté internationale à opter pour un système institutionnel environnemental ? Pour répondre à cette interrogation, il serait nécessaire de faire un parallèle entre les objectifs institutionnels et les objectifs politiques et économiques actuels.

Le rapport des Nations-Unies sur les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)<sup>463</sup> démontre que les enjeux institutionnels internationaux actuels seraient directement liés au caractère consommable des ressources naturelles et à la pauvreté mondiale. Si la pauvreté extrême a été divisée par deux, et que plus de deux milliards de personnes ont accès aux ressources naturelles d'eau potable, les disparités liées aux situations géographiques, sociales et institutionnelles se sont aggravées. L'accès aux ressources naturelles a réactivé la problématique liée à la place des droits de l'homme et la position de la femme au sein des institutions<sup>464</sup>. Le rapport énonce ainsi huit objectifs ambitieux et réalisables.

L'objectif sept du rapport<sup>465</sup> prévoit notamment d'assurer un environnement durable, par une gestion raisonnée des ressources naturelles alimentaires comme le poisson<sup>466</sup>, une

---

461 Groupement des 7 pays industrialisés. G7/G8 du 17 juillet 2001 à Gênes (Italie)

462 Discours d'investiture de Franklin Roosevelt du 4 mars 1933, page 1, 3ème paragraphe

463 Rapport OMD, ONU, juin 2013, 63 pages

464 Cf note n°463 pages 18 et suivantes

465 Cf note n°463 pages 42 et suivantes

466 Cf note n°463 page 44

meilleure protection des zones terrestres et marines, la protection de la faune et la flore locale, et l'accentuation de l'accessibilité aux ressources naturelles par la population locale. La maîtrise des gaz à effet de serre, limitée à deux degrés permettrait de conserver et protéger trois cent cinquante millions d'hectares supplémentaires forestier. L'urbanisation non maîtrisée est soulevée comme un vecteur direct lié aux catastrophes naturelles, notamment les inondations. Le rapport conclut en objectif huit par la mise en place d'un partenariat mondial pour le développement.

Or, certains pensent que ce partenariat mondial ne peut être efficace que par la mise en place d'une «*eco-construction*<sup>467</sup> » autour des ressources naturelles, *res publica*. Ce partenariat mondial formerait ainsi le socle d'une bio-gestion raisonnée, construite autour d'une symbiose du secteur privé et public. Les enjeux institutionnels seraient donc les piliers d'un nouveau type de gestion, bâtie autour de la reconnaissance du caractère fragile et rare des ressources naturelles, et d'un partenariat politique nouveau où société civile, environnement et institutions se rejoignent. Cette vision juste, et actuelle, d'un droit d'ingérence de la société civile dans les systèmes institutionnels, doit sans nul doute s'accompagner d'un encadrement juridique nouveau, pour ne pas aboutir à une nouvelle forme de dictature environnementale.

On pourrait donc reconnaître à ce rapport, d'avoir eu le mérite, quatre vingt ans après le discours de Franklin Roosevelt, de poser les vraies problématiques et d'y apporter des solutions nouvelles plausibles. La seule question à laquelle le rapport ne peut répondre est de déterminer le degré de volonté politique pour la mise en place de ce nouveau type de gestion institutionnelle. Les enjeux actuels, soulevés par les tensions internationales entre les pays occidentaux et les pays arabes, ralentissent le processus de réflexion, mais ne l'écartent pas pour autant. L'économie mondiale, soucieuse d'un développement durable, ne pourrait pas aller à l'encontre de ce partenariat nouveau. Les systèmes institutionnels actuels seraient donc inéluctablement, conduit à redéfinir l'encadrement juridique lié aux ressources naturelles, dans les années à venir.

---

467 SEVERINO Jean Michel et BOUYE Mathilde, Fixer les nouveaux Objectifs du millénaire, les Nations-Unies montrent le cap pour 2030, LE MONDE, 20 juin 2013

## *2. Des enjeux sociaux-juridiques réversibles*

Le droit international de l'environnement originaire n'a pas défini juridiquement la nature de l'utilisation optimale des ressources naturelles. Or la problématique juridique autour des conséquences de cette optimisation s'apparente à une surconsommation des ressources naturelles et aux effets juridiques en cascade.

La raréfaction des ressources naturelles a ainsi créé des phénomènes juridiques nouveaux comme l'inflation des tarifs, susceptible de créer une accélération des dommages, qui, à leur tour, sont générateurs de responsabilités nouvelles, et ont fait apparaître des typologies nouvelles de droits opposables. Ce phénomène juridique de chaîne serait susceptible, d'être omniprésent et infini.

Car, cette déclinaison juridique nouvelle créerait un phénomène d'instabilité institutionnelle, croissant et durable. Le phénomène ne serait pas national mais international, car il toucherait la totalité des Etats, producteurs et consommateurs. Mais ces enjeux sociaux-juridiques, liés au caractère consommable des ressources naturelles, sont réversibles.

Car si le caractère fragile et rare des ressources naturelles est reconnu, cette reconnaissance juridique établit alors de nouvelles obligations de moyens et de résultats, conduisant à une nouvelle forme de consommation raisonnée. Encadrer le caractère consommable permettrait ainsi de limiter les effets en cascade, engendrés par les modes de surconsommation actuels.

Le phénomène des déplacements géographiques, liés à l'érosion des terres et les tensions portant sur l'accessibilité aux ressources naturelles, qu'on identifie comme une migration environnementale, a certes, toujours existé mais la situation internationale contemporaine l'a aggravé. Créant ainsi de véritables poudrières géographiques, les ressources naturelles sont devenues le socle de tensions sociales et juridiques fortes, dans des régions où l'encadrement juridique local reste délicat à établir.

Or, le caractère consommable a créé des phénomènes de surexploitation des ressources naturelles, générant des pratiques à risques pour l'ensemble des populations locales, vivant à proximité. La déficience réglementaire dans les zones pauvres des pays exploitant de ressources naturelles, serait donc un enjeu juridique primordial pour les populations locales. Pour limiter les enjeux sociaux juridiques liés au caractère consommable des ressources naturelles, une réorientation juridique s'impose. Mais la situation économique mondiale actuelle et ses urgences, ne semble pas être tournée vers cette vision environnementale.

Pourtant, il serait nécessaire de se positionner comme visionnaire juridique, et appréhender la matière juridique comme un moyen d'harmoniser justice sociale et économie durable. Tout système juridique se fonde au départ sur la seule norme qu'il connaisse, à savoir ses propres règles de droit. Ces dernières évoluent grâce à la société civile. Aujourd'hui, ce même système doit dépasser ses propres règles, pour pouvoir prétendre harmoniser durablement justice sociale et économie durable.

Les exemples bolivien et équatorien ont démontré que ce dépassement juridique, par la prise en compte des enjeux sociaux-juridiques, reste possible et entre dans le champ

d'application d'un nouveau type de gestion raisonnée, parce qu'équilibrée et proportionnée, capable de dépasser les clivages juridiques liés à la notion de propriété et de surexploitation d'un bien consommable simple.

La reconnaissance juridique du caractère fragile et rare des ressources naturelles permettrait ainsi de répondre à la finalité d'intérêt commun, posé par le droit international de l'environnement, en replaçant les enjeux sociaux juridiques dans leur contexte actuel, et de définir un mode de gestion raisonnée des ressources naturelles.

## Section II Le rattachement inadapté au droit de propriété

Le droit international de l'environnement repose sur la reconnaissance de souveraineté absolue des états sur leurs ressources naturelles. Le droit de propriété reflète le mode de fonctionnement dans une société donnée. Son caractère réel, absolu, exclusif et perpétuel, rend ce droit particulièrement redoutable.

Or, le rattachement du droit de propriété aux ressources naturelles est devenu problématique car ce n'est pas tant le droit de propriété qui est au cœur de la problématique mais c'est son usage. En effet, l'usage anormal de ce droit, au nom d'une gestion optimale des ressources naturelles, a généré un phénomène d'épuisement progressif de ces dernières.

Elinor Ostrom<sup>468</sup> a rappelé que ce n'est pas tant le principe de la propriété qui est remis en cause, mais plutôt l'interprétation extensive que les sociétés s'en seraient faites. Car il n'existe pas un système d'appropriation mais plusieurs. Sont notamment établis des systèmes de propriétés communautaires restant soumis à un droit coutumier respectueux des cycles de vie endémiques.

Ce droit fixe en effet l'accès aux ressources naturelles dans le cadre d'un partage équitable. Le droit d'usage doit donc être réalisé en harmonie des demandes et de l'offre que la Nature peut proposer. Or, les règles de droit international sont établies sur un droit de propriété classique, lié à la notion d'appartenance. Cette même notion d'appartenance n'apparaît pas sur le plan collectif mais bien individuel, et remet en cause les principes de libre accès aux ressources naturelles. Ainsi, la notion même d'appartenance et l'interprétation extensive que la pratique en a faite, est générateur d'insécurité juridique.

Car les ressources naturelles mondiales sont définies au prorata du besoin lié à leur utilisation et au lieu où elles sont prélevées. Or le modèle commun aux sociétés contemporaines a véhiculé une vision pragmatique du droit de propriété, conduisant à la fusion des notions d'appartenance et d'appropriation.

L'appartenance et l'exploitation des ressources naturelles sont elles mêmes liées aux notions de négoce et de distribution. Pourtant, ce qui appartient à la communauté n'est pas pour autant, objet d'appropriation par cette dernière. Car on ne peut approprier ce qui est nécessaire à la vie en communauté. Cette distinction entre appartenance et appropriation n'existe que dans le droit coutumier autochtone, pas dans le droit contemporain international.

La fusion juridique des deux notions, liées à la pratique du droit de propriété, a ainsi créé de véritables iniquités entre les communautés locales et la société contemporaine. Car définies comme de simples *res*, les ressources naturelles sont devenues, au travers du concept d'appartenance, de purs objets d'appropriation physique, collective ou individuelle.

Cette inadaptation des ressources naturelles à la notion d'appartenance est devenue par

---

468 OSTROM Elinor, Gouvernance des biens communs, pour une nouvelle approche des ressources naturelles, Cambridge University Press, 1990, Bruxelles, réédition De Boeck 2010, 300 pages, pages 45 et suivants

ignorance culturelle et éthique source d'insécurité juridique et de conflit diplomatique et socioculturel. Corollairement, ce même constat s'est doublé d'une inadaptation des ressources naturelles à la notion d'exploitation.

## **§1. Une inadaptation liée à la notion d'appartenance**

La souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles nationales a posé le principe d'appartenance. Or, force est de constater que l'inadaptation des ressources naturelles est liée à la notion d'appartenance, et qu'il existe alors une véritable complexité juridique autour de cette notion.

En effet, la résolution A/3171 de l'Assemblée Générale des Nations-Unies du 17 décembre 1973 se réfère au principe du droit inaliénable de chaque État au plein exercice de la souveraineté nationale sur ses ressources naturelles, elle affirme ce principe en limite des frontières internationales, maritimes et terrestres, et des eaux intérieures.

Or, le paradigme repose sur le fait que cette notion d'appartenance crée des conflits d'intérêts, et caractérise une complexité juridique, génératrice de problématiques liées à la notion d'appartenance.



## A. La complexité juridique autour de la notion d'appartenance

La complexité juridique existant autour de la notion d'appartenance remonte à la période colonialiste.

C'est parce que l'approche intra-générationnelle des ressources naturelles mondiales est fondée sur une gestion traditionnelle utilitaire, que cette complexité, au départ, relevée, est aujourd'hui, dénoncée, car source d'insécurité juridique mondiale.

Si la notion d'appropriation des ressources naturelles se définit comme «*le moyen de faire d'un bien sa propriété*<sup>469</sup> », l'appartenance se distingue de cette dernière et s'est définie dans l'affaire du navire *Louisa* en n'étant pas un moyen mais «*un rapport de l'individu à la classe dont il fait partie* »<sup>470</sup>.

La notion d'appropriation s'applique ainsi directement à au bien et fait apparaître son caractère absolu.

La notion d'appartenance ne s'applique pas directement au bien approprié. Elle fait référence à une vision commune de gestion de ce dernier.

En ce sens, elle prendrait en considération un droit coutumier reposant sur la notion de partage, au sens de l'article 10 c) de la Convention de la Diversité Biologique. Elle est donc communautaire, politique, sociologique, juridique.

C'est un référent psychologique et non physiologique. Or, le droit contemporain n'est pas allé jusqu'à cette distinction car la question ne posait pas alors. Et c'est la notion juridique et la fonction qui s'y rattachent qu'il convient d'analyser.

---

469 LAROUSSE éditions 2013

470 Pré-cité note 386

## *1. Une notion juridique complexe*

Pierre-Yves le Meur et Jean-Pierre Jacob indiquent<sup>471</sup> que si l'on s'en réfère à la notion d'appartenance des ressources naturelles, et plus particulièrement la question de l'appartenance et l'appropriation foncière à l'échelle planétaire, cela supposerait une définition juridique plus précise de l'entité, objet d'appropriation. Or les acteurs sociaux actuels appartiennent à des univers différents, créateurs de conflits de par leur divergence d'opinion.

Ainsi, les communautés locales conçoivent l'accès aux ressources naturelles et le partage équitable des bénéfices, non comme de simples ratios mais comme une participation au bien-être collectif. L'exploitation, de par sa nature temporaire et capitaliste<sup>472</sup>, n'est donc plus actuellement un critère participatif équitable.

La question de fond posée par les deux auteurs, au travers d'exemples africains et latino américains, revient à se demander à quelle type d'appartenance les pays demandeurs se réfèrent. Au delà de cette question éthique, mais surtout juridique, se pose alors la question de savoir si l'exploitation des ressources naturelles communes, en droit international contemporain, se réfère au respect et à l'accord expresse des communautés locales. Car pour qu'il y est contrat, il faut la rencontre des volontés et un consentement éclairé des parties.

Or la notion juridique d'appartenance des ressources naturelles n'est pas définie explicitement par les textes. Il existerait ainsi une confusion réelle entre la notion d'appartenance aux valeurs locales appliquées à l'exploitation des ressources, et celle d'appartenance scientifique et technique selon des critères de prélèvements de ressources au sens du droit de la protection intellectuelle.

La notion d'appartenance reste donc juridiquement liée à la notion de consentement éclairé, et contrario de dol ou de tromperie, et entre dans une sous-catégorie de droits de la protection intellectuelle. Mais l'absence actuelle de rattachement de la notion d'appartenance à un droit immatériel, qui s'applique en complément, au droit matériel des ressources naturelles exploitées, crée ainsi un trouble manifeste auprès des populations locales, revendiquant le libre accès à leurs ressources naturelles et au respect du partage équitable originaire.

Cette vision du droit de propriété, rattaché au caractère intellectuel et matériel des ressources naturelles, répond ainsi à une volonté de rattacher une responsabilité morale communautaire au propriétaire. Développé au départ dans le domaine agraire<sup>473</sup>, elle tend à s'élargir à l'ensemble des ressources naturelles. Cette référence au droit coutumier local crée ainsi une complexité juridique nouvelle mais nécessaire à l'évolution de la notion juridique d'appartenance.

La notion d'appartenance des ressources naturelles revêt alors un caractère juridique nouveau, celui d'appartenance commune au sens universel. Elle se rattache ainsi, par

---

471 JACOB Jean-Pierre et LE MEUR Pierre-Yves, *Politique de la terre et de l'appartenance, droits fonciers et citoyenneté locale dans les sociétés du sud*, éditions Karthala, 2010, 432 pages, introduction, page 91

472 Cf note 472 page 92

473 STRATHERN Marilyn, *land intangible or tangible property, the oxford amnesty lecture*, éditions oxford university press, traduit en français, 2009, 229 pages, pages 13 à 38

conséquence, à d'autres notions juridiques tel que la responsabilité pour faute ou manquement au devoir de conseil, la notion de dommages et de préjudices moraux. La responsabilité pourrait se rattacher alors à la notion de *pater familias*, et induire la notion de compensation juridique générale, non pas simplement économique et financier mais morale.

Serait alors reconnu un préjudice moral, lié au manquement au principe d'appartenance. Cette nouvelle catégorie entrerait aux côtés des préjudices économiques et financiers, et serait liée à l'atteinte aux savoirs-être et faire communautaires, mais aussi aux liens communautaires et plus généralement à la mémoire collective. S'adjoindrait alors une obligation de moyen à la notion d'appartenance des ressources naturelles. Toute la complexité résiderait alors dans l'évaluation de cette atteinte à la mémoire collective.

## 2. Une fonction juridique inadaptée

Si tout État, sujet de droit international, est tributaire d'un droit de propriété, la notion même d'appartenance génère, au départ, plus de droits que de devoirs. La confusion entre l'appropriation et l'appartenance a ainsi contribué à la naissance de nouveaux types de dommages, environnementaux. Du fait générateur du dommage découle le mécanisme de la responsabilité. Vis à vis de dommages environnementaux, on parle alors de responsabilité sociale de l'entreprise.

Or, l'évaluation liée à la reconnaissance de la responsabilité et du dommage se base sur des préjudices réels non supposés. Découle alors la délicate notion de compensation et plus précisément de « *juste* » compensation au sens équitable. La fonction juridique d'appartenance des ressources naturelles peut être, au départ, matérielle mais aussi immatérielle.

Or, la grande complexité juridique à venir serait de déterminer avec soin, les conséquences générales liées à la dégradation écologique. L'enjeu serait donc de scinder les notions d'appartenance et d'appropriation en clarifiant leur fonctions respectives. Car aujourd'hui, l'un découlerait de l'autre.

Il ne faudrait donc plus concevoir l'exploitation optimale des ressources naturelles comme une exploitation classique. Mais, au contraire, comme une exploitation particulière, assortie d'une obligation de moyen forte. Car la dégradation environnementale est perçue par les communautés locales comme une agression, un droit légal à polluer, à dégrader. Ce droit ne peut être logiquement reconnu par ces dernières car il n'intègre pas la responsabilité morale liée au respect de la mémoire collective.

La compensation, vécue comme un « mal propre », pour paraphraser Michel Serres<sup>474</sup>, reviendrait donc à donner libre cours légalement, à la dégradation environnementale à l'échelle planétaire. L'auteur parle ainsi de « *salissures* » pour comparer la dégradation environnementale du fait de l'Homme au phénomène d'appropriation d'un territoire par l'animal. Il indique ainsi que la pollution et plus généralement la dégradation environnementale est en quelque sorte un signe légalisé, distinctif d'appropriation par l'Homme d'un territoire donné, au même titre qu'un autre mammifère. Mais cette manifestation ne serait que le fait d'une certaine catégorie d'hommes. Que cette même catégorie crée une auto-régulation légale par le mécanisme de la compensation.

Ainsi la fonction juridique primaire d'appartenance, indivisible à l'appropriation, détruirait par les dommages qu'elle engendre et ne permettrait pas ainsi d'entrevoir des alternatives douces. Cette analyse se retrouve également chez Pierre-Yves le Meur, qui parle de « *marques d'appropriation* » invisibles quand il analyse la politique minière en Nouvelle Calédonie<sup>475</sup>.

La fonction juridique d'appartenance des ressources naturelles doit donc dans les années à venir, se dissocier de la notion d'appropriation pour d'avantage s'axer sur une reconnaissance juridique de la mémoire collective, au titre de patrimoine commun de

---

474 SERRES Michel, *Le mal propre, polluer pour s'approprier*, Éditions le pommier, 2008, 90 pages

475 LE MEUR Pierre-Yves, *Opérateurs miniers, gouvernementalité et politique des ressources à Thio, Nouvelle Calédonie*, Congrès sur les sciences dans le Pacifique, Papeete, 3 au 6 mars 2009

l'Humanité. Plus qu'un savoir-faire à défendre et préserver, la fonction juridique d'appartenance des ressources naturelles se baserait alors sur un savoir-être communautaire, garant de la qualité des prélèvements à la source et de la réciprocité du principe d'équité du partage des bénéfices. Cette évolution, souhaitée par les communautés locales, placerait ainsi appartenance et appropriation sur deux plans juridiques, matériel et immatériel, complémentaires et indivisibles. La fonction juridique d'appartenance des ressources naturelles deviendrait donc une fonction principale, et non accessoire, à la fonction juridique d'appropriation de ces dernières. Il n'y aurait donc plus confusion mais distinction des deux notions juridiques. Dans cette optique, la responsabilité sociale de l'entreprise serait donc uniquement complémentaire car elle conforterait la protection juridique déjà existante.

Mais Jean-Pierre Jacob et Pierre-Yves Le Meur<sup>476</sup> émettent une réserve juridique sur la reconnaissance juridique de la mémoire collective rattachée à la notion de patrimoine commun de l'Humanité : la question de la communauté d'appartenance dont le patrimoine reconnu relève n'est pas tranchée. Car, il s'agit de définir si ce seraient les communautés locales contiguës, le gouvernement ou la société internationale.

Ils citent alors l'exemple<sup>477</sup> des tribus calédoniennes de Borendy qui considèrent que les aires protégées restent un lieu commun, sous réserve d'échanges entre le bailleur de fond, qui est celui qui prête l'aire protégée, et le locataire, qui dispose de ce dernier. Cette notion d'échange fait donc référence en droit, à la notion de don, assorti d'une créance morale. Ici, les auteurs indiquent que la logique du don, au sens de prêt, comprend à la fois des normes et des principes immatériels tel que le « *bon* » comportement mais renvoie surtout à la notion de gardiennage.

Ainsi, les communautés locales ont-elles créées, bien avant le droit positif, les notions de *pater familias* et de gestion pour autrui, reconnus en droit interne par les divers systèmes juridiques contemporains dont le droit français.

---

476 Cf note n°472 page 97

477 Cf note 476 page 98

## **B. Les problématiques juridiques liées à la notion d'appartenance**

Si l'on modernise l'adage du révolutionnaire français Lacordaire<sup>478</sup>, le « *pauvre* » représente les communautés locales, les « *riches* » sont représentés par les sociétés étrangères ou les états consommateurs, la « *liberté* » est le principe de compensation et le « *droit* » est alors la reconnaissance juridique de l'appartenance.

Sans prétendre remettre en cause le principe civiliste d'appropriation, il convient de penser que le droit de la propriété reste lié à une vision romano-germanique et anglo saxonne du droit, instrument de pouvoir.

Or, l'approche juridique contemporaine de la gestion mondiale des ressources naturelles permet de réfléchir aux problématiques liées à l'utilisation du droit de la propriété et à ses dérives. Car le principe de souveraineté nationale et d'appartenance que chaque État détient sur ses ressources naturelles reste un droit qui doit s'accompagner de devoirs de bienveillance, repris comme précédemment indiqué dans l'article 10 a) à d) de la Convention sur la Diversité Biologique du 5 juin 1992.

Pour autant, on peut alors se demander si la complexité actuelle ne résiderait-elle pas dans l'applicabilité opaque de la notion d'appartenance, et ses conséquences qui restent dans la pratique juridique, multiples et revêtent à la fois un caractère international et national.

---

478 Pré-cité note 106

## 1. Des problématiques juridiques en droit international

La première problématique juridique repose sur le raisonnement juridique liée à la protection des droits de propriété sur les ressources naturelles. La question de rattachement du caractère commun et non appropriable aux ressources naturelles mondiales s'est progressivement posé en réaction au phénomène de détérioration et destruction de ces dernières. Cette problématique est devenue un enjeu international car «la liberté de chacun conduit à la ruine de tous<sup>479</sup> ».

Ce caractère s'est référé, comme précédemment indiqué, à la notion juridique de *res communes*, explicité notamment en droit français, à l'article 714, alinéa deux du code civil français, en se référant au patrimoine commun : « il est des choses qui n'appartiennent à personne et dont l'usage est commun à tous. Des lois de police règlent la manière d'en jouir ».

Ce raisonnement, en effet, découle de la théorie libérale de la propriété, selon laquelle l'Homme accède à la propriété privée par le fruit de son travail, tel une récompense offerte pour les efforts donnés<sup>480</sup>. Ainsi, les ressources naturelles à l'état brut n'ont aucune utilité si leur état primaire n'est pas transformé en une ressource utile à la société. Les droits de propriété actuels se sont ainsi fondés sur une vision d'usage optimal, vite devenu intensif, du propriétaire, pour satisfaire une demande mondiale exponentielle. L'approche autochtone constitue dans l'approche intra-générationnelle des ressources naturelles mondiale un non sens juridique car le partage des ressources naturelles est non productif.

Cette approche libérale des droits de propriété a pourtant sans le vouloir, conduit à l'établissement progressif et international de la notion d'appropriation et d'appartenance absolues, dévalorisant le travail traditionnel des communautés locales au profit d'une marchandisation accrue des ressources naturelles. Cette appropriation absolue s'est établie au travers des mécanismes de transfert des connaissances autochtones par l'introduction des brevets.

La seconde problématique est donc une conséquence de la première à savoir que la dépréciation des connaissances autochtones, notamment dans le domaine cytogénétique, et a conduit à une grande réticence des populations autochtones. Ces dernières, gardiennes d'un savoir collectif ancestral, renforcent aujourd'hui leur position. Renversant les modes de preuve, notamment dans le domaine de la recherche médicale, leur résistance démontre une prise de conscience collective quant à la notion d'appartenance et d'une défaillance des instruments juridiques actuels.

La notion d'appartenance universelle ne s'applique alors qu'aux seuls non indigènes capables de comprendre et respecter leurs propres règles. Le pillage des savoirs autochtones laisse la place à un nouveau mécanisme de protection juridique et ethnique. La révision de la notion juridique d'appartenance n'est donc que la conséquence directe de l'absence véritable de partage équitable.

---

479 OST François, La nature hors loi, l'écologie à l'épreuve du droit, éditions la découverte poche, 2003, pages 130 à 144

480 LASLETT Peter, John Locke, Two treaties of government, Cambridge university press, 1988, traduit en français, 1689 pages, pages 285 à 302

Ainsi, les droits de propriété, issus du travail intellectuel lié à la création d'un brevet sur des ressources naturelles, vivantes, ne suffiraient pas à créer pour autant des droits d'appartenance et de partage des connaissances.

Si l'on prend l'exemple de la bave d'escargot, des brevets internationaux déposés récemment sur les capacités génératrices de la bave d'escargot ont établi des faits connus depuis le XV<sup>ème</sup> siècle par les populations Mapuches, en Argentine et au Chili. La réticence de ce peuple guerrier, au partage de leurs savoirs dans le domaine de la génétique et des bio-sciences, reste donc liée notamment au pillage culturel des traditions séculaires.

La troisième problématique est une conséquence de la seconde. Le droit d'appartenance d'un savoir ancestral reste aujourd'hui difficilement applicable. Si un retour aux traditions reste un argument commercial et un instrument d'appropriation marchande, les modes de productions ancestraux et l'ensemble des savoirs-faire liés à l'utilisation de ressources naturelles brutes, demeureraient une énigme juridique. En effet, les savoirs-faire ancestraux se transmettent oralement. C'est un droit séculaire coutumier. Or, la transformation de ressources naturelles brutes en extraits ou substrats brevetables, ne transfère pas pour autant la propriété primaire à l'utilisateur.

Si pour John Locke, l'appropriation s'établit à travers le travail et la transformation des ressources naturelles primaires, l'appropriation ne concernerait que la transformation des ressources, pas la souche mère. L'appartenance à un mode de vie, à des rites, à des règles ne se brevète pas, car les savoirs-faire ancestraux appartiennent à la communauté. Et c'est là toute la subtilité juridique car le droit d'appartenance autochtone ne s'applique qu'aux mêmes membres d'une communauté donnée. Les brevets ne seraient donc pour les autochtones que le simple reflet de l'ignorance des non autochtones. Car ils protégeraient un travail de recherche, ils ne l'échangeraient contre un autre savoir. Il y a ainsi confusion entre la marchandisation d'un travail de recherche, au travers des brevets, et la quintessence même des ressources naturelles brutes, qui de par leur nature initiale, se trouvent en profusion et sont des *res communes*.

L'exemple des nodules polymétalliques des fonds marins illustre les problématiques juridiques internationales liées à la notion d'appartenance des ressources naturelles minières sous-marines mais plus généralement de toutes les ressources naturelles, énergies fossiles. De par leur nature chimique, les nodules polymétalliques, petites concrétions de fer et de manganèses, cuivre et de nickel, sont devenues des matières premières minières de premier plan.

Entre l'archipel d'Hawaï et la côte ouest du Mexique sont répertoriés environ près de trois cent cinquante millions de tonnes de nickel et moins de trois cent millions de tonnes de cuivre. Cette réserve minière sous-marine reste à l'heure actuelle une des plus importantes au monde. Leur extraction reste néanmoins une problématique technique car les nodules se trouveraient dans les fonds marins, entre quatre et six mille mètres de profondeur. Cela reste aussi une problématique juridique de premier plan. Car se pose actuellement le droit d'appartenance de ces fonds. L'exploitation des fonds marins du domaine public maritime reste soumise au régime des mines des états côtiers. Celle des grands fonds au delà des limites des juridictions nationales reste soumis à une réglementation spécifique<sup>481</sup>.

---

481 Décret 82-111 du 29 janvier 1982



La France, à titre d'exemple, applique cette réglementation pour les permis d'exploitation et d'exploration. Ces derniers sont délivrés par décret en Conseil d'État après avis du Conseil général des mines. Un dossier de demande est déposé, accompagné d'une étude d'impact et d'un mémoire de travail. Il existe malgré cette complexité juridique, une réciprocité limitée entre les pays pour ces demandes depuis 1982. Pour rappel, la conférence de Genève sur le droit de la mer de 1958 a adopté quatre conventions portant respectivement sur la mer territoriale et la zone contiguë, la haute mer, le plateau continental, la pêche et la conservation des ressources biologiques.

La réticence de nombreux pays en voie de développement a eu pour conséquence l'instauration d'une troisième conférence sur le droit de la mer, siégeant de 1973 à 1982, mais qui a abouti finalement à la ratification d'une nouvelle convention. Cette dernière ajoute quatre zones maritimes aux zones définies précédemment, à savoir les eaux des archipels, la zone économique exclusive, les détroits navigables, et le fond des mers.

Elle fixe les règles de libre communication et circulation entre les pays, d'utilisation pacifique des mers, et parle « *d'exploitation équitable et efficace* » des ressources et de préservation du milieu marin. Or n'est pas définie la notion d'exploitation « *équitable* » dans la convention. De plus, la notion d'efficacité fait directement référence à la notion d'exploitation optimale au sens d'intensive.

Se pose alors la problématique de savoir comment allier équité et surexploitation. D'autre part, tous les pays exploitants n'ont pas ratifiés cette convention. Pourtant, cette ratification serait une « *opportunité majeure* », en matière de stratégie militaire environnementale, notamment dans le cadre de l'étendue des contrôles sur les ressources naturelles sous-marines se trouvant hors des quatre cent miles nautiques, domaine public maritime<sup>482</sup>.

---

482 REVUE DE PRESSE JURIDIQUE, Les Etats-Unis vers la ratification de la convention de Montego Bay, 1er juillet 2012, <http://www.larevuedepressejuridique.org> consulté le 30 novembre 2014

## 2. Des problématiques juridiques en droit interne

Les problématiques juridiques d'ordre national reposent sur la délicate juxtaposition entre la notion d'appartenance des ressources naturelles et leur fonction.

si l'on reprend l'exemple des nodules polymétalliques, ces derniers riches en cuivre, nickel et cobalt, constituent une ressource minérale stratégique. Les distensions existantes au sein même des États créent alors des situations économiques et politiques instables. La notion d'appartenance crée donc une grande insécurité juridique dans les états émergents, de par la finalité même des ressources naturelles. Or, pour revenir à l'exemple des nodules polymétalliques, leur dispersion dans les fonds marins, leur localisation et la variété de leur composition complique leur exploitation.

D'autre part, les activités polluantes, liées à l'extraction et l'exploitation des ressources naturelles, ont endommagé l'environnement, où évoluent les populations locales. La négociation autour des droits d'appartenance relatifs aux ressources naturelles reste une amorce nouvelle. En effet, la création d'aires protégées, au sein même de zones communes internationales, a limité les stratégies exclusives, polluantes, et donc créer des stratégies inclusives.

La pollution doit contourner l'aire protégée, ce qui techniquement reste difficile mais juridiquement novateur. Or, la problématique juridique actuelle réside dans les contrôles réels effectués, notamment dans les zones pauvres, où la notion d'appartenance reste liée à la notion d'appropriation, même aux abords d'un site protégé.

L'exemple des implantations de sites industriels aux abords d'espaces remarquables, protégés, illustre une réalité juridique.

Enfin, lorsqu'on évoque la notion de *res communes* et de partage équitable des ressources naturelles, la notion d'appartenance universelle fait référence à la notion juridique de créance. A ce titre, une société exploitante devient tributaire d'une créance environnementale à l'égard de la population locale, gestionnaire des ressources naturelles locales.

Cette créance, foncière ou pas, s'agissant de ressources naturelles minières, par exemple, est donc basée sur un procédé d'échange et de remise en état du site, une fois exploité. Elle se base sur une notion d'exploitation « *propre* » et revient à établir des sanctions de compensations en cas contraire. Or, comme déjà évoqué précédemment, la notion de compensation fait référence à une vision élargie d'un droit légal de polluer.

Et aucun état ne peut allier la notion d'appartenance à la notion de droit de polluer car il ne serait pas souhaitable de s'approprier un bien souillé, inexploitable. Les communautés locales revendiquent donc un droit d'appartenance des ressources naturelles, *res communes*, vierges ou non souillées.

Cette revendication environnementale s'inscrit dans une construction nationale nouvelle, basée sur un renouveau des populations autochtones et du respect de la mémoire collective.

Le droit d'appartenance, lié au droit de propriété, ne devient plus alors un moyen de pression mais au contraire un moyen de contrainte pour les États non membres de la

communauté locale. Ce caractère nouveau devient alors un instrument d'indépendance environnementale nouvelle génération, grevé d'une servitude bio-responsable novatrice.

C'est alors que se pose la problématique juridique de déterminer les modes d'attribution de cette servitude et quels sont les acteurs qui la contrôlent.

Se pose aussi la problématique de déterminer à quelle nature doit répondre cette servitude, à savoir si elle répond à des critères communs, ou si elle repose sur des critères *in concreto* et *in abstracto* spécifiques au lieu d'exercice de la dite servitude.

## **§2 Une inadaptation liée à la notion d'exploitation**

Comme précédemment indiqué, les dispositions contenues dans le droit international de l'environnement originaire n'ont pas établi au départ de différence pour les États, entre les notions juridiques de propriété et d'appartenance souveraine des ressources naturelles.

Or, l'inadaptation des ressources naturelles à la notion d'appartenance, de part leur nature même, s'accompagne d'une inadaptation à la notion d'exploitation.

Car les modes d'exploitation actuels ne correspondent plus en effet à la situation originaire. Ils ne sont que le reflet d'une société contemporaine qui a transformé les acquis du passé en propulseurs économiques.

La confusion entre exploitation optimale et exploitation intensive et destructrice génère une problématique juridique autour du principe d'exploitation et sa portée.

## A. La problématique juridique autour du principe d'exploitation

Les perspectives d'une approche inter-générationnelle des ressources naturelles mondiales reposant sur une autre gestion d'exploitation reposent sur un nécessaire besoin de sécurité juridique environnemental.

Les notions et fonctions juridiques du principe d'exploitation n'ont pas évolué au même rythme que les nouveaux défis environnementaux.

Les exemples touchant notamment l'exploitation des ressources naturelles minières, terrestres ou sous-marines permettent d'établir que la problématique juridique autour du principe d'exploitation est bien réelle.

### *1. Une définition juridique imprécise du principe d'exploitation*

Le droit souverain sur les richesses et les ressources naturelles est affirmé sur le plan international depuis 1952<sup>483</sup>. La permanence et l'inaliénabilité de ce droit sont un des éléments fondamentaux du droit des peuples à disposer d'eux-même<sup>484</sup>. Ayant acquis un statut politique, économique et socioculturel<sup>485</sup>, ce droit exclusif, réservé aux peuples<sup>486</sup>, s'est étendu aux nations<sup>487</sup>, aux états et aux peuples de territoires occupés<sup>488</sup>.

Pour autant, si le principe d'exploitation est reconnu, la notion même d'exploitation sur le plan juridique reste imprécise. Et l'étendue relative à la pluralité des titulaires de droit d'exploitation dilue l'imprécision existante sur la notion juridique réelle du principe d'exploitation.

D'autre part, la notion juridique même du principe d'exploitation reste délicate. Instrument du droit de propriété, l'exploitation ne revêt pas réellement d'obligation de moyens.

Or les enjeux stratégiques liés à l'exploitation nécessitent un cadre réglementaire renforcé. Deux problématiques se posent alors.

La première repose sur l'absence de rattachement de la notion juridique du principe d'exploitation à celui du principe d'exploitation propre et durable des ressources naturelles.

Car découle alors le principe de sécurité juridique lié à l'exploitation générale des ressources naturelles. Si l'on analyse les modes d'extraction des ressources naturelles minières, de nouveaux défis ont été posés.

Ainsi, le stockage géologique du CO<sup>2</sup>, résultante de l'exploitation des ressources

483 AGNU, Résolution A/626 du 21 décembre 1952 relative au droit d'exploiter librement les ressources naturelles

484 AGNU, Résolution 1314 du 12 décembre 1958 relative à la création d'une commission pour la souveraineté permanente ; Résolution A/1803 du 14 décembre 1962 réaffirmant la résolution AGNU 1314

485 Article 1 du Pacte International des Droits Civils et Politiques, articles 9 à 14 du Pacte International des Droits Economiques Sociaux et Culturels des 16 et 19 décembre 1966

486 Déclaration Universelle des Droits des Peuples, Alger, 4 juillet 1976, article 8

487 AGNU, Résolution A/2692 du 11 décembre 1970 réaffirmant le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leur richesse et leurs ressources naturelles

488 AGNU, Résolution A/3171 du 17 décembre 1973

naturelles, reste une activité à haut risque environnemental. Or cette activité repose sur un vide juridique certain<sup>489</sup>. Car le statut juridique du flux de CO<sup>2</sup> reste incertain. Les dispositions internationales et européennes en vigueur<sup>490</sup> confondent juridiquement les notions de flux de CO<sup>2</sup>, défini comme « *un flux de substances résultant de procédés de captage de CO<sup>2</sup>* » et de stockage géologique du CO<sup>2</sup>, défini comme « *une injection accompagnée du stockage des flux de CO<sup>2</sup> dans les formations géologiques souterraines* ». Le stockage géologique s'applique donc, d'un point de vue technique, non au CO<sup>2</sup> pur mais aux flux de CO<sup>2</sup> composés de « *substances* ». Or, le CO<sup>2</sup> pur non stocké est dangereux. Ce gaz n'est donc pas qualifié juridiquement de déchet au vu de la réglementation actuelle<sup>491</sup>.

Le cadre réglementaire communautaire reste donc imprécis en la matière et le droit minier dans sa version originale n'est plus ou mal adapté à cette nouvelle problématique juridique. Ces incertitudes juridiques liés à la notion d'exploitation créent donc à court terme une problématique juridique, quant au droit de propriété du sous-sol, notamment en terme de capacité de stockage et de réalités géologiques.

A moyen terme, une problématique liée au domaine de la responsabilité pénale, administrative et civile des exploitants mais aussi de l'État, garant de la sécurité publique. A long terme, une problématique portant sur la notion juridique d'aléa dangereux et de risque permanent, la notion de compensation étant liée au dommage environnemental potentiel.

La seconde problématique repose sur l'absence de rattachement de la notion juridique du principe d'exploitation à celui du principe de gestion raisonnée des ressources naturelles. Ici, on fait référence à l'ensemble des obligations de moyens découlant du risque environnemental potentiel, lié au principe d'exploitation. Relatif au droit de propriété foncier, se pose la problématique juridique de l'exploitation liée, au droit du sous-sol. En droit anglo-saxon et romano-germanique, le droit du sous-sol est une extension du droit de propriété du sol.

Mais au vu des enjeux stratégiques miniers actuels, certains états ont décidé de dissocier le droit de la propriété foncière du sol de celui du sous-sol qui s'y rattache. Ainsi le Vénézuéla, premier exportateur de pétrole mais grand émetteur de CO<sup>2</sup>, a-t-il dissocié le droit d'exploiter les sous-sols, détenu par les concessionnaires, de la propriété des sous-sols eux mêmes.

Le code civil vénézuélien<sup>492</sup> ne concède donc pas le droit de propriété aux exploitants de gisements miniers ni aux propriétaires des gisements. L'ensemble des sous-sols vénézuéliens appartient donc à l'État vénézuélien, garant de la protection écologique.

---

489 DE VIGAN Stéphanie, Stockage géologique du CO<sub>2</sub>, considérations juridiques sur l'exploitation du sous-sol comme ressource, IIIe colloque franco espagnol sur le stockage géologique du CO<sub>2</sub>, Orléans, 18 octobre 2012, 30 pages, <http://www.geosciences.mines-paristech.fr/fr/equipes/hydrodynamique-et-reactions/devigan2013>

490 Directive 2009/31/CE du 23 avril 2009 relative au stockage géologique de dioxyde de carbone, article 3

491 Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets, article 1 ; Règlement CE 1013-2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert des déchets article 1 ,paragraphe 3 h

492 Article 549 du Code civil vénézuélien de 1982

Les contrats d'exploitation sont dénommés « *contrats de la République* » et sont tous assortis d'une double obligation de moyen et de résultat, garante de conserver l'équilibre biologique<sup>493</sup>. Ce droit étatique du sous-sol se retrouve aussi dans les constitutions colombiennes<sup>494</sup>, équatoriennes et boliviennes<sup>495</sup>.

---

493 Article 129 Constitution vénézuélienne du 15 décembre 1999

494 Articles 101,102 et 332 de la constitution colombienne du 4 juillet 1991

495 Cf note n°321

## 2. Une fonction juridique délicate du principe d'exploitation

La fonction juridique du principe d'exploitation reste aussi délicate à établir aujourd'hui. L'exploitation et l'extraction des ressources naturelles nécessitent un encadrement juridique plus précis. Cet encadrement souhaité doit porter à la fois sur les demandes actuelles liées à l'utilisation des ressources naturelles, au titulaire du droit d'exploiter, mais également sur le domaine tarifaire et notamment sur l'encadrement tarifaire raisonné. Le droit d'exploiter librement les ressources naturelles, établi en droit international, rencontre depuis plus de trente ans, des difficultés, au départ, politiques, aujourd'hui juridiques et économiques.

Le droit de souveraineté permanent et inaliénable sur les ressources naturelles ayant force de loi depuis plus de cinquante ans, est à la base du droit des peuples à disposer d'eux-même. Ce droit des peuples, dans sa version originaire des Nations-Unies doit permettre de « *développer entre les nations des relations amicales fondées sur le principe de l'égalité du droit des peuples et de leur droit à disposer d'eux-même*<sup>496</sup> ».

Or, l'abandon des protectorats et la décolonisation a transformé la fonction juridique originaire du principe d'exploitation peu à peu en un quasi-monopole. Car la fonction première du principe d'exploitation est d'appartenir au peuple, propriétaire de ses propres ressources naturelles et de sa richesse nationale. La pratique internationale entre la fin de la seconde guerre mondiale et le début du troisième millénaire établit au contraire une propension de la notion de titulaire du droit d'exploitation. Cette dernière a conduit alors vers une dérive progressive de la fonction juridique du principe d'exploitation, au profit non plus des peuples mais des États, occupants ou pas, et ensuite des propriétaires de concessions territoriales.

Les États étant libres du mode de gestion et de gouvernance applicables au principe d'exploitation. On est passé d'une période de développement économique intégré en 1952, au sens de la première résolution des Nations-Unies<sup>497</sup>, à un nouvel ordre économique international, nouvel élément fondamental du droit de la souveraineté<sup>498</sup>. Les notions de relations économiques internationales « *justes et équitables* »<sup>499</sup> font leur apparition pour tenter de mieux encadrer ce nouvel ordre mondial. Or, la pratique économique et les absences juridiques ont établi un droit d'exploitation absolue des états sur leurs ressources naturelles.

La fonction juridique du principe d'exploitation s'est transformé. Conçu comme un instrument d'émancipation politique et économique, pour tous les pays nouvellement indépendants, réaffirmé en 1992<sup>500</sup>, le principe de souveraineté sur les ressources naturelles est devenu en quarante ans, au vu de la demande mondiale, un élément d'indépendance environnementale, économique, politique et juridique nouveau. Et la balance s'est inversée au profit des États émergents et au détriment des états développés, mais aussi pour les populations locales autochtones, et dans les zones sensibles. L'absence de « *juste et équitable* » principe d'exploitation se retrouve donc à la fois, auprès des populations locales victimes d'un droit détourné de la souveraineté sur les ressources naturelles, et également auprès des États demandeurs victimes de

496 Article 1 paragraphe 2 de la Charte des Nations-Unies du 26 juin 1945

497 AGNU, résolution A/523 du 12 janvier 1952

498 AGNU, résolution A/3201 du 17 décembre 1973

499 AGNU, résolution A/3281 du 12 décembre 1974

500 Principe 2 de la Déclaration de Rio du 14 juin 1992



l'inflation tarifaire créée par la situation quasi monopolistique.

La fonction juridique du principe d'exploitation doit conduire, en principe, à une gestion raisonnée des ressources naturelles exploitées. Or pour la plupart d'entre elles, leur exploitation actuelle a créé des situations de quasi-monopole<sup>501</sup>, générateur d'instabilité juridique au travers de conflits sociaux-politiques nationaux nouveaux.

Les sanctions internationales en cas de violation du droit de souveraineté sur les ressources naturelles ont certes été établies de façon solennelle<sup>502</sup> mais ont trouvé des limites<sup>503</sup> dans le principe de violation flagrante et de non ingérence. Les années deux mille ont ouvert le champ à une nouvelle fonction juridique du droit d'exploitation, plus défensive. En reconnaissant la responsabilité environnementale objective<sup>504</sup> à l'égard de l'acteur créateur du dommage, le délit pénal environnemental est devenu une nouvelle forme de sanction internationale garantissant le droit de la souveraineté sur les ressources naturelles. Mais ce nouveau type de délit reste une exception juridique. Renforcée depuis<sup>505</sup>, elle ne s'applique pas à des tiers, victimes au dommage.

Ainsi, si l'on reprend le cas des ressources naturelles minières sous-marines, les nodules polymétalliques représentent, par leur nature exceptionnelle, un enjeu économique et stratégique nouveau, inexistant il y a cinquante ans. Mais cet enjeu est à la fois possible et dangereux. Possible car il représente l'avenir dans le domaine bio-énergétique et bio-chimique ; dangereux parce que ces petites concrétions naturelles, véritables concentrés de matières premières rares, sont de puissants moyens de pression politiques. Or leur statut juridique reste flou et un encadrement réglementaire relatif à leur exploitation est nécessaire. Et le constat reste le même, quelque soient les ressources naturelles.

Si l'on prend l'exemple de l'eau, l'exploitation des ressources naturelles minérales dans des territoires sensibles, comme en Cisjordanie, repose aujourd'hui sur une impossible adéquation entre les droits et obligations de l'état occupant et ceux des territoires occupés.

Même si l'État, occupant est réputé être l'administrateur des ressources naturelles<sup>506</sup>, et qu'un transfert de propriété ne s'établit pas, la pratique a démontré un véritable droit d'exploiter au profit de la personne morale, non détentrice du droit de la souveraineté sur les ressources naturelles. Le stress hydraulique, généré par l'accès contrôlé à l'eau par l'état occupant, reste générateur d'instabilité juridique, reposant sur une crise majeure, institutionnelle, politique et diplomatique.

---

501 Campagne océanographique franco-allemande BIONOD à bord du navire L'Atalante, du 27 mars au 10 mai 2012

502 AGNU, Résolution A/1803 relative à l'assimilation de la violation du droit de souveraineté sur les ressources naturelles à la violation de la charte des Nations Unies du 26 juin 1945

503 AGNU, Résolution A/ 1956, LIX, du 25 juillet 1975 sur la violation flagrante et le principe de non intervention

504 Artículo 4.8 de la ley organica del ambiente del 7 de junio 2006

505 Artículo 1 de la ley penal del 2 de mayo 2012

506 Article 55 du règlement annexé à la Vème convention de Lahaye du 18 octobre 1907

## B. La portée juridique liée au principe d'exploitation

La portée du principe reste liée à des imprécisions et insuffisances juridiques, créant ainsi des problématiques d'ordre réglementaire et organique, liées à la fois à la complexité des contraintes parfois contradictoires et à l'absence de cohésion organique.

### 1. Des problématiques réglementaires liées à la complexité des contraintes

Les problématiques d'ordre réglementaire sont liées à la complexité des contraintes imposées et parfois contradictoires.

Les premières concernent le domaine des polluants modernes. Le cas des xénobiotiques revêt le caractère de risque sanitaire international potentiel. Provenant du grec *xénos* qui désigne *étranger* et de *bios* signifiant *la vie*, les xénobiotiques sont des « *substances chimiques étrangères aux organismes vivants*<sup>507</sup> ». Elles sont donc issues de l'activité humaine et recouvrent l'ensemble des activités, humaines et vétérinaires. Or, leur composition spécifique les rendant extrêmement résistantes, leur présence dans l'environnement devient dangereuse car leur degré de pollution est incontrôlable et la lutte reste inefficace. La caractérisation du degré de risque sanitaire international reste difficile à établir techniquement mais des études ont démontré la présence de ces substances toxiques dans les denrées alimentaires comme le café, le poisson ou dans les plantes médicinales<sup>508</sup>.

La contamination en amont des produits de base se distille ensuite dans toute la chaîne alimentaire. Elle se retrouve aussi dans les systèmes de distribution de l'eau potable. Les impacts sur l'ensemble des organismes vivants touchés sont difficilement identifiables mais des anomalies génétiques chez certaines espèces, comme les poissons, ou encore des liens de causalité entre la stérilité chez certains hommes et le cancer du sein chez les femmes, pourraient être établis. Les effets liés à l'absorption quotidienne de ces toxines restent aussi aujourd'hui inconnus. Plus de soixante millions de substances chimiques ont été recensé en 2013<sup>509</sup>.

Relatif au milieu aquatique, un procédé technique breveté<sup>510</sup> permet de détruire ces dernières par destruction des molécules et injection d'acides minéraux dans les rejets pollués. Ce procédé, reconnu en Europe, commence à s'exporter dans les pays émergents.

Par contre, si le cadre technique existe, une absence juridique est constatée sur le rattachement de ce nouveau type de risque. Le rattachement des xénobiotiques à la catégorie des polluants modernes et d'émissions industrielles est effectif depuis 2010<sup>511</sup>

---

507 Mensuel scientifique, décembre 2010, L'eau l'industrie les nuisances, pages 50 à 53, élimination des xénobiotiques

508 Agro Paris Tech, Etude sur les contaminants des aliments, département de recherche, septembre 2013, <http://www.agroparistech.fr>, consulté le 20 novembre 2013

509 Toxycenter rapport, July 2013, 34 pages, <http://www.cas.org> traduit en français, consulté le 30 novembre 2013

510 Procédé photochimique Loilyse, 2010, entreprise Loira, prix éco technologie 2012, <http://www.ecotechnologie.org>, consulté le 10 décembre 2013

511 Directive CE n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, prévention et réduction intégrées de la pollution, publiée le 17 décembre 2010, 123 pages

en Europe. On parle de gestion « *prudente*<sup>512</sup> » et de substance et de pollution<sup>513</sup>, mais le champ d'application reste étroit car le cadre juridique européen ne s'applique pas aux activités de recherche et de développement ou à l'expérimentation de nouveaux produits et procédés<sup>514</sup>.

Autant dire qu'on reconnaît l'existence des xénobiotiques mais qu'on se limite à les constater, pas à encadrer les activités créatrices de ces dernières. Le cadre réglementaire reste donc complexe, confus et contradictoire entre la volonté à reconnaître l'existence d'un risque réelle et les enjeux biotechnologiques liées à la recherche et au développement.

Les secondes découlent des premières. L'insuffisance du cadre réglementaire actuel démontre qu'une dérive des activités internationales dans le domaine de la recherche et de développement est lancinante mais pousse les populations vivants en zones sensibles, à redoubler de vigilance.

L'ensemble des recherches ou les expérimentations scientifiques, à partir de ressources naturelles, restant à l'entière discrétion des firmes internationales, instaure une insécurité juridique caractérisée par cette insuffisance réglementaire, et va donc à l'encontre des notions de gestion intégrée du risque.

Cette insécurité juridique va aussi à l'encontre du droit de souveraineté sur les ressources naturelles et les richesses. Car le degré de risque sanitaire s'apprécie malheureusement au départ sur le territoire de recherche. Sa diffusion incontrôlable représente donc une atteinte latente permanente pour la biodiversité locale.

---

512 Cf note n°512 page 2

513 Cf note n°512 article 3, pages 9 et 10

514 Cf note n°512 article 2, page 9

## *2. Des problématiques organiques liées à l'absence de cohésion organique*

Le principe d'exploitation est lié au départ au droit de souveraineté des peuples sur les ressources naturelles et les richesses de leur territoire. L'extension des titulaires à ce droit a créé une première insécurité juridique, précédemment décrite. Mais cette extension a créé aussi de nouvelles problématiques, notamment liées à l'absence d'une cohésion organisationnelle internationale.

En effet, l'approche intra-générationnelle des ressources naturelles mondiales repose sur une légalité et une cohérence établies. Or, le principe d'exploitation fait référence à une multitude de droits et devoirs, différents et complémentaires, répondant eux mêmes à des cadres réglementaires parfois communs mais pour la plupart, spécifiques au territoire et aux parties en présence.

Les mille-feuilles organisationnels en droit interne se sont multipliés ensuite en droit international par la présence de multiples organes institutionnels, chargés de la surveillance des actions menées. Il n'existe donc pas un organe centralisateur mais une multitude organique qui dessert l'efficacité juridique et fait croître l'insécurité juridique. Des organismes de surveillance aux comités en passant par les commissions, les missions, ce dédale organique a ainsi conduit à l'incompréhension générale des populations locales et a accentué la pratique des dérives dans le domaine de la recherche et du développement.

La gouvernance environnementale internationale repose donc sur une vitalité normative et institutionnelle certaines. Mais la profusion de ces dernières ont généré des difficultés d'adéquation des investigations menées, d'interactions inter-organisationnelles, et ont abouti à une absence de cohésion organique. Or, si des mesures d'accompagnement existent, le suivi réactif n'est pas toujours effectif.

Et les nouveaux acteurs institutionnels, comme les associations, et la population, portent un regard juridique limité sur les incohérences constatées pendant les phases de négociation, de coopération et de régulation, propres à l'application du principe d'exploitation.

Si l'on prend l'exemple des résidus médicamenteux, une absence de cohérence organique au sein même des États et de la coopération internationale est constatée. Ce n'est pas une généralité pour autant.

Pour la France, une prise de conscience juridique, défensive et réactive existe. Une dynamique s'est créée autour de la mise en place d'un Comité de pilotage et de suivi, issu du plan national sur les résidus de médicaments dans l'eau<sup>515</sup>.

La France, quatrième consommateur mondial de médicaments, souhaite réduire l'impact de la production pétrochimique liée à la production de médicaments. Une circulaire<sup>516</sup>, dans cette logique, prescrit donc la surveillance des résidus médicamenteux présents, dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées.

---

515 PNRM du 30 mai 2011, 40 pages, MEEDT et Ministère du travail

516 Circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micro polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées. BO - MEEDDM n° 2010/21 du 25 novembre 2010

Mais cette circulaire ne concerne que les rejets de villes de plus de dix mille habitants. La Commission Européenne, au vu des risques encourus, a inscrit la liste des substances prioritaires à l'annexe X de la Directive Cadre sur l'eau<sup>517</sup>, incluant une vingtaine de substances prioritaires à la liste initiale des 33 substances. L'initiative française a incité les autres pays européens à adopter de nouvelles stratégies juridiques dans le domaine.

---

517 DCE 2000/60/CE du 23 octobre 2010 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, JO L327 du 22 décembre 2000

Cette seconde réflexion a permis dans ce premier titre, de poser une réflexion autour de la Convention sur la Diversité Biologique du 5 juin 1992 et la Charte Mondiale de la Nature du 28 octobre 1982.

Elle repose notamment sur les problématiques juridiques liée à l'approche intra-générationnelle des ressources naturelles mondiales, les modes de gestion qui en découlent et le rattachement des ressources naturelles à la notion traditionnelle de *res*.

Cette réflexion permet de penser que le caractère inadapté de rattachement des ressources naturelles au droit commun actuel complète ainsi l'analyse orientée vers une adaptabilité probable du droit commun à une notion adaptée aux ressources naturelles.

Ainsi, au delà de la notion de *res*, les réflexions portent sur une autre approche, inter-générationnelle des ressources naturelles mondiales, pour lesquelles on pourrait retenir la notion *de res communes extra commercium*.

Ce premier titre a abordé les interrogations, et les problématiques liées à l'approche intra-générationnelle des ressources naturelles mondiales et une gestion traditionnelle basée sur une vision utilitaire.

Face aux nouvelles données et des problématiques contemporaines liées à une vision dépassée des modes de gestion des ressources naturelles, une autre approche, inter-générationnelle des ressources naturelles mondiales, est proposée car elle serait transversale et donc mieux adaptée aux défis du nouveau millénaire.

Or, le défi juridique s'accompagne d'un défi institutionnel d'un nouvel ordre, élargi aux nouveaux acteurs et susceptible d'établir une mutualisation juridique et scientifique des données environnementales.

L'approche intra-générationnelle des ressources naturelles mondiales s'est basée sur une gestion traditionnellement protectrice. Elle doit donc affronter dans les années à venir, une mutation de son mode de fonctionnement.

**TITRE II. L'APPROCHE LIMITEE AU CADRE JURIDIQUE  
DES RESSOURCES NATURELLES**





Les mécanismes juridiques internationaux contemporains se sont adaptés à l'évolution de la société civile mondiale. Ainsi, le droit international contemporain de l'environnement n'a pas été influencé par les systèmes juridiques reconnaissant un statut de sujet de droit à tous les êtres vivants, ou par ceux prônant la domination de l'Homme sur la Nature.

Le droit international contemporain de l'environnement n'a donc pas appliqué le système juridique européen des XIII<sup>ème</sup> et XVI<sup>ème</sup> siècles, où la responsabilité de toutes les espèces vivantes était établie. Ce dernier foisonne ainsi en jurisprudence animale<sup>518</sup>.

On peut citer à titre d'exemple l'affaire de la truie de falaise<sup>519</sup> où « *une sentence du juge de Falaise condamna une truie à être mutilée à la jambe et à la tête, et successivement pendue pour avoir déchiré au visage et au bras et tué un enfant Cette truie fut exécutée sur la place de la ville, en habit d'homme ; l'exécution coûta dix sous et dix deniers tournois, plus un gant neuf à l'exécuteur des hautes œuvres. Les juges s'appuyaient, dans les procès dirigés contre des animaux, sur un texte de l'Ancien testament (Exode 21, 28) qui dispose : Si un bœuf encorne un homme ou une femme et cause sa mort, le bœuf sera lapidé et l'on n'en mangera pas la viande. ».*

Ou encore celle de la truie de Savigny<sup>520</sup>: « *... C'est assavoir que, pour la partie demanderesse, avons cité, requis instamment en cette cause, en présence dudit défendeur présent et non contredisant, pourquoi nous, juge, avons dit, faisons savoir à tous que nous avons instruit et donné notre sentence définitive en la manière qui suit; c'est assavoir que le cas est tel qu'il a été proposé par la partie demanderesse, et duquel appert à suffisance, tant par témoins que autrement. Aussi conseil tenu avec sages et praticiens, et aussi étant considéré en ce cas l'usage et coutume du pays de Bourgogne, ayant Dieu devant les yeux, nous disons et prononçons pour notre sentence définitive et à droit et à icelle notre dite sentence ; déclarons la truie de Jean Bailli, alias (autrement dit) Valot pour raison du meurtre et homicide que la dite truie ... devoir être pendue par les pieds du derrière à un arbre,.. ».*

Cette jurisprudence concernait tous les animaux, taureaux<sup>521</sup>, chevaux<sup>522</sup> compris. Si des jurisconsultes européens célèbres, comme Philippe de Beaumanoir<sup>523</sup>, indiquaient l'absence de discernement propre aux animaux et leur irresponsabilités, d'autres, au

---

518 AGNEL Émile, curiosités judiciaires et historique du moyen âge, éditions Dumoulin, 1858, gallica, bibliothèque numérique, jugement de 1386, 50 pages, page 13 : 1266 : jugement de Fontenay aux Roses portant sur un pourceau brûlé pour avoir dévoré un enfant ; 1394 : jugement de Roumaigne portant sur un porc pendu pour avoir tué un enfant ; 1404 : jugement de Rouvres, portant sur trois porcs suppliciés pour avoir tué un nouveau né ; 17 juillet 1408 : jugement du bailli de Rouen portant sur un porc pendu à Vaudreuil, prononcé aux assises de Pont de-l'Arche tenues le 13 du même mois ; 24 décembre 1414 : jugement d'Abbeville portant sur un petit pourceau traîné et pendu par les jambes de derrière, pour meurtre d'un enfant

519 AGNEL Émile, curiosités judiciaires et historique du moyen âge, éditions Dumoulin, 1858, gallica, bibliothèque numérique, jugement de 1386, 50 pages, page 11

520 Cf note 519 page 9

521 AGNEL Émile, curiosités judiciaires et historique du moyen âge, éditions Dumoulin, 1858, gallica, bibliothèque numérique, jugement de 1386, 50 pages, page 13 : 1499 : jugement du bailliage de l'abbaye de Beaupré, ordre de Citeaux, près de Beauvais condamnant à la potence jusqu'à mort inclusivement un taureau ayant tué un adolescent

522 AGNEL Émile, curiosités judiciaires et historique du moyen âge, éditions Dumoulin, 1858, gallica, bibliothèque numérique, jugement de 1386, 50 pages, page 13 : 1389 : jugement des échevins de Montbar portant sur la condamnation à mort d'un cheval ayant tué un homme

523 Jurisconsulte français, 1250-1296

contraire, comme Josse de Damhoudère<sup>524</sup>, soutenaient que malgré cette absence et une irresponsabilité avérée, l'animal devait être brûlé vif car il avait été l'instrument du dommage.

La droit international contemporain de l'environnement a été confronté à la question de savoir si on protégeait la Nature ou la Biosphère. Dès 1971, en adéquation avec le programme M.A.B de l'UNESCO<sup>525</sup>, le droit international a donc opté pour la notion de Biosphère. Mais protéger cette dernière revient à protéger ses composantes, à savoir la lithosphère, l'atmosphère et l'hydrosphère. Et la tâche est immense. Or, si tous les êtres vivants semblent soumis aux lois de la Nature, l'Homme paraît être une espèce à part, dans la liberté de ses actions.

René Garraud<sup>526</sup> indiquait, il y a plus d'un siècle, que *« l'homme n'est pas libre de ses actions et la loi n'est que le principe de direction qui préside à ce mouvement. Mais, tandis que la loi est imposée aux autres êtres, elle est proposée à l'homme : car l'homme est libre de lui obéir ; il peut suivre la direction qui lui est tracée ou s'en écarter. Dans son sens le plus général, la loi est donc le principe de direction, qui est tantôt imposé, tantôt proposé aux êtres, dans leur développement<sup>527</sup> »*.

L'auteur rajoutait que *« il faut du reste reconnaître, en faisant abstraction de toute conviction philosophique personnelle, que la conception du droit, chez les peuples modernes, repose sur deux faits de conscience et, comme le disent les philosophes, sur deux postulats essentiels : l'existence d'une loi morale qui s'impose à l'homme comme règle de conduite, et la liberté pour l'homme d'y conformer ses actes. Du rapprochement de ces deux idées, naissent, en effet, la responsabilité, c'est-à-dire le devoir, et l'inviolabilité, c'est-à-dire le droit : l'homme n'est responsable que parce qu'il est libre, et il n'est inviolable que parce qu'il est responsable ; de sorte que, dans l'acception la plus haute du mot, le droit serait précisément la faculté inviolable pour l'homme de réaliser son devoir... »*.

L'auteur considérait alors que la mission du pouvoir était de *« protéger l'exercice des droits de chacun. Quand un individu agit dans les limites de son droit, il peut se trouver en face d'autres individus qui veulent entraver l'usage légitime de sa liberté. Sans le pouvoir, la lutte s'établirait entre les individus et le triomphe resterait au plus fort. Le pouvoir intervient, il prend pour lui cette lutte, et, en écartant toute résistance coupable, il assure la protection du droit. On doit donc considérer le pouvoir comme une force collective et organisée mise au service du droit. Du jour où le pouvoir ne protège plus le droit, il cesse d'être le pouvoir et devient la tyrannie ; tandis que, s'il comprend sa mission, il réalise la belle pensée de Pascal : « Il faut mettre ensemble la justice et la force, et, pour cela, faire que ce qui est juste soit fort, et que ce qui est fort soit juste..... »*.

Tout acte de l'Homme trouve ainsi ses limites par l'application du droit, force de loi et par le pouvoir. Et que la contrainte, selon l'auteur, est *« inséparable de l'idée de droit : elle en est l'âme, l'élément vital... »*.

---

524 Jurisconsulte brugeois, conseiller de Charles Quint

525 Man and Biosphere program, UNESCO, 1971

526 Professeur de droit français, avocat, cofondateur des archives d'anthropologie judiciaire, 1847-1930

527 GARRAUD René, extrait du traité de l'instruction criminelle, Paris 1907, T.I, pages 3 et suivantes

Cette vision du devoir et de la responsabilité individuelle en découlant, résulte d'une évolution juridique et institutionnelle. Mais elle s'est appliquée de façon très singulière à la protection de la Nature.

L'approche intra-générationnelle des ressources naturelles mondiales repose ainsi sur un cadre juridique et institutionnel, traditionnellement protecteur.

Ce choix est aujourd'hui dépassé (Chapitre I) et sa portée reste controversée (Chapitre II).



**CHAPITRE I.  
LE CHOIX DEPASSE D' UN CADRE JURIDIQUE  
PROTECTEUR**



Construire un système juridique commun, dans l'intérêt de l'Humanité, était une tâche difficile, au lendemain de la seconde guerre mondiale.

Les sources originaires du droit international de l'environnement reposent sur un ensemble de conventions internationales, de droit coutumier, de jurisprudence, et des principes généraux du droit. Les États s'appuient donc depuis 1945 sur les notions juridiques de frontières, de souveraineté absolue sur les ressources naturelles territoriales et de droit à ne subir aucun dommage.

Mais les sources contemporaines du droit international, résolutions obligatoires et non obligatoires, ont modifié les comportements. Ces derniers ont notamment mis en exergue de nouvelles formes de coopération internationale<sup>528</sup>, pour lutter ensemble contre des nuisances et sauvegarder l'environnement terrestre<sup>529</sup>, marin<sup>530</sup>, et plus largement contribuer à la protection mondiale du patrimoine<sup>531</sup> et une coopération juridique mondiale<sup>532</sup>.

L'approche intra-générationnelle des ressources naturelles mondiales a donc évolué vers une approche protectrice des espèces et espaces menacés, en s'orientant sur une conservation traditionnelle et une mise en valeur des ressources naturelles, utiles. On ne parle donc pas de préservation, au sens contemporain du terme, mais de mise en valeur.

Les mouvements de décolonisation et la fin des protectorats ont densifié les échanges et renversé les rapports de force. Le choix politique et économique des nouveaux états s'est orienté sur un mode de consommation énergivore, à l'image des sociétés occidentales d'après guerre, et a contribué à la mise en danger des milieux endémiques. Paradoxalement, les conséquences de ce choix ont permis un renforcement de la coopération juridictionnelle et institutionnelle inter-états avec l'émergence d'acteurs institutionnels nouveaux les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales.

Ce renforcement a ainsi donné au droit international de l'environnement une perspective transversale contemporaine.

La détérioration des milieux et les menaces d'extinction des espèces étant des phénomènes scientifiques complexes, l'étude de ces derniers est alors passé par une nécessaire forme de coopération technique, orientée sur la surveillance et des études des milieux et de la biodiversité. Ont été institué à ce titre, un ensemble de réglementations environnementales spécifiques à chaque domaine d'étude. Le droit étant une matière évolutive, cette réglementation n'a cessé de s'adapter aux nouveaux défis environnementaux.

Aussi peut-on dire que le droit international contemporain de l'environnement reste un droit technique, dense et complexe. Les aspects juridiques autant que scientifiques sont

---

528 AGNU, Résolution 2995 XXVII, du 15 décembre 1972 portant sur la coopération entre les états sur la protection de l'environnement

529 Convention d'Apia du 12 juin 1976 portant sur la protection du pacifique Sud, entrée en vigueur le 18 juin 1990; Charte mondiale de la Nature du 28 octobre 1982

530 Article 192, partie XII, convention de Montego Bay du 10 décembre 1982

531 Article 4, Convention UNESCO sur la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, du 16 novembre 1972

532 AGNU, Résolution A/RES/37/8 du 29 octobre 1982 portant sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique



non exhaustifs. Et la détérioration des systèmes endémiques mondiaux a repoussé les limites de la réflexion. Ainsi, ce n'est pas tant la connaissance qui fait aujourd'hui défaut mais plutôt les moyens dont le droit international de l'environnement dispose.

*«... les connaissances dont nous disposons semblent montrer que la véritable solution des problèmes d'environnement réside dans la gestion des ressources naturelles. Pour être véritablement efficace, une telle gestion doit souvent être internationale et, bien entendu, menée avec continuité<sup>533</sup>...».*

Aussi, la nécessaire redéfinition d'un nouveau cadre juridique et d'une requalification des fonctions et outils de gestion sont posées.

---

533 Cf note 12, page 80

## **Section I La nécessaire redéfinition d'un nouveau cadre juridique**

Comme précédemment indiqué, l'approche intra-générationnelle des ressources naturelles mondiales repose sur une gestion conservatoire et traditionnelle des XIX et XX<sup>ème</sup> siècle. L'évolution du mode de gestion s'instaure en 1980 avec l'institutionnalisation de la décentralisation et de la déconcentration en Europe.

La gestion des ressources naturelles repose donc à la fin du XX<sup>ème</sup> siècle sur un socle étatique, non régional. L'approche inter-générationnelle des ressources naturelles mondiales, qu'on entrevoit au début du XXI<sup>ème</sup> siècle repose a contrario sur un mode de gouvernance différent, tel un entonnoir juridique inversé, avec des modes de gestions régionaux.

Le paradigme repose aujourd'hui sur la vision territoriale que chaque État a de sa propre gouvernance environnementale et donc de sa gestion des ressources naturelles. Cette complexité politique est aussi juridique car elle s'intensifie par la présence d'un système administratif interne complexe et disparate. Les limites des modes de gestion actuels des ressources naturelles, inadaptés aux enjeux environnementaux, sont aujourd'hui posées.

Le droit international de l'environnement est donc mis à l'épreuve de la réalité mondiale, car la gestion des ressources naturelles doit revêtir dans les années à venir, un caractère régional puis international, non l'inverse.

Cette approche nouvelle a alors permis, aux côtés d'un cadre juridique international de faire émerger un cadre juridique régional.

## **§1 Un cadre juridique international établi**

L'approche intra-générationnelle des ressources naturelles mondiales repose sur une stratégie juridique internationale du XX<sup>ème</sup> siècle, composée de l'Organisation des Nations-Unies et de l'ensemble des ses institutions spécialisées.

C'est au travers des institutions environnementales spécialisées que se sont développés les processus de développement durable et de protection de la Biodiversité, comme le Programme des Nations-Unies pour l'Environnement ou encore la stratégie mondiale de la conservation.

La reconnaissance juridique de ces mécanismes institutionnels mondiaux s'est assortie d'une évolution des rouages financiers environnementaux.

## **A. La reconnaissance juridique des mécanismes institutionnels mondiaux**

Les mécanismes institutionnels mondiaux du XX<sup>ème</sup> siècle se sont mis en place dès 1945 et les soixante dix ans célébrés en 2015 démontrent une certaine modernité et réactivité novatrice aux phénomènes d'après guerre.

En matière environnementale, les questions relatives aux nouveaux défis du XX<sup>ème</sup> siècle comme la conquête de nouveaux espaces a permis la création d'organismes environnementaux principaux auxquels se sont greffés des organes environnementaux spécialisés.

Ces organes ont donc eu au départ un rôle fédérateur, porteur d'une volonté commune de protéger l'environnement mondial.

Les organes fondateurs tel l'Assemblée Générale, le Conseil de Sécurité, la Cour Internationale de Justice, l'UNESCO, le FAO, ou encore l'OMS ont donc été le socle structurel d'une politique environnementale internationale.

Leur rôle et leur présence dans la seconde partie du XX<sup>ème</sup> siècle ont participé activement à la promotion et à la consolidation des mécanismes de coopération internationale en matière environnementale.

Cette coopération, au sens du considérant 7 de la résolution A/3171 de l'AGNU du 17 décembre 1973 se voulait économique en œuvrant notamment pour *«l'élaboration concertée entre les États d'une politique des prix, l'amélioration des conditions d'accès aux marchés et à la coordination des politiques de production»*.

Le renforcement des organismes fondateurs a donc évolué aux côtés d'une lente progression des organismes spécialisés annexes.

## *1. Un renforcement évolutif des organismes fondateurs*

*L'Assemblée Générale des Nations-Unies* ou AGNU, est le premier organisme spécialisé à s'intéresser à l'environnement à la fin des années soixante<sup>534</sup>. Elle est à l'origine de la future conférence de Stockholm qui se tiendra quatre ans plus tard. Organe originaire des Nations-Unies<sup>535</sup>, elle est le principal organe délibérant, directeur et représentatif de l'ONU. Composée de tous les membres des Nations-Unies<sup>536</sup>, elle permet un libre échange multilatéral sur les questions internationales et participe activement au processus normatif et de codification du droit international. Les sessions ordinaires se font de septembre à décembre, et à titre extraordinaire, au gré des impératifs. Régis par les dispositions des articles dix à vingt deux, chapitre IV de la Charte des Nations Unies du 26 juin 1945, l'Assemblée générale peut émettre des recommandations aux États, être à l'origine d'initiatives transversales, pour l'intérêt commun de l'Humanité.

A ce titre, elle peut prendre toutes mesures<sup>537</sup> en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression, au cas où le Conseil de sécurité ne peut agir pour vote négatif d'un membre permanent. Les membres règlent leur différends internationaux par des moyens pacifiques<sup>538</sup> et disposent au sein d'une voix à l'Assemblée. Disposant de son propre règlement intérieur et élisant un président à chaque session, les décisions sont prises à la majorité simple, sauf celles relatives aux recommandations sur la paix et la sécurité, les élections au conseil économique et sociale et toutes les questions budgétaires<sup>539</sup>, prises à la majorité des deux tiers. Mais cet organisme est à l'origine de nombreuses décisions, résolutions<sup>540</sup> et autres, portant sur la protection de l'environnement. Elle reste l'organisme tributaire des convocations aux conférences mondiales de l'environnement<sup>541</sup>.

*Le Conseil de Sécurité des Nations-Unies* ou CSNU, est devenu le second organisme environnemental spécialisé à compter des années quatre vingt dix, suite à la guerre du Golf. Ayant pour principale tâche le maintien de la paix et de la sécurité internationales<sup>542</sup>, le Conseil de sécurité, composé de quinze membres<sup>543</sup>, dont cinq permanents<sup>544</sup> et dix élus par l'Assemblée générale pour un mandat de deux ans<sup>545</sup>, n'a pas l'unanimité des membres. En effet en 2013, plus de soixante dix états Membres des Nations-Unies n'ont jamais été membres du Conseil de sécurité. Ces derniers peuvent participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil qui le juge nécessaire. Les séances du Conseil sont convoquées selon les nécessités

534 AGNU, Résolution 2398/XXIII du 3 décembre 1968 portant recommandation du Conseil économique et social sur la convocation d'une conférence mondiale de l'environnement

535 Chapitre III charte des Nations-Unies du 26 juin 1945

536 Article 9, charte des Nations Unies du 26 juin 1945

537 AGNU, Résolution 377 (V) du 3 novembre 1950

538 Article 2 alinéa 3 de la charte des Nations Unies du 26 juin 1945

539 Article 17 de la charte des Nations Unies du 26 juin 1945

540 AGNU, Résolution A/RES/37/6 du 28 octobre 1982, portant adoption de la charte mondiale de la nature ; résolution 55/199 du 20 décembre 1983 portant création de la commission de Brundtland

541 AGNU, Résolution 47/228 du 22 décembre 1989 portant convocation à la conférence de Rio; AGNU Résolution 19/33 du 28 juin 1997 portant convocation au sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg

542 Article 24 de la charte des Nations Unies du 26 juin 1945

543 Article 23 de la charte des Nations Unies du 26 juin 1945

544 Chine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France et Royaume-Uni

545 Argentine, Australie, Azerbaïdjan, Guatemala, Luxembourg, Maroc, Pakistan, République de Corée, Rwanda, Togo

internationales et le conseil dispose d'une présidence tournante des membres tous les mois.

Or, les premières résolutions environnementales ont porté sur les dommages environnementaux perpétrés par le gouvernement irakien d'alors<sup>546</sup>, et la création d'une commission spéciale portant sur les atteintes et dommages environnementaux<sup>547</sup>. Le Conseil s'est ainsi auto-déclaré compétent en matière d'atteinte environnementale et destruction des ressources naturelles, susceptibles de pouvoir créer une « *menace ou une rupture de la paix* »<sup>548</sup>. Il s'est aussi déclaré compétent pour mettre en application les conventions relatives à la sauvegarde environnementale, mais cette compétence est soumise à une clause de compétence expresse. C'est ainsi le cas des atteintes environnementales par des armes de guerre<sup>549</sup>.

*La Cour Internationale de Justice* ou CIJ, est le troisième organe à avoir longuement travaillé à participer à la protection internationale de l'environnement, par le biais des états. Ainsi, est-elle devenue compétente, en extra-judiciaire, pour tous les différends portant sur des questions environnementales depuis vingt ans. Antérieurement, il avait été souligné l'importance de cet organe judiciaire principal des Nations Unies, lors du sommet de Rio. Cet intérêt porté aux questions environnementales et à leur solution est inscrit à l'Agenda 21 de la Déclaration de Rio<sup>550</sup>.

Disposant d'une chambre environnementale, les États ont de plus en plus recours aux modes extra-judiciaires pour régler leurs différends environnementaux. Au travers d'avis consultatifs et d'une jurisprudence foisonnante, la Cour a pu consacrer les principes fondamentaux du droit international de l'environnement.

Malgré ce, une problématique demeure sur les moyens d'actions de la Cour sur les traités internationaux (Partie II).

*L'Organisation des Nations-Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture* ou UNESCO, a entrepris une démarche transversale visant à intégrer les questions environnementales aux modes de vie, de culture et plus largement aux notions d'éducation à l'environnement et gestion des risques. Cette approche transversale est née à compter des années soixante dix, par la mise en place d'un programme pour l'Homme et la Biosphère, dénommé M.A.B ou « *Man And Biosphère* ». Ce projet ambitieux regroupe l'ensemble des données scientifiques de l'impact de l'Homme sur son environnement, local et plus globalement sur les milieux.

Ce programme a ainsi permis la création de réserves de biosphères, mondiales, susceptibles d'apporter des réponses aux modes de gestions des ressources naturelles. Ce programme n'est pas suivi par la totalité des États mais reste pour l'instant un moyen pour l'UNESCO de pouvoir participer activement à la préservation et conservation des

---

546 CSNU, Résolution 687 du 3 avril 1991 portant responsabilité du gouvernement irakien sur des dommages environnementaux

547 CSNU, résolution 692 du 20 mai 1991 portant création d'une commission spéciale

548 Article 39 chapitre VII charte mondiale de la nature de 1982

549 Convention de Paris du 13 janvier 1993 portant interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et de leur destruction; convention de Londres du 10 avril 1972 portant interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes bactériologiques et de leur destruction

550 Paragraphe 10, chapitre 39 de l'agenda 21 de la déclaration de Rio du 14 juin 1992

ressources naturelles mondiales. Mais, corollairement au M.A.B, l'UNESCO est le quatrième organisme des Nations Unies, à avoir pu élaborer des conventions environnementales internationales d'une grande importance<sup>551</sup>.

Aux côtés des organisations mondiales pour l'alimentation et l'agriculture, et de la santé, l'UNESCO a su démontrer un centre d'intérêt transversal pour le patrimoine environnemental mondial et ainsi participer à l'intérêt général de l'Humanité. Sa participation reste active aux divers programmes mondiaux comme le PNUE, mais en fait un organisme à part, à l'écoute des minorités. Ainsi a-t-elle instauré depuis 2010, un forum mondial portant sur les communautés autochtones menacées par les changements climatiques. Ce dernier concerne toutes les populations vivant des régions insulaires, forestières, désertiques frappées d'un aléa de vulnérabilité fort.

*L'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture* ou FAO, est depuis son origine, aux côtés des Nations-Unies, pour lutter contre les inégalités alimentaires mondiales et promouvoir un droit d'accès aux ressources naturelles. Son action s'est renforcée par une contribution réelle à l'encadrement juridique international. Elle a ainsi pu positivement influencer par ses rapports et avis un grand nombre de conventions, ou sa participation directe à la rédaction de ses dernières<sup>552</sup>. Mais cet organisme a permis à de nombreux états d'établir une législation nationale ciblée, dans les domaines de la pêche, la protection des forêts et plus généralement dans la lutte contre l'érosion des sols agraires. L'organisme se compose d'un corpus juridique publiant régulièrement ses recherches et stratégies juridiques, mais aussi d'experts divers.

Cette approche transversale des questions environnementales a permis ainsi au FAO d'obtenir au fil des années, au vu de la détérioration des milieux et des enjeux environnementaux actuels, de devenir un conseiller technique et juridique omniprésent et de permettre l'élaboration de traités internationaux environnementaux spécifiques<sup>553</sup>. Depuis 2007, aux côtés des domaines traditionnels, le FAO s'est constitué un nouveau domaine d'intervention, qu'il a dénommé « *département de gestion des ressources naturelles et de l'environnement* ».

Ce dernier est en fait un organe expert en gestion durable des ressources naturelles eau, sols, climat. Il continue à prôner l'indépendance énergétique et l'autosuffisance alimentaire, en se voulant protecteur des milieux, visant à mettre en avant des modes de gestion raisonnés et durables.

*L'Organisation Mondiale de la Santé* ou OMS, appartient à ce nodule originaire d'institutions résistantes, soutenant et valorisant la coopération internationale dans le domaine de la santé publique et de la salubrité internationale. Son travail, gigantesque après la seconde guerre mondiale, s'est tournée naturellement vers les questions environnementales, à plusieurs titres. Tout d'abord, parce qu'elle a pour rôle de lutter contre toute forme de pandémies, épidémies et que la détérioration internationale des milieux l'a conduite à entrevoir les questions environnementales sous l'aspect sanitaire. Par ailleurs, parce qu'elle est omniprésente et que les informations dont elle dispose peuvent servir les questions environnementales les plus complexes.

---

551 Convention de Ramsar du 2 février 1971 portant sur les zones humides internationales; convention de Paris du 16 novembre 1972 relative à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel; convention de Paris du 6 novembre 2001 relative à la protection du patrimoine culturel subaquatique

552 Convention de Barcelone du 16 février 1976 ; Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998

553 Traité de Rome du 3 novembre 2001, entré en vigueur le 29 juin 2004, et portant sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture

Enfin, parce que toutes les questions environnementales liées aux accès aux ressources naturelles, aux pollutions, relèvent de l'aspect de santé publique internationale. Son rôle international et régional est prépondérant et répond à une demande de plus en plus croissante<sup>554</sup>. Depuis 1992, l'OMS a mis en place une stratégie globale pour la santé et l'environnement, participant activement à la lutte contre l'insalubrité publique internationale, la qualité des eaux, mais surtout au renforcement de la santé publique mondiale face aux défis climatiques.

---

<sup>554</sup> Participation à la convention d'Helsinki du 17 mars 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eaux transfrontalières



## 2. Une lente progression des organismes spécialisés annexes

*Le Programme des Nations-Unies pour l'Environnement* ou PNUE a été institué, suite à la conférence de Stockholm par l'Assemblée générale<sup>555</sup>.

Doté d'un conseil d'administration et d'un secrétariat, cet organisme spécialisé a pour principale mission de coordonner les actions environnementales et de produire un rapport environnemental annuel à l'Assemblée générale. Au sein de cet organisme présent dans les états émergents et sur les cinq continents, se sont instituées plusieurs unités spéciales, ayant pour mission de coordonner les actions sur des territoires déterminés. S'est greffée également au PNUE, une pluralité de secrétariats responsables de la gestion des conventions internationales environnementales. Cette omniprésence mondiale du PNUE a ainsi pu démontrer la nécessité de transformer cet organisme à une institution, une organisation mondiale indépendante.

L'idée d'une fusion des statuts en vue de créer une organisation mondiale de l'environnement a donc été proposée, mais pas retenue pour l'instant. L'action du PNUE est transversale et porte à la fois sur la santé publique mondiale, l'ensemble des milieux et écosystèmes, les mers et océans, et les catastrophes naturelles. Pour chaque domaine, le PNUE intervient sous trois formes.

Le premier type d'action du PNUE, s'établit au stade de l'évaluation mondiale de l'environnement, le seconde type d'action concerne la gestion de l'environnement, et le troisième type d'action relève des mesures choisies. Pour ces trois types d'actions, le PNUE intervient à titre d'expert. Aux côtés de ces trois types d'action, le PNUE rédige des rapports non obligatoires, qui servent de code déontologique sur les pratiques et conduites des gestions environnementales régionales et mondiales.

A ce titre, ces pratiques servent de base à des réflexions portant sur les utilisations « *harmonieuses* » des ressources naturelles, notamment dans le cadre de l'exploration et l'exploitation des sols et sous-sols marins. Ces guides permettent au droit international de l'environnement d'évoluer vers un meilleur encadrement des pratiques à risques. Le PNUE reste ainsi un expert en stratégie juridique et technique, dont les initiatives et réflexions ont conduit à l'élaboration de protocoles<sup>556</sup>, conventions et au déclenchement de rencontres internationales.

Le PNUE joue enfin un rôle de conseil juridique mondial, auprès des états émergents dans les domaines législatifs, pour permettre à ces derniers de mieux appréhender juridiquement les domaines transversaux comme l'éducation, l'information et la formation des professionnels aux problématiques environnementales.

*La Commission Économique des Nations-Unies* ou CDD-ONU, a été créée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies<sup>557</sup>. Sa mission est de suivre et mettre en œuvre les engagements regroupés dans l'Agenda 21, suite au Sommet de Rio, et de pouvoir étudier les évolutions sur le plan national, régional et international. Elle doit permettre de renforcer la coopération internationale et rationaliser les prises de décisions gouvernementales environnementale. Depuis 2002, Elle suit également et met en œuvre le plan d'application de Johannesburg. Le programme actuel, jusqu'en 2017, repose sur des cycles thématiques de deux ans. La première année du cycle, dénommée « *session d'examen* » s'est organisée autour de l'étude des données. La deuxième année, dénommée « *session directive* » a permis la mise en place d'un plan d'action. Ainsi pour

---

555 AGNU, Résolution 2997 XXVII du 15 décembre 1972

556 Protocole de Carthagena sur la prévention des risques biotechnologiques du 29 juin 2000

557 AGNU, Résolution 47/191 du 2 décembre 1992

les années 2012/2013, le cycle thématique correspondait à l'étude et la protection des forêts, Biodiversité, biotechnologies, tourisme et montagnes, les années 2014/2015 ont porté sur les mers et océans, ressources marines, petits états insulaires en développement, gestion des catastrophes et vulnérabilité aux catastrophes. Les années 2016/2017 porteront sur l'évaluation globale de l'application d'Action 21, du Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21 et du Plan d'application de Johannesburg. L'approche transversale pour chaque cycle de travail reste présente au sens où on prend en compte les problématiques de la gestion des ressources naturelles liés à la pauvreté, à la santé publique.

*La Commission du Droit International des Nations-Unies* ou CDIONU, est un organisme originaire, dont la mission est de développer le droit international de l'environnement en codifiant le droit coutumier local, des états membres. La commission joue également un rôle de conseil juridique auprès de l'Assemblée générale, dans l'élaboration des guides, rapports ou rédactions d'articles portant sur les questions environnementales. Ses travaux et réflexions ont porté sur des sujets parfois sensibles comme la responsabilité environnementale des états en 2001, mais ont permis au droit international de l'environnement de pouvoir mieux intégrer ces problématiques aux enjeux futurs.

*L'Organisation Météorologique Mondiale* ou OMM, est également un organisme spécialisé originaire. Créé au lendemain de la seconde guerre mondiale<sup>558</sup>, cet organisme a été institué pour permettre d'établir un réseau mondial des données météorologiques et ainsi contribuer à la coopération internationale scientifique. L'approche transversale du droit international de l'environnement a permis, notamment dans le domaine de la gestion des risques naturels internationaux, de prendre en compte toutes les données fournies par l'OMM dans les secteurs liés à la pollution mais surtout aux phénomènes climatiques. L'OMM et le PNUE ont ainsi participé à la création<sup>559</sup> d'un groupe d'experts, le GIEC<sup>560</sup>, chargé d'expertiser l'évolution des connaissances liées au changement climatique.

L'OMM et le GIEC contribuent, comme le PNUE, indirectement sur le plan juridique, en partageant leur avis d'expert, et par voie de conséquence, en participant à l'élaboration des parties techniques des textes réglementaires. L'OMM a également été l'instigateur de la création d'un système mondial de surveillance environnementale continue ou GEMS<sup>561</sup>, chargé d'élaborer dans des domaines environnementaux ciblés, les données scientifiques et d'expertiser les moyens de surveillance mis en place et les mesures adoptées.

L'OMM, depuis la mise en œuvre d'un programme spatial international, dénommé GCOS<sup>562</sup>, a pu enfin faire évoluer ses propres missions, visant à prévenir les risques naturels mondiaux et participer activement à la sécurité aux biens et aux personnes.

*L'Agence Internationale pour l'Énergie Atomique* ou AIEA, est née dans les années cinquante<sup>563</sup>, en pleine conquête énergétique, avec pour mission d'encadrer l'exploration et l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques et le respect de la santé

---

558 Convention de Washington du 11 octobre 1947

559 Création du GIEC le 3 novembre 1988

560 Groupement d'Experts Intergouvernementaux sur l'évolution du Climat

561 Groupe d'Experts Mondiaux Spécialisés

562 Système d'Observation Climatologique Global

563 Convention de New York du 26 octobre 1956 portant création de l'AIEA

publique. Son rôle reste donc d'être une sentinelle face aux risques potentiels et d'y remédier. A ce titre, elle peut donc exiger et prescrire<sup>564</sup>, au nom du principe de précaution, toutes mesures visant à la protection et la gestion maximales des risques sanitaires. Dans le domaine nucléaire, elle a pu ainsi démontrer cette détermination au travers de rédactions de normes de sûreté nucléaire à portée internationale, des plans d'intervention des états, mais ces documents n'ont qu'une portée non obligatoire.

Les accidents nucléaires rares des trente dernières années, ont démontré l'importance de la coopération internationale dans le domaine nucléaire, car les moyens techniques dont l'Agence disposerait ont notamment permis une réactivité des secours et mises en sécurité reconnues. En dépit de ces prérogatives, les états n'ont pas, jusqu'à présent, mis en place les documents proposés par l'Agence. Les incidents nucléaires restent dans leur ensemble, rares et les états n'ont pas souhaité au départ, être les instigateurs d'une gestion nucléaire mondiale commune. Ce manque d'intérêt pour la gestion des risques nucléaires a démontré une inaptitude générale lors des incidents nucléaires russes.

Malgré ce, l'AIEA participe toujours activement au développement du droit international de l'environnement, en matière de gestion des risques. Deux conventions internationales<sup>565</sup> ont permis de recentrer le rôle de l'Agence, au travers de la notification rapide d'un accident ou incident nucléaire et sur les moyens d'assistance. Avec le débat mondial sur la transition énergétique, la gestion mondiale des déchets nucléaires et les dérives militaires et civiles, le rôle de l'AIEA pourrait s'accroître auprès des états, à titre d'expert nucléaire et de conseil juridique et scientifique.

*L' Organisation Maritime Internationale* ou OMI, est née à la fin de la seconde guerre mondiale<sup>566</sup>, à la demande de l'Assemblée générale. Sa mission originale était de permettre une réelle coopération mondiale dans la réglementation internationale maritime et les pratiques internationales commerciales maritimes. Mais depuis une trentaine d'années, l'activité de l' OMI a permis de participer au développement du droit international de l'environnement, notamment dans les problématiques liées à la pollution des mers et des océans. L'organisation serait donc à l'origine de l'encadrement juridique maritime et des premières conventions internationales portant sur la pollution des mers<sup>567</sup>. Son expertise transversale des risques liés aux pollutions marines a contribué à l'élaboration de conventions internationales portant sur la gestion des risques sanitaires pour l'Homme<sup>568</sup>. Le rôle de l' OMI s'est renforcé avec l'adoption d'un code maritime international visant au transport maritime des matières dangereuses<sup>569</sup>. Ce code, adopté par le Conseil de la sécurité maritime de l'OMI en 2002<sup>570</sup>, est chaque année, publié et renouvelé.

---

564 Article 12 alinéas 1 et 2 convention de New York du 26 octobre 1956

565 Conventions de Vienne du 26 septembre 1986 portant sur la notification rapide d'un accident nucléaire et sur l'assistance à un accident ou à une situation d'urgence radiologique

566 Statuts originaux du 6 mars 1948

567 Convention internationale de Londres du 12 mai 1954, pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures; Accords du 9 juin 1969 concernant la coopération en matière de lutte contre la pollution des mers du Nord par les hydrocarbures; Convention d'Oslo du 29 mars 1972 pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectués par les navires et aéronefs; Convention de Londres du 2 novembre 1973, MARPOL, pour la prévention de la pollution par les navires

568 Convention de Londres du 1 novembre 1974, SOLAS, pour la sauvegarde de la vie humaine en mer

569 Code international de transport des marchandises dangereuses, IMDG, adopté en 2002 et transposé en 2004, dans la convention de Londres du 1 novembre 1974

570 CSNU, résolution MSC 122-75 du 30 mai 2002

*L'Agence Internationale pour les Énergies Renouvelables* ou AIER ou IRENA, est un organisme récent<sup>571</sup> créé pour permettre l'élaboration mondiale de la transition énergétique. Elle concourt notamment au recours des énergies renouvelables, non fossiles, comme les énergies éoliennes, solaires mais également la géothermie et la production de biomasse. Sa mission contribue ainsi au développement du droit international de l'environnement, en permettant de promouvoir des nouveaux modes de production énergétiques mondiaux, pour limiter les gaz à effet de serre. Mais si cette agence a suscité des réticences très fortes des Etats producteurs de pétrole, elle peut permettre avec l'Agence Mondiale de l'Énergie, de tendre vers une autre vision énergétique mondiale, plus propre et durable.

---

571 Convention de Bonn du 26 janvier 2009 portant création de l'Agence internationale pour les Énergies Renouvelables

## **B. L'évolution juridique des rouages financiers environnementaux**

L'ensemble des projets de développement portés par l'ensemble des organismes fondateurs et spécialisés, n'auraient pas pu exister si des mécanismes financiers spécifiques ne les avaient pas accompagnés.

La volonté initiale de chaque État fondateur des Nations-Unies étant d'œuvrer à créer une organisation internationale aussi cohérente que possible, il a été alors élaboré un ensemble de mécanismes financiers, corollairement à la création des organes fondateurs.

La première institution mondiale reprend les fondations d'une institution ancienne existante, autour de laquelle vont se greffer par la suite d'autres institutions plus spécifiques.

Ainsi, ces mécanismes mondiaux et locaux ont-ils pu contribuer activement au développement du droit international de l'environnement, en finançant les projets, études et plus généralement le fonctionnement administratif des organismes précités.

Une volonté juridique commune d'institutions financières mondiales s'est doublée d'une volonté juridique territoriale d'institutions financières locales.

## 1. Une volonté juridique commune d'institutions financières mondiales

*La Banque Mondiale* ou BM, est née pendant la seconde guerre mondiale, avant même les Nations-Unies<sup>572</sup>. Elle a succédé à la Banque des Règlements Internationaux ou BRI<sup>573</sup>. Si son implication environnementale fut lente, elle reste effective. Cette implication remonte aux années quatre vingt, où elle a commencé à assortir le financement de projets internationaux à des études d'impacts visant à sauvegarder l'environnement. Elle s'est entouré d'un collège d'experts internationaux, indépendants, lorsque les demandes de financement portaient sur les projets complexes. Elle a renforcé la reconnaissance du droit international de l'environnement en refusant des projets portant atteinte à l'environnement ou violant des conventions, traités ou accords internationaux environnementaux.

Depuis 1990, la Banque Mondiale s'est engagée au travers d'un code de bonne pratique environnementale, auquel elle accorde force obligatoire. Ce code énonce les bonnes pratiques bancaires dans le domaine de la gestion des ressources naturelles mondiales, favorise la coopération internationale bancaire dans l'investissement raisonné. Les travaux, publications de la banque mondiale ont contribué à une reconnaissance fiscale mondiale des problématiques liées à la protection de l'environnement, et ainsi renforcé l'approche transversale du droit international de l'environnement. Depuis lors, la banque mondiale pourvoit à la prise en charge financière de projets environnementaux d'envergure, souvent soutenus par le PNUE.

*Le Fonds Monétaire International* ou FMI, est la seconde institution financière mondiale, créée en même temps que la banque mondiale. Chargé de mettre en place une régulation monétaire internationale, il a surtout joué dès la fin de la seconde guerre mondiale, le rôle de trésorier mondial, de gestionnaire et de prêteur à court ou moyen terme. Il ne s'est intéressé aux problématiques liées aux questions environnementales qu'à partir de 2000. Suite au sommet du Millénaire et à la déclaration de l'Assemblée générale<sup>574</sup>, huit objectifs de développement durable, dénommés « *Objectifs du Millénaire pour le Développement* » ou OMD, ont été posés.

Ils reposent successivement dans la reconnaissance de valeurs et principes respectant l'environnement; de pourvoir à la paix à la sécurité et au désarmement; de concourir au développement durable et l'élimination de la pauvreté; de protéger l'environnement commun; de développer une bonne gouvernance par le respect des droits de l'homme et la démocratie; de protéger les groupes vulnérables; de répondre aux besoins spécifiques de l'Afrique; et enfin de renforcer l'ONU.

Ces objectifs ont été fixé sur quinze ans. La nécessité d'établir un développement soutenable pour assurer une pérennité environnementale mondiale, passe donc par un choix stratégique des besoins et des projets internationaux soumis à financement. C'est à partir de 2005 que le FMI a mis en place trois types de financement, pour répondre aux OMD: les premiers ont concerné tous les projets liés au changement climatique, les seconds porteraient sur les projets porteurs de moyens fiscaux visant à limiter les pollutions locales; les troisièmes concerneraient enfin des prêts spécifiques aux

---

572 Accords de Bretton Woods du 22 juillet 1944, portant naissance de la banque mondiale et du fonds monétaire international

573 Création de la BRI le 17 mai 1930

574 AGNU, résolution A/RES/55/2 du 8 septembre 2000 portant déclaration du millénaire

énergies renouvelables. Le FMI, aux côtés de la BM, contribue, dans ses statuts, au développement du droit international de l'environnement par une démarche environnementale fiscale ciblée.

Le *Fonds pour l'Environnement Mondial ou FEM* est le troisième organisme financier environnemental mondial. Institué en 1992, sa mission est de financer tous les projets permettant l'applicabilité des conventions internationales environnementales. Au départ expérimental, il est devenu permanent depuis 1994 et dispose d'une assemblée, d'un conseil et d'un secrétariat. Sa particularité est sa capacité de pouvoir coopérer directement avec les ONG. Il intervient financièrement dans cinq domaines environnementaux qui sont le changement climatique, les eaux internationales, la biodiversité, les gaz à effet de serre, et les programmes environnementaux transversaux.

## 2. Une volonté juridique territoriale d'institutions financières locales

*La Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement* ou BERD, a été instituée dans les années quatre vingt dix<sup>575</sup>. Sa mission est de soutenir les projets environnementaux dans son domaine d'opérations, s'étalant de l'Europe centrale jusqu'en Asie centrale. Sa capacité d'analyse lui permettrait d'anticiper les risques de ses partenaires en leur proposant un accompagnement financier vers la transition économique. Elle accompagne aussi les projets dans les pays du Sud et de l'Est de la méditerranée. Son rôle a permis le renforcement du droit international de l'environnement dans ses aspects régionaux, notamment par l'adoption d'un document unique depuis le 18 avril 2011 sur la politique environnementale et les modes de gouvernance.

Les porteurs de projets, industriels sont ainsi désormais soumis à l'obligation de transmettre une étude d'impact complète et un audit environnemental afin de pouvoir analyser fiscalement les impacts probables des activités futures. La BERD participe ainsi à une harmonisation environnementale des modes de gestion et de développement économiques dans les régions d'Europe centrale et les pays orientaux limitrophes.

*Les banques de développement régionales* ont été instituées, corollairement à la Banque mondiale, avec des fonctions similaires mais avec un champ de compétence régionale. Ont été ainsi créés successivement sur le plan international : la Banque Inter-américaine de Développement ou BID en 1959, puis la Banque Africaine de Développement ou BAFD en 1964, la Banque Asiatique de Développement ou BASD en 1966. Sur le plan européen, la création de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe ou BDCE s'est faite au moment de la création des institutions européennes<sup>576</sup>.

Les années soixante-dix ont renforcé l'encadrement bancaire africain par la création de la Banque Ouest Africaine de Développement ou BOAD<sup>577</sup>, et de la Banque de Développement des États de l'Afrique Centrale ou BDEAC<sup>578</sup>. S'ensuivirent un nombre infini d'institutions bancaires régionales, dont la liste est non exhaustive. Concernant la France, le Fonds Français pour l'Environnement Mondial ou FFEM, reste un fond public bilatéral créé dans les années quatre-vingt-dix<sup>579</sup>, deux ans après la conférence de Rio.

Son objectif est de répondre aux attentes définies par l'agenda 21, de respecter les orientations des Accords multilatéraux sur l'Environnement, dénommés AME, auxquels la France a souscrit, ainsi que les principes de la Charte de l'environnement de 2005. Son action contribue à mettre en œuvre la partie internationale de la Stratégie Nationale de Développement Durable, dénommée SNDD. Cet organisme, disposant de son propre secrétariat, d'un comité scientifique et technique ainsi que d'un comité de pilotage, participe ainsi à la politique de coopération entre la France et les pays émergents, zones prioritaires, souvent localisés en Afrique et en Méditerranée. Identique dans ses fonctionnements au FEM, il co-finance des projets environnementaux relatif à la

---

575 Création de la BERD le 29 mai 1991

576 Création de la BDCE le 16 avril 1956, <http://www.banquemondiale.org> consulté le 3 septembre 2013

577 Création de la BOAD le 14 novembre 1973, <http://www.banquemondiale.org>, consulté le 3 septembre 2013

578 Création de la BDEAC le 10 avril 1975, <http://www.banquemondiale.org>, consulté le 3 septembre 2013

579 Création du FFEM le 15 mai 1994, <http://www.ffem.fr>, consulté le 3 septembre 2013



protection de la biodiversité, des mers et océans, la lutte contre le changement climatique. Il favorise également les projets environnementaux portant sur l'érosion des zones arables et la pollution des sols. Le Fonds est financé par les budgets français et européens, le mécénat d'entreprise, et les institutions internationales.

Depuis sa création, ses ressources ont dépassé deux-cent-soixante-dix-sept millions d'euros, sous forme d'aides publiques au développement aussi dénommées APD. Pour la période s'étalant de 2011 à 2014, ses ressources ont augmenté de trente-cinq pour-cent. Il reste un instrument national, stratégique qui participerait directement au développement du droit international de l'environnement car il permet aux projets d'aides au développement de mieux intégrer les contraintes environnementales mondiales.

## §2 Un cadre juridique régional émergent

L'émergence de pays indépendants et la montée des États émergents ont entraîné un équilibre économique nouveau. L'indépendance des territoires et la conquête des marchés internationaux sont ainsi à l'origine du caractère régional de la gestion des ressources naturelles.

Et l'ensemble des organisations régionales créées pendant cette période est une des caractéristiques définissant le système international contemporain. Or les problématiques environnementales ont permis à ces organisations régionales d'être des acteurs à part entière dans l'approche intra-générationnelle des ressources naturelles mondiales.

Le régionalisme environnemental est ainsi devenu un des piliers du système international environnemental. L'intégration des zones sensibles a incité à reconsidérer les enjeux mondiaux en tentant de les sectoriser et les personnaliser.

Mais à l'aube d'une inter-dépendance environnementale mondiale nouvelle, une autre vision des territoires se met en place.

Cette dernière ne serait désormais plus bipolaire mais multipolaire et la gestion des ressources naturelles s'est transformée en un mode de gestion multilatéral, «à la carte», donnant un rôle nouveau aux États.

Une meilleure stratégie mondiale, plus raisonnée car mieux intégrée, pourrait peut-être répondre à ces nouvelles mutations.

L'émergence d'une régionalisation institutionnelle reste progressive corollairement à celle d'une indépendance institutionnelle nouvelle, réellement volontaire.

## **A. L'émergence progressive d'une régionalisation institutionnelle**

L'émergence d'une régionalisation institutionnelle a commencé après 1945 et s'est accentuée avec les mouvements de décolonisation à travers l'Afrique et l'Asie ainsi qu'avec la montée en puissance des pays développés.

Ses origines juridiques, économiques et politiques se sont étendues dans le temps et l'espace.

Des fondements juridiques novateurs ont été posés avec des champs d'application contemporains.

### *1. Des fondements juridiques novateurs*

Les origines de la régionalisation institutionnelle se sont fondées sur la reconstruction des états, au lendemain de la seconde guerre mondiale. Les fondements étaient à l'origine économiques. Une structure institutionnelle a ensuite servi de socle juridique à la nécessité de reconstruire en commun selon les spécificités régionales. La ratification d'un Accord général sur les Tarifs Douaniers et le Commerce ou GATT<sup>580</sup> est le premier type de régionalisation institutionnelle internationale.

Ce texte posait néanmoins une problématique, portant sur les règles de protection de l'environnement, dans les importations comme les exportations. Certaines dispositions pouvaient en effet, protéger certaines importations ou exportations portant atteinte à l'environnement, sous condition expresse d'être indispensables à la conservation ou la préservation de l'environnement<sup>581</sup>.

L'évolution de la régionalisation environnementale au cours des années soixante-dix, a permis l'émergence d'institutions démocratiques dotées de structures financières localisées et sectorisées. La naissance de ces institutions régionales, sur le modèle du GATT, a permis alors de donner la vie à de nouvelles institutions régionales économiques, orientées vers le libre échange des ressources naturelles, puis plus généralement vers celui des biens et des personnes.

Les programmes d'action en matière environnementale ont alors concouru à la régulation du libre échange autour des ressources naturelles et participer à la protection régionale et internationale de l'environnement.

Pour l'Europe, le lancement précurseur de la Commission Européenne du Charbon et de l'Acier (CECA) et de la Commission Économique Européenne (CEE) est source d'une volonté nouvelle commune. Or, le choix d'une alliance franco-allemande, dix ans à peine la fin de la guerre, sur la mise en commun de la production de charbon et d'acier n'était ni juridique, ni économique. Il est au départ politique. Le charbon et l'acier étaient en effet les deux ressources naturelles à la base de l'industrie et de la puissance de deux états. La finalité recherchée était ainsi de permettre aux deux états de s'unir malgré leur passé, pour ouvrir une nouvelle ère européenne, unie et indivisible.

L'idée, réformatrice et délicate, de placer la production industrielle des matières

---

580 General Agreement on Tariffs and Trade, 30 octobre 1947

581 Articles XX alinéa b et g, GATT, 30 octobre 1947

premières fossiles sous la joug d'une autorité indépendante européenne, ouverte aux autres états, fut proposée par Robert Schumann, qui déclarait<sup>582</sup> que «*la paix mondiale ne saurait être sauvegardée sans des efforts créateurs à la mesure des dangers qui la menacent...la mise en commun des productions de charbon et d'acier changera le destin de ces régions longtemps vouées à la fabrication des armes de guerre dont elles ont été les plus constantes victimes*». Le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier fut signé un an plus tard<sup>583</sup>, assorti d'une clause de durée de vie limitée<sup>584</sup>.

L'objectif de cette mise en commun économique des deux ressources naturelles fossiles était de permettre l'expansion économique, le développement de l'emploi et l'amélioration du niveau de vie<sup>585</sup>. Le marché commun s'est alors ouvert d'abord pour le charbon, le minerai de fer et la ferraille<sup>586</sup> puis pour l'acier<sup>587</sup>. Le rôle de la CECA était donc de permettre un développement des échanges internationaux en modernisant la production d'énergie en commun.

Elle devait ainsi veiller à un approvisionnement égal et régulier par un libre accès, sans taxes ni douanes, identique, non discriminatoire, et sans aides des états, aux ressources naturelles, en maîtrisant les coûts de production et les conditions de travail. Ce traité a été ainsi le précurseur des institutions actuelles. La création de la Communauté Économique Européenne<sup>588</sup> et de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, ou CEE et d'EURATOM<sup>589</sup> ont démontré que le régionalisme institutionnel européen a été perçu par la société internationale comme un catalyseur institutionnel.

Ce phénomène institutionnel environnemental nouveau, orienté vers la gestion commune et raisonnée des ressources naturelles et plus généralement des biens et des personnes, a été au cœur des débats des états. Les états africains, puis arabes et asiatiques ont à leur tour créé des institutions régionales, basés sur la même idée de libre échange des ressources naturelles, avec des règles de concurrence loyale et de transparence des prix. Mais les problématiques environnementales restent sectorisées, notamment autour de la gestion régionale commune des ressources naturelles minières, comme le pétrole, ou forestières et sous marines.

Le choix d'institutionnaliser la première communauté européenne par un traité international va dans le sens de développer le droit international de l'environnement. En effet, cette source, principale du droit international public parmi la coutume, les principes généraux du droit et des dispositions de la Cour Internationale de Justice<sup>590</sup>, permet d'imposer aux états contractants des droits et obligations mutuelles et opposables. En droit international, un traité désigne «*tout accord destiné à produire des effets de droit et régi par le droit international, conclu par écrit entre deux ou plusieurs sujets de droit international*<sup>591</sup> ».

---

582 SCHUMANN Robert Déclaration du 9 mai 1950. Source internet [www.europea.fr](http://www.europea.fr)

583 Traité de Paris du 18 avril 1951 instituant la CECA, entrée en vigueur le 23 juillet 1952

584 Expiration du Traité de Paris du 18 avril 1951, le 23 juillet 2002

585 Article 2 du traité de Paris du 18 avril 1951 instituant la CECA

586 Ouverture du marché commun du charbon, minerai de fer et de la ferraille le 10 février 1953

587 Ouverture du marché commun de l'acier 1er mai 1953

588 Traité de Rome instituant la CEE du 25 mars 1957

589 Traité de Rome instituant l'EURATOM du 25 mars 1957

590 Article 38 des statuts de la Cour Internationale de Justice

591 Source [www.legifrance.fr](http://www.legifrance.fr), élaboration, conclusion et publication des textes internationaux

La Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>592</sup> a établi une certaine hiérarchie des normes internationales<sup>593</sup>, justifiée par ce que les spécialistes du droit international appellent, le «*jus cogens*», à savoir des principes de droits réputés universels et supérieurs à toutes formes de droit. «*Les normes qui bénéficient du jus cogens sont censées être impératives et primer sur toute autre norme internationale, telle que le traité.*<sup>594</sup>».

Le traité international se distingue donc de la convention, utilisée pour des accords bilatéraux et multilatéraux, plus techniques. La portée des traités dépend des dispositions constitutionnelles de chaque État. Ils ont alors une valeur infra-constitutionnelle et supra-législative dans la hiérarchie des normes, et reconnue par les institutions judiciaires<sup>595</sup>.

---

592 Convention de Vienne sur le droit des traités du 22 mai 1969

593 Articles 53 et 64 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 22 mai 1969

594 Article 53 de la convention de Vienne sur le droit des traités du 22 mai 1969

595 CJCE, arrêt Costa contre ENEL du 15 juillet 1964, affaire 6/64

## 2. Des champs d'application contemporains

Les extensions contemporaines de la régionalisation institutionnelle européenne ont permis de nouvelles distribution des pouvoirs et mise en place de nouvelles gouvernances fondées sur modèle occidental. Les réserves des ressources naturelles mondiales se trouvant dans la plupart des pays émergents, et décolonisés, ont alors servi de catalyseur économique et aussi juridique. En effet, le choix d'un régime juridique régional, jouant le rôle de régulateur économique et démocratique paraissait un choix judicieux et nécessaire.

L'union par un marché commun des états permettait alors une stabilité juridique et une maîtrise sur l'exploration et l'exploitation locales des ressources naturelles territoriales. Seraient ainsi nés par voie d'extension des traités internationaux, communautaires au départ, des formes nouvelles de régionalisme institutionnel par le biais d'organismes spécifiques, répondant aux aspects techniques de la régionalisation institutionnelle. Les accords de libre échange inter-étatiques se seraient alors organisés autour du GATT.

Chaque continent a ainsi pu créer son propre marché commun et le libre échange des ressources naturelles. L'Afrique a ouvert la voie avec la création de l'Organisation pour l'Union Africaine<sup>596</sup> en 1964 transformée depuis en Union Africaine<sup>597</sup>, mais a organisé le libre échange des ressources naturelles sur le principe de coopération<sup>598</sup>. Elle est allée plus loin en imposant une gestion particulière aux ressources naturelles<sup>599</sup>. L'ensemble des échanges et coopération ont conduit l'Afrique à s'organiser autour d'un Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique ou NEPAD<sup>600</sup>, sous la tutelle de l'Union Africaine.

L'Asie a emboîté le pas avec la création de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est ou ASEAN, en 1967<sup>601</sup>. Fondée au départ par cinq états<sup>602</sup>, l'ASEAN s'est élargie progressivement et engagée dans une réelle protection environnementale dès les années quatre-vingt<sup>603</sup>, en reconnaissant le droit des générations futures sur les ressources naturelles<sup>604</sup> et la protection des écosystèmes. La protection de la Biodiversité s'est ici perçue dans sa globalité où aucune hiérarchie ne viendrait supplanter<sup>605</sup>. La zone de libre échange du sud-est asiatique, ou AFTA, est donc venue renforcer les échanges de l'ASEAN avec les autres états mais les relations commerciales restent peu importants, pour l'instant avec le monde.

Les États latino-américains se sont organisés autour d'un marché commun du Sud ou MERCOSUR<sup>606</sup> en 1991<sup>607</sup>. Dix ans après sa création, sous l'influence de l'Argentine, le

---

596 Traité international d'Addis-Abeba du 25 mai 1963 portant création de l'OUA

597 Accord constitutif de l'Union Africaine du 11 mai 2000

598 Convention de Bamako du 30 janvier 1991 ; Traité de Windhoek du 17 août 1992 ; Chapitre XVI du traité de Kampala du 5 novembre 1993

599 Article 125, traité de Kampala du 5 novembre 1993

600 New Partnership's for Africa's Development, 23 octobre 2001

601 Traité de Bangkok du 8 août 1967 portant création de l'ASEAN

602 Philippines, Indonésie, Malaisie, Singapour, et Thaïlande

603 Traité de Kuala Lumpur du 9 juillet 1985, entré en vigueur le 30 mai 1996

604 Préambule du traité de Kuala Lumpur du 9 juillet 1985, entré en vigueur le 30 mai 1996

605 Chapitres II à IV du traité de Kuala Lumpur du 9 juillet 1985, entré en vigueur le 30 mai 1996

606 Mercado Común del Sur

607 Traité de Asunción du 26 mars 1991 portant création du Mercosur, entré en vigueur le 15 décembre 1995

MERCOSUR a adopté un accord portant sur la protection de l'environnement et une gestion maximale des ressources naturelles<sup>608</sup>, basés sur la coopération des états membres, une meilleure harmonisation de la réglementation environnementale et participation active des citoyens à l'analyse des problématiques environnementales<sup>609</sup>. Les mesures tendent surtout à harmoniser l'ensemble des directives juridiques et institutionnelles visant à prévenir, maîtriser et atténuer les effets sur l'environnement des territoires et zones frontalières des états membres<sup>610</sup>.

Représentant plus de quatre vingt pour-cent du Produit Intérieur Brut ou PIB, total de l'Amérique du Sud, ce marché commun est considéré comme le quatrième bloc économique mondial, et le troisième marché international, après l'Union européenne et l'ALÉNA. Depuis 2004<sup>611</sup>, ce marché commun s'intègre progressivement pour parvenir à une fusion totale avec la Communauté andine<sup>612</sup>.

Les États-Unis ont adopté, pour leur part, l'Accord de Libre Échange Nord Américain, ou ALENA<sup>613</sup> ou NAFTA<sup>614</sup> en 1994, créant une zone de libre-échange entre les États-Unis, le Canada et le Mexique. La protection de l'environnement et le libre échange des ressources naturelles y ont été réglementés<sup>615</sup>. S'agissant de l'Europe, aux côtés de la CEE, s'est créée la zone de libre échange de l'Europe Centrale ou ALECE en 1992<sup>616</sup>. Les dispositions de libre échanges des ressources naturelles et plus généralement de la protection de l'environnement viseraient la conservation des ressources naturelles non renouvelables<sup>617</sup>, mais resteraient restreintes. Les états membres peuvent appliquer leur propre réglementation en la matière.

L'ensemble de ces marchés communs régionaux ont permis de hisser les états membres au rang mondial par une dynamique industrielle propre, conformément aux dispositions du GATT. Mais s'agissant des problématiques environnementales liées au principe de libre échange, le GATT ne les a pris lui même en compte, qu'à compter des années quatre-vingt-dix. Face aux dérives observées, les états membres ont alors décidé d'adopter le principe d'une institution permanente spéciale, chargée de la régulation du libre échange régional et mondial.

Les accords portant création de l'Organisation Mondiale du Commerce ou OMC ont donc été signés<sup>618</sup> et tentent de réglementer le libre échange mondial sur les ressources naturelles. Le texte fondateur prévoit ainsi *«une utilisation optimale des ressources naturelles mondiales ...conformément à l'objectif de développement durable, en vue de protéger l'environnement et de renforcer les moyens d'y parvenir d'une manière qui soit*

---

608 Accords de Asunción du 22 juin 2001, portant protection de l'environnement

609 Chapitre III, articles 5 et 6 des accords de Asunción du 22 juin 2001, portant protection de l'environnement

610 Chapitre III, article 6 alinéa j des accords de Asunción du 22 juin 2001, portant protection de l'environnement

611 Déclaration de Cuzco du 8 décembre 2004

612 Union de la Colombie, de l'Équateur et du Pérou et Bolivie

613 Accord d'Ottawa et Washington des 11 et 17 décembre 1992, entré en vigueur le 1er janvier 1994, portant création de l'ALENA

614 North American Free Trade Agreement

615 Article 104 de l'accord d'Ottawa et Washington des 11 et 17 décembre 1992, entré en vigueur le 1er janvier 1994, portant création de l'ALENA

616 Accord de Cracovie du 21 décembre 1992 portant création de l'ALECE

617 Article 18 de l'accord de Cracovie du 21 décembre 1992 portant création de l'ALECE

618 Accords de Marrakech du 15 avril 1994 portant création de l' OMC

*compatible avec leurs besoins et soucis respectifs à différents niveaux de développement*<sup>619</sup>..».

Il a assorti cette pratique de clauses d'exception générales, notamment en cas de discrimination ou de mesures injustifiées entre les pays, d'atteinte à la santé publique, ou d'atteinte à la conservation de ressources naturelles épuisables<sup>620</sup>. Mais l'ensemble des dispositions juridiques restent trop générales et imprécises, laissant libre cours aux dérives<sup>621</sup>.

---

619 Préambule des accords de Marrakech du 15 avril 1994 portant création de l'OMC

620 Article XX, alinéa b et g, des accords de Marrakech du 15 avril 1994 portant création de l'OMC

621 International legal materials, 1990, affaire des importations de thons aux USA ; International legal materials, 1994, affaire sur la protection des dauphins ; International legal materials, 1996, affaire de l'essence



## **B. L'émergence volontaire d'une indépendance institutionnelle nouvelle**

L'émergence de la régionalisation institutionnelle, dès 1945, s'est accompagnée d'une indépendance institutionnelle, par la naissance d'organisations non gouvernementales. Ces dernières ont au départ joué le rôle de régulateur des droits de l'Homme et de l'environnement.

Car les Etats fondateurs souhaitaient un réajustement juridique portant notamment sur la prise en compte des fragilités des écosystèmes et une meilleure coopération internationale environnementale entre les états parties eux-mêmes et ensuite avec les autres états.

L'esprit juridique pionnier était donc de protéger les intérêts de l'Homme et de veiller à la protection des écosystèmes par la mise en œuvre d'une gestion conservatoire des ressources naturelles.

Plus tard, l'ensemble des accords de coopération ont incité les États à voir leur développement économique sous l'angle de l'esprit de développement durable de la convention de Rio.

Le fondement et les modalités, liés à la création de ces organismes se sont modifiés pour travailler à harmoniser les enjeux transversaux, présents dans les principes directeurs de la conférence de Rio.

### *1. Un principe d'indépendance institutionnelle.*

La fin de la seconde guerre mondiale et la naissance des organisations internationales ont ouvert le champ d'une nouvelle ère, basée sur la reconstruction mondiale et une nouvelle structure juridique internationale, capable de réguler les libres échanges entre les nations. Face à ce libre échange régional et mondial, les États ont décidé de créer des structures juridiquement indépendantes, capables de participer au mouvement de régulation des échanges internationaux environnementaux, et d'y apporter des limites.

Ces organismes devaient notamment répondre aux attentes de la société civile internationale et appliquer des notions d'impartialité, de neutralité et d'indépendance absolue. Ils devaient ainsi, jouer le rôle d'observateur international à titre d'expert indépendant, sur les modes de gestions environnementales choisis et leurs modalités.

Une multitude d'organismes non gouvernementaux ou ONG, régionaux et internationaux, s'est développée. Leur influence, croissante dans l'élaboration des instruments visant à la protection de l'environnement, s'est concrétisée au travers d'interventions directes dans les réunions officielles. Des propositions ou projets, à la participation directe aux négociations en cours, les ONG ont eu alors soit un statut d'observateur indépendant, soit celui de participant expert soit encore celui de médiateur dans l'exécution des engagements pris.

Leur rôle, essentiel dans la constitution et l'élaboration des conventions internationales environnementales, a contribué à une mission générale fondée sur le maintien et la protection des écosystèmes mondiaux, l'utilisation rationnelle et durable des ressources

naturelles et aussi à la protection du patrimoine environnemental génétique mondial.

Ces missions ont évolué, face aux enjeux et porteraient aujourd'hui sur le changement climatique, la protection optimale des espaces et espèces en danger. Par voie de conséquence, l'action menée par les organismes non gouvernementaux indépendants a permis indéniablement à ces derniers de participer activement au développement du droit international de l'environnement.

Parmi l'ensemble de ces organisations, figuraient au premier plan l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature ou UICN et IUCN, et le Fonds Mondial de la Nature ou WWF, deux organismes atypiques dans leurs démarches mais finalement complémentaires dans leurs missions.

La première est discrète mais omniprésente auprès des gouvernements et propose une approche d'expert environnemental international. La seconde est connue de la société civile internationale pour ses actions médiatisées, ses injonctions judiciaires, et ses financements de projets visant à la sauvegarde d'espaces en danger.

Mais les deux organismes ont permis au droit international de l'environnement d'atteindre une dimension juridique transversale unique. Car ils lui ont permis d'obtenir directement les appuis institutionnels, nécessaires à son essor.

## 2. Des modalités de création d'organismes non gouvernementaux

Le rôle environnemental des organismes non gouvernementaux fut au départ celui d'une sentinelle internationale et d'expert environnemental indépendant.

L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, ou UICN, créée à l'initiative du gouvernement transitoire français en 1948<sup>622</sup>, succéda à l'Union Internationale pour la Protection de la nature ou UIPN. La structure juridique de cette première organisation environnementale internationale non gouvernementale a permis l'instauration d'un conseil d'administration, élu tous les quatre ans par les organisations membres, de commissions et comités exécutifs ainsi que d'un secrétariat propre.

Cette organisation, financée directement par les gouvernements, les organismes bilatéraux et multilatéraux, ses organisations membres et des entreprises privées, répondrait à une exigence d'impartialité, de neutralité et d'indépendance absolus.

Acteur environnemental non gouvernemental de premier plan, les modalités de la mission de l' UICN reposent sur les actions visant à développer, soutenir tous les projets scientifiques portant sur la conservation des écosystèmes. Elles visent toutes les actions permettant d'accompagner les institutions gouvernementales mondiales, par le partage de leur expertise. L'objectif principal étant de permettre une évolution certaine de la réglementation environnementale mondiale, aux vues des enjeux, afin de tendre vers une meilleure gouvernance mondiale en la matière.

Disposant d'un des plus vastes réseaux mondiaux d'experts environnementaux<sup>623</sup>, et d'un nombre croissant d'adhérents<sup>624</sup>, le statut de l'UICN auprès de l'ONU s'est transformé en celui d'observateur officiel auprès de l'Assemblée Générale des Nations-Unies. Siégeant en Suisse et disposant de son propre service juridique, l'apport de l' UICN a ainsi contribué à une meilleure coopération juridique sur les législations environnementales mondiales. Cette coopération juridique, doublée d'une expertise scientifique reconnue, a, à ce titre, permis à l' UICN de pouvoir participer activement à l'élaboration de multiples conventions internationales environnementales<sup>625</sup>.

A ses côtés, le Fonds Mondial pour la Nature, plus connu sous son sigle anglais WWF<sup>626</sup>, a été créé en 1961<sup>627</sup>, par quatre scientifiques, biologistes et ornithologues réputés<sup>628</sup>, en Suisse. Cette fondation au départ privée, avait pour mission de « *construire un avenir avec chaque peuple pour vivre en harmonie avec la nature* ». L'objectif principal étant alors de collecter toutes les données scientifiques, promouvoir et financer des projets visant à la protection de l'environnement. A la différence de l'UICN, il dispose d'un conseil international composé de représentants des organisations

622 Conférence internationale de Fontainebleau du 5 octobre 1948, portant création de l'UICN

623 Onze milles scientifiques et spécialistes volontaires au sein de six Commissions et plus de mille professionnels travaillant dans 45 bureaux dans le monde entier, source [www.iucn.org](http://www.iucn.org)

624 Mille deux cent organisations internationales membres, dont deux cent gouvernements et organisations gouvernementales, huit cent organisations non gouvernementales, source [www.iucn.org](http://www.iucn.org)

625 Convention de Washington du 3 mars 1973, portant sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages, CITES ; Convention de Bonn du 23 juin 1979 portant sur la conservation des espèces migratrices ; Convention internationale de Rio du 5 juin 1992 sur la biodiversité biologique ; charte mondiale de la nature du 28 octobre 1982

626 World Wide Fondation

627 Création du WWF le 29 avril 1961

628 Sir Julian Huxley, Sir Peter Markham Scott, Guy Mountfort et Max Nicholson

nationales, et se distingue de l'UICN par une démarche plus pratique qu'intellectuelle, sur des projets environnementaux ciblés. Son principal objectif s'oriente autour du financement mondial de projets visant les domaines de la biodiversité terrestre et marine, la conservation des espaces naturels sensibles comme les zones mondiales humides, mais également les forêts primaires. Le WWF intervient, en partenariat technique avec le PNUE mais également en transversalité avec l'OMS, pour ou avec le concours des organisations régionales mondiales.

Il a ainsi contribué au développement du droit international de l'environnement en insistant sur l'importance d'un meilleur encadrement législatif et réglementaire environnemental. Ainsi, comme son homologue, il a aussi activement participé à l'élaboration de certaines conventions internationales<sup>629</sup> et à la naissance de la stratégie mondiale de la conservation<sup>630</sup>, où l'expression de «*développement durable* » serait proposée pour la première fois et définie onze ans plus tard comme «*le fait d'améliorer les conditions d'existence des communautés humaines, tout en restant dans les limites de la capacité de charge des écosystèmes*<sup>631</sup>».

---

629 Convention de Ramsar du 2 février 1971 relative aux zones humides d'importance internationale, particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau

630 UICN, WWF & PNUE, stratégie mondiale de la conservation, des ressources vivantes au service du développement durable, UICN, 1980

631 UICN, WWF & PNUE, stratégie mondiale de la conservation et développement durable, UICN, 1991

## **Section II La nécessaire requalification des fonctions et outils de gestion**

L'approche transversale progressivement introduite dans le droit international de l'environnement a permis aux États et aux organismes régionaux, d'utiliser un ensemble des techniques juridiques diverses. Ces outils de gestion issus du droit international ont transité en droit interne.

Ainsi retrouve-t-on aux côtés d'une abondance réglementation environnementale internationale, un ensemble normatif régional avec des régimes juridiques adaptés.

L'approche intra-générationnelle des ressources naturelles mondiale a ainsi évolué vers une permutation progressive d'une gestion mondiale vers une gestion régionale, au travers l'avènement des marchés communs régionaux.

Or, la profusion juridique internationale a conduit à une profusion juridique régionale, démontrant par voie de conséquence ses propres limites. Car les fonctions se sont doublées et complexifiées au fil des années, au point que les outils de gestion traditionnels se sont retrouvés dépassés et donc inadaptés aux modes de gestion et de gouvernances locales choisis, générateurs ou non de normes environnementales.

Cette dualité des fonctions et la profusion des outils de gestion a permis d'observer des discordances et des inadaptations juridiques pouvant conduire à des blocages, mais aussi à réfléchir à de nouvelles formes juridiques mieux adaptées aux enjeux contemporains.

## **§1 Une requalification liée à la disparité juridique des fonctions**

Tout ordre juridique repose sur un ensemble de concepts, eux-même liés à des fonctions établies. L'approche intra-générationnelle des ressources naturelles mondiales s'est nourrie des valeurs juridiques traditionnelles et contemporaines des XIX et XX<sup>ème</sup> siècle.

La naissance d'un régionalisme institutionnel avec des marchés communs régionaux a permis de poser les bases d'une autre approche, reposant sur une gestion territoriale des ressources naturelles et un mode de gouvernance propre.

Les règles du libre échange à travers les accords du GATT et la naissance de l'OMC ont propulsé cette même gestion et ce mode de gouvernance au premier plan. Ce dernier est alors devenu ainsi, en quelques années, une entité juridique aux fonctions juridiques doubles, créatrice à la fois de normes et de régimes juridiques répondant à l'encadrement juridique mondial.

Or, la profusion juridique présente dans ce mode de gouvernance a conduit à un blocage institutionnel, de part la lourdeur des structures juridiques et le manque de réactivité des outils de gestion.

L'absence de coordination et l'insuffisance de la coopération internationale ont conduit à un mouvement de réflexion portant sur la réforme des structures institutionnelles mondiales et territoriales.

La dualité établie de fonctions normatives environnementales mais incertaine de fonctions réglementaires environnementales est alors dénoncée.

## A. La dualité établie de fonctions normatives environnementales

Le professeur Eric Millard<sup>632</sup> énonçait en 2007<sup>633</sup> que *«Le recours au concept de «norme» dans la théorie kelsénienne obéit à deux logiques: la première est de mobiliser un concept plus général que les concepts classiquement utilisés jusqu'alors comme celui de règle, ou celui de loi (particulièrement dans les traditions révolutionnaire puis républicaine françaises); la seconde est de permettre la constitution d'une théorie générale du droit positif reposant sur l'analyse du rapport entre diverses normes au sein d'un même système juridique...[...]»*

Il précise que *«Dans cette démarche, la présentation du droit comme ensemble ou ordonnancement de normes juridiques est cohérente, et l'interrogation sur ce qu'est une norme juridique apparaît à la fois comme centrale et paradoxale: centrale car elle définit ce qui est l'élément au cœur du phénomène juridique, et qui est nécessaire à sa compréhension (sans lui être suffisante); paradoxale parce que cette centralité devrait justement permettre la généralisation d'une conception partagée de la norme par les juristes (au minimum), et (dans l'idéal) par les destinataires de la norme, débouchant sur une utilisation relativement homogène du terme [...]»*.

La norme a été définie par Kelsen comme *« la signification d'un acte de volonté<sup>634</sup> »*. Cette volonté est donc le socle du mode de gestion établie et de la gouvernance qui s'y rattache.

L'approche intra-générationnelle de la gestion des ressources naturelles mondiales a donc reposé sur des fonctions normatives génératrices de sécurité juridique et des fonctions régulatrices créatrices de coopération juridique.

---

632 Professeur à l'Université Paris-Sud XI. Centre de Théorie et Analyse du Droit (UMR 7074)

633 MILLARD Eric, Cahiers du Conseil constitutionnel n° 21, Dossier : La normativité, janvier 2007, <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/nouveaux-cahiers-du-conseil/cahier-n-21/qu-est-ce-qu-une-norme-juridique.50552.html>, consulté le 15 novembre 2015

634 KELSEN Hans, Théorie générale des normes, Paris, PUF, 1996, 210 pages, pages 2 et 3

## *1. Des fonctions normatives génératrices de sécurité juridique*

L'adoption des normes portant la souveraineté des États et corollairement le respect de l'environnement, visait une sécurité juridique environnementale internationale. Dans l'approche intra-générationnelle, cette sécurité n'était pas prioritaire car elle était par principe acquise, car les notions de gaspillage et de mise en danger des systèmes endémiques n'existaient pas.

Ainsi cette normalisation internationale était axée sur une notion de droit à conserver des ressources naturelles locales, pas de devoir pour les générations futures. Les notions modernes de gaspillage et de mises en danger endémiques ont bouleversé les données normatives. Car comme précédemment indiqué, la normalisation internationale environnementale existe mais repose sur un mode de gestion inspirée des XIX et XX<sup>ème</sup> siècle.

Le paradigme actuel repose que cette demande de renforcement normatif provient d'organismes internationaux commerciaux, qui sont au cœur des conséquences de la gestion actuelle des ressources naturelles. L'OCDE a donc ouvert la voie en proposant<sup>635</sup>, pour la première fois, une typologie normative orientée autour de quatre axes.

Le premier type de normes concerne toutes les normes fixant un degré maximal admissible de pollution environnementale dans l'air, l'eau et le sol. Ces normes fluctuent ainsi en fonction du milieu pollué et du territoire concerné. Elles sont élaborés par des experts, membres des organisations internationales, et territoriales, et sont validées par les assemblées générales et le conseil technique propres aux organisations. Elles revêtent alors le caractère opposable.

Ces normes se retrouvent ainsi dans l'ensemble des réglementations techniques existantes, qu'elles pourraient soit compléter soit orienter. Leur contenu évolue selon le degré de qualité recherché. Ce premier type de normes reste limité car il ne crée pas d'obligation de résultat, mais seulement une obligation d'information, de moyens. L'ensemble des normes déterminant la qualité des eaux au vu de la santé publique sont parmi des exemples de cette typologie.

Le deuxième type de normes concerne l'ensemble des normes précisant la quantité polluante maximale à atteindre. Elles complètent ainsi le premier type de normes et ciblent un milieu endémique ou un écosystème donné.

Ces normes d'émission ciblées, sont assorties de moratoires de sécurité, évolutifs, sur la gestion optimale en terme d'intensive des risques. Elles sont donc génératrices d'une obligation de résultat forte et fluctuante, au vu du milieu susceptible d'être pollué et des enjeux environnementaux qui s'y rattachent.

Ce type de normes se retrouve dans le domaine de la pollution de l'air, et notamment la gestion des gaz à effets de serre ou GES, mais s'est répandu par la suite, dans toutes les pollutions maritimes et terrestres.

---

635 OCDE, Recommandations concernant l'amélioration de la qualité de la réglementation officielle, 1995, 102 pages, <http://www.oecd.org>, consulté le 4 décembre 2013



Le troisième type de normes repose sur toutes les mesures imposées aux activités polluantes, à la phase de production. Ces normes sont donc obligatoires et assortissent toutes les activités polluantes d'une véritable obligation de moyens mais aussi de résultat, en imposant du matériel adapté à la gestion optimale des risques ou encore un mémorandum technique précis. On retrouve ce type de normes dans les moyens techniques, relatifs à la gestion maximale des risques, relatif à la pollution des sols, de l'eau et encore de l'air.

Le quatrième et dernier type de normes concerne la santé publique et porte sur l'information mondiale transversale. Ces normes ont donc un aspect transversal, environnemental et plus largement sanitaire et social. Elles permettent de pouvoir établir un principe de transparence sur les produits utilisés et peuvent être perçues comme de véritables normes moratoires. L'essor du principe de libre échange mondial nécessite ainsi une meilleure transparence sur la provenance des produits, et ainsi que la sécurité internationale des acheteurs.

Cette typologie de l'OCDE a depuis été complétée, notamment sur l'interprétation des données sur l'innovation technologique<sup>636</sup> et la gestion des risques, liée à l'internationalisation des échanges et les opacités perceptibles<sup>637</sup>. Mais cette normalisation internationale s'est aussi développée à travers des accords internationaux, créateurs de normes.

L'exemple de l'initiative ETPS<sup>638</sup> illustre cette situation. Élaborée à la fin des années quatre vingt dix, cette initiative est issue d'une réflexion équatorienne et repose sur un accord entre les gouvernements du Costa Rica, de Panama, de Colombie et l'Équateur, promouvant une vision équitable du partage de la gestion des ressources, à travers notamment une gestion transfrontalière marine unique. Cet accord inter-américain a été renforcé par un partenariat avec des ONG environnementales, le concours de la Fondation des Nations-Unies, du Fonds Mondial pour la Conservation, la Fondation Gordon et Betty Moore et le Centre du Patrimoine mondial de l'UNESCO.

Selon Carlos Manuel Rodríguez<sup>639</sup>, «*L'initiative ETPS visait à établir un couloir de conservation marine fonctionnel en créant un réseau de zones marines protégées traversant les 211 millions d'hectares de mer situés à l'intérieur des zones économiques exclusives de nos quatre pays. Il a également pour objectif d'améliorer la gestion et la protection des sites du Patrimoine mondial existants des îles Galápagos de l'Équateur et de l'île des Cocos du Costa Rica, et d'obtenir que le parc national de Coiba au Panama et la réserve de faune et de flore de Malpelo en Colombie soient inscrits au Patrimoine mondial* ».

---

636 OCDE, manuel d'Oslo sur les principes directeurs proposés pour le recueil et l'interprétation des données sur l'innovation technologique, 103 pages, <http://www.oecd.org>, consulté le 11 décembre 2013

637 OCDE, rapport portant plan d'action sur la réforme de la réglementation, 1997, 47 pages; OCDE, recommandation du Conseil concernant une action efficace contre les ententes injustifiables, 25 mars 1998, C 98-35 final; OCDE, liste de référence commune APEC-OECD sur la réforme de la réglementation, 2005, 38 pages; OCDE, principes directeurs pour la qualité et la performance de la réglementation, 2005, 12 pages

638 Eastern Tropical Pacific Seascape

639 Vice-président régional et directeur du Centre de conservation de la biodiversité pour le Mexique et l'Amérique centrale à Conservation International (CI) ; ancien ministre de l'Environnement et de l'Énergie du Costa Rica

## 2. Des fonctions régulatrices créatrices de coopération juridique

L'évolution du droit international contemporain de l'environnement reste liée aux fluctuations des libres échanges internationaux et celles de la société civile internationale. La problématique autour de la gestion des ressources naturelles est contemporaine et face à au phénomène de raréfaction des ressources naturelles, des notions d'assistance à coopération internationale en matière de protection environnementale sont alors apparues.

La coopération pour une meilleure gouvernance environnementale et une autre approche de gestion des ressources naturelles mondiales a d'abord porté sur la protection des zones transfrontalières et les étendues d'eaux internationales<sup>640</sup>. Elle s'est ensuite généralisé.

Cette ensemble de normes a alors permis d'élaborer une gestion basée sur des échanges de bonnes pratiques dans tous les aspects techniques, pratiques de l'applicabilité des normes. Cela concerne les questions liées à la gestion des déchets, à la gestion optimale des risques, comme au champ d'application des obligations de moyens et de résultat.

Ainsi, des recommandations portant proposition d'un plan d'action pour une consommation et une production durables et pour une politique industrielle durable, ont été adopté sur le plan européen<sup>641</sup>. D'autres plans d'action internationaux, renforçant l'obligation d'information sur les gestions des risques environnementaux ont suivis.

Ainsi l'approche intra-générationnelle des ressources naturelles mondiale a évolué autour d'échanges de bonnes pratiques économiques<sup>642</sup>, comme sanitaires.

On peut citer à ce titre, les espaces « *écophytotic* », instaurés par les gouvernements européens, dédiés à la Protection Intégrée des Cultures (PIC) afin d'y sensibiliser les professionnels du secteur agricole et de faire évoluer les pratiques vers une réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.

On retrouve aussi cette vision autour de la réglementation phytosanitaire de produits dangereux. A ce titre, la réglementation internationale relative à l'utilisation du mercure reste innovante. Suite à l'incident mortel de Minamata<sup>643</sup> dans les années cinquante, il a fallut attendre soixante ans pour aboutir à une prise de conscience mondiale.

Les quantités de mercure présentes dans les milieux, exponentielles, ont conduit à des négociations au sein du PNUE pendant plus de cinq ans, qui ont permis le déclenchement d'une conférence internationale<sup>644</sup> et l'adoption d'une convention internationale<sup>645</sup> portant sur l'usage et les émissions de mercure.

---

640 Convention d'Helsinki du 17 mars 1992

641 Recommandation, Commission des Communautés Européennes, Bruxelles, com 2008-397 du 16 juillet 2008, portant proposition d'un plan d'action pour une consommation et une production durables et pour une politique industrielle durable

642 Principe du think tank, observatoire international des achats responsables et Responsabilité sociétale des entreprises

643 Ville du Japon, contaminée à l'oxyde de mercure entre 1932 et 1966

644Conférence internationale de Kumamoto, 7 au 11 octobre 2013, Japon

645Convention de Minamata sur le mercure du 19 janvier 2013

Ce texte rationalise pour la première fois, les objectifs mondiaux visant la production et l'utilisation du mercure, sur le plan industriel. Il prend ainsi en compte la protection des écosystèmes au vu des cycles de vie du mercure, et la maîtrise de l'exploration et l'exploitation de ce dernier. Il participe alors à développer le droit international de l'environnement, dans ses aspects techniques disponibles et notamment la prise en compte de meilleures pratiques environnementales pour réduire les émissions de mercure dans l'air, l'eau ou les sols.

## B. La dualité incertaine de fonctions réglementaires environnementales

Les outils réglementaires ont aux côtés des outils normatifs, contribué à établir et faire évoluer le socle du mode de gestion des ressources naturelles mondiales et le mode de gouvernance qui s'y rattache.

Hans Kelsen a défini le législateur comme « *Quiconque est investi de l'autorité absolue pour interpréter les lois écrites ou orales, celui-là est le véritable législateur, et non celui qui le premier a écrit ou proclamé ces lois; a fortiori, quiconque est investi de l'autorité absolue non seulement pour interpréter le droit, mais pour dire ce qu'est le droit, celui-là est le véritable législateur*<sup>646</sup>»

Un principe de régulation environnementale dérogatoire avec un champ d'application gradué ont été posé mais reste incertain.

### 1. Un principe de régulation environnementale dérogatoire

Le principe de régulation environnementale est au départ économique puis juridique. Il repose sur les problématiques environnementales locales soulevées et leur impact international. Le principe de régulation environnementale est donc un instrument de sécurité juridique, conséquence directe des impacts causés par les activités polluantes.

Au nom de ce principe, ont été alors élaboré d'autres principes dérogatoires aux principes de libres échanges internationaux et de libertés du commerce et de l'industrie, au nom d'un intérêt général « *supérieur* » environnemental et de santé publique internationale. Ainsi, au nom de la protection de l'environnement, le principe de régulation environnementale s'est appuyé sur quatre principes et sur le l'idée d'une autre approche des ressources naturelles mondiales, inter-générationnelle, reposant sur un mode de développement économique durable, respectueux des cycles de vie endémiques.

Le premier principe est le principe de précaution, issu d'une doctrine allemande lancée à la fin des années soixante dix sous le terme « *vorsorgeprinzip* », et consacré par la Déclaration de Rio<sup>647</sup>.

Cette dernière indique que « *pour protéger l'environnement, des mesures de précaution doivent être largement appliquées par les états selon leur capacités ; En cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitudes scientifiques absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement* ».

Le principe de précaution est ainsi un premier instrument de régulation environnementale visant à protéger l'environnement par des mesures d'interdiction et de limitation. Réaffirmé sur le plan international<sup>648</sup>, européen<sup>649</sup>, il a été d'abord un

---

646 Cf Note 634 page 207

647 Article 15 de la déclaration de Rio du 14 juin 1992, cf note n°13

648 Conférence internationale sur la Mer du Nord, Déclaration du 25 novembre 1987 ; Articles 1 et 10-6 du Protocole de Carthagène sur la Biodiversité du 28 janvier 2000

649 Articles 174-2 et 130-R-2 du Traité de Maastricht

instrument de régulation mondial sanitaire<sup>650</sup> et alimentaire<sup>651</sup>, avant d'être transposé au plan national<sup>652</sup>.

Les principes de prévention et de pollueur-payeur sont venus renforcer le principe de précaution et proposer aux états de revoir leur modes de développement. Instruments de régulation environnemental, consacrés dès 1972<sup>653</sup>, puis par la déclaration de Rio<sup>654</sup>, ils sont devenus des normes juridiques opposables<sup>655</sup> transposées sur le plan national<sup>656</sup>, et ont posé le principe de responsabilité environnementale, objective<sup>657</sup> ou subjective<sup>658</sup>.

L'ensemble des législations encadrant les activités à risques a conduit les pollueurs à revoir leur stratégie de développement et à devenir porteurs d'initiatives vouées à réduire l'impact de leurs activités.

Le principe d'information et de participation, en complément des trois principes, a été également consacré par la Déclaration de Rio<sup>659</sup>, puis sur le plan international<sup>660</sup>, avant de devenir une norme de droit opposable<sup>661</sup>.

---

650 CJCE, 23 septembre 2003, commission c/Danemark, aff C-192/01, rec 19693 ; TPICE 11 septembre 2002, Pfizer Animal Health SA c/conseil n° T-13/99; CJCE 7 septembre 2004, aff C-127/02 point 44

651 Articles 1 et 4, directive CE du 12 mars 2001 portant transposition du protocole de Carthagène sur la Biodiversité du 28 janvier 2000

652 Loi française n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, article L.110-1 code de l'environnement français, publiée au Journal officiel le 3 février 1995

653 Articles 4 et 19 déclaration de Stockholm de 1972.

654 Principe 16 de la déclaration de Rio du 14 juin 1992, Cf note n°13

655 Article 174-2 du Traité de Maastricht du 7 février 1992 et Acte Unique Européen du 28 février 1986

656 Article 15 de la loi française n°76-663 du 19 juillet 1976 sur les ICPE, Article L.110-1-II-3° Code de l'environnement français

657 Considérant n°6 de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 révisée le 30 octobre 2007, relative aux compétences judiciaires et exécution en matière civile, Recommandation C72 128 du 26 mai 1972 sur principe de pollueur-payeur, Recommandation C74 223 sur la mise en œuvre du principe de pollueur-payeur

658 Livre Blanc de la Commission des Communautés Européennes du 9 février 2000

659 Principe 10 de la Déclaration de Rio du 14 juin 1992

660 Convention d'Aarhus du 25 juin 1998 entrée en vigueur le 6 octobre 2002, Recommandation CE 11-31 du 28 septembre 1977 ; recommandation CE 81-19 du 25 novembre 1981, Directive CE 158 du 23 juin 1990, remplacée par directive CE 41 du 14 février 2003.

661 CEDH, affaire Oneryildiz c/Turquie, décision du 18 juin 2002

## 2. Un champ d'application gradué

Le champ d'application du principe de régulation environnementale s'est orienté au nom des quatre principes précités, autour d'un cadre juridique inédit. Pour encadrer juridiquement les activités polluantes à risques, des interdictions légales et une fiscalité environnementale spécifique ont été mises en place.

Le premier champ porte sur les interdictions globales, mettant en danger la protection internationale des êtres humains et vivants. Le premier volet concerne les activités nucléaires internationales. Il couvre un ensemble d'interdictions visant la protection des espèces protégées<sup>662</sup>, des espaces à protéger<sup>663</sup> ; et a permis de poser une graduation progressive des interdictions, en partant du principe d'interdiction absolue<sup>664</sup> à celui d'interdiction relative<sup>665</sup>.

Cette graduation juridique des risques acceptés et refusés, est une technique juridique devenue courante dans les conventions internationales relatives aux déchets industriels à immerger dans les eaux marines internationales<sup>666</sup>, mais aussi dans le domaine de la protection de la flore et la faune sauvages<sup>667</sup>.

Le second champ concerne les autorisations légales de porter atteinte à l'environnement. Ces autorisations prennent la forme juridique de permis d'autorisation d'explorer, explorer et exploiter, sous réserve du principe de prévention. Ces permis, reposant sur des études d'impact, se retrouvent ainsi en milieu marin<sup>668</sup>. Le durcissement de ces procédures s'est accéléré dans la législation internationale<sup>669</sup>, et les études d'impact ont été consacré par l'OCDE<sup>670</sup>, et reconnu sur le plan international<sup>671</sup>.

Le dernier champ concerne le volet fiscal. Si la fiscalité environnementale est consacrée sur le plan international depuis la déclaration de Rio<sup>672</sup>, elle reste en pratique difficile et lente à mettre en place, tant la frilosité des États est grande. Elle s'appuie sur un principe de transparence, de traçabilité en amont et en aval des activités polluantes. Comme l'étude d'impact, elle reste pourtant en pratique un instrument de régulation environnementale efficace, sous réserve d'être obligatoire.

---

662 Article 6 de la Convention de Berne du 19 septembre 1979

663 Convention d'Helsinki du 22 mars 1974 portant interdiction de déversement de déchets industriels en mer Baltique

664 Convention de Londres du 29 décembre 1972, sur la prévention des mers, article 11 de la convention de Bâle du 9 avril 1992 sur la protection du milieu marin dans la zone de la mer Baltique

665 Article 4 de la convention de Londres du 29 décembre 1972, sur la prévention des mers

666 Convention-cadre de Téhéran du 4 novembre 2003 portant sur la protection de l'environnement marin en mer caspienne, convention d'Antigua du 18 février 2002

667 Convention de Washington du 3 mars 1973, sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, CITES

668 Article 4 de la Convention de Paris du 22 septembre 1992 pour la protection du milieu marin de l'atlantique du nord est

669 Article 7 de la Convention-Cadre de Téhéran du 4 novembre 2003 portant sur la protection de l'environnement marin en mer caspienne

670 OCDE, Principe 9 de la Déclaration sur la Politique de l'Environnement du 14 novembre 1974 ;

671 Article 11 de la Convention Régionale de Koweït du 24 avril 1978 pour la coopération dans le domaine du milieu marin contre la pollution du golfe persique ; Convention d'Espoo du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontalières ; Protocole de Madrid sur l'Antarctique du 4 octobre 1991

672 Principe 16 de la Déclaration de Rio du 14 juin 1992, Cf note n°13

Elle serait à ce jour un instrument légal permettant l'abolition des droits acquis à nuire dans le domaine des déchets<sup>673</sup>, des substances chimiques dangereuses<sup>674</sup>, des normes sur la qualité de l'air<sup>675</sup>.

Sous forme de taxe générale des activités polluantes, de taxe carbone, ou à travers toutes les normes antipollution, et les mécanismes de compensation, chaque état peut alors choisir et élaborer sa propre fiscalité environnementale.

Le vide n'est donc pas seulement juridique mais repose sur une résistance politique mal orientée et une vision économique durable absente. Une requalification liée à l'insécurité juridique des outils est posée.

---

673 Loi française n° 75-633 du 15 juillet 1975 portant sur l'élimination des déchets, JORF du 16 juillet 1975

674 Loi française n°77-771 du 12 juillet 1977 portant sur l'utilisation des produits chimiques, JORF du 13 juillet

675 Article 3 de la loi française n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air dite loi LAURE ; article L.221-1 du Code de l'environnement français

## §2 Une requalification liée à l'insécurité juridique des outils

Le principe de régulation environnementale internationale nécessite des outils spécifiques s'appliquant dans l'espace et dans le temps.

Or, le paradoxe repose sur le fait que la régulation propose une réduction des outils, alors que ces derniers se sont multipliés et complexifiés, créant alors une situation de profusion.

Cette dernière a généré indirectement une insécurité juridique de part les interactions et les effets placebo qui en ont découlé. La technicité recherchée au travers d'outils de gestion a ainsi ouvert une sorte de kaléidoscope juridique, autour des responsabilités en cascade et des interprétations juridiques multiples.

Toute gestion et mode de gouvernance doivent s'orienter, selon l'OCDE<sup>676</sup>, vers des principes de technicité, de démocratie environnementale, de subsidiarité et de stratégie environnementale globale<sup>677</sup>.

A trop vouloir axer les outils de gestion vers un angle technique maximal, on les rend inopérables et non propices à la prise en compte de la diversité originale internationale des milieux.

La profusion progressive des outils institutionnels, aux côtés d'une profusion rapide des outils techniques a démontré cette insécurité.

---

676 OCDE, Rapport sur la gouvernance au XXI siècle, 257 pages, 2001, <http://www.oecd.org>, consulté le 30 décembre 2013

677 Cf note n°677 pages 81 à 177



## A. La profusion progressive des outils institutionnels

L'approche intra-générationnelle des ressources naturelles dans sa vision contemporaine a permis une évolution de ses outils.

Mais les outils institutionnels mis en place sont devenus inadaptés à la pratique environnementale par voie de conséquence générateurs d'insécurité juridique.

### *1. Des outils institutionnels inadaptés à la pratique environnementale*

La première réunion du Forum mondial sur l'environnement a conclu à l'adoption de la déclaration de Malmö<sup>678</sup>, portant sur les questions primordiales autour des principaux défis environnementaux du XXI<sup>ème</sup> siècle, les relations entre le secteur privé et public et la société civile face à l'environnement.

S'agissant de la gestion des ressources naturelles mondiales et du développement économique, le rapport des Nations-Unies de 2001<sup>679</sup> stipule que « *la nécessité d'assurer un développement durable qui réponde à des besoins sociaux, économiques et environnementaux interdépendants, doit être la base de tout nouveau modèle de gouvernance internationale en matière d'environnement...ils sont indissolublement liés aux besoins sociaux, aux pressions démographiques et à la pauvreté...* »<sup>680</sup>.

Ainsi, l'approche intra-générationnelle des ressources naturelles mondiales dans sa version contemporaine devrait se rattacher à tout un ensemble des processus, règles, pratiques et institutions, visant à contribuer à la protection, la gestion, la conservation et l'exploitation de la Biodiversité, de l'écosystème et des ressources minières dans leurs différentes modalités dans une perspective conciliant développement durable et réduction de la pauvreté. Elle devrait englober des mécanismes et des institutions, aussi bien formels qu'informels, se référant à des normes et valeurs, comportements et modalités organisatrices autour desquels les citoyens, les organisations, les mouvements sociaux ainsi que les différents groupes d'intérêts défendant leurs différences et exerçant leurs droits en matière d'accès et d'exploitation des ressources naturelles.

L'initiative environnementale lancée par l'Union Africaine et le NEPAD a permis d'identifier cinq objectifs permettant d'améliorer cette approche et de promouvoir une gestion optimale de protection des ressources naturelles. Ces objectifs tournent ainsi autour de la lutte contre la dégradation des sols, la sécheresse et la désertification; la conservation des zones humides en Afrique; la prévention et le contrôle des espèces envahissantes; la conservation et l'utilisation durable des ressources côtières et marines; la lutte contre les changements climatiques; et enfin la conservation et la gestion transfrontalière des ressources naturelles. A ces cinq domaines, il a été proposé de retenir la notion de gestion et exploitation « *éthique* » des ressources naturelles fossiles.

La déclaration de Nairobi<sup>681</sup> réaffirmait le mandat du PNUE, au titre de la résolution

---

678 Déclaration de Malmö du 31 mai 2000, réunion du forum mondial sur l'environnement du 29 au 31 mai 2000

679 OCDE, Rapport sur la gouvernance internationale en matière d'environnement, New York, 18 avril 2001, 38 pages <http://www.oecd.org>, consulté le 30 décembre 2013

680 Cf note n°680 alinéa 9

681 Déclaration de Nairobi du 7 février 1997

originaire<sup>682</sup>. Or, dès 2001, les Nations-Unies ont demandé « *un PNUE revitalisé et au mandat recentré..., qui devrait avoir essentiellement pour fonction d'analyser l'état de l'environnement mondial, de favoriser l'élaboration de régimes juridiques internationaux, de faire progresser l'application des normes et politiques internationales convenues, de renforcer son rôle de coordinateur des activités du système ...de s'employer à sensibiliser d'avantage tous les secteurs de la société...* »<sup>683</sup> Mais le principe fondateur « *un État, une voix* » a établi une véritable oligarchie composée des pays riches.

L'absence de coordination au niveau intergouvernemental et de partenariat entre les secrétariats et les organes directeurs ne permet pas l'interdépendance technique entre les services. Des solutions à l'échelle locale comme le principe de subsidiarité active<sup>684</sup> ont été proposé sans succès. Un décalage « *inquiétant* »<sup>685</sup> demeure entre les engagements internationaux et les actions. Car il doit « *s'orienter vers un cadre de gestion internationale cohérent, et intégré qui s'attaque aux différents problèmes dans le contexte de l'écosystème mondial* »<sup>686</sup>.

Les réformateurs plaident ainsi pour une refondation du système onusien et un nouveau contrat social mondial<sup>687</sup>, servant de base stratégique à l'Assemblée Nationale de l'ONU. D'autres proposent un nouveau Bretton Woods onusien<sup>688</sup> avec un droit opposable aux richesses publiques globales, équitables et accessibles à tous<sup>689</sup>.

Le second constat portant sur la nécessité de réformer les institutions onusiennes est relatif aux moyens financiers. Les ressources financières en matière environnementale restent insuffisants. Il n'existerait pas au sein du PNUE un type de financement stable et soutenable suffisant. Le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) ne finance pas suffisamment de projets portant sur une gestion raisonnée des ressources naturelles.

Une approche différente, inter-générationnelle des ressources naturelles mondiales doit donc porter sur une plus grande régulation financière et la mise en œuvre d'une communication réelle et transversale entre le PNUE, le PNUD, la Banque Mondiale (BM) et les Accords Multilatéraux sur l'Environnement (AME). Or l'ensemble des principes et obligations prises dans les AME restent limités sur le plan financier et humain. Les pays émergents sont aujourd'hui les victimes de cette inefficacité.

Le troisième constat porte sur le mille-feuille institutionnel onusien, son absence de coordination transversale tant sur le plan de la santé publique mondiale que sur l'enseignement. Or on ne peut entrevoir une approche efficace des ressources naturelles mondiales que si on retient une approche transversale des enjeux. La fragmentation des

---

682 AGNU, Résolution 2997 du 15 décembre 1972

683 Cf note n°677 page 10 alinéa 26

684 Colloque Institut de recherche et de développement (IRD), le principe de subsidiarité active, débat sur la gouvernance, 25 juin 1996

685 Cf note n°677 page 19 alinéa 70

686 Cf note n°677 page 19, alinéa 72

687 MASSIAH Gustave, La réforme de l'ONU et le mouvement altermondialiste, comité d'annulation de la dette du Tiers Monde, 2005; E STIGLITZ Joseph, The Future of Global Governance, oxford university press, 2008, 410 pages, pages 303 à 323

688 GROUPE DE REFLEXION EUROPE-MONDIALISATION, El Diari, l'Hora, Pour une réforme globale, une approche social-démocrate de la mondialisation, Bruxelles, article 25 avril 2002

689 Conférence FIM (Forum international de Montréal), Global Democracy, Civil Society Visions and Strategies, du 29 mai au 1 juin 2005

taches et mandats diminueraient la capacité de l'organisation, l'a rendant lourde et inefficace. Ne sont pas pris en compte suffisamment de grands principes tel que celui de l'équité, la participation de public aux prises de décision. L'absence d'une conscience politique mondiale bio-citoyenne ne permet pas d'appréhender les approches de la Biodiversité de façon globale. Une gestion reposant sur une gouvernance participative commence à émerger mais reste timide.

La problématique se retrouve à tous les niveaux, locaux, régionaux, nationaux ou internationaux. Or cette notion devient une priorité quasi-régaliennne propice à l'échange et aux tables rondes. Cette mouvance mondiale a conduit des états tel que la France à rattraper leur retard en la matière en définissant un cahier de route soldé et à légiférer dans le domaine<sup>690</sup>. Ceci étant, la question de la légitimité du pouvoir revient ici fragiliser les rapports entre les groupes.

Ainsi, à trop vouloir bien faire, et rattraper un quelconque retard, les États se sont enfermés dans une profusion réglementaire lourde, ne permettant pas un compréhension juridique cohérente pour l'ensemble des acteurs. Il est aussi nécessaire de prendre en compte les données économiques du moment, pour que ces dernières soient acceptées et appliquées sans être à la base d'une instabilité juridique.

L'application juridique de la fiscalité environnementale reste donc conditionnée aux données géopolitiques de chaque territoire. Or depuis 2008, l'ensemble des États connaissent des situations économiques tendues et l'application d'une fiscalité environnementale, supplémentaire à la fiscalité classique resterait délicate. L'exemple de la mise en œuvre de l'écotaxe en France depuis l'automne 2013, illustre cette difficulté.

---

690 Tables rondes du Grenelle de l'environnement, 24-26 octobre 2007, France

## 2. Des outils institutionnels générateurs d'insécurité juridique

En 2001, comme précédemment indiqué, un rapport de l'OCDE indiquait déjà que « *la gouvernance internationale en matière d'environnement ne peut être efficace que si elle est intégrée aux structures de gouvernance locale* <sup>691</sup> ». ce même rapport rajoutait que « *Si l'on veut que les accords internationaux relatifs à l'environnement soient efficaces, en dépit de la libéralisation économique en cours, il est important qu'ils disposent eux aussi de mécanismes encourageant le respect des obligations au niveau national et que les impératifs économiques ne prennent pas automatiquement le pas sur les exigences environnementales et sociales, sans que les coûts et avantages auraient été évalués clairement* <sup>692</sup> ». Or, il convient d'observer que dix ans plus tard, les limites liées aux pratiques environnementales sont multiples et pour la plupart non juridiques.

Elles reposent, en premier lieu, sur l'application juridique difficile des pratiques environnementales dans des zones sensibles, où la sécurité juridique reste fragile. Cette situation n'est pas isolée et reste aujourd'hui omniprésente sur le continent africain, mais aussi asiatique et latino-américain. Ainsi, si les pratiques environnementales, comme vues précédemment, existent sur le plan international d'un point de vue juridique, les appliquer en période de troubles sociaux et de fragilité institutionnel repose sur une improbable cohérence.

Elles reposent, en second lieu, sur la difficulté juridique d'application des pratiques environnementales dans des zones transfrontalières. Si la réglementation internationale foisonne, les zones transfrontalières sont devenues des instruments juridiques de pratiques environnementales.

Mais ces zones restent soumises, elles aussi à une stabilité juridique fragile, notamment au regard des droits d'accès des populations locales aux ressources naturelles. Ainsi, les pratiques environnementales et instruments juridiques s'y rattachant, ne répondent pas en totalité aux principes consacrés par la déclaration de Rio. C'est aussi le cas des zones, situées aux abords de ressources naturelles.

Le cas actuel de la Guyane française illustre cette difficulté. La fédération Guyane Nature Environnement a demandé au chef de l'État français<sup>693</sup> de donner des explications relatives aux moyens d'application des outils de planification locaux, tel que le schéma départemental d'orientation minière, et sur l'exploration pétrolière offshore au large.

La fédération estime en effet qu'il n'existerait pas de gestion des ressources naturelles non renouvelables en Guyane et qu'un débat sociétal devrait s'organiser autour de la gestion des ressources minières et pétrolières en Guyane. Ainsi, les principes de précaution, de prévention ne seraient pas optimisés et par voie de conséquence les principes de pollueur-payeur et d'information ne répondraient pas aux règles de transparence optimale. Ce premier exemple démontre ainsi qu'en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles fossiles, les études d'impact pourtant prévues aux articles L.122-1 et R.122-2 du Code de l'environnement restent trop générales et ne

---

691 Cf note n°677 page 20, alinéa 82

692 Cf note n°677 alinéa 83

693 Déplacement de Mr Nicolas Sarkozy en Guyane les 21 et 22 janvier 2012, sources actu-environnement.com, gestion des ressources naturelles

mettent pas suffisamment en avant les risques, relatif notamment aux répercussions directes de l'activité minière sur l'équilibre des milieux endémiques, au delà de cinq ans. Il conviendrait peut-être de réfléchir à l'opportunité de créer des études d'impact spécifiques à l'activité minière.

Le second exemple concerne la gestion d'un espace naturel, sur le plan international. L'exemple de la gestion du lac Titicaca met en évidence un principe de précaution a minima, générateur d'une insécurité juridique croissante, portant notamment sur les difficultés juridiques liées aux pratiques environnementales transfrontalières. Ce lac est aujourd'hui devenu un gigantesque bassin d'eau polluée. Situé à presque quatre mille mètres d'altitude, alimenté par vingt cinq rivières, ce lac situé entre les états du Pérou et la Bolivie reste le plus grand et le plus haut lac navigable au monde. La légende prétend qu'il serait le berceau de la civilisation Inca, où le premier Inca serait né de ses eaux. Selon le PNUE, le lac reçoit chaque année<sup>694</sup>, plus de cent-mille tonnes de déchets ménagers provenant du bassin versant du lac. Cette pollution génère alors un phénomène d'eutrophisation, à savoir une asphyxie du lac, pouvant entraîner la mort biologique de ce dernier.

L'état bolivien s'est engagé à compter de 2014 à une véritable gestion des eaux usées et des déchets ménagers, auprès des villes boliviennes, voisines du lac. L'état péruvien s'est engagé quant à lui, dans le nettoyage annuel du lac et la destruction des déchets organiques récupérés. Mais les communautés locales, et notamment les communautés Aymaras, souhaiteraient compléter cette double gestion, d'une charte environnementale transfrontalière, obligeant les touristes à repartir avec leurs déchets. Cette dernière reste en attente.

Elles reposent, en troisième lieu, sur le caractère fragmentaire et opaque des pratiques environnementales et donc à l'accélération des pratiques illégales et à l'établissement d'une gouvernance environnementale corrompue. Si le droit international de l'environnement *« a gagné en importance...c'est surtout en raison de l'augmentation du nombre d'instruments institutionnels contraignants et non contraignants...mais ces accords manquent de cohérence en ce qui concerne...le principe de précaution, de l'incertitude scientifique, l'équité entre et à l'intérieur des générations, l'économie du cycle de vie, les responsabilités communes mais différenciées et le développement durable<sup>695</sup> »*.

L'absence de cohérence a conduit à un développement de pratiques à risque telle que la corruption, dans des zones sensibles, transfrontalières, et aujourd'hui même dans des zones sans risque. Cette situation a fait d'ailleurs l'objet d'une demande de réforme des institutions onusiennes, pour une meilleure gouvernance mondiale environnementale.

L'approche transversale de la gestion des ressources naturelles mondiales pose alors une problématique sur la mise en place d'une gestion de l'éthique, basé sur le respect des cycles de vie endémiques. Cette gestion reste rattachée à l'esprit fondateur présent dans les premiers sommets internationaux.

---

694 PNUE, Recommandations sur la gestion des ressources naturelles du lac Titicaca, 2010, 20 pages, [http://www.unep.org/pdf/annualreport/UNEP\\_AR\\_2010\\_french-pdf](http://www.unep.org/pdf/annualreport/UNEP_AR_2010_french-pdf), consulté le 30 décembre 2013

695 Cf note n°677 alinéa 50

## **B. La profusion rapide des outils techniques**

La profusion rapide des outils techniques a été créée une profusion internationale désordonnée des outils de gestion mais également diffuse des outils administratifs et scientifiques.

### *1. Une profusion internationale désordonnée des outils de gestion*

Les outils techniques de gestion mis en place au sein de chaque organisme international, ont vite démontré un certain cloisonnement. Le PNUE, chargé de coordonner l'action des organismes des Nations-Unies en matière d'environnement et de promouvoir la coopération internationale en matière environnementale, a pu, à travers les AME, organiser la coordination et la coopération internationales.

Mais sur l'ensemble des AME ratifiés, plus de cinq cent ne donnent pas ou peu d'autorité au PNUE. Leur financement échappe au PNUE, et relève du FEM. Or, cet organisme mondial est administrativement géré par la Banque Mondiale et juridiquement indépendant du PNUE et des AME.

Il est aujourd'hui la principale source de financement des projets environnementaux au niveau mondial. Les outils techniques de gestion, développés par le PNUE sont donc limités et parfois, insuffisants pour permettre une cohérence efficace.

L'idée de la nécessité d'une réforme plus ambitieuse s'est ainsi affirmée. Malgré une diplomatie environnementale internationale affirmée, la profusion et l'interaction des outils techniques de gestion, au travers de programmes, ont semé le trouble et conduit à un système désordonné, fragmenté et souvent inefficace : les engagements pris ne sont pas convenablement vérifiés et les états les plus pauvres sont victimes d'un système dispersé et coûteux.

Les faiblesses résident ainsi dans l'absence de cohérence des outils techniques de gestion, le caractère fragmentaire de l'action internationale, la multiplicité des institutions et l'absence des moyens pour les états situés en zone sensible.

Cette décentralisation mondiale a conduit également à l'application d'outils de gestion directe et déléguée. Les problématiques relatives aux choix de gestion déléguée ont relancé une polémique juridique et sociale. Les États ont opté, pour la plupart, soit pour une forme fédérale soit pour une forme décentralisée.

Le mode de gestion choisi est pour la plupart des états une gestion déléguée. Or, l'exemple de la gestion déléguée des ressources en eau douce démontre cette difficulté.

L'idée d'une Organisation Mondiale de l'Environnement (OME), fédérant l'ensemble des instruments et servant de clef de voûte à un vrai pilier environnemental international a donc été lancée en France une première fois en 2003 lors de l'allocution de Narito Harada le 1er août 2003, puis par l'« *Appel de Paris* » du président Jacques Chirac le 3 février 2007, et repris en 2009 dans le cadre du lancement de la campagne présidentielle. Cette proposition s'inscrit dans la continuité des positions de la France et de l'Union Européenne en faveur d'un renforcement des prises en comptes des questions environnementales.

Or cette proposition sur le plan international est toujours en cours de construction car certains États y voient une violation à leur souveraineté permanente sur leur ressources naturelles, au sens de la résolution A/3171 du 17 décembre 1973 alors que d'autres y voient une véritable organisation capable de réguler les politiques environnementales nationales et œuvrer ainsi à une plus grande sécurité juridique environnementale.

L'idée première était de créer un outil institutionnel efficace, appliquant les décisions juridiques contraignantes issues des protocoles d'accord. Car seule la Commission du Développement Durable des Nations-Unies assure cette tâche et ne revêt pas le caractère d'instance internationale.

La Commission du Développement Durable des Nations-Unies (CDDNU), placée sous l'égide du Conseil économique et social des Nations-Unies, a été créée en 1992<sup>696</sup> et a œuvré entre 1993 et 2013 pour le suivi des résultats du Sommet de la Terre. En 2013, cette instance a été remplacée par le Forum Politique de Haut Niveau sur le Développement Durable (FPHNDD).

Mais une réflexion portant sur une organisation internationale intermédiaire pourrait alors être proposée (Partie II).

---

<sup>696</sup>AGNU, Résolution A/RES/47/191 du 22 décembre 1992 portant création de la CNUDD et sur les arrangements institutionnels pour le suivi de la Conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement

## *2. Une profusion internationale diffuse des outils administratifs et scientifiques*

Les outils techniques administratifs et scientifiques ont été victimes de leur propre succès. Une profusion des plans cadres et d'outils de gestion administratifs locaux est constatée à partir de 1980.

Même si la réglementation internationale s'est construite autour des domaines clés de l'environnement, la gestion des risques liée aux activités polluantes a très vite suscité l'intérêt de l'administration et du monde scientifique. Ainsi, a-t-on normalisé par la mise en œuvre de méthodologies complexes, les activités polluantes dans des milieux fragiles.

L'ensemble des milieux et écosystèmes ont fait l'objet de conventions, de plans-cadres accompagnés de programmes eux-mêmes répondant à des méthodologies propres, cloisonnées. Et cet aspect fragmentaire des méthodologies a participé à bloquer le processus raisonné originaire.

La problématique juridique a alors reposé sur une absence de transversalité juridique et la complétude des diverses typologies de méthodes, toutes trop indépendantes les unes des autres. L'absence d'inter-dépendance juridique de ces outils a alors conduit à des actions contradictoires.

Ainsi, on note aujourd'hui une absence d'inter-dépendance et de complémentarité juridique d'outils techniques trop ciblés, qu'il s'agisse de la protection des sols et des forêts, de la préservation du milieu marin, ou encore de ceux concernant la lutte de la pollution des eaux continentales, ou encore de ceux portant sur la lutte contre la détérioration de l'atmosphère et du climat.

Cette profusion d'expertise juridique par domaine a ainsi conduit à une profusion d'outils techniques, incapables de se combiner entre eux et conduisant à des situations techniques de blocages. Les outils techniques se retrouvent parfois en conflit entre eux, parce que le mode de gestion optimale choisi n'est pas forcément le même d'un domaine d'expertise environnementale à un autre.

Les trente dernières années ont donc permis de diagnostiquer une lourdeur administrative internationale dangereuse, génératrice de blocages. Les multiples commissions d'experts scientifiques, présents dans les organismes internationaux et régionaux, aurait aussi révélé une absence d'approche transversale cohérente.

Le cas de la gestion internationale des gaz de schiste démontre cette incohérence, génératrice d'une instabilité juridique dangereuse et de l'optimisation du principe de précaution, dans sa tranche maximale, pour certains États.



Cette première réflexion permet dans ce chapitre de mettre en évidence les caractères fondateurs de l'approche intra-générationnelle des ressources naturelles mondiales.

Mais elle établit également son caractère fragmentaire par des actions menées directement liées à la profusion des outils institutionnels et techniques.

L'état actuel des systèmes endémiques suscite une réflexion sur une autre approche pouvant amener à s'interroger sur les moyens réels des États, dans leur globalité, et sur la réforme future des institutions multiples en la matière.

**CHAPITRE II.  
LA PORTEE CONTROVERSEE D' UN CADRE JURIDIQUE  
PROTECTEUR**



Les institutions onusiennes ont reconnu à compter de 2001 « *qu'il n'y a de solution que si l'on comprend que la société humaine et l'environnement sont interdépendants* <sup>697</sup> ». Or cette interdépendance n'est pas effective car deux perspectives sociétales s'affrontent depuis la fin de la guerre froide.

La première est basée sur l'art de gouverner ou l'alternative d'une gestion reposant sur la notion d'intérêt général, alors que la seconde concerne la lutte des intérêts ou la gestion reposant sur un amalgame de défis. Ces deux modèles se retrouvent ainsi à des degrés divers dans l'ensemble des états. La notion d'intérêt général reste un concept juridique objectif, indivisible et réel dans le premier modèle et illusoire dans le second.

Or les conflits géopolitiques récurrents ont conduit à revoir l'axe des questions publiques et indirectement, à s'interroger sur les modes de gestion des ressources naturelles. Car l'approche intra-générationnelle des ressources naturelles mondiales a généré des modes de gestions protecteurs, qualifiés d'opaques, non transversales. Cette approche a créé de nouveaux droits opposables.

*« En croyant dominer la nature, par une sottise vanité, l'homme a fait peser sur lui-même une responsabilité qui le dépasse, il convient maintenant qu'il reprenne, plus modestement, sa place au sein de celle-ci. Il ne peut le faire qu'en changeant son regard sur l'environnement, concrètement en modifiant sa relation juridique avec elle <sup>698</sup> ».*

Mais si le « *nouvel ordre écologique* », pour paraphraser Luc Ferry<sup>699</sup>, se met en place après la seconde guerre mondiale, cet ordre serait, selon l'auteur, un subtil mélange de l'attachement à un territoire donné, de critiques du capitalisme et d'un soutien à la gestion recentrée. Selon lui, seul l'État de droit au sens de l'Etat-Nation, reste le seul modèle capable de coordonner les volontés communautaires et régionales.

Or, l'approche intra-générationnelle des ressources naturelles n'est efficace que si elle s'intègre naturellement et inéluctablement dans les modes de gouvernances locales. Pour coordonner les volontés locales et internationales, il est alors judicieux de revoir les blocages institutionnels et juridiques, issus eux-mêmes des blocages géopolitiques.

Aussi, ces blocages sont marqués par une insuffisance du principe de transparence environnementale et l'inexistence d'un réel principe de transversalité environnementale.

---

697 Cf note 677 alinéa 84

698 Cf note 12, page 30

699 FERRY Luc, Essai, le Nouvel Ordre écologique, sous-titré L'arbre, l'animal et l'homme, éditions Grasset, 1992, réédition livre de poche, 2002

## **Section I . L'insuffisance du principe de transparence environnementale**

Si les critiques ne visent principalement que le système onusien, il est judicieux de reconnaître que le véritable problème pourrait être ailleurs, et qu'il s'agirait alors d'améliorer un consensus mondial déficient. L'approche intra-générationnelle des ressources naturelles fait appel à un mode de gouvernance reposant sur une interdépendance réelle entre la société civile et l'environnement.

Un rééquilibrage juridique s'impose relatif au cadre réglementaire lié au libre échange, ainsi qu'une réelle transversalité. Or, la qualification juridique des ressources naturelles mondiales se rattache à la notion de *res*. Les problématiques juridiques reposent alors sur les aspects contractuels, liés au principe de libre échange mondial des ressources naturelles.

L'approche intra-générationnelle des ressources naturelles mondiales présente une insuffisance de rattachement aux principes d'équité environnementale et de préservation.

## §1 Une insuffisance de rattachement au principe d'équité environnementale

Le droit international de l'environnement a reconnu le principe d'équité, à travers l'examen des concepts juridiques nationaux et l'a consacré comme Principe général<sup>700</sup>. Issu du latin *equitas*, signifiant « *égalité d'âme* », la notion d'équité rejoint celle d'adaptation des règles de droit, « *d'amélioration de ce qui est juste selon la loi* <sup>701</sup>».

La pratique internationale a démontré l'existence de difficultés d'applicabilité du principe d'équité aux ressources naturelles. Car ce dernier est perçu comme similaire à un droit opposable au partage des avantages tirés de l'utilisation des ressources naturelles et de la politique de préservation. Or les critères juridiques permettant de pouvoir énoncer qu'un partage est « *juste et équitable* », au sens du droit international de l'environnement, restent flous.

La problématique juridique repose alors sur l'imprécision de la qualification juridique du partage « *juste et équitable* » des ressources naturelles mondiales dans les contrats d'exploitation. Cette imprécision serait génératrice d'insécurité juridique sur le devenir des ressources naturelles génétiques, où l'optimisation d'exploitation reste maximale et fragiliserait l'ensemble des milieux endémiques où évoluent ces dernières.

Ainsi, même si ce principe est effectivement consacré et reconnu en droit international de l'environnement, les problématiques autour du principe d'équité environnementale restent réelles. Les fondements liés à l'insuffisance de rattachement et leur problématiques restent posés.

---

700 Article 38 des statuts de la CIJ ; arrêt du 20 février 1969, CIJ, plateau continental de la Mer du Nord, recueil des arrêts, avis consultatif et ordonnances, 1969 ; CIJ, arrêt du 24 février 1982, plateau continental de la Tunisie, recueil des arrêts, avis consultatif et ordonnances, 1982, §1 page 60

701 Aristote, éthique à nicomaque, livre V, chapitre X, éditions Flammarion, 11 février 2004, 560 pages, page 162

## A. Les fondements liés à l'insuffisance de rattachement

La préservation de la Biodiversité et des ressources naturelles mondiales repose depuis la fin de la seconde guerre mondiale, sur une approche intra-générationnelle orientée sur une gestion traditionnelle.

Elle passe donc par le choix de modes d'échanges qui sont aujourd'hui inadaptés face au principe de libre échange mondial des biens. Or, la Charte Mondiale de la Nature énonce que la responsabilité des États tant sur le mode de conservation des diversités biologiques nationales que sur la gestion durable de leurs ressources biologiques.

Mais les ressources naturelles sont rattachées à la même qualification juridique de *res*, que les biens de consommation courante, et revêtent alors le même caractère consommable.

La gestion optimale au sens d'intensive est donc une atteinte à la notion d'utilisation durable des ressources biologiques, au sens de la Charte Mondiale de la Nature. Peut-on alors parler de respect de l'équilibre mondial des milieux endémiques en terme juridique et plus largement ne peut-on pas se poser la question de savoir si le principe d'équité environnementale existe.

Au vu des enjeux environnementaux en ce début de XXI<sup>ème</sup> siècle, il serait peut-être judicieux d'examiner l'existence réelle ou non de la notion juridique d'équité environnementale et ses domaines d'application.

### *1. Une notion juridique du principe d'équité environnementale écartée*

Si le principe de l'équité est consacré en droit international<sup>702</sup>, quand on l'applique aux ressources naturelles, et à leur caractère fragile et rare, il convient de s'interroger sur l'existence d'une notion juridique d'équité environnementale.

Car la nature juridique des ressources naturelles, rattachées à la notion de simples *res*, a permis aux États demandeurs, au nom du principe de libre échange mondial, du partage juste et équitable, de se munir d'infrastructures et technologies suffisantes, pour établir une gestion optimale, au vu de la CDB mais au final intensive, d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles mondiales. Cette optimisation s'est alors apparentée à un véritable pillage légalisé génétique et endémique, générateur d'une réelle insécurité juridique.

Or, à l'origine, il a été souligné l'importance du principe de durabilité<sup>703</sup> de la Biodiversité. Ce principe reposait notamment sur la responsabilité juridique pesant sur les États exploitants et les États sources, d'une obligation de moyens visant à conserver et établir une gestion durable des ressources naturelles. Les outils mis en place devaient respecter les droits des populations locales, notamment pour les questions d'accessibilité aux ressources naturelles, d'utilisation durable et de partage des avantages tirés de l'exploitation des ressources naturelles. Ce mécanisme originaire permettait alors de pouvoir permettre une certaine cohérence dans les échanges internationaux et tendre

---

702 Cf note n°700

703 Article 22 de la CDB, Cf note n°360

vers un développement économique durable.

Or, la pratique juridique a démontré que les contrats passés avec les États sources, pour la plupart, émergents, n'ont pas permis d'équilibrer les avantages liés à la conclusion de ces derniers. Les avantages tirés de l'utilisation optimale des ressources naturelles, sont obtenus sans contrepartie financière et environnementale aux États sources. Et les États contractants sont donc soumis à une obligation de résultat mais pas de moyens, contraignante. Ce déséquilibre contractuel, où la notion de partage «*juste et équitable*» reste juridiquement floue, pousse les états sources à se demander si la notion d'équité environnementale, dans la pratique contractuelle, ne serait pas un leurre.

Pour y remédier, s'est alors posée la problématique juridique de déterminer si le principe d'équité environnementale était lié au principe d'intérêt général du pays source. La problématique porterait donc sur la notion juridique de partage «*juste et équitable*» des ressources naturelles mondiales, en droit international de l'environnement et en droit de la propriété mondiale intellectuelle, la CDB<sup>704</sup> ne définissant pas en effet clairement ces deux notions.

Le premier constat est donc lié à la nécessité d'établir la qualification juridique de la notion de partage «*juste et équitable*» pour permettre alors d'établir véritablement la notion juridique d'équité environnementale, principe transversal par excellence.

Le second constat découle du premier, à savoir qu'une équité contractuelle environnementale ne saurait être établie sans cette qualification juridique première.

Le troisième constat repose sur l'importance donnée aux instruments juridiquement contraignants, et ceux non juridiquement contraignants, en matière d'équité environnementale. La pratique juridique établie en effet qu'en droit international de l'environnement, l'ensemble des accords internationaux sont par principe contraignants. Mais cela resterait inopposable aux tiers, tant qu'il n'y aurait pas transposition en droit interne. Or, beaucoup de situations contractuelles restent soumises à la législation nationale, souvent défailante dans le domaine. Ainsi, les obligations juridiquement contraignantes, restent entre les parties, limitées, et inopposables aux tiers.

La notion d'équité environnementale n'est donc pas clairement qualifiée tant qu'une unification des régimes nationaux et indirectement du régime juridique international, n'émerge pas.

Car l'absence de dispositions juridiques, liées à l'exigence d'une reconnaissance de la notion de partage «*juste et équitable*» des avantages liés à l'utilisation des ressources naturelles mondiales, est générateur de situations d'insécurité juridique préoccupantes dans une grande partie des États émergents et futures dans les États développés.

---

704 Article 15 de la CDB, cf note n°360



## 2. Des domaines du principe d'équité environnementale sous-estimés

La notion d'équité environnementale s'applique d'abord sur les intérêts contractuels des parties dans le principe d'accès aux ressources naturelles, et de l'utilisation et le partage des avantages qui s'y rattachent. Or, il n'existe pas de contrat type, ni d'organe international régulateur pouvant répondre à l'exigence d'atteindre seul ces intérêts.

L'ensemble des contrats portant sur l'accès, l'utilisation et le partage des ressources naturelles, repose à la fois sur le droit international des contrats applicable mais surtout sur le principe de la négociation.

Il ne serait pas explicitement stipulé dans les contrats internationaux, pour l'instant, le principe d'intérêt commun et d'équité environnementale. Il y a donc conflits entre les intérêts commerciaux et financiers des parties, et les intérêts locaux environnementaux.

D'autre part, le principe d'équité environnementale permet la reconnaissance du caractère rare et fragile des ressources naturelles mondiales, de la Biodiversité plus généralement, et de leur valeur. Mais il ne s'agirait pas de déterminer uniquement la valeur uniquement marchande des ressources naturelles, mais de reconnaître aussi une valeur environnementale, spirituelle et culturelle, non reconnue juridiquement. Ceci concerne alors les modes d'exploitation et d'exploration des ressources naturelles et le respect des milieux endémiques dans lesquels elles sont prélevées.

Qu'il s'agisse de ressources naturelles fossiles ou génétiques, cette valeur à portée transversale permet la reconnaissance du droit coutumier local et de l'obligation de moyen pesant sur les populations locales qui préservent et protègent les ressources naturelles contre le pillage.

Cette reconnaissance juridique permet alors un meilleur contrôle sur l'utilisation réelle des ressources naturelles, et notamment l'objectivité et la subjectivité de leur finalité. Elle rétablit alors un équilibre entre les parties. Or, cette évidence juridique n'est pas explicitée sur le plan international.

Au, départ, cela pourrait concerner l'ensemble des contrats portant sur des ressources naturelles génétiques. Car le caractère unique d'une empreinte biologique représente un atout scientifique et juridique particulier. Ensuite, cela concerne tous les types de ressources naturelles mondiales, dans leur ensemble.

La reconnaissance juridique du lien de causalité entre le caractère fragile et rare des ressources naturelles et la valeur marchande, culturelle et environnementale peut ainsi permettre de pouvoir établir juridiquement, dans un premier temps, la notion de partage «*juste et équitable*» et dans un second temps, la notion d'équité environnementale au sein des transactions contractuelles actuelles.

Cette reconnaissance permet aussi de tendre vers une sécurité juridique mondiale stable et durable et d'affaiblir les mouvements nationalistes latents.

La réelle reconnaissance juridique à la notion d'équité environnementale permettrait au XXI<sup>ème</sup> siècle, de pouvoir conférer un véritable droit d'accès mondial aux ressources naturelles, «*juste et équitable*», tel qu'il a été énoncé dans les textes internationaux

originaires, mais contrôlé à la fois par le droit international de l'environnement et la société civile.

L'instabilité juridique dans les États émergents, pauvres laisse alors la place à la reconnaissance mondiale des cultures environnementales et au respect du droit coutumier, source du droit international de l'environnement.

## **B. Les problématiques liées à l'insuffisance de rattachement**

L'absence de reconnaissance du principe d'équité environnementale démontre qu'il existe un vide juridique réel, à l'origine de nombreux troubles, créateurs d'instabilité juridique.

Malgré la création de la Charte Mondiale de la Nature, et l'adoption de la Convention sur la Diversité Biologique, une autre vision des territoires s'est mise en place depuis 1990, mettant en exergue une volatilité des prix croissante et des relations contractuelles déséquilibrées.

Ces situations ont généré des conflits territoriaux, qui se retrouvent sur la scène internationale, autour de l'accès au partage «*juste et équitable*» des ressources naturelles mondiales et aux avantages tirés de leur exploitation.

Des situations d'instabilité juridique autour de ce déséquilibre qui peut s'apparenter à un véritable pillage légalisé des milieux endémiques, ont créé des situations de mise en danger d'autrui par l'inaccessibilité physique mais aussi financière des ressources naturelles par les populations locales.

La volatilité des prix liée à la gestion optimale des ressources naturelles alimentaires, notamment le blé, a été à la base des conflits armés au Proche Orient et en Afrique en 2012.

Une insécurité territoriale environnementale présente et des discordances juridiques progressives établissent ces problématiques.

### *1. Une insécurité territoriale environnementale présente*

Les problématiques environnementales conflictuelles, génératrices d'instabilité juridique générale, concernent d'abord la valeur réelle des ressources naturelles mondiales. Cette dernière ne peut pas se refléter dans le coût réel de leur exploitation. Ceci peut-être retenu dans le cadre de l'extraction et l'exploitation des ressources naturelles génétiques. Ainsi le droit d'acheter des échantillons ne confère pas le droit d'utiliser les souches mères.

Toutes les problématiques conflictuelles actuelles tournent autour de l'absence de reconnaissance du caractère unique, rare et fragile des ressources naturelles. En effet, la valeur marchande accordée aux ressources naturelles, ne prend pas en compte dans son mode de calcul, le caractère unique de ces dernières sur un territoire donné.

Si l'on reprend l'exemple des ressources naturelles génétiques, le brevet, titre de propriété conférant à son titulaire un droit exclusif sur son innovation, devient générateur d'un phénomène monopolistique lié à l'innovation. Ce monopôle ne prend en effet pas en compte l'aspect fonctionnel lié à l'hérédité génétique. Car il n'existe pas un ordre du Vivant reconnu. Si le caractère génétique unique était établi juridiquement, il transcenderait sur le caractère purement marchand des ressources naturelles génétique, au nom d'un héritage culturel génétique propre.

Cet aspect permettrait ainsi d'établir la reconnaissance d'un territoire dans sa généralité, juridique, culturelle, politique, et sociale. Or, les modes de gestion optimale, définis par la CDB ne répondent pas à cette reconnaissance du droit coutumier local environnemental. La volatilité des prix liés à une gestion optimale désorganisée a conduit à une véritable cristallisation des enjeux internationaux.

D'autre part, les problématiques environnementales conflictuelles, liées aux difficultés d'accessibilité des populations aux ressources naturelles locales, s'accroissent. Ces dernières, reposant sur l'absence de reconnaissance juridique réelle des patrimoines génétiques locaux, ainsi que celle des droits coutumiers environnementaux locaux, ont en effet créé de véritables poudrières sociales, au départ isolées, mais aujourd'hui en voie de s'étendre.

Les enjeux autour des gestions des ressources naturelles transfrontalières, notamment, des ressources naturelles alimentaires, sont ainsi au cœur d'une insécurité juridique au départ interne et aujourd'hui mondiale. Des conflits «verts» sont alors nés autour des problématiques environnementales. Les plus médiatisés étant pour l'instant ceux relatifs à la gouvernance mondiale de l'eau. D'autres autour des accès aux terres arables ou aux destructions des milieux endémiques viendront.

Or la problématique juridique repose sur la trop grande absence de régulation du marché mondial des denrées alimentaires. La spéculation des denrées céréalières, comme le blé et le maïs, ont ainsi créé des situations de mises en danger d'autrui, par une volatilité dangereuse des prix, et provoqué des insécurités juridiques liées aux émeutes de la faim. Les revendications égyptiennes en 2011, et du printemps arabe en 2012 au Proche Orient et en Afrique du Nord, illustrent cette problématique.

Ces situations conflictuelles, liées à la gestion de ressources naturelles alimentaires indispensables, peuvent alors générer un nouveau droit de regard, une obligation de moyen mais aussi de résultat, au nom de l'intérêt commun de l'Humanité. Se pose alors la question de déterminer si au nom du droit international de l'environnement, les instances onusiennes ont une obligation de moyen et de résultat envers ces nouveaux types de conflits.

Car les conflits verts, pouvant rapidement dégénérer en conflits armés doivent être envisagés comme des lieux de création de futurs dommages. Leur répercussion directe sur les modes de gestion pourraient être dans les années à venir, vecteur ou pas de stabilité juridique durable.

Réorganiser le principe de libre échange autour du principe d'équité environnementale permettrait alors de rétablir une reconnaissance juridique des droits d'accès, des droits coutumiers locaux, et ainsi de mieux encadrer les conflits verts potentiels pour permettre une stabilité juridique à long terme. Au delà des enjeux conflictuels environnementaux, reposerait alors la problématique d'une stabilité politique et économique mondiale.

Ce changement de trajectoire juridique serait nouveau car il reposerait sur une approche transversale des conflits environnementaux. Il créerait ainsi une situation juridique nouvelle, contradictoire avec les principes d'économie de marché des XIX<sup>ème</sup> et XX<sup>ème</sup> siècles.

Bien plus, qu'un changement de trajectoire, l'Humanité du XXI<sup>ème</sup> siècle est confrontée à une vision juridique nouvelle, où les problématiques environnementales sont génératrices de conflits, reposant alors sur des problématiques juridiques internationales et nationales.

## 2. Des discordances juridiques progressives

Les problématiques juridiques complémentaires aux problématiques conflictuelles, reposent sur des pratiques juridiques internationales et nationales, contradictoires.

L'absence de reconnaissance du principe d'équité environnementale se retrouve d'abord en droit interne. Sont d'abord constatées les absences de transposition en droit interne des concepts développés par la CDB. Ainsi, persiste une incohérence juridique liée à l'obligation pour la CDB de rendre la gestion des ressources naturelles mondiales optimale, tout en ne reconnaissant pas l'obligation de moyens de rendre cette dernière, avantageuse pour les états sources.

Se poserait alors la question de savoir comment optimiser si on ne définit pas juridiquement sa nature et sa fonction au regard du principe d'équité environnementale. Et ensuite permettre cette optimisation des ressources naturelles sans l'assortir d'obligation de moyen au profit des États sources. Car, le principe même de la CDB repose sur le fait qu'elle a été élaborée afin d'être transposée ensuite en droit interne. Or, elle n'a créé qu'un mécanisme financier, confié au FEM, et n'a pas créé de mécanisme juridique précis ni d'institutions propres à part une commission et un secrétariat, veillant au bon déroulement.

Or la notion de partage «*juste et équitable*» ne peut être reconnue que si la transposition en droit interne est réelle. Cette incohérence juridique a alors permis d'instaurer un vide juridique dans les législations nationales, portant notamment sur l'obligation de respecter les prescriptions fournies par les États sources. Cette absence réglementaire dispense ainsi légalement les États exploitants de se conformer au droit coutumier local et d'imposer leur vision de gestion optimale. Ce déséquilibre juridique entre les parties conduit à l'absence d'un partage «*juste et équitable*» des ressources naturelles et à celle des avantages tirés de l'extraction et l'exploitation des ressources naturelles.

Cette situation crée alors une insécurité juridique générale, inquiétante. Pour y remédier, il serait alors judicieux d'inciter tous les États à transposer de façon identique, les prescriptions internationales et d'y agrémenter le droit coutumier local propre à leur territoire. Cette transposition nationale serait alors opposable à tout État demandeur, quelque soit le régime juridique auquel il se rattache. Elle serait aussi enregistrée au sein des organisations onusiennes, dans un souci de transparence environnementale internationale générale.

Cette reconnaissance générale mondiale créerait alors un phénomène d'unification juridique du régime international environnemental qui pourrait alors s'établir, par des règles internationales communes, et des règles nationales adaptées.

Sont ensuite constatées, par conséquence des premiers constats, les absences liées au manque de consensus international, portant sur la coordination des principes environnementaux de partage juste et équitable et du principe d'équité environnementale. Il existe en effet un vide juridique international et national, par transposition sur les notions portant sur la nature juridique des ressources naturelles, la notion d'utilisation optimale et celle d'avantages liés à leur extraction et leur exploitation. Ces trois notions, énoncées dans la CDB, ne sont pas clairement définies ni précisées.

Sont enfin constatées des absences relatives à l'obligation de transparence des informations relatives aux États sources. Ici, est à nouveau soulevée la problématique juridique reposant sur la nature juridique des avantages perçus par l'État source de l'extraction et l'exploration des ressources naturelles et à l'absence d'une obligation d'information au grand public.

Or, pour mieux réguler un système réglementaire international, il est alors nécessaire de reconnaître à l'État source une plus grande part à ses droits souverains, notamment sur l'utilisation et les avantages tirés de l'extraction et l'exploration de ses ressources naturelles. Les États sources, où l'on retrouve les gisements de ressources naturelles, souvent émergents, ne disposent pas tous d'un cadre interne cohérent, portant sur l'obligation de transparence et de communication, mais surtout sur les prescriptions juridiques et réglementaires précises. Ces constats sont établis notamment en Afrique, en Amérique latine, et en Asie. Les marchés communs locaux ont pris conscience de ces lacunes qu'ils tendent à faire disparaître et le travail juridique est fastidieux.

Ainsi, à travers le principe d'équité environnementale, une plus grande sécurité juridique environnementale mondiale puis territoriale ne peut s'établir que si en droit interne, l'ensemble des états sources, émergents pour la plupart, réussissent à définir en droit interne, un cadre juridique reposant sur une nature et une fonction juridiques définies, des notions dépeintes ultérieurement, mais également sur des prescriptions et dispositions plus précises et incitatives, ainsi que sur un régime de responsabilité et de dommages-intérêts clair et harmonieux.

## §2 Une insuffisance de rattachement au principe de préservation

La naissance de l'ONU est née d'une même volonté, vision planétaire, d'union mondiale pour travailler ensemble à la reconstruction d'un monde meilleur. Des conflits nombreux, depuis plus de soixante dix ans, ont été lié partiellement à des problématiques environnementales.

Or, même si la science et les moyens techniques ont permis d'augmenter la durée de vie, l'Humanité doit passer de quatre à sept milliard, d'ici 2050 et les problématiques liées à la gestion des ressources naturelles mondiales doivent générer de nouveaux droits environnementaux, opposables.

Pour éviter de se poser la question de déterminer s'il existe un droit à « *bien vivre* » au sens juridique, socioculturel et industriel, il faudrait d'abord observer les phénomènes juridiques nouveaux qui se profilent. Et cela n'est qu'à partir de cette observation que les États peuvent alors devenir le capitaine de leur propre destin.

Nier le phénomène de raréfaction des ressources naturelles mondiales et des nouveaux droits environnementaux opposables qui se développent, ne peut pas créer un phénomène de renaissance.

Or, l'absence actuelle de reconnaissance du principe d'équité a généré l'émergence de nouveaux droits environnementaux opposables. Une multitude de nouveaux droits, opposables, est née.

Ces derniers reposent sur la notion d'intérêt commun de l'Humanité, objectif principal du droit international de l'environnement, et pour faire face aux conséquences d'une approche intra-générationnelle et une gestion optimale des ressources naturelles.

La genèse de nouveaux droits environnementaux opposables et sa portée démontrent cette insuffisance de rattachement.



## **A. La genèse de nouveaux droits environnementaux opposables**

L'introduction dans le vocabulaire juridique international de droit opposable repose sur les pratiques juridiques contemporaines non garanties de contrepartie équilibrée aux parties.

La liberté contractuelle internationale s'est ainsi transformée en source d'inégalité et d'injustice entre les États sources et les États demandeurs de ressources naturelles.

La portée de cette notion est grande car elle repose sur la reconnaissance de droits naturels fondamentaux reconnus aux citoyens dont ils pourraient se prévaloir à l'encontre d'un pouvoir qui porterait atteinte à ces derniers.

Des droits environnementaux opposables directs et connexes sont donc nés.

### *1. Des droits environnementaux opposables directs*

Le premier droit opposable concerne les ressources naturelles en eau.

L'eau reste parmi les ressources naturelles les plus abondantes, mais répartie inégalement. Cette inégalité géo-morphologique au départ, touche les réserves en eau douce, à l'échelle planétaire. S'est greffée autour de cette inégalité naturelle, une inégalité sanitaire et sociétale, liée aux besoins en eau déstructurés, et aux modes de gestion inadaptés. Les tensions existantes reposent autour de la gestion des ressources naturelles en eaux frontalières et transfrontalières et en eaux douces. Les tensions, relatives aux ressources naturelles en eaux douces, ont exponentiellement augmenté, depuis la fin de la seconde guerre mondiale, au fur et à mesure de la pression démographique, des modes de vie contemporains et de la demande industrielle mondiale.

Ces tensions reposent également sur la dégradation actuelle de la qualité de l'eau douce, face au changement climatique planétaire et aux pollutions multiples. Ainsi, en moins d'un siècle, les ressources naturelles en eau sont devenues un enjeu en droit international, de premier plan. Elles représentent une puissance économique mais aussi sociale et politique, forte. La sécurité hydrique, à la base d'une stabilité juridique certaine, est aujourd'hui un facteur juridique stratégique dans les politiques locales et internationales de gestion de l'eau.

Or, cette sécurité hydrique mondiale doit s'appuyer sur les mécanismes de coopérations inter-étatiques, efficaces. L'ensemble des études menées à ce sujet, ne conclut pas à une « guerre de l'eau » mais au contraire à un partage raisonné et équitable des ressources, sous réserve de coopération réelle et éclairée. Les exemples de coopération réussie sur le Gange<sup>705</sup>, le Mékong<sup>706</sup>, démontrent que cette sécurité hydrique est réalisable. Mais d'autres exemples de coopération moins réussies démontrent aussi ses limites<sup>707</sup>. La coopération hydrique internationale reste également délicate concernant des conflits anciens, où les ressources naturelles en eau sont liées à une religion, une spiritualité. L'exemple des tensions au Moyen Orient, et notamment dans le bassin d'Aral, démontre

---

705 Accord Indo-Pakistanaise de répartition des cours d'eau du 25 juin 1960

706 Commission du Mékong de 14 novembre 1995

707 Accords sur le Bassin de la Plata du 2 mai 1969

l'importance de la sécurité hydrique. Se pose ici la question de la légitimité juridique du gestionnaire, et les problématiques d'accessibilité aux ressources naturelles en eau constitueraient une nouvelle forme de ségrégation hydrique, inédite mais dangereuse. L'exemple des tensions en Asie centrale sont liées, non pas à la légitimité du gestionnaire des ressources naturelles en eau, mais aux modes d'extraction, énergivores en eau. L'observation à l'échelle planétaire des tensions hydriques fait apparaître ainsi une instabilité juridique latente, reposant sur une insécurité hydrique globale.

Cette insécurité hydrique, à la source de conflits armés, reste préoccupante. Revoir la gestion mondiale hydrique permettrait alors d'asseoir une sécurité hydrique certaine à l'échelle planétaire et par voie de conséquence de renforcer une plus grande stabilité juridique mondiale. L'émergence d'un droit opposable à l'eau est née de cette inquiétude. Le droit d'accessibilité à l'eau a d'abord concerné les ressources naturelles en eau<sup>708</sup>, puis s'est porté sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, érigé sur le plan international comme un droit naturel<sup>709</sup>, confirmé depuis<sup>710</sup>.

Le rapport<sup>711</sup> de la Mission d'Information sur la Géopolitique de l'Eau, créée en 2010<sup>712</sup>, indique ainsi qu'il ne peut y avoir de gestion efficace « *sans prise en compte de cette réalité de l'inégalité d'accès à l'eau pour assurer dans de bonnes conditions sa simple fonction vitale, qui se superpose trop nettement à la carte mondiale du sous-développement*<sup>713</sup> ».

Il précise que « *L'eau est une réalité géographique et climatique qui détermine des usages et des rapports de force entre riverains selon la position qu'ils occupent. Mais c'est bien la peur du manque d'eau qui pourrait désormais conférer à cette géopolitique « naturelle » de l'eau, une dimension nouvelle et qui impose de s'interroger sur ce que l'homme fait de l'eau et sur ce que l'eau conduit l'homme à faire* ».

Le rapport établit ainsi la rareté hydrique comme la conséquence directe de l'utilisation abusive des ressources naturelles en eau. L'insécurité hydrique, due à cette disponibilité naturellement inégale mais surtout à une utilisation abusive mondiale, est génératrice à son tour d'une instabilité juridique majeure.

Neuf pays<sup>714</sup> possèdent plus de soixante pour-cent des réserves d'eau douce mondiales. Le rapport indique que « *Les inégalités face à l'eau tiennent à la répartition géographique de la quantité d'eau disponible, mais aussi à la population présente sur un territoire donné. Tandis que l'Asie concentre près de 60 % de la population mondiale, elle ne dispose que de 30 % des ressources mondiales disponibles en eau douce. À l'opposé, l'Amazonie, qui ne compte que 0,3 % de la population du globe, possède 15 % de ces ressources*<sup>715</sup> ».

Le rapport indique que les réserves mondiales en eau disponibles sont suffisamment

708 CDESCNU, Résolution E/C.12/2002/11 du 20 janvier 2003, relative au droit à l'eau

709 AGNU, Résolution, n° 64-292 du 28 juillet 2010

710 CNUDH, Résolution A/HRC/15/9 du 30 septembre 2010 sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement; AMS, Résolution WHA64.24 Eau potable, santé et assainissement du 24 mai 2011

711 Rapport de la Mission d'Information sur la Géopolitique de l'Eau, MIGE, Commission des Affaires Etrangères, France, 8 octobre 2012, 33 pages, <http://www.assemblee-nationale.fr/13/rap-info/i4070.asp>, consulté le 2 janvier 2014

712 Création de la Mission d'Information sur la Géopolitique de l'Eau le 5 octobre 2010

713 Cf note n°711 page 6

714 Brésil, Canada, Chine, Colombie, États-Unis, Inde, Indonésie, Pérou, Russie

715 Cf note n°711 page 7

abondantes pour répondre aux demandes multiples de sept milliards d'individus, mais que cette moyenne est exprimée par ratio du mètre cube par habitant. Or, le ratio diffère de un à dix-mille, qu'on se trouve dans la bande de Gaza, pauvre en eau douce, où le ration est de cinquante-neuf mètres cubes par habitant et par an, où en l'Islande, riche en eau douce, où le ratio fleure cinq-cent-trente-huit mille mètres cubes par habitant et par an.

Les tensions hydriques concernent d'abord les milieux ruraux, comme l'Afrique, déficitaire en infrastructures hydrauliques. Tout comme les États hydrauliquement riches comme le Brésil qui n'approvisionne que trente-cinq pour-cent de la population rurale. A l'inverse de pays asiatiques comme Singapour qui approvisionne la totalité de son territoire, même aride. Les tensions hydriques sont donc liées à l'adaptabilité juridique et technique des États. Elles sont ensuite liées à l'adaptabilité agraire et industrielle des états. L'agriculture irriguée représente plus de quatre-vingt-dix pour-cent des prélèvements d'eau douce dans certains états émergents. Selon le rapport, plus de la moitié de la population mondiale n'a pas accès à l'eau potable.

Plus d'un tiers de la population mondiale n'est pas raccordée à un réseau d'assainissement collectif ou non collectif. Cet objectif ne serait atteint qu'en 2030. Quant à l'industrie alimentaire, elle reste actuellement énergivore en ressources naturelles en eau: « *...pour produire une tasse de café il faut 140 litres d'eau et que pour un kilo de blé il en faut 1 300, c'est plus de 15 000 litres d'eau qui sont nécessaires à la production d'un kilo de bœuf (et 2 500 pour un hamburger). En outre, l'augmentation de la production animale nécessite plus de grains pour l'alimentation (de l'ordre de 25 %). La consommation de viande devrait plus que doubler en Asie du sud-est d'ici 2050<sup>716</sup>* ».

De plus, les tensions hydriques sont liées au gaspillage causé par les fuites diverses. Ce dernier participe activement à la raréfaction hydrique mondiale: « *...[...] Des villes comme Montréal ou New York accusent des taux de fuite supérieurs à 50 %. La ville de Mexico compte 22 millions d'habitants et a donc de grands besoins en eau, qui est pompée sur une distance de 3 500 mètres. Tous les efforts réalisés par la ville ne permettent l'arrivée que de la moitié de l'eau pompée : les fuites s'élèvent là aussi à 50 %. Cela a pour conséquences des coupures d'eau régulières, une eau de qualité douteuse et des périphéries mal desservies<sup>717</sup>* ».

Enfin, les tensions hydriques sont liées au principe d'égalité d'accessibilité à l'eau, aux pollutions diverses et ler conséquences communes. Le rapport reprend les données de l'OMS selon lesquelles des fleuves hautement pollués restent une zone de coopération délicate. Ainsi le fleuve du Gange reçoit un million de litres par minute, d'eaux usées non traitées, alors qu'il est constaté qu'un gramme d'excréments peut contenir dix millions de virus, un million de bactérie. A ce rythme, l'insécurité hydrique tuera plus que des conflits armés. Aussi, le rapport propose la réorganisation de la gouvernance mondiale en matière de gestion des ressources naturelles en eau, en plusieurs étapes.

La première consiste à améliorer la disponibilité et la distribution de l'eau. Cela passe par le perfectionnement des réseaux, la maîtrise des pollutions, la réutilisation des eaux usées, la production d'eau douce par dessalement d'eau de mer, et la surveillance accrue

---

716 Cf note n°711 page 15

717 Cf note n°711 page 23

des fleuves à travers les digues et des barrages.

La seconde consiste à examiner les usages mondiaux des ressources naturelles en eau et à poser le socle d'une approche inter-générationnelle, plus sécuritaire. Ce réexamen passe par une étude locale adaptée des modes de gestion agraires, le développement de l'eau virtuelle, une tarification nouvelle, mais surtout la reconnaissance des savoirs-faire locaux, uniques. Ce réexamen passe aussi par la mise en place d'un corpus juridique reposant sur la reconnaissance au droit à l'eau et à l'assainissement, le renforcement du droit international des eaux transfrontalières originaire<sup>718</sup> et existant<sup>719</sup>, à travers le renforcement de la doctrine et de la jurisprudence internationales, mettant en exergue les principes d'information, de coopération et d'usage partagé, en application du droit international de l'environnement<sup>720</sup>.

La dernière étape du rapport propose une redéfinition juridique des acteurs du droit de l'eau et à l'eau. Cette dernière passe par une meilleure gouvernance des systèmes onusiens, notamment un meilleur contrôle des agences internationales de l'eau, mais aussi une réorganisation des institutions régionales comme le Conseil Mondial de l'Eau (CME), l'Office International de l'Eau (OIE). Elle passe enfin par une centralisation mondiale et transparente des financements multiples.

Le rapport conclut pour la création d'une Agence Mondiale de l'Eau, sous tutelle de l'Organisation Mondiale de l'Eau et propose vingt orientations pour une meilleure gouvernance mondiale des ressources naturelles en eau, une aide publique mondiale au développement durable et l'émergence de « *l'hydro-diplomatie* ».

Il cite à titre d'exemple le Chili où le corpus originaire<sup>721</sup> portant sur la gestion optimale et intégrée des ressources naturelles en eau ne respecte pas toujours le principe d'équité. Les réformes juridiques récentes<sup>722</sup> ont permis de limiter les monopoles et de promouvoir la protection des écosystèmes. Un récent projet de loi français<sup>723</sup> porte d'ailleurs sur le droit opposable à l'eau potable.

Le second droit opposable est relatif aux ressources naturelles agraires. La Commission Internationale des Juristes<sup>724</sup> a lancé un projet relatif au droit à la terre, le 8 septembre 1993. L'objectif était de faire un état des lieux international du droit foncier, des divers régimes fonciers et agraires au vu des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels. Il en est ressorti que la sécurité agraire restait la condition minimale pour les populations rurales d'accéder par la suite à d'autres droits, fondamentaux reconnus sur le plan international. Or, l'état des lieux juridique du droit foncier international a permis à la commission d'établir l'émergence sensible puis marquée du droit opposable aux

---

718 Traité de Washington du 11 janvier 1909 portant sur la gestion transfrontalière des eaux américano-canadiennes ; Traité de Washington du 29 septembre 1864 portant sur les limites internationales des fleuves ; Accord d'Albufeira du 30 novembre 1998

719 Convention d'Helsinki du 17 mars 1992; Convention de New York du 21 mai 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation

720 CIJ, arrêt du 25 septembre 1997, affaire Gabcikovo-Nagymaros, recueil de la CIJ de 1997, 50 pages, page 25 ; Arrêt du 20 avril 2010, affaire usine de pâte à papier, recueil 2010, 59 pages, page 14

721 Loi constitutionnelle chilienne du 30 septembre 1981 portant sur la gestion de l'eau

722 Loi organique chilienne du 25 septembre 2005 portant réforme de la loi constitutionnelle du 30 septembre 1981

723 Projet de loi français du 18 septembre 2013 du député Jean Galvany sur le droit opposable à l'eau potable

724 PLANT Roger, Le droit à la terre considéré sous l'angle des droits de l'homme et du développement, 4 septembre 1994, fiche 10, 1994, Revue de la Commission Internationale des Juristes, 2 pages

ressources naturelles agraires, essentielles à la survie des populations locales, rurales et urbaines.

Ainsi, la commission notait qu'en 1979, la Colombie enregistrait des records d'expropriation des terres des populations rurales, souvent autochtones, au profit de groupes étrangers ou de propriétaires fonciers locaux puissants, et des violations graduelles des droits de l'Homme en milieu rural. Relatif au continent asiatique, la Commission indiquait, dès 1981, pour le cas de la Malaisie, l'urgence de créer un tribunal agraire indépendant, aux procédures simples et rapides. Cette urgence était légitimée par le fait que les objectifs posés par la réforme, basée sur un droit de jouissance, de sécurité et de viabilité agraire, garanti aux plus démunis, avaient été détournés.

La commission émettait une conclusion similaire en 1982, pour l'Inde, en dénonçant des régimes fonciers féodaux, la corruption locale, en insistant sur le rétablissement du caractère commun des ressources naturelles agraires et en créant un droit d'usage opposable aux populations rurales les plus démunies. Le constat de la commission en 1990, relatif à l'état des lieux agraires en Afrique, Asie et en Amérique Latine, démontre l'absence de vulgarisation du droit coutumier local, le manque de réactivité des juristes locaux à appréhender la complexité des procédures juridiques, les réformes législatives agraires et à assurer aux populations locales une représentation juridique.

Vingt plus tard, les thématiques ont évolué et lient les notions fondamentales rattachées au droit foncier à celles rattachées au droit d'usage foncier. Les problématiques internationales concernent la privatisation des terres, la fonction sociale du droit foncier et notamment la discrimination liée au droit d'usage des sols et sous-sols. Ainsi, ce constat a permis d'indiquer que pour pallier à cette discrimination, deux principes avaient été retenus, à savoir le principe de restitution et celui de l'indemnisation. S'agissant du principe de restitution des terres, ce dernier s'est appliqué dans les anciens pays de l'ancienne URSS. S'agissant du principe de l'indemnisation, ce dernier s'est par contre, appliqué avec complexité en Afrique du Sud. A partir de ces deux constats, la Commission Internationale des Juristes note que depuis 2010, des difficultés juridiques majeures portent sur la nature juridique des droits fondant les procédures de règlement équitable des revendications, mais également sur l'absence d'une reconnaissance forte des droits coutumiers agraires et la reconnaissance du droit de propriété aux femmes.

La Commission Internationale des Juristes conclut en proposant de recentrer la question foncière au cœur des droits de l'homme, de l'élargir à toutes les populations, mais aussi créer un droit international des peuples à la sécurité de jouissance de la terre. Les ressources naturelles agraires sont au cœur d'un nouveau type d'impérialisme vert, alimenté par le caractère abusif du droit d'usage. Selon Mwesiga Baregu<sup>725</sup>, le transfert des compétences de gestion des forêts au niveau local, est perçu dans les pays émergents, comme un outil de bonne gouvernance. Par contre, sous couvert de bonne gouvernance, ce même transfert a permis à des tiers étrangers, entreprises ou états, d'explorer et d'exploiter les ressources naturelles agraires dans une tranche maximale, substituant des terres arables pour les populations rurales. Le droit d'usage est alors constitutif d'abus et source d'instabilité alimentaire et sociale.

L'auteur énonce qu'une grande partie de l'Afrique est menacée par les projets d'agrocarburants, notamment la Tanzanie, le Mali, le Sénégal et le Soudan. L'Éthiopie réserve ainsi, presque quatre millions d'hectares de terres à louer, alors que la famine

<sup>725</sup> Professeur à l'Université St Augustine en Tanzanie

reste omniprésente. Les firmes, notamment saoudiennes, louent cinq-cents dollars l'acre, soit plus quatre-mille mètres carrés. Derrière ces firmes se trouve le Cheikh Mohammed Al Amoudi, homme d'affaire saoudien naturalisé éthiopien, comptant parmi les cinquante fortunes du monde<sup>726</sup>. D'autres États comme la Chine, le Qatar ou l'Inde font de même. Les entreprises étrangères européennes achètent des terres arables pour la culture du Biodiesel, à travers la plantation d'immenses champs de *jatropha curcas*<sup>727</sup> et d'arbres, à transformer en crédits carbone.

À Madagascar, un projet de transfert avorté, de terres arables à l'entreprise sud-coréenne Daewoo a suscité des mouvements de révolte<sup>728</sup>.

Le troisième droit opposable est relatif aux ressources naturelles en air. La mise en œuvre de la Convention cadre des Nations-Unies sur le changement climatique<sup>729</sup> a permis à l'ensemble des États occidentaux et émergents, de prendre en considération les ressources naturelles en air, et de tenter de maîtriser ou de limiter leurs émissions de gaz à effet de serre. Cette démarche s'est accélérée avec l'élaboration du Protocole de Kyoto<sup>730</sup>, créant le mécanisme de développement « *propre* » ou à faible niveau d'émissions de carbone, par l'intermédiaire de crédits carbone générant des « *réductions d'émissions additionnelles* »<sup>731</sup> à titre de compensation aux manquements de réduction d'émissions. Cette démarche était incitative pour promouvoir un développement durable global. Or, elle a contribué à une forte spéculation financière et bénéficié aux États riches, qui se sont achetés légalement une bonne conduite. Elle n'a pas établi un développement « *propre* » mais désordonné et non sécuritaire.

L'exemple de la Green Resources AS démontre cette observation. Les investissements réalisés par cette entreprise norvégienne en Tanzanie, au Mozambique et en Ouganda ont permis d'obtenir des crédits carbone illimités. Le mécanisme de ces crédits carbone permet d'accéder à coût réduit aux ressources naturelles locales, et notamment la terre. La gestion anticipée des crédits carbone n'étant pas prévue dans le protocole de Kyoto, il est nécessaire de revoir la gestion des financements climatiques pour une efficacité réelle mais surtout une sécurité juridique effective et à long terme. Or le protocole de Kyoto n'a pas favorisé des solutions simples comme l'agriculture biologique, parce qu'elle n'est pas suffisamment génératrice de bénéfices substantiels.

D'autres droits opposables peuvent être énoncés et découlent des trois premiers : droit opposable à vivre dans un atmosphère sain, droit opposable à consommer une alimentation saine. Des organismes non gouvernementaux réactivent des concepts juridiques connus, comme celui des coopératives environnementales.

Un rapport<sup>732</sup> d'experts norvégiens indépendants attire l'attention sur les activités de compensation carbone de Green ressources en Afrique. Les populations locales, pauvres et illettrées, sont encouragées à planter des arbres que l'entreprise achète. Mais les plantations arboricoles créent peu d'emplois et détruisent l'emploi dans les activités agricoles traditionnelles.

L'acquisition, à moindre coût, de terre arables est l'objectif principal, en misant sur la

726 Source Forbes du 11 mars 2009

727 LAROUSSE 2013, 2016 pages, nom générique d'euphorbiacées, herbacées ou arbustives, d'Amérique tropicale, aux fleurs le plus souvent unisexuées

728 MADAGASCAR TRIBUNE, article du 2 avril 2009

729 CCNUCC du 9 mai 1992, entrée en vigueur le 21 mars 1994

730 Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997, entré en vigueur le 16 février 2005

731 Annexe I du Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997

732 Rapport Norwatch 2002 et 2009, 59 pages, pages 15 et 17

pauvreté et l'espérance populaires. Les instances politiques locales, profanes, restent ainsi des victimes idéales.

L'ensemble des rapports conclut à la position ambivalente de la Norvège. Ces activités seraient aussi décriées en Inde<sup>733</sup> et en Amérique centrale<sup>734</sup>.

---

733 Rapport de la Commission Internationale des Juristes, 2010, sur la situation de Sonbhadra, 10 pages, page 7

734 Rapport de la Commission Internationale des Juristes, 2013, fiche 12/13 du 4 décembre 2013 sur la fondation équatorienne Pachamama

## 2. Des droits environnementaux opposables connexes

Les droits environnementaux opposables indirects, liés à l'usage des ressources naturelles reposent en premier lieu sur la reconnaissance d'un droit opposable à la préservation des espèces vivantes, dans leur ensemble. La préservation de ces dernières fait alors l'objet d'un processus contractuel. Or, tout contrat est issu au départ d'une volonté concrétisée par un engagement réciproque, garant de contreparties équitables négociées par les parties elles-mêmes. Reposant sur le principe du consensus, la liberté contractuelle qui s'y rattache est l'essence même de tout contrat.

Force de loi entre les parties, le cœur même des contrats, repose avant tout sur une négociation, que les puristes nomment « *negotium* », qui permet d'aboutir ensuite à un accord. Ce dernier consensuel, oral, ou bien solennel, écrit, peut alors porter sur les moyens pris par les parties pour la préservation des espèces vivantes décrites.

Or, les pratiques contractuelles internationales se sont fondées sur une histoire juridique propre à chaque État. On retrouve ainsi la pratique consensuelle en Extrême et Proche Orient, où la relation de confiance entre les parties, protégeant le faible, est reconnue par la jurisprudence<sup>735</sup>. On la retrouve aussi en droit anglo-saxon, où l'existence d'une contrepartie réelle et loyale, sans influence abusive, de fraude, et conforme à l'ordre public est requise et refuse les contrats unilatéraux<sup>736</sup>.

A l'inverse, on retrouve la pratique solennelle plutôt en droit romano-germanique et dans les états influencés par ce dernier, comme le droit russe<sup>737</sup> contemporain qui reconnaît désormais la liberté contractuelle<sup>738</sup> comme fondement des contrats.

Mais les conventions internationales contemporaines<sup>739</sup> concernent une gestion conservatoire des espèces. L'ensemble de ces dernières repose donc sur des méthodes conservatoires traditionnelles. Les problématiques liées aux manipulations génétiques, sont liées à un encadrement juridique complexe qui est générateur d'insécurité juridique en mettant en péril la préservation des espèces originaires. Cela concerne l'ensemble des ressources naturelles.

Ainsi, le processus légalisé des techniques d'exploration et d'exploitation optimales a conduit à la raréfaction des espèces et à la spéculation, au nom de la préservation. Le droit d'usage abusif a généré à moyen terme, une nouvelle génération de risques,

---

735 DAVID René et JAUFFRET SPINOZI Camille, Les grands systèmes de droit contemporains, Paris, éditions Dalloz, collection Précis, novembre 2002, 553 pages, pages 403 et 434

736 FROMONT Michel, Grands systèmes de droit étrangers, éditions Dalloz, collection mémentos, 2009, 256 pages, page 140

737 DUTOIT Bernard, Le droit russe, Paris, éditions Dalloz, collection connaissance du droit, mai 2008, 130 pages, 52 pages

738 Cf note n°735 pages 209 à 211; Cf note n°736 page 210

739 Convention de Washington pour la protection de la flore, la faune et des beautés panoramiques naturelles des pays de l'Amérique du 12 octobre 1940 ; convention d'Alger pour la conservation de la nature et des ressources du 15 septembre 1968 ; Convention de Maputo sur les ressources naturelles, l'environnement et le développement du 11 juillet 2003 ; convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe du 19 septembre 1979 ; convention d'Apia sur la protection de la nature dans le Pacifique sud du 12 juin 1976 ; accord de Kuala Lumpur, ASEAN sur la conservation de la nature et des ressources naturelles du 9 juillet 1985 ; convention de Bruxelles, Benelux, portant sur la conservation de la nature et de protection des paysages du 8 juin 1982 ;



comportant ou non un certain nombre d'aléas permanents, sur lesquels reposent les futurs droits opposables. Vis à vis de ces nouvelles perspectives, ces derniers sont alors perçus comme des droits préventifs, résistants et nouveaux. Pour enrayer ce phénomène, l'adoption d'une position commune est nécessaire.

Si l'on prend le cas européen, un rapport du Conseil de l'Europe<sup>740</sup> propose des protections ponctuelles, non générales, adaptées aux typologies d'espèces à préserver.

Les droits environnementaux opposables indirects, liés à l'usage des ressources naturelles reposent en second lieu sur la reconnaissance d'un droit opposable à la préservation des espaces.

La création de réserves biologiques domaniales, forestières et marines reposent indirectement sur un droit opposable à la préservation d'espaces. Les conventions internationales contemporaines ont ainsi porté sur une gestion protectrice des espaces<sup>741</sup>, pas encore préventive des espaces. Mais la naissance des parcs marins mondiaux depuis dix ans, favorise cette tendance.

---

740 Rapport du Conseil de l'Europe du 15 juillet 2008, n°11477, 45 pages

741 Convention de L'UNESCO portant sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel du 16 novembre 1972 ; Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale du 21 décembre 1975 ;

## B. La portée de nouveaux droits environnementaux opposables

La portée des nouveaux droits environnementaux opposables repose sur la reconnaissance du principe général et spécifique de réparation du dommage écologique.

Or, même si ce principe est reconnu, il reste fragile et conforte timidement la notion de responsabilité environnementale.

### 1. Un principe fragile de réparation du préjudice écologique

La notion de dommage écologique, énoncé il y a plus de quarante ans<sup>742</sup>, était définie à l'origine comme une « atteinte à l'ensemble des éléments d'un système ». Or, dans le droit international de l'environnement, la qualification juridique des ressources naturelles et plus généralement de la Nature, est rattachée à la notion de *res*. La jurisprudence internationale et notamment française<sup>743</sup>, a reconnu la réparation des atteintes portées à l'environnement.

L'obligation générale de réparation est donc posée mais reste en pratique fragile, car la notion de réparation est subordonnée à celle de dommage (partie II). Aussi, le droit international de l'environnement a reconnu la responsabilité environnementale par le biais du principe 13 de la déclaration de Rio du 3 juin 1992, énonçant que « *les états doivent élaborer une législation nationale concernant la responsabilité de la pollution et d'autres dommages à l'environnement et l'indemnisation de leurs victimes* ». Pour anticiper la procédure de la réparation, et éviter le dommage, le principe de précaution a été introduit.

Ainsi, l'Europe a fait un pas en avant, en renforçant timidement le principe de

---

742 DESPAX Michel, La pollution des eaux et ses problèmes juridiques, librairies techniques, 1968, n° 43 ; DESPAX Michel, La défense juridique de l'environnement, réflexions à propos de quelques décisions concernant la pollution de l'eau et de l'atmosphère, JCP 1970, I, 2359.

743 TI Dax, 12 septembre 2006, Sepanso c/ M. Cousseau ; TGI Bastia, 4 juillet 1985 ; TGI Draguignan, 3 mars 2003, n° 00/002296 ; TGI Digne-les-Bains, 26 février 2004, n° 163/04 ; TGI Périgueux, 4 octobre 2005, n° 04/02226 ; TGI Marmande, 25 janvier 2007, n° 05/001848 ; CA Rennes, 28 juin 1991, n° 96091 ; CA Rennes, 5 juillet 1996, n° 95/01694 ; CA Rennes, 30 avril 1997 ; CA Rennes, 27 mars 1998, n° 97/00224 ; CA Rennes, 26 octobre 2006, n° 06/00757 ; CA Rennes, 23 mars 2006, n° 05/01913 ; CA Rennes, 18 avril 2006, n° 05/01063 ; CA Rennes, 18 avril 2006, n° 05/01063 ; CA Pau, 4 décembre 2003, n° 03/00399 ; CA Pau, 1er mars 2007, n° 06/00750 ; CA Pau, 17 mars 2005, n° 00/400632 ; CA Bordeaux, 15 février 2005, n° 04/00578 ; CA Bordeaux, 13 janvier 2006, n° 04/00047 ; CA Aix-en-Provence, 21 mars 2005, n° 534/M/2005 ; CA Aix-en-Provence, 13 mars 2006, n° 428/M/2006 ; CA Aix-en-Provence 25 juillet 2006 ; Cass. soc., 26 avril 2007, n° 05/45624 ; Cass. soc., 2 mai 2000, n° 98/40755 ; Cass. crim., 8 juillet 1975, D. 1975, inf. rap., p. 193 ; Cass. crim., 15 janvier 1997, n° 96/82264, Bull. crim., n° 11 ; Cass. crim., 20 février 2001, n° 00/82655, inédit ; Cass. crim., 25 octobre 2005, Bull. crim., n° 322 ; Cass. 2e civ., 28 novembre 1962, Bull. civ. n° 756, D. 1963, p. 77 ; Cass. 2e civ., 5 octobre 2006, Bull. civ. II, n° 255 ; Cass. 2e civ., 16 novembre 2006, n° 05-1962, note M. Boutonnet ; Cass. 1re civ., 2 mai 2001, D. 2001, jur. p. 1973, note J.-P. Gridel ; T. Pol. Guingamp, 5 janvier 2006, n°06/00005 ; T. corr. Brest, 4 novembre 1988, n° 2463/88 ; T. corr. Rennes, 26 juin 1992, n° 210992 ; T. Corr. Rennes, 26 juin 1992, n°210992 ; T. corr. Blois, 27 mars 1996, n° 97/9295 ; T. corr. Libourne, 29 mai 2001, n° 00/010957 ; T. corr. Bordeaux, 22 septembre 2003, n°01/66111 ; T. corr. Bordeaux, 4 octobre 2004, n° 03/33169 ; T. corr. Brest, 8 mars 2005, n° 04/008977, n° 04/000779 et n° 04/007517 ; T. corr. Brest, 3 mai 2005, n° 03/007603 ; T. corr. Mont-de-Marsan, 1er juillet 2005, n° 04/006554 ; T. corr. Brest, 3 janvier 2006 n° 05/003930 ; T. corr. Dax, 11 mai 2006, n° 06/001157 ; T. corr. Brest, 5 avril 2006, n° 05/008078

précaution<sup>744</sup>. Si la Directive européenne n'entre en vigueur que le 1er juin 2015, en remplacement de la Directive 96/82/CE dite « Seveso 2 », force est de lui reconnaître un effort certain pour renforcer le dit principe. En effet, la directive renforce l'inspection générale sur l'ensemble des installations classées en Europe, et prend mieux en compte la participation du public. Cette nouvelle disposition permet alors une meilleure classification des produits chimiques et accroît le caractère dangereux des produits chimiques. Les préjudices écologiques devenant de plus en plus fréquents, les états se sont interrogés sur la pertinence d'une définition commune de la notion de préjudice écologique. Car les états énoncent à la fois les notions de dommage et de préjudice. Or la notion de préjudice écologique n'est pas clairement définie sur le plan juridique. Cette conscience environnementale commune s'est faite au fur et à mesure des survenances d'accidents environnementaux.

Le droit international a retenu une notion liée à la gestion traditionnelle basée sur la prévention et la réparation objective. La jurisprudence environnementale internationale a retenu d'avantage la notion de dommage que de préjudice écologique. Suite aux polémiques internationales sur l'exploration des gaz de schiste, ou le dégazage en mer, au lendemain de l'affaire européenne de l'Erika, plusieurs propositions juridiques ont émergés, notamment, un rapport ministériel français récent<sup>745</sup>, qui ouvre une nouvelle voie.

Ce rapport en effet distingue les deux notions de dommage et de préjudice, et indique que la jurisprudence internationale et nationale retient les deux. Mais sa nouveauté réside dans le fait qu'il propose une définition juridique large de la notion de préjudice écologique, au sens de préjudice des écosystèmes, assortie d'une nomenclature, inscrite dans le code civil sous un nouvel article. Le préjudice écologique est donc une « *atteinte anormale aux éléments et aux fonctions des écosystèmes ainsi qu'aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement* ».

Ce préjudice doit résulter d'une atteinte anormale à l'environnement et ainsi faire l'objet d'un mode de réparation spécifique<sup>746</sup>, comme la saisine directe d'une Haute Autorité Environnementale et des délais de prescription adaptés. Le rapport pointe les incohérences du droit commun vis à vis du préjudice écologique<sup>747</sup>, et souhaite une réforme de l'expertise judiciaire et scientifique, trop lente et coûteuse. Le rapport indique aussi la nécessité d'articuler les divers modes de police au vu des réglementations européennes.

Relatif à la réparation elle-même, le rapport français propose une réparation en nature contrôlée<sup>748</sup>, pour restaurer les milieux, et revient sur le calcul des dommages-intérêts. Le rapport conclut par l'évidence de mettre en avant une politique préventive effective pour prévenir des dommages<sup>749</sup>.

---

744 Directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, publiée le 24 juillet 2012 au JO de l'Union européenne.

745 JEGOUZO Yves, La réparation du préjudice écologique, Ministère de la justice, rapport du 17 septembre 2013, 81 pages, page 13 à 15, [http://www.justice.gouv.fr/art\\_pix/1\\_rapport\\_prejudice\\_ecologique\\_20130914.pdf](http://www.justice.gouv.fr/art_pix/1_rapport_prejudice_ecologique_20130914.pdf), consulté le 4 janvier 2014

746 Cf note n°746 page 17

747 Cf note n°746 page 30

748 Cf note n°746 page 46

749 Cf note n°746 page 54

Il ressort de ce rapport plusieurs remarques démontrant le caractère fragile de la notion de préjudice écologique: la première étant la grande complexité de la procédure, la seconde restant sur les conditions d'évaluation et de réparation de ce préjudice restant imprécises, la troisième portant sur la complexité de montage pour les demandes de réparation du préjudice moral des associations de défense de l'environnement, la quatrième sur l'adéquation de ce nouveau régime avec le dispositif actuel de responsabilité environnementale.

Le projet d'article 1386-19 du code civil, voté par le Sénat le 19 janvier 2016 a proposé de retenir la rédaction suivante : « *Toute personne qui cause un dommage grave et durable à l'environnement est tenue de le réparer* ». L'Assemblée nationale a adopté le 15 mars 2016, l'amendement inscrivant le préjudice écologique dans le Code civil en reprenant les termes de la jurisprudence *Ericka*.

L'adoption par le Sénat le 10 mai 2016 de l'article 2 bis du projet de loi sur la biodiversité, inscrivant la réparation du préjudice écologique dans le code civil, reste fragile car des difficultés demeurent sur les amputations concernant notamment les néonicotinoïdes et les restrictions portant sur les actions en réparation du préjudice, ouvertes non à toute personne ayant qualité et intérêt à agir mais seulement aux établissements publics, aux fondations reconnues d'utilité publique et aux associations environnementales. Or, cette restriction vient en contradiction avec l'article 2 de la Charte de l'environnement énonçant que « *Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement* » .

## 2. Un principe timide de responsabilité environnementale

Le droit international de l'environnement reconnaît depuis la déclaration de Rio<sup>750</sup>, la Convention de Lugano<sup>751</sup> et celle d'Aarhus<sup>752</sup>, « *qu'une protection adéquate de l'environnement est essentielle au bien-être de l'homme ainsi qu'à la jouissance des droits fondamentaux, y compris du droit à la vie lui-même* ». L'article 17 du Protocole de Kiev du 21 mai 2003 sur la responsabilité civile et l'indemnisation en cas de dommages causés par les effets transfrontalières d'accidents industriels sur les eaux transfrontalières, se rapportant à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontaliers et des lacs internationaux et à la Convention de 1992 sur les effets transfrontaliers des accidents industriels, renforce le principe de responsabilité environnementale.

Mais le paradigme repose sur la nature même de cette responsabilité. En effet, la convention de Lugano<sup>753</sup> pose le principe de responsabilité objective alors que le droit européen, au travers du Livre Blanc<sup>754</sup> porte sur la responsabilité environnementale subjective des états. L'OCDE s'est prononcé pour une responsabilité objective<sup>755</sup> en indiquant que le pollueur doit remettre l'environnement dans un état « *acceptable* »<sup>756</sup>. Le droit européen, à travers l'Acte Unique Européen et le traité de Maastricht<sup>757</sup> ont renforcé ce principe en le transformant en une véritable norme juridique opposable. L'Europe a fondé son mode de gestion des ressources naturelles sur les principes de précaution, de prévention et de réparation.

Les États européens se sont dotés d'un régime de responsabilité environnementale, suite à la transposition de la directive européenne portant sur un cadre commun de responsabilité en cas d'atteinte à l'environnement<sup>758</sup>. mais cette transposition<sup>759</sup> ne s'est pas accompagnée pour autant d'une spécificité et d'une codification du préjudice écologique.

La France, à titre d'exemple, a reconnu depuis 2004 la responsabilité environnementale, au travers de sa Charte de l'environnement<sup>760</sup> mais le Conseil constitutionnel a rappelé l'absence d'une législation définissant un régime de responsabilité des dommages environnementaux<sup>761</sup>.

---

750 Principe 16 de la Déclaration de Rio du 14 juin 1992, Cf note n°13

751 Convention du 21 juin 1993, LUGANO portant sur la responsabilité civile des dommages résultant d'activités dangereuses pour l'environnement

752 Convention du 25 juin 1998, Aarhus, portant sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 30 octobre 2001

753 Considérant n°6 de la Convention de Lugano du 16 septembre 1988 révisée le 30 octobre 2007, relative aux compétences judiciaires et exécution en matière civile

754 Livre Blanc de la Commission des communautés européennes du 9 février 2000

755 Recommandation C72 128 du 26 mai 1972 sur principe de pollueur- payeur

756 Recommandation C74 223 sur la mise en œuvre du principe de pollueur -payeur

757 Article 174-2 du Traité de Maastricht du 7 février 1992 et Acte Unique Européen du 28 février 1986

758 Directive n° 2004/35/CE, Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004, sur la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux

759 Loi n° 2008-757 du 1er août 2008 relative à la responsabilité environnementale et à diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement

760 Article 4 de la charte française de l'environnement, loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement (JORF n°0051 du 2 mars 2005

761 CC, QPC, 8 avril 2011, n° 2011-116, M. MICHEL Z.

Les nouvelles dispositions législatives françaises<sup>762</sup> depuis lors ont défini la notion de dommage environnemental, de « *détériorations directes ou indirectes mesurables de l'environnement* »<sup>763</sup>. Mais le régime retenu est un régime commun de la responsabilité, assorti d'exclusions. Des juristes ont alors proposé<sup>764</sup> comme précédemment évoqué, la création d'un préjudice écologique pur, visant directement à réparer les préjudices subis par l'environnement. Car le mécanisme de la responsabilité environnementale dans le droit romano-germanique, se met en place lorsqu'il y a trois éléments: un dommage résultant de l'infraction environnementale, une victime et un lien de causalité. La responsabilité repose alors sur le mécanisme de la réparation civile ou administrative.

Si certains États, comme la France, ont élaboré une typologie sophistiquée des responsabilités civiles<sup>765</sup> ou administratives<sup>766</sup>, le principe même de la réparation, n'était pas systématique à l'origine. Mais la répercussion internationale des atteintes environnementales a renforcé ce principe jusqu'à l'établir par défaut, même pour des activités polluantes légales.

Mais le principe de la réparation distingue les notions de dommages et préjudices environnementaux. Car le dommage environnemental, en effet, n'est que la conséquence d'une atteinte portée à l'environnement, victime. Et cette atteinte ne porte que sur des droits subjectifs. Le préjudice écologique pur, quant à lui, dans la pratique juridique internationale<sup>767</sup>, vise à réparer les préjudices de l'environnement non ceux des victimes.

Cette notion a été retenue par la jurisprudence française<sup>768</sup> lors de l'affaire de l'Erika, et confirmée depuis<sup>769</sup>, mais pas sur le plan législatif où les discussions restent tendues. D'autres états, comme les États-Unis se sont penchés sur la question législative de la réparation du préjudice écologique. Ce concept reste encore fragile sur le plan juridique. Le principe de la réparation consacré depuis soixante dix ans par la jurisprudence internationale<sup>770</sup>, s'est concrétisé à travers la création de fonds d'indemnisation propres aux États.

On citera à titre d'exemple le fond hollandais contre la pollution de l'air, le fond français

---

762 Décret n° 2013-188 du 4 mars 2013 portant publication du protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants se rapportant à la convention de 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public à la prise de décision et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement (ensemble quatre annexes), signé à Kiev le 21 mai 2003, JORF n°0055 du 6 mars 2013 page 4033

763 Article L.161-1, I du Code de l'environnement français

764 NEYRET Laurent, Atteinte au vivant et responsabilité civile, LGJD, 2006, 728 pages

765 La France distingue cinq types de responsabilité civile : la responsabilité pour faute pour les dommages liés à l'amiante (article 1382 et 1383 c.civil), la responsabilité sans faute en matière de pollution (article 1384 al 1), la responsabilité objective d'origine législative comme l'article L.142-2 du Code de l'aviation, la responsabilité du fait défectueux en matière de santé publique (article 1386-1 c.civil), la responsabilité en cas de troubles du voisinage

766 Responsabilité pour et sans faute de l'administration française depuis le régime de la loi du 28 pluviôse an VIII

767 DIDIER Anouchka, la reconnaissance tacite constatée du dommage écologique pur par le droit international via le cadre pratique de sa réparation », Le dommage écologique pur en droit international, eCahiers, numéro 18, 29 avril 2013, consulté le 19 janvier 2014. URL : <http://iheid.revues.org/674> ; DOI : 10.4000/iheid.674

768 CA Paris, 30 mars 2010, Clemente et a. c/ Conseil Général de la Vendée et a, n° 08/02278

769 Cass. Crim, 25 septembre 2012 ; CA Montpellier, 7 mai 2013 ; Cass.Crim, 22 mars 2016 n°1648

770 Sentence arbitrale, 11 mars 1941, Fonderie du Trail, États-Unis contre Canada, R.S.A., tome III, pages1907 et suivantes

de prévention des risques naturels<sup>771</sup>. Le mécanisme de la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures a été mis en place suite à l'accident du Torrey Canyon<sup>772</sup>, et a mis en évidence l'absence d'une réglementation internationale posant le principe de responsabilité et de réparation en matière d'hydrocarbure. Sous l'égide de l'Organisation Maritime Internationale, a été élaboré un régime d'indemnisation des victimes de la pollution par les hydrocarbures<sup>773</sup>.

Depuis leur création, les FIPOL ont été saisi de presque cent-cinquante sinistres internationaux. Les demandes d'indemnisation ont fait l'objet d'accords de règlement à l'amiable. D'autres états ont préféré légiférer dans le domaine. Ainsi, aux États-Unis, suite à l'incident pétrolier de l'Exxon Valdez<sup>774</sup>, le Congrès américain a adopté la loi CERCLA<sup>775</sup>, surnommée « *superfund* » prévoyant l'ouverture d'une action en réparation des sols souillés par le gouvernement, sur le fondement d'une responsabilité objective, rétroactive et solidaire<sup>776</sup>.

Le Japon<sup>777</sup> a posé depuis plus de quarante ans, le principe de prise en charge par l'état des victimes d'une pollution dans des zones à grands risques et pour maladies spécifiques. La France a opté pour plusieurs mécanismes, comme celui de compensation, de la remise en état<sup>778</sup>, de l'injonction<sup>779</sup>, de l'atteinte directe<sup>780</sup>, mais aussi en faisant appel au mécanisme des assurances<sup>781</sup>.

---

771 Article 61 loi n°2003-699 du 30 juillet 2003

772 Déversement d'hydrocarbures, îles Sorlingues, 1967, souillant les côtes britanniques et françaises

773 Convention internationale de Bruxelles du 29 novembre 1969 portant sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ; Convention internationale de Bruxelles du 18 décembre 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL), Protocole de Londres du 27 novembre 1992, amendé par la résolution LEG.2(82) du 18 octobre 2000, Protocole du 16 mai 2003 portant modifications de la convention de 1992 créant un Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures

774 Naufrage du Exxon Valdez du 24 mars 1989, sur les côtes américaines

775 Comprehensive Environmental Response, Compensation, and Liability Act (CERCLA), fédéral law, 11 décembre 1980

776 SÉNÉCHAL Thierry, la réparation des atteintes à l'environnement, un aperçu des expériences étrangères, le *superfund* américain, 10 septembre 2007, 16 pages, voir le site [http://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf\\_2007/24-05-2007/24-05-2007\\_senechal.pdf](http://www.courdecassation.fr/IMG/File/pdf_2007/24-05-2007/24-05-2007_senechal.pdf), consulté le 23 mars 2014

777 Loi japonaise n°111 du 5 octobre 1973

778 Article R.130-1 Code de l'urbanisme, Articles L.432-3, L.541-3 et L.541-6 Code de l'environnement

779 Article L216-13 Code de l'environnement en matière d'eau

780 CE.30 juillet 2003 Association pour le développement de l'aquaculture en région centre

781 Contrats ASSURPOL, EIL (environmental Impairment Liability)

## **Section II. L'insuffisance du principe de transversalité environnementale**

Le droit international de l'environnement, à l'instar d'autres droits demande une approche globale, transversale s'inscrivant dans une démarche internationale unique, orientée vers une conscience environnementale globale et une mise en avant des enjeux multiples existants et à venir, dans un cadre de démocratie participative.

Mais le droit international de l'environnement a une singularité juridique particulière, dans le sens qu'il porte sur une matière systémique, où chaque enjeu s'imbrique dans un autre et répond ainsi au phénomène de la cascade juridique. Or la répercussion juridique doit se traiter dans sa globalité.

Le principe de transversalité a été proposé pour établir une approche participative. Or il est établi une insuffisance liée à une transversalité fragile et timide comme opaque.



## **§1 Une insuffisance liée à une transversalité fragile et timide**

Le principe de transversalité environnementale ne peut être efficient qu'à travers une approche inter-générationnelle des ressources naturelles et d'un mode de gouvernance environnementale mondiale transversal.

Cette efficacité doit s'appuyer sur l'amélioration des régimes de responsabilité, à travers notamment les mécanismes du principe de transparence et le renforcement de la responsabilité environnementale objective et subjective.

Elle passe également par la mise en place du mécanisme d'égalité juridique des acteurs dans leur droits et devoirs.

Or, le constat d'un principe de transversalité environnementale fragile et timide est établi.

## **A. Le constat d'un principe de transversalité environnementale fragile**

La plupart des États et leurs acteurs aspirent actuellement à une meilleure gouvernance environnementale. Or cette dernière ne peut passer qu'à travers une autre approche de la gestion des ressources naturelles mondiales.

La réalité juridique repose donc sur la difficulté d'appréhender cette volonté, de la légiférer et la codifier pour la rendre efficiente.

La certitude juridique actuelle réside dans l'appréhension de cette volonté. Une disparité juridique des modes de gestion des ressources naturelles et une complexité juridique des modes de gestion des ressources naturelles sont constatés.

### *1. Une disparité juridique des modes de gestion des ressources naturelles*

L'approche intra-générationnelle a posé le principe avec la CDB d'une gestion optimale d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles. Dans la pratique juridique internationale, cette gestion reste disparate d'un État à un autre. Ainsi, si l'on prend l'exemple de l'Islande sur la géothermie et la transition énergétique et le reste de l'Europe, on s'aperçoit que la vision juridique commune européenne ne serait qu'un leurre.

L'Australie, l'Islande et les États-Unis ont signé la charte du Partenariat International pour la Technologie Géothermique<sup>782</sup>, portant sur le développement de la géothermie par la coopération internationale. D'autres États les ont rejoint<sup>783</sup>. L'intérêt de cette charte est double car elle présente un caractère de palliatif technique et juridique, permettant de promouvoir les ressources naturelles hydrographiques et thermiques propres à chaque État. Lors de la dernière session du comité directeur<sup>784</sup>, les États membres se sont ainsi engagés à investir dans le développement technique et scientifique de l'énergie géothermique.

Selon les experts européens<sup>785</sup>, l'Islande est le seul pays européen, disposant de ressources naturelles hydrographiques et thermiques importantes. Sa situation géologique unique, avec une remontée de roches chaudes provenant du manteau inférieur et la présence de sept systèmes volcaniques en activité, a permis de produire ainsi plus de quatre-vingt pour-cent de la production d'énergie primaire totale, à partir de la géothermie. Or, avec moins de cinq cent mille habitants, l'offre géothermique dépasse les besoins locaux. Et la situation insulaire de l'État rend l'exportation difficile.

Pour y pallier, l'État a facilité l'installation d'industries énergivores, comme des fonderies d'aluminium, et a fait de la géothermie un pilier économique stratégique. Ainsi, la production islandaise d'électricité a été multipliée par deux en moins de vingt ans.

Mais cette surexploitation, voulant créer une symbiose environnementale nouvelle en

782 International Partnership for Geothermal Technology, IPGT, 28 Août 2008, Keflavik, Islande

783 Ratification de la Suisse le 6 Octobre 2010; Ratification par la Nouvelle-Zélande le 16 Novembre 2011

784 Réunion du comité directeur de l'IPGT les 15 et 16 mai 2012, Denver, Colorado, USA

785 MORAGUES Manuel, l'Usine Nouvelle n° 3354, 21 novembre 2013

Europe, met en danger la structure géologique de l'État. En effet, les potentialités énergétiques, basés sur des critères de faisabilité technique de l'exploitation, de coût financier et environnemental, ont été surestimés. Or, l'absence de gouvernance européenne, liée à une gestion contrôlée sur le territoire islandais, des forages multiples, a permis l'augmentation de la teneur de sulfure d'hydrogène dans l'atmosphère.

Cette absence se double d'une absence réglementaire relative à la gestion des déchets liés à l'exploitation d'aluminium. Enfin, la surexploitation géothermique s'est exportée comme en témoignent les derniers contrats décrochés en Éthiopie, qui font de l'Afrique la plus grande centrale géothermique du continent, entre 2018 et 2021. Ces derniers ne sont ainsi pas assortis de moratoire relatif à la gestion des risques géothermiques.

Cet exemple démontre qu'au sein d'une même institution, la gestion des ressources naturelles déterminées, n'est pas transversale mais au cas par cas, par état, à l'instar des autres, et devient ainsi vite disparate, créant alors un phénomène *domino*, ou *effet papillon*, sur l'ensemble des autres états.

Le principe de transversalité, porteur de stabilité juridique, au sein même d'une institution ou en dehors de cette dernière, devient alors aussi fragile que du verre.

## 2. Une complexité juridique des modes de gestion des ressources naturelles

L'approche intra-générationnelle a conduit à une complexité juridique des modes de gestion des ressources naturelles, rendant le principe de transversalité fragile. Cette transversalité fragile est liée à une complexité juridique réelle, présente dans les états non émergents, et s'imposant dans les États émergents, producteurs. Elle ne permet pas alors un équilibre entre les droits et devoirs des États. Et l'absence d'une codification législative internationale intelligible renforce cette complexité.

L'absence juridique relative à une position juridique commune des États, quant à l'avenir de leurs propres ressources naturelles ne permet pas non plus de rendre cette gestion moins complexe. La vision n'est en effet que vénale, les ressources naturelles n'étant perçues que comme de simples *res*. Elle se double ensuite d'une complexité administrative, marquée par un dédale institutionnel complexifiant la complétude administrative internationale des demandes préalables.

L'exemple islandais permet d'identifier pour une typologie de ressources naturelles fossiles déterminée, l'absence manifeste d'une réglementation européenne commune à l'ensemble des états membres de l'Union européenne. Or, l'exportation des contrats géothermiques en Afrique démontre l'absence de contrôle de l'Europe sur les conditions de fonds et de forme de ces derniers.

La gestion complexe des ressources naturelles est aussi liée à une problématique des dynamiques des écosystèmes. Ces dynamiques pouvant être un savant mélange de données juridiques, scientifiques et socio-économiques, au sein d'un même territoire. Par voie de conséquence, la gestion complexe des ressources naturelles accentue le facteur d'instabilité juridique car elle reflète la difficile coalition entre les intérêts économiques liées à l'exploitation optimale des ressources naturelles, les divers moyens technologiques et juridiques déployés, et les tensions qui en découlent.

Ainsi, la complexité porte sur l'aspect technique des normes contractuelles environnementales, si difficiles à comprendre qu'une simple gestion participative ne suffit pas. Or cette complexité peut être ramenée à un aspect raisonnable si le droit coutumier local et l'imbrication des données technologiques avant-gardistes sont pris en compte. Car ces derniers permettraient peut-être une véritable approche participative appliquée à la gestion de ressources naturelles. Cette nouvelle démarche juridique permettrait alors de promouvoir une autre approche, inter-générationnelle des ressources naturelles, orientée sur une véritable transversalité institutionnelle, sociale et économique déterminée.

Enfin, l'approche juridique de la dynamique des ressources naturelles peut s'appuyer sur l'analyse de pratiques scientifiques. Car ces dernières identifient les influences environnementales et leurs impacts sur les réserves de ressources naturelles mondiales. La gestion complexe des ressources naturelles est ainsi indissociable des choix établis à un moment donné.

Mais une différence reste à être soulignée : l'approche scientifique établit une véritable inter-action naturelle des écosystèmes. L'approche juridique ne prend pas en compte ces dernières, ou du moins, ne les codifie pas et ne les anticipe pas suffisamment. Cette situation est alors génératrice d'un effet de cloisonnement juridique international, tant

sur la notion des risques, les problématiques liées à l'extinction des espèces, que sur l'écologie juridique elle-même, complexifiée volontairement.

Cette complexification du paysage juridique mondial ne permet pas de poser les jalons d'une gestion raisonnée des ressources naturelles. En effet, la connaissance des processus endémiques et divers mécanismes écosystémiques et sa prise en compte reste indispensable et doit rentrer dans le champ d'application de la gestion des ressources naturelles. Le rapprochement inter-disciplinaire mondial est alors déficient car il entrerait lui-même en conflit avec des facteurs géopolitiques et sociaux conséquents.

## **B. Le constat d'un principe de transversalité environnementale timide**

L'approche inter-générationnelle reste pour l'instant une aspiration rentrant dans le souhait d'une meilleure ou à une autre forme de gouvernance mais cette dernière reste dans la pratique fragile et timide.

Une absence d'adaptation juridique des gestions des ressources naturelles et une saturation juridique des modes de gestion des ressources naturelles sont constatés.

### *1. Une absence d'adaptation juridique des gestions des ressources naturelles*

L'approche intra-générationnelle de la gestion des ressources naturelles mondiales ne prend pas en compte le droit coutumier local, fortement encre dans l'inconscient collectif. Ainsi, la gestion optimale des ressources naturelles modifie la structure économique, sociale des États, portant ainsi directement atteinte à moyen terme à leur identité propre.

Cette métamorphose, non encadrée juridiquement, a créé une multitude d'interactions génératrices d'instabilités juridiques, au travers notamment de malaises sociaux et de conflits à long terme. Car la gestion optimale des ressources naturelles reste un concept juridique incompris du droit coutumier.

Le droit coutumier autochtone repose sur une gestion collective des ressources naturelles, où l'Homme n'est qu'un locataire de la Nature. Si les peuples autochtones représentent pour les Nations-Unies, moins de quatre cent millions de personnes, répartis sur les cinq continents, force est de constater que l'approche intra-générationnelle de la gestion des ressources naturelles, dans la pratique, les a totalement exclu du processus décisionnel environnemental.

Pour y remédier, les Nations-Unies ont consacré un projet de déclaration internationale, en retenant des qualifications juridiques reposant sur un triple critère à savoir l'antériorité, la position territoriale et enfin celui de l'identité propre<sup>786</sup>. Par la suite, l'intérêt international pour la reconnaissance des droits coutumiers autochtones s'est établi<sup>787</sup>. Si la société contemporaine actuelle présente un intérêt pour les valeurs autochtones, c'est parce qu'elles pourraient amener des réponses claires et efficaces pour lutter contre les dégradations environnementales internationales.

La place accordée aux peuples autochtones lors du premier sommet mondial de la terre<sup>788</sup> reste d'actualité, malgré la proclamation d'une deuxième décennie internationale des peuples autochtones<sup>789</sup>. Des questions demeurent dans la pratique juridique actuelle, portant notamment sur un mode de gouvernance participatif des populations dans l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles locales, comme dans les

---

786 AGNU, Résolution 1994/45 du 26 août 1994 portant projet de Déclaration des droits des peuples autochtones

787 Convention de l'O.I.T n°169 du 5 septembre 1991 relative aux peuples indigènes et tribaux ; AGNU, résolution 54/248 du 23 décembre 1993 relatif à la décennie 1994-2004 consacrée aux peuples autochtones

788 Conférence de Rio de Janeiro des 13 et 15 juin 1992, Cf note n°13

789 AGNU, Résolution 59/174 du 20 décembre 2004 relatif à la décennie 2005-2015 consacrée aux peuples autochtones

décisions environnementales extérieures assorti d'un droit de veto. Nonobstant, une déclaration récente des Nations-Unies<sup>790</sup> a reconnu la nature juridique du droit coutumier autochtone et a établi la notion juridique de peuple distinct<sup>791</sup>.

Comment alors établir un principe de transversalité si on ne parvient pas à établir une connexion juridique harmonieuse entre développement économique, respect des milieux endémiques, gestion de prélèvement économe à la source et droits coutumiers autochtones ?

La caractéristique principale de cette timidité, repose ainsi sur l'absence de codification du droit coutumier autochtone, au plan international. Il existe en effet dans le droit coutumier autochtone, une similitude juridique quasi naturelle. Que l'on fasse référence aux droits coutumiers africains, australiens, amérindiens, asiatiques, apparaissent les mêmes données juridiques.

L'Homme, être vivant parmi la Nature ne doit pas aller à l'encontre de cette dernière. L'exploiter abusivement revient à la détruire, et donc à mettre en péril la vie même de tous les écosystèmes et êtres vivants.

Le principe de non-régression, proposé par Michel Prieur<sup>792</sup>, permettrait de faire un consensus entre droit coutumier autochtone et gestion optimale des ressources naturelles mondiales, en proposant d'établir une base de droits opposables, et réfléchir à revoir les modes de gestion optimales actuelles tels qu'établis. Car les positions juridiques actées restent dans la pratique juridique, bien timides.

Relatif aux marchés publics internationaux, les clauses environnementales, rares, restent opposables mais dans peu de cas, et les clauses relatives au droit de participation et d'information autochtones portant sur une participation au pouvoir décisionnel environnemental restent très rares, voire inexistantes. La volonté internationale, marquée par les Nations-Unies n'est donc pas ou peu retranscrite sur le plan interne.

Cette volonté n'apparaît pas non plus de façon intelligible dans le domaine de la propriété intellectuelle, concernant tous les contrats relatifs à la manipulation génétique des ressources naturelles, et tous ceux relatifs à l'exploitation et l'extraction des ressources naturelles fossiles.

Cette timidité crée des nuances juridiques subtiles mais délicates à établir en cas de survenance de dommages environnementaux. Elle ne peut donc pas permettre de poser clairement les droits autochtones et ainsi participer activement au principe de transversalité environnemental. Le clivage juridique réside donc et avec l'émergence des conflits verts, il ne peut que croître.

---

790 AGNU, Résolution 61/295 du 13 septembre 2007, relatif à la déclaration sur le droits des peuples autochtones

791 Source <http://www.un.org>, consulté le 4 avril 2014

792 PRIEUR Michel, La non-régression, condition du développement durable, CAIRN, n°3, 2013

## 2. Une saturation juridique des modes de gestion des ressources naturelles

*« La baleine blanche disparaît, l'homme s'en fout ! L'ours blanc disparaît, l'homme s'en fout ! L'homme disparaît, l'homme s'en fout<sup>793</sup> ! »*

Le principe de transversalité passe aussi par une gestion cohérente des ressources naturelles. Cette cohérence repose ainsi par une position commune des États. Car la pratique juridique démontre que cette cohérence environnementale n'est pas toujours effective.

L'exemple européen illustre ces clivages : d'un côté, la Commission européenne<sup>794</sup> n'aborde que l'économie verte et le cadre institutionnel du développement durable. Et de l'autre, une position plus tranchée du Parlement européen par l'adoption d'une résolution<sup>795</sup> portant sur l'élaboration d'une position commune de l'Union dans la perspective de la conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20).

Pour Philippe Billet<sup>796</sup>, *« cette position prémonitoire anticipait la régression que l'on a pu enregistrer à l'occasion de la seconde intersession préparatoire à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable qui s'est tenue à New-York les 15 et 16 décembre 2011 (www.uncsd2012.org). Au-delà de la « vitrine officielle », il en ressort une tendance pour le moins régressive : absence d'engagements juridiques, volonté de certains États d'éviter que le prochain sommet conduise à un quelconque résultat et orientation en faveur du green-washing, avec la connotation négative que l'on en connaît, sous le prétexte de verdissement de l'économie. Il est peu probable qu'il soit possible de redresser la barre à quelques mois d'un sommet aux ambitions qui apparaissent mesurées, pour ne pas dire limitées, sauf à compter sur une forte mobilisation des ONG et des représentants des populations intéressées<sup>797</sup> ».*

Or, ne pas prendre en compte les données scientifiques actuelles revient à prendre un risque incalculable des possibilités mais aussi des improbabilités futures. Le paradigme actuel repose sur le fait que d'un côté, le droit international de l'environnement donne une position dominante au droit de l'environnement, en l'érigeant, selon Michel Prieur, comme un nouveau droit de l'Homme ; et de l'autre, une incompréhension volontariste demeure, axée sur la gestion optimale des ressources naturelles mondiales.

Cette optimisation accrue de l'exploitation et l'exploration des ressources naturelles peut mettre en danger la position internationale du droit de l'environnement, en faisant reculer les avancées de ces quarante dernières années.

Ce recul juridique, possible, serait alors source d'insécurité juridique mondiale.

Pour ce faire, Michel Prieur propose d'ériger en urgence<sup>798</sup>, un nouveau droit fondamental de l'environnement, le principe de non-régression<sup>799</sup>. Ce professeur émérite

---

793 JOLIVET Marc, Extrait du spectacle de Comic Symphonic, 2011

794 Commission européenne, communication, COM(2011) du 20 juin 2011, Rio+20 vers une économie verte et une meilleure gouvernance

795 Parlement Européen, Résolution du 29 septembre 2011

796 Professeur agrégé de droit public, université Jean-Moulin Lyon 3

797 BILLET Philippe, Transgression, régression... Impressions fugitives à quelques mois de Rio+20, Lexis nexis, Environnement n° 3, Mars 2012, alerte 27, 2 pages

798 PRIEUR Michel, De l'urgente nécessité de reconnaître le principe de « non-régression » en droit de l'environnement, Romanian Journal of Environmental Law n° 02/2010, p. 9-30

799 PRIEUR Michel, SOZZO Gonzalo, La non-régression en matière de droit à l'environnement, Bruylant 2012, 20 pages



demande simplement que *«le principe de non-régression soit reconnu dans le contexte de la protection de l'environnement et des droits fondamentaux »*.

D'autre part, le principe de transversalité mondial reste timide, en grande partie dû au blocage des gouvernances environnementales multidimensionnelles où se mêlent lenteur et transparence des actions, avec des inter-actions incohérentes.

## **§2 Une insuffisance liée à une transversalité opaque**

Le principe de transversalité environnementale ne peut s'établir qu'au travers d'une transversalité mondiale efficiente. Malgré une volonté d'améliorer les régimes de responsabilité, d'établir le principe d'information et de participation aux prises de décisions environnementales, pour promouvoir un régime mondial d'égalité juridique de tous les acteurs, la transversalité mondiale semble dans la pratique juridique actuelle, difficile à établir car sa transposition sur le plan national est opaque.

Les modes de gouvernances locales restent en effet inadaptés et les modes insuffisants.

## **A . Les modes de gestions locales inadaptés**

La spécificité du droit international de l'environnement a amené les États à élaborer un ensemble d'instruments juridiques environnementaux en droit interne.

Ces instruments rassemblent donc un ensemble de normes et recommandations, juridiques et économiques, opposables pour la plupart.

Or, la pratique juridique actuelle dénonce un manque d'adaptabilité juridique de ces instruments juridiques. Le caractère inadapté des politiques environnementales territoriales et des usages des ressources naturelles locales sont démontrés.

### *1. Un caractère inadapté des politiques environnementales territoriales*

Les normes et recommandations transcrites du plan international au plan interne étaient et restent un instrument juridique direct et efficace pour élaborer une réglementation environnementale protectrice. Aussi, ont été proposés des normes de qualité, d'émission, de procédé et de produit, assorties d'interdictions générales et particulières. Le droit international de l'environnement a invité depuis plus de trente ans, l'ensemble des États à compléter ces instruments, de moyens économiques incitatifs conséquents.

Ces instruments, matérialisés à travers le mécanisme des impôts indirects tels les taxes, n'ont pas pour autant intégré systématiquement les problématiques économiques liées aux émissions d'activités polluantes, dans le sens inverse.

En effet, le premier constat concerne la fiscalité environnementale contemporaine qui ne toucherait principalement que les états non émergents, consommateurs de ressources naturelles. Les taxes mises en place ne concernent que le coût de remise en état des sites pollués, ou encore le coût de compensation comme les taxes carbone.

Mais très peu d'instruments économiques récompensent les états non pollueurs. De plus, les états émergents, pollués par les pratiques industrielles étrangères, n'ont pas toujours les moyens humains et juridiques de mettre en exergue leur droit à vivre dans un environnement sain et à sanctionner ainsi les acteurs extérieurs pollueurs.

Les mécanismes de la compensation financière restent une réalité, à la source d'une instabilité juridique réelle. Équilibrer ce rapport de force juridique et fiscal international doit alors permettre de mieux encadrer sur le plan mondial les pratiques à risque et ainsi établir un principe de transversalité transparent.

Le second constat concerne la réglementation juridique environnementale, présente dans les états non émergents et délicate dans les états émergents. Cette disparité géo-juridique environnementale s'explique par l'absence de personnel compétent, les difficultés d'accessibilité aux données juridiques nécessaires, et la complexité liée à la transcription des données juridiques internationales. Cette disparité concourt ainsi directement à rendre le caractère inadapté des politiques de développement local dans les états émergents.

La volonté environnementale populaire reste pourtant forte mais la réalité

environnementale juridique marquée par un blocage institutionnel ne permet pas toujours de promouvoir des politiques de développement local, cohérentes et réellement adaptées aux territoires.

On retrouve ainsi ces problématiques, en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles fossiles, comme le pétrole ou le gaz ; mais également dans la gestion des ressources naturelles renouvelables, comme la géothermie ou l'énergie photovoltaïque, condamnant des étendues de terres arables à des fins économiques, à l'encontre des droits d'accessibilité à parcelle pour les populations locales autochtones, paupérisées. Les exemples africains, indiens, latino-américains et asiatiques démontrent cette réalité juridique internationale.

Pour Michel Prieur, *«le droit de l'environnement serait alors confronté à deux grandes évolutions: son internationalisation et sa constitutionnalisation<sup>800</sup>»*. L'auteur indique la complexité juridique qui en découle pour élaborer des politiques de développement local adaptées. Ces contradictions concernent l'applicabilité de conventions internationales dans les politiques locales et les difficultés juridictionnelles. Ces contradictions peuvent alors conduire à réformer le droit interne. A ce titre, l'auteur cite le protocole de Madrid du 21 janvier 2008, relatif à la gestion intégrée des zones côtières, en invoquant la modification des droits internes des états membres pour introduire la notion de gestion intégrée des zones côtières, au sens des dispositions du chapitre 17 de l'agenda 21 de Rio.

L'auteur précise que cela peut *«entraîner des modifications institutionnelles et administratives et l'obligation d'une nouvelle coordination des planifications spatiales sur un territoire regroupant les parties marines et terrestres des États concernés , alors que jusqu'alors la terre et la mer étaient régis par des normes juridiques séparées<sup>801</sup>»*.

Cette influence est alors indirecte ou diffuse. Il indique également que cette diffusion pourrait se réaliser à travers des textes juridiquement non obligatoires, appliqués spontanément et par anticipation, ou encore par le biais de certains conférences internationales. *«En droit communautaire de l'environnement , c'est même une obligation résultant de la jurisprudence de la CJCE en ce qui concerne les directives non encore transposées<sup>802</sup>»*.

Cette influence pourrait aussi résulter de la codification du droit coutumier international<sup>803</sup> ou pas<sup>804</sup>. L'auteur précise que *« dans un système moniste le principe est que le traité est d'effet direct en ce qu'il crée des règles de droit dont les particuliers peuvent se prévaloir devant le juge national... Mais la source des difficultés provient d'une confusion : il faut distinguer rigoureusement l'applicabilité et l'invocabilité »*.

L'applicabilité du droit international dans les politiques de développement local repose, selon l'auteur, *« normalement , dans les pays francophones, sur le principe de la*

---

800 PRIEUR Michel, Rapport général sur l'influence des conventions internationales sur le droit interne de l'environnement, 2012, AHJUCAF, 403 pages, pages 269 à 281, page 270

801 Cf note n°800 pages 269 à 281, page 272

802 Cf note n°800 pages 269 à 281, page 273

803 Convention de New York du 21 mai 1997 sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation

804 Convention du Conseil de l'Europe, ST n°172, 4 novembre 1998, portant sur la protection de l'environnement par le droit pénal

*supériorité des traités sur les lois.....l'effet direct ne concerne pas la question de savoir si les particuliers ont des droits, il ne concerne que la clarté et la précision de l'obligation juridique énoncée, que celle-ci soit à la charge de l'État ou affecte ou non les particuliers....* ». Il énonce alors une contradiction<sup>805</sup> portant sur le principe d'irrecevabilité, au vu des dispositions de la CIJ qui a reconnu la naissance de droits rattachés à un traité international, au profit des particuliers<sup>806</sup>. Ces contradictions peuvent conduire à la mise en œuvre de la responsabilité interne<sup>807</sup> et internationale de l'état, mais aussi celle du juge<sup>808</sup> ou encore du législateur<sup>809</sup>. L'interprétation juridictionnelle est reconnue<sup>810</sup>.

L'auteur conclut que l'approche transversale du droit international de l'environnement ne peut se faire auprès des juridictions judiciaires, qu'en application du principe d'intégration du droit, explicité dans la déclaration de Rio énonçant que *«pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement et ne peut être considérée isolément<sup>811</sup>»*.

Le dernier constat reste liée à l'approche inter-générationnelle de la gestion des ressources naturelles mondiales: les problématiques actuelles, liées à la gestion optimale des ressources naturelles sont en partie causées par des politiques d'aménagement du territoire inadaptées.

Mais au delà, c'est la remise en cause d'un mode de production et de consommation mondiales qui restent visées. Il existe ainsi un véritable paradigme entre une société contemporaine internationale énergivore et les besoins d'une gestion sobre et économe. Le défi environnemental européen, l'absence d'un réel pouvoir de participation et d'information de la société civile demeurent alors des blocages juridiques à prendre en compte.

Le débat juridique, entamé depuis plus trente ans, a évolué mais la codification internationale s'édulcore à peine des notions autochtones, issues du droit naturel.

L'analyse juridique même du concept de gouvernance passe par la notion de démocratie et de pouvoirs de la société civile.

Faire des ressources naturelles des *« res communes extra commercium »* reste donc une vision autochtone, qui devient très contemporaine. Car au delà de cette vision, repose l'intérêt de conjuguer développement économique et sécurité environnementale mondiale.

---

805 Tribunal correctionnel Paris, 16 janvier 2008, Erika; Cour constitutionnelle de Colombie, décision du 23 janvier 2008 portant sur la déclaration d'inconstitutionnalité de la loi sur les forêts

806 CPJI, affaire Dantzig, 1928

807 Conseil d'Etat, Ass. 8 février 2007, Gardedieu, Rec. T. p. 746

808 CJCE 19 novembre 1991, aff. C-6/90 et C-9/90 Francovich

809 CJCE, 5 mars 1996, aff. C-46/93 et C-48/93 Brasserie du pêcheur et Factortame

810 CJCE, 30 septembre 2003, aff C-224/01 Kobler ; CE, 29 juin 1990, GISTI, rec. p. 171 ; Cour de cass. 1<sup>o</sup> civ, 19 décembre 1995, banque africaine de développement, Bull. crim, 2004, n<sup>o</sup> 37

811 Principe 4 de la Déclaration de Rio de Janeiro du 13 juin 1992, cf note n<sup>o</sup>13

## 2. Un caractère inadapté des usages des ressources naturelles locales

Les concepts développés dans la Convention de la Diversité Biologique depuis 1982 ont évolué dans une tranche maximale d'insécurité juridique. Or, si le caractère épuisable, fragile était codifié, une réinterprétation de la notion d'optimisation d'exploitation et d'exploration reste alors nécessaire.

Mais cette absence juridique ne permet pas pour autant de limiter totalement un droit abusif d'usage des ressources naturelles mondiales. Elle le réduit. Si la réglementation internationale en faveur de la protection des espèces menacées, des espaces remarquables atrophies, reste très riche, force est de constater que le droit international de l'environnement propose peu une véritable approche visionnaire des ressources naturelles mondiales.

Il s'édulcore en effet d'une réaffirmation de la souveraineté nationale des États sur leurs ressources nationales, mais ne pose pas sur le plan institutionnel la problématique juridique liée au droit d'usage intensif de ces dernières. Et l'émergence de nouveaux droits opposables a généré une incertitude juridique, quant au coût financier qu'ils engendreraient, pour l'État ou la société civile, mais surtout à l'absence de devoirs et d'obligations qui en incomberaient.

Or, créer de nouveaux droits, sans les assortir de devoirs, ne crée pas une responsabilité juridique citoyenne et sociétale réelle. La nécessité de requalifier la notion juridique d'usage est posée et celle de qualifier juridiquement les notions d'abus d'usage environnemental peut compléter la première.

Les exemples actuels français relatifs au droit opposable à l'énergie avec depuis les 1er janvier 2013 et 2014, l'instauration d'un tarif solidaire du gaz et de l'électricité démontrent qu'on tend à confondre ou à amalgamer droits fondamentaux, droits environnementaux opposables et assistantat social.

En effet, ces dispositions réglementaires laissent aux collectivités décentralisées la tâche de recouvrir ces tarifs et de les encadrer. Mais si le droit opposable à l'énergie ne s'accompagne pas d'un devoir opposable à l'usage « *raisonnable* » de l'énergie, une émergence de nouveaux litiges devant le juge civil ou administratif s'est intensifiée.

Les exemples liés aux usages intensifs de l'eau, des ressources naturelles génétiques comme des ressources naturelles fossiles, sur tous les territoires, posent également les problématiques d'usage « *raisonnable* » et d'atteinte à l'identité géo-morphologique comme génétique territoriale.

Ainsi, ce caractère inadapté des usages des ressources naturelles risque fort d'être, dans les années à venir, vecteur d'insécurité juridique majeure, dans les États émergents, eux-même fragilisés par la structure institutionnelle et sociale interne. Cette prise de risque juridique à effet de cascade, peut être atténuée en allant vers un volontarisme juridique global, à travers la coopération internationale, la diffusion transversale de l'information, et un parallélisme international, quant aux droits et devoirs de chaque État. Ce volontarisme déjà exprimé, au travers notamment de conventions internationales<sup>812</sup> reste pourtant insuffisant dans la pratique juridique.

---

812 Article 2 de la Convention de Bled du 16 octobre 1998 sur la protection des Alpes, entrée en vigueur le 20 septembre 2002

## B. Les modes de gestions locales insuffisants

Selon Dinah Shelton<sup>813</sup>, « *La primauté du droit représente une force gravitationnelle qui assure la cohésion entre la protection environnementale et le développement économique et social, comme les anneaux de la planète Saturne*<sup>814</sup> ».

Selon elle, « *ni le développement économique ni le développement social ne sont possible à long terme si l'on ne dispose pas d'une protection environnementale assurant la santé et la durabilité des ressources naturelles fondamentales, puisque toute l'humanité est tributaire des ressources vivantes et non vivantes...* ».

L'auteur indique qu'il ne serait « *pas possible de garantir les droits humains et le développement économique, lorsqu'un environnement dégradé menace l'eau potable, la santé, l'alimentation et le logement et donc la vie proprement dite* ».

Elle précise ainsi une insuffisance juridique liée aux modes de gestion utilisés et aux acteurs territoriaux.

### 1. Une insuffisance juridique liée aux modes de gestion utilisés

La première problématique concerne la notion de développement économique. L'approche intra-générationnelle de la gestion des ressources naturelles mondiales a développé, non intentionnellement une gestion optimale au sens d'intensive pour répondre à un mode de développement économique énergivore. Or, ce choix a conduit à une mise en danger des milieux endémiques et à une pauvreté environnementale et sociale des populations locales. Paradoxalement, ce choix économique a également conduit à la création de nouveaux droits opposables.

Selon Dinah Shelton, au nom du développement économique, on a optimisé la gestion d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles mondiales, en violation des droits fondamentaux, comme la limite du droit d'accès des ressources naturelles aux populations locales paupérisées: « *ces événements conduisent souvent à l'appauvrissement ou à la destruction de l'écosystème et de l'économie fondamentale de la région, et à la paupérisation plutôt qu'au développement* ».

Ce choix concourt ainsi à intensifier les mises en dangers endémiques. L'effet « *papillon* » devient alors générateur direct d'une atteinte aux droits fondamentaux et générateur indirecte d'une insécurité juridique probante.

La seconde problématique concerne les modes de gestions des ressources naturelles, directes ou indirectes, choisis selon les modes de gouvernance établis. Ainsi, qu'on se trouve dans le cadre d'une décentralisation technique ou d'un fédéralisme, les blocages ne sont pas liés aux cadres juridiques choisis mais aux hommes qui y participent.

Car ce n'est pas tant les règles environnementales qui sont complexes, mais bien l'interprétation qu'on en fait. Entre les jeux de pouvoirs inter-Etats, les positions

---

813 Professeur de recherche juridique, faculté de droit de Georges Washington, USA

814 SHELTON Dinah, L'environnement et la souveraineté du droit, notre planète, 32 pages, page 20, 8 septembre 2008, source <http://www.ourplanet.com>

dominantes des grands groupes, l'absence de formation professionnelle des personnels locaux et la pauvreté présente dans les états émergents, l'ensemble de ce mélange d'axiomes juridiques, économiques et sociaux, concourt directement à l'impossibilité de tendre vers une approche commune mondiale de gestion des ressources naturelles.

La dernière problématique demeure dans la place accordée au droit international de l'environnement. Pour Dinah, Shelton, « *la primauté du droit est la pierre angulaire qui permet l'édification de ces trois aspects essentiels et interdépendants du développement durable* ». Le droit reste donc la clef de voûte, tel « *une planète dont le développement social et économique et la protection environnementale seraient les anneaux de la planète. L'attraction gravitationnelle maintient leur anneau ensemble, en assurant leur pérennité, leur stabilité et leur fonctionnement* ».

L'auteur indique ainsi que l'absence d'un cadre normatif adapté ne permet pas une gouvernance environnementale cohérente et ainsi une approche juridique de la gestion des ressources naturelles mondiales, adaptée aux évolutions géopolitiques et juridiques. L'approche de la protection environnementale mondiale doit être au centre des cadres juridiques contemporains. Il est même « *un aspect vital des lois et doctrines régissant les droits humains contemporains* ». Or, la plupart des constitutions actuelles mondiales, incluent le droit à un environnement équilibré, tout en ne définissant pas clairement ce dernier. Il en est de même de l'ensemble des conventions et des traités internationaux relatifs aux droits de l'Homme, qui énoncent cette même notion.

Le PNUE a pourtant permis depuis 1982 un rapprochement entre les litiges environnementaux et sociaux liés à l'environnement. Mais l'accélération des litiges environnementaux engorge les tribunaux internationaux et une grande partie d'entre eux reposent sur les modes de gestion insuffisants et inadaptés des ressources naturelles. La société civile va même plus loin, lors de la première exposition internationale du XXI<sup>ème</sup> siècle, en dédiant cette dernière à la sagesse de la Nature<sup>815</sup>.

Le Japon a déclaré ainsi à travers un manifeste écologique que « *la communauté internationale doit inventer un nouveau mode de vie qui soit compatible avec ce qui reste de l'environnement naturel*<sup>816</sup> ». La gestion proposée s'articule autour des 3 «*R*» comme Réduire, Réutiliser et Recycler et le manifeste propose sept points comme l'application des mesures de conservation identifiées dans l'étude d'impact environnemental; la planification des sites en fonction des écosystèmes; l'introduction des technologies de pointes favorisant une écolo-communauté; l'introduction des 3«*R*»; le choix des moyens de transport écolo-durables; une écolo-pédagogie; la promotion de toutes les initiatives environnementales.

Sept ans avant l'incident de Fukushima, le Japon propose donc la voie du «*milieu*», au sens d'une gestion moderne, raisonnée de l'environnement.

Bakari Kante<sup>817</sup>, quant à lui, indique que le PNUE concourt à fusionner les diverses visions juridiques mondiales, par le biais de ses programmes divers. Il précise que les pauvres et riches ont au moins « *un destin commun ...ils vivent sur la même planète et*

---

815 Exposition internationale de Aichi, Japon , du 25 mars au 25 septembre 2005

816 La sagesse de la Nature, Manifeste écologique japonais, 32 pages, page 24, 8 septembre 2008, <http://www.ourplanet.com>

817 Directeur de la division de l'élaboration des politiques et du droit au PNUE entre 2004 et 2012



*leur survie dépend des mêmes ressources naturelles*<sup>818</sup>... »mais ils vivraient dans deux mondes différents. L'auteur se félicite de la présence des magistrats internationaux lors du sommet de Johannesburg<sup>819</sup> et l'importance accordée à la primauté du droit international de l'environnement.

A ce titre il soulève l'importance du caractère « *crucial* » du partenariat judiciaire international pour promouvoir les politiques environnementales. Suite à la conférence de Johannesburg s'est donc établit une alliance mondiale judiciaire, avec un suivi effectif du PNUE<sup>820</sup>, accompagné de forums régionaux environnementaux judiciaires, mais également la création d'un manuel de droit de l'environnement pour les magistrats et d'une formation spécifique au sein du PNUE.

Or, le constat dix ans plus tard, reste mitigé car cette alliance mondiale tant souhaitée, est insuffisante et manque de réactivité. Et cette insuffisance est aussi liée aux acteurs territoriaux.

---

818 KANTE Bakary, Une seule planète des mondes différents, 32 pages, page 22, 8 septembre 2008, <http://www.ourplanet.com>

819 Conférence de Johannesburg, Sommet de la Terre, 4 septembre 2002,

820 CA-PNUE, Résolution 22/17IIA, portant sur le suivi du colloque mondial des juges

## 2. Une insuffisance juridique liée aux acteurs territoriaux

La première problématique est liée au détachement des acteurs territoriaux envers leur fonction. En effet, l'absence de synergie entre les divers agents territoriaux et les institutions locales, peut être vecteur de blocage, ne permettant pas une gouvernance environnementale efficiente. Il n'y a pas de véritable bio-collectivité, au sens d'une administration transversale où chacun concourait à l'intérêt général.

Les morcellements géographiques, par le biais de la décentralisation ou du fédéralisme, ont engendré des comportements régionalistes individuels qui l'emporteraient sur les devoirs de comportements collectifs. Les blocages portant sur la complétude administrative des dossiers environnementaux n'ont ainsi jamais été aussi élevés. Or, l'absence d'un réel pouvoir de partenariat entre administration, la société civile et les acteurs professionnels extérieurs reste posée.

La seconde problématique découle de la première et reste liée à la notion d'intérêt général, du rôle des acteurs institutionnels, et plus largement à celle de contrat de mandat environnemental. Les rivalités de pouvoirs locaux, les problèmes de corruption, et l'absence d'une transparence réelle des modes de gestions choisis ont alors pour conséquence directe un manque de confiance de la société civile pour ses acteurs institutionnels.

L'ensemble des modes de gestion des ressources naturelles mondiales et gouvernances repose par voie de conséquence, sur une décentralisation environnementale mondiale affirmée et renforcée<sup>821</sup>, mais également critiquée car trop disparate et coûteuse.

Atitre d'exemple, si l'on prend la gestion des ressources naturelles eau, le cas français illustre cette situation: les dispositions légales depuis 2009<sup>822</sup> cite les collectivités locales comme «des acteurs essentiels de l'environnement et du développement durable» ayant des rôles «complémentaires, tant stratégiques qu'opérationnels». Mais paradoxalement, la gestion de l'eau passe par une gestion déléguée à des grands groupes. Le prix de l'eau au m<sup>3</sup> a presque triplé en dix ans<sup>823</sup>.

Mettant en avant une capacité d'innovation supérieure aux communes, des investissements coûteux et un panel de professionnels formés, le recours au mode de la régie était jusqu'à présent exceptionnel.

Mais les coûts de maintenance sont devenus exorbitants et la politique de gestion de l'eau critiquée, car elle ne repose en effet sur aucune gestion rationnée et maîtrisée de l'eau. Les notions de fragilité et de nécessité des ressources naturelles en eau n'étant pas en effet codifiées.

---

821 Cas de la France, avec les lois n° 2000-1208 portant sur la Solidarité et le Renouveau Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, JORF du 14 décembre 2000 ; loi n°2005-157 du 23 février 2005 portant sur le Développement du Territoire Rural (DTR), JORF du 24 février 2005 ; réaffirmé par loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, JORF du 13 juillet 2010 ; loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 portant sur la réforme territoriale, JORF du 17 décembre 2010

822 Article 5, loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, JORF du 4 août 2009

823 MADOUÏ Laurence, Des factures d'eau confuses et injustes selon l'institut national de la consommation, La Gazette des Communes, 21 mars 2012

Aussi, la dernière problématique reste judiciaire, car selon Christopher Weeramantry<sup>824</sup>, « *la justice manque parfois de vision*<sup>825</sup> ». Il énonce que « *la sagesse africaine traditionnelle nous apprend que la communauté humaine se compose de trois groupes: ceux qui ont vécu avant nous, ceux qui vivent actuellement, et ceux qui naîtront un jour ; Pourtant lorsqu'il est question d'environnement, nous avons tendance à porter des œillères. Nous ne tenons pas compte des traditions qui nous viennent du passé . Nous ne pensons pas à ceux qui se trouveront lésés dans l'avenir. Nous nous concentrons sur le présent. Le droit moderne manque de vision à long terme. Pourtant, n'est-il pas le mieux placé pour prendre les mesures correctrices nécessaires ?* ».

L'auteur énonce alors que le pouvoir judiciaire mondial a « *un rôle précieux à jouer en intégrant la sagesse ancienne au discours juridique moderne* ». En intégrant le principe de tutelle, le contrat de mandat environnemental, l'Homme reprend en main sa destinée et peut alors se comporter non comme propriétaire des lieux mais comme gardien de l'environnement. L'auteur met en avant la réappropriation des contrats de mandat en leur transposant sur le plan des générations futures. Il évoque ainsi les problématiques juridiques liés aux actions éventuelles pour les générations futures et propose de réfléchir à l'idée de représenter juridiquement les générations à venir, pour pouvoir faire évoluer le principe de précaution au travers de ce concept.

Il dénonce alors la trop grande individualisation des droits privés, comme le droit de la propriété privée, au détriment des droits collectifs et indique que la loi « *ne sert pas seulement à maintenir la paix, elle doit aussi favoriser une coopération active pour le bénéfice de la communauté* ».

Il précise ainsi qu'« *à cause notamment de l'influence du positivisme du XIXème siècle, on insiste trop sur la lettre de la loi. Pourtant, toutes nos grandes traditions nous enseignent que la lettre de la loi n'est pas aussi importante que les principes sur lesquels elle repose. Nombreux sont ceux qui considèrent que des tiers, un tribunal ou l'état,....ne peuvent pas s'intégrer dans les droits contractuels puisque, ceux ci sont issus d'un arrangement entre deux parties. Pourtant, cet arrangement concerne parfois l'ensemble de la communauté. Lorsqu'une personne vend ou loue sa terre à une autre, cette autre personne n'a pas le droit de l'utiliser comme bon lui semble, à la manière d'un bien mobilier. La propriété foncière s'accompagne d'obligations vis à vis de la communauté.* ».

Cette position juridique conduit ainsi à ce l'auteur, magistrat en fonction, dénomme une « *vision à court terme* ».

Il conclut à une évolution du droit international de l'environnement basé sur une coopération et non une simple coexistence juridique internationale : « *..les juges doivent être sensibilisés aux problèmes et conscients de leur responsabilité et ils doivent disposer des outils conceptuels et procéduraux leur permettant d'accomplir leur énorme tâche* ».

---

824 Ancien vice-président de la Cour Internationale de Justice

825 WEERAMANTRY Christopher, *La justice manque parfois de vision*, 32 pages, page 7, 8 septembre 2008, <http://www.ourplanet.com>

Cette deuxième réflexion a permis de réfléchir les limites actuelles de l'approche intra-générationnelle des ressources naturelles mondiales et les modes de gouvernance qui s'y rattachent.

Elle met en avant les manquements aux principes de transparence environnementale et l'absence d'une transversalité environnementale mondiale.

Or, malgré le morcellement actuel et les difficultés qui en découlent, la notion de sécurité juridique environnementale serait plus que jamais omniprésente.

Loin de paraphraser Dinah Shelton et l'idée d'un principe de gravitation juridique environnemental, pourrait-on alors s'interroger sur l'évolution juridique future des institutions mondiales et une autre approche inter-générationnelle des ressources naturelles mondiales.

Ce second titre a permis d'aborder les problématiques liées à la vision traditionnelle de la gestion des ressources naturelles, par le droit international de l'environnement. Ces problématiques juridiques qui en découlent sont la conséquence de blocages institutionnels et de comportements économiques à risque.

Comme précédemment indiqué, le défi juridique s'accompagne d'un nouveau cap institutionnel mais la mutualisation internationale juridique et scientifique tarde à se mettre en place. Pourtant, l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles mondiales restent un défi économique et juridique majeurs.

Autour de l'approche juridique contemporaine de la gestion des ressources naturelles mondiales repose donc un paradigme juridique, lié à la transversalité et la transparence environnementales mondiales.





**PARTIE II**  
**UNE APPROCHE JURIDIQUE INTER-GENERATIONNELLE**  
**NOUVELLEMENT ORIENTEE VERS UNE GESTION**  
**RAISONNEE ET TRANSVERSALE DES RESSOURCES**  
**NATURELLES MONDIALES**





La coopération internationale en matière environnementale n'est pas nouvelle mais le glissement d'une gestion classique des ressources vers une gestion transversale et inter-générationnelle reste progressif. Comme précédemment évoqué, le droit international de l'environnement n'a retenu que le caractère utilitaire des ressources, au sens économique et non juridique.

En quête d'une plus grande sécurité juridique internationale, l'apparition de questions nouvelles nécessitant alors une coopération internationale est devenue récurrente, notamment pour les questions liées aux énergies, à l'exploitation et l'exploration des ressources naturelles au vu du développement économique.

Le renforcement des dispositions relatives aux espèces en danger s'est fait au départ sur le plan régional, voir local, et s'est posé sur des données scientifiques. L'accent fut mis sur l'idée que l'on devait passer d'une logique économique de gestion des ressources naturelles, à une logique bio-systémique, basée sur la protection de la Biodiversité, c'est-à-dire de la prise en compte de la diversité des écosystèmes et ces cycles. Cette nouvelle approche remet en cause les modes de gestion des ressources naturelles mondiales, en appuyant sur l'intérêt transversal.

Une nouvelle vision fut avancée dix ans après la Conférence de Stockholm de 1972. La Charte Mondiale de la Nature<sup>826</sup> fut adoptée dans cette configuration. Préfigurant la Déclaration de Rio, ce nouvel instrument juridique, composé de vingt quatre articles, énonçait pour la première fois les principes d'un respect de la Nature et des écosystèmes<sup>827</sup>, ceux visant à assurer l'intégration de la conservation de la Nature dans le développement socio-économique<sup>828</sup> et proposait une transposition nationale de l'ensemble de ces principes par les États co-signataires. Non opposable, la Charte Mondiale de la Nature a influencé néanmoins la rédaction des conventions ultérieures.

Des conventions internationales de seconde génération ont tenté de traiter les problèmes environnementaux dans une approche globale et non sectorielle à savoir dans une perspective universelle et multi-sectorielle. La Conférence de Rio<sup>829</sup> s'en inspira dix ans plus tard par la signature d'une Déclaration sur l'Environnement et le Développement<sup>830</sup>.

L'adoption d'un programme d'action dénommé «*Agenda 21*», comprenant plus de deux mille cinq cent recommandations, dont la plupart n'ont d'ailleurs jamais mises en œuvre, l'élaboration d'une Déclaration sur la gestion, la conservation et le développement durable des forêts, de même que les trois conventions<sup>831</sup>, ont suivi. Transposé en droit interne, l' Agenda 21 est devenu alors un instrument de politique territoriale, multi-dimensionnel en prenant en compte l'impact socio-économique de l'environnement.

La reconnaissance mondiale, portée par la Déclaration de Rio, sur l'importance de la protection juridique de l'environnement et le développement de la réglementation

---

826 AGNU, Résolution 37/7 du 28 octobre 1982

827 Articles 1 à 5 de la Charte Mondiale de la Nature du 28 octobre 1982

828 Articles 6 à 13 de la Charte Mondiale de la Nature du 28 octobre 1982

829 Conférence de Rio de Janeiro du 3 au 14 juin 1992, Cf note n° 13

830 Déclaration de Rio du 13 juin 1992, Cf note n°13

831 Convention sur la Diversité Biologique du 5 juin 1992; Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992; Convention des Nations-Unies sur la Lutte contre la Désertification du 17 juin 1994

internationale, a alors permis d'infléchir vers une protection juridique transversale touchant ainsi d'autres secteurs.

La problématique environnementale est alors devenue transversale à compter de 2000 pour devenir une problématique politique et socio-économique. Ainsi, le G7<sup>832</sup> a inclut pour la première fois la problématique environnementale dans sa déclaration finale. Plus de dix neuf paragraphes furent consacrés aux thèmes comme les pluies acides, la pollution des mers et fleuves, la couche d'ozone.

Mais le basculement d'une société orientée vers un mode de consommation énergivore à une société contemporaine environnementale orientée vers une gestion rationnelle, raisonnée des ressources naturelles, demande du temps, de la prudence et une grande persévérance. Le décalage actuel entre les pays émergents, calquant leur mode de fonctionnement sur le schéma des sociétés occidentales des années soixante-dix, et les pays développés soucieux de l'environnement démontrerait en effet que l'enjeu ne serait pas seulement un enjeu territorial mais mondial.

Tendre vers une nouvelle forme de gouvernance nécessite de s'appuyer sur une autre approche juridique de la gestion des ressources naturelles mondiales. Un autre regard juridique est donc nécessaire pour la préservation et l'utilisation durable des ressources naturelles mondiales.

C'est au travers de ce dernier, que repose l'approche inter-générationnelle, et le mode de gestion approprié. Et l'appui de l'État aux collectivités territoriales doit se réaliser au travers d'un accompagnement d'ingénierie technique, contractuelle et juridique, adapté.

Une orientation juridique nécessaire, liée au principe inter-générationnel (Titre I) et une orientation prudente vers une gestion transversale des ressources naturelles (Titre II) sont posées.

---

832 Groupement des 7 pays industrialisés du 17 juillet 2001, Gênes, Italie

**TITRE I**  
**L'APPROCHE NOUVELLE A UN AUTRE RATTACHEMENT**  
**DES RESSOURCES NATURELLES**



Depuis la fin de la bipolarisation, l'ordre mondial reste soumis à des turbulences et du désordre. Les relations internationales se sont redessinées et mettent en avant le dialogue et la concertation. La problématique actuelle s'appuie donc, selon Carlos Milani<sup>833</sup>, sur le fait qu'il serait possible de refonder un nouvel ordre mondial à partir de la prise en compte de la problématique de l'environnement, en englobant les éléments dits « *abiotiques* » à savoir l'eau, l'air et les sols et les éléments dits « *biotiques* » à savoir les espèces végétales et animales à l'ensemble des écosystèmes et des cycles naturels.

Un autre regard juridique est donc nécessaire pour la préservation et l'utilisation durable des ressources naturelles mondiales. C'est au travers de ce dernier, que repose l'approche inter-générationnelle, et le mode de gestion approprié.

La nouveauté réside ainsi dans le fait que l'on observe que le mode de gestion optimale au sens d'intensive des ressources naturelles a généré en quelques décennies, des inégalités économiques et politiques, socle d'une insécurité juridique future.

Le principe de sécurité juridique a été notamment défini en France par le Conseil d'État<sup>834</sup> en 2006 comme celui qui « *implique que les citoyens soient, sans que cela appelle de leur part des efforts insurmontables, en mesure de déterminer ce qui est permis et ce qui est défendu par le droit applicable. Pour parvenir à ce résultat, les normes édictées doivent être claires et intelligibles, et ne pas être soumises, dans le temps, à des variations trop fréquentes, ni surtout imprévisibles* ».

Ainsi, ce principe « *constitue l'un des fondements de l'État de droit* », garanti par la loi, normative, intelligible et prévisible. Normative parce que « *la loi non normative affaiblit la loi nécessaire en créant un doute sur l'effet réel de ses dispositions* ». Intelligible parce que « *l'intelligibilité implique la lisibilité autant que la clarté et la précision des énoncés ainsi que leur cohérence* ». Prévisible parce que « *le principe de sécurité juridique suppose que le droit soit prévisible et que les situations juridiques restent relativement stables* ».

Principe général du droit communautaire depuis 1962<sup>835</sup>, ayant valeur constitutionnelle depuis 1999<sup>836</sup>, le principe de sécurité juridique a été consacré par le Conseil d'État en 2006<sup>837</sup> et reste le garant d'une évolution continue et maîtrisée des normes juridiques, conciliant alors mutabilité indispensable et impératif de stabilité.

Or la mutabilité économique n'est pas allée dans le même sens que la mutabilité juridique et force est de constater que le développement économique des états occidentaux s'est inspiré depuis plus de quarante ans de la théorie de l'équilibre des états.

Pour Bernard Guerrien<sup>838</sup>, « *l'intérêt principal des équilibres –du moins pour le*

---

833 MILANI Carlos, Démocratie et gouvernance mondiale: quelles résolutions pour le XXIe siècle, éditions Unesco-karthala, 2003, 304 pages, pages 30 et suivantes

834 Conseil d'Etat, Sécurité juridique et complexité du droit, la Documentation française, 2006

835 CJCE, Bosch, 6 février 1962, 13/61, Rec. 89; CEDH, Marckx contre Belgique, 13 juin 1979, §58, série A, n°31

836 Cons.constit, Déc n° 99-421 DC du 16 décembre 1999

837 CE, Ass., Société KPMG et autres, n°288460, 24 mars 2006, GAJA, 19e édition, n°111, page 875

838 Maître de conférence, Université de Paris-I-Panthéon-Sorbonne

*théoricien– tient à leur caractère permanent, non fugace. Mais cela ne suffit pas à justifier l'importance qu'il leur accorde. S'il veut être conséquent, le théoricien doit montrer que les équilibres de ses modèles en sont des «attracteurs» – l'aboutissement d'un processus, quel qu'en soit le point de départ. Si tel est le cas, il peut alors dire que, comme le système atteindra forcément un de ses équilibres au bout d'un certain temps, il est normal de s'intéresser à eux tout particulièrement<sup>839</sup>».*

L'auteur indique alors que l'équilibre d'un système économique devient la base de la stabilité du processus. Il définit cette notion d'équilibre à partir de l'origine des offres et des demandes : *« Celles-ci proviennent d'individus ou d'entités telles que les ménages, les entreprises, les administrations, etc., unités de décision de base de l'économie. Comment celles-ci feront-elles leurs choix – qui se traduiront par des offres et des demandes ? Une hypothèse essentielle en théorie économique est de considérer que, entre plusieurs possibilités, celle qui permet d'obtenir la plus grande satisfaction, ou le plus haut revenu, ou celle qui coûte le moins cher, sera préférée aux autres, toutes choses égales par ailleurs – c'est ce qu'on appelle parfois l'hypothèse de rationalité».*

Il indique alors que le raisonnement d'équilibre économique pourrait devenir circulaire car les *« prix déterminent les offres et les demandes, qui elles-mêmes déterminent les prix »*.

L'auteur fait alors référence à la théorie mathématique de l'équilibre du mathématicien américain John Nash<sup>840</sup>, selon laquelle *«l'équilibre est une combinaison de décisions individuelles, appelées stratégies, où chacun anticipe les choix des autres... Se croyances concernant le comportement des autres ont donc un rôle essentiel au moment de la décision. À la diversité des croyances peut ainsi correspondre une multiplicité d'équilibres...»*.

L'auteur indique alors qu'il existe un équilibre économique et un équilibre naturel, environnemental, qu'il dénomme inter-temporel et temporaire. *« En effet, celui qui sait que ses décisions vont influencer non seulement sa situation actuelle, mais aussi sa situation future, va faire un choix qui essaiera de prendre en compte à la fois le présent et le futur –son choix va être «inter temporel». Ce choix dépend évidemment de ses anticipations, qui concernent non seulement ce que vont faire les autres «maintenant», mais aussi, de façon plus générale, ce qu'ils vont faire, et ce qui va se passer, dans le futur. Il existe deux façons d'envisager l'équilibre en tenant compte du temps. La première, la plus exigeante, considère que les individus font des prévisions correctes sur ce qui va se passer pendant toute la «durée de vie» de l'économie. On dit alors qu'on est en présence d'un équilibre inter temporel– dont la dimension auto-réalisatrice est évidente.... l'équilibre inter temporel en concurrence parfaite ne se distingue pas de l'équilibre tel qu'il a été décrit plus haut –on ne fait qu'ajouter une caractéristique supplémentaire aux biens: leur date de disponibilité (des événements aléatoires exogènes, appelés «états de la nature».*

Retranscrits sur le plan juridique, au mode de gestion des ressources naturelles et à la gouvernance mondiale s'y rattachant, force est de constater que le principe de sécurité

---

839 GUERRIEN Bernard, La théorie de l'équilibre, Universalis, 18 novembre 2012, voir le site <http://www.universalis.fr/encyclopedie/equilibre-economique/10-l-equilibre-de-nash/>, consulté le 25 mars 2015

840 Mathématicien américain, Prix Nobel de mathématique en 2008

juridique est mis en péril car la théorie de l'équilibre, en terme d'équilibre des milieux endémiques, n'est pas respectée car la stratégie actuelle adoptée ne prend pas en compte les choix futurs découlant des choix présents et que l'équilibre n'est plus alors une combinaison de décisions individuelles où chaque personne anticipe les choix des autres.

Or, comme précédemment énoncé, le principe de sécurité juridique reste un des fondements de l'État de droit. Pour assurer une stabilité juridique mondiale sur le plan environnemental, il convient de renforcer les fondements même des politiques environnementales, en changeant de regard sur les modes de gestions environnementales.

Ce changement de regard repose alors sur une autre prise en compte des milieux endémiques, et plus généralement de la Biodiversité, comme élément factuel et non conceptuel, intrinsèquement entrelacé aux modes de gouvernances locales. Car la dégradation environnementale présente depuis plus de trente ans<sup>841</sup> est devenue symbole de résistance verte, actif, filmé<sup>842</sup>, scénarisé<sup>843</sup> auprès du grand public.

Le troisième millénaire doit permettre au droit international de s'orienter d'avantage vers un renforcement de ses règles de droit et un élargissement des modes de gouvernances, pour tendre vers l'équilibre des stratégies environnementales, au sens d'équilibre des milieux endémiques, en imitant la théorie de John Nash. Ces stratégies mondiales d'un nouveau genre commencent à apparaître dans certains domaines environnementaux comme ceux de l'énergie et du réchauffement climatique.

Ainsi, l'adoption du Protocole de Kyoto<sup>844</sup>, aux mêmes objectifs que la Convention-cadre<sup>845</sup>, a renforcé cette dernière en engageant pour la première fois les États membres à des objectifs individuels, légalement contraignants, de réduction ou de limitation de leurs émissions de gaz à effet de serre. Sa portée juridique reste toutefois limitée, car seules les parties à la Convention, devenues Parties au Protocole, par ratification, acceptation, approbation ou accession, sont tenues par les engagements du Protocole. Les objectifs individuels listés<sup>846</sup> constituent ainsi une avancée stratégique nouvelle sur la réduction totale d'émissions de gaz à effet de serre.

Cette stratégie mondiale, renforcée cinq ans plus tard, avec la Conférence de Johannesburg<sup>847</sup> adoptant les principes relatifs au rôle du droit et au développement durable, met en exergue la primauté du droit et des pratiques démocratiques environnementales. Minimisées dans leur rôle d'additif au protocole de Kyoto, les conférences de Bali<sup>848</sup> et de Copenhague<sup>849</sup> ont ensuite démontré les limites d'une volonté commune de ne pas renforcer le cadre juridique international. Car l'accord de Copenhague est resté juridiquement non contraignant et n'a pas prolongé le protocole de Kyoto. Il n'était assorti d'aucune dates-butoirs ni d'objectifs quantitatifs. L'échec de la

---

841 CARSON Rachel, a silence Spring, the New Yorker, and New York times, 16 juin, 23 juin et 30 juin 1962, éditions Wildproject, collection domaine sauvage, 2011, 378 pages

842 ARTHUS BERTRAND Yann, Home, documentaire, juin 2011

843 CAMERON James, AVATAR, film, sortie mondiale le 3 septembre 2009

844 Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997

845 Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements climatiques adoptée en 1994

846 Annexe B du Protocole de Kyoto du 11 décembre 1997

847 Conférence de Johannesburg du 18 au 20 août 2002

848 Conférence de Bali du 3 au 14 décembre 2007

849 Conférence de Copenhague du 7 au 18 décembre 2009



Conférence de Copenhague a indiqué à la fois que les objectifs négociés n'ont jamais pu dépasser les souhaits énoncés dans le protocole de Kyoto et que les États n'étaient pas prêts pour un accord mondial contraignant.

Mais cet échec a conduit chaque état à réfléchir à ses propres objectifs de baisse d'émission de gaz à effet de serre à compter de 2015.

Les problématiques liées à l'émigration environnementale ont permis à des pays émergents africains<sup>850</sup> d'accepter de mettre en œuvre des mesures d'atténuation et de lutte contre la déforestation, de gestion raisonnée de leur ressource eau et de publier un bilan bisannuel de ces efforts. Des efforts financiers ont pu être accordés par certains pays développés<sup>851</sup> au profit de pays en développement, pour accélérer ces mesures.

Le dernier Sommet de Rio<sup>852</sup> n'a certes pas permis d'établir une avancée en matière environnementale mais malgré une déception perceptible, on s'accorde à dire qu'une stratégie mondiale reposant sur une plus grande sécurité juridique environnementale, reste nécessaire car essentielle à la sécurité juridique internationale, dans sa globalité.

Aussi le droit international de l'environnement reste garant d'un équilibre international dans le jeu des échanges économiques actuels. Cet équilibre va de pair avec le respect du principe de sécurité juridique, garant d'États de droit puissants œuvrant à l'utilisation durable des ressources biologiques au sens de la résolution de l'AGNU A/3171 du 17 décembre 1973, comme à la Charte Mondiale de la Nature ou encore de la Convention sur la Diversité Biologique.

Or, si « *l'idéal n'est pas une chose qui se consomme mais qui s'entretient et se passe comme un flambeau*<sup>853</sup> », l'environnement ne doit plus être perçu comme « *une chose qui se consomme* » mais doit revêtir un caractère temporel, tel que reconnu en droit canadien<sup>854</sup>.

Cet idéal doit aussi reposer sur la sagesse autochtone, relatif au caractère épuisable, fragile et transgénérationnel des ressources naturelles mondiales.

Le tournant entamé au XXI<sup>ème</sup> siècle marque ainsi le pas vers une nouvelle orientation juridique et économique, orientée vers un nouveau chemin : celui d'une autre approche juridique de la gestion mondiale des ressources naturelles, plus inter-générationnelle. Cette approche conduit alors à mieux anticiper et appréhender les risques environnementaux par notamment la mise en avant d'une gestion raisonnée au sens d'adaptée aux milieux endémiques, d'équilibrée et proportionnelle.

Cette orientation nécessaire s'articulerait autour du caractère nouveau de rattachement des ressources naturelles et de sa portée.

---

850 Gabon, Zaïre

851 France, Grande Bretagne, USA

852 Sommet de Rio du 18 au 22 juin 2012

853 Citation de Jean Moulin en mai 1943

854 Projet de loi C-469, Loi portant création de la Charte canadienne des droits environnementaux

**CHAPITRE I.  
LE CARACTERE NOUVEAU DE RATTACHEMENT DES  
RESSOURCES NATURELLES**



L'approche inter-générationnelle des ressources naturelles mondiales repose sur la jonction d'éléments scientifiques et juridiques, mais aussi sur une plus grande considération du droit coutumier. En ce sens, elle répond aux exigences de l'article 10 c) de la Convention sur la Diversité Biologique du 5 juin 1992. Or les données scientifiques restent variables, d'un territoire à un autre et la disparité de ces données pose problème. Et l'approche inter-générationnelle doit reposer sur un lien étroit entre les acteurs civils, les collectivités et l'état. Or l'exclusion directe ou indirecte des minorités ethniques, des acteurs associatifs et non institutionnel est explicite.

S'agissant du droit coutumier et des minorités ethniques, considérées jusqu'au XX<sup>ème</sup> siècle, comme des sous-hommes<sup>855</sup>, la pratique inquisitoire du *Terra Nullius* a permis de justifier l'expropriation des peuples autochtones sur les continents Américain, Africain et Australien. Elle a établi un droit de propriété quasi-absolu des pays colonisateurs sur les terres conquises. De ce droit régalien inquisitoire a découlé le principe de souveraineté nationale en matière de propriété foncière et de gestion de ses ressources naturelles, principe international<sup>856</sup>.

Mode juridique reconnu d'acquisition de la souveraineté sur un territoire par un État, cette pratique de «*territoire sans maître*» relève de la compétence de la Cour Internationale de Justice. Les dernières *Terra Nullius* de la planète sont l'Antarctique mais ce dernier, soumis à un statut international<sup>857</sup> particulier, reste qualifié depuis de Zone Spéciale de Conservation<sup>858</sup>. La Haute Cour a depuis restreint le champ d'application de cette pratique, définissant par voie de conséquence les peuples où les tribus autochtones comme une ensemble de personnes ayant une organisation sociale ou politique donnée<sup>859</sup>.

Aujourd'hui, se pose encore la question du droit de propriété dans certaines zones comme le Bir Tawil, région entre l'Égypte et le Soudan, non revendiquée et considérée de fait comme *Terra Nullius* ; il en serait de même pour les corps célestes même si le traité sur l'espace interdit toute appropriation nationale par voie de proclamation de souveraineté<sup>860</sup>. Malgré la reconnaissance du savoir-faire autochtone, consacré depuis la Déclaration de Rio<sup>861</sup>, sur le continent latino-américain<sup>862</sup> comme africain<sup>863</sup>, la participation autochtone à la gouvernance territoriale et plus largement la reconnaissance pleine et entière du droit coutumier local reste exceptionnelle.

Le tournant ethnique amorcé au cours des années deux mille désigne quand même une «*première décennie des peuples autochtones*<sup>864</sup> » pour une première période de dix ans

---

855 Bulle papale du 25 octobre 1898, voir le site <https://bibliothequedecombat.wordpress.com/telechargements/encycliques-papales/> consulté le 25 février 2014

856 Résolution 1803 XVII de l'Assemblée Générale des Nations unies du 14 décembre 1962, portant sur la souveraineté permanente des ressources naturelles ; Résolution A/3171 du 17 décembre 1973

857 Traité sur l'Antarctique du 1er décembre 1959, entré en vigueur le 23 juin 1961. Décret n° 61-1300 du 30 décembre 1961 portant publication du traité de l'antarctique

858 Protocole de Madrid du 4 octobre 1991 portant sur le traité de l'antarctique. Décret 98-861 du 18 septembre 1998

859 Décision du 16 octobre 1975 de La Cour Internationale de Justice sur le Sahara occidental

860 Article 2 du Traité de l'espace ratifié le 27 janvier 1967. Entré en vigueur le 10 octobre 1967

861 Principe n°7 Déclaration de Rio du 13 juin 1992

862 Convention d'Amérique centrale du 29 octobre 1993

863 Convention de Yaoundé le 17 mars 1999

864 Résolution 48/163 du 21 décembre 1993

allant de 1995-2005 et une « *deuxième décennie des peuples autochtones*<sup>865</sup> » par l'ONU, pour la période 2005-2015. La conférence de Durban<sup>866</sup> a marqué le pas de cette résistance ethnique. Réaffirmant la reconnaissance « *du Vivant* » comme entité juridique et sociale pérenne, le droit coutumier autochtone permet de poser les bases d'une autre forme de gouvernance, circulaire, basée sur la souveraineté du principe de précaution et l'affirmation du principe de prévention. Cette dernière a alors en son centre, l'aléa ressources naturelles et en périphérie les instruments de gestion au travers des acteurs institutionnels et sociaux.

L'approche inter-générationnelle des ressources naturelles renvoie ainsi à un ensemble des processus, règles et pratiques raisonnés contribuant à la protection, la conservation et l'exploitation adaptés aux milieux endémiques dans lesquels se trouvent les ressources naturelles. Elle se réfère par voie de conséquence aux mécanismes et institutions, aussi bien formels qu'informels qui englobent les normes et valeurs, comportements et modalités organisatrices autour desquels les citoyens, les organisations, les mouvements sociaux. Elle se réfère également aux différents groupes d'intérêts défendant leurs différences et exerçant leurs droits en matière d'accès et d'exploitation des ressources naturelles.

Ainsi, à titre d'exemple, l'initiative environnementale mise en place par l'Union Africaine et le New Partnership For Africa's Development (NEPAD) a permis d'identifier cinq domaines de gouvernance environnementale liés à la préservation des ressources naturelles à savoir la lutte contre la dégradation des sols, la sécheresse et la désertification; la conservation des zones humides en Afrique; la prévention et le contrôle des espèces envahissantes; la conservation et l'utilisation durable des ressources côtières et marines; la lutte contre les changements climatiques et enfin la conservation et la gestion transfrontalière des ressources naturelles ici dénommées comme l'eau douce, la Biodiversité, les forêts et les ressources végétales. Ces domaines sont complétés par l'objectif d'optimisation de la gestion mais l'exploitation éthique des ressources minières et extractives.

La quête juridique vers un nouveau mode de gestion et l'amorce juridique vers la transposition de nouveaux principes sont donc posés.

---

865 Résolution A/60/270 du 18 août 2005

866 Conférence de Durban du 2 au 9 septembre 2001.

## Section I. La quête juridique vers un nouveau mode de gestion

Même si la reconnaissance institutionnelle du droit de l'environnement et la consécration à un environnement sain sont établis, il n'en demeure pas moins une interrogation relative à la place actuelle et future de l'importance accordée à la gestion des ressources naturelles mondiales.

La problématique juridique repose alors sur le lien entre droit de l'environnement et droit à l'environnement. Car le rapport entre qualité environnementale et droit de l'Homme reste étroit pour Alexandre-Charles Kiss<sup>867</sup>.

Or, le droit international de l'environnement doit faire face à la problématique actuelle d'une cohérence environnementale politique internationale ambiguë.

La difficulté de concilier droits souverains et droits à un environnement international sain revêt alors un caractère juridique inédit.

Le droit international de l'environnement originaire, en effet, n'était pas revêtu d'une « conscience environnementale », selon Alexandre-Charles Kiss<sup>868</sup>. L'éclosion de « l'âge écologique » a alors permis d'établir une « ère écologique » nouvelle mais cette dernière repose sur un raisonnement éthique, en opposition au mode économique choisi depuis la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle.

L'environnement et plus largement la Nature, n'est alors non un centre d'intérêts au service de l'Homme mais bel et bien, au centre des intérêts dont l'Homme est le gardien. Le droit international de l'environnement et la politique internationale, malgré un essor fulgurant, se sont entrelacés, en oubliant leur place et leur rôle. La transversalité du droit international de l'environnement a rendu ce dernier complexe au point de troubler les politiques internationales environnementales.

*Or, la « véritable fonction du droit international de l'environnement est de consacrer les valeurs qu'une société reconnaît comme étant à la base de son fonctionnement et de déterminer les règles fondamentales de comportement qui en découlent....[...] l'environnement a été reconnu comme constituant des valeurs sociales fondamentales...dans les textes de Stockholm et des conventions internationales qui les ont suivis ...une telle consécration de valeurs sociales ne peut émaner que de règles de droit ayant une autorité et une permanence suffisantes pour en assurer la primauté par rapport à des décisions politiques et par la même, pour en assurer la permanence. Les politiques de l'environnement interviennent ensuite pour tenter de définir les orientations concrètes qui découlent de ces règles fondatrices et pour désigner le rôle que doivent assumer de ce fait les différents organes de l'état.<sup>869</sup> ».*

Alexandre-Charles Kiss reconnaît que l'élaboration de ces politiques a été laborieuse et qu'il aurait fallu catalyser l'action politique mondiale pour promouvoir le droit international de l'environnement. Mais il regrette les limites du PNUE tout en reconnaissant à l'Europe des compétences environnementales importantes. Pour autant,

---

867 KISS Alexandre-Charles, Environnement, droit international et droits fondamentaux, cahiers du conseil constitutionnel, n°15, 2004, 7 pages, page 2

868 KISS Alexandre-Charles, Emergence de principes généraux du droit international et d'une politique internationale de l'environnement, Stratégies Énergétiques Biosphère est Société, SEBES, Genève, 1996, pages 19 à 35

869 Cf note 869 pages 21

il dénonce alors la réglementation multilatérale lourde et les interactions juridiques complexifiant le droit international de l'environnement. Il s'interroge alors sur la nature réelle des valeurs actuelles de la société contemporaine, et ainsi sur la quête d'une nouvelle approche juridique de la gestion des ressources naturelles.

Cette quête d'un nouveau mode de gestion doit alors s'orienter vers un nouveau rapport de droit relatif aux ressources naturelles actuelles. Le juste milieu entre droit «*de*» l'environnement et droit «*à*» l'environnement ne peut se trouver qu'en positionnant les ressources naturelles mondiales au cœur d'un état de droit environnemental et multidimensionnel.

Une avancée juridique vers une sécurité juridique environnementale nouvelle et une identité juridique vers une solidarité environnementale novatrice sont au cœur de cette quête.

## §1 Une avancée juridique vers une sécurité environnementale nouvelle

Michel Prieur indiquait à propos de la charte de l'environnement française, que la reconnaissance du droit à l'environnement est diverse. Ce droit s'est constitutionnalisé sur le plan international, autour de la notion d'accès à un environnement équilibré<sup>870</sup>, et sain.

Or, « pour apprécier la portée de cette constitutionnalisation de l'environnement, le plus important est la formulation retenue <sup>871</sup> ».

Si on rattache le droit de l'environnement à un environnement sain, cette notion ne « suffit pas pour garantir un environnement soucieux des ressources naturelles...il faut aussi un environnement écologiquement équilibré et préservant la biodiversité et les paysages...indispensables à la qualité de l'environnement humain.....la reconnaissance d'un droit subjectif à l'environnement reste encore assez rare<sup>872</sup> .... ».

Il conclut en indiquant que « la consécration constitutionnelle de l'environnement n'est évidemment pas l'affirmation d'une prééminence de l'environnement sur les autres droits fondamentaux et sur les autres intérêts protégés. Elle est la reconnaissance d'une égalité des droits fondamentaux....le développement durable, en introduisant le facteur temps, vient de renforcer la spécificité du nouveau droit en comparaison avec les droits de l'homme traditionnels ».

Tous les États doivent alors consacrer le droit de l'environnement au plan supra national, opposable autant vis à vis des individus que des pouvoirs publics eux-même. Cela impose alors une nouvelle vision de la responsabilité des États mais aussi de la société civile contemporaine.

Cela impose également une consécration juridique du droit de l'environnement et la reconnaissance juridique d'une autre approche concernant les modes de gestion des ressources naturelles mondiales, transcendant les choix politiques et économiques intérieurs.

Cette reconnaissance pour une sécurité juridique environnementale nouvelle ne peut alors se réaliser qu'à travers la reconnaissance du caractère fondamental des ressources naturelles et le renforcement de la lutte contre la corruption.

---

870 Article 255 de la constitution Brésilienne du 5 octobre 1988

871 PRIEUR Michel, La charte, l'environnement et la constitution, AJDA, n°8, 3 mars 2003, page 353

872 Cf note n°872 page 354



## A. La reconnaissance juridique du caractère fondamental des ressources naturelles

Pour construire une approche juridique inter-générationnelle de la gestion des ressources naturelles mondiales, il est nécessaire de reconnaître juridiquement aux ressources naturelles, un caractère fondamental.

Ce dernier, en effet, découle d'une part, de la reconnaissance juridique des notions de fragilité et rareté des ressources naturelles mondiales, et d'autre part de la reconnaissance juridique de la notion de «*territoire environnemental*», rattachant indéniablement l'action humaine au devenir des milieux endémiques.

Se pose alors la question de savoir comment tendre vers une véritable gouvernance mondiale de l'environnement<sup>873</sup>. Pour converger vers ce qu'Alexandre-Charles Kiss nommait «*le droit commun de l'environnement*<sup>874</sup>, » il faut dépasser le simple concept de dommages environnemental transfrontalier et poser la questionnement sur le concept de dommage environnemental global.

La doctrine Harmon reposant sur le principe de souveraineté absolue de l'État sur l'exploitation de ses ressources naturelles est alors dépassée car elle ne répond plus au principe de proportionnalité, fondamental en droit international public et reposant notamment sur la règle romaine «*sic utere iure tuo ut alterum non laedas* » signifiant «*ne pas blesser l'autre, de sorte que vous pouvez utiliser le droit de* ».

Il est alors opportun d'analyser si cette convergence passe par une rationalisation du système international actuel, notamment par des regards juridiques croisés portant sur les modes de gestion actuels, mais aussi par l'adoption du principe de développement économique environnemental.

---

873 Conseil Economique Social et Environnemental, CESE, journée préparatoire du 30 janvier 2012 pour la conférence mondiale de Rio +20, Paris

874 KISS Alexandre-Charles et BEURIER Jean-Pierre, *Le droit international de l'environnement*, 4e édition, Pedone, 2010, page 99

### 1. Une nature juridique nouvelle reposant sur un processus itératif

Il est prudent de visualiser l'approche inter-générationnelle de la gestion des ressources naturelles mondiales et de la gouvernance environnementale, non comme un concept figé, mais comme un processus itératif, mêlant les espaces institutionnels existants, en proie à des luttes permanentes, et les espaces institutionnels à construire.

Ce processus de changement nécessite à la fois du volontarisme institutionnel et juridique ainsi que de nouvelles perspectives environnementales. Ce processus se construit alors d'abord au plan local, territorial et ensuite mondial. Car la démocratie de proximité demeure un socle institutionnel stable, sur lequel on pourrait édifier de nouveaux modes de gouvernances territoriales. Ainsi il n'existe pas une gouvernance territoriale environnementale mais une multitude de gouvernance qui ensemble, servirait alors de socle à la gouvernance environnementale mondiale.

Et c'est à travers ces divers modes de gouvernances actuels, que des regards croisés peuvent alors se poser. Ces derniers répondent aux problématiques juridiques souvent « territoriales ».

Aussi, si l'on observe la gouvernance environnementale africaine, on s'aperçoit que cette dernière repose sur une gestion des ressources naturelles mettant en évidence un droit coutumier omniprésent, matérialisé à travers la symbolique du Ubuntu<sup>875</sup>. Cette dernière pose le principe d'une triple interdépendance éthique, sociologique et juridique existante entre les hommes, les êtres vivants et le caractère fondamental des ressources naturelles locales. Le droit coutumier local, présent sur tout le continent, a été à l'origine de nombreux troubles générateur d'instabilité juridique mais permet l'émergence d'une dualité unique positionnant alors le continent africain comme pionnier dans le domaine.

Les exemples en la matière ne manquent pas mais c'est celui qu'on peut retenir reste celui consacré à la gestion des ressources en eau, où les modes de gouvernances transfrontalières sont nés et sont à la base d'une sécurité juridique environnementale cohérente. Les attentes locales ont intégré les modes de processus de gouvernance et malgré la présence de corruption, une lutte pour le maintien des liens sociaux économiques et des impératifs juridiques de protection des ressources naturelles se sont organisés.

Si l'on porte à présent un regard croisé sur la gouvernance environnementale américaine, cette dernière reste à la base de la dynamique mondiale. L'élection de Barack Obama aux États-Unis et le renouvellement de son mandat en 2012, ont marqué un grand tournant environnemental. La réforme de la régulation bancaire vis à vis des nouveaux enjeux environnementaux tel que la santé publique ou l'éducation environnementale, ont alors permis l'émergence du principe de gouvernance environnementale participative dès 2008, renforcé depuis 2012.

L'approche nord-américaine des ressources naturelles se veut participative. Le caractère fondamental des ressources naturelles a été indirectement consacré à travers les nouvelles politiques énergétiques mondiales, mais reste flou et fragile, notamment en

---

875 NADLOVU GATHSENI Sabelo Joan, Donner une voix à l'Afrique au sein de la gouvernance globale: histoire orale, droits de l'homme et Conseil des droits de l'homme aux Nations-Unies, 2007, 30 pages, page 18

matière d'exploration des ressources fossiles, comme le pétrole ou le gaz de schiste.

A contrario, la gestion sud-américaine est devenue participative. En reconnaissant le caractère fondamental des ressources naturelles territoriales, de nouveaux modes de gouvernances environnementales territoriales sont nées, en se basant sur la gestion propre des ressources naturelles, territoriales.

Cette consécration a été constitutionnalisés par l'Équateur à travers la reconnaissance de droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux<sup>876</sup> et la garantie d'un droit « *du bien-être garanti* » inspirée du communautarisme Quechua et des bases du socialisme. Ici, la reconnaissance du caractère fondamental des ressources naturelles a alors servi de socle juridique pour institutionnaliser un protectionnisme politique et économique fort, garant d'une souveraineté alimentaire et d'un développement économique vert par par l'éducation, la santé. Emboîtant ce pas juridique novateur, la constitution bolivienne<sup>877</sup> est allée plus loin, en consacrant notamment le droit des peuples autochtones.

Cette consécration constitutionnelle s'est appuyée notamment sur la reconnaissance du principe d'autonomie des peuples indigènes au travers de la création d'un système judiciaire indigène, mais aussi sur celui d'un droit de propriété exclusive des ressources forestières de chaque communauté, par la mise en place d'une représentation parlementaire indigène nouvelle. Ainsi, ce principe d'autonomie des peuples indigènes s'est concrétisé juridiquement par la création de départements indigènes propres et la création d'une administration locale indigène des ressources naturelles de leur territoire.

La Bolivie, dans le cheminement de la déclaration de l'Assemblée Générale des Nations-Unies, a énoncé que l'accès à l'eau et aux services sanitaires étaient inscrits comme des « *droits humains protégés* » par l'État. Ici, cette constitution a conduit à institutionnaliser un modèle de gouvernance communautaire, axée sur l'interaction active entre acteurs publics et privés. Le caractère fondamental des ressources naturelles a alors servi de lien juridique et social pour établir la reconnaissance de toutes les minorités locales. Mais la délicate coalition entre initiative privée et l'intérêt général dans la gestion des ressources naturelles, reste sur le plan juridique, source d'insécurité juridique car la constitution bolivienne n'a fait qu'établir un nationalisme environnemental contemporain. Les autres états latino-américains énoncent à leur tour, des modes de gouvernances axées sur une gestion inter-générationnelle des ressources naturelles, préservatrice et orientée sur le respect des milieux endémiques et la notion de prélèvement raisonné, pour les générations futures.

Aux antipodes, des regards croisés sur la gouvernance environnementale asiatique établissent un effort de nouveaux modes de gouvernances environnementales technologiques, consacrant le caractère fondamental des ressources naturelles. Ces derniers, interactifs, se basent notamment sur l'utilisation des réseaux sociaux. Ainsi, en créant des organisations environnementales interactives tel que l'IETA<sup>878</sup> ou des organes de contrôle interactifs communautaire, l'approche inter-générationnelle de la gestion des ressources naturelles et la gouvernance environnementale asiatique se transposent directement à l'échelle internationale. L'interconnexion des données environnementales en temps réel place alors tous les modes de gestion et de gouvernance environnementale

---

876 Constitution de l'Équateur du 25 juillet 2008, Constitución del bienestar garantizado

877 Constitution de la Bolivie du 25 janvier 2009

878 International Emission Trading Association

sur le même pallier. Mais la démarche entreprise reste juridiquement fragile, notamment sur le plan de la propriété intellectuelle des données, mais aussi sur celui de l'accès sécurisé au partage des données, de leur interprétation et de leur utilisation. Une insécurité juridique, portant notamment sur les responsabilités des utilisateurs et des participants, reste préoccupante.

Enfin, les regards croisés se portent sur les modes de gouvernances environnementales européennes, et force est de constater que le caractère fondamental des ressources naturelles reste discret. L'Europe ne dispose pas d'une mais de plusieurs modes de gouvernance environnementale. L'approche juridique de la gestion des ressources naturelles sur le plan européen reste donc hétérogène. La politique européenne est certes commune mais son applicabilité territoriale est différente, chaque État membre de l'Union Européenne restant attaché à son histoire territoriale. Ces régionalismes présents et perpétuels sont sources de conflit juridique, notamment dans le domaine de la gestion des ressources naturelles en terre, ou dans les domaines agricoles. S'agissant des modes de gouvernances portant sur les ressources naturelles en eau, une unification européenne est établie, qu'il s'agisse des gouvernances transfrontalières ou inter-étatiques. S'agissant des modes de gouvernances portant sur les ressources naturelles fossiles, les débuts difficiles d'une gouvernance environnementale européenne sur les ressources en charbon et en acier, stoppés au début des années quatre-vingt, tendent à repartir à l'aube du débat européen sur la transition énergétique.

Avec son élargissement vers les portes de l'Orient par l'entrée éventuelle de la Turquie, ou vers les extrêmes nord comme la Roumanie, l'Europe peut être perçue dans les années à venir, non plus comme un simple continent, mais comme un territoire à métropoles. Malgré des ressources naturelles métropolitaines pauvres, les modes de gouvernances environnementales des États européens reposent sur la gestion des ressources naturelles présentes dans les territoires d'Outremer. Ces derniers restent les lieux de tensions environnementales, dans l'applicabilité dans l'espace et le temps des gouvernances environnementales métropoles. Pour pallier à ces insécurités juridiques, certaines réflexions ont porté sur la reconnaissance d'une approche juridique de la gestion des ressources naturelles propre aux régions Outremer, disposant d'outils juridiques adaptés à la gestion localisée des ressources naturelles locales. L'approche inter-générationnelle s'instaure naturellement à la demande des populations locales.

On peut citer à ce titre des exemples comme la mise en place future de contrats de tutelle territoriale environnementale, ou encore, la reconnaissance territoriale de droits collectifs et de coopération active outremer, ou une définition adaptée du contrat de mandat local.

## 2. Une transposition juridique souhaitable du principe de bio-civilisation

Marie-Claude Smouts<sup>879</sup> indique dès la fin des années quatre-vingt-dix, l'ambiguïté liée à la gestion des ressources naturelles mondiales et au delà, celle de l'existence d'une gouvernance mondiale environnementale. Elle énonce que *«la gouvernance permet de penser la gestion des affaires mondiales comme un processus d'interaction entre acteurs hétérogènes, non comme une activité inter-étatique... la régulation se fait par le biais de la négociation, l'échange, et ne dépend pas de la capacité d'un acteur de définir les règles du jeu<sup>880</sup>»*.

Elle précise que *«Pourtant, et paradoxalement, une telle transposition comporte des limites...la problématique de la gouvernance s'oppose à l'idée même de gouvernance globale...»*. Elle conclut en indiquant que la gouvernance *«exclut par définition toute idée d'organisation et contrôle centralisé ; elle est au contraire fondée sur la profusion d'instances de décision. Ces limitations remettent en question l'utilité analytique du concept. En dernière analyse, la réflexion sur la gouvernance relève du normatif – c'est une réflexion normative sur la nécessité de construire un monde meilleur – et, en tant que telle, traduit un choix intellectuel et idéologique. Ce choix repose sur des considérations d'efficacité et de gestion, mais laisse de côté les phénomènes de domination<sup>881</sup>»*.

Transposé au plan économique et juridique, Jean Coussy<sup>882</sup> évoque sa *«légitimée<sup>883</sup>»*. Selon lui, *«la remise en cause du consensus de Washington a libéré et fait connaître les essais de re-légitimation des politiques publiques et, plus généralement, du politique dans la mondialisation...»*. L'expert précise que *«dans les Pays en Développement, la good governance était en effet fondée sur le respect du droit, la propriété ou l'impartialité des décisions de justice et leur effectivité. Mais le renouveau des politiques publiques s'effectue aussi à travers le rôle central de la stratégie de lutte contre la pauvreté, facteur déterminant du retour au public. Il existe des défaillances du marché que l'État doit corriger. Ceci passe par la mise en place de politiques de redistribution des revenus et d'autres politiques visant à satisfaire les besoins dits essentiels»*.

Elle rajoute alors que *«la thématique du développement durable a fait admettre les défaillances du marché et généré une opposition légitime à la domination des normes libérales dans les organisations internationales. Elle a permis un certain renouveau théorique pour penser l'action publique à l'échelle mondiale...»*.

Elle conclut en indiquant que *«le retour des politiques publiques relève d'une imbrication de plus en plus fine du public et du privé, et ce pour plusieurs raisons.*

---

879 Directrice de recherche honoraire au Centre National de de la Recherche Scientifique, professeur à l'Institut d'Études Politiques de Paris, membre de la délégation française à l'Assemblée générale des Nations Unies

880 SMOUTS Marie-Claude, Du bon usage de la gouvernance en relations internationales, revue Internationale des Sciences Sociales, Mars 1998, 2 pages, page 1

881 Cf note n° 882 page 2

882 Enseignant français en économie politique internationale à l'EHESS, IEP, ENA, université Paris X, ancien consultant pour la Banque Mondiale, l'UE, l'UNESCO, l'OCDE, le MAE et le ministère de la Coopération, directeur de la revue Économies et Sociétés et membre du comité de rédaction de Mondes en développement.

883 COUSSY Jean, les politiques publiques dans la mondialisation libérale: un retour, Revue Economie Politique, section juridique, janvier 2003, n°17

*D'abord, la mondialisation se poursuit .... En outre, ces libéralisations sont peu réversibles. On assiste ainsi à la mise en place d'un tissu complexe de relations entre public et privé .... Les acteurs privés se voient investis du rôle d'exécuter les décisions publiques censées remplir un objectif d'intérêt général. L'enchevêtrement public-privé est aussi apparent dans la définition des biens publics mondiaux, qui peut développer des marchés privés...».*

Dix ans après ces réflexions, les difficultés d'adaptabilité des territoires outremer aux prises de décisions métropoles ont permis de réfléchir à de nouveaux modes de contrats de mandat territorial unique, basés sur le principe de développement économique environnemental et de bio-civilisation. Des contrats de tutelle territoriale unique ont pu alors se mettre en place notamment dans la gestion transfrontalière des fleuves.

On voit ainsi ces nouveaux types de contrat dans les modes de gouvernances africains et sud-américains. Mais une certaine insécurité juridique demeure car ces nouveaux outils ne reconnaissent pas suffisamment l'Intérêt Général des populations locales et les problèmes d'accessibilité des ressources naturelles. Le principe de développement économique environnemental n'est pas institutionnel et reste marginalisé juridiquement car il porterait atteinte aux intérêts économiques des multinationales. Pourtant, son caractère transposable et opposable est à la base de la reconnaissance d'un droit d'accès et de gestion de toutes les ressources naturelles, pour l'ensemble des minorités. Se pose alors la délicate coalition entre l'Intérêt Général d'un territoire et les intérêts particuliers.

Or le principe de développement économique environnemental, ou bio-développement, existe sur le plan international, notamment à travers la reconnaissance juridique d'un droit à vivre et respirer dans un environnement sain. L'approche inter-générationnelle et les modes de gouvernances environnementales concernant les ressources naturelles en air, au vu des défis du changement climatique, se sont mises en place, non par prévention, mais par nécessité.

La transposition juridique de cette nécessité bio-climatique reste donc possible, sous réserve d'une volonté commune mondiale. Le renforcement juridique des moyens de lutte contre la corruption se pose alors.

## **B. Le renforcement juridique des moyens de lutte contre la corruption**

Pour tendre vers une approche inter-générationnelle de la gestion des ressources naturelles mondiales, la consécration juridique internationale des principes de démocratie, de solidarité et de responsabilités s'avère nécessaire.

Les modes de gouvernances environnementales territoriales futures qui appliquent cette nouvelle approche, doivent prendre en compte des enjeux ruraux et urbains, divergents, tant sur les nécessités économiques que sur les populations locales.

Or, les exemples de corruption en grand nombre, les circonstances économiques et les changements environnementaux contemporains ont conduit à établir un climat propice à la lutte contre la corruption.

Une coopération en réponse à l'endigement de ce phénomène peut permettre une plus grande régulation juridique. Notamment pour renforcer en droit interne les principes de droit international de l'environnement. Car ces derniers sont présents.

Ainsi, ce renforcement pourrait porter sur le principe 10 de la Déclaration de Rio reposant notamment sur une meilleure information, participation et accès à la justice environnementale. Il porterait également sur le principe 11 préconisant l'adoption en droit interne de mesures législatives efficaces en matière environnementale. Ainsi que sur le principe 14 portant sur les transferts et déplacements de substances dangereuses, ce dernier étant retranscrit dans la Convention de Rotterdam du 10 décembre 1998.

Au nom du principe de précaution énoncé dans le principe 15 de la dite déclaration, une sécurité juridique environnementale et une coopération internationale doivent être renforcées.

## 1. Une sécurité juridique environnementale renforcée

La sécurité et la stabilité juridique internationale environnementale sont subordonnées à plusieurs facteurs, dont celui de la maîtrise de la corruption. Or le détournement des dispositifs financiers, destinés à la protection environnementale internationale, a contribué à aggraver la fragilité juridique, économique, et politique des États concernés.

En ce sens, la convention internationale de l'OCDE<sup>884</sup>, portant sur la lutte contre la corruption a établi pour la première fois, la reconnaissance juridique de la corruption internationale. A l'initiative des USA, inspirée de l'Acte sur les Pratiques de Corruption Étrangère<sup>885</sup>, cette convention a permis à l'ensemble des trente quatre états membres de l'OCDE et de six états non membres<sup>886</sup>, signataires de s'engager juridiquement pour établir des sanctions pénales «*efficaces, proportionnées et dissuasives*», envers leurs propres ressortissants, coupable de corruption active ou passive sur des acteurs institutionnels étrangers dans les transactions commerciales internationales.

Premier et unique instrument international de lutte contre la corruption, cette convention permet de tendre vers une sécurité juridique internationale environnementale. Un véritable carnet de route international «*anti-corruption*» a été lancé sur le plan des échanges internationaux: la responsabilité juridique des états développés et des multinationales, dans le développement des pratiques corruptibles est reconnue, et les états corrompus montrent la voie pour une gestion saine des relations commerciales.

La Convention des Nations-Unies contre la corruption<sup>887</sup>, succédant à la convention de l'Union Africaine<sup>888</sup> a renforcé cette reconnaissance par la mise en place de mécanismes institutionnels internationaux transversaux, reposant sur les principes de transparence et d'équité des échanges commerciaux. Mais les qualifications juridiques de vol dans le domaine du droit international de l'environnement restent marginalisées et fragiles et l'assainissement des relations commerciales difficile, tant les tentations sont grandes.

Le climat propice à cet élan juridique reste toutefois inédit, et les institutions mondiales ont pourvu à cet élan, aux côtés d'organismes commerciaux non élu, comme le Forum mondial de l'Environnement. Ainsi, selon le rapport de la Banque Mondiale<sup>889</sup> relatif au fonctionnement de la MIGA<sup>890</sup>, la corruption reste un facteur d'insécurité juridique au sens où il met en danger le principe de durabilité environnementale, au sens de l'indice référent<sup>891</sup> créé lors du Forum mondial de Davos<sup>892</sup>. Des réserves juridiques sont apparues. En effet, le champ d'application de la corruption ne se limite pas seulement aux États fragiles, mais se retrouve aussi au sein des instances internationales. Par

---

884 OCDE, Convention du 27 juillet 1999 sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, entrée en vigueur en 1999

885 Foreign Corrupt Practices Act, 95th United States Congress, december 19 1977

886 Afrique du Sud, Argentine, Brésil, Bulgarie, Colombie et Russie

887 Convention des Nations-Unies contre la corruption, Mérida, Mexique, du 9 décembre 2003, Résolution de l'Assemblée générale des Nations unies 58/4 du 31 octobre 2003, entrée en vigueur depuis 2004 dans 170 pays

888 Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, Maputo, du 11 juillet 2003

889 BM, rapport annuel du 2005, MIGA 14 pages, page 4

890 Multilateral Investment Guarantee Agency

891 Indice de Durabilité Environnementale, IDE

892 35ème Forum Mondial Économique, FEM, du 26 au 30 janvier 2005, Davos, Suisse



ailleurs l'engagement de la Banque Mondiale, de l'OMC, du FMI et du FME restent très critiqués<sup>893</sup>.

Car leur engagement juridique reste limité et controversé. Le FME, de par sa nature élective, ne peut juridiquement pas entrer dans le champ d'application de la démocratie environnementale, l'importance grandissante de cette instance mondiale correspondant à la puissance économique mondiale des investisseurs et ne pourvoyant pas au principe d'équité environnemental. Si la réalité économique actuelle dépasse l'ensemble des préoccupations juridiques internationales, ces dernières doivent rester prioritaires pour permettre d'atteindre une sécurité juridique internationale durable.

La meilleure des règles dans le domaine de la corruption environnementale reste alors la formation et la compétence technique des acteurs eux-mêmes, en droit international de l'environnement. Mais ces programmes doivent s'accompagner d'une part, d'une aide financière internationale conséquente, et d'autre part d'une démarche volontariste, solidaire des acteurs institutionnels locaux.

Or les visions politiques des acteurs institutionnels ne reposent pas sur les préoccupations juridiques environnementales. L'approche inter-générationnelle de la gestion des ressources naturelles mondiales et la gouvernance mondiale reposent donc sur la prise en compte des spécificités territoriales. Cette dernière peut permettre de poser le caractère prioritaire du principe d'accessibilité aux ressources naturelles pour les plus démunis à des fins d'éradication de la pauvreté.

L'exemple dans ce domaine reste la convention des Nations-Unies contre la désertification<sup>894</sup>, qui par son approche holistique, a établi un véritable instrument juridique contre la faim, et le pillage des terres arables.

---

893 LAPHAM Lewis, *La montagne des vanités; Les secrets de Davos*, traduit de l'anglais par Marie-José Capelle, Éditions Maisonneuve & Larose, 2000, 120 pages ; LEMAITRE Frédéric, *Forum économique mondial : des élites en quête de sens*, *Le Monde*, 22 janvier 2008

894 CNUDD du 17 juin 1994, entrée en vigueur le 25 décembre 1996

## 2. Une coopération internationale renforcée

Face à la pression environnementale mondiale, l'OCDE a complété son travail par l'adoption d'une recommandation<sup>895</sup>, visant à renforcer la lutte contre la corruption transnationale d'agents publics étrangers, dans le domaine de la prévention, de la détection et des pouvoirs d'enquête, dans les transactions commerciales internationales. Sont notamment proposées des mesures fiscales.

Mais des troubles juridiques en droit international persistent dans le domaine de la corruption. Car cette dernière s'est complexifiée<sup>896</sup>. Il existe en effet diverses formes de corruption, passives ou actives, des agents étrangers mais aussi des ressortissants eux-mêmes.

D'autres troubles juridiques sont relatifs aux domaines des sanctions, en cas d'atteintes environnementales, ou de vol environnemental. Le premier trouble concerne le champ d'application du principe de la compensation environnementale pour atteinte à l'environnement. Ce dernier reste ambivalent et doit au contraire se renforcer afin de ne pas basculer vers un droit international de nuisance. Les exemples de pollution terrestre, marine, aérienne démontrent qu'un renforcement dans ce domaine mettrait en exergue le droit international de vivre dans un environnement sain.

Le second concerne les champs d'application des contrats relatifs aux prélèvements d'espèces. Encadrés par la Convention sur la Diversité Biologique ne sont pas véritablement sanctionnés les comportements « à risques » des investisseurs étrangers, et des agents étrangers passifs, au sens de la non prise en compte de la fragilité des milieux endémiques.

Le troisième concerne la coopération inter-services. La conférence internationale portant sur la sécurité et les crimes contre l'environnement de novembre 2015<sup>897</sup>, a permis de faire une table ronde sur la criminalité organisée environnementale et confronter magistrats, policiers, entreprises, institutions devant ces nouveaux types de corruption. Une coopération internationale en matière environnementale est donc renforcée sur le plan européen mais doit faire face à une sécurité environnementale aux frontières minimisée.

L'OCLAESP, Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique, invité à la conférence, a dénoncé un certain laxisme s'agissant d'une coopération mondiale. Il dénonce un droit pénal international inexistant et un droit pénal interne inadapté aux infractions environnementales, en citant le droit pénal français, sur les sanctions actuelles. Il énonce en 2015 une criminalité environnementale organisée autour de réseaux et acteurs, identique à celle des stupéfiants sur l'ensemble de l'Europe et énonce que cette criminalité est très lucrative. A ce titre, il indique « *qu'un kilogramme de poudre de rhinocéros vaut sur le marché noir, soixante-dix mille euros et un an de prison, contre un kilogramme de cocaïne valant vingt trois mille*

---

895 OCDE, recommandation du 26 novembre 2009, avec les amendements adoptées par le Conseil le 18 février 2010 afin de refléter l'inclusion de l'Annexe II, Guide de Bonnes Pratiques pour les Contrôles Internes, la Déontologie et la Conformité, 14 pages,

896 DORMOY Daniel, La corruption et le droit international, colloque annuel du Réseau Francophone de Droit International, Paris, OCDE, éditions Bruylant, 2010, 225 pages

897 Conférence internationale portant sur la sécurité et crimes contre l'environnement, Nîmes, 9 et 10 novembre 2015, <http://www.fits-forum/index.php/evenements/passes/securite-crime-environnemental>

*euros. Le trafic des espèces animales est ainsi trois fois plus lucratif que celui de la drogue ».*

Il conclut en indiquant que la création d'une chambre environnementale auprès du Tribunal Pénal International est incontournable.

Laurent Neyret, universitaire français, élargit le débat et pense que la sécurité environnementale doit répondre d'abord en devoir de responsabilité climatique.

## **§2 Une identité juridique vers une solidarité environnementale novatrice**

L'approche juridique contemporaine de la gestion mondiale des ressources naturelles mondiales permet de réfléchir à la possibilité de repenser les modes de gouvernance jusqu'alors retenus. Or, en ce début du troisième millénaire, ne peut-on pas se poser la question de savoir si plusieurs visions sont possibles et si on doit alors les réinventer ou simplement les repenser ?

La première vision, tiré du droit naturel, passe par la reconnaissance juridique d'une triple préservation Homme, Nature et ressources naturelles. Il faut alors repenser les modes de vie actuels énergivores de la société civile contemporaine dans son ensemble, et cela reste un processus long et délicat.

La seconde vision, tiré d'un mélange de droit naturel et droit contemporain, s'oriente d'avantage sur la mise en place en douceur d'une bio-civilisation et d'un bio-développement, en repensant le rôle et la position juridiques des États et leurs collectivités, comme ceux de la société civile. Elle passe alors par la prise en compte des nouveaux défis économiques et juridiques mondiaux face aux états émergents, et par un nouveau rapport avec la Biodiversité. Cette seconde vision, qu'on pourrait réaliser sur une durée moyenne de 15 ans, nécessite alors un réaménagement des territoires au sens de territoires environnementaux.

L'approche juridique proposée, inter-générationnelle des ressources naturelles mondiales et le mode de gouvernance s'y rattachant, s'appuient donc sur un mouvement ascendant, partant des territoires locaux pour tendre vers l'international. Et non l'inverse. Car une politique de territoires véritablement adaptée à la réalité endémique des milieux locaux optimiserait les aspects sécuritaires de gestion des ressources naturelles. Comme outil juridique local, servant de socle juridique à cette politique, pourrait-on alors utiliser ou repenser un agenda 21 environnemental.

L'émergence d'une notion juridique de territoire environnemental et la recherche d'une nouvelle position juridique des acteurs environnementaux sont donc nécessaires.

## **A. L'émergence d'une notion juridique de territoire environnemental**

Si la force de la loi et l'équité restent les piliers fondateurs des sociétés démocratiques contemporaines, et que le prisme de la souveraineté étatique dans la gestion de ses ressources naturelles est établi, l'émergence d'une notion de territoire environnemental passe par de nouvelles dimensions.

Ces dimensions seraient multiples et reposent sur la suprématie du droit. Une autre définition en droit international et en droit interne sont posées. La problématique actuelle réside donc dans la simple prise en compte actuelle des dommages transfrontaliers, au détriment d'une approche globale, transversale des données.

Pour parvenir à ce qu'Alexandre-Charles Kiss dénommait le droit commun de l'environnement, et intégrer donc la réalité d'un territoire dans son approche endémique, il convient préalablement de dépasser ce concept, remontant comme indiqué précédemment, à la doctrine Harmon.

Si la responsabilité d'un État face aux autres états en cas de dommages environnementaux est établie depuis 1941<sup>898</sup>, la gestion des ressources naturelles présentes dans les espaces non soumis à une juridiction nationale comme la partie non revendiquée de l'Antarctique, reste problématique.

Au delà des principes déjà formulés par la Déclaration de Stockholm, comme les principes 21, 22 portant sur le pouvoir souverain des États dans la gestion de leurs ressources naturelles nationales en adéquation avec le respect des États voisins, une autre définition en droit international comme en droit interne sont nécessaires car la crise de légitimité mondiale qui touche les pouvoirs a remis en cause les modes de gouvernances choisis.

---

898 US suprême court, sentence arbitrale, 11 mars 1941, Fonderie du Trail, États-Unis contre Canada, R.S.A., tome III, pages 1907 et suivantes

### *1. Une autre définition en droit international*

Cette remise en cause passe donc par une réorganisation juridique, politique et sociale des sociétés démocratiques actuelles. Or l'approche inter-générationnelle de la gestion des ressources naturelles mondiales et le mode de gouvernance environnemental qui s'y rattache doivent reposer sur des fondements institutionnels globaux différents. Cela nécessite aussi un regard nouveau sur les institutions mondiales actuelles, notamment l'ONU.

Or se pose une triptyque. Soit l'on considère que l'ONU reste une institution unique et il suffit juste d'améliorer la gouvernance existante sans remettre en cause les principes fondateurs de l'organisation internationale. Soit l'on perçoit l'ONU comme une institution incapable de pouvoir répondre aux défis actuels et une réforme reste inutile. Soit on considère enfin que l'ONU reste certes impuissante mais peut devenir l'épicentre de nouvelles instances de pouvoir. Dans cette option, la régulation proposée repose sur un équilibre entre les décisions des acteurs géopolitiques comme le G8, le G20, l'OCDE ou en encore le BRIC, et celles argumentées par la société civile.

Mais cette nouvelle architecture repose sur la reconnaissance de droits et devoirs pour des états émergents comme la Chine et l'Inde, et sur un contrôle plus effectif des organisations transnationales. Cette régulation passe nécessairement par un droit international plus contraignant.

Cette nouvelle architecture passe aussi par une redéfinition juridique de l'État, institution démocratique du pouvoir par excellence. Et cette dernière repose sur une vision environnementale des territoires. Or si la qualification juridique des territoires reste inchangée, l'évolution contemporaine de leur frontière peut remettre cette dernière en question. En effet, peut-on parler de territoire environnemental mondial, continental ou régional, urbain ou rural, ou même local comme par arrondissement ?

La réponse consiste alors à pouvoir articuler les diverses échelles de gouvernances. Les fondations de cette approche inter-générationnelle de la gestion des ressources naturelles mondiales et du mode de gouvernance environnemental qui s'y rattache, sont donc territoriales et locales, permettant de poser au plus près des citoyens des modes de gouvernance environnementale adaptés aux besoins locaux.

L'architecture de ces dernières est alors transversale, édifiée dans un esprit critique, libre et éclairé, privilégiant les mécanismes du bas vers le haut, et prenant en compte avec nuance, les données fournies par les organismes régionaux internationaux, comme le Mercosur, l'ASEAN, l'UE, l'UA, l'UNASUR....

Elle repose sur une vision solidaire, citoyenne et communautaire mondiale. Mais également sur la reconnaissance des nouveaux modes interactifs et plus largement aux modes de participation mondiale.

## 2. Une autre définition en droit interne

Les domaines juridiques sollicités pour permettre l'émergence d'une approche juridique inter-générationnelle des ressources naturelles mondiales et une gouvernance environnementale adaptée, reposent sur deux critères qui sont une magistrature internationale environnementale et une justice environnementale internationale omniprésente.

Quand Mamhoud Marie, Président de la Cour Constitutionnel d'Égypte, écrivait en 2004<sup>899</sup> que « *l'application de la législation existante est un pas nécessaire vers la résolution des problèmes environnementaux, mais elle nécessite une magistrature vigilante et consciente des implications...* ».

Il indiquait la nécessaire implication du pouvoir judiciaire local et international aux problématiques environnementales territoriales. Aussi, précisait-il qu'il était « *crucial que le pouvoir judiciaire soit bien informé des enjeux environnementaux, qu'il comprenne et soit capable d'appliquer les réglementations environnementales actuelles, et qu'il puisse trouver des solutions adaptées aux problèmes environnementaux non réglementés* ». Concluant alors que tout « *est question de jugement* » mais que pour que ce dernier soit le résultat d'une prise de conscience, « *il est essentiel que le pouvoir judiciaire participe à l'élaboration du droit environnemental afin d'assurer l'efficacité et la fonctionnalité de celui-ci* ».

Aussi, selon lui, la prise de conscience ne pourrait se faire qu'au travers d'instances indépendantes, promouvant la formation judiciaire environnementale et mettant en avant toutes formes de règlements des différends. A l'origine de la création de l'Union des Nations-Unies des juges arabes en 2004, Mamhoud Marie a contribué à placer cette instance sous l'égide des Nations-Unies pour développer « *une prise de conscience environnementale* » permettant l'efficacité d'un droit international de l'environnement fort, dans les pays arabes et plus largement dans tout l'occident. Il a aussi favorisé un plus grand partenariat entre les juges et les parties sur l'échange des données.

Ce mouvement a fait suite à la résolution du Conseil de l'Union Européenne<sup>900</sup> sur la formation des juges, procureurs et personnels de justice dans l'Union Européenne ainsi que sur les recommandations de la première et de la deuxième conférence de Doha sur la qualité de la justice<sup>901</sup>, relatif au respect d'un système judiciaire juste, efficace, indépendant et transversal. Cette qualité de la justice internationale se rattache alors à la formation du personnel judiciaire et ses divers critères.

Cette formation s'est alors organisée autour de l'Organisation Internationale de la Formation Judiciaire (IOJF) et le Réseau Européen de Formation judiciaire (REFJ), créés en mars 2002<sup>902</sup>. La création du Réseau Euro-Arabe de Formation Judiciaire (REAFJ) le 12 octobre 2010, a pu élargir le cercle au monde oriental et rappelle que : « *la formation professionnelle constitue l'une des garanties fondamentales de la qualification, de la sélection, de l'indépendance et de l'efficacité des juges et des*

---

899 PNUE, magazine pour l'environnement, L'état de droit et les objectifs pour le nouveau millénaire, volume 15 n°3, page 10

900 Conseil de l'Union Européenne, résolution 2008/C22/01 sur la formation des juges, procureurs et personnels de justice dans l'Union Européenne du 24 octobre 2008

901 Recommandations de la première et de la deuxième conférence de Doha sur la qualité de la justice, des 12 et 13 octobre 2004 et des 27 et 28 avril 2008

902 Source [www.enm-justice.fr](http://www.enm-justice.fr), visité le 4 juin 2014

*procureurs, et par conséquent du bon fonctionnement de la justice...que les normes et principes internationaux en matière de formation judiciaire doivent guider la nécessaire coopération entre les systèmes judiciaires des pays arabes et européens...que le bon fonctionnement d'un espace judiciaire euro-arabe implique une bonne compréhension par les juges et procureurs des systèmes juridiques et judiciaires des États de l'Union européenne et de la Ligue arabe et des instruments nationaux et internationaux de la coopération, ainsi qu'une confiance réciproque entre les acteurs judiciaires; que la formation des magistrats est un moyen essentiel pour favoriser cette compréhension, laquelle doit couvrir tous les champs d'application de la loi, qu'ils relèvent du droit civil, du droit pénal ou de tout autre domaine juridique... »*

La justice internationale se veut donc présente dans un monde globalisé. Pour autant, la formation judiciaire environnementale reste marginalisée sur le plan international. L'émergence d'une justice environnementale internationale forte émerge doucement, notamment au travers de la jurisprudence internationale en la matière, mais également grâce au développement de nouveaux outils extra-judiciaires et judiciaires. Des modes de règlements alternatifs des différends (MARD), répandus en droit anglo-saxon restent sur le plan environnemental, encore peu répandus.

Isabelle Schmelck, première vice-présidente au TGI de Melun indiquait récemment que *« ces dispositifs peuvent aider le juge à jouer son rôle de conciliateur et à favoriser la paix sociale, en conduisant les parties vers une reprise de lien et une décision juste et acceptée. Malheureusement, le temps manque aux magistrats : à l'instance, quand un juge prend une audience qui peut avoir 100 dossiers, il ne peut plus concilier, il tranche. Or, les MARD permettent de traiter différemment certains litiges, avec l'aide des conciliateurs et des médiateurs<sup>903</sup> »*

Le pouvoir judiciaire international reste solidaire et résolument tourné vers le partenariat professionnel ouvert, intégrant les nouvelles formes de résolutions des différends, et permettant aux parties une plus grande participation pour une plus efficacité du droit international de l'environnement. La communauté internationale judiciaire participe activement à la reconstruction de l'administration judiciaire des États en crise.

A titre d'exemple, depuis 2006, l'École Nationale de la Magistrature (ENM), mandatée par l'Union européenne, est intervenue en Irak<sup>904</sup>, Haïti, Afghanistan, comme en Grèce. La formation judiciaire reste thématique pour des pays comme le Salvador ou le Guatemala, en matière de crime organisé ou aux côtés du réseau Civipol. Un Groupement d'intérêt public (GIP) *« Justice Coopération internationale »* a été créé en avril 2012, à la demande des associations Arpeje et Arcojuris, dont la présidence a été confiée à Olivier de Baynast, procureur général près la cour d'appel de Douai, pour répondre aux appels à proposition de la Commission européenne et autres demandeurs internationaux.

Ce groupement permet à l'ENM de *« participer à un maximum d'actions internationales, dans le but de concourir à fonder une culture judiciaire commune et à favoriser une confiance entre les systèmes judiciaires des différents pays soumis à la CEDH »*. Cette nouvelle forme juridique, financée pour tiers par l'ENM, le ministère de

---

903 Source [www.enm-justice.fr](http://www.enm-justice.fr), visité le 4 juin 2014

904 programme européen Ejustlex au profit des magistrats et policiers irakiens



la justice et autres (ENG, ENAP, Avocats, Huissiers et Notaires) répond à une meilleure transparence financière. Aux côtés du GIP, a été lancé également le programme « Justice sans frontières » en 2009, permettant à tout magistrat français de réaliser un stage dans des pays extérieurs à l'Union européenne et de participer à l'évolution du pouvoir judiciaire international. En 2012, 33 magistrats en auraient fait l'expérience.

## **B. La recherche d'une nouvelle position juridique des acteurs environnementaux**

Les problématiques actuelles sont liées à l'absence de planification des projets adaptés aux variantes environnementales. Il existe une vision internationale des acteurs territoriaux mais la pluralité et l'opacité des acteurs et leur champ d'action restent l'épicentre des dysfonctionnements actuels.

Or il existe des critiques autour les enjeux environnementaux spécifiques et non identifiés. On autonomise les territoires les plus pauvres sans apporter de réelles solutions juridiques et économiques. L'illusion d'un mythe environnemental mondial repose alors sur une certaine complexité juridique d'abord locale, puis territoriale et enfin mondiale.

Elle repose aussi sur une analyse limitée des données environnementales locales, toutes basées sur de l'ingénierie traditionnelle n'anticipant pas les changements climatiques. Et un grand nombre de projets d'ingénierie sur le plan international repose sur des calculs basés sur des données centenaires, ne prenant pas forcément en compte les nouveaux changements climatiques.

Une coopération doit être renforcée dans ce domaine pour permettre l'établissement et la reconnaissance d'une véritable gestion anticipative des risques. Car le principe de précaution, découlant du principe 15 de la Déclaration de Stockholm ne doit pas être utilisé pour geler des avancées indispensables au bon fonctionnement du développement des États par le biais de la gestion des ressources naturelles mais au contraire pour l'encourager au profit d'une meilleure sécurité juridique.

Ce décalage technique devient alors juridique car la gestion anticipative des risques reste minimisée et ne repose pas sur des données supposées réelles du territoire mais sur des données établies centenaires.

L'illusion d'un mythe environnemental mondial laisse sa place à de nouvelles répartitions dans l'accès et le partage du savoir.

Une position juridique adaptée au principe de solidarité environnementale et liée au principe d'accès et de partage des savoirs sont donc nécessaires.

### 1. Une position juridique adaptée au principe de solidarité environnementale

Quand Mireille Delmas Marty énonce que nous ne serions « *ni dans l'ère de l'impunité ni dans celle de la responsabilité, mais dans une période de transition où s'affrontent deux conceptions de la légitimité, comme deux modèles incompatibles d'ordre mondial*<sup>905</sup> », elle oppose deux modèles, d'une part un modèle basé sur la souveraineté nationale traditionnelle et d'autre part, un modèle basé sur la reconnaissance de droits universels privilégiant la suprématie du droit et de la justice à la politique.

La difficulté réside alors de se rendre compte que les deux modèles aussi porteurs soient-ils, sont vecteurs d'insécurité juridique car chacun détient une approche des ressources naturelles impossible pour établir une sécurité juridique suffisamment pérenne.

La crise internationale des pouvoirs a incité les États à se repositionner pour dépasser les clivages inter-étatique et concevoir une approche inter-générationnelle de la gestion des ressources naturelles mondiales, axée sur une vision juridique communautaire, solidaire et harmonisée des modes de gestion environnementale. Ce principe juridique de solidarité environnementale, reposant sur la coopération juridique réelle et effective des états, permettrait peut-être de tendre vers une sécurité juridique environnementale globale, universelle.

Or, l'auteur dépeint les limites et les blocages de modes de gouvernance mondiale qui existent déjà en matière de droit pénal international. Elle cite les difficultés rencontrées par la Cour Pénale Internationale pour faire exécuter ses mandants d'arrêt. Elle cite à ce titre, l'impossible application du mandat d'arrêt international lancé contre le président Al-Bashir, pourtant réélu au Soudan.

Ce mandat est le premier du genre contre un chef d'État en exercice. Il n'a pas pu s'appliquer car l'avis favorable de l'OTAN s'est retrouvé bloqué face au refus de la Ligue Arabe et de l'Union Africaine. Ses dernières visites en pays arabes comme en Chine ont d'ailleurs démontré cette incapacité<sup>906</sup>.

Le temps de concevoir d'autres visions juridiques est venu. Ces dernières nécessitent d'abord de visualiser les peuples sous l'angle de l'égalité. Définir des peuples civilisés et barbares appartient à une autre ère. La modification des articles 38 de la CPI et 7 de la CEDH s'impose. L'auteur parle non de communauté « *internationale* » mais de communauté « *inter-humaine mondiale* ». Cette dernière repose sur un nouveau type de gouvernance, hybride des états de droit qu'elle dénomme « *état de droit mondial* ».

D'autre part, cet état de droit nouveau repose sur une diversité culturelle juridique internationale en mettant en exergue les droits fondamentaux nécessaires à la raison d'état, et les interdits fondamentaux. Ce sont ces derniers qui restent délicats à définir car la souffrance reste un concept universel et il convient de se demander si l'on tend vers ce qu'elle définit de droit commun, universel « *inhumain* » visant tous les infractions mettant les hommes en danger et si cela doit passer par une qualification des

---

905 DELMAS-MARTY Mireille, Vers une communauté de valeurs, éditions Seuil 2011, collection la couleur des idées, page 7

906 REUTERS, L'EXPRESS, deuxième mandat d'arrêt de la CPI contre Al-Béehir pour génocide, 12 juillet 2010

actes inhumains et la limite de leur légitimité.

Ramené au plan environnemental, cette réflexion permettrait alors de poser les nouvelles bases d'une gouvernance environnementale mondiale sur une réflexion des valeurs nationales et territoriales de chaque état et de savoir si l'intérêt général de l'Humanité ne pourrait pas devenir le socle des valeurs de ce nouveau type de gouvernance.

## 2. Une position juridique liée au principe d'accès et de partage des savoirs

La crise des pouvoirs actuels n'est pas le fruit du hasard mais au contraire un formidable révélateur de l'adaptabilité des hommes à pouvoir prendre en main leur propre destinée. Cette refondation des pouvoirs passe alors par une nouvelle vision de l'État-Providence, fragmenté et coopératif, qui permettrait de sortir de la crise des pouvoirs en dépassant le clivage entre les intérêts publics et privés et en redéfinissant les sujets du droit international à travers de nouvelles bases de responsabilité.

Cette ré-institutionnalisation des pouvoirs passe alors pour tous les États par la suprématie du droit au travers de l'émancipation et la coopération internationale de ses acteurs, que ce soit dans la magistrature ou l'avocature. Mais aussi à travers la juridictionnalisation du droit international et de l'équilibre des pouvoirs. Enfin à travers la redéfinition des modèles économiques comme l'OMC. Cette «*boussole*» juridique demande du temps, de l'adaptabilité et une certaine humilité qui pour l'heure, reste timide, l'ensemble des états étant ancrés dans leur modèle de souveraineté absolue.

Ce chemin serait alors, un chemin de la lumière retrouvée, celui d'un «*humanisme juridique environnemental*» inégalé. Cela implique une nécessaire maîtrise des peurs générées et des doutes aussi, un rééquilibrage juridique des vouloirs et des savoirs en quelque sorte. Mais l'auteur conclut que «*grâce aux forces imaginantes du droit, cette idée de bien commun prendra forme dans l'horizon d'une communauté humaine confiante en son destin*».

La prépondérance des acteurs économiques et institutionnels s'avère donc un pilier indispensable à la bonne démarche de ce virage juridique mondial. Or, la recherche «*vers le droit commun de l'humanité*<sup>907</sup>», pour paraphraser l'auteur, a déjà abouti, indirectement en droit pénal international, avec la création de la CPI en 1998, par la Convention de Rome mais plus également en droit commercial international ou encore dans le domaines des libertés publiques et droits de l'homme. Pourquoi ne pas alors le positionner au plan environnemental ?

Mireille Delmas Marty parle alors de «*croisement des savoirs*» pour refonder les pouvoirs, au sens où connaissances scientifiques et juridiques s'entremêlent pour faire avancer la décision politique et l'amener à une gestion rationnelle, raisonnée de son territoire. Sur le plan environnemental, cette démarche permet alors de combiner la «*démocratisation des savoirs et la mondialisation des experts*» afin d'établir une nouvelle forme de gestion des ressources naturelles territoriales basée sur de nouveaux droits de propriété intellectuelles et d'identité culturelle territoriale unique.

Cette «*trilogie savoir/vouloir/pouvoir*» pour paraphraser l'auteur, propulse l'émergence d'un droit commun de l'Humanité, harmonisé, transversal, qui reste une synthèse entre ce qui est acté, ce qui est global et ce qui est universel. Cette trilogie représente alors la quête nouvelle d'une communauté civique et juridico-politique nouvelle, tel un «*saint Graal*» juridique où les acteurs civiques et institutionnels revêtent les armures de chevaliers templiers du nouveau millénaire.

Reste qu' une nuance d'envergure est toute de même émise par la juriste car cette

---

907 DELMAS MARTY Mireille, Vers un droit commun de l'humanité, entretien avec Philippe Petit, édition Textuel, 2005, 141 pages

gouvernance environnementale internationale nécessite une « *transposition des concepts politiques de démocratie représentative et participative* » inégalée et seul le droit peut être l'outil de régulation qui ouvre la voie vers cette nouvelle forme de partage des pouvoirs et des savoirs. Ainsi, même si les Nations-Unies ne représentent que les gouvernements des États membres, tous ne sont pas des démocraties représentatives et participatives et un travail de médiation sur le terrain reste à faire.

Ramené au plan environnemental, ce droit commun de l'Humanité doit donc être le fruit réinventé de la coopération internationale dans la gestion des ressources naturelles, en perpétuelle évolution et évaluation. Il est le produit des fêlures juridiques de l'ensemble des états, de leurs limites et de leur peur aussi. Il s'applique même dans les États qui ne sont pas des démocraties, au delà de la primauté du droit et de la suprématie de la loi, car il s'apparente à une vision universelle et intemporelle des ressources naturelles.

Or, le droit « *nous habille de garanties, dans ses codes comme il habille d'uniformes dans ses lois. Le droit existe, mais il n'est qu'une contrefaçon de la justice, il règne en maître sur les hommes, mais il bafoue l'humanité des pauvres et des démunis. Le droit n'existe que dans la mesure où se réalisent dans les faits les principes qui le guident*<sup>908</sup>... ». Pour autant, « *l'homme a substitué des déclarations à portée universelle, morale et philosophique, à des principes de droit invocables devant des juridictions nationales et internationales* ». « *La loi n'a plus tous les droits car nous savons désormais que le droit lui aussi est mortel.....et le droit refuse le changement attendu*<sup>909</sup> ».

Bien plus qu'un moyen, le droit est avant tout un idéal, une référence, un outil de régulation au service des hommes et de l'Humanité, le prolongement « *vivant des rêves visionnaires de René Cassin et des premiers inventeurs du droit commun de l'humanité. Une manière en somme de faire reculer l'inhumain*<sup>910</sup> ».

Or, Mireille Delmas Marty craint que le droit ne s'enferme sur lui-même par manque d'imagination ou crainte de l'innovation et des nouveaux défis. Le droit serait selon elle, « *la quête d'une sagesse qui passe par le mystère de la juridicité, telle que chaque culture la tisse au fil du temps et rend possible, par fragments, le miracle d'un droit devenu langage commun, sagesse commune* ».

Elle croit ainsi en un corps de magistrats activistes, militants et un corps d'avocats libres et indépendants et déplore la nouvelle vision des responsabilités et l'inflation des procès en droit des personnes. Car on accorde beaucoup de place à la réparation du préjudice subi.

Le lien dit-elle « *juridico-moral entre la responsabilité et la faute est d'apparition récente. En droit romain le sponsor est le débiteur tenu de répondre de sa dette et le responsor la caution qui répond de la dette d'autrui. C'est sous l'influence de la morale chrétienne exprimée notamment par le jurisconsulte Domat au XVIIème siècle que sera établi un lien entre la faute et l'obligation d'en répondre, ce qui conduit à séparer la réponse civile ou pénale. Cette conception sera consacré par la codification*

---

908 Cf note n°908 page 17, propos de Philippe Petit

909 DELMAS MARTY Mireille, LUCAS DE LEYSSAC Claude, Introduction aux libertés et droits fondamentaux, 2e édition, Seuil, Collection Points, 2002, 473 pages

910 Cf note n°908 page 22

*napoléonienne, mais le mot responsabilité apparu dans le dictionnaire de l'Académie en 1798, ne figure ni dans le code civil de 1804 ni dans le code pénal de 1810... ».*

Ramené au plan environnemental, le droit international de l'environnement doit donc se nourrir des nouveaux défis et mieux se prévaloir d'acteurs et techniciens du droit formés à sa vision, mais également d'États de droit capables de ressouder le lien communautaire, social de ses administrés. Or ce défi de créer un droit commun de l'Humanité repose sur le pluralisme des états et le lien unissant ces derniers à leurs administrés. Car la société civile reste plurielle, ambivalente et médiatisée.

Elle est au cœur des croyances et des incompréhensions, comme l'alliée de la justice et du droit. Mais les écarts politiques au sein des gouvernances actuelles ont créé une défiance vis à vis des institutions et du droit. L'écarter est une gageure, l'allier à la démarche permet alors la mise en place d'une démocratie participative moderne, réinventée parce que solidaire. Un travail de remise en confiance est donc nécessaire pour permettre à la société civile internationale de se repositionner face aux défis que demandent la mise en exergue d'un droit commun de l'humanité. Sans elle, rien ne serait possible.

Pour ce faire, Mireille Delmas Marty pose la notion romaine de « *Jus communes* », pouvant se traduire « *faits de coutumes locales, communes* ». Si l'on adapte ce principe au droit international de l'environnement et à la gestion des ressources naturelles, ce dernier doit alors être appliqué *imperio rationis*, à savoir sous l'emprise de la raison. On voit alors la nécessaire reconnaissance des droits coutumiers locaux, et une étude de droit comparé inédite, pour tendre vers une approche inter-générationnelle de la gestion des ressources naturelles mondiales, raisonnée, parce que rationnelle, équilibrée et adaptée. Cette approche permettrait alors d'établir une vision territoriale pérenne, venant renforcer la sécurité juridique locale.

Si chaque État, démocratique ou pas, parvient à établir une telle gestion, il façonnerait par son expérience et ses défis locaux, le droit commun de l'Humanité et par delà même la gouvernance environnementale mondiale. Car il ne suffit pas de bonnes intentions pour nourrir le droit international de l'environnement et créer un droit commun de l'humanité, il convient d'y adosser une structure technique permettant de transformer des principes de droit naturel en droit opérationnel environnemental.

Construire cette nouvelle approche juridique demande alors de la patience, de la prudence et beaucoup de persévérance. Le respect, l'humilité et l'intégrité restent des outils d'obstination juridique. Les piliers de ce nouveau droit commun reposent sur les notions d'appartenance, indivisibilité et de singularité universelles des ressources naturelles et cette idée spirituelle, humaniste, demande du temps pour être analysée, critiquée mais finalement acceptée par tous. L'intérêt majeur de l'exercice reposant alors sur le devenir sécuritaire mondial.

Alors, quand Jean Moulin, Président du Conseil National de la Résistance Française en 1943 énonçait à son secrétaire Daniel Cordier que « *l'idéal n'est pas une chose qui se consomme, mais qui s'entretient et se passe comme un flambeau* », ramené au plan environnemental, on pourrait alors se demander vers quel idéal la société civile tend aujourd'hui, car les ressources naturelles ne doivent plus être rattachées à la notion de *res*, qui se « *consomment* » mais bien des *res communes* de l'Humanité, à valeur

intemporelle, reconnus dans le droit canadien et transmissibles aux générations futures, tel un « *flambeau* » qui ne s'éteint jamais.

La recherche d'un équilibre juridique mondial n'est pas un mythe inaccessible, elle est au contraire un douloureux combat d'équilibre entre la reconnaissance du pouvoir et celle de la suprématie de la loi. Cette suprématie doit supplanter les rivalités politiques internes pour permettre à la société internationale du troisième millénaire de grandir dans une sécurité juridique globale.

L'enjeu lié aux ressources naturelles est donc un enjeu juridique global et majeur qui doit supplanter les autres enjeux car l'équilibre des pouvoirs et des données socio-économiques dépendent de l'approche inter-générationnelle de la gestion des ressources naturelles. Pour ce faire, une culture de l'anticipation des risques par une meilleure formation et coopération est primordiale. Même si l'on s'accorde à dire que les efforts restent à faire, et que l'on donne pas toujours l'effectivité juridique aux textes, la symbolique resterait importante.

Ainsi, si l'on prend le cas de la France, malgré l'effet limité de la Charte constitutionnelle de 2005<sup>911</sup> énonçant à son article 1, que « *chacun a droit de vivre dans un environnement équilibré et favorable à sa santé* », la symbolique juridique de faire une charte déontologique des droits de l'environnement a et conserve une importance certaine.

---

911 Loi constitutionnelle du 1er mars 2005



## Section II. L'amorce juridique vers la transposition de nouveaux principes

La dialectique instaurée depuis 1945 entre la notion d'État et celle de Société est à repenser sur les modes de consommation, de participation au pouvoir. Le socle juridique de la démocratie mondiale se retrouvant sur une assise mouvante, il convient de dépasser ensemble cette remise en cause des espaces élitistes, détenteurs des modes de décisions globales, pour permettre de réinventer une forme de démocratie environnementale mondiale au service de l'Humanité.

Bien au delà du simple processus, l'approche inter-générationnelle de la gestion des ressources naturelles mondiales permet alors au travers d'une gouvernance régionale et mondiale, de rétablir et renforcer une sécurité juridique mondiale actuellement fragilisée.

La question de cette approche concerne à la fois les interactions techniques, juridiques et administratives et tente de mettre en place une cohérence au sein du pouvoir décisionnel. La multiplicité des échelles et des acteurs territoriaux a en effet conduit à des modes de gouvernance diffus, faisant intervenir une pluralité d'acteurs aux logiques hétérogènes avec des jeux de superposition, d'emboîtement ou de contradiction.

Cette nouvelle approche devrait permettre d'amener chaque acteur vers une gestion raisonnée, rationnelle de ses ressources naturelles en contribuant à instaurer un pont, un dialogue entre les données scientifiques, techniques et juridiques et les gouvernances locales, pour mettre en place une véritable gouvernance participative.

Cette méthode transversale unique mettrait en avant tous les secteurs périphériques comme la santé environnementale, la gestion des risques des territoires, l'éducation et l'enseignement environnemental pour tous.

Alors, le chemin reste devant nous, et même si « *le pire ennemi de l'Homme, c'est lui même*<sup>912</sup> », l'Homme peut parvenir à dépasser son ego pour le bien-être de l'Humanité et inventer ce nouveau type de gouvernance.

Il est capable d'apprendre de ses erreurs passées car « *l'expérience est une lumière qui n'éclaire que soi-même*<sup>913</sup> » et avancer car « *ce qui fait l'homme, c'est sa grande faculté d'adaptation*<sup>914</sup> » et que « *l'intelligence consiste à comprendre la nature du monde extérieur et à agir sur lui.....telle est la nature de la vérité absolue, elle se manifeste sans être vue, elle produit ses effets sans mouvements, elle accomplit ses fins sans action*<sup>915</sup> ».

Si le XVIII<sup>ème</sup> siècle fut le siècle des lumières, gageons dès à présent que le XIX<sup>ème</sup> siècle pourrait être celui des lumières retrouvées au travers d'une nouvelle approche de la gestion des ressources naturelles mondiales. Ce choix courageux apporterait prospérité et pérenité aux États car « *La prospérité d'une nation ne consiste pas seulement dans ses richesses matérielles mais dans la droiture de leur gouvernance*<sup>916</sup> ».

---

912 YUTANG Lin, La sagesse de Confucius, éditions Picquier poche, 2008, 307 pages

913 Citation de Lao Tseu

914 Citation de Socrate

915 Préc note n° 913 page 153

916 Préc note 913 page 180

Cette approche serait donc un défi démocratique de premier plan qu'il convient d'analyser. Des conditions d'équité environnementale favorables et d'équilibre des pouvoirs sont alors nécessaires.

Une marche vers la transposition des principes d'équité environnementale et d'équilibre environnemental est en cours.

## §1. Une marche vers la transposition du principe d'équité environnementale

Les incertitudes actuelles relatives au mode de gestion des ressources naturelles mondiales reposent sur la définition contemporaine de la gouvernance qui s'y rattache, comme sur sa portée. Ainsi, pour Marie-Claude Smouts, la problématique actuelle porte précisément sur la pertinence de la notion de gouvernance<sup>917</sup>. L'auteur indique que les schémas actuels ont figé la notion de gouvernance comme un « *acquis, un ensemble de règles et mécanismes de contrôle repérables.. soit comme une activité bornée aux fonctions accomplies dans le cadre des activités multilatérales* ».

Elle fait référence à d'autres auteurs comme Lawrence Finkelstein, qui énonce que « *la gouvernance mondiale, c'est gouverner sans autorité souveraine des relations transcendant les frontières nationales* ». L'auteur précise ainsi que depuis les accords de Bretton Woods<sup>918</sup>, la notion de gouvernance s'est assimilée en 1990 en une notion d'administration publique, faisant appel aux notions d'État de Droit, de responsabilité et de transparence. La gouvernance reste un « *outil idéologique pour une politique de l'état minimum..... pour analyser la mise en œuvre des grands programmes publics dans un contexte marqué par une implication forte des intérêts locaux et des organisations privées* ». La notion de gouvernance actuelle se rattache alors à « *un processus continu de coopération et d'accommodement entre des intérêts divers et conflictuels* ».

L'approche inter-générationnelle des ressources naturelles mondiales est avant tout une approche transversale des données. Le mode de gouvernance environnemental qui s'y rattache serait à ce titre, un levier mondial et territorial de premier plan, permettant de renforcer une sécurité juridique internationale. Ce cadre de réflexion permet ainsi d'indiquer que l'ensemble des conférences internationales environnementales de ces trente dernières années se sont alors inscrits dans un processus d'accommodement structuré, visant une régulation mondiale.

Or le paradigme repose sur le fait que la notion même de gouvernance environnementale s'oppose par principe à celle de gouvernance globale. Car l'essence même de la gouvernance repose sur l'interaction et la négociation, donnant naissance à des sous-systèmes. Elle exclut tout principe de centralisme. La régulation internationale actuelle reste élitiste et ne met pas en exergue la notion de gouvernance mondiale territoriale, faisant appel aux notions d'équité, de sécurité juridique. L'auteur énonce en conclusion le caractère normatif des réflexions portant sur la gouvernance car, selon lui, cette dernière repose sur une approche contemporaine axée sur une autre vision des ressources naturelles et au delà de la société elle-même.

Dans cette continuité, Jean-François Chantaraud<sup>919</sup> pose le nouveau paradigme de la recherche identitaire de la société contemporaine et dresse un tableau en forme d'entonnoir où il mêle les modes de gouvernance mondiales tel que le système onusien et la Banque Mondiale, pour resserrer son analyse sur la gouvernance européenne et ensuite française.

---

917 SMOUTS Marie-Claude, les ambiguïtés de la notion de gouvernance dans le discours des relations internationales, du bon usage de la gouvernance en relations internationales, dossier analyse et évaluation de la gouvernance, Revue Internationale des Sciences Sociales, mai 2005, 2 pages

918 Accords de Bretton Woods du 22 juillet 1944

919 CHANTARAUD Jean-François, rapport 2010, ODIS, la Documentation Française, 270 pages

Au delà d'un simple rapport, l'auteur plaide pour «*sortir de la dictature de l'opinion...bâtir un nouvel étage à la démocratie, qui permettra au plus grand nombre d'entrer dans la complexité*<sup>920</sup>».

Ainsi, l'approche inter-générationnelle des ressources naturelles mondiales et le mode de gouvernance qui s'y rattache sont avant tout un processus et non un simple amalgame d'institutions mondiales. Au delà de ses blocages actuels, si l'on doit les repenser, il est impératif d'analyser les espaces actuels et futurs, servant de socle à une autre vision des territoires. Les repenser revient donc à repenser les processus fondateurs et la notion même d'équité environnementale territoriale.

Il ne s'agit donc pas d'innover en suggérant un nouveau modèle juridique, encore faut-il le rendre pragmatique, adaptable et modulable à chaque territoire. Il ne peut se faire qu'en définissant au préalable les enjeux d'équité environnementale par territoire. Si la mondialisation a tissé de nouveaux liens juridiques, les phénomènes naturels actuels planétaires laissent entrevoir que le processus de changement s'amorce d'abord sur le plan local et transfigure ensuite sur le plan mondial. L'effet d'entonnoir classique visant à partir de la gouvernance mondiale vers la gouvernance territoriale, utilisé jusqu'à présent, est aujourd'hui source de défiance et de tensions mondiales. Partir de la gouvernance mondiale territoriale environnementale vers une gouvernance mondiale environnementale serait alors une stratégie juridique envisageable, pour permettre de poser l'approche inter-générationnelle.

La notion de gouvernance mondiale territoriale environnementale, pour permettre d'établir l'approche inter-générationnelle des ressources naturelles mondiales, doit alors être revisitée dans ce sens. Or, les mouvements de migrations, les pandémies, les crises climatiques, énergétiques, causes ou conséquences des crises politiques et sociales mondiales, démontrent un point : le territoire reste le socle juridique d'une démocratie de proximité. Entre la sphère locale et la sphère mondiale, se trouve la sphère régionale, en mouvance perpétuelle.

Or repenser la gouvernance mondiale territoriale sans la gouvernance mondiale régionale revient à réduire les champ d'application juridique et concentrer alors les déviances sur l'un des deux processus de gouvernance. Instaurer une véritable gouvernance mondiale territoriale en partant de l'échelle régionale, vers l'échelle mondiale créerait un processus régulateur nouveau répondant aux notions d'intérêt général au service des individus et des mécanismes économiques. Ce processus régulateur remettrait l'État et les acteurs locaux au cœur de l'approche inter-générationnelle et de son mode de gouvernance.

Connaître son territoire signifie connaître les enjeux de sécurité juridique liés à la gestion des ressources naturelles locales. Et c'est dans cette réflexion que pourrait se mettre alors en place une marche vers un droit à la préservation des ressources naturelles et à la préservation de l'Homme.

---

920 CHANTARAUD Jean-François, Renverser la dictature de l'opinion, Libération, 8 avril 2011, sources <http://www.liberation.fr/tribune/2011/04/08/renverser-la-dictature-de-l-opinion>

## A. La marche vers un droit à la préservation des ressources naturelles

L'évolution amorcée depuis la CDB a permis de comprendre les variabilités d'efficacité du droit international de l'environnement et les difficultés liées à la mise en œuvre d'une nouvelle approche de la gestion des ressources naturelles mondiales.

Elle a notamment déterminé le degré de force contraignante du corpus juridique international en matière environnementale en fonction des secteurs visés et l'applicabilité des sanctions juridictionnelles ou pas.

Car il ne faut pas oublier que l'essence même du droit international de l'environnement et des textes fondamentaux s'y attachant, bouscule le processus classique d'élaboration des normes juridiques et la vision classique des modes de pensée juridique occidentale. La prise en compte de l'intérêt environnemental dans les premières réglementations internationales s'est progressivement faite dans le sens de la protection de l'environnement.

La genèse de cette protection s'est faite quand on a reconnu le caractère intrinsèque et spécifique de la finalité environnementale. Comme précédemment indiqué en partie I, cette finalité n'a été réellement prise en compte que pour servir des intérêts utilitaristes à vision purement économique. Cette notion utilitaire est d'ailleurs reprise dans la Charte mondiale de la Nature du 28 octobre 1982, en son préambule énonçant que «*Toute forme de vie est unique et mérite d'être respectée quelque soit son utilité pour l'homme*».

Ainsi, l'approche inter-générationnelle passe par un nouveau droit à la préservation des ressources naturelles mondiales, répondant au phénomène de globalisation des dommages environnementaux, retenu par les traités-cadre à partir de la Déclaration de Stockholm de 1972. Ce phénomène se retrouve alors dans les conventions visant la gestion internationale des pollutions atmosphériques ou portant sur la lutte contre la diversification.

Le droit international de l'environnement a ainsi protégé l'environnement soit au travers de textes internationaux sectorisés visant des milieux particuliers comme les milieux marins, les changements climatiques soit au travers de textes plus transversaux, visant non les milieux mais les modes opératoires de protection comme les transferts de substances dangereuses. Les autres sources du Droit international de l'environnement reposent sur la coutume internationale communément appelé *soft law* et le *jus cogens*.

Ainsi, la marche vers un droit à la préservation des ressources naturelles passe par une nature juridique et un champ d'application nouveau à travers notamment le principe de *jus cogens*.

## 1. Une nature juridique nouvelle à travers le principe du *jus cogens*

L'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, reprenant la Charte des Nations-Unies énonce clairement le principe du respect des obligations générées par les traités et autres sources du droit international. La base du droit des traités étant la règle «*Pacta sunt servanda*» et la notion d'exécution de bonne foi restent le fondement du droit international de l'environnement.

Le droit international a distingué plusieurs degrés dans la hiérarchie normative internationale. Il a opéré une distinction juridique entre les normes internationales impératives, les supra-normes, auxquelles on ne peut déroger, définies comme des «*jus cogens*», et les autres normes internationales.

Inspiré du droit naturel, cette notion a dans un premier temps été retenue par la Commission de Droit International, notamment pour sanctionner par la nullité la conclusion des traités en violation de ces dernières.

Par la suite, la notion de «*jus cogens*» a été définie<sup>921</sup> en droit international, comme «*une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère*».

Son caractère supra international consacré s'est ensuite imposé à toutes normes internationales : «*si une nouvelle norme impérative du droit international général survient, tout traité existant qui est en conflit avec cette norme devient nul et prend fin*<sup>922</sup>».

La notion de «*jus cogens*» a été d'abord retenue en droit international humanitaire. La jurisprudence de la Cour Internationale de Justice a ainsi directement fait référence à cette notion en la qualifiant toutefois d'obligation «*erga omnes*». La Cour a retenu cette dernière sur le plan du droit international pénal<sup>923</sup>, en établissant «*qu'une distinction doit être établie entre les obligations des états envers la communauté internationale dans son ensemble et celles qui naissent vis-à-vis d'un autre état dans le cadre de la protection diplomatique*<sup>924</sup>».

La consécration<sup>925</sup> énonce qu' «*aucun état n'a l'obligation d'entretenir des relations diplomatiques ou consulaires avec un autre mais il ne saurait manquer de reconnaître les obligations impératives qu'elles comportent et qui sont maintenant codifiées dans les conventions de Vienne de 1961 et 1963*».

Les tribunaux arbitraux internationaux ont contribué à préciser la définition et les effets de la notion de «*jus cogens*». Cette dernière a été alors définie comme une

---

921 Article 53 de la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, page 331

922 Article 54 de la convention de Vienne du 23 mai 1969 sur le droit des traités, entrée en vigueur le 27 janvier 1980, Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 1155, page 331

923 CIJ, avis consultatif du 28 mai 1951, concernant les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide

924 CJI, Barcelona Traction, jugement du 5 Février 1970

925 CJI, Personnel diplomatique et consulaire à Téhéran, jugement du 15 Décembre 1979

« caractéristique propre à certaines normes juridiques de ne pas être susceptibles de dérogation par voie conventionnelle<sup>926</sup> », mais aussi comme une norme « impérative du droit international général (...) s'imposant à toutes les parties prenantes à la succession<sup>927</sup> », ou encore une norme « impérative du droit international général<sup>928</sup> ».

Les juridictions européennes ont, à leur tour, consacré la notion de « *jus cogens*<sup>929</sup> » en droit international humanitaire, en établissant un principe de compétence universelle<sup>930</sup>.

---

926 TAI, sentence du 31 juillet 1989, délimitation de la frontière maritime Guinée-Bissau/Sénégal

927 Commission d'arbitrage internationale (CAI), Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie, avis n°1 en date du 29 novembre 1991

928 CAI, avis n°10 du 4 juillet 1992

929 TPI, affaire Furundzija, n° IT-95-17/1-T, décision du 10 décembre 1998 ; CEDH, affaire Al-Adsani contre Royaume Uni, n° 35763/97, décision du 21 Novembre 2001

930 La Cour Européenne consacre le principe de la compétence universelle, Alain Salles, Les nouvelles du droit international humanitaire, Périodique de la Croix Rouge de Belgique, Communauté Francophone, N° 31, Août 2009 ; Dossier sur la Justice Pénale Internationale, Juridictions, Le rôle des juridictions nationales, la compétence universelle, La Documentation Française, Février 2010.

## 2. Un champ de compétence juridique nouveau

Le questionnement juridique s'est posé sur le fait de savoir si la transposition de la notion de «*jus cogens*» peut s'appliquer dans le cadre du droit international de l'environnement. La déclaration de Stockholm proclamant que «*l'homme a devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures*<sup>931</sup> » fait émerger la notion de droit aux générations futures mais également celle de responsabilité environnementale au sens large, définie par le préambule de la Charte mondiale de la Nature<sup>932</sup>, énonçant que «*l'humanité fait partie de la nature, mais aussi que forme de vie est unique et mérite d'être respectée, quelle que soit son utilité pour l'homme*». Cette définition inspirée du droit naturel énonce ainsi une éthique environnementale supra-nationale, qui peut s'apparenter à une norme «*jus cogens* ».

Or, une des fonctions du droit international de l'environnement est de consacrer le respect de l'environnement comme valeur sociétale fondamentale. La primauté de cette consécration ne peut alors se faire qu'au travers de normes supra-nationales, garantes de pérennité juridique internationale.

En matière environnementale, ce principe est devenu une norme de *jus cogens*, assorti d'une force exceptionnelle établie par la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice dans l'affaire Gabcikovo Nagyramos<sup>933</sup>. Mais antérieurement à la jurisprudence de la Cour, d'autres textes ont démontré la force contraignante du droit international de l'environnement. A ce titre, on peut se référer aux conventions de Londres<sup>934</sup>, de Rome<sup>935</sup> ; ou encore à la convention phytosanitaire de Londres<sup>936</sup>.

Pour qu'un principe devienne règle de droit positif, conventionnel, encore faut-il que ce dernier soit repris dans un texte normatif et qu'il soit générateur d'un pouvoir contraignant. S'il n'est mentionné que dans un préambule, ou que ses termes ne sont pas suffisamment contraignants, il ne devient pas règle de droit mais simple inspirateur.

C'est le cas atypique du principe de précaution, présent dans la plupart des conventions internationales mais pour la plupart, mentionné en préambule ou en des termes non contraignants. Mais ce principe a acquis progressivement une place au sein des juridictions internationales, notamment de l'OMC, en lui revêtant un statut de règle coutumière internationale<sup>937</sup>. Il est devenu effectif dans le droit de la mer, par des décisions rendues par le Tribunal International du Droit de la Mer<sup>938</sup> (TIDM).

Ainsi, les réflexions autour d'une autre approche juridique, nouvelle, de la gestion des ressources naturelles mondiales ont fait apparaître à leur tour, des réflexions

---

931 Principe n°1 de la déclaration de Stockholm du 16 juin 1972

932 AGNU, résolution du 28 octobre 1982 portant adoption de la charte mondiale de la Nature

933 CIJL, Gabcikovo-nagymaros, jugement du 25 septembre 1997, RGDIP 1996

934 Convention de Londres du 8 novembre 1933 relative à la protection de la faune et de la flore, entrée en vigueur le 14 janvier 1939

935 Convention de Rome du 6 décembre 1951 relative à la protection des végétaux, entrée en vigueur le 3 avril 1952

936 Convention phytosanitaire de Londres du 29 juillet 1954 modifiée 11 octobre 196

937 Rapport de l'organe d'appel de l'OMC dans l'affaire Mesures communautaires concernant la viande et les produits de viande aux hormones ; WT/DS26/AB/R 1998 ; Rapport de l'organe d'appel de l'OMC dans l'affaire Mesures affectant l'importation de saumons. WT/DS18/AB/R1998

938 TIDM, Nouvelle Zélande c/Japon et Australie. Thon à nageoires bleues, ordonnance du 27 août 1999; TIDM, Irlande c /Royaume Uni. MOX, ordonnance du 3 décembre 2001



périphériques portant sur les notions d'autonomie environnementale, développée dans les états fédérés, ou d'indépendance environnementale présente dans les états décentralisés.

Mais au delà des clivages institutionnels apparaît alors le nécessaire recours à une gestion différente, raisonnée parce qu'équilibrée rationnelle et adaptée des ressources naturelles locales, pour permettre de préserver un droit à la préservation de l'Homme.

## **B. La marche vers un droit à la préservation de l'Homme**

L'émergence d'une approche inter-générationnelle des ressources naturelles mondiales et des modes de gouvernances environnementales territoriales spécifiques, reposant sur une adéquation entre développement et respect des milieux endémiques, découle de l'héritage de la Déclaration de Stockholm.

Mais pour parvenir à cet équilibre, une véritable réflexion juridique s'impose sur la mise en place en droit interne de politiques urbaines équilibrées, raisonnées parce que rationnellement cohérente avec leur territoire et leurs ressources naturelles.

Comme précédemment indiqué, le principe de responsabilité des États dans la gestion de leurs ressources naturelles, énoncé dans les principes 21 et 22 de la Déclaration de Stockholm, reposent sur le principe de proportionnalité reconnu en droit international public au travers de la règle romaine «*sic utere iure tuo ut alterum non laedas*» signifiant «*ne pas blesser l'autre, de sorte que vous pouvez utiliser le droit de*».

Or, les dommages environnementaux exponentiels comme la dégradation des sols, la sédimentation des ressources en eau, et la diminution des ressources halieutiques sont facteurs d'insécurité juridique pour les populations locales, déjà exposées à la pauvreté. Cette insécurité juridique est devenue génératrice d'un risque de vulnérabilité écologique international mais aussi humaine.

Le renforcement du droit international de l'environnement passerait-il alors par la reconnaissance d'un droit à la préservation de l'Homme pour les années à venir ? Si Alexandre-Charles Kiss avait souhaité proposer l'idée d'unifier droit conventionnel, coutumes et principes généraux, sources du droit international de l'environnement, pour tendre vers un droit international commun de l'environnement, l'idée de ce droit nouveau doit être analysée.

Les fondements de ce droit nouveau et ses domaines d'intervention reposeraient alors sur une approche transversale du droit public et du droit privé.

## 1. Des fondements juridiques nouveaux

Les risques de vulnérabilité écologique et humaines ont évolué, en réaction de modes de gouvernance inappropriés, basés sur des régimes fonciers disparates et inadaptés aux phénomènes hydriques, hydrauliques et géologiques des lieux. Les politiques urbaines ne prennent pas toujours en compte les politiques de reboisement fonciers, et minimisent les phénomènes de catastrophes naturelles comme les ouragans, ou les grandes sécheresses et inondations, multipliant ainsi le risque de vulnérabilité humaine sur le plan international.

L'ensemble des projets internationaux actuels porte sur des régions isolées, où les densités de mouvements de terrain sont fréquentes, et les problématiques d'accès aux ressources naturelles vitales. Un récent rapport du FIDA<sup>939</sup> estime ainsi cette vulnérabilité globale et dangereuse.

Il énonce que « *pendant les 25 prochaines années, l'Asie perdra une plus grande proportion d'espèces et d'écosystèmes naturels que n'importe quelle autre région du monde. L'expérience a démontré que la manière la plus efficace de conserver la biodiversité était d'établir des zones de protection. Cependant, il faut veiller à promouvoir la participation des bénéficiaires de façon à ne pas marginaliser les utilisateurs des ressources* ». En Afrique, le rapport pointe « *la diversité de la base de ressources naturelles* » et énonce que « *les principaux domaines d'intervention sont l'arrêt et l'inversion du processus de déforestation, la lutte contre l'érosion et la gestion des sols, la gestion de l'eau et de l'humidité du sol, l'arrêt de la dégradation des pâturages, la régénération et la conservation des ressources marines et la conservation de la biodiversité* ».

Le rapport prend l'exemple de la Jordanie, où l'ensemble des projets antérieurs à 1995 ont porté sur le capital rural, alors que ceux postérieurs à cette période portent sur la mise en valeur des modes de gestion des ressources naturelles locales. Il précise que dans des régions comme le Yémen, la gestion des ressources naturelles est devenue l'axe central de l'agriculture et la vie locale.

Si le risque de vulnérabilité écologique apparaît à présent dans les documents d'urbanisme, le risque de vulnérabilité humaine est pourtant perçu en droit pénal comme une atteinte à la personne. Mais l'émergence d'un droit de préservation de l'Homme, reste posée. Quand Mireille Delmas Marty parle de droits « *inhumains* », ne pourrait-on pas alors inclure dans le champ d'application de ces derniers, les atteintes environnementales supportées par les populations et le fait générateur d'une mise en danger d'autrui internationale ?

L'émergence d'un tel droit, fondé sur la préservation de l'espèce humaine, reposerait alors sur une approche juridique nouvelle des droits de l'homme, transversale et globale, opposable à tous les états. Si cette reconnaissance juridique était établie, ce champ de compétence commun peut alors s'entrevoir plus clairement au niveau régional, plus proche des administrés, et permettrait ainsi aux modes de gouvernance actuelles de tendre vers un développement régional différent, reposant sur une approche inter-générationnelle de la gestion des ressources naturelles, équilibrée, raisonnée parce que cohérente avec son territoire.

---

939 FIDA, La gestion de l'environnement et des ressources naturelles, rapport 2013, 25 pages

Le fondement de ce droit repose alors sur le principe qu'à chaque atteinte et mise en danger des ressources naturelles, ces atteintes mettent en danger l'Homme, sur le plan international. Ce droit à la préservation de l'Homme est alors reconnu comme un droit environnemental territorial opposable, où chaque région disposerait d'une voie pour émettre ses avis, recommandations ou veto, portant sur la préservation des ressources naturelles locales.

Ce droit environnemental territorial deviendrait mondial et s'apparentait alors à un droit environnemental commun opposable au service de l'Humanité. Mais ce droit à la préservation de l'Homme pose la problématique juridique des dépositaires de ce droit, leur nature mais surtout leur objectif : seraient-ils en effet, assez « éclairés » pour en user ?

## 2. Des domaines d'intervention novateurs

Dans son rapport sur la gouvernance environnementale mondiale, publié en 2008<sup>940</sup>, l'Institut International du Développement Durable proposait un programme de réforme basé sur les notions de souveraineté environnementale mondiale et gestion environnementale partagées.

Les divers auteurs s'interrogeaient sur les objectifs à donner et proposaient d'axer leur plan de réforme sur cinq points à savoir : la présence d'un leadership mondial responsable ; une gouvernance environnementale mondiale systémique; une vision environnementale mondiale partagée; une gestion des ressources naturelles inter-générationnelle; et une coopération environnementale mondiale. L'émergence d'un droit à la préservation de l'Homme, en tant qu'espèce vivante menacée, est ainsi clairement posée.

Sur chaque point, les auteurs ne sont notamment interrogés sur les difficultés d'applicabilité juridique de cette nouvelle forme de gouvernance, tant en terme de crédibilité, que de pérennité. Les auteurs ont conclu à la création d'une «*architecture politico-économique globale d'espace environnemental*», basé sur le concept «*d'espace environnemental*», où la gouvernance environnementale mondiale répondrait à une approche cognitive raisonnée, au sens rationnelle quant aux modes d'extraction des ressources naturelles, et partagée quant aux modes d'exploitation de ces dernières.

De nouveaux domaines d'intervention sont venus élargir le champ de cette architecture environnementale mondiale nouvelle.

Le premier domaine a concerné le secteur énergétique. Si l'on regarde le droit à la préservation de l'Homme, sous l'angle énergétique, la conférence environnementale du 22 septembre 2012 pose clairement la problématique de la place de l'Homme dans la transition énergétique. Doit-on concevoir la destinée de l'Homme au travers des nouveaux modes énergétiques que sont les énergies renouvelables, où au travers de l'évolution nucléaire de seconde génération ?

L'Humanité est-elle prête à bifurquer vers une nouvelle vision énergétique mondiale au nom de la sécurité juridique mondiale et donc du droit à préserver l'Homme et son milieu ? La question reste en suspend et ne peut trouver pour l'instant réponse car les enjeux juridiques mais aussi politiques et techniques sont de prime abord délicats. Elles soulèvent en effet, des question de souveraineté et de responsabilité environnementale internes mais également externes, ainsi que la nécessité d'une profonde réflexion sur les propres modes de gestion nationales en matière énergétique.

Le second domaine d'intervention concerne la nécessité de repenser les politiques rurales et urbaines sous l'angle des ressources naturelles locales présentes sur un territoire donné. Ici le droit à la préservation de l'Homme est alors envisagé sous l'angle de l'extension du droit à la propriété communautaire, inexistant dans les modes de gouvernances occidentaux actuels.

---

940 IIDD, Forum Mondial de l'Environnement, La gouvernance environnementale mondiale, éditions IIDD, 2008, 50 pages

## §2. Une marche vers la transposition du principe d'équilibre environnemental

Emmanuelle Jouannet indiquait en 2008, en référence à Ulrich Beck<sup>941</sup>, qu'il n'y avait pas de « *vision proprement mondialiste ou cosmopolitique du droit international mais au contraire une inévitable multiplicité de visions particulières, nationales régionales, individuelles, institutionnelles du droit international, dans la mesure où tous les acteurs du jeu international sont conditionnés dans leur propre culture juridique et non par une culture juridique cosmopolitique qui n'existe pas encore réellement comme telle*<sup>942</sup> ».

Ainsi, il n'existe pas une culture juridique mondialiste du droit international mais plusieurs cultures juridiques territoriales, qui s'entremêlent et cohabitent. L'approche inter-générationnelle de la gestion des ressources naturelles mondiales passe donc par cette prise en compte.

Cette cohabitation juridique délicate se retrouve dans les instances de gouvernance et demeure bien réelle sur le plan environnemental. Cette vision mondialiste d'une gouvernance territoriale environnementale n'existe pas non plus et cette dernière revêt un rôle centralisateur autour d'une atomité de gouvernances environnementales territoriales locales qui se greffent au noyau mondial institutionnel.

Le renforcement vers un nouvel équilibre environnemental des pouvoirs et d'une construction juridique environnementale mondiale sont ainsi nécessaires.

---

941 BECK Ulrich, Qu'est ce que le cosmopolitisme, éditions Aubier alto, 2004, pages 17 et suivants

942 JOUANNET Emmanuelle, Les visions française et américaine du droit international, culture juridique et droit international, droit international et diversité des cultures juridiques, journée franco allemande, SFDI, éditions Pédone, 2008, pages 43 à 90

## **A. Le renforcement juridique pour un nouvel équilibre des pouvoirs**

Emmanuel Jouannet énonce très judicieusement que *« de par sa fonction, le droit international oblige déjà à une véritable interaction entre les traditions juridiques ...reconnaître ce fait de la diversité et d'une certaine irréductibilité des cultures juridiques peut être tout à fait positif dès lors qu'il permet de prendre la mesure des différents contextes culturels dans lesquels peut être appréhendé le droit international et donc de mieux comprendre nos divergences d'interprétation et d'application tout comme le problème général de l'interprétation de soi ».*

Mais l'auteur précise-t-il que c'est un risque supporté car en période d'instabilité, ces visions juridiques territoriales se transforment alors en visions juridiques extrémistes et radicales mais ces dernières ne sont pas *« essentiellement négatives car elles ne créent pas ex nihilo ces problèmes mais révèlent de façon brutale mais nécessaire, des dilemmes et peut-être des impasses qui sont inhérents à l'existence du système international lui-même et aux perceptions différentes que l'on a de ce système ; ce faisant elles nous obligent à les prendre véritablement en charge ».*

Cette analyse, ramenée au plan de la gestion des ressources naturelles, permet de comprendre les divers clivages existants entre les états, les modes de gouvernances environnementales territoriales étant les reflets des cultures juridiques locales.

L'équilibre environnemental des pouvoirs ne peut donc passer que par un nouveau partage de la participation entre l'État, les collectivités et la Société civile mais également par de nouvelles responsabilités entre ce tripartite. Cet équilibre répondrait alors aux principes 21 et 22 de la Déclaration de Stockholm.

Une stratégie juridique et des responsabilités environnementales nouvelles sont donc nécessaires.

## 1. Une stratégie juridique nouvelle

Pour tendre vers un nouveau partage de la participation État-Collectivités-Société civile, il convient de mettre en place une nouvelle stratégie juridique, reposant sur la reconnaissance de la diversité culturelle juridique. A ce titre, on peut prendre l'exemple de la Convention internationale de l'UNESCO sur la Protection de la diversité culturelle.

L'idée originaire, américaine, proposait en 1965 de créer une fondation du Patrimoine Mondial, gérant communément les *res* naturels et culturels communs afin de relancer la coopération internationale et de protéger de façon globale l'ensemble de ces derniers. Cette idée, reprise en 1968 par l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN), va servir de socle à la Conférence des Nations-Unies sur l'environnement de Stockholm en 1972.

Le fil déclencheur à la nécessité de protéger ce patrimoine mondial a été le projet de construction du barrage d'Assouan en Égypte, menaçant d'inonder la vallée, où se trouvaient les temples d'Abou Simbel et de Philae. Ces derniers furent alors déplacés et reconstruits grâce à une campagne internationale lancée par l'UNESCO et financée par la société internationale dans sa majorité et le Conseil International des Monuments et des Sites (ICOMOS).

La Convention internationale relative à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée lors de la conférence générale de l'UNESCO, le 16 novembre 1972, entra en vigueur le 17 décembre 1975. Elle repose sur l'idée d'interaction entre l'Homme et la Nature, la préservation nécessaire et fondamentale de maintenir un équilibre entre les deux. 193 états en étaient membres en 2014, dont les États-Unis, qui l'ont ratifié le 7 décembre 1972.

L'esprit pionnier de cette convention réside dans le fait qu'elle établit les devoirs des Etats parties à identifier et protéger leur propre site. En ratifiant la Convention, chaque état s'engage donc à protéger l'ensemble des sites classés ou non classés au patrimoine mondial, situés sur son territoire. La convention a mis en place un comité du patrimoine mondial, constitué de représentants de 21 États parties élus par l'Assemblée Générale des États Parties à la Convention.

Ce comité a notamment pour fonction de « *d'identifier, sur la base des propositions d'inscription soumises par les États Parties, des biens culturels et naturels de Valeur universelle exceptionnelle qui doivent être protégés dans le cadre de la Convention, et d'inscrire ces biens sur la Liste du patrimoine mondial ; de contrôler l'état de conservation des biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, en liaison avec les États Parties ; de décider quels biens de la Liste du patrimoine mondial doivent être inscrits sur la Liste du patrimoine mondial en péril ou retirés de cette Liste ; et de décider si un bien peut être supprimé de la Liste du patrimoine mondial ; d'examiner les demandes d'assistance internationale financées par le Fonds du patrimoine mondial* ».

L'ensemble des «*biens culturels et naturels de valeur universelle exceptionnelle*» reste ainsi à l'entière discrétion du comité, dont la trente huitième session s'est tenue à Doha, au Qatar en juin 2014. Depuis trente ans, plus de mille sites ont été classé au patrimoine



mondial. L'exemple du projet de renforcement de la conservation et de la gestion de Lumbini, lieu de naissance du Bouddha, au Népal, démontre une évolution des modes de gouvernance. Lieu hautement spirituel, pour la communauté bouddhiste, ce projet est financé par le gouvernement du Japon, qui y voit un renforcement des liens diplomatiques avec le Népal et de la coopération internationale technique. L'UNESCO reste le tiers exécutant direct sur la région de Katmandu, en collaboration avec les instances administratives locales de conservation du patrimoine.

La convention de l'UNESCO est donc à ce titre, un outil novateur, original de gouvernance mondiale territoriale car elle permet une gestion souple mais équilibrée entre l'État, les collectivités et la société civile, sur les sites relevant de son territoire. L'adhésion à la convention reste un outil financier de premier plan pour les états parties pauvres. Devenir membre de la Convention confère un prestige exceptionnel, qui permet d'accentuer l'approche inter-générationnelle au travers de la participation, la sensibilisation à la préservation du patrimoine.

Ramenée au plan environnemental, elle peut alors proposer à chaque État de pouvoir appartenir et participer avec les collectivités et la Société civile, à une vision juridique internationale visant à sauvegarder « *les biens d'importance universelle* » pour la diversité de la culture et de la richesse de la Nature. En effet, du cinquième au septième considérant, il est explicitement énoncé que « *les conventions, recommandations et résolutions internationales existantes en faveur des biens culturels et naturels démontrent l'importance que présente, pour tous les peuples du monde, la sauvegarde de ces biens uniques et irremplaçables à quelque peuple qu'ils appartiennent...[...]* que certains bien du patrimoine culturel et naturel présentent un intérêt exceptionnel qui nécessite leur préservation en tant qu'élément du patrimoine mondial de l'humanité tout entière, ..[...] que devant l'ampleur et la gravité des dangers nouveaux qui les menacent il incombe à la collectivité internationale tout entière de participer à la protection du patrimoine culturel et naturel de valeur universelle exceptionnelle, par l'octroi d'une assistance collective qui sans se substituer à l'action de l'État intéressé la complétera efficacement».

Ainsi, cette vision juridique repose sur une conception de droit naturel, et fait appel à la notion de « *biens communs de l'humanité* ». La seule difficulté actuelle est d'élargir la notion de bien « *d'importance universelle* ». Reste que la convention, à travers des programmes de planification régionaux, s'applique aux collectivités et impose aux États parties une obligation de moyens, envers la Société civile en demandant un compte rendu précis de leur bien inscrit.

La première suggestion repose sur une redéfinition de l'article 2 de la convention actuellement rédigé ainsi : « *Aux fins de la présente Convention sont considérés comme "patrimoine naturel":*

*les monuments naturels constitués par des formations physiques et biologiques ou par des groupes de telles formations qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue esthétique ou scientifique,*

*les formations géologiques et physiographiques et les zones strictement délimitées constituant l'habitat d'espèces animale et végétale menacées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science ou de la conservation,*

*les sites naturels ou les zones naturelles strictement délimitées, qui ont une valeur universelle exceptionnelle du point de vue de la science, de la conservation ou de la*

*beauté naturelle ».*

en introduisant un quatrième alinéa portant sur :

*«l'ensemble des écosystèmes, et les ressources naturelles territoriales qui auraient une valeur universelle exceptionnelle d'intérêt commun de l'humanité pour les générations à venir ».*

Une seconde suggestion ici est de redéfinir l'article 3 de la convention actuellement rédigé ainsi :

*«Il appartient à chaque État partie à la présente Convention d'identifier et de délimiter les différents biens situés sur son territoire et visés aux articles 1 et 2 ci-dessus »*

en y rajoutant :

*«en déterminant les biens fragiles et rares, qu'il compte ainsi classer en bien communs pour l'humanité, d'importance universelle exceptionnelle ».*

## 2. Des responsabilités environnementales nouvelles

Le nouveau partage des responsabilités entre l'État, les collectivités et la Société civile est lié au phénomène de globalisation du droit, lui-même subordonné à celui de la mondialisation. Or, plus la société civile se mondialise, plus elle se complexifie et il est alors indispensable d'ériger un corpus juridique international universel, cohérent et durable. Si la liberté «*des uns s'arrête là où commence celle de l'autre*<sup>943</sup>», la nécessité de redéfinir un nouveau cadre juridique à la liberté d'agir au sein des modes de gouvernances contemporaines est alors posée.

Car les interactions entre les acteurs de la société civile se sont modifiées et ces évolutions ont eu un impact direct sur la vision d'identité légitime des acteurs et des territoires concernés. Les États contemporains sont ainsi pris en otage entre deux visions, d'une part une vision traditionnelle des régulations locales et régionales héritées des décentralisations et déconcentration, et d'autre part, une vision d'une dynamique nouvelle liée à la réglementation internationale. L'émergence d'un nouveau lien entre l'État, les collectivités et la société civile, passe alors inéluctablement par la définition d'un corpus juridique international commun, se posant comme un héritage culturel, culturel et juridique, global, répondant au principe de responsabilisation globale de valeurs partagées fondant la coopération internationale.

Ainsi, plus la gouvernance s'ouvre au jeu interactif des divers acteurs, moins l'État serait interventionniste. Or aucun État ne peut être immunisé contre les abus de gouvernance. Le paradigme repose alors sur un partage des responsabilités entre les acteurs à cause du phénomène de globalisation du droit qui a plus amenuisé que conforté le processus décisionnel central.

Mais l'idée de la gouvernance d'après guerre reposait principalement sur une vision multilatérale des modes de gouvernance. L'ensemble des organes de coopération inter gouvernementale à vocation régionale ou sectorielle, s'est greffé autour du système onusien de l'après guerre.

Réinventer un mode de gouvernance passe alors par une autre définition de la souveraineté régaliennne et de l'Etat-Nation tel qu'il est perçu aujourd'hui. La conception d'État de Droit dans les démocraties occidentales s'est construite sur les rivalités entre les États-Nations du XX<sup>ème</sup> siècle. La souveraineté qui s'en est dégagée était l'exercice direct de cet état. Or le contexte contemporain a modifié ce modèle. Le point commun entre les États-Nations réside sur le fondement de leur existence, basée sur le droit et leur reconnaissance mutuelle à exister. Cette réciprocité étant l'essence même des modes de gouvernance actuelles, pose problème car l'émergence d'institutions internationales coordinatrices a démontré ses limites notamment dans les territoires occupés, ou les états non démocratiques.

L'idée d'une souveraineté environnementale «partagée» multilatérale émerge avec la notion de responsabilité qui s'y rattache. Cette souveraineté régionale, nationale et transnationale, se pose sur une approche inter-générationnelle de la gestion des ressources naturelles et des modes de gouvernance coopératifs et interdépendants d'un type nouveau et un partage des responsabilités. Toute la difficulté, et indirectement le nouvel objectif du XXI<sup>ème</sup> siècle, est alors de concilier ces nouvelles souverainetés et

---

943 MILL Stuart John, De la liberté, éditions du Grand Midi, 3ème édition, 2008, pages 90

donc ces nouvelles formes de gouvernance, au travers de cette nouvelle approche juridique de la gestion des ressources naturelles mondiales.

S'agissant de l'approche inter-générationnelle de la gestion des ressources naturelles, la souveraineté locale joue un rôle déterminant. Réinventer ce nouveau mode de gestion passe également par l'adaptation de la notion de territoire, en terme environnemental. Il passe aussi par le renforcement des sources du droit international de l'environnement. Enfin, il passe par la modernisation de ses outils. Qu'il s'agisse des réseaux d'intelligence partagée, de nano-science, génie génétique, ou encore de bio-informatique et des neuro-ingénieries, ces derniers devenus incontournables participent activement à la sécurité juridique de chaque territoire.

Ce nouveau partage des responsabilités, où les relations entre l'État, les collectivités et la société civile se redessinent, s'accompagne d'une plus grande responsabilisation des marchés internationaux et des phénomènes de déréglementation. Sur le plan des ressources naturelles, ceci n'est viable juridiquement que si la concurrence internationale est mieux encadrée pour une meilleure maîtrise des envolées tarifaires. Il s'agit alors de rentrer avec humilité dans une phase «*d'apprentissage social*», comme l'indiquait l'OCDE en 2001<sup>944</sup> pour éduquer la société civile internationale aux nouveaux enjeux du XXI<sup>ème</sup> siècle. L'adaptation de modes de gouvernances coopératifs entre dans le processus d'une cohérence juridique territoriale perçue au sens où la prise de solution localisée, est effective et participative à la prise de solution globale.

Mais pour que ces modes de gouvernance coopératifs soient reconnus et appliqués, il est nécessaire de visualiser par territoire les capacités de coopération propres de chaque état. Cela suppose alors, des institutions, des compétences, des connaissances, des ressources financières propres ou extérieures, et surtout un contrôle coopératif réel. L'objectif n'est donc pas de supposer des sociétés idéalistes utopistes mais bien de permettre d'amorcer une nouvelle société internationale, basée sur de nouvelles formes de gouvernance partagées, répondant au partage «*juste et équitable*» des besoins régionaux et nationaux, troisième objectif de la Convention sur la Diversité Biologique du 5 juin 1992, renforcé depuis par le Protocole de Nagoya du 29 octobre 2010.

L'approche contemporaine de la gestion des ressources naturelles mondiales, inter-générationnelle, répond comme l'affirmait John Stuart Mill, à ces nouveaux critères de partage basée sur indirectement le comportement de *pater familias*, et ses devoirs: «*chaque individu qui bénéficie de la protection de la société lui doit quelque chose en retour*<sup>945</sup>».

L'exemple du projet de loi français d'août 2014<sup>946</sup>, adoptée en première lecture le 24 mars 2015, portant sur la Biodiversité, tend vers cette vision en proposant la création d'une «gouvernance de la biodiversité» (Titre II), surveillée par une nouvelle institution dénommée «agence française pour la biodiversité» et mettrait en avant le principe «*d'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation*» (Titre IV). La LPO France s'est félicité que «*la solidarité écologique puisse guider les décisions*

---

944 OCDE, Rapport sur la gouvernance mondiale, édition OCDE, 2001, page 229

945 MILL Stuart John, De la liberté, éditions du grand Midi, Zurich, 3ème édition, 2008, pages 122 à 128

946 Projet de loi français n°1847 portant sur la biodiversité enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 26 mars 2014, <http://www.assemblee-nationale.fr/dossiers>, d consulté le 31 aout 2014

*publiques, et d'autre part que les enjeux de biodiversité appellent des outils complémentaires comme les zones prioritaires pour la biodiversité et les obligations réelles environnementales... » et que les députés français « renforcent l'implication des communautés autochtones et locales dans le nouveau régime d'accès et de partage des avantages (APA) liés à l'exploitation des ressources génétiques<sup>947</sup>».*

Le projet de loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, présenté et modifié en première lecture devant le Sénat le 26 janvier 2016 établit la notion juridique de « *solidarité écologique* », retient la vision « *dynamique* » des écosystèmes en adoptant une approche tenant compte de l'évolution des territoires, au vu des milieux endémiques, des populations et des activités humaines. En ce sens, elle répondrait aux objectifs de partage « *juste et équitable* », retenu par la Convention sur la Diversité Biologique du 5 juin 1992 et par le Protocole de Nagoya du 29 octobre 2010, entré en vigueur le 12 octobre 2014, deuxième protocole à la Convention sur la Diversité Biologique, après le Protocole de Carthage sur la prévention des risques biotechnologiques du 29 janvier 2000, entré en vigueur le 11 septembre 2003.

Le Protocole de Nagoya renforce la Convention sur la Diversité Biologique, par une meilleure sécurité juridique en précisant les droits et obligations des fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques. Il favorise au nom d'un « *partage juste et équitable* », le droit interne et coutumier existant des pays fournisseurs. Il retient, concernant l'accessibilité des populations locales, la notion de « *communautés autochtones et locales* », ainsi que celles de « *développement durable et bien-être humain* ». Il précise que le partage juste et équitable porte notamment sur les « *avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques* », qu'il définit comme étant des « *plantes, animaux, bactéries ou d'autres organismes, dans un but commercial, de recherche ou pour d'autres objectifs* ».

Les débats au premier trimestre 2016 portant sur la transposition en droit interne du Protocole de Nagoya dans le projet de loi restent tendus. La notion de « *Communautés autochtones* », pose des difficultés d'ordre terminologique mais surtout juridique, le peuple Français étant « *un et indivisible* » (Article premier de la Constitution du 4 octobre 1958). Les arguments de richesse culturelle et diversité ethnique sont avancés, notamment pour la Guyane mais plus généralement l'ensemble des français d'Outremer, issus de populations autochtones, comme Tahiti ou la Nouvelle Calédonie. Les tensions d'ordre financière fragilisent également le projet de loi, la notion d'avantages pouvant être associé à celle de contrepartie financière<sup>948</sup>.

---

947 Sources <http://www.lpo.fr>, consulté le 31 août 2014

948 ROUSSEL Florence, loi biodiversité, le protocole de Nagoya à l'épreuve de la constitution française, article du 23 mars 2016, consultable sur <http://www.actu-environnement.com/ae/news/loi-biodiversite-protocole-nagoya-autochtones-constitution-francaise-26472.php4>

## **B. La reconnaissance juridique du principe d'intérêt général environnemental**

Les sources principales du droit international de l'environnement reposent autour des conventions internationales, de la coutume internationale et de l'ensemble des principes généraux de droit.

Sont venues renforcer cette construction juridique environnementale mondiale, des sources annexes comme la *soft law* et le *jus cogens*, accompagné de nouvelles propositions de règles de droit.

Le renforcement d'une construction juridique environnementale mondiale est alors apparu comme une nécessité. L'apport des processus normatifs environnementaux a contribué à reconnaître que d'autres normes internationales se connectent avec les impératifs liés à la protection internationale de l'environnement. Il en est ainsi notamment des normes applicables pour la protection de l'Homme.

Car la mondialisation a établi de nouvelles perspectives économiques, génératrices d'insécurité juridique pour les droits fondamentaux reconnus par la Charte universelle du 10 décembre 1945. Le libre échange aurait ainsi créer de nouveaux rapports de force sociaux-économiques, portant sur la gestion optimale des ressources naturelles mondiales. Au détriment du principe de proportionnalité reconnu en droit international public et reposant sur la règle romaine précédemment évoquée.

Aussi, dans un souci de transversalité des données, et pour permettre de pouvoir tendre vers un développement durable réel et stable, l'approche inter-générationnelle permettrait-elle de promouvoir un nouveau principe à caractère international, à savoir le principe d'intérêt général environnemental. En ce sens, elle répondrait aux dispositions du Protocole de Nagoya du 29 octobre 2010, qui précise dans son préambule :

*« Reconnaissant la contribution potentielle de l'accès et du partage des avantages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, à l'éradication de la pauvreté et à un environnement durable, contribuant ainsi à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement »,*

*« Conscientes des liens qui existent entre l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources, Reconnaissant l'importance d'assurer la sécurité juridique en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,*

*Reconnaissant en outre l'importance de promouvoir l'équité et la justice dans la négociation de conditions convenues d'un commun accord entre les fournisseurs et les utilisateurs de ressources génétiques ».*

Ce principe entrerait dans le bloc des sources du droit international de l'environnement et permettrait de renforcer une sécurité juridique fragile. Il répondrait ainsi au principe de proportionnalité reconnu par le droit international.

Une émergence progressive du principe d'intérêt général environnemental et sa portée juridique évolutive sont posées.

## 1. Une émergence progressive du principe d'intérêt général environnemental

La notion d'un intérêt général environnemental est apparue tel un principe supranational, s'imposant aux clivages nés des conflits d'intérêt entre l'intérêt particulier et l'intérêt général. Mais comme le caractère principal de droit international de l'environnement reste complexe tant dans son objet, que dans ses règles, ses sources contemporaines démontrent qu'il conviendrait de se pencher sur le particularisme technique et évolutif du corpus normatif.

Quenida de Rezende Menezes, spécialiste du droit forestier international a dressé un état des lieux du droit international forestier<sup>949</sup> et indique que le droit de la préservation du patrimoine forestier révèle « *les insuffisances d'un système avant tout fondé sur des accords internationaux* ». Elle explique que ce système n'a pas mis en avant les droits coutumiers locaux et s'est principalement fondé sur des accords internationaux pris par les sphères politiques internationales sans prise en compte des intérêts réels des populations, et en toute opacité. Des rapports de force et des objectifs contradictoires sont alors nés.

Elle cite à ce titre la Banque Mondiale dont « *sa stratégie environnementale se fonde sur les principes du développement durable. Elle finance à cet égard le programme pour l'environnement dans la Méditerranée, des projets comme la PNUE ou le PNUD. Mais à titre d'exemple, cette institution a également subventionné la construction, par la société sud africaine Eskom, de la gigantesque centrale à charbon de Medup, malgré une forte opposition.* »

Elle considère que les organisations internationales « *sont en fait des organisations intergouvernementales* » et que les ONG jouent un grand rôle. Elle cite l'exemple d'une entreprise canadienne s'étant vue suspendre ses certifications environnementales, suite à une plainte déposée par la communauté indienne des Cris, reposant sur le droit des premières nations, ainsi que celui des vieilles forêts. Même si elle reconnaît l'efficacité des zones protégées, elle propose qu'on dote ses dernières de vrais possibilités, car « *elles ne doivent pas être des coquilles vides sous-administrées comme c'est encore souvent le cas* ». Enfin, elle considère que la gestion des ressources naturelles forestières est « *à l'origine des velléités de conquête* » et que « *derrière l'idée d'une forêt qui serait un bien public, l'enjeu est de redéfinir un équilibre entre valorisation des ressources forestière, et reconnaissance d'un véritable pouvoir aux communautés locales sur ces ressources. De tels compromis politiques se trouvent au cas par cas, pays par pays, et nécessitent donc la concertation des États. L'articulation entre régimes internationaux, politiques nationales et comportements locaux est au cœur de la définition d'une gouvernance* ».

Plus largement, et à partir de cette réflexion, peut-on alors réfléchir au fait que, comme la gestion des ressources naturelles est à la base des grandes conquêtes de territoires, l'intérêt général environnemental pourrait établir un équilibre entre les intérêts liés à l'extraction et l'exploitation des ressources naturelles, et ceux des populations locales. Cette notion nouvelle permettrait ainsi une meilleure gouvernance, axée sur une concertation des pouvoirs et une approche systémique et coutumière des ressources naturelles. Elle répondrait alors à un partage « *juste et équitable* » au sens du Protocole de Nagoya.

---

949 MENEZES DE REZENDE Quenida, La protection forestière comme étalon de l'efficacité des institutions internationales, <http://www.sensemaking.com>, article du 25 mars 2014

## 2. Une portée juridique évolutive du principe d'intérêt général environnemental

La reconnaissance d'un intérêt général environnemental permettrait d'établir un principe de cohérence environnemental, dont la portée serait de rendre opposable à tous, la notion de *res communes* de l'Humanité, au même titre que la notion de patrimoine commun.

Robin Degron<sup>950</sup> écrivait en 2011<sup>951</sup> sur la réforme des collectivités françaises que « *Bien qu'elles ressortent de processus décisionnels indépendants, la loi de réforme des collectivités territoriales (loi RCT) et les lois Grenelle participent d'un même courant de profonde rénovation de l'administration des territoires...* ». L'auteur indiquait alors que « *À la logique de regroupement institutionnel que porte la loi de réforme des collectivités territoriales correspond en effet l'émergence d'une vision durable et transversale du développement. La lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, influencées en particulier par la croissance du transport routier, et la perte de biodiversité, corollaire de la dynamique d'étalement urbain, appellent nécessairement une gestion de plus en plus intégrée des politiques régionales et locales d'aménagement. De ce point de vue, la création du mandat de conseiller territorial, qui fait le lien entre région et département, ainsi que l'affirmation croissante du fait intercommunal semblent des points positifs...* ».

Pour autant, il reconnaît que la notion de cohérence environnementale sur le plan territorial reste flou : « *la maîtrise de l'étalement urbain souffre néanmoins d'un droit des sols encore trop peu contraignant et du flou entourant la notion de cohérence territoriale, non sans lien avec l'incertitude persistante autour du périmètre cible de l'intercommunalité de projet...* ».

Ainsi le principe de cohérence environnemental, en droit français, est lié à la réforme des collectivités territoriales car l'auteur insiste sur le fait que cette même réforme « *établit quant à elle le cadre de gouvernance territoriale nécessaire à la réalisation des objectifs fixés* ». Et il présente alors cette dernière comme un « *acte de rationalisation des structures gestionnaires des espaces régionaux et locaux* ».

L'auteur indique que cette réforme a commencé dès les années deux-mille avec l'adoption de la loi n° 99-533 du 25 juin 1999, dite Loi d'Orientation pour l'Aménagement Durable du Territoire (LOADDT), puis avec la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, dite loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU). Ces deux dispositions ont permis la reconnaissance du principe de développement durable, soulevé dans le rapport Brudland en 1987, dans le bloc de légalité en refondant la planification urbaine et le droit de l'urbanisme autour de la notion de cohérence environnementale territoriale.

La modification de l'article L. 121-1 du Code de l'urbanisme français a établi un principe de cohérence environnemental territorial des documents publics, outils d'équilibre « *entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux*

950 DEGRON Robin, docteur en géographie, chercheur associé au LERAD (EA 2108), université François Rabelais de Tours

951 DEGRON Robin, Le droit des collectivités territoriales et le droit de l'environnement- Complémentarités dans une perspective de développement durable, la Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales n° 20, 2193, 6 Mai 2011



*activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ».*

Ces deux lois ont aussi répondu à une transposition de l'article B du Traité de Maastricht du 29 juillet 1992, stipulant « *de promouvoir un progrès économique et social équilibré et durable* », comme celle de l'article 1 du traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997 prévoyant que « *les États-membres sont déterminés à promouvoir le progrès économique et social de leurs peuples, compte tenu du principe du développement durable et dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur, et du renforcement de la cohésion et de la protection de l'environnement, et à mettre en œuvre des politiques assurant des progrès parallèles dans l'intégration économique et dans les autres domaines*».

L'auteur continue en précisant que « *Dans cet esprit, la loi SRU introduit le schéma de cohérence territoriale (SCOT) vu comme un véritable instrument de développement durable territorial dont les orientations restent à décliner au niveau le plus fin par les plans locaux d'urbanisme (PLU)*».

Mais il reconnaît l'existence de deux difficultés juridiques, à savoir l'applicabilité du schéma de cohérence territoriale et la compatibilité entre le schéma et les plans locaux d'urbanisme (PLU). Les lois n° 2009-967 et 2010-788 des 3 août 2009 et 12 juillet 2010, portant programmation pour la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et engagement national pour l'environnement, ont renforcé le caractère technique du corpus juridique, sur le plan environnemental.

L'originalité juridique française réside dans le fait que ces principales dispositions législatives ont permis de dépoussiérer les cadres institutionnels établis en proposant une approche transversale des contraintes régionales de développement durable des territoires. Elles font suite à l'adoption du Traité de Lisbonne le 1er décembre 2009 définissant le développement durable en son article 3 comme « *une croissance économique équilibrée et sur la stabilité des prix, une économie sociale de marché hautement compétitive, qui tend au plein emploi et au progrès social, et un niveau élevé de protection et de la qualité de l'environnement* ».

L'auteur énonce ainsi que le législateur a confié aux régions, instances de gouvernance territoriale environnementale, le soin d'élaborer les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) pour la période 2020 à 2050 ; ainsi que des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique (SRCE). Il énonce aussi que la réforme des collectivités amorcée en 2011 a permis une nouvelle approche, transversale des actions territoriales, renforçant le principe de cohérence environnementale territoriale.

Mais la protection de la Biodiversité reste flou, notamment sur la nature juridique de ce principe ainsi que sur la « *faiblesse de l'articulation juridique entre les schémas régionaux de cohérence écologique, les Scot et les PLU* ». L'auteur conclut en indiquant que « *le croisement des cultures juridiques et géographique ...reste nécessaire à l'intelligence globale du droit des territoires* ».

Ceci renvoie au projet de loi pour la reconquête de la Biodiversité, de la nature et des paysages, précédemment évoqué où il convient de rester prudent sur le corps même de la future loi.

Ce premier chapitre conclut sur le fait que l'approche inter-générationnelle repose sur un principe inter-générationnel lié à la gestion future des espaces internationaux et les difficultés d'interactions pouvant exister entre ces derniers.

Si ces dernières peuvent ralentir le processus, elles ne le rendent pas inopérant.

Ainsi, la portée du recours au principe inter-générationnel pose un changement de cap politiques et juridiques.



**CHAPITRE II.  
LA PORTEE NOUVELLE DE RATTACHEMENT DES  
RESSOURCES NATURELLES**



Même si l'on dispose de plus de cinq cent dispositions, accords et traités internationaux et régionaux couvrant des domaines aussi divers que la protection de la couche d'ozone, la conservation des océans et des mers existent, force est de constater que leur champ d'application reste limité, de part leur caractère pour la plupart, non obligatoire.

Pour Klaus Toepfer<sup>952</sup>, le problème est en partie lié au fait que la sensibilisation des experts juridiques au droit de l'environnement, et ceux des pays en développement et des anciens pays de l'Union soviétique, n'a pas du tout évolué au même rythme que celle présente dans les pays développés.

En France, à ce titre, la Cour de Cassation<sup>953</sup> a organisé une conférence visant à débattre des diverses conditions de mise en œuvre du droit de l'environnement dans les systèmes juridiques internationaux et notamment africains. Organisée à l'initiative du Programme des Nations-Unies pour l'Environnement (PNUE), avec le concours de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie(AIF), de l'Association des Hautes Juridictions ayant en partage l'Usage du Français (AHJUCAF), cette manifestation a visé à renforcer le principe inter-générationnel et de transversalité par l'engagement de la magistrature nationale et internationale, pour la mise en œuvre des instruments juridiques, internationaux et transnationaux de protection de l'environnement, dans la perspective du développement durable.

Cette réflexion a amené l'ensemble des juges présents à adopter en 2002, les principes de Johannesburg notamment sur le rôle du Droit dans la protection de l'environnement. Une alliance mondiale au travers de la suprématie du Droit est alors née.

La portée de rattachement à un autre mode de gestion et de nouveaux principes reste ainsi liée à une vision judiciaire globale. La déclaration de Johannesburg<sup>954</sup> a affirmé l'importance du pouvoir judiciaire pour développer, appliquer et exécuter les législations, règlements et accords internationaux relatifs au développement durable. Elle comporte notamment un programme de travail visant à renforcer la capacité des juges à appliquer le droit de l'environnement, en se fondant notamment sur des échanges d'informations entre les institutions judiciaires nationales sur leurs expériences respectives.

Suite à l'adoption de cette déclaration, en 2002, le PNUE a organisé un Symposium réunissant plus d'une centaine de juges internationaux ayant pour mission de dynamiser la formation, les connaissances et la sensibilisation du système judiciaire mondial. Des initiatives régionales ont été parallèlement prises pour soutenir ce programme, sous forme de réseaux de juges. Ainsi lors de la conférence du Luxembourg<sup>955</sup> a été créé le réseau des juges de l'Union Européenne pour l'environnement. L'Union des juges arabes pour la protection de l'environnement a emboîté le pas<sup>956</sup>. Cette avancée juridique cruciale a ainsi pu démontrer la prise en compte effective du principe inter-générationnel et la nécessité d'une transversalité juridique environnementale. Arthur

---

952 Secrétaire général adjoint des Nations-Unies et Directeur exécutif du PNUE, discours du 20 septembre 2002

953 Conférence des 3 et 4 février 2005 des présidents des cours suprêmes des États francophones d'Afrique

954 Déclaration de Johannesburg adoptée le 20 août 2002

955 Conférence du Luxembourg du 26 avril 2004

956 Conférence du Caire du 31 mai 2004

Chaskalson<sup>957</sup> indiquait d'ailleurs à ce propos, en 2005 que « *le programme de travail prévu signale d'une avancée cruciale dans la recherche d'un développement respectueux des humains et de la planète pour les générations actuelles et futures et pour toutes les choses vivantes. L'état de droit est le fondement d'une économie stable et au final d'un monde stable*<sup>958</sup> ».

Ces propos confortaient ainsi ceux de Kofi Annan dans son discours de départ à l'Assemblée Générale des Nations-Unies<sup>959</sup>, qui indiquait un an plus tôt que « *chaque génération doit poursuivre les efforts inlassables qu'a déployés la précédente afin de renforcer l'État de droit pour tous, seul moyen de garantir la liberté de tous* ».

L'initiation environnementale lancée en Afrique, sur le plan technique notamment la gestion des fleuves, et le grand pas juridique accompli depuis 2000 indiquent donc qu'un mouvement visant à l'établissement d'une approche inter-générationnelle des ressources naturelles et l'instauration d'un autre mode de gouvernance est possible et réalisable.

Pour y parvenir sur le plan international, le temps des engagements juridiques est venu, accompagné des réformes juridiques qui vont de pair.

---

957 Président de la Cour suprême d'Afrique du Sud et co hôte du Symposium

958 Discours de clôture du symposium du 20 août 2002

959 Extrait du discours prononcé à l'AGNU le 21 septembre 2004

## Section I Le temps des réformes juridiques

La pacification des relations internationales entre les états est issue d'un long processus lié à la souveraineté étatique. Le droit international de l'environnement rentre dans ce processus de pacification car il contribue au renforcement de la sécurité juridique mondiale tout en participant à une autre vision de la souveraineté étatique.

Les facteurs conjoncturels et structurels d'après guerre ont ainsi permis l'émergence progressive d'une certaine vision de la souveraineté étatique, liée à la généralisation des états démocratiques libéraux. Cette appétence à la démocratie s'est doublée d'une appétence à la stratégie sécuritaire.

Le choix vers une nouvelle approche de la gestion des ressources naturelles n'est pas neutre car il préfigure un nouveau mode organisationnel, une autre gouvernance reposant sur un gestion raisonnée, au sens de rationnelle, équilibrée et adaptée. Cette gouvernance doit être participative, en se basant sur la concertation et le dialogue et une responsabilité personnelle et collective.

Tendre vers une nouvelle forme de sobriété environnementale, reconnue juridiquement par la France en 2015<sup>960</sup> demande à la fois des engagements politiques et juridiques. Le nouvel article L.110-1-2 du Code de l'environnement français énonce ainsi que «*Les dispositions du présent code ont pour objet, en priorité, de prévenir l'utilisation des ressources, puis de promouvoir une consommation sobre et responsable des ressources, puis d'assurer une hiérarchie dans l'utilisation des ressources, privilégiant les ressources issues du recyclage ou de sources renouvelables, puis les ressources recyclables, puis les autres ressources, en tenant compte du bilan global de leur cycle de vie*». Le projet de loi pour la reconquête de la Biodiversité, de la nature et des paysages, en cours, précédemment évoqué, transposant dans son titre IV le Protocole de Nagoya pose notamment des difficultés d'ordre terminologique et financier.

Des conditions propices aux réformes juridiques et à de nouveaux fondements et objectifs juridiques sont observées.

---

960 Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique et la croissance verte, JORF n°0189 du 18 août 2015 page 14263



## §1 Des conditions propices aux réformes juridiques

Albane Geslin pense que les accidents environnementaux à répétition depuis trente ans «résonnent comme une litanie<sup>961</sup>» et cette «insécurité environnementale» a conduit à la problématique de réactivité des États face à ces nouveaux risques. Il est établi que les différends environnementaux relatifs à la gestion des ressources naturelles peuvent être source de déstabilisation dans la pacification des relations internationales entre les États.

Ainsi, les différends liés à la gestion de l'eau, des terres arables, comme des ressources minières peuvent ainsi donner naissance dans un avenir proche, à ce qu'Isabelle Stenger nomme le *temps des catastrophes*<sup>962</sup> et qui s'apparente à du terrorisme écologique, tel que certains États comme la France le définissent<sup>963</sup>. Cette déstabilisation conduirait alors à une insécurité juridique globale et à une fragilité des États-Nations, au profit de petits groupes privés puissants, servant une nouvelle forme d'État assimilé à ce que l'économiste français Alain Minc dénomme un « *nouveau Moyen-Age*<sup>964</sup> ».

Ainsi, pour limiter la défaillance environnementale provoquée par certains États, malgré le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures des États, Albane Geslin se demande si on ne pourrait pas s'interroger sur celle «*d'ingérence écologique*» en cas de menace environnementale à la paix et à la sécurité internationales, pour faire intervenir le Conseil de Sécurité des Nations-Unies, au titre du chapitre VII de la Charte des Nations-Unies. Même si cette intervention n'est pas encore possible juridiquement, on pourrait développer une coopération internationale environnementale transfrontalière, capable de prendre en compte non seulement les territoires, en tant que tel, mais bel et bien l'ensemble des territoires vus comme des espaces environnementaux globaux.

Ici, repose alors la notion d'ingérence écologique globale, qui dépasse la simple définition juridique du territoire *stricto sensu* et de ses frontières. Mais si des traités internationaux existent en matière transfrontalière, cette notion fait appel à une vision géologique des territoires où l'Homme et la Nature sont perçus comme des forces à part entière, régulés par une instance étatique.

Ce droit à l'anthropocène, défini par le scientifique anglais Paul Josef Crutzen<sup>965</sup>, comme le fait que les êtres vivants sont une force géologique, est peut-être «*cette nouvelle ère dont nous sommes les héros*», pour paraphraser Claude Lorius et Laurent Carpentier<sup>966</sup>. Mais alors se pose la problématique de la résilience collective car les États vont devoir tendre vers une approche inter-générationnelle des ressources naturelles mondiales, et de nouvelles formes de gouvernance environnementale.

L'émergence d'un contexte juridique international favorable et l'engagement environnemental des acteurs politiques mondiaux sont des conditions propices observées.

---

961 GESLIN Albane, États et sécurité environnementale, États de l'insécurité environnementale : de la recomposition normative des territoires à l'esquisse d'un droit de l'anthropocène, collection études stratégiques internationales, éditions Bruylant, 2012, 296 pages, page 87 à 105

962 STENGER Isabelle, Au temps des catastrophes, résister à la barbarie qui vient, éditions la découverte poche, essai n°395, 2013, 210 pages

963 Article 421-2 du Code pénal français

964 MINC Alain, Le nouveau Moyen-Age, Paris, éditions Gallimard, 1994, 230 pages

965 CRUTZEN Paul Josef, geology of mankind, Nature, volume 415, 3 janvier 20025, page 23

966 LORIUS Claude et CARPENTIER Laurent, Voyage vers l'anthropocène, cette nouvelle dont nous sommes les héros, éditions Actes sud, 2011, 196 pages

## **A. L'émergence d'un contexte juridique international favorable**

L'accroissement des risques environnementaux impose un constat juridique: l'ensemble des traités et normes internationales ne suffisent pas à limiter ces derniers.

Ils doivent être renforcés et s'accompagner d'une nouvelle prise de conscience transversale, liant les données juridiques, scientifiques, mais également sociaux-culturelles.

Des conditions juridiques nouvelles liées au contexte géopolitique, accompagnées d'urgences juridiques liées à l'insécurité environnementale rendent le contexte international favorable.

### *1. Des conditions juridiques nouvelles liées au contexte géopolitique*

Comme précédemment indiqué, le droit de l'environnement originaire se rattachait au droit romain, notamment en droit animalier. Nul doute que le droit de l'environnement contemporain remonte à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle avec les premières réglementations environnementales. Mais l'esprit pionnier résidait dans la vision utilitaire des ressources naturelles. Trois périodes ont alors jalonné les incertitudes juridiques d'alors.

La première court de la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle jusqu'en 1950 et dépeint une période riche en traités internationaux relatif à la gestion des ressources naturelles animalières.

La seconde s'étend de 1950 à 1972, où une centaine de textes internationaux et communautaires émergent dans tous les domaines environnementaux, animaliers, planétaires et stellaires. Les premiers pas vers un droit nucléaire international sont balbutiants et se posent alors les problématiques complexes liées à la gestion des milieux et des pollutions créées par l'activité humaine.

La troisième période part de 1972 à aujourd'hui, où foisonnent une multitude de textes internationaux visant l'intérêt écologique mondial, et définissant tout à tour les notions de devoir écologique, de générations futures, mais aussi de développement durable. Or l'ensemble des actes internationaux reste sectorisé et il n'existe pas de réelle approche transversale environnementale. Le multiplicité des textes juridiques internationaux ne permet pas une approche globale défensive environnementale. Elle reste atomisée.

L'importance accordée à l'approche juridique inter-générationnelle de la gestion des ressources naturelles mondiales reste relatif car la grande majorité des textes internationaux présente un caractère non contraignant.

Les dommages environnementaux contemporains exponentiels de ces trente dernières années démontrent un manque de transversalité tant sur le plan des actions de prévention que de protection. Ceci est générateur à court et moyen terme d'insécurité juridique.

Comme précédemment indiqué, un ensemble de protocoles et conventions internationales sont alors venus renforcer la conservation du patrimoine génétique, la protection de la diversité biologique et des ressources naturelles, en proposant l'idée d'un autre mode de développement économique, un développement durable. On est alors passé d'une période d'incertitudes juridiques à celle de certitudes juridiques.

## 2. Des urgences juridiques liées à l'insécurité environnementale

Les certitudes juridiques se sont affirmées avec la notion de protection intégrée de l'environnement, alliant protection environnementale internationale et développement économique mondial. Cette notion se retrouve dans la Déclaration de Rio sur l'environnement qui proposait, selon Stéphane Doumbe-Bille, « *le développement durable comme une norme juridique effective*<sup>967</sup> ». Les problématiques liées aux domaines des pollutions, d'exportations de déchets dangereux, ont fait l'objet de conventions ciblées<sup>968</sup>. Mais une certaine dualité existe entre développement durable et protection environnementale. Cette dualité se retrouve notamment dans le secteur nucléaire où la Cour Internationale de Justice considère que la menace ou l'emploi d'armes nucléaires est licite tout en indiquant que le développement durable comme une règle de droit coutumier faisant partie du corps des règles du droit international de l'environnement<sup>969</sup>.

Ces certitudes trouvent alors leur source dans une nouvelle vision juridique des atteintes environnementales et leur portée, et au delà même, une nouvelle vision de la justice environnementale internationale.

François Falletti, aujourd'hui Procureur Général de Paris et ancien procureur auprès de la Cour d'Appel de Lyon, écrivait-il en 2000 que « *la formule de Pascal : « la justice sans force est impuissante ; la force sans la justice est tyrannique ; il faut donc mettre ensemble la justice et la force ; et pour cela, faire que ce qui est juste soit fort et que ce qui est fort soit juste », n'a jamais été autant d'actualité*<sup>970</sup> ». Même s'il faut donner une force exécutoire plus grande au droit international de l'environnement, pour permettre une autre approche de la gestion des ressources naturelles mondiales, l'efficacité de cette force résulterait d'un processus pacifique et humaniste, né d'une prise de conscience internationale. Car cette approche doit reposer, avant tout, sur une pensée positive, altruiste, et non émerger d'une douleur vécue et reconnue.

Or, si l'on transpose la naissance de la Cour Pénale Internationale, issue d'une longue « *marche commencée le 28 juin 1919 avec le traité de Versailles, continuée par les tribunaux de Nuremberg et Tokyo avant ceux de l'ex-Yougoslavie et du Rwanda*<sup>971</sup> », à celle de cette nouvelle vision, on s'aperçoit de la similitude des avancées dans les modes d'exécution internationaux. On ne doit donc pas attendre que les atteintes environnementales nationales mettent les états en situation de danger et donc d'insécurité juridique totale pour commencer à agir. On ne doit pas attendre non plus que ces dernières soient qualifiées un jour de crimes environnementaux contre l'Humanité au sens des crimes contre l'Humanité d'après guerre<sup>972</sup>, de complicité de

---

967 DOUMBE BILLE Stéphane, Droit international et développement durable, Editions Frison Roche, 1998, 350 pages

968 Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants du 23 mai 2001; Convention de Bâle relative à l'exportation des déchets dangereux des pays de l'OCDE vers les pays en développement du 8 mars 1995

969 CIJ, avis consultative du 8 juillet 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires.

970 BAZELAIRE Jean-Paul, CRETIN Thierry, préface de François Falletti, La justice pénale internationale, éditions PUF, 2000, 255 pages

971 Cf note n°965

972 Défini par l'article 6c du statut du tribunal militaire international de Nuremberg annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945 ; article 7,1 du statut de la CPI du 17 juillet 1998, reconnu par la jurisprudence de la cour de cassation française : Ccass., arrêts des 26 janvier 1984 et 20 décembre 1985

crimes environnementaux contre l'Humanité au sens de la complicité traditionnelle<sup>973</sup> ou de génocide environnemental au sens du génocide humain<sup>974</sup>, pour réfléchir à leur portée juridique.

Ces notions, si elles sont retenues un jour par le droit international de l'environnement et la jurisprudence, permettront certes une reconnaissance juridique novatrice mais resteront incisives et graduées, notamment dans l'imprescriptibilité ou pas des actions judiciaires à mener. Mais la Nature n'a pas de personnalité juridique propre et les atteintes environnementales reconnues restent objectives.

On peut également élargir le débat juridique international en évoquant la notion de crimes d'agression environnementale au sens originare de l'article 5.2 du statut de la CPI car la violence née des conflits transfrontaliers au sujet de la gestion des ressources naturelles est exponentielle. Et même si la justice est liée aux pouvoirs régaliens de chaque État et que son recours ne vient qu'à la création du dommage environnemental, le nombre des saisines judiciaires augmentent.

Ainsi, ce cheminement juridique doit amener l'ensemble des États vers un glissement progressif de leur vision environnementale nationale à une vision environnementale globale parce que commune, répondant à un intérêt général commun de l'Humanité. Et ce cheminement doit reposer sur la fusion entre la source féconde des multiples travaux de réflexion menés à la fois par les communautés juridiques, scientifiques et la société civile.

Car l'approche inter-générationnelle de la gestion des ressources naturelles repose sur une gouvernance environnementale mondiale ancrée sur une entente internationale, au même titre que celle dans le domaine pénal international. Une universalité de la force exécutoire du droit international de l'environnement et de la gouvernance environnementale dans la gestion des ressources naturelles doivent donc être recherchées.

Aussi peut-on poser la notion de compétence de *ratione loci* des tribunaux, au sens de territoire environnemental et non de territoire *stricto sensu*, et de compétence de *ratione temporis* au sens des imprescriptibilités des atteintes environnementales si on leur reconnaît la notion de crimes environnementaux contre l'Humanité.

La problématique juridique future est alors de déterminer les exonérations et immunités reconnues au responsable d'atteinte environnementale.

---

973 Ccass, arrêt du 27 novembre 1992

974 Article 6 du Statut de la CPI du 17 juillet 1998

## B. L'engagement environnemental des acteurs politiques mondiaux

Gérard Mairet<sup>975</sup> énonce que l'Homme considère la Nature et les ressources naturelles comme faisant partie de son «environnement», *«comme si les choses de la nature étaient conçues aux seules fins de les servir»*. Il explique ainsi *«l'origine de la crise écologique de notre temps : le projet politique et technique d'asservissement d'une nature fantasmatique vouée à satisfaire nos besoins»*.

Or l'auteur dénonce un État moderne qui *«résulte d'un prétendu droit selon lequel nous devons nous organiser en vue d'une lutte contre la nature et non d'une vie en harmonie avec elle. Ainsi pensée, la nature n'est plus qu'un vaste magasin où nous puisons notre nourriture. Quant à sa « valorisation », elle se réduit à la marchandisation capitaliste de ses ressources »*.

Ainsi l'auteur indique-t-il que pour *«faire face à la crise, nous devons disqualifier les fondements politiques et moraux de nos façons de penser et d'agir, et substituer au droit naturel un droit biotique permettant une réforme radicale de la relation qu'entretiennent la cité des hommes et la nature. Car en réalité, la crise n'est pas écologique mais politique : c'est celle des fondements essentiels de la cité. Plutôt qu'une politique des hommes sur les choses de la nature, il nous faut concevoir une cosmopolitique de la nature»*.

Aussi, depuis la création du G8, à initiative de la France en 1975, suite au premier choc pétrolier, les acteurs politiques nationaux et internationaux ont intégré petit à petit la notion de développement durable comme facteur de gouvernance à part entière. Cette *« cosmopolitique de la nature »* est en théorie constitué, et l'identification des risques environnementaux n'est pas toujours prise en compte car les grandes questions de sécurité environnementale restent limitées. Sans aucune personnalité juridique, ni secrétariat permanent, le G8 n'est pas une institution internationale mais son impact auprès du G20 et des Nations-Unies n'est pas négligeable.

Le G20 crée à la suite de la crise mondiale de 2008, est défini comme *«le premier forum de coopération économique mondial»<sup>976</sup>* et sa création a pour but initial de permettre des solutions durables à la crise financière et économique. Il a la lourde responsabilité d'assurer une croissance mondiale pérenne, globale et équilibrée en partenariat avec les Nations-Unies et les organisations régionales internationales comme l'UA, le CEDEAO, l'ASEAN ou encore l'APEC.

Ainsi tente-t-on de passer d'une période de doutes, à celle d'engagements politiques effectifs.

---

975 MAIRET Gérard, Nature et souveraineté, philosophie politique en temps de crise écologique, collection Bibliothèque du citoyen, 26 mars 2012

976 Définition sur site <http://www.diplomatie.gouv.fr/>, consulté le 17 novembre 2014

## 1. *Un engagement rattaché au mode de gestion des ressources naturelles*

Jusqu'à la fin des années soixante-dix, la politique internationale était orientée vers une croissance économique classique, où le développement durable et la gestion équilibrée des ressources naturelles n'étaient pas une priorité économique et juridique. Jean-Pierre Angelier indiquait-il que pour les ressources naturelles fossiles, comme le gaz naturel, la forte demande a d'abord émergé des états-producteurs, comme les États-Unis. Car les gisements découverts entre 1915 et 1930 ont permis à une grande majorité d'usagers d'avoir accès à ces ressources, à moindre coût.

*« À quantité d'énergie égale, le gaz représente un volume mille fois supérieur à celui du pétrole ! La demande se développe d'abord là où le gaz est produit ; et encore, uniquement si cette demande est forte. C'est le cas aux États-Unis et au Canada qui, en 1950, produisent et consomment la quasi-totalité du gaz naturel du monde. Ailleurs, lorsqu'on en découvre, soit on le laisse en terre, soit on le brûle en torchère <sup>977</sup> ».*

L'enseignant-chercheur, indique que le gaz naturel était *« consommé là où il est produit, quand il est demandé en grandes quantités - conditions désormais réunies dans l'Europe des « Trente glorieuses », période de vive croissance économique avide en énergie »*. Cette politique de l'offre et la demande absolues s'est étendue aux états de l'Est qui ont disposé dès 1966, de gros gisements comme celui d'Orenbourg.

Or, les deux chocs pétroliers de 1973 et 1979 ont profondément affecté l'économie mondiale, engendrant un déséquilibre durable. Les effets secondaires comme la hausse des prix des carburants pour les usagers ont engendré un ralentissement économique mondial, et entraîné l'ensemble des états dans un état de récession économique sans précédent. Cette répercussion a touché toutes les ressources naturelles fossiles comme le gaz, ou encore le charbon. La volatilité des prix a conduit à une première réflexion sur l'utilisation des ressources naturelles fossiles, et notamment le pétrole. S'ensuivirent celles du gaz naturel, du charbon.

Les premières visions environnementales relatives à l'utilisation rationnelle des ressources naturelles au départ fossiles, se sont alors accompagnées d'une démarche visant à produire de l'énergie *« propre »*. Et les acteurs politiques internationaux ont été amené à réfléchir à la possibilité d'inverser l'état de récession économique, par des actions ciblées et des choix dans la gestion des ressources naturelles.

Ainsi, l'augmentation de l'exploitation du gaz naturel fut liée à son faible impact environnemental. Jean-Pierre Angelier précise que *« c'est tout particulièrement le cas au Japon et en Corée du Sud qui importent du GNL à un prix très élevé et choisissent ainsi de produire de l'électricité propre. Sur la base de ces trois critères, des politiques énergétiques sont adoptées qui font la part belle au gaz naturel. Sa consommation mondiale augmente bien plus vite que la consommation de l'ensemble des énergies, sa part passant de 18% à 24% dans la satisfaction des besoins énergétiques globaux entre 1973 et 2004 (pour l'essentiel au détriment du pétrole). Toutefois, certains facteurs freinent encore le développement de cette énergie »*.

La destruction du mur de Berlin et les nouveaux rapports internationaux ont propulsé les acteurs politiques internationaux vers un nouveau partage des visions de croissance

---

977 ANGELIER Jean-Pierre, Les défis et les chances, politique internationale n°111, 2006, voir le site <http://www.politiqueinternationale.com/>, consulté le 17 novembre 2014

économique mondiale. Le temps des doutes politiques fondés sur une confiance aveugle aux lois du marché et un intérêt relatif au devenir des milieux endémiques et des ressources naturelles, a laissé sa place à un profond désir d'engagement. Non par altruisme, ni conviction, mais par nécessité économique et politique.

Les années deux mille sont donc marquées d'une économie mondiale à bout de souffle, où la mondialisation a généré des tensions sociaux-politiques fortes, des rivalités ethniques autour de la gestion de valorisation et de préservation des ressources naturelles.

## 2. *Un engagement rattaché au contexte juridique environnemental mondial*

L'émergence de nouvelles formes d'engagements politiques n'est pas naïvement liée à la prise de conscience humaniste des acteurs politiques internationales. Le temps des engagements politiques reste lié à une prise de conscience économique et juridique internationale. Économique d'une part, par la volatilité des prix des ressources naturelles, génératrice de conflits et de tensions internationales sans précédent. Juridique d'autre part, car l'état régalien reste le gardien de la sécurité juridique de ses citoyens, le laisser dans cette insécurité revient à mettre en œuvre sa responsabilité.

Ainsi, les années soixante-dix marquent le départ des vrais premiers engagements politiques sur le plan international. De la convention de Ramsar en 1971<sup>978</sup> aux accords de Durban<sup>979</sup>, les quarante dernières années balayent quarante années d'avancée juridique en droit international de l'environnement, tous secteurs confondus et mettent en avant une prise de conscience politique internationale réelle. Même si ces derniers ne revêtent pas tous la force exécutoire, force est de constater qu'ils n'en restent pas moins acquis et qu'ils permettent la discussion et la réflexion en la matière.

Ainsi peut-on lire en 2011 dans la déclaration de Deauville du G20<sup>980</sup>, que « *la lutte contre les changements climatiques est une priorité mondiale ...* ». Les États se félicitent « *de l'issue fructueuse de la conférence de Cancun, qui est l'aboutissement des efforts de la communauté internationale sur la base de l'Accord de Copenhague... des dispositions adoptées, notamment en matière de transparence, d'atténuation, de financement, d'adaptation, de technologies et de lutte contre la déforestation et la dégradation des forêts...* ».

La déclaration termine en indiquant que les États signataires sont « *fermement déterminés à mettre en œuvre leurs engagements, tels qu'énumérés à Copenhague et confirmés à Cancun et appellent tous les pays, y compris l'ensemble des économies majeures...* ». Cette détermination se retrouve également dans la déclaration de Cannes<sup>981</sup>, six mois plus tard, énonçant que les États signataires « *appellent de leur vœux la mise en œuvre des accords de Cancun et de nouveaux progrès dans tous les domaines négociés à Durban... que le financement de la lutte contre le réchauffement climatique constitue l'une des grandes priorités...* ». Le Sommet de Cannes s'oriente sur les aspects financiers de la préservation de la Biodiversité.

Le principe inter-générationnel se retrouve par voie de conséquence au travers de ces priorités. Les divers sommets G20 entre 2010 et 2014<sup>982</sup> ont ainsi démontré une volonté persistante des acteurs politiques de mettre en œuvre une autre gouvernance environnementale mondiale. Ainsi, si l'on regarde les avancées du principe inter-générationnel sur le plan climatique, le rapport 2013 du PNUE publié avant la conférence de Varsovie sur le climat<sup>983</sup>, « *Africa's Adaptation Gap* » s'intéressait aux

---

978 Convention de RAMSAR du 2 février 1971 relative aux zones humides, entrée en vigueur le 21 décembre 1975

979 Conférence internationale de Durban du 11 décembre 2011

980 Déclaration de Deauville, G20, 27 et 28 mai 2011

981 Déclaration de Cannes, G20, du 4 novembre 2011

982 Déclaration du sommet du G20, Toronto 27 juin 2010; Pittsburgh 24-25 septembre 2009; Londres, 1-2 avril, 2009; Washington DC, 14-15 novembre 2008

983 PNUE, rapport 2013, voir le site [http://www.unep.org/french/annualreport/2013/docs/UNEP%20AR2013\\_French%20WEB.pdf](http://www.unep.org/french/annualreport/2013/docs/UNEP%20AR2013_French%20WEB.pdf), consulté le 15 mai 2014



coûts d'adaptation, pour le continent africain et a pu estimer ces derniers à trois cent cinquante milliards de dollars par an d'ici 2070. Le rapport 2014 du PNUE, publié avant la conférence sur la climat de Lima<sup>984</sup>, est allé plus loin et reste une ébauche préliminaire des écarts existant entre les pays développés et en voie de développement sur le plan financier, technologique et intellectuel. Ce rapport complète en effet le cinquième rapport d'évaluation du GIEC sur l'évolution du climat qui considère au vu des estimations de la Banque mondiale que l'adaptation au changement climatique dans les pays en développement friserait les cent milliards de dollars par an d'ici 2050.

Le directeur exécutif du PNUE et sous-secrétaire général des Nations-Unies, Achim Steiner, énonce que « *le rapport rappelle avec force que l'inaction peut coûter très cher. Les débats sur les aspects économiques de la lutte contre le changement climatique doivent gagner en objectivité .....Nous devons le faire pour nous, mais aussi pour la prochaine génération, car c'est elle qui devra régler l'addition* ».

Ainsi, le rapport propose diverses possibilités pour financer cette transition : échanges ou vente de quotas d'émissions entre états, mise en place de taxes environnementales, redevance sur les câbles électriques, taxes sur les transactions financières...

En conclusion, le rapport suggère une plus grande diffusion technologique, scientifique et juridique des données existantes par une meilleure identification et analyse de ces dernières<sup>985</sup>. L'article premier du Protocole de Nagoya du 29 octobre 2010, entré en vigueur le 12 octobre 2014 rejoint ce principe d'engagement à une meilleure diffusion et identification en renforçant le principe de « *partage juste et équitable* » pour permettre une sécurité juridique environnementale globale :

« *L'objectif du présent Protocole est le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques, notamment grâce à un accès satisfaisant aux ressources génétiques et à un transfert approprié des technologies pertinentes, compte tenu de tous les droits sur ces ressources et aux technologies et grâce à un financement adéquat, contribuant ainsi à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs.* »

---

984 Conférence internationale des Nations-Unies sur le Climat, Lima, 5 décembre 2014

985 Source <http://www.unep.org/newscentre/> consulté le 12 décembre 2014

## §2 Des conditions propices à de nouveaux fondements et objectifs juridiques

Le discours d'ouverture de Barack Obama lors du sommet du G20 à Pittsburgh<sup>986</sup> a conforté la nécessité d'établir une approche juridique nouvelle de la gestion des ressources naturelles, inter-générationnelle, et du mode de gouvernance qui s'y rattache.

*Ainsi, le chef d'État américain indiquait-il que «Les défis du 21e siècle exigent une réponse coordonnée et une prise de responsabilité de toutes les nations..... » et que « Le Sommet du G20 à Pittsburgh a marqué une transition critique de la crise à la reprise. ....À Pittsburgh, nous avons aussi pris des mesures pour faire en sorte que, une fois que l'économie mondiale sera relancée et en pleine croissance, nous puissions empêcher un retour aux pratiques risquées qui ont mené à la crise en procédant à une série de réformes de nos systèmes économiques et financiers.....Nous avons conclu un accord pour appliquer le nouveau Cadre pour une croissance forte, durable et équilibrée et pour réformer la réglementation et la supervision des finances – politiques qui seront appuyées et mises en œuvre par une architecture économique mondiale redessinée. Les dirigeants du G20 – y compris les représentants des principaux producteurs d'énergie et les autres nations à importants subsides – se sont engagés à éliminer progressivement les subsides aux combustibles fossiles tout en fournissant une aide ciblée pour aider les plus pauvres.....Cet effort inédit encouragera la conservation de l'énergie, améliorera notre sécurité énergétique et constituera une mise de fonds face à notre engagement à réduire les émissions de gaz à effet de serre».*

L'ensemble des réformes repose sur une nouvelle vision orientée sur une dualité de fondements, à la fois éthiques et techniques. Elles reposent également sur une dualité d'objectifs nouveaux, visant à limiter l'incertitude pour éviter la survenance des dommages.

Mais ces réformes demandent du temps, de la persévérance et de la patience. Elles nécessitent également de l'humilité juridique et politique.

La dualité de fondements juridiques et d'objectifs juridiques est à la base de ces conditions.

---

<sup>986</sup> OBAMA Barack, De la crise à la reprise, discours d'ouverture du sommet du G20 du 14 au 16 novembre 2014, Pittsburgh, Australie

## A. La dualité de fondements juridiques

Il existe une dualité de fondements à la fois éthiques et techniques.

Les premiers reposent sur les huit principes traditionnels de droit international de l'environnement mais aussi sur de nouveaux principes de droit international de l'environnement comme le principe d'accès des ressources à tous, d'autonomie partagée des territoires détenteur de ressources naturelles.

Ces principes permettent alors de mettre en avant une approche inter-générationnelle de la gestion des ressources naturelles mondiales, reposant sur une gestion raisonnée parce que régulée et équilibrée. Les principes de précaution et de prévention rejoignent alors un principe de préservation partagé et anticipé.

Les seconds reposent sur un triptyque de moyens scientifiques, juridiques et humains nouveaux.

Des fondements éthiques et techniques contemporains sont posés.

### 1. Des fondements éthiques contemporains

Barack Obama indiquait en novembre 2014<sup>987</sup> qu'il reconnaissait la nécessité voir l'urgence d'un changement de gouvernance environnementale : *« Nous reconnaissons que nous ne pouvons plus faire face aux défis de l'économie du 21e siècle avec des approches du 20e siècle. Nous avons appris, encore et encore, qu'en ce 21e siècle, les nations du monde ont des intérêts communs. C'est pour cette raison que j'ai fait appel à une nouvelle ère d'engagement apportant des résultats concrets pour nos gens – une ère au cours de laquelle les nations tiendront leurs responsabilités et agiront au nom de la sécurité et de la prospérité que nous partageons. C'est exactement le genre de forte coopération que nous avons forgée à Pittsburgh ».*

Il précisait que : *« c'est pour cette raison que le G20 a pris en main la construction d'une nouvelle approche à la coopération. Pour faire en sorte que nos institutions reflètent la réalité de notre époque, nous transférerons plus de responsabilités aux économies émergentes à l'intérieur du Fonds monétaire international et leur donnerons plus de voix. Pour bâtir de nouveaux marchés et aider les citoyens les plus vulnérables du monde à se sortir de la pauvreté, nous avons établi un nouveau fonds en fiducie de la Banque Mondiale pour appuyer les investissements en sécurité alimentaire et pour financer des sources d'énergie propre et à prix abordable. Et pour assurer que nous tiendrons nos engagements, nous continuerons à faire le point sur nos efforts et à en faire le principal point de convergence au prochain Sommet du G20 à Toronto... »*

Il concluait alors à la poursuite des efforts *« pour faire la transition entre l'opération de sauvetage de l'économie mondiale vers la promotion d'une croissance forte, durable et équilibrée... Inspirés par les réalisations de Pittsburgh, reconnue comme la ville des ponts, nous pouvons nous rassembler de nouveau pour faire avancer nos intérêts communs envers la relance économique tout en nous mettant vraiment à la page d'une*

---

987 OBAMA Barack, De la crise à la reprise, discours d'ouverture du sommet du G20 du 14 au 16 novembre 2014, Pittsburgh, Australie

*économie du 21e siècle. »*

Son homologue, le premier ministre japonais, Naoto Kan<sup>988</sup>, a reconnu que *«pour faire en sorte que l'économie mondiale fasse la transition vers une croissance forte, soutenable et équilibrée, nous devons tous continuer nos efforts jusqu'à ce que la relance soit clairement sur la bonne voie. Nous devons aussi mieux comprendre comment les politiques adoptées par les divers pays pourraient se conjuguer pour avoir un impact sur l'économie mondiale»*. Il a ainsi rejoint le chef d'État américain en reconnaissant l'apparition de nouveaux défis et que *«jamais une intervention internationale coordonnée n'a été aussi importante que présentement... Alors que le monde connaît de profonds changements, les sommets du G8 et du G20 au Canada et la rencontre des dirigeants du forum de la Coopération économique Asie-Pacifique (APEC) en novembre au Japon offrent de belles occasions.....»*.

Il a également précisé alors que cet effort doit être global car *« l'économie mondiale a traversé le pire de la crise, mais nous ne pouvons relâcher notre vigilance au sujet de la présente conjoncture économique »*. Mais à la différence de son homologue américain, il distingue les défis environnementaux des défis économiques car il considère que *«le changement climatique est un « autre défi ». La menace du réchauffement planétaire est réelle et la communauté internationale sera mise à l'épreuve quant à sa capacité de déployer un effort concerté en vue de l'adoption d'un nouveau document juridique complet. Le Japon s'est fixé l'objectif très ambitieux à moyen terme de réduire, dès 2020, ses émissions de gaz à effet de serre de 25 pour cent par rapport au niveau de 1990. Il entend jouer un rôle de premier plan dans les négociations internationales. Nous ferons également la promotion active de l'innovation verte en mettant en valeur les technologies environnementales du Japon »*.

Il indiqua alors que le Japon dirigerait un *«effort mondial, vers une protection intégrée de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources biologiques.. en sa qualité de président de la dixième Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique »*. Il conclut en indiquant *« qu'alors que le monde traverse des changements sans précédents, aucun pays ne peut, à lui seul, résoudre les problèmes mondiaux s'engageant, il s'engage à affronter les défis de l'économie mondiale et les autres problèmes mondiaux à l'intérieur des cadres de travail que sont le G20, le G8 et l'APEC»*.

Au travers de cet exemple, peut-on voir que les fondements éthiques communs sont présent mais restent fragiles. En effet comment interpréter la volonté japonaise? Le droit international de l'environnement est-il alors considéré comme un simple *«effort»* pour répondre aux impératifs sociaux économiques plus que juridiques? Le Japon primerait-il sur une gestion anticipative ou simplement préventive ? Car suite à la catastrophe de Fukushima de mars 2011, on peut s'interroger sur les objectifs environnementaux japonais futurs. Une autre interrogation repose sur le contenu du futur *«document juridique complet»* qu'a abordé le premier ministre : serait-il opposable à tous les états ?

La mouvance d'une réforme juridique internationale est réelle mais elle repose sur un socle où se retrouvent les huit principes traditionnels de droit international de

---

988 KAN Naoto, premier ministre du Japon, les responsabilités du Japon: Le G20, le G8 et l'APEC, discours d'ouverture du sommet du G20 du 14 au 16 novembre 2014, Pittsburgh, Australie

l'environnement aux côtés de principes nouveaux de droit international de l'environnement. Rappelons que les premiers sont les principes d'utilisation non dommageable du territoire, de solidarité et de coopération, de développement durable, des responsabilités communes mais différenciées, de prévention des dommages, de précaution, du pollueur-payeur et de participation publique.

Les seconds, déjà évoqués, démontrent une évolution juridique, et représentent l'avenir des questionnements juridiques en droit international de l'environnement.

Qu'il s'agisse du principe d'accès des ressources à tous, issu du principe d'accès à la ressource eau, du principe d'autonomie partagée des territoires détenteurs de ressources naturelles ou encore du principe de gestion raisonnée des ressources naturelles, la réforme juridique en droit international de l'environnement doit permettre aux principes de précaution, de prévention de rejoindre un principe de préservation partagé et anticipé. Ce dernier, anticipatif, se retrouve alors en amont de la survenance des dommages et permet la mise en place de l'approche inter-générationnelle de la gestion des ressources naturelles, raisonnée.

## 2. Des fondements techniques contemporains

Les avancées technologiques des cinquante dernières années ont propulsé la société internationale dans une ère technologique et robotique inégalée. Ces avancées dans le domaine de la gestion des ressources naturelles se sont notamment retrouvés dans les outils de détection des matières premières, au sol, aérien et même satellitaires. Les moyens contemporains pour détecter des zones de risques, notamment naturels, à l'échelle planétaire sont avant tout satellitaires, civils comme militaires. Ils sont utilisés dans le domaine climatique pour la plupart.

Outils de prévention des ouragans, typhons, ces outils de prévention ne peuvent pas encore prévenir de mouvements terrestres ou marins, comme des tsunamis ou des tremblements de terre. A leurs côtés, d'autres outils de prévention, terriens, viennent corroborer les données à grande échelle et nourrir une base de données nationale et internationale.

La problématique actuelle repose alors sur l'interprétation de ces données et leur transcription juridique sur le plan international et transnational. Car pour qu'il y ait une responsabilité juridique, il faut un dommage, un auteur et un lien de causalité entre les deux. La responsabilité sans faute des états est actuellement le mode retenu par l'ensemble des juridictions internationales pour lancer les saisines de fonds d'indemnisation nationaux ou internationaux dans les crises environnementales.

Mais on peut se demander si cela semble d'une part pertinent et d'autre part suffisant. En effet, les données techniques actuelles peuvent permettre de mieux anticiper les risques, naturels ou technologiques, si leur interprétation était plus explicitée. Or, il semble qu'un blocage entre l'état, les collectivités territoriales et ces dernières soit posée.

Si l'on prend le cas de la France, force est de constater cette problématique sur le plan national. Lors du Salon des Maires 2014<sup>989</sup>, s'agissant des risques naturels, et plus précisément des risques côtiers, il a été relevé une sous-évaluation volontaire de ces derniers. Cette dernière provient d'une insécurité juridique liée à un imbroglio juridique mais aussi à l'absence réelle de gestion anticipative des risques.

Ainsi les maires, premiers acteurs à l'échelle communale, dénoncent-ils le manque de gouvernance et de concertation, lié à un imbroglio juridique *«Le littoral relève juridiquement du domaine public maritime, et donc de la compétence de l'État. Et ce malgré une organisation régionale, une mobilisation et des responsabilités locales... nécessiteraient une clarification nationale. Et surtout une révision des textes, dont certains remontent à 1807 ! Une clarification des textes d'autant plus nécessaire que, concrètement, face à un risque naturel, comme l'érosion du trait côtier, les solutions évidentes ne se révèlent pas toujours les plus pertinentes à long terme : déconstruire un immeuble, c'est risquer de mettre d'autres immeubles en danger»*.

Ils dénoncent également la problématique des données techniques incompréhensibles : *«En matière de prévention, la qualité des «données sources» est critiquable, la transparence des informations «relative» et la gestion des données ( le*

---

989 JOANNES Jean-Marc, Les risques naturels suscitent l'inquiétude, salon des maires, la Gazette des communes, actualités juridiques, 25 novembre 2014

«Big data») difficile. Autrement dit, la prévention des risques côtiers se révèle inefficace en raison d'outils de communication peu intelligibles». Ils reconnaissent pourtant que la prise de participation du grand public est une émergence positive mais que «l'information participative, ce n'est pas de la prévention».

Cet exemple n'est pas isolé et se retrouve dans la majorité des États européens, et plus gravement dans les États émergents. Ainsi les outils de prévention existants en matière de gestion anticipative des risques doivent-ils faire l'objet d'un moratoire, qu'il s'agisse des fonds d'indemnisation aux victimes, saturés de demandes des particuliers victimes de dommages environnementaux, comme d'instrument juridique comme les plans de prévention de risques.

Si l'on reprend l'exemple français, pour l'année 2014, le fonds Barnier habituellement doté de presque deux cent millions d'euros, n'a pas pu faire face aux demandes émanant des victimes d'inondations dans le Sud de la France<sup>990</sup>. Sur les seize mille logements à risque présents sur la commune de Nîmes, une vingtaine a été rachetée avec ce fond Barnier. La commune estime qu'il faudrait quintupler le budget du fonds Barnier pour faire face aux événements climatiques. En 2010, mille deux cent victimes placées en zone noire survivantes de la tempête Xynthia ont pu obtenir des aides exceptionnelles pour racheter les maisons sinistrées.

Il faudrait donc doter les États de moyens juridiques réels, capables d'assimiler des données scientifiques en faits juridiques. Or, cette ingénierie juridique particulière demande des moyens humains nouveaux reposant sur une meilleure formation juridique à la gestion anticipative des risques et un véritable accès aux connaissances scientifiques. Cela nécessite alors peut-être en droit interne une réforme des textes en vigueur. Cela concerne particulièrement la gestion optimale des ressources naturelles génétiques, au travers des brevets, comme celle des ressources naturelles fossiles.

Sur le plan technique, si l'on prend l'exemple concret des plans de prévention de risques, ces derniers sont aujourd'hui généralisés sur le plan international mais restent encore marginalisés. Ainsi si l'on reprend le cas de la France, le Sénat à l'automne 2014 a proposé une résolution relative à un moratoire sur la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques issus de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et des lois subséquentes<sup>991</sup>.

---

990 IRMA, revue de presse de l'Institut des Risques Majeurs n° 453 du 26 novembre au 2 décembre 2014, article Europe 1 du 2 décembre 2014, actualités juridiques, le fonds Barnier submergé par les demandes d'indemnisation

991 BEAUFILS Marie-France, SENAT, session ordinaire du 26 novembre 2014, proposition de résolution n°128 relative à un moratoire sur la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques issus de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et des lois subséquentes

## **B. La dualité d'objectifs juridiques**

Les objectifs juridiques recherchés répondent à une problématique double car il faudrait d'une part limiter l'incertitude pour éviter d'autre part les dommages futurs. Cette problématique est à la fois simple et complexe car elle renverrait à la nécessité de renforcer sur le plan juridique les dispositions existantes en élargissant le champ d'application de ces dernières.

Pour limiter l'incertitude, une attention particulière doit être portée aux lignes directrices visant à prévenir les risques environnementaux pour apprendre à mieux anticiper ces derniers. Ce regard entre dans le champ d'action d'une stratégie juridique environnementale en amont.

Pour éviter les dommages, il est nécessaire d'accroître le champ d'application de la responsabilité environnementale sur le plan international qui entre alors dans le champ d'action d'une stratégie juridique en aval.

Un double objectif lié à limiter l'incertitude et visant à éviter les dommages est donc nécessaire.

### *1. Un objectif lié à limiter l'incertitude*

Toute activité génère une part d'incertitudes qu'on ne peut pas toujours prévoir. Les anticiper n'est pas impossible mais reste difficile sur un plan technique et juridique. Une fois leur survenance connue, les limiter peut permettre de mieux les appréhender. Comment alors limiter juridiquement l'incertitude ?

La première démarche consiste à porter une attention particulière sur l'ensemble des lignes directrices visant à prévenir un ensemble de risques.

Si l'on prend l'exemple de la Convention de Bonn, portant sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage<sup>992</sup>, administrée par le PNUE, cette dernière ratifiée en 2014 de plus de cent vingt États, a pour objectif de protéger le plus grand nombre d'espèces migratrices à travers le monde, qu'elles soient terrestres, maritimes ou ornithologiques.

La onzième conférence des parties (COP), organe décisionnel de la convention, qui s'est tenue en Équateur du 4 au 9 novembre 2014, a approuvé l'inscription de plus de trente espèces menacées ainsi que le renforcement des préventions portant sur le risque d'empoisonnement des oiseaux migrateurs. Elle a aussi approuvé les lignes directrices visant à la gouvernance internationale en matière de tourisme d'observation de la faune en bateau, et à la gestion des énergies renouvelables dans le respect de la faune locale. Le plan stratégique portant sur la conservation des espèces migratrices sera adopté en 2017.

Cet exemple démontre qu'un instrument juridique, quel qu'il soit, peut permettre de limiter l'incertitude rattachée à une pratique. Qu'il s'agisse du tourisme d'observation en mer de la faune, perturbant le cycle des mammifères marins, ou des énergies

---

<sup>992</sup> Conservatory of migratory species ; Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage du 23 juin 1979, entrée en vigueur le 1er novembre 1983



renouvelables, la Convention de Bonn se veut solidaire du développement économique mais attentive et contraignante à ses limites. Elle peut être considérée comme un instrument de gestion raisonnée au sens de gestion équilibrée des milieux avec l'activité humaine. L'identification des incertitudes entre dans le champ d'application de la gestion anticipative des risques qu'il convient donc d'élargir en deux catégories: les incertitudes probables, et les incertitudes improbables. Toute la subtilité juridique consiste ainsi à identifier l'incertitude comme un élément d'insécurité juridique qu'il convient ensuite de qualifier de grave ou suffisant grave pour échelonner en aval, le degré de responsabilité et de réparation. Ainsi, l'identification des incertitudes permet de limiter en amont un dommage environnemental futur ou potentiel.

La seconde démarche est de réfléchir à une nouvelle approche juridique, reposant sur une gestion raisonnée parce que proportionnelle, adaptée et équilibrée dans l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, en renforçant les modes opératoires de leur exploration et en encadrant d'avantage leur utilisation finale, notamment par la gestion adaptée de la conservation et de la valorisation.

Concernant cette dernière, on revient à l'idée de développer un fichier international des ressources naturelles plus généralement, un fond mondial des données, englobant toutes les ressources naturelles, fossiles et génétiques, pour répondre à la demande de la société civile. La difficulté juridique se heurte à la difficulté technique de pouvoir connaître avec précision, les quantités existantes des ressources naturelles internationales, actuelles et futures. Elle se heurte également à une vision diplomatique du droit international de l'environnement et au cadre d'action des gestions environnementales territoriales.

Concernant la gestion de la valorisation des ressources naturelles, on entre dans un nouveau champ juridique, consistant à reconnaître une nature juridique à l'économie circulaire. En réduisant la gestion optimale des ressources naturelles, on limite les incertitudes en contribuant au retour d'un équilibre des milieux endémiques par la valorisation des déchets issus de cette surexploitation.

L'exemple peut être pris au travers d'une proposition de résolution présentée par la France à l'occasion de la vingtième conférence climat qui s'est tenue à Paris en 2015, suite à la conférence des parties à la convention cadre des Nations-Unies pour les changements climatiques de Varsovie dénommée « *COP19* ». Cette proposition sénatoriale<sup>993</sup> suggère de mettre en avant l'économie circulaire comme un nouveau modèle de « *production et de consommation* », réducteur de déchets à la source et porteur d'emploi. Le décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015<sup>994</sup> portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, parle de « *transition vers une économie circulaire* », uniquement pour les professionnels des secteurs liés à la gestion des déchets. Or, une remarque peut-être apportée à cette nouvelle vision sociétale.

Cette nouvelle approche porte alors sur le principe d'une société consommatrice de ses déchets. Ces derniers sont alors de nouveaux types de ressources, non naturelles. Son socle juridique ne repose pas alors sur un ensemble de droits et devoirs issus de la

993 Proposition de résolution sénatoriale du 4 novembre 2014, présentée en application de l'article 34-1 de la constitution visant à réduire les déchets et valoriser les ressources de l'économie circulaire

994 Décret n°2015-1827 du 30 décembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets, JORF n°0303 du 31 décembre 2015 page 25239 texte n° 22

notion de « *pater familias* », visant à modifier les types de consommation actuels et ainsi réformer les modes de gouvernances environnementales actuelles mais bien sur un renforcement de la gestion optimale des ressources naturelles par la légitimation de ses conséquences.

Car il ne faut pas se méprendre, la valorisation des déchets permet certes de limiter le gaspillage, et atténuer la demande primaire en ressources naturelles, mais elle ne l'éradique pas et ne modifie pas la consommation primaire.

L'économie circulaire est donc une forme accessoire d'une gouvernance environnementale contemporaine. Mais elle représente une avancée majeure dans les modes de consommation de demain qu'il ne faut pas écarter car elle permet de récupérer des rebuts et produits hors d'usage contenant des ressources naturelles et le recyclage de ces derniers doit être encouragé. Ainsi, cette proposition entre bien dans le champ d'application d'une nouvelle forme de gouvernance environnementale mais seulement à titre accessoire, car elle n'est pas à elle seule porteuse d'une nouvelle forme de gouvernance en tant que tel.

## 2. Un objectif visant à éviter les dommages

Pour éviter un dommage, il est nécessaire de renforcer les contraintes pouvant peser sur les auteurs. Ces contraintes sont d'ordre juridiques et financiers, elles sont aussi d'ordre technique.

Qu'il s'agisse de la responsabilité environnementale sur le plan pénal, civil et administratif, ou du rapport financier pour compenser la perte des ressources naturelles, ou l'ensemble des mesures de compensation et les études d'impacts, ces mesures existantes, même renforcées, se retrouvent à la survenance des dommages environnementaux.

Or, pour éviter les dommages, il est judicieux d'établir des contraintes en amont de la survenance des dommages. La gouvernance environnementale mondiale doit donc reposer sur une approche de gestion, raisonnée des ressources naturelles, au travers notamment d'une gestion anticipative des risques, incluant un ensemble de contraintes reposant sur le principe de précaution et de prévention qu'il convient alors de renforcer. Cela passe par le renforcement des études d'impacts ou d'études environnementales antérieures à la réalisation d'un projet visant à modifier les milieux.

Mais il ne faut se méprendre sur la volonté proposée, car il ne s'agit pas de contraintes restrictives au sens d'une lourdeur administrative supplémentaire, mais au contraire, de contraintes bienveillantes, au vu de la notion de « *pater familias* », sur le plan international.

On peut citer à titre d'exemple, l'application de la convention internationale d'Aarhus<sup>995</sup> et la décision de la Commission Économique pour l'Europe des Nations-Unies (UNECE) du 16 août 2012, remettant en cause la directive 2009/28/CE du parlement européen et du conseil du 23 avril 2009, sur la promotion des énergies renouvelables. L'impact de cette décision est indirect car même si elle ne présente pas le caractère opposable pour les parties membres, elle reste garante de la bonne application de la convention d'Aarhus sur le plan international et peut servir de base à des futures décisions juridictionnelles<sup>996</sup>.

On peut également citer l'ensemble des contraintes juridiques liées à la protection de la santé humaine et de l'environnement.

A titre d'exemple, on cite celles portant sur le principe de précaution dans l'exploitation du gaz de schiste, abordant la nécessité d'une transition énergétique au delà des énergies fossiles et nucléaires. Suite au rapport Sonik du 25 septembre 2012<sup>997</sup>, sur les incidences sur l'environnement des activités d'extraction de gaz de schiste et de schiste bitumineux, les institutions européennes ont présenté une proposition de moratoire sur les autorisations américaines d'exploration et d'exploitation de gaz de schiste sur la base du principe de précaution, suivie d'une proposition de résolution du Parlement

---

995 Convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée le 25 juin 1998 par la Commission Economique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-NU), entrée en vigueur le 30 octobre 2001

996 Voir le site <http://www.journaldelenvironnement.net/article/1-onu-epingle-les-energies-renouvelables-europeennes30523>, Consulté le 30 décembre 2014

997 BOGUSLAW Sonik, Les incidences sur l'environnement des activités d'extraction de gaz de schiste et de schiste bitumineux, rapport INI n° 2011/2308

européen<sup>998</sup> sur l'interdiction de l'exploitation de gisements de gaz de schiste par fracturation hydraulique. Cette proposition d'interdiction, fondée sur l'article 133 du règlement du Parlement européen, repose sur trois considérants techniques et scientifiques: *«A. considérant que pour faire face aux défis énergétiques, certains États membres, comme la Pologne, ont délivré des permis d'exploration de gisements de gaz de schiste; B. considérant que la méthode d'extraction actuelle (fracturation hydraulique) consiste à forer de façon verticale et à propulser horizontalement et à forte pression de l'eau, du sable et des produits chimiques; C. considérant que les conséquences environnementales et sanitaires de cette méthode s'avèrent préoccupantes au regard notamment des effets néfastes observés aux États-Unis;»*.

Elle propose quatre solutions reposant sur *« l'application au nom du principe de précaution, d'un moratoire européen sur l'exploitation du gaz de schiste avec fracturation hydraulique; ...la suspension des permis d'exploration et à commander des études d'impact sérieuses sur l'environnement et la santé »* tout en invitant *« la Commission et les États membres à engager des recherches afin de trouver des méthodes alternatives d'extraction du gaz de schiste sans conséquences dommageables pour la santé publique ou l'environnement »* et en chargeant *« son Président de transmettre la présente résolution, accompagnée des noms des signataires, à la Commission, au Conseil et aux États membres »*.

Ce moratoire constitue donc une contrainte bienveillante, au vu de la notion de *« pater familias »*, sur le plan européen et international, car elle repose sur le contexte endémique réel, les effets survenus dans l'application d'une gestion désordonnée. C'est peut-être une protection juridique commune, globale, des milieux, contre un système aléatoire de l'équilibre interne des milieux endémiques.

---

998 Parlement européen, Proposition de résolution PE537.143v01-00 B8-0239/2014 du 13 novembre 2014 du sur l'interdiction de l'exploitation de gisements de gaz de schiste par fracturation hydraulique

## **Section II Le temps des engagements juridiques**

L'équilibre fragile, entre développement économique et protection des ressources naturelles, a créé des tensions présentes sur le plan international, car le cadre juridique de protection des ressources naturelles reste encore trop fragile, malgré la reconnaissance des enjeux et des réformes juridiques entreprises.

Les nouveaux défis environnementaux doivent alors revêtir un corpus juridique renforcé, permettant une assise juridique plus effective.

Mais cela passe alors par deux étapes à savoir d'une part la reconnaissance juridique des nouveaux enjeux environnementaux et d'autre part, la nécessité de réformes juridiques tendant à cette reconnaissance.

## **§1 Une reconnaissance juridique de nouveaux enjeux environnementaux**

Quand Barack Obama, futur président des États-Unis, lança dans sa première campagne électorale, son slogan politique « *yes we can* », transposé sur le plan environnemental, la capacité d'agir dépendrait alors de la volonté commune des États.

Ainsi la reconnaissance des nouveaux enjeux juridiques liée à cette nouvelle approche juridique de gestion des ressources naturelles et sa gouvernance passent par un « *yes we must* ».

De nouvelles politiques de gestion de risques environnementales doivent se mettre en place, misant sur une gestion anticipative plus que réparatrice des risques.

La transposition en droit interne des principes fondateurs et la reconnaissance jurisprudentielle internationale sont nécessaires.

## A. La transposition en droit interne des principes fondateurs

Dans la pensée positive, rien n'arrive par hasard et il faut savoir percevoir dans chaque étape, les moyens visant à améliorer une situation donnée. En ce sens, les catastrophes naturelles sont de véritables catalyseurs juridiques car elles permettent de s'interroger réellement sur l'évolution du domaine des responsabilités, la gestion juridique des risques environnementaux majeurs ou pas, mais également sur la place de l'État et des mécanismes de réparation.

La prise de conscience réelle en droit interne repose sur la notion même de risque.

Or, cette notion et son champ d'application ne sont pas toujours synonyme de clarté juridique. Les principes fondateurs environnementaux et leur portée doivent alors être revus.

### 1. Une adaptabilité juridique en cours

Si les principes fondateurs environnementaux en droit international de l'environnement demeurent les principes d'utilisation non dommageable du territoire, de solidarité et de coopération, de développement durable, des responsabilités communes et différenciées de prévention des dommages, de précaution, du pollueur-payeur et de participation publique, et qu'ils sont établis par le législateur en droit de l'environnement interne, force est de constater qu'ils ne sont pas toujours pris en compte, ou qu'ils sont mal analysés.

Si l'on prend l'exemple de la France, en matière notamment de prévention, de solidarité et coopération, des risques de submersion marine, la tempête Xynthia a permis de mettre en lumière ces interrogations. Pour Patrick Le Louarn, professeur de droit à l'Université de Nantes, *« la mission parlementaire déclenchée après Xynthia, a pu constater que les acteurs locaux de l'aménagement ont parfois engagé bien légèrement leur responsabilité en faisant souscrire à leurs partenaires des enjeux beaucoup plus importants que ceux-ci ne pouvaient le penser. Ainsi, le bénéficiaire d'un permis de construire acquéreur d'une rente productive de plus-value, assume le risque absolu de destruction. Son assureur et, derrière celui-ci, la solidarité des assurés plus la solidarité nationale, sont engagés par la quantité de biens et de vies détruits avec un montant global de réparations considérables et pour certaines impossibles. L'intérêt commun de ce groupe très hétérogène directement ou indirectement atteint que l'on peut appeler : « les victimes », est donc de faire contribuer à la réparation ceux qu'on ne peut pas appeler les auteurs - car l'auteur c'est Xynthia - mais qui ont, soit autorisé l'exposition au risque, soit organisé celle-ci en mettant les biens sur le marché<sup>999</sup>».*

L'auteur dépeint les modes opératoires du dispositif juridique mis en place depuis la loi Barnier<sup>1000</sup> et met en lumière l'insuffisance de prise en compte des risques qu'il qualifie *« d'évidents »*, notamment les submersions marines ignorées du législateur. Il relève également les limites du principe de prévention, simplement basé en pratique sur les contraintes de police. La négligence avérée d'une gestion préventive, anticipative en

---

999 LE LOUARN Patrick, La tempête Xynthia, révélateur des insuffisances du droit ? la Semaine Juridique Edition Générale n° 19, 9 Mai 2011, page 565

1000 Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement

aménagement opérationnel, foncier et une insuffisance d'information et de participation citoyenne ont conduit à ne pas aboutir à une « *gouvernance des territoires du risque* ». Les enjeux postérieurs porteraient ainsi « *sur l'effectivité de la première prévention et sur la mise en œuvre des deux autres* ».

Aussi, s'interroge-t-il sur la nécessité de renforcer l'obligation du risque dans les documents d'urbanisme opposables tel les PPRT et PPRN. Cette évidence juridique, qui élargit le champ des responsabilités et encadre mieux les droits et devoirs de chaque acteur institutionnel, est pourtant restreinte voir, pour l'auteur impossible car, il n'existe pas d'approche transversale des documents d'urbanisme en matière de gestion des risques, que les aménagements supposés ne tiennent pas compte des aménagements existants et le risque territorial est encore mal détecté.

Son analyse propose des réformes nécessaires mais difficiles car « *la situation et l'imbrication des enjeux est si complexe qu'il faut aussi s'intéresser aux mécanismes qui les déclenchent, institutionnels et juridiques, concernant la gestion des territoires et la répartition des responsabilités, qui font qu'un maximum de risques est pris par un maximum de personnes qui n'en ont pas fait le choix aussi librement qu'on peut le penser. Dans ce jeu, l'autorité publique, avec ses outils de droit public, est l'acteur principal* ».

Il ressort de cette analyse juridique qu'une d'une part, les communes françaises ne connaissent pas véritablement leur territoire et que d'autre part, les acteurs institutionnels ne sont pas suffisamment aguerris à la gestion transversale des risques, naturels et technologiques.

Il ressort également de cette analyse que le Sénat considère que le principe d'indépendance des législations, ne permet pas une approche transversale des risques. « *Au nom du principe d'indépendance des législations, seuls les documents, les servitudes et les règles prévus par le Code de l'urbanisme sont pleinement opposables aux actes pris dans cette matière. Cette vision juridique provoque une distinction presque imperméable entre l'urbanisme et la gestion des risques naturels. Cloisonnés et segmentés, ces deux domaines ne communiquent entre eux que de manière ponctuelle et incomplète*<sup>1001</sup> ».

Or, la Doctrine et la jurisprudence<sup>1002</sup> contestent ce point de vue, renforcé depuis 2010. Mais le caractère non opposable des plans de gestion des risques en matière d'inondation demeure.

Aussi, l'auteur a conclu au fait qu'il faudrait « *réaliser de vrais travaux de défense contre la mer, inventer de nouveaux outils et de nouvelles stratégies territoriales, mieux coordonner les actions publiques sont désormais des impératifs absolus sur notre littoral* », pour mieux prévenir les sanctions encourues, notamment la faute de négligence du risque par les acteurs publics, et au delà « *une réforme préalable et profonde du système de la loi de 1807 et, au-delà, une réflexion approfondie sur le rôle de la propriété dans tous les dispositifs* ». L'exemple de l'affaire Xynthia révèle ainsi,

---

1001 ANZIANI Alain, Les conséquences de la tempête Xynthia, Sénat n° 647, 7 juillet 2010, page 68

1002 DIEU François, note sous CAA Bordeaux, 31 août 2006, n° 04BX 00807, Sté arboricole et fruitière de l'Agenais : RDI 2007, page 103 ; note sous CAA Bordeaux, 4 nov. 2004, n° 02BX00258, Préfet de la Charente-Maritime. TA Amiens, 23 avr. 2007, n° 0601149 (EMA d'un zonage du PLU) ; A contrario CAA Nantes, 26 déc. 2003, n° 02NT00213, SCI La Petite Prise à la Faute/mer.



non pas l'absence d'un cadre juridique, mais plutôt, sa portée délicate dans la pratique juridique.

La gestion transversale des risques nécessite une connaissance certaine des données à la fois topographiques d'un milieu, écologiques et scientifiques mais également administratives et politiques. Le cadre juridique permet de poser une protection et des limites mais ne peut à lui seul, s'ériger comme un instrument unique. Il doit donc se nourrir d'avantage des données extérieures et les retranscrire pour permettre l'émergence d'une gouvernance solidaire, efficace et réactive.

## 2. Une portée juridique nouvelle

L'analyse juridique précitée en matière de submersion marine, pose l'humilité de l'auteur face à la réalité juridique car l'esprit du législateur n'est pas encore clairement retranscrit dans la pratique territoriale et qu'on « *en reste encore loin malgré les avancées de la loi de juillet 2010* ». A ce titre, l'expert juridique a notamment rebondi sur l'importance d'utiliser un ensemble d'outils préconisés par le rapport Anziani, à savoir les outils fonciers et réglementaires, pour mieux assimiler les zones dites à risques.

Or, il précise qu'il n'existe pas encore d'étude réellement menée sur les effets de ces prises de prévention en matière d'aménagement urbain. Et qu'ainsi, les questions de coopération intercommunale relatives à un plan d'aménagement global d'un ensemble de territoires contigus soumis au même risque, propre à l'esprit du législateur demeureraient. Cela passe alors par une modification de la loi littoral.

Pour élargir cette analyse à tous les risques environnementaux, internationaux, qu'ils soient en zone montagne, rurale, ou urbaine, il convient ainsi de pouvoir réinventer, ou toute simplement d'inventer, de nouvelles stratégies territoriales axées sur les risques présents sur les territoires concernés, en lien avec les aménagements présents et à venir. Cette nouvelle vision du territoire passe alors par une véritable coopération inter et intra communautaire nouvelle, supposant alors formation des acteurs institutionnels locaux et échange des savoirs-faire et être locaux.

Cela suppose aussi qu'on requalifie sur le plan international l'ensemble des ressources naturelles. Reconnues sur le plan international, comme « *patrimoine commun de l'Humanité* », toutes les ressources naturelles, au même titre que les ressources en eau en 2010<sup>1003</sup> et 2013<sup>1004</sup>, sont alors perçues comme étant susceptibles de subir des risques irréparables. Or, l'absence du caractère rare des ressources naturelles, ainsi que celui du caractère fragile de ces dernières réitérent la discussion juridique portant sur l'opportunité d'ouvrir la notion de patrimoine commun aux ressources naturelles, perçues ici comme « *remarquables* » parce que rares et fragiles.

La gestion du gaz de schiste aux États-Unis et au Canada, reste l'exemple flagrant d'une insécurité juridique actuelle réelle, basée sur l'absence d'un vrai débat juridique autour de l'encadrement des pratiques à risques et notamment des tensions hydro-morphologiques et sismiques générées par l'exploitation de cette nouvelle ressource. L'exemple de la gestion internationale des risques nucléaires démontre aussi une limite au principe de prévention, de solidarité et coopération.

Ces risques, récents et nouveaux, restent à part dans la typologie des risques environnementaux. De part d'abord leur nature particulière, liée à la dangerosité de leurs conséquences à la fois pour la Biodiversité et l'Homme. Mais également pour la fragilité de son cadre juridique international et national. Les événements de Tchernobyl en 1986 et plus récemment de Fukushima ont conduit l'ensemble des États à s'interroger sur le principe de prévention, de solidarité et de coopération dans ce domaine.

1003 AGNU, Résolution 64/292 du 28 juillet 2010 relatif au droit fondamental à l'eau et à l'assainissement

1004 AGNU, Résolution 24/18 du 27 septembre 2013 portant sur les droits de l'homme; AGNU, Résolution A/C.3/68/ du 19 novembre 2013

Car au delà de la gestion des ressources naturelles, se pose la problématique en aval de la gouvernance en matière de sûreté nucléaire internationale sur le plan technique et juridique. La conférence internationale sur les aspects médicaux légaux d'un désastre nucléaire et les droits de l'Homme, qui s'est déroulée à l'université de Waseda, au Japon<sup>1005</sup> a démontré l'existence d'un cadre juridique international fragile, une trop grande interdépendance entre l'OMS et l'AIEA, un droit d'accès à l'information nucléaire limité et opaque pour le grand public, et surtout un sentiment d'impuissance face aux conséquences sur les générations futures. L'ensemble des structures nucléaires première génération nécessite un renforcement de leur robustesse face aux événements à caractère exceptionnel.

Les catastrophes naturelles, tel les submersions marines et les tremblements de terre restent une problématique majeure dans des États tel que le Japon. La problématique juridique repose alors sur la gestion anticipative des risques liés à la gestion de l'énergie nucléaire sur un territoire donné. Cette problématique grâce à la catastrophe de Fukushima a démontré qu'une nouvelle vision des risques doit voir le jour et que sa gestion doit être transversale et anticipative à savoir qu'elle pouvait être en mesure de dénoncer l'ensemble des données techniques propres au mode de fonctionnement de la centrale, mais également fournir un cahier des charges des droits d'information au grand public au titre des dispositions de la convention internationale d'Aarhus.

Cette gestion anticipative des risques demande alors une coopération entre la société civile, vivant proche des sites à risques, l'équipe scientifique, les services d'urgence et l'ensemble des élus présents.

Cette coopération se base notamment sur de la formation permanente au droit nucléaire, des échanges sur les modes de gestion et d'alerte. La désinformation nuisant au bon fonctionnement des sites, cette nouvelle vision d'une coopération itérative permet de réguler la peur liée à l'exploitation des sites.

La catastrophe de Fukushima a également démontré la problématique liée au financement des déplacements des populations sinistrées, aux fonds d'indemnisation et garanties financières, à l'émergence de nouveaux types de dommages non reconnus juridiquement tel que celui de la peur, ou encore de la perte de valeurs liés à la vie rurale. Plus généralement, elle pose le problème de la reconnaissance d'un dommage nucléaire à part entière pour la première fois et de la délicate question de savoir lequel des droits fondamentaux, doit-on protéger en droit: est-ce ceux de l'Homme ou ceux de la Nature ?

Ici, la pratique juridique japonaise a démontré depuis 2011 que le dommage écologique n'a pas été reconnu après la catastrophe, non par déni, mais plutôt par réactivité face au danger humain encouru. Les autorités japonaises et l'exploitant du site, Tepco, ont ainsi géré la catastrophe en limitant la zone grise, définie par l'équipe de Mme Sigita, de l'ENS de Lyon, comme « *le territoire hors zone officiellement évacuée mais contaminée ou suspectée de l'être* »; et en mettant en œuvre des médiations gérées par un comité de règlements des conflits composé de plus de deux cent avocats, dont la plupart travaillaient pour l'exploitant Tepco.

Plus largement, cette catastrophe a démontré d'autres problématiques liées au financement du démantèlement des centrales nucléaires sur le plan international, la transition énergétique globale et transnationale, le retraitement des déchets sur le plan

---

1005 International symposium on legal medical aspects of nuclear disaster and human rights. October 14-15 2014, Waseda university. Japon

international et notamment leur enfouissement.

Enfin, on parle sur le plan international de gouvernance énergétique ou environnementale, mais pas encore de gouvernance des ressources naturelles. Quand pourra-t-on vraiment l'établir ?

## B. La reconnaissance jurisprudentielle internationale

La notion d'atteinte au droit de jouissance des ressources naturelles, droit à un environnement sain et équilibré ou bien celle d'atteintes aux droits fondamentaux ou à la vie ont été établis par la jurisprudence internationale depuis la fin des années quatre vingt dix.

Peut-on alors se demander si on ne va pas vers une consécration d'un droit *spirituel* en droit international de l'environnement ? La question reste pour l'instant sans réponse mais le droit international de l'environnement tend vers une consécration de droits émanant du droit naturel.

La reconnaissance jurisprudentielle est donc nouvelle mais reste limitée.

### 1. Une reconnaissance jurisprudentielle nouvelle

Les principes du droit international de l'environnement sont au nombre de huit. Ainsi figurent les principes d'utilisation non dommageable du territoire, de solidarité et de coopération, de développement durable, des responsabilités communes mais différenciées, de prévention des dommages, de précaution, du pollueur-payeur et de participation publique. Malgré leur présence, leur mise en œuvre reste difficile car le droit international de l'environnement rencontre des difficultés d'ordre juridique relatif à son applicabilité mais le droit international de l'environnement reste un droit international transversal, réactif, qui répondrait aux attentes de sécurité juridique territoriale actuelles.

La Cour Internationale de Justice a affirmé<sup>1006</sup> que « *l'obligation pour tout État de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États* ». Cette obligation d'utilisation non dommageable du territoire découle du principe d'égalité et réciprocité des droits souverains, dans les domaines des politiques locales d'aménagement du territoire et celui de la souveraineté absolue sur les ressources naturelles, sans préjudice du droit des tiers.

La Cour Internationale de Justice a renforcé en 1996, la portée de ce principe coutumier en s'appuyant sur le principe 21 de la déclaration de Stockholm sur l'environnement humain de 1972, relatif notamment à l'emploi d'armes nucléaires<sup>1007</sup>. Réitéré en 1997, la Cour déclarerait que « *l'obligation générale qu'ont les États de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou dans des zones ne relevant d'aucune juridiction nationale fait maintenant partie du corps de règles du droit international de l'environnement*<sup>1008</sup> ».

Ainsi, le fait générateur des dommages affectant des territoires très éloignés du lieu d'origine des ses activités, repose sur l'obligation résultant du principe d'utilisation non-dommageable mais présente un caractère relatif car on peut entraver l'initiative visant

---

1006 CIJ, Recueil 1949, pages 22 et 102

1007 CIJ, Avis consultatif relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Rec 1996, pages 242, §29

1008 CIJ, Avis consultatif relatif à la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, Rec 1997, pages 232, §53

des effets transfrontaliers<sup>1009</sup>.

Au delà de ces huit principes, l'évolution jurisprudentielle évolue vers la consécration, internationale d'un droit spirituel. Ainsi la Cour Inter-américaine des Droits de l'Homme (CIDH) a-t-elle consacré dès 2001, un droit à la propriété communautaire des territoires indiens qu'elle assimile à un droit à la vie.

*« la possession traditionnelle de la terre suffit à octroyer un titre de propriété communautaire<sup>1010</sup> ». Puis précise que « le droit à la propriété communautaire des autochtones devrait prévaloir sur le droit à la propriété des non autochtones pour son rôle joué dans leur survie en tant que peuple<sup>1011</sup> »*

Depuis 2004, la haute juridiction a également reconnu un droit à réparation pour les populations<sup>1012</sup>, notamment en paragraphe 34, la « *dépossession des terres affectant l'alimentation, les références culturelles, les savoirs locaux...* ». Elle renchérit en reconnaissant « *un préjudice moral d'une nature particulière sur la reconnaissance de pollutions génératrices de maladies spirituelles et psychiques des indiens mawana* ». Elle précise « *l'existence juridique d'un dommage frustrant un projet donnant un sens à la vie<sup>1013</sup>* », déjà reconnu en 1998<sup>1014</sup>.

Depuis lors, si son président Mr Mickel Bernardo Lopez reconnaissait déjà en 2000 que « *les cultures sont une pierre à la base de la pyramide dans l'universalité des droits de l'homme* », la Cour aurait reconnu l'existence d'un lien juridique entre la propriété et la vie des autochtones<sup>1015</sup>.

L'affirmation du droit à un environnement sain et équilibré s'est concrétisée au cours des années quatre-vingt-dix dans divers pays. La Cour Suprême des Philippines reconnaissait ce droit dès 1993, dans son arrêt *Juan Antonio Oposa et autres contre Fulgencio S. Factoran and co*<sup>1016</sup> en établissant la notion de « *droits fondamentaux environnementaux inscrits depuis la naissance de l'humanité* ». Dans cette affaire, Véronique Rioufol, enseignant-chercheur au CEDIDELP, indiquait « *qu'une action collective, au nom d'enfants, de tous âges, est intentée par leurs parents contre le Ministre de l'Environnement et des Ressources Naturelles (DENR) au nom des générations futures. L'action se fonde sur le droit à un environnement sain et équilibré, inscrit à l'article 2 section 16 de la constitution des Philippines, pour stopper et prévenir les actions destructrices menées dans la l'exploitation optimale des ressources forestières<sup>1017</sup>* ».

Elle énonçait qu'une jurisprudence ultérieure était venue compléter la jurisprudence

---

1009 DUPUY Pierre Marie, La responsabilité internationale des Etats pour les activités d'origine technologique et industrielle, Pedone, Paris, 1976, 190 pages, page 30 et ss

1010 CIDH, arrêt comunidad mayagna awas tingni vs nicaragua, 31 aout 2001

1011 CIDH, arrêt comunidad yakye axa vs paraguay, 17 juin 2005

1012 CIDH, arrêt masacre del plan de snachez vs guatemala, 29 avril 2004

1013 CIDH, arrêt comunidad mawana vs surname, 15 juin 2005

1014 CIDH, arrêt loayza tamayo, 27 novembre 1998

1015 CIDH, arrêt comunidad indigena sawnoyamoxa vs paraguay, 29 mars 2006

1016 Supreme Court of Philippines, Juan Antonio Oposa et al., contre Honbl Fulgencio, July 30, 1993, Judicial Review, Environmental Cases brought before the judiciary. Environmental Cases in the Philippines, 1998

1017 RIOUFOL Véronique, Droits économiques et sociaux culturels, CEDIDELP, article du 1er janvier 2005

Oposa en précisant le droit à un environnement sain et équilibré et en faisant progresser la protection de l'environnement, notamment en reconnaissant la notion de «*gaspillage dissipateur des ressources forestières du pays* » en 1994<sup>1018</sup>.

La Cour, indiquait Mme Rioufol, «*a affirmé le rôle décisif du gouvernement local dans la protection de l'environnement*<sup>1019</sup>. Elle a pu établir la validité de plusieurs réglementations gouvernementales qui visent essentiellement à interdire la pêche au cyanure. La Cour a ordonné aux instances législatives de la ville de Puerto Princesa et de la Province de Palawan de faire preuve de la volonté politique nécessaire en adoptant d'urgence la législation requise pour protéger et améliorer l'environnement marin, et en prenant ainsi part à la tâche herculéenne d'arrêter la vague de destruction écologique. Elle a exprimé l'espoir que d'autres services du gouvernement local sortiraient ainsi de leur léthargie et adopteraient une attitude plus vigilante dans la bataille contre la décimation du secteur de la pêche et des ressources aquatiques philippines, qui sont l'héritage des générations futures».

La Cour Suprême indienne a, de part sa jurisprudence, activement participé à la régulation sociale et environnementale des activités industrielles. Pour Damien Krichewsky<sup>1020</sup>, «*l'activité des entreprises induit également des externalités environnementales, et ce à trois niveaux : raréfaction des ressources naturelles, risques de pollution industrielle et risques de nature environnementale incorporés dans les produits commercialisés...* ». L'auteur indiquait que «*si la catastrophe de Bhopal du 2 décembre 1984 reste « la » référence en matière d'accidents industriels en Inde, et peut-être dans le monde avec Tchernobyl en 1986, les risques d'accidents industriels dépassent largement ce cas isolé...* ». Il énonçait ainsi que la «*mise en œuvre défailante du cadre régulateur par l'administration publique a laissé une place considérable au pouvoir judiciaire. Les décisions de la Cour suprême et des High Courts, les hautes cours de justice au niveau des États fédérés, ont largement inspiré les lois environnementales* ».

Ainsi, dès 1987<sup>1021</sup>, la magistrature indienne a établi la responsabilité juridique absolue des pollueurs en interprétant largement le principe de précaution. Elle a renchérit en 1991<sup>1022</sup>, en posant le droit de jouir de l'eau et d'une atmosphère non polluée, au titre de l'article 21 de la Constitution indienne garantissant le droit des citoyens à la vie et à la jouissance des libertés fondamentales.

Deux autres décisions<sup>1023</sup> ont confirmé l'interprétation de cet article au titre d'un droit à vivre dans un environnement non pollué. L'auteur indique à ce titre, que «*dans le 42ème amendement de 1976, les articles 48(a) et 51(a) (g) mentionnent la responsabilité du gouvernement central et des citoyens dans la protection et l'amélioration de l'environnement, ainsi que dans la sauvegarde des forêts et des*

---

1018 Suprem Court of Philippines, Ysmael v. Deputy Executive Secretary 190 SCRA 673, 684. July 31, 1994

1019 Suprem Court of Philippines, Tano, et al. v. Socrates, et al. 278 SCRA 154, 3 agost, 1997

1020 KRICHEWKY Damien, La régulation sociale et environnementale des entreprises en Inde, les études du CERI, n°155, juin 2009

1021 Suprem Court of India, M.C Metha vs. Union of India, december 5 1987

1022 Suprem Court of India, Subhash Kumar contre l'Etat de Bihar, février 4 1991

1023 Suprem Court of India, M.C. Mehta vs. Union of India, april 15, 1992 ; Suprem Court of India, Virender Gaur vs. State of Haryana, July 6 1995

*espèces sauvages* ». La Cour a également reconnu la notion de développement durable<sup>1024</sup> comme « *condition sine qua non pour le maintien d'un équilibre symbiotique entre le droit au développement et le développement* » et celle d'équité inter-générationnelle pour statuer en faveur de la protection des ressources forestières<sup>1025</sup>.

S'agissant de la jurisprudence européenne, Muriel Merino<sup>1026</sup> indique « *qu'en l'absence de prise en compte par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'un droit de l'individu à un environnement sain, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a créé un système de protection spécifique reposant sur une interprétation dynamique des stipulations de l'article 8 de la convention* ». L'enseignante préciserait qu'en « *droit interne, la protection de l'individu contre les nuisances environnementales est avant tout juridictionnelle, permettant l'engagement d'une responsabilité objective de principe...* ».

Elle énumère les outils et les moyens de réflexion qui conduisent le juge à se positionner et conclut en indiquant que le « *juge européen et le juge national utilisent des outils juridiques différents, mais non antagonistes, afin de parvenir à une garantie optimale du droit de l'environnement sain* » et que « *chaque système vise à protéger l'individu en rétablissant un juste équilibre entre les intérêts publics et privés en présence* ».

Même si la jurisprudence avance, la protection environnementale reste encore fragile car limitée par les enjeux économiques et sociaux liés à l'exploitation des ressources naturelles.

---

1024 Suprem Court of India, N. D. Jayal vs. Union of India, July 25 2003

1025 Suprem Court of India, State of Himachal Pradesh vs. Ganesh Wood Products, October 21, 1996 ;  
Suprem Court of India, Vellore Citizen Welfare Forum vs. Union of India, November 5, 1996

1026 MERINO Muriel, Protection de l'individu contre les nuisances environnementales, de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme au système juridictionnel national de protection, revue trimestrielle des droits de l'homme, n°65, 2006



## 2. Une reconnaissance jurisprudentielle limitée

Même si la reconnaissance jurisprudentielle internationale est établie et pour paraphraser Muriel Merino, citée ci-dessus, « *chaque système vise à protéger l'individu en rétablissant un juste équilibre entre les intérêts publics et privés en présence* », force est de constater qu'elle reste limitée, tant l'interférence juridique internationale avec les enjeux économiques, financiers et sociales est forte.

Aussi, si l'on regardait la jurisprudence dégagée par la Cour Suprême des Philippines, Mme Rioufol énonce la difficile conciliation entre protection environnementale et réalité économique et internationale.

*« La Cour doit parvenir à suivre le développement constant du champ de la protection de l'environnement, en essayant toujours d'interpréter des concepts légaux traditionnels à la lumière des tendances émergentes en matière de droit de l'environnement. La doctrine régaliennne selon laquelle toutes les terres du domaine public consacrées à l'exploitation agricole, minière et forestière, ainsi que les autres ressources naturelles des Philippines, appartiennent à l'État doit être réconciliée avec le concept de « titre indigène » (native title) et les revendications à leur domaine ancestral de communautés culturelles indigènes... ».*

L'auteur indique alors que la Haute Cour des Philippines rejoint la vision de la Cour Inter-américaine des Droits de l'Homme au sens où « *les conceptions traditionnelles de la propriété devraient accommoder de plus en plus une responsabilité de protection de l'environnement..* ». Mais elle précise qu'il serait souhaitable que « *les notions conventionnelles de valeur incorporèrent le concept de coûts environnementaux. ...* ». Enfin, l'auteur énonce que s'agissant de « *conventions internationales, la Cour doit trouver les moyens d'accorder une reconnaissance et de donner vie aux engagements internationaux, même si, comme c'est souvent le cas, il n'existe aucune législation pour les mettre en vigueur. ...* ».

D'autre part, chaque système juridictionnel se bat avec les moyens dont il dispose. Et ces derniers restent pour la plupart, très disparates d'un État à un autre. Car ce n'est pas tant la situation géopolitique d'un État qui met en avant une jurisprudence riche en protection environnementale, mais plutôt la stratégie environnementale juridique qu'un État veut bien se doter en droit de l'environnement et protection des ressources naturelles.

Ainsi, les exemples indiens et philippins, dans le domaine des ressources naturelles en eau, ont démontré une avancée notoire de reconnaissance des atteintes aux ressources naturelles et leurs conséquences. Ainsi, l'accès à l'eau potable en Inde est passé « *de 86 % en 1997 à 81 % en 2006, et la part des réservoirs naturels en état critique devrait passer de 15 % à 60 % d'ici 2030* ou que « *24 % des 83 plus grandes villes indiennes en 2004 présentaient une qualité d'air considérée comme dangereuse*<sup>1027</sup> ».

Cet antagonisme unique démontre que la sécurité juridique internationale reste fragile dans ce domaine même si le système juridictionnel mondial s'est renforcé.

---

1027 KRICHEWKY Damien, la régulation sociale et environnementale des entreprises en Inde, les études du CERI, n°155, juin 2009

Les nouveaux défis liés à la transition énergétique n'ont pas créé pour leur part une véritable transition juridique environnementale car chaque État reste à la recherche de sa propre transition et l'absence de dialogue avec la société civile demeure accompagné d'une opacité des vrais enjeux énergétiques de demain. La jurisprudence internationale dans ce domaine reste encore à ses balbutiements.

Enfin, il conviendra de rester prudent sur les litiges futurs issus de la violation du Protocole de Nagoya, notamment de l'article trois précisant que « *Le présent Protocole s'applique aux ressources génétiques qui entrent dans le champ d'application de l'article 15 de la Convention ainsi qu'aux avantages découlant de l'utilisation de ces ressources. Le présent Protocole s'applique également aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui entrent dans le champ d'application de la Convention et aux avantages découlant de l'utilisation de ces connaissances* ».

## **§2 Une reconnaissance juridique de nouveaux outils de gestion**

Aux côtés d'une jurisprudence internationale riche mais encore limitée, la reconnaissance de nouveaux outils d'expertise juridique ont permis une autre vision d'un management juridique du risque et ainsi affirmer le renforcement de la protection environnementale des ressources naturelles.

Ces outils au départ peu nombreux se sont au cours des trente dernières années, étoffés autour de l'expertise environnementale, au départ confiée aux scientifiques, puis se sont ouverts à des outils contemporains comme le mécanisme de la compensation.

S'agissant des litiges judiciaires et extra-judiciaires environnementaux, a été mondialisé le mécanisme de la médiation environnementale, dont l'avenir reste prometteur.

## A. Le renforcement juridique de l'expertise environnementale

Maître Laurence Lanoy, avocate, indiquait en 2011, que « *l'intervention du juge civil dans les litiges liés à un passif environnemental est de plus en plus fréquente, notamment en matière de sites et sols pollués. Il assure l'articulation entre les obligations au titre des polices administratives et les rapports de droit privé...et les interventions du juge civil comme de l'expert judiciaire se portent sur les domaines de responsabilité délictuelle, contractuelle et les procédures collectives...*<sup>1028</sup> ».

Elle indiquait que les fondements du recours juridique à l'expertise environnementale étaient axés sur des nécessités de clarté juridique dans les jeux de responsabilités mais également sur les enjeux environnementaux futurs. Sa réflexion n'était pas seulement liée au contexte national mais pouvait s'élargir sur le plan international.

Ainsi, les conditions de recours à l'expertise environnementale ont été renforcées et la portée de la preuve de l'expertise environnementale a été élargie.

### 1. Des conditions de recours à l'expertise environnementale renforcées

Le fondement du recours juridique à l'expertise environnementale se base sur deux critères. Le premier critère, objectif, repose sur l'analyse des faits, l'appréciation des préjudices et l'établissement d'un lien de causalité entre les fautes et les dommages. Le second critère, subjectif, repose sur l'établissement des responsabilités actuelles et à venir mais aussi sur l'estimation des mesures à prendre pour les dommages actuels. L'intervention de l'expertise environnementale a été élargie dans le contentieux civil environnemental international depuis 2000 car elle permet d'apprécier avec justesse la responsabilité délictuelle du pollueur, mandant ou mandataire de concessions.

La notion juridique du risque environnemental est amalgamé aux notions de danger, d'aléa ou accident, graduées de caractère grave, très grave. Les conséquences d'un risque non maîtrisé sont donc générateurs de l'émergence d'un trouble, qualifié juridiquement.

Si l'on prend le cas européen, la Directive 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite Séveso II, relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, définit la notion de risque de « *probabilité qu'un effet spécifique se produise dans une période donnée ou dans des circonstances déterminées* ». L'approche juridique des risques naturels et technologique est donc hybride et ce paradigme juridique conduit alors à l'absence d'une cohérence et de transparence dans les modes de gestion anticipative des risques environnementaux.

Cette appréciation, pour le cas de la France, repose sur l'évaluation *in concreto* des troubles de jouissance environnementaux et de leur réparation<sup>1029</sup>, sur l'identification du responsable<sup>1030</sup>, l'appréciation de la faute commise<sup>1031</sup>, l'appréciation des préjudices et du

---

1028 LANOY Laurence, Le rôle des experts judiciaires dans le renforcement du contentieux civil environnemental, CNEJE, 15 novembre 2011

1029 CA Paris, 28 janvier 2009, Société coopérative de commerçants, n°07/20526

1030 Cass civ 3ème, 17 novembre 2004, Société Dassault, n°03-14.038

1031 CA Paris, 23 janvier 2008, Société Sidec, n°05/0034

lien de causalité<sup>1032</sup>, l'estimation des mesures de réparation par équivalence<sup>1033</sup>. Mais aussi sur le respect de l'obligation d'information au titre des dispositions réglementaires<sup>1034</sup>.

Le champ d'application de l'expertise environnementale judiciaire réside aussi dans la connaissance des risques. L'identification et la connaissance du risque sont le point de départ logique dans la gestion de ces derniers et a fortiori en aval dans le cadre de l'expertise environnementale judiciaire. Car il revient à l'expert de définir l'aléa risque et d'analyser les enjeux territoriaux s'y rattachant. Ici, le champ d'application de l'expertise environnementale judiciaire est alors délimité par la politique des risques du lieu de survenance du dommage.

Or, chaque État définit au niveau national, une politique de connaissance des risques, et chaque institution locale définit à son tour sa propre politique de connaissance des risques locaux. Cette politique est menée grâce à une approche pluridisciplinaire qui implique un grand nombre d'acteurs, notamment des services techniques et des établissements publics, agissant sous la tutelle du Ministère de l'environnement.

Ainsi, si l'on prend l'exemple de la France, la connaissance des risques au niveau communal passe par l'élaboration des Plans de Prévention des Risques élaborés ou pilotés par les différentes Directions Départementales des Territoires. Ce document opposable permet alors une connaissance générale au vu d'un critère technique qui serait un point centenaire. Dans le cadre des aléas inondation, sont pris en considération la ou les crues centennaires comme repère de référence.

La connaissance des risques peut aussi passer par l'élaboration de cartes d'aléas, des atlas, documents non opposables, sous maîtrise d'ouvrage communale. Cette politique des risques s'appuie alors sur la cartographie des risques passés, l'analyse des risques potentiels et à venir, toujours au vu de références centennaires déterminés. S'agissant de la connaissance des risques technologiques, celle-ci reste plus aléatoire car elle repose sur des aléas technologiques de défaillance matérielle ou humaine, impossibles à déterminer à l'avance mais qui peuvent faire l'objet d'une politique de maintenance et de gestion du personnel particulières.

Si l'on reprend l'exemple de la gestion des risques nucléaires, l'expertise nucléaire mondiale repose sur un panel d'experts, formés par les exploitants eux-mêmes ou par l'AIEA. La problématique actuelle réside alors sur l'impartialité et l'indépendance des experts vis à vis des exploitants et les structures pro-nucléaires.

Ainsi, pour le cas de la France, Hubert Delzangles<sup>1035</sup>, indiquait-il, qu'aux côtés d'un

---

1032 Cass, 3e civ., 17 novembre 2010, n°09-14.311

1033 Cass, 3e civ., 16 mars 2010, n°08-21.507 ; Cass, 3e civ., 22 juin 2010, n°09-0215

1034 CA Nîmes, 4 mars 2008, n°06/00516 ; CA Orléans, 6 janvier 2006, n°05/00399

1035 DEZLANGUES Hubert, La régulation de la sûreté nucléaire, in International symposium on legal-medical aspects of nuclear disaster and Human rights, Waseba university, Japon, october 14-15, 2014

cadre international existant<sup>1036</sup>, le cadre normatif international français<sup>1037</sup> s'est renforcé, en créant une Agence Nucléaire Indépendante<sup>1038</sup> mais que ce dernier reste peut-être encore insuffisant concernant les règles de sûreté.

Cette autorité administrative indépendante repose sur le principe européen d'impartialité et assure pour le compte de l'État, un contrôle des activités nucléaires sur le territoire français. Son indépendance permet ainsi d'être sur le plan institutionnel, autonome vis à vis de l'État, membre de EDF et d'AREVA. Mais l'ANI ne dispose du pouvoir réglementaire général et doit travailler avec la Mission Sûreté Nucléaire et Radioprotection créée par l'État. l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, établissement public, exerce un rôle en matière d'expertise et de recherche en sûreté nucléaire.

Avec la création d'un document de démonstration nucléaire depuis 2012, non opposable, la problématique repose alors sur l'approche du risque par chaque site français et son analyse.

---

1036 Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs du 29 septembre 1997 entrée en vigueur le 13 novembre 2011 ; Convention sur la sûreté nucléaire du 20 septembre 1994 entrée en vigueur le 8 novembre 1996; Convention du 26 septembre 1986 sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique entrée en vigueur le 6 octobre 1986; Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée à Vienne le 26 septembre 1986, entrée en vigueur le 8 juin 1989 ; Convention de Bruxelles du 31 janvier 1963 complémentaire à la convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, amendée par le Protocole additionnel du 28 janvier 1964 et par le Protocole du 16 novembre 1982, entrée en vigueur le 28 juin 1964 ; Convention relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires (NUCLEAR 1971) de Bruxelles le 17 décembre 1971, entrée en vigueur le 28 décembre 1972; Convention de Paris du 29 juillet 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire amendée le 28 janvier 1964 et le 16 novembre 1982, entrée en vigueur le 7 octobre 1988

1037 loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, dite loi « TSN » ; Décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ; Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ; Arrêté du 6 août 2014 portant homologation de la décision n° 2014-DC-0443 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 15 juillet 2014 fixant les limites de rejets dans l'environnement des effluents liquides et gazeux des installations nucléaires de base

1038 Directive n°2014/87/Euratom du 08/07/14 modifiant la directive 2009/71/Euratom établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires

## 2. Une portée de la preuve de l'expertise environnementale élargie

L'expertise environnementale judiciaire dans le contentieux civil permet de gérer des différents ignorés dans le contentieux administratif et elle participe activement au renforcement de la sécurité juridique à amenant des précisions sur les obligations légales et l'encadrement des pratiques environnementales à risques.

L'expertise environnementale judiciaire dans le contentieux pénal est nouvelle car elle repose sur les notions de mise en danger d'autrui et pour Michel Prieur, pourrait même prendre en compte les notions de crimes contre l'Humanité, en matière d'accidents majeurs, comme notamment les accidents nucléaires<sup>1039</sup>.

Mais peuvent être retenues quatre problématiques, rattachées à cette dernière.

La première est liée à la qualification des experts environnementalistes, tous issus pour la plupart du milieu scientifique, mais dépourvus de formation transversale et notamment de formation à la gestion juridique des risques. Les panels d'experts ne reposent pas sur une vision globale des risques mais simplement sur une démarche d'expertise purement scientifique. Ce qui pose des problématiques tant sur le fait générateur du dommage que sur la qualification du dommage causé.

La seconde est liée à l'impartialité et l'indépendance des experts environnementalistes. Émanant de milieux pro-nucléaires, ils sont dépourvus pour la plupart de culture non nucléaire et cette partialité peut créer une certaine tension. D'autre part, la formation des autorités indépendantes fait l'objet de critiques fondées sur ce manque d'impartialité et d'indépendance. Hubert Dezlangues décrivait ainsi que l'Agence Nucléaire Indépendante, personne morale de droit public, est composée de cinq membres nommés par le pouvoir exécutif, dont la compétence reste pro-nucléaire.

Elle ne dispose donc pas d'experts nationaux indépendants. Il énonce également l'absence de compétence juridique des membres de l'Agence Nucléaire Indépendante pour gérer les financements ou encore l'absence de pouvoir de régulation et de sanction. Enfin, l'Agence Nucléaire Indépendante ne dispose pas de son personnel propre, ce qui ne lui permet pas d'être indépendante du pouvoir exécutif. Ainsi, l'enseignant conclut-il en l'existence fragile et délicate de la régulation de la sûreté nucléaire en France. Le professeur Shigeyuki Sutoh, de l'université de Waseda, dénonce également les limites de la portée de la preuve de l'expertise environnementale au Japon, liées à l'absence d'une réelle impartialité des experts nationaux. Il indique que l'Autorité Nucléaire Japonaise élabore en partenariat avec l'Agence de Sécurité et de Contrôle Nucléaire, la réglementation nucléaire sur l'ensemble du pays.

Même si le droit japonais civil pose le principe de la responsabilité illimitée de l'exploitant d'un site nucléaire, cette dernière ne peut se déclencher qu'en cas d'accidents graves. Et qu'il a fallu au Japon attendre 2012, pour qu'un revirement jurisprudentiel historique pose pour la première fois le principe d'acceptation d'une injonction civile basée sur un accident grave.

Ainsi une culture d'indépendance des autorités nucléaires émerge alors que paradoxalement, le savoir-faire immatériel des ingénieurs nucléaires internationaux de la première génération est, lui, entraîné de se perdre.

---

1039 PRIEUR Michel, Discours d'ouverture, in International symposium on legal medical aspects of nuclear disaster and human rights, Waseda university, Japon, October 14-15, 2014

La troisième repose sur la nature même du dommage car un expert n'estime que ce pour lequel il a été mandaté par décision judiciaire. Et le magistrat rend une ordonnance au vu des conclusions des parties. Il serait donc judicieux de porter une attention particulière sur la demande d'expertise, en incluant non simplement au vu des circonstances actuelles, mais au vu des générations futures, l'évaluation des désordres actuels, pouvant être liés à un vice caché ou à un dol<sup>1040</sup>, et ceux à venir, ainsi qu'une délimitation élargie du champ d'exploration ou d'investigation.

Ainsi les dommages futurs, comme des frais de dépollution futurs ou encore des dommages liés à l'exécution des travaux de remise en état, pourraient être pris en compte<sup>1041</sup>. Les indices conduisant à l'établissement des dommages seraient alors étudiés de façon à déterminer s'il s'agirait de probabilités, de facteurs de certitudes ou de véritables moyens de preuve, à la manière des techniciens de scènes d'infraction.

En matière de contamination des milieux, des experts scientifiques rattachés aux services centraux peuvent être judiciaires. C'est le cas en France de l'Unité de Gendarmerie d'identification des Victimes de Catastrophes et de l'Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique, rattachés à INTERPOL.

De nouveaux dommages, comme le préjudice lié à la peur ou de l'angoisse<sup>1042</sup>, celui du déplacement géographique, social et culturel des populations sinistrées, sont apparus après des incidents nationaux comme l'explosion du site AZF en France le 21 septembre 2001 mais surtout depuis l'incident de Fukushima du 11 mars 2011, et pourraient s'adapter à toutes formes d'atteintes environnementales majeures.

Les préjudices liés à l'inaccessibilité aux ressources naturelles, à la pollution pérenne des milieux, seraient constitutifs d'une mise en danger d'autrui et même d'un crime contre l'Humanité, pour Michel Prieur, mais également porteurs de nouvelles données que les experts se devraient de quantifier et de qualifier. Ainsi, une extension d'une mission d'expertise initialement prévue pour évaluer le montant de l'indemnité d'éviction, pourrait être acceptée si elle portait sur l'appréciation de l'obligation de dépollution du locataire<sup>1043</sup>.

La quatrième repose enfin sur le critère d'appréciation *in concreto* et *in abstracto* des dommages, et des risques environnementaux, antérieurs ou postérieurs, qui leur sont liés. L'expertise environnementale repose en effet, sur un référentiel plus ou moins explicite en matière de police environnementale mais les modes d'expertises environnementales restent extrêmement aléatoires d'un expert à un autre. Car se pose à l'expert la problématique de la notion de risque environnemental. Pour la définir, certains se basent sur la norme ISO 31000. Notion non juridique, elle trouve sa source dans la définition posée par le Centre Européen de Normalisation comme étant une « *non-conformité en qualité, d'une pollution en environnement, d'une défaillance d'un équipement, d'une intoxication ou d'une atteinte corporelle en matière de sécurité des personnes* ».

---

1040 Cass, 3e civ., 8 juin 2006, n°04-19.069 ; CAA, SCI Erika, 25 mai 2011, n°09-16.677

1041 Cass civ 3ème, Société Sofi, 15 décembre 2010, n°09-70.538

1042 DALIGAND Liliane, syndrome post traumatique spécifique et préjudice d'angoisse, CERDACC EA 3812, document RISEO 2011-3, consultable sur le site <http://www.iso.org>

1043 Cass, 2e civ., 18 septembre 2008, n°07-17.640



Une révision de l'ISO<sup>1044</sup> a permis de faciliter les discussions entre professionnels des risques, tous secteurs confondus. Ainsi, la nouvelle définition abandonne la vision classique d'ingénierie, définissant le risque comme « *la combinaison de probabilité d'événement et de sa conséquence* », pour rendre les risques aux objectifs de l'organisation et le définir ainsi comme « *l'effet de l'incertitude sur les objectifs* ».

Si l'on ramène cette définition, sur le plan juridique, comment définir alors juridiquement l'effet de l'incertitude et sur quels objectifs ?

Rapportée à la gestion des ressources naturelles, comment alors définir juridiquement la nature et le champ d'application d'un risque acceptable et inacceptable *a contrario*. Existe-t-il alors des risques environnementaux objectifs acceptables et inacceptables, ou ces derniers seraient-ils purement subjectifs ?

Quelles en seraient la limite ? Existerait-il alors une culture juridique du risque ? Olivier Clerc, professeur de droit à l'université de Corse, dénonce la notion de « *modernité réflexive* », basée sur la notion de risque « *acceptable* ». David Melloni, professeur de droit à l'université de Haute Alsace, définit le risque comme subjectif<sup>1045</sup> et l'entend comme la « *rencontre entre un aléa et une vulnérabilité* » qui dépendrait ainsi d'un événement extérieur, imprévisible et irrésistible et de la rencontre des cultures territoriales visant à gérer cet événement. Le risque ne serait donc pas une incertitude mais une probabilité quantifiable juridiquement.

Or, pour un expert, un dommage environnemental peut être lié à un risque collectif, en amont mais surtout en aval, et cette dernière notion n'est pas consacrée en droit. Même si David Melloni reconnaît que la Doctrine a reconnu la notion de « *droit des catastrophes* », à la demande du Professeur Lienhard, force est de constater qu'on ne parle pas donc pas de « *droit des risques collectifs* ». Et les modalités de réparation liées à ces dernières reposent sur la reconnaissance administrative de ces catastrophes, puis la mise en œuvre des assurances.

---

1044 Guide 73 :2009, Management du risque , consultable en ligne sur le site <http://www.iso.org>

1045 CLERC Olivier, La modernité réflexive, MELLONI David, qu'est qu'un risque collectif ? CERDACC EA 3992, document RISEO 2010-1, consultable sur le site <http://riseo.com>

## **B. Le renforcement juridique de la médiation et de la compensation environnementales**

La mondialisation a globalisé les rapports juridiques internationaux. Au delà de ses certaines pratiques renaissent ou se développent. On a donc redécouvert en Europe des outils juridiques de résolution amiable des conflits comme la médiation et des outils de réparation judiciaire comme la compensation environnementale.

La médiation environnementale est un outil juridique présent avant la survenance du dommage environnemental à titre préventif, et après sa survenance, en règlement de différent.

La compensation environnemental reste un outil judiciaire s'appliquant à la survenance du dommage environnemental.

Les principes de leur pratique sont donc reconnus, mais leur domaine d'application reste encore méconnu, surtout sur le plan environnemental.

### *1. Une reconnaissance juridique nouvelle*

S'agissant de la médiation, cet outil juridique appartient aux Modes Alternatifs de Résolution des Différends ou des Conflits (MARD, MARC), impliquant l'intervention d'un tiers dénommé médiateur. Pratique ancienne connue en Afrique sous l'art de la palabre, elle est aussi rattachée à la pratique confucianiste de la gestion des conflits. Le rapport d'évaluation 2014<sup>1046</sup> de la Commission pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ), des systèmes judiciaires des états membres du Conseil de l'Europe relevait que « *le recours aux mesures alternatives au règlement des litiges...continue à se développer dans les états membres* » et permettrait alors de tendre vers une « *amélioration de l'efficacité de la justice et d'une qualité de la réponse au citoyen..variable, selon la façon dont elles sont conduites* ».

Codifié en droit interne français depuis vingt ans<sup>1047</sup>, cet outil juridique propose une nouvelle vision culturelle du conflit et de la procédure judiciaire, un autre « *management des juridictions* » comme l'indique Loïc Cadiet, enseignant et président de l'association internationale du droit processuel.

Pour conduire une médiation vers la résolution du différend, le médiateur doit répondre à une triple exigence déontologique d'impartialité, de neutralité et d'indépendance. Il doit également posséder des qualités d'écoute particulières, socle d'une assise psychique solide. De ses qualités dépendent la réussite de la procédure de médiation. Les socles de valeurs des sociétés contemporaines ayant muté vers un individualisme sociétal, la question liée à la perte de l'identité des valeurs communautaires s'est posée.

L'approche juridique inter-générationnelle des ressources naturelles mondiales répond à la mise en avant d'un socle identitaire communautaire, où chaque acteur a un rôle et des

---

1046 CEPEJ, Efficacité et qualité de la justice, rapport sur les systèmes judiciaires européens, 2014, 578 pages

1047 Loi n°95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, publié au JORF le 9 février 1995, codifiée aux articles 131-1 à 131-15 du Code de Procédure Civile français

responsabilités. Aussi, cet outil réaffirmé pourrait, comme l'indique Jean-François Six, propulsé le XXI<sup>ème</sup> siècle comme celui du « *temps des médiateurs* <sup>1048</sup> ». Car ces bâtisseurs de nouveaux rapports sociaux peuvent rendre les acteurs sociaux responsables de leur destin.

Sur le plan environnemental, la médiation présente un double aspect : c'est un outil juridique de gestion anticipative de la vulnérabilité des milieux endémiques et plus largement des risques environnementaux. Elle peut s'établir avant la survenance du dommage environnemental, à titre de gardienne des discussions autour des valeurs identitaires communautaires. C'est aussi un outil réparateur des risques environnementaux dès la survenance du dommage environnemental, à titre de gardienne des discussions autour des prises de conscience, réparation et établissement des responsabilités. Son champ d'application est transversal car s'applique en amont et aval du dommage environnemental.

Le seul frein reste lié à la vision du juge de la médiation environnementale qui peut y voir une voie incertaine pour les parties, l'issue relevant des volontés communes des parties et de la qualité du médiateur. Mais ce risque n'est pas constitutif d'une insécurité juridique car l'outil contribue directement à la régulation judiciaire.

S'agissant de la notion de compensation environnementale, cette dernière découle de la notion juridique de réparation des dommages causés à l'environnement. C'est donc par nature un outil judiciaire qui s'applique à la survenance du dommage environnemental. Pour autant, si compenser consiste à équilibrer une situation déséquilibrée, le Ministère français de l'Écologie précise que « *la compensation n'est pas un droit à détruire, mais une obligation s'inscrivant dans une démarche globale visant à préserver* <sup>1049</sup> ... ».

La compensation environnementale renvoie alors à un ensemble de mesures à la fois curatives et préventives, prises dans le cadre de la préservation d'un milieu endommagé, soit pour la protéger soit pour la restaurer. Les études d'impact sont des mesures entrant dans la pratique de la compensation, permettant de prévenir les potentiels dommages liés à une future activité.

Les Objectifs du Millénaire pour le Développement 2015, au nombre de huit <sup>1050</sup> souhaitent permettre la pérennité des ressources naturelles, réduire l'extrême pauvreté et la faim, assurer l'éducation primaire pour tous, promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, réduire la mortalité infantile, améliorer la santé maternelle, combattre le VIH/sida, le paludisme et d'autres maladies, préserver l'environnement, mettre en place un partenariat mondial pour le développement.

La complexité juridique actuelle repose alors sur la nature exacte des modes opératoires d'évaluations qui sont à la base du principe de la compensation. Car il revient d'établir un lien de causalité entre le dommage et les mesures compensatoires.

---

1048 SIX Jean-François et MUSSAUD Véronique, *Le temps des médiateurs*, éditions du Seuil, 2002

1049 MEDDTL, communiqué de presse du 10 août 2010, consultable sur <http://file:///C:/Downloads/dossier-de-presse-efficacite-energetique.pdf>

1050 ONU, *Objectifs du Millénaire pour le Développement*, éditions 2015, consultable sur [http://www.undp.org/content/undp/fr/home/mdgoverview/mdg\\_goals/mdg8/](http://www.undp.org/content/undp/fr/home/mdgoverview/mdg_goals/mdg8/)

## 2. Une portée juridique transversale

Si l'on prend en premier lieu, la pratique de la médiation, sur le plan international, on s'aperçoit qu'elle reste un outil judiciaire majoritairement utilisé dans le domaine civil. Elle se développe discrètement dans le domaine administratif. En France, le rapport Delmas-Goyon<sup>1051</sup> sur la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle démontre la nécessaire mise en place d'une autre vision de la justice, plus pragmatique et adapté aux besoins de la société civile.

La problématique juridique réside alors sur la pratique réelle auprès des acteurs institutionnels. Qu'il s'agisse des services de l'État ou du corpus des magistrats, la médiation environnementale reste encore une exception, non un principe. Or la pratique reste liée à la connaissance de cet outil. Et la formation de la médiation auprès des magistrats reste aléatoire car la force des habitudes reste un défi à dépasser. La présence de médiateurs judiciaires auprès de cours d'appel, spécialisés en droit de l'environnement, reste rare.

Or, l'approche inter-générationnelle des ressources naturelles mondiale repose sur une gestion transversale, garante d'une meilleure gouvernance des territoires. L'évaluation des vulnérabilités et des risques environnementaux peut se réaliser grâce à cette approche. Cette dernière peut donc reposer sur la médiation environnementale, outil adapté à la gestion anticipative et post réactive des risques environnementaux. Outil juridique préventif comme curatif à la survenance du dit dommage, la médiation environnementale allie droit positif et droit naturel car au delà du fait qu'elle doit être perçue comme un lien reliant la Nature et l'Homme, elle a l'indéniable avantage de permettre d'établir en amont comme en aval une gouvernance participative active, où chaque acteur reprend sa place, dans le dialogue et dans les responsabilités.

Fathi Ben Mrad précise que « *l'équité, la neutralité et la responsabilisation sont des principes récurrents et incontournables pour circonscrire le champ de la médiation par rapport aux autres modes de régulation* <sup>1052</sup> ». L'auteur distingue la pratique de la conciliation ou de l'arbitrage au sens où « *il est courant d'entendre que la médiation se distingue de la conciliation dans la mesure où cette médiation doit s'exercer en dehors d'un espace de soumission à un pouvoir institutionnel. Cette absence de soumission est l'une des conditions du respect des principes de neutralité et d'impartialité. Il est aussi commun de différencier la médiation de l'arbitrage en soulignant l'absence de responsabilisation des parties dans les accords puisque les fonctions de l'arbitre se caractérisent par le pouvoir de trancher un différend. Les décisions dans les procédures d'arbitrage émanent d'une tierce personne alors qu'en médiation, on a l'habitude de dire qu'elle ne doit ni imposer son point de vue, ni défendre l'une des parties, mais s'appuyer sur leur responsabilité individuelle et les considérer comme de véritables acteurs pouvant trouver des solutions à leur conflit. Au contraire de l'arbitrage, le principe d'équité serait respecté en médiation puisqu'il ne dérogerait pas à la préservation du libre arbitre des parties, à la prise en compte de leurs attentes, et au sentiment qu'elles considèrent que les règles de justice qui s'appliquent à elles soient «justes»* ».

L'auteur précise que « *la logique de la raison juridique ne doit pas se substituer à la*

---

1051 DELMAS GOYON Pierre, Le juge du 21<sup>ème</sup> siècle, Ministère de la justice, décembre 2013

1052 BEN MRAD Fathi, Négociations, 2006/1 , n°5, Editions De Boeck Supérieur, 2006, 100 pages

*logique auto-productive de règles élaborées par les intéressés » car « la légitimité de ces règles se fonde, non pas sur l'existence d'une normativité externe (loi ou jurisprudence, par exemple), mais sur des processus résolutifs endogènes et individualisés, permettant aux intéressés de s'accorder sur une partie, ou sur l'ensemble des éléments qui les opposent ».*

Ainsi l'auteur indique-t-il que la pratique de la médiation participe à la promotion des règles d'équité et à ce titre, il rejoint Jean-Pierre Bonafé-Schmitt, Chercheur CNRS au Groupe d'étude de médiation du Centre Max Weber, Université Lumière Lyon II, énonçant que *« la rationalité procédurale basée sur la participation et la communication intensive doit se substituer à la rationalité substantielle qui est basée sur la toute puissance du droit érigé en vérité absolue<sup>1053</sup> »*. Selon lui, *« le « juste » n'est pas conçu à partir de la légalité, mais de ses représentations subjectives, c'est-à-dire de l'esprit de justice des interactants... Ce sens de l'équité est proche de celui d'Aristote (Éthique à Nicomaque, V, 1137 b 10), qui souligne le caractère limité des lois humaines et la possibilité pour les hommes d'y remédier en les corrigeant »*.

Il en conclurait que le médiateur serait le *« gardien d'une éthique de la discussion »* et que *« Eu égard à ce principe d'équité, la médiation serait ainsi, non seulement un mode de régulation, mais aussi une procédure visant l'émergence de décisions, en principe partagées, et fondées sur un sens élargi de la justice, où l'égalité des satisfactions peut parfois l'emporter sur l'égalité des rétributions. Dans cette perspective, la médiation tend à créer un droit vivant et évolutif plutôt que fondé sur des normes légales ne tenant pas toujours compte de l'environnement social »*.

La médiation environnementale, confiée à des médiateurs spécialistes des questions juridiques liées au domaine environnemental, est alors un outil juridique incontournable, cohérent et efficace de résolution des différents environnementaux, car il reste une procédure pratique directe, peu onéreuse et rapide, pour les parties. Garant d'un processus pacifié, la médiation environnementale conventionnelle comme judiciaire reste ainsi un outil de sécurité juridique international et transnational certain. Elle ne remplace nullement l'expertise environnementale, outil juridique qu'on utilise dès la survenance du dommage environnemental, où en cas de risque de survenance de dommage. Mais elle la complète et permet aux parties en conflits d'exploiter directement les données techniques fournies par cette dernière pour parvenir à résoudre rapidement leur différends.

Ainsi, le médiateur environnemental, *« gardien d'une éthique de la discussion »*, est par voie de conséquence, celui d'une éthique de la résolution des conflits, avant ou après la survenance du dommage environnemental. Son savoir-faire est en lien avec son savoir-être, et sa posture d'impartialité, neutralité et indépendance permettent de servir l'intérêt général environnemental. Son aptitude au détachement vis à vis des parties, sa prise de conscience face au dommage, et sa capacité à optimiser raisonnablement la fin du litige par une ubiquité intellectuelle environnementale réelle restent ainsi liés à ses capacités à encadrer la procédure avec prudence, patience, humilité dans le respect des parties, des avocats et magistrats et du conflit.

La médiation environnementale, perçue comme outil de pérennité de la sécurité

---

1053 BONAFE-SCHMITT Jean-Pierre, Évaluation des effets des processus de médiation, cahiers informations sociales, 2012/2, n° 170, éditions CNAF, 2012

juridique international et transnational, peut servir de socle à la création d'une cellule internationale d'« *environmental ombusman* », transposable au plan transnational. Car cet outil permet alors au magistrat quel que soit sa nationalité, d'être selon Mme Armandet Sylvie, conseiller à la Cour d'Appel d'Aix en Provence, un « *faiseur de paix* » comme « *de remplir une de ses missions essentielles, à savoir rétablir, ou maintenir la paix sociale*<sup>1054</sup> ».

Les dispositions récentes<sup>1055</sup> démontrent que la France souhaite instaurer désormais en matière civile, les modes alternatifs de résolution des conflits. Le nouvel article 56 du code de procédure civile énonce ainsi que «*Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige. Elle vaut conclusions*».

L'article 58 dernier alinéa stipule que «*Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, la requête ou la déclaration qui saisit la juridiction de première instance précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige. Elle est datée et signée*»

L'article 127 indique que «*S'il n'est pas justifié, lors de l'introduction de l'instance et conformément aux dispositions des articles 56 et 58, des diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige, le juge peut proposer aux parties une mesure de conciliation ou de médiation* ».

Si l'on prend en second lieu, la pratique de la compensation, cette dernière s'est développée dans le domaine environnemental, pour rétablir un déséquilibre ou une dégradation environnementale constatés. Elle est liée à la survenance du dommage environnemental pour l'instant. Mais la pratique semble présenter des degrés d'insuffisance pour le domaine environnemental car les méthodes d'évaluations utilisées reposent sur le degré de dégradation constatée. Se posent alors les problématique de déterminer si les dégradations liées aux ressources naturelles sont toujours compensables, et de quelle manière.

Car même si un droit à nuire n'est pas reconnu, la compensation environnementale peut être perçue comme tel, notamment lorsqu'on l'applique à la ressource naturelle de l'air et qu'on analyse le principe établi par le protocole de Kyoto concernant les crédits-carbone. Compense-t-on vraiment l'environnement ou ne serait-ce pas réellement un outil technique et juridique légalisant les comportements à risque ? Les crédits-carbone responsabilisent-ils les pollueurs ? La question juridique reste posée, notamment au regard du cinquième rapport du GIEC de novembre 2014.

S'agissant d'appliquer la pratique de la compensation environnementale avant le risque de survenance du dommage environnemental, la difficulté réside alors dans le fait de déterminer avec soin la nature juridique du risque supposé, potentiel et futur. Peut-on compenser un risque environnemental futur, potentiel ? Et à quel niveau ou degré ? La

---

1054 ARMANDET Sylvie, Expérimentation de la médiation civile au TGI de Montpellier, Revue justice actualités, n°12, décembre 2014, 150 pages, page 90

1055 Décret n° 2015-282 du 11 mars 2015 sur les modes alternatifs de résolutions des conflits, publié au Journal Officiel du 14 mars 2015

problématique juridique repose dans ce domaine, sur le fait que ces mesures restent pour l'instant, purement objectives et non subjectives.

La reconnaissance juridique des nouveaux enjeux environnementaux est donc posée, et les problématiques évoquées conduisent à réformer pour développer une autre approche juridique contemporaine de la gestion des ressources naturelles mondiales.

Les réflexions entamées dans ce second chapitre permettent d'établir que le temps des réformes reste lié à une volonté globale visant une autre approche juridique de la gestion mondiale des ressources naturelles.

Au travers d'une politique internationale cohérente comme des avancées techniques au service du droit international de l'environnement, et malgré les interactions existantes sur l'avenir des espaces internationaux, les États tendent doucement vers une autre approche juridique contemporaine de la gestion des ressources naturelles mondiales.



En conclusion de ce premier titre, force est de constater que même si une profonde mutation juridique internationale s'organise autour d'une autre approche contemporaine juridique de la gestion des ressources naturelles mondiales, raisonnée parce qu'équilibrée et proportionnelle, le principe inter-générationnel et de transversalité des ressources naturelles et sa portée restent liés à une triple volonté internationale, juridique, politique et technique.

Pour que cette volonté internationale soit effective et durable, une orientation prudente doit reposer sur une vision transversale des modes de gouvernance et de gestion actuels des ressources naturelles.

## **TITRE II.**

### **L'APPROCHE PRUDENTE A UN AUTRE RATTACHEMENT DES RESSOURCES NATURELLES**

*«Soyez le changement que vous voulez voir dans le monde »*

**Gandhi**



Lorsqu'on évoque la gestion des ressources naturelles mondiales, on parle de gestion intégrée, même durable mais pas de gestion raisonnée.

Rappelons à ce titre, en matière de gestion des ressources eau, que Régis Marchiaro avait indiqué que le choix d'un mode de gestion mondiale engendrerait un état de «*crise globale*<sup>1056</sup>» dès le XXI<sup>ème</sup> siècle. Adapté plus généralement à l'ensemble des ressources naturelles, il avait été précédemment précisé qu'on ne devait plus voir les ressources naturelles comme de simples marchandises d'échange et de partage entre États, ni de les considérer comme un «*véritable facteur de production au même titre que le capital ou le travail*».

Comme précédemment énoncé, un autre regard juridique s'avère nécessaire pour la préservation et l'utilisation durable des ressources naturelles mondiales. Car c'est au travers de ce dernier, que repose l'approche inter-générationnelle, et le mode de gestion approprié.

Ainsi, le mode de gestion raisonnée proposé, au sens de gestion adaptée aux milieux endémiques, proportionnelle, rationnelle et équilibrée, reposerait sur la notion juridique de *pater familias*, une plus grande reconnaissance du droit coutumier local, des données et outils contemporains et traditionnels.

Sa mise en place se traduirait par une gestion rationnelle des ressources naturelles dans leur demande primaire, qui mélangerait en amont les droits et devoirs des acteurs institutionnels et industriels. Ce nouveau type de gestion serait alors transversal.

Si des pratiques sont repensées comme le compostage, le paillage, on réinvente le recyclage industriel. Or, cette autre approche juridique a pour conséquence directe de revisiter l'ensemble des pratiques et notamment les effets juridiques portant sur l'application des brevets d'innovation liés à l'exploration des ressources génétiques. Il convient donc d'adopter une approche prudente de ce mode de gestion transversale, tant sur sa mise en place que sur sa portée.

Prudente pour ne pas heurter les États dans sa mise en œuvre, mais également pour mieux en maîtriser les écarts éventuels.

Même si l'on peut convenir que cette gestion raisonnée permettrait à moyen terme une maîtrise des coûts ainsi qu'une nouvelle organisation globale des droits et devoirs des acteurs dans leur généralité.

Organisé en marge de la Conférence Rio+20 par le PNUE, le Congrès Mondial sur la Justice, la Gouvernance et la Loi pour la Durabilité de l'Environnement<sup>1057</sup> a voulu mettre l'accent sur le renforcement du rôle du droit dans la réalisation du développement durable et dans la transition vers une économie verte. A ce titre, la demande de renforcer les droits et devoirs des États et des partenaires économiques dans la gestion des ressources naturelles est récurrente et répond à des interrogations provenant de la société civile.

---

1056 MARCHIARO Régis, La gestion du patrimoine hydrologique international. Bilan et perspectives, Thèse de doctorat, soutenue le 3 mars 1990, Faculté de droit et sciences économiques, Université de Montpellier I, pages 19 et 331 ; Cf note n° 274

1057 Congrès mondial de la justice, Rio de Janeiro, du 17 juin au 20 juin 2012

Le cinquième rapport des perspectives du PNUE de 2012 pour l'environnement mondial a évalué quatre-vingt-dix des plus importants objectifs environnementaux et a constaté que seulement quatre ont fait l'objet d'évolutions majeures.

Les obstacles juridiques à la réalisation de ces objectifs reposent sur une dispersion des responsabilités entre les innombrables institutions environnementales transnationales et internationales. Cet éclatement conduit alors à une fragmentation de la gouvernance environnementale et une insécurité juridique indirecte.

Pour concevoir une autre approche de la gestion des ressources naturelles mondiales et de nouvelles formes de gouvernances, il est donc opportun de prendre en compte les réalités juridiques actuelles et réfléchir à la problématique de l'option à choisir.

**CHAPITRE I.  
LE CARACTERE PRUDENT DE RATTACHEMENT A UNE  
GESTION TRANSVERSALE DE TRANSITION**



Lorsqu'on parle de prudence, il convient de souligner qu'on parle de prudence en terme de cohérence juridique et donc de confiance en un système de règles et de valeurs établis.

Comme précédemment indiqué, la problématique juridique repose sur le rapport étroit entre qualité environnementale et droit de l'Homme pour Alexandre-Charles Kiss<sup>1058</sup>.

Et le droit international de l'environnement doit répondre aux problématiques liées à l'existence d'une cohérence environnementale sur le plan des politiques internationales menées par les États. Or, il a été précédemment établi la difficulté de concilier le principe de souveraineté permanente sur les ressources naturelles et le droit à un environnement international sain.

Car Alexandre-Charles Kiss précise que la « véritable fonction du droit international de l'environnement est de consacrer les valeurs qu'une société reconnaît comme étant à la base de son fonctionnement et de déterminer les règles fondamentales de comportement qui en découlent...[...] l'environnement a été reconnu comme constituant des valeurs sociales fondamentales...dans les textes de Stockholm et des conventions internationales qui les ont suivis ...une telle consécration de valeurs sociales ne peut émaner que de règles de droit ayant une autorité et une permanence suffisantes pour en assurer la primauté par rapport à des décisions politiques et par la même, pour en assurer la permanence. Les politiques de l'environnement interviennent ensuite pour tenter de définir les orientations concrètes qui découlent de ces règles fondatrices et pour désigner le rôle que doivent assumer de ce fait les différents organes de l'état.<sup>1059</sup> ».

Cette consécration des valeurs reste donc à réinventer. Car comme précédemment indiqué, Alexandre-Charles Kiss dénonce une réglementation multilatérale trop lourde, des interactions juridiques nombreuses qui n'ont que de conséquence que de complexifier le droit international de l'environnement. Le juriste s'interroge sur la nature réelle des valeurs actuelles de la société contemporaine, et la confiance que cette dernière leur accorde.

Il convient donc pour établir une gestion transversale de transition de s'interroger de prime abord sur les valeurs environnementales contemporaines et la notion de confiance qu'une société civile porte dans les modes de gouvernance choisis par les acteurs institutionnels.

Cette nécessité de confiance en un mode de gouvernance est donc intrinsèquement liée à la reconnaissance du principe de sécurité juridique, précédemment défini.. Peut-on à ce titre, penser que le droit international de l'environnement permet aujourd'hui d'assurer une culture de la confiance en matière environnementale ?

La réponse apportée reste liée aux notions de droits et devoirs de chaque acteur, à l'échelle locale, nationale et internationale. Ces derniers restent encore à définir dans le mode de gestion transversale de transition. C'est donc à ce titre, qu'il convient d'adopter une autre attitude qu'on peut alors qualifier de prudente sur le plan juridique.

---

1058 Cf note n°870

1059 Cf note 871



Pour prétendre un jour créer un état de droit environnemental et multidimensionnel, il convient alors de trouver le juste milieu entre droit «de» l'environnement et droit «à» l'environnement. Ce juste milieu ne peut être atteint qu'en réinventant une autre forme de sécurité juridique, orientée sur une solidarité environnementale.

A ce titre, pourrait-on alors penser à s'inspirer des modes de gestion et de gouvernances adoptées par la Bolivie et le Pérou, pour mieux appréhender la transition nécessaire.

Si l'on prend l'exemple de la transition énergétique, il convient de retenir qu'une gestion transversale de transition commune devra se mettre en place tôt ou tard, volontairement ou par la force des choses. Car, qu'il s'agisse des réserves de lithium en Bolivie, ou encore du silicate de silicium en Argentine, ou encore de ressources naturelles fossiles comme le pétrole ou le charbon sous l'Amazonie, le rapport 2014 du PNUE prévoit neuf milliards d'être humains pour 2050, avec une consommation de cent-quarante milliards de tonnes de minerais, d'hydrocarbures et de biomasse. Or, force est de constater une disparité des demandes réelle, liée à un mode de gestion énergivore, avec quarante tonnes aux États-Unis, Qatar, ou encore en Australie, contre quinze tonnes en Europe.

On parle également de stratégie environnementale mais pas encore de gestion transversale de transition. A ce titre, on peut citer l'exemple du Livre Blanc sur la défense et la sécurité nationale du 17 juin 2008, qui a défini pour la France une stratégie énergétique globale de 2009 à 2020, repris dans le rapport du Sénat du 10 mars 2011 portant sur la sécurité des approvisionnements stratégiques de la France.

*«La croissance économique des nouvelles puissances va de pair avec celle de la consommation d'énergie, ainsi qu'un besoin accru en ressources naturelles et en matières premières stratégiques....les atteintes à la biosphère, dont le réchauffement climatique et la tension accrue sur les approvisionnements stratégiques, dont l'énergie...».*<sup>1060</sup>

Les deux documents indiquent que *« la surexploitation des ressources naturelles est susceptible de relancer à l'échelle mondiale des tensions, inconnues jusqu'à présent à ce degré, pour satisfaire les besoins en énergie, en eau, en nourriture et en matières premières ».*

La prudence juridique portant sur une transition juridique nouvelle et une répartition nouvelle sont nécessaires.

---

1060 Rapport d'information n° 349 du Sénat du 10 mars 2011

## **Section I. Le caractère prudent portant sur une transition juridique nouvelle**

La prudence doit d'abord porter sur le choix d'un cadre juridique de transition doux, permettant de pouvoir à moyen terme tendre vers une sécurité juridique environnementale globale.

Cette transition juridique vers une autre approche de la gestion des ressources naturelles mondiales, transversale, doit donc être graduée. Mais cette dernière reste délicate car elle est étroitement liée à la complexité juridique, comme précédemment indiqué.

Comme précédemment énoncé, la sécurité juridique environnementale repose sur la force de la loi et sur la confiance que la société civile a en elle.

La problématique actuelle réside donc dans la transition d'une approche globale des dommages et des modes de prévention anticipatifs possibles.

Pour parvenir à ce qu'Alexandre-Charles Kiss dénommait le droit commun de l'environnement, et intégrer donc la réalité d'un territoire dans son approche endémique, il convient préalablement de tendre vers une transition juridique nouvelle capable de dépasser ce concept, remontant comme indiqué précédemment, à la doctrine Harmon.

Si la responsabilité d'un État face aux autres États en cas de dommages environnementaux est établie depuis 1941<sup>1061</sup>, la gestion des ressources naturelles présentes dans les espaces non soumis à une juridiction nationale reste problématique.

Pourtant, aussi délicate soit-elle, il convient de retenir que cette transition reste nécessaire.

---

1061 Cf note n°901

## §1. Une transition délicate liée à la complexité juridique

Si le rationalisme dans les actes et l'individualisme au sens libertaire étaient le socle d'une gouvernance nouvelle prônée au XVIII<sup>ème</sup> siècle par la philosophie des lumières, on pourrait s'en inspirer, sur le plan environnemental, dans la gestion contemporaine des ressources naturelles mondiales pour réinventer pour le XXI<sup>ème</sup> siècle, une autre approche de la gestion des ressources naturelles et une autre forme de gouvernance.

En se fondant sur une gestion raisonnée des ressources naturelles, au sens d'adaptée aux milieux endémiques, d'équilibrée, rationnelle et proportionnelle, on peut mener l'Homme vers un développement durable réel vis à vis de la réalité endémique du territoire concerné. Cette autre approche contemporaine des ressources naturelles, inter-générationnelle, est donc plus régulatrice dans les demandes et s'oppose alors à la gestion actuelle, non régulée et optimale des ressources naturelles. En ce sens, elle répond aux dispositions du Protocole de Nagoya du 29 octobre 2010, entré en vigueur le 12 octobre 2014 car elle permet d'établir ou renforcer une meilleure sécurité juridique en précisant les droits et obligations des fournisseurs et utilisateurs de ressources naturelles et répond ainsi à la notion de «*partage juste et équitable*», en renforçant le droit interne et coutumier existant des pays fournisseurs.

A la différence de la philosophie des lumières, la gestion raisonnée ne repose pas sur la notion d'individualisme au sens où c'est l'individu en tant que tel qui a une existence et des droits dans ses rapports avec l'État. Elle repose au contraire sur la notion contemporaine de communautaire au sens où l'intérêt général des individus en tant que tel dans leur rapports avec l'État.

Cette autre approche, inter-générationnelle de gestion des ressources naturelles repose donc sur une gestion nécessairement transversale au sens où elle propose un ensemble de droits et devoirs communs, une meilleure imbrication et un renforcement des données scientifiques en droit international comme en droit interne.

La délicate transition liée au caractère multidimensionnel et complexe des enjeux est alors posée.

## A. La délicate transition liée au caractère multidimensionnel des enjeux

Pour établir une gestion transversale de transition, il convient de reconnaître que les enjeux environnementaux sont multidimensionnels car ils touchent à la fois la sphère scientifique, sociale-économique et juridique.

Or comme précédemment indiqué, la problématique juridique repose sur le rapport étroit entre qualité environnementale et droit de l'Homme pour Alexandre-Charles Kiss<sup>1062</sup>.

Et le droit international de l'environnement doit répondre aux problématiques liées à l'existence d'une cohérence environnementale sur le plan des politiques internationales menées par les États.

Pour que cette cohérence environnementale soit établie, et que la confiance dans les modes de gouvernance choisis soit alors retenue, il convient d'étudier et de retenir tous les paramètres pouvant permettre son établissement.

Aussi, à l'instar du droit international de l'environnement, transversal par excellence, il convient alors d'englober l'ensemble des enjeux juridiques transversaux nouveaux et périphériques multiples.

### 1. Des enjeux juridiques transversaux nouveaux

Comme précédemment indiqué, l'approche inter-générationnelle repose sur le principe inter-générationnel et du choix d'un mode de gouvernance portant sur une gestion raisonnée des ressources naturelles dans leur globalité. Elle répond ainsi aux dispositions du Protocole de Nagoya du 29 octobre 2010, deuxième protocole à la Convention sur la Diversité Biologique du 5 juin 1992, après le Protocole de Carthagena sur la prévention des risques biotechnologiques du 29 janvier 2000. Cela nécessite alors une vision transversale du mode de gestion internationale et des enjeux qui s'y rattachent.

Ainsi si l'on applique la gestion raisonnée aux sols et sous-sols mondiaux, les enjeux transversaux à prendre en compte portent sur les domaines de la santé publique, de la gestion de la ressource en eau, de la lutte contre l'érosion, ou encore ceux liés au calcul des puits de carbone. Parce que transfrontalière par nature, ce mode de gestion doit ainsi être transfrontalière par fonction, au travers notamment d'un renforcement des outils juridiques. En ce sens elle répond ainsi aux dispositions de l'article 11 du Protocole de Nagoya consacré à la coopération transfrontalière.

Or, la restauration internationale de l'humus des sols est une problématique majeure pour l'ensemble des états. Les sols et sous-sols mondiaux sont devenus l'objet d'enjeux internationaux, porteurs d'insécurité juridique par l'usage concurrentiel et l'absence ou l'insuffisance de leur préservation, pourtant indispensable aux équilibres écologiques et à la Biodiversité. Milieu complexe constitué au cours de phases géologiques très longues, ces « *peaux fragiles de la terre* », tel que définies par le professeur Daniel Nahon, respirent à l'échelle des millénaires grâce aux vers fousisseurs qui la travaillent et l'aèrent sans relâche.

---

1062 Cf note n°870

Il précise que « *L'homme n'a besoin que de quelques années pour les détruire. Ainsi, il faut dix mille ans pour former un mètre de sol. Ressource non renouvelable, les sols sont artificialisés en France au rythme de deux cent hectares par jour, soit l'équivalent d'un département tous les cinq ans. Longtemps, les experts l'ont considéré comme un substrat non comme un écosystème. Or les sols s'auto-régulent grâce à leurs bactéries et leurs champignons, qui organisent le transport des nutriments et maintiennent l'équilibre entre carbone et azote. Les constituants du sol sont composés d'argile et de minéraux hérités. L'argile provient d'une très lente dégradation des roches. Au fil des temps, les feuillettes d'argile, en forme de tétraèdres, se structurent en agrégats qui livrent de nouveaux nutriments aux plantes. La croûte terrestre n'est autre qu'un extraordinaire complexe organo-minéral, amalgame de micro-organismes et de minéraux, au sein duquel les informations circulent, transmises par les champignons et les bactéries. Plus de huit tonnes de poids de vie par hectares sur les 30 premiers centimètres seraient présents*<sup>1063</sup> ».

Cet expert en structure des sols continue en disant que « *les sols et sous sols sont menacés par l'excès d'irrigation qui, comme en Australie tendrait à accélérer leur salinisation et diminue le débit des fleuves, voire assèche des mers intérieures comme la Mer d'Aral en Russie* ». Il dénonce les monocultures réduisant la Biodiversité de quarante pour-cent, ainsi que les pesticides qui l'a détruisent à hauteur de quatre-vingt pour-cent. Le secteur de l'agriculture reste énergivore en consommant quatre fois l'énergie de l'industrie et plus de quatre-vingt-trois pour-cent de l'eau douce. Or, il énonce que malgré cette consommation énergivore accrue, les rendements tendent à décroître. Il cite ainsi la Mexique qui a vu sa production de blé chuter de six pour-cent et celle du maïs de quatre pour-cent en trente ans. La couverture des sols disparaît au rythme de zéro trois à zéro cinq pour-cent par an sous l'effet de l'érosion. L'auteur conclut en proposant de cesser de considérer les sols « *comme des milieux chimiques et de leur rendre leur statut de milieux vivants* ».

Or, comme il n'est pas reconnu en droit le caractère fragile des ressources naturelles et du milieu endémique dans lequel elles évoluent, la reconnaissance juridique des interactions naturelles et chimiques, effet direct des prélèvements optimisés, n'est pas établi. Les études d'impact trop générales ne portent que sur les mesures de compensation en cas de destruction d'un milieu endémique, elles ne portent sur des mesures préventives visant à mieux protéger les milieux dans lesquels sont prélevées les ressources naturelles.

Par voie de conséquence, il n'est pas demandé de démontrer le lien de causalité direct, réel et personnel entre l'absence de ces mesures préventives, le dommage réalisé et la faute retenue. On ne retient le lien de causalité direct qu'entre l'absence des mesures de compensation, le dommage réalisé et la faute retenue contre l'exploitant. Au delà de l'aspect juridique purement technique, réside d'abord le fait de faire établir cette vérité à l'ensemble de la communauté scientifique puis juridique. « *Ce qui, en France plus que dans les pays anglo-saxons, suppose un changement des mentalités* », pour l'anthropologue et économiste Jacques Weber. « *Comme si les interactions du vivant étaient inacceptables au pays de Descartes* ».

L'approche juridique inter-générationnelle reste transversale et multidimensionnelle. Elle demeure également un enjeu de sécurité juridique mondiale car on peut se demander aujourd'hui si les six-cent-cinq millions d'hectares de sols encore disponibles

---

1063 NAHON Daniel, L'épuisement de la terre, édition Odile Jacob, 2008, 240 pages

suffiront à nourrir l'Humanité de demain. Mais on doit aussi prendre en considération comme phénomènes d'insécurité juridique l'érosion des sols, la diminution des substrats organiques, la contamination, la salinisation, le tassement ainsi que l'imperméabilisation des sols. Ces phénomènes d'interaction contribuent ainsi à l'augmentation des inondations et glissements de terrain.

Or, pour poser les concepts d'une sécurité juridique internationale effective sur un socle stable, encore faut-il remettre en question les modes de gestion des ressources naturelles et des gouvernances environnementales, notamment la gestion d'exploration et d'exploitation optimisée des ressources naturelles. Car la dégradation des sols coûte près de quarante milliards d'euros par an aux États membres, selon le Bureau Européen de l'Environnement (EEB)<sup>1064</sup>.

S'agissant des ressources en sol et sous-sols, Gilles Bœuf<sup>1065</sup> préconise de laisser des terres en jachère au titre de réserve naturelle de sols et optimiser les rendements sur les sols déjà occupés en réduisant la part de l'élevage bovin. Les sols et sous-sols, ressources naturelles vivantes, pourraient alors être restaurés, en laissant le sol au repos puis en le fortifiant. Ces réserves naturelles ont ainsi été créées à titre expérimental, notamment en Inde<sup>1066</sup>, en Amérique du Nord et en Australie<sup>1067</sup> et peuvent laisser penser qu'on peut étendre l'expérience en milieu urbain, pour créer des espaces agraires nouveaux autour des villes et ainsi rétablir une sécurité juridique fragilisée. D'autres préconisent l'amendement des sols et sous-sols à savoir l'apport de nutriments issus de composts ou de bio-déchets.

Ainsi, la mise en œuvre d'une gestion raisonnée des ressources naturelles mondiales permettrait de répondre aux enjeux actuels et à venir et répondrait aux considérants 4 à 7 du Protocole de Nagoya :

*« Reconnaissant que la sensibilisation du public à la valeur économique des écosystèmes et de la diversité biologique, et le partage juste et équitable de cette valeur économique avec les gardiens de la diversité biologique sont d'importantes mesures d'incitation disponibles pour la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs »,*

*« Reconnaissant la contribution potentielle de l'accès et du partage des avantages à la conservation et à l'utilisation durable de la diversité biologique, à l'éradication de la pauvreté et à un environnement durable, contribuant ainsi à la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement »*

*« Conscientes des liens qui existent entre l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources »,*

*« Reconnaissant l'importance d'assurer la sécurité juridique en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation ».*

Mais pour que cette gestion raisonnée des ressources naturelles soit effective, il faut aussi comprendre la transversalité des enjeux financiers qu'elle nécessite.

---

1064 Metamorphosis revue, novembre 2014, n°73, 8 pages, European Environmental Bureau

1065 Gilles Bœuf est le président du Muséum d'Histoire Naturelle de Paris

1066 plantations de théiers dans la province du Tamil Nadu, en Inde entre 2005 et 2010

1067 Création de réserves naturelles de sols entre 2008 et 2011

## 1. Des enjeux périphériques multiples

L'approche contemporaine de la gestion des ressources naturelles mondiales repose sur une gestion raisonnée transversale parce que multidimensionnelle et adaptée aux enjeux financiers générés par l'exploration et l'exploitation de ces dernières.

Comment alors juridiquement permettre une telle gestion notamment sans poser la problématique de la notion de *res communes* de l'Humanité ? Comment déclencher une réhabilitation internationale par exemple des sols et sous-sols mondiaux, au nom de cette dernière sans porter atteinte au droit de la propriété ? Comment le financer ? Pour y répondre, plusieurs pistes peuvent être analysées.

La première met en avant une démarche scientifique commune, inédite, dénommée « *expertise scientifique collective* », menée par la France, au sein de l'INRA, tendant à une réconciliation des enjeux financiers et les usages collectifs traditionnels. A ce titre, les exemples pris ont répondu à l'exploration territoriale des ressources naturelles, sur le plan de la santé publique tant en terme de ressource naturelle propre qu'en terme d'usage de bien-être et de revenus fiscaux.

La seconde préconise des leviers financiers nouveaux permettant de financer ces réhabilitations. On peut là aussi se référer à l'exemple français et au rapport du Centre d'Analyse Stratégique sur les Aides Publiques Dommageables à la Biodiversité du 21 octobre 2011<sup>1068</sup>, qui propose la création d'une taxe sur les surfaces commerciales et la réforme de la fiscalité urbaine.

Mais si les États européens semblent trouver des stratégies innovantes et juridiquement opposables, la question reste posée dans le domaine de l'exploitation et l'exploitation de zones territoriales mondiales, berceau de réserves de ressources naturelles dépourvues ou insuffisamment protégées juridiquement. La problématique de l'usage traditionnel avec les enjeux financiers en Amazonie, ou au cœur des forêts primitives comme la Toundra ou celles d'Afrique, pose alors une problématique d'insécurité juridique majeure. La problématique repose sur l'épuisement des ressources naturelles minières.

Pour Philippe Bihoux et Benoît De Guillebon, « *l'épuisement des ressources minières ne signifie pas que la planète ne recèle plus des quantités diffuses mais que l'exploitation du matériau en question à l'échelle industrielle n'est plus possible* ». Les deux auteurs<sup>1069</sup>, scientifiques, indiquent que la raréfaction des ressources naturelles minérales, et notamment les métaux, est un « *nouveau défi pour la société* » car il faut trouver des substituts ou changer les modes de consommation en produisant autrement.

Ils énoncent que la notion de réserve de ressources naturelles « *recouvre des notions géologiques, techniques et économiques et qu'il faut distinguer 3 types de réserves : la réserve en tant que telle, la réserve base et la réserve potentielle* ». Aussi définissent-ils la réserve de ressources naturelles comme une « *ressource identifiée et explorée, que l'on peut effectivement extraire, légalement et techniquement, au prix actuel* », de la réserve base qui reste une « *réserve non encore exploitable économiquement, selon la*

---

1068 Voir <http://archives.strategie.gouv.fr/cas/content/les-aides-publiques-dommageables-la-biodiversite-note-de-synthese-246-octobre-2011.html>, consulté le 3 mars 2015

1069 BIHOUX Philippe, DE GUILLEBON Benoît, Quel futur pour les métaux ? : Raréfaction des métaux : un nouveau défi pour la société, éditions EDP, 25 novembre 2010, 299 pages

*technique et le prix actuel » et de la réserve potentielle qui renferme des «ressources identifiées mais non explorées, dont les quantités auraient été estimées ».*

Les deux scientifiques classent les réserves en trois catégories dénommées les « 3P » pour réserves « *prouvées, probables et possibles* ». Les deux premières catégories sont connues, la dernière serait une donnée inconnue.

L'ensemble du marché mondial des ressources naturelles fossiles mais également celui des platinoïdes comme le platine, le palladium, le rhodium, le ruthénium, l'iridium, ou l'osmium sont aujourd'hui sources d'insécurité juridique majeure et représentent un des enjeux majeurs des prochaines décennies. Leur utilisation dans l'industrie du luxe comme de la haute technologie est ainsi remis en question car l'offre étant restreinte, la volatilité des prix ne pourra être contrôlée et ces enjeux financiers devraient être analysés. Or cette analyse reste difficile aux vues des données actuelles.

La transversalité multidimensionnelle est donc certes nécessaire mais reste en pratique fragile.



## B. La délicate transition liée au caractère complexe des discordances

Pour établir une gestion transversale de transition, il convient de reconnaître que les enjeux environnementaux sont complexes car ils regroupent des points de discordance scientifiques et juridiques.

Des discordances juridiques émergentes comme des discordances techniques latentes sont à relever.

### 1. Des discordances juridiques émergentes

Les discordances juridiques existantes reposent d'abord sur des désaccords portant notamment sur une définition juridique délicate et une qualification juridique disparate<sup>1070</sup>. L'absence d'une définition commune universelle fragilise la sécurité juridique mondiale. Par ailleurs, l'absence d'un code de droit international de l'environnement renchérit cette fragilité internationale.

Pour autant, ce qui constitue le cœur de la sécurité juridique environnementale internationale de demain, est peut-être l'élaboration d'un traité international d'orientation et de programme, à portée mondiale, ratifié par l'ensemble des états, et portant sur la recherche, la gestion et la préservation des réserves de ressources naturelles présentes et potentielles. Car la gestion des ressources naturelles actuelle reste encore cloisonnée et il n'y a pas de vision commune à toutes les ressources naturelles, mais des visions sectorielles en fonction des ressources naturelles étudiées.

Ce traité, établi au nom des principes d'intérêt commun de l'Humanité pour les générations futures, et d'une approche inter-générationnelle de la gestion des ressources naturelles, raisonnée et transversale, doit alors être retranscrit en droit interne, et adossé aux constitutions des états.

Or, si la volonté demeure unanime sur le principe, la réalité juridique démontre que les États contemporains n'arrivent pas à unifier encore leur discordances juridiques au nom de l'intérêt général de l'Humanité. Parce que cette notion n'existe pas encore. L'applicabilité du protocole de Kyoto en est la parfaite illustration. La gouvernance environnementale internationale serait donc être le fruit d'une maturation juridique des diverses gouvernances territoriales environnementales que composent les États démocratiques et les autres États. Les inter-actions existantes entre les divers états et les clivages politiques contemporains doivent être dépassées dans l'intérêt général de l'Humanité.

Les États même récalcitrants à la démocratie participative pourraient se rallier à l'idée d'une unité juridique mondiale prise dans l'intérêt général de leur citoyens et de celui de la société civile dans son intégralité.

Il faut ainsi dépasser les clivages politiques, mais également les phénomènes de lobbying territorial et mondial, ce qui dans la pratique reste délicat mais pas impossible.

Si «*Nul n'est tenu à l'impossible*»<sup>1071</sup> (*Nullus tenetur ad impossibile* ou *Ad impossibilia*

---

1070 Cf introduction

1071 Saint Thomas d'Aquin, théologien et philosophe, 1224-1274

*nemo tenetur*), «*Il n'est rien d'impossible à celui qui a bonne envie*<sup>1072</sup> ».

L'ensemble de la communauté juridique mondiale est amené à s'unifier, au travers d'une coopération juridique internationale, à des fins de sécurité juridique environnementale mondiale.

«*Aucun bonheur n'est possible dans l'ignorance*<sup>1073</sup>» et «*ne pas perdre patience, même si cela semble impossible c'est déjà de la patience*<sup>1074</sup>».

Ainsi si la notion internationale d'intérêt général de l'Humanité n'existe pas encore, il faudra l'inventer et la faire reposer sur une obligation de moyen globale et commune à tous les états, portant sur l'amélioration de la qualité de vie, l'accès à l'éducation environnementale et la sécurité de la société civile.

Or, le pragmatisme juridique repose sur le fait que les missions et l'organisation des états divergent. C'est donc au travers de l'opportunité créée par cette nouvelle réflexion que chaque état pourrait alors être en mesure de se donner comme mission principale de préserver cette sécurité juridique environnementale mondiale à venir.

C'est donc à la fois une problématique juridique et politique car la volonté politique reste au cœur de la démarche juridique future globale. Et cette mission principale doit alors dépasser aussi les discordances techniques existantes.

---

1072 Proverbes français, 1853

1073 ZOLA Emile, Les Rougon-Macquart, Le Docteur Pascal, Chapitre VIII (extrait), 1893

1074 Proverbe japonais, 1905

## 2. Des discordances techniques latentes

L'émergence de discordances techniques repose essentiellement sur les difficultés de concertations raisonnées au sein des acteurs. Or l'évaluation des vulnérabilités et des risques environnementaux, qu'ils soient sanitaires ou sociaux-culturels, pose une problématique d'envergure pour l'ensemble des acteurs publics comme privés. Et la prévention et la résolution des vulnérabilités passe alors par une gestion anticipative des risques innovante, reposant sur un nouveau type de management environnemental des risques permettant une approche transversale des vulnérabilités réelles et potentielles d'un territoire.

Or pour anticiper une vulnérabilité ou un risque environnemental, par une prise de conscience et une volonté commune des acteurs à construire ensemble une nouvelle vision de leur territoire, encore faut-il connaître ces derniers et avoir les outils adaptés pour cette connaissance. Si le plaidoyer est international pour la médiation environnementale, outil technique de sécurité juridique dans la gestion anticipative et post réactive des risques environnementaux, la pratique démontre l'émergence de discordances techniques, liées à la complexité d'appliquer les législations.

Les États ont pour première mission d'assurer la sécurité juridique interne pour contribuer à une sécurité juridique internationale. La multiplicité des acteurs institutionnels depuis quarante ans a complexifié la coopération transnationale et internationale, en noyant par un océan législatif les pratiques de bonne gouvernance. Cette situation contribue à une confusion des responsabilités et des champs d'intervention des divers acteurs institutionnels. Au point de se demander s'il existerait alors une résilience des risques, une culture du risque comme de la crise dans le domaine environnemental.

Si l'on prend le cas de la gestion des espèces faunistiques sauvages, cette dernière reste soumise à un ensemble d'aléas fluctuants. Concernant l'espèce animale « *Canis Lupus* », dénomination latine des loups, sa présence et sa gestion restent liées pour chaque État, à un passé symbolisé par les passions, comme les craintes. Or, pour établir une gestion nouvelle des espèces faunistiques dites « à risques » comme les espèces sauvages et particulièrement le loup, encore faut-il connaître suffisamment les risques réels encourus sur son territoire par cette espèce et cette connaissance reste aléatoire et fragile au vu des données techniques, mais également juridiques.

L'identification et la connaissance d'un risque environnemental sont le point de départ logique dans la gestion anticipative de ces derniers. Il revient à définir l'aléa risque constitué par l'introduction des loups dans un territoire donné et d'analyser les enjeux territoriaux s'y rattachant.

Ici, le champ d'application de la notion mondiale de culture du risque pour la gestion des espèces faunistiques sauvages comme le loup est incertain car il reste lié à une gestion régionale et nationale des risques du lieu de survenance du dommage. Et chaque État définit au niveau national sa propre politique de connaissance des risques, retranscrit ensuite au plan local et communal.

Le paradigme repose alors sur les imbroglios techniques et juridiques liés aux complexités de la transposition des données nationales sur le plan local.

Ainsi, relatif au loup, deux conventions internationales viennent protéger cette espèce. La première est la Convention de Berne<sup>1075</sup>, protégeant les espèces sauvage, faisant figurer le loup à l'annexe II, article 6, comme «*espèce strictement protégée*». Mais cette convention reste limitée sur le plan juridique et technique car elle ne définit pas la notion juridique d'«*espèce*» et elle prévoit des dérogations à l'article 9, permettant la destruction de cette espèce au gré des politiques d'évaluation des états, comme la révision du classement de chaque espèce dans telle ou telle annexe par les états.

Si la demande était acceptée par le Comité Permanent de la Convention, le nouveau classement modifierait alors les obligations des États vis-à-vis de l'espèce en question. Tel fut le cas de la demande de la Suisse en date du 29 novembre 2004 de déclasser le Loup de l'annexe II (espèce totalement protégée) à l'annexe III (espèce protégée) pour permettre des tirs de régulation de l'espèce.

La seconde est la Convention Internationale sur le Commerce des Espèces en Danger du 3 mars 1973 dite CITES, dans laquelle on retrouve le loup listé comme espèce potentiellement menacée (annexe II) ou espèces menacées d'extinction (Annexe I) dans les pays comme le Bhoutan, le Pakistan, l'Inde et le Népal.

Sur le plan européen, et en application de la Convention de Berne, la Directive CE n°92/43 du 21 mai 1992, dite "Directive habitats", en annexe II, donne un statut aux loups d'espèces, «*d'intérêt communautaire prioritaire nécessitant la désignation de zones spéciales de conservation, ainsi qu'en annexe IV des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire nécessitant une protection stricte*». Cette protection est dérogée par les dispositions des articles 12 et 16 imposant aux Etats-membres de prendre «*les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces de l'annexe II.*».

Cette directive est complétée depuis janvier 2007 d'un guide interprétatif sur la protection stricte des espèces animales d'intérêt communautaire, qui indique la «*mise en œuvre de ces mesures dérogatoires à titre préventif*». Le règlement d'application de la CITES, annexe A s'applique aux espèces sauvages comme le loup ou l'ours.

Sur le plan transnational, le Conseil d'État et de la Cour administrative d'appel de Marseille<sup>1076</sup> ont précisé la portée des textes internationaux en indiquant que par hiérarchie des normes juridiques, les textes assurant la protection du loup prévalent sur toutes les dispositions contraires du droit interne. La situation se complexifie sur le plan technique quand les dispositions sont transcrites sur le plan national.

En effet, si l'on prend le cas de la transcription des directives européennes et des conventions internationales en la matière pour la France, l'article L211-1 du Code Rural énonce une protection générale des espèces animales. Les articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement fixent les mesures de protection dont peuvent bénéficier les espèces animales et végétales ainsi que les dispositions dérogatoires. Les articles R.411-1 à 14 du Code de l'environnement précisant les dispositions législatives. L'espèce «*Canis lupus*» est donc protégée au titre de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. Et les arrêtés et circulaires interministériels qui

---

1075 Convention de Berne du 19 septembre 1979, ratifiée par la France par la loi n°89-1004 du 31 décembre 1989 et mise en application par le décret n°90-756 du 22 août 1990, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe

1076 CAA, Marseille, Commune de Breil-sur-Roya, 19 décembre 1998 n° 97MA00640

s'ensuivirent<sup>1077</sup> ont fixé la liste des mammifères protégés, y introduisant le loup. Si le plan Loup du 20 mars 2000 demandait un amendement des articles L.2122 CGCT et L.227-9 Code rural, concernant le droit de chasse, il faut attendre le décret n° 2001-451 du 25 mai 2001 complétant l'article R.227-5 du Code de l'environnement, complété par le décret n°2003-768 du 1er août 2003 pour entendre la notion de « *de bêtes fauves...* ».

La loi n°2005-157 du 23 février 2005, modifiant l'article L.427-9 du Code de l'environnement a établi un droit d'affût et l'actuel Plan Loup 2013-2017 pose des difficultés techniques relative à la gestion de l'espèce et à son mode de gouvernance, notamment sur le droit d'affût. Pour l'année 2013, plus de quatre-cent tirs ont été recensés notamment le 9 décembre 2013, dont dix pour-cent en tirs de prélèvement, contre quatre-vingt-dix pour-cent de tirs dit « *de défense* ».

L'abattage des loups est alors disproportionné par rapport à la destruction des troupeaux et leur indemnisation et il est opportun de regarder les troupeaux envoyés à l'équarrissage pour cause de maladie ou abattage par des chiens sauvages (environ 400.000 à 500.000 bêtes par an). Est ce à dire qu'attaquer juridiquement les arrêtés préfectoraux autorisant ces tirs entrerait dans une gestion environnementale raisonnée du loup et plus généralement de espèces faunistiques sauvages comme une stratégie durable ? La question ne fait que creuser le fossé entre les associations de protection de la Nature et l'État.

On peut comprendre cette démarche, seul moyen technique de faire pression sur un mode de gestion critiquable mais cette discordance technique reste limitée. Car, entre l'entrée en vigueur de ces arrêtés donnant un droit d'affût général et leur suspension, l'abattage se réalise quand même. Ce droit d'affût généralisé peut même donner lieu à des dépôts de plainte pour destruction d'espèce protégée en bande organisée.

Au travers de cet exemple peut-on alors entrevoir les objectifs nécessaires que l'on doit poser pour établir une approche inter-générationnelle des ressources naturelles mondiales, raisonnée et transversale.

---

1077 Arrêté interministériel du 10 octobre 1996, modifiant l'arrêté interministériel du 17 avril 1981; arrêté interministériel du 19 mai 2000; circulaire du 19 juin 2000; arrêté ministériel du 23 avril 2007

## **§2. Une transition nécessaire vers de nouveaux objectifs juridiques**

Les objectifs d'une gestion inter-générationnelle ne sont pas neutres car ils reposent sur de nouveaux droits et devoirs des acteurs institutionnels et non institutionnels.

Tendre vers cette nouvelle approche demande à la fois des engagements politiques et juridiques réels. Les territoires doivent être au cœur des projets sécuritaires mais la force des habitudes reste un défi à soulever par des réformes juridiques nécessaires et durables.

Des objectifs liés à au respect d'un équilibre endémique mondial passe par le renforcement des responsabilités environnementales.

## A. L'émergence du principe d'équilibre des milieux

Pour tendre vers un nouvel équilibre des milieux endémiques, il est nécessaire de prendre en considération les effets juridiques liés à la non maîtrise foncière.

La recherche d'un nouvel équilibre des milieux passe nécessairement par une approche contemporaine inter-générationnelle des ressources naturelles mondiales et une nouvelle forme de la gouvernance foncière mondiale.

Cette approche du droit foncier se voudrait endogène, afin de pouvoir proposer une gestion raisonnée, au sens d'adaptée aux milieux endémiques, d'équilibrée, proportionnée, régulée et donc responsable des ressources naturelles.

Ce principe repose sur une nature juridique nouvelle et une portée juridique novatrice.

### 1. Une nature juridique nouvelle

Les principes et la portée de la gestion intégrée visent à « *encourager la mise en valeur et la gestion coordonnées de l'eau, des terres et des ressources associées, en vue de maximiser le bien-être économique et social qui en résulte d'une manière équitable, sans compromettre la pérennité des écosystèmes vitaux*<sup>1078</sup> ».

Ce type de gestion, appliquée dans une vision traditionnelle, est donc un outil visant la maximisation du bien-être économique et social, où la mise en valeur des ressources naturelles reste liée à une vision utilitaire, exogène de ces dernières et répondrait ainsi aux priorités sociétales contemporaines.

*« Il n'y a vraiment pas d'humanité sans culture de la terre; il n'y a pas de vie sans bonne nourriture qu'elle produit pour les hommes et les femmes de tous les continents. L'agriculture montre, par conséquent, son rôle central...<sup>1079</sup> »*

Cette autre approche est un outil de sécurité juridique global, car elle répond à une attente sociale forte dans les pays fournisseurs de ressources naturelles, notamment minières et alimentaires. Les priorités sociaux-culturelles liées aux ressources naturelles doivent entrer dans le champ de gouvernance foncière pour prévenir les conflits liés aux problèmes d'accessibilité aux ressources naturelles et aux terres par les communautés locales.

Car dans l'ensemble des États émergents, fournisseurs de ressources naturelles, les liens entre les droits au sol et aux ressources naturelles sont liés à ceux de communautés locales et le droit coutumier local reste un des vecteurs de sécurité juridique. L'ignorer devient alors un facteur d'instabilité juridique.

Pour permettre une pérennité de la stabilité géopolitique mondiale, une nouvelle gouvernance foncière doit alors s'imposer. Cette dernière repose sur la théorie de la maîtrise foncière, où au nom de l'intérêt général de l'Humanité, une gestion régulée,

1078 PNUE, Centre pour l'eau et l'environnement, gestion intégrée des ressources en eau, rapport 2009 <http://www.un.org/fr/waterforlifedecade/themes/management.shtml>, consulté le 5 janvier 2015

1079 FRANCOIS 1er, St père, discours aux dirigeants de la conférence nationale Coldiretti, Sala Cementina, 31 janvier 2015

raisonnée des ressources naturelles permet un droit d'accès cohérent aux ressources naturelles, qu'il soit d'exploration ou d'exploitation, assorti d'un droit d'aliéner pour l'État au nom de cet intérêt général. Cette autre approche du droit foncier répondrait aux dispositions des considérants 12 et 13 du Protocole de Nagoya du 29 octobre 2010 *« Reconnaissant la nature spéciale de la diversité biologique agricole, ses traits distinctifs et ses problèmes nécessitant des solutions particulières »*

*« Reconnaissant l'interdépendance de tous les pays en ce qui a trait aux ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture ainsi que leur nature et leur importance particulières pour assurer la sécurité alimentaire à l'échelle mondiale et pour le développement durable de l'agriculture dans le contexte de l'atténuation de la pauvreté et des changements climatiques, et reconnaissant le rôle fondamental du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et de la Commission des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture de la FAO à cet égard »*

Les prélèvements dans ce type de gestion, seraient liés à un cahier des charges prenant en compte le principe d'intérêt commun de l'Humanité. Le droit souverain des États sur leurs ressources naturelles coexisterait avec le principe de respect d'équilibre des milieux, dans la gestion d'exploration et d'exploitation, au sens des dispositions du Protocole de Nagoya du 29 octobre 2010.

La problématique porte alors sur le fait que l'ingérence environnementale légitimée par le principe d'intérêt général de l'Humanité, soit générateur d'un droit direct nouveau sur l'utilisation et l'accessibilité aux ressources naturelles. Soit ce droit devient juridiquement opposable par transcription en droit interne, soit il s'intègre politiquement au droit coutumier local et devient un principe culturel en tant de tel. La force des habitudes a poussé les communautés locales à faire valoir par l'intermédiaire des juridictions leurs droits à la maîtrise foncière environnementale, pour défendre leur identité culturelle. Cette nouvelle forme de gouvernance peut alors les conduire vers une nouvelle vision de leur droit, et sur une mise en valeur de leur devoir de gardien des milieux. Elle peut également mettre en avant les droits et devoirs de la société civile en général, notamment en réaffirmant la responsabilité de tous au nom de l'intérêt général de l'Humanité.

Cette nouvelle approche passe donc par une autre approche de la maîtrise foncière internationale, garante d'une sécurité juridique commune à tous les États, répondant aux impératifs du Protocole de Nagoya. Car cette sécurité englobe les principes de souveraineté alimentaire, énergétique et paysagère, propres à chaque État, émergent ou non. Cette gouvernance se réaliserait ensuite au travers de moyens juridiques tel qu'un droit de préemption environnemental international, inspiré du droit de préemption français sur les espaces naturels sensibles. Ce droit s'exercerait à travers de conservatoires internationaux et d'établissements publics fonciers directement gérés par l'ONU.

Enfin, cette autre approche foncière environnementale pourrait disposer d'outils nouveaux inspirés d'outils nationaux, comme un schéma international de cohérence territoriale environnementale, un schéma international des espaces fonciers, et d'une charte internationale des espaces fonciers. La fiscalité foncière rattachée à cette nouvelle forme de gouvernance serait alors basée sur l'économie locale des États et resterait un outil fiscal sur mesure.



## 2. Une portée juridique novatrice

Le nouvel équilibre endémique mondial repose alors sur une nouvelle forme de gouvernance foncière environnementale. Sa portée présente une importance certaine vis à vis des principes de précaution et de prévention mais également au vu des responsabilités environnementales encourues.

Une meilleure maîtrise foncière permet en premier lieu, d'établir une véritable gestion juridique des risques, reposant sur une gestion anticipative. Même s'il a été indiqué précédemment que la notion juridique du risque n'était pas réellement codifiée et qu'elle s'inspire d'une notion scientifique, la maîtrise foncière dans les domaines d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles est génératrice d'insécurité juridique.

Si l'on prend l'exemple de la fracturation hydraulique et le principe de précaution, la maîtrise foncière nouvelle permet alors aux États et à la société civile de s'interroger sur la nécessité de l'intervention au vu de l'intérêt général de l'Humanité. L'exploration et l'exploitation des ressources naturelles entrent donc dans le champ d'application d'une gouvernance foncière environnementale nouvelle, reposant sur une sécurité juridique globale. Et au nom de cette sécurité juridique globale, peut-on alors mieux maîtriser les risques liés aux types d'exploitation actuels des ressources naturelles. Car la conciliation entre sécurité alimentaire, énergétique et paysagère, et une gestion optimale d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles est impossible.

La maîtrise foncière peut donc permettre la transition entre la gestion intégrée des ressources naturelles vers une gestion raisonnée des ressources naturelles, au sens d'équilibrée, adaptée, proportionnelle et régulée, et ainsi pourvoir à une meilleure approche du principe de précaution et de prévention au travers d'une véritable et durable gestion anticipative des risques. Elle rentre alors dans la vision autochtone mondiale mais également spirituelle contemporaine car elle permet une « *alliance*<sup>1080</sup> » entre la Terre, mère nourricière, et l'Homme, son enfant.

Elle permet en second lieu, une meilleure appréhension des responsabilités environnementales encourues. Les contentieux internationaux liés à la maîtrise des sols reposent non seulement sur un problème de sécurité alimentaire et d'accessibilité aux ressources naturelles, mais également sur un problème de sécurité énergétique et paysagère.

Si l'on analyse le phénomène technique de la fracturation hydraulique, on s'aperçoit que cette dernière pose des problèmes de sécurité d'ordre technique, avec des conséquences géologiques au travers de mouvements sismiques, ou de paysages dénaturés, et d'ordre juridique, avec des questionnements autour de la responsabilité internationale pour faute ou sans faute des donneurs d'ordre et des exécutants.

Mais si la prudence, au nom du principe de précaution est apparue dans la jurisprudence internationale depuis une dizaine d'années, cette dernière ne permet pas encore d'appréhender dans sa globalité et sa finalité les enjeux liés à la maîtrise foncière internationale.

Cette analyse peut aussi s'appliquer aux problématiques liées au développement

---

1080 Cf note n°1068

international des énergies renouvelables sur des sols arables.

La maîtrise foncière peut enfin permettre un transposition en droit interne du droit coutumier existant, répondant alors aux dispositions du Protocole de Nagoya du 29 octobre 2010.

Mais cette autre approche foncière internationale doit s'accompagner nécessairement d'un renforcement de la responsabilité environnementale mondiale.

## B. Le renforcement des responsabilités environnementales

Les objectifs liés au renforcement des responsabilités environnementales internationales sont doubles à savoir qu'ils visent une meilleure maîtrise foncière mondiale et une plus grande gestion de la vulnérabilité des territoires.

Ce renforcement se fonde sur des fondements reposant sur des principes de sécurité environnementale mais constate des limites dans la pratique environnementale actuelle.

### 1. Des fondements reposant sur des principes de sécurité environnementale

Le principe de renforcement de la responsabilité environnementale repose d'abord sur celui de la régulation. Les outils de mesure de la gouvernance mis en place depuis 1992, comme les projets de la Banque Mondiale *Worldwide Governance Indicators* et *World Bank Governance Surveys*, ou encore les agendas 21, n'ont pas permis de limiter des pratiques abusives notamment dans des opérations dites *greenwashing* où l'environnement est prétexte à de l'investissement non durable sur le plan environnemental et sociétal. La défiance vis à vis de ces pratiques a ainsi naturellement conduit à un besoin de se protéger d'avantage en souhaitant renforcer la responsabilité environnementale des acteurs institutionnels qu'ils soient des entreprises, ou même des États décideurs.

Le principe de renforcement est ensuite lié à la notion de sûreté environnementale, enjeu financier et démocratique par excellence. La bio-économie de demain, basée sur le principe de développement durable et un investissement environnemental éco-responsable, génèrent en effet des incertitudes juridiques qu'il est nécessaire de mieux appréhender. Or pour limiter les incertitudes liées à son développement, il vaut mieux encadrer les droits et devoirs de chacun et par voie de conséquence renforcer le principe de responsabilité environnementale globale pour tous les acteurs. En émettant un principe général de responsabilité environnementale, la défiance de la société civile et des populations locales autochtones à l'égard des acteurs économiques s'atténuera.

Ce renforcement repose alors essentiellement sur la quête d'une effectivité de la responsabilité environnementale globale et concourt plus généralement au renforcement du principe de non-régression du droit de l'environnement.

Enfin le principe de renforcement renvoie plus largement à la nécessaire recherche d'un encadrement juridique plus fort sur le plan local, national et international. Ce principe concourt ainsi à une sécurité juridique globale des États, en permettant un réel contrôle sur les problématiques d'accessibilités aux ressources naturelles et aux droits des communautés locales.

Ces problématiques environnementales doivent être maîtrisées afin de limiter d'une part l'émergence de nouveaux droits opposables, pour les communautés locales mais aussi pour l'ensemble de la communauté internationale. D'autre part, pour limiter des conflits environnementaux transfrontaliers et frontaliers majeurs latents, que certains dénomment déjà la future « *guerre verte*<sup>1081</sup> » mondiale.

Parallèlement et conjointement à cette demande de renforcement, on assiste au

1081 HEYNEN François-Xavier, *La guerre verte*, éditions mon petit éditeur, 2012

renforcement des mécanismes visant à améliorer les modes de gouvernances environnementales locales. Ainsi, la mutualisation des données, la coopération inter-états sur les expériences et les échanges portant sur les approches diverses démontrent une volonté réelle de tendre vers une nouvelle approche au nom du principe de prévention.

Ainsi, le principe de prévention est employé pour renforcer à la fois les modes de gouvernance de demain, et le mécanisme de la responsabilité environnementale. La gestion anticipative des risques entre ainsi dans le champ d'application de cette responsabilité renforcée, car elle permet aux divers acteurs de mieux rationaliser leur action en prenant pleinement conscience des risques juridiques encourus. L'appropriation illégitime des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles autochtones serait alors dans ce contexte définitivement interdite et sanctionnée.

Les choix juridiques entre le « *free greenbusiness* » et le « *real greenbusiness* » se poseront tôt ou tard.

## 2. Des limites constatées dans la pratique environnementale actuelle

La première limite au principe de renforcement de la responsabilité environnementale repose sur le mécanisme de sa mise en place. Pour l'Europe, la responsabilité environnementale est issue du droit communautaire et reste assortie d'une procédure lourde devant les juridictions. Pour y remédier, plusieurs pistes ont été proposées. L'une d'entre elles, propose une action sur le droit commun de la responsabilité civile. François-Guy Trebulle, enseignant à l'université Paris V René Descartes énonce ainsi qu'il faudrait « *faire sauter le verrou constitué par le principe traditionnel de la responsabilité civile selon lequel le dommage doit présenter un caractère personnel pour pouvoir donner lieu à réparation* ».

Le rapport du Club des Juristes de janvier 2012<sup>1082</sup> suggère la création d'un nouvel article dans le code civil français énonçant que « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à l'environnement un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ». Cette réflexion peut s'adapter à l'échelle mondiale pour permettre d'alléger le mécanisme de la mise en application de la responsabilité environnementale internationale et la rendre ainsi plus rapide et donc plus efficace.

La seconde limite au principe de renforcement de la responsabilité environnementale repose sur les problématiques liées à la notion de vulnérabilité des territoires aux risques environnementaux.

Comment peut-on déclencher la responsabilité environnementale si on ne définit pas juridiquement les notions de risques et vulnérabilités et si on dilue les responsabilités à toutes les strates de gouvernance ? Ces problématiques sont génératrices d'insécurité juridique, au départ local puis globale. Si l'on prenait le cas de la vulnérabilité des territoires au risque inondation, on s'aperçoit que la responsabilité environnementale est difficile à établir, au vu de cette dilution existante.

Si l'on prend l'exemple français pour argumenter cette difficulté, la Directive n° 2007/60/CE du 23/10/07 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, transposée en droit interne par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) a proposé un nouvel encadrement juridique en France pour la gestion des inondations. L'appréciation d'une vulnérabilité et d'un risque s'appréciait, pour le cas de la France, au travers du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) existant depuis 1987, ainsi que du plan communal de sauvegarde depuis 2004. La responsabilité du maire peut être engagée depuis 2001 sur la gestion des risques contenue dans le PLU.

Sur les cent-vingt-deux territoires français répertoriés comme zones inondables ou susceptibles de l'être, des stratégies locales et démarches inspirées des programmes d'action de prévention contre les inondations (PAPI), ont déjà vu le jour et ont été la base de réflexion pour l'élaboration de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles dite loi « *MAPTAM* », introduisant la compétence GEMAPI (Gestion Environnementale des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations) pour les EPCI à compter du 1er janvier 2016. Or, cette dernière était destinée à apporter de la clarification des compétences des collectivités territoriales. Une compétence communale, ciblée et

---

1082 LE CLUB DES JURISTES, Mieux réparer le dommage écologique, commission environnement, éditions Club des juristes, janvier 2012, 70 pages

obligatoire, a été instaurée, pour les communes qui l'exerceront directement ou par le biais de leur EPCI. Est-ce à dire que ces établissements n'avaient pas auparavant d'obligation de moyen et de résultat ? Elle était jusqu'alors diffuse, la compétence restait facultative et partagée entre les collectivités et les groupements rattachés, et ne permettait pas de larges perspectives d'horizons. La compétence GEMAPI distingue désormais le bloc communal, l'EPAGE (établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau) et l'EPTB (établissement public territorial de bassin) et le financement de ces derniers est assuré par une taxe facultative plafonnée.

La problématique des discordances techniques repose alors sur les responsabilités incombant désormais au gestionnaire du risque inondation. Concernant la gestion des rivières, une même et unique responsabilité est retenue pour le gestionnaire du risque inondation. Concernant la gestion de digues existantes à risques, un projet de décret dénommé « *projet digues* » a reçu l'avis favorable du Comité National de l'Eau le 23 septembre 2014, en application du volet technique de la loi GEMAPI.

Ce projet permet aux collectivités de disposer d'un pouvoir de décision local prioritaire pour la mise en œuvre d'un nouveau service public sous la forme d'un EPCI qui applique la stratégie locale de prévention des inondations souhaitée et décidée par les acteurs locaux et financée par une taxe locale aux côtés des outils fiscaux traditionnels comme le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

Or, ce décret ne parle plus de « *digues* » au sens strict mais au sens large en incluant tous les ouvrages liés à la gestion des inondations. Des niveaux de protection sont établis en fonction des études hydrauliques sur lesquelles reposent les études de danger actuelles. La responsabilité du gestionnaire du système de protection, qu'il soit une commune ou un EPCI, va alors reposer sur l'identification précise de ces zones, ses délimitations, ainsi que sur les écoulements issus des inondations.

Quand on sait que la vitesse de l'écoulement est constitutive des plus gros dommages, matériels ou psychiques, force est de constater que le gestionnaire des zones devra répondre à la plus grande prudence. Par contre, les discordances techniques vont aussi reposer sur un flou juridique concernant le déclenchement du mécanisme de la responsabilité. Car le décret ne fixe pas les performances dites minimales pour les ouvrages d'endiguement à savoir un seuil de vulnérabilité à raison du risque de submersion, et ne prévoit pas non plus de mise à jour des ouvrages aux normes minimales.

Or, comment déclencher cette responsabilité, au niveau assurantiel comme judiciaire, si on ne connaît pas le seuil de vulnérabilité d'un territoire. Est-ce à croire que la responsabilité est totale, sans seuil de vulnérabilité ? La question demeure. D'autre part, comment permettre aux communes ou leur groupement d'établir une stratégie locale et les programmes d'action si ce dernier est inconnu. Car, le degré de vulnérabilité d'un territoire évolue, notamment au vu des programmes d'aménagement et d'urbanisme. L'incertitude relative au champ d'application du risque est donc établie.

L'exemple de l'affaire Xynthia a révélé pour la France, non pas l'absence d'un cadre juridique, mais plutôt, la présence de pratiques génératrices d'insécurité juridique. Or, le cadre juridique permet de poser une protection et des limites mais ne peut à lui seul, s'ériger comme un instrument unique. Il doit donc se nourrir d'avantage des données

extérieures et les retranscrire pour permettre l'émergence d'une gouvernance du risque nouvelle, solidaire, efficace et réactive. Car les discordances techniques portent sur une mauvaise connaissance du risque inondation par les acteurs institutionnels locaux. Il s'agirait donc d'abord de reconnaître juridiquement la mémoire territoriale « *risques inondations* », non véritablement intégrée aux documents d'urbanisme pour la rendre opposable.

Cette mémoire collective permettrait une meilleure écoute des données géomorphologiques et hydrauliques anciennes. Il s'agit ensuite d'établir une politique du risque inondation ciblée et coordonnée entre les divers acteurs, institutionnels, et la société civile. Ici, il s'agit alors de s'inspirer du secteur nucléaire pour créer de véritables plans anticipatifs et d'alerte inondation avec des exercices d'alertes annuels, et la création de zones refuges connues de tous.

Il s'agit enfin de pouvoir établir une politique anticipative de la peur du risque inondation, en amont comme en aval du dommage créé par le risque inondation, en réfléchissant aux problématiques d'accessibilités aux réseaux routiers et d'évacuation en urgence. La prise en compte de ce principe au plan local et régional entre dans le cadre d'une gestion inter-générationnelle, raisonnée du risque inondation, au sens de transversale, équilibrée et proportionnelle aux événements passés et à venir à gérer et aux actions à mener.

La nécessaire émergence d'une gouvernance du risque inondation est donc possible. Les transferts de compétence entre la région et les collectivités territoriales sont prévus désormais à l'article L.4251-3 du CGCT portant sur les compatibilités du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire, énonçant que ce schéma devra être compatible avec « *b) Les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ; c) Les objectifs et les orientations fondamentales des plans de gestion des risques d'inondation prévus à l'article L. 566-7 du code de l'environnement ;* ».

L'approche inter-générationnelle des ressources naturelles permet de partir d'une gouvernance régionale, ascendante vers une gouvernance mondiale. Ce sont ainsi les orientations fondamentales des plans de gestion des risques inondations communaux qui vont définir ce futur schéma régional. Une approche territoriale du risque inondation émerge donc en théorie et va permettre de définir avec précision, l'identification et la connaissance du risque inondation d'une région. La question reste de savoir ce que le législateur entend juridiquement par « *orientations fondamentales* ».

Cette nouvelle gouvernance du risque inondation passe d'abord par une véritable coopération inter et intra locale nouvelle, en s'inspirant de la gestion en secteur nucléaire, entre la société civile, vivant proche des territoires à risques, les acteurs institutionnels locaux (EPCI, équipe communale), les acteurs de la sécurité (sapeurs pompiers, services d'ordre) et les formateurs (spécialistes, juristes, médiateurs).

Cette coopération se base notamment sur de l'éducation et la formation permanente au droit des catastrophes naturelles, tant pour apprendre à anticiper qu'à agir, mais également à travers un réseau d'échanges et d'informations cohérentes sur les modes de gestion et d'alerte, répondant ainsi à un cahier des charges des droits d'information au

grand public au titre des dispositions de la convention internationale d'Aarhus.

La désinformation nuisant au bon fonctionnement des territoires, cette nouvelle vision d'une coopération itérative permettrait alors de réguler ou du moins minimiser la défiance liée à l'exploitation des ouvrages publics comme les digues et limiter le champ des responsabilités quasi-illimitées des communes ou leur groupement. Cela supposerait ensuite qu'on qualifie juridiquement la notion de risques, qu'on renforce la portée juridique limitée des données techniques autres que les PPRI, notamment les données liées aux tensions hydromorphologiques, qu'on intègre la mémoire collective territoriale aux PPRI.

Cela supposerait aussi qu'on prenne en compte les dommages environnementaux liés aux risques inondations en élargissant le caractère « *remarquable* » des paysages, et en y intégrant les notions de « *rare et fragiles* » non encore reconnus sur le plan juridique. Les paysages étant partie intégrante d'un patrimoine local unique, appartenant à un patrimoine commun de l'Humanité, non encore reconnu, au même titre que d'autres ressources naturelles comme l'eau potable en 2010<sup>1083</sup> et 2013<sup>1084</sup>, et donc susceptibles de subir des risques irréparables. Cela supposerait enfin qu'on inclut dans ce nouveau type de gestion des risques, les nouveaux types de dommages non reconnus juridiquement pour l'instant tel que le dommage de la peur, ou le dommage du trouble de jouissance à une vie saine, ou encore le dommage de la perte de valeurs liés à la vie rurale. En l'espèce, elle répondrait aux exigences du principe de mise en sécurité des biens, des personnes mais aussi celui des écosystèmes.

Le risque inondation ne deviendrait plus l'exception mais serait le principe d'une politique d'aménagement raisonnée. Ce faisant, cette nouvelle gestion du risque repose alors sur une redéfinition des territoires, au sens environnemental, en faisant appel notamment aux données géo-morphologiques, anthropiques, et systémiques. Le champ d'application de ce type de gestion repose sur les notions juridiques de *pater familias*, et de mandat, en mettant en exergue, aux côtés de la mise en sécurité des biens et des personnes, la notion de fragilité et de rareté des territoires, ressources naturelles locales uniques. Ce nouveau type de gestion permet alors l'émergence d'une gouvernance locale solidaire, capable de dépasser les clivages politiques, juridiques au nom d'un intérêt général communautaire environnemental.

On voit qu'au travers de l'exemple du risque inondation, qui est un risque international, une nouvelle répartition des rôles des acteurs mondiaux est donc nécessaire.

---

1083 AGNU, Résolution 64/292 du 28 juillet 2010 relatif au droit fondamental à l'eau et à l'assainissement

1084 AGNU, Résolution 24/18 du 27 septembre 2013 portant sur les droits de l'homme ; AGNU, Résolution A/C.3/68/ du 19 novembre 2013 portant sur les droits de l'homme



## **Section II. Le caractère prudent portant sur une répartition nouvelle**

L'approche inter-générationnelle de la gestion des ressources naturelles mondiales repose sur une autre forme de gouvernance environnementale. Si la notion de « *gouvernance onusienne* » trouve ses limites et que les propositions nationales comme celle d'une « *gouvernance à cinq* », proposée lors des tables rondes du Grenelle de l'environnement en 2009 en France, posent des difficultés d'ordre institutionnel, la notion de « *gouvernance à trois ou tripartite* » permettrait de créer un nouveau souffle, une synergie plus souple à gérer, pouvant être adaptable à cette approche contemporaine nouvelle.

Cette symbiose entre les acteurs institutionnels, économiques et sociaux est au cœur de l'approche inter-générationnelle des ressources naturelles mondiales. Elle serait le socle de cette nouvelle forme de gouvernance environnementale tripartite.

Cette répartition nouvelle repose alors sur une proposition prudente d'une autre forme de répartition organique et d'une autre répartition institutionnelle.

## **§1 Une proposition prudente d' une autre forme de répartition organique**

L'approche inter-générationnelle de la gestion des ressources naturelles mondiales demande une autre forme de gouvernance environnementale. La proposition prudente repose alors sur une proposition de gouvernance tripartite, fondée sur un axe circulaire, où se trouveraient trois points.

Ces derniers représenteraient trois acteurs : les premiers étant les acteurs institutionnels, les seconds les acteurs économiques, les troisièmes étant les acteurs sociaux.

Le premier point sert de socle de réflexion sur le rôle fondamental joué par l'État régalien et les collectivités territoriales ou fédérations. Le second point repose sur l'ensemble des acteurs du monde du travail, chefs d'entreprise, salariés ou professions libérales, syndicats. Le troisième point permet la présence de la société civile dans son entier.

Cette proposition prudente repose ainsi sur un défi juridique et technique d'une reconnaissance de gestion circulaire tripartite.

## A. Le défi juridique d'une reconnaissance de gestion circulaire tripartite

Les principes du croisement entre savoirs, pouvoirs et vouloir reposent sur ce que Mireille Delmas-Marty nomme «*la refondation des pouvoirs*<sup>1085</sup>».

Car pour que les savoirs soient mieux diffusés, il est nécessaire de revoir la vision traditionnelle des pouvoirs et du vouloir commun.

Le défi juridique de ce nouveau type de gestion repose sur un fondement et des domaines nouveaux, portant sur le croisement entre savoirs, pouvoirs et vouloir.

### 1. Un fondement reposant sur le croisement entre savoirs, pouvoirs et vouloir

Rapporté au plan environnemental, ces principes reposent alors sur le croisement entre les savoirs traditionnels et contemporains, des pouvoirs basés sur une gouvernance verticale et horizontale, et un vouloir commun dont le socle juridique est l'intérêt général de l'Humanité. Ils reposent donc sur une autre vision de la gouvernance environnementale actuelle.

Cette refondation des pouvoirs ne peut se réaliser qu'en s'orientant vers une voie nouvelle. Elle doit alors emprunter, tel une initiation, un chemin juridique novateur, jalonné de quatre étapes. La première étape consiste à constater une absence de croisement entre savoirs, pouvoirs et vouloir. La seconde repose sur l'acceptation de ce constat et les problématiques qui en découlent. Une fois ces deux étapes passées, la troisième permet de rechercher des solutions tendant à résoudre cette absence, pour tendre vers la quatrième et dernière étape qu'on dénommera le nouvel «*éveil juridique*».

Pour promouvoir cette démarche dans son intégralité, il convient d'analyser la nature et le champ d'application des deuxième et troisième étapes. En effet, une autre vision des modes de gouvernance est nécessaire pour parvenir à cette démarche. Car il ne suffit pas de prétendre le changement, encore faut-il le vouloir réellement. Aussi, l'ensemble des États désireux de parvenir à une approche inter-générationnelle de la gestion des ressources naturelles doivent mettre en exergue un autre mode de gouvernance environnementale, reposant sur une souveraineté «*partagée*», au nom d'un intérêt général commun, qu'on peut dénommer l'intérêt général de l'Humanité.

Cette souveraineté «*partagée*», dont le socle juridique n'existe pas encore, reposerait sur la notion de territoire endémique. Les États frontaliers, souverains de leur propre ressources naturelles et gestionnaires des ressources naturelles frontalières seraient soumis à une obligation de moyen et de résultat reposant sur le devoir de gestion responsable, équitable, adaptée et équilibrée. Cette obligation permettrait une coopération technique et juridique, au nom des *res communes* de l'Humanité, pour leur propre intérêt et ceux de l'Humanité. Elle ne remettrait pas en cause le principe de souveraineté permanente.

Or, la réalité juridique et économique freine cette vision car l'étape de «*l'éveil juridique*» ne peut pas être atteint sans prendre en compte les notions fondamentales de

---

1085 DELMAS- MARTY Mireille, La refondation des pouvoirs, éditions Seuil, 2007, 300 pages

territoire, frontières, mais également celles d'Humanité, de générations futures et d'obligations au nom de l'intérêt général de l'Humanité. Si les notions juridiques de territoires et frontières sont la base du droit international et sont établies en droit interne, celles d'Humanité et de générations futures restent à établir et corollairement à elles, celle de justice environnementale. Pour rendre cette gouvernance judiciaire plus réaliste, Mireille Delmas-Marty propose la mise en avant d'une « *communauté judiciaire culturelle* », où justices nationales et internationales inter-agiraient pour une réelle et pérenne sécurité juridique. Il deviendrait alors nécessaire de créer un « *lien communautaire national* » suffisamment fort pour inter-agir vers un « *lien communautaire international* ». Ce lien communautaire pourrait d'abord naître à travers l'éducation environnementale familiale, scolaire et ensuite civique.

Rapporté au plan environnemental, ce lien doit se fonder sur la reconnaissance juridique du statut de *res communes* de l'Humanité des ressources naturelles. Cette reconnaissance crée alors à partir du croisement entre savoirs, pouvoirs et vouloir, une autre gouvernance environnementale, fondée sur un droit international de l'environnement commun, propulseur d'une dynamique nouvelle et communautaire, et reconnue par le droit coutumier territorial.

L'astrophysicien et naturaliste Hubert Reeves propose de créer ce lien communautaire nouveau en ayant pour socle, une stratégie environnementale du plaisir : « *la source de plaisir la plus simple et la plus immédiatement accessible est sans doute le contact avec la nature, à la campagne, dans les champs et les bois, et même dans les jardins urbains, le vôtre peut-être*<sup>1086</sup>... ». Les ressources naturelles deviennent alors, avec le phénomène de globalisation mondiale, les nouvelles valeurs sociétales communautaires.

Sur le plan juridique, Mireille Delmas-Marty propose de redéfinir un lien entre l'Homme et la Nature en indiquant un lien « *intrinsèque* », en référencement notamment au préambule de la Charte française de 2005, affirmant que « *les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité et que l'avenir et l'existence de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel* ». Ce lien juridique intrinsèque et indissociable rejoint alors la pensée de l'astrophysicien et naturaliste, et plus généralement les dispositions de l'article 2 de la charte d'Humanité et Biodiversité du 21 septembre 2011, énonçant que « *l'espèce humaine est un élément de la biodiversité.[..] l'Humanité a donc la responsabilité de protéger le vivant, non seulement pour les avantages que nous en attendons mais aussi pour lui-même* ».

L'expert juridique précise sa pensée en proposant d'intégrer ces *res communes* mondiaux au sein d'un ordre mondial qu'elle définit d' « *interactif et évolutif* », où les responsabilités seraient redistribuées transversalement, du haut vers le bas, et du bas vers le haut. Mais l'auteur propose une redistribution préventive, non systématiquement curative. Ainsi, elle entrevoit ces responsabilités comme répondant à une éthique environnementale inédite, reposant sur une gestion anticipative et de maîtrise des risques territoriaux. Ces modes de gestion nouvelles sont alors possibles quand le croisement entre les savoirs multiples, les pouvoirs et le vouloir est réellement volontaire.

Pour permettre ce croisement possible, il est proposé de réfléchir à un autre mode de

---

1086 REEVES Hubert, La stratégie environnementale du plaisir, consulté le 10 février 2015 sur le site <http://www.humaniteetdiversite.com>

gouvernance environnementale tripartite reposant sur un mouvement circulaire. le premier point par lequel passe cette gouvernance circulaire est le point « *pouvoir* » représenté par l'état régalien et les collectivités territoriales ou fédérations. Pour tendre vers cette souveraineté « *partagée* » des ressources naturelles, et permettre de créer ce « *lien intrinsèque* », la proposition de la création d'un conseil des sages est suggérée. Ce conseil, apolitique serait composé d'anciens professionnels issus de la société civile et spécialistes des questions environnementales. Ils ne seraient pas issus des grandes écoles ni du milieu politique.

Ce conseil siégerait sur le plan local auprès des conseils municipaux, régionaux et sur le plan national auprès du conseil des ministres. Ses membres seraient mandatés pour une durée de cinq ans, non renouvelable, et seraient nommés à partir d'une liste nationale. Leur mandat serait honorifique mais leur avis serait opposable juridiquement. Le rôle de ce conseil serait d'être une « *sentinelle environnementale* » auprès des pouvoirs, afin de vérifier si le croisement entre les savoirs traditionnels et contemporains était établi et si les pouvoirs publics et la volonté locale auraient la même vision des enjeux.

Le second point est le point « *savoirs* » composé de l'ensemble des acteurs du monde du travail, actifs ou en retraite, qu'ils soient chefs d'entreprise, salariés ou professions libérales, syndicats. Le conseil des sages, proposé, serait en contact étroit avec ce pôle essentiel au développement économique durable national. Les données de la réalité économique serait alors prise en compte dans la stratégie de souveraineté « *partagée* » des ressources naturelles.

Le troisième point est le point « *vouloir* » et représente l'ensemble de la société civile, socle de la démocratie, à travers les acteurs associatifs. Le conseil des sages, précédemment évoqué, serait un lien direct entre le conseil des ministres et la société civile et permettrait alors un mode de gouvernance ascendante directe, sans intermédiaire, au service de l'approche inter-générationnelle de la gestion des ressources naturelles.

## 2. Des domaines portant sur le croisement entre savoirs, pouvoirs et vouloir

Les domaines juridiques dans lesquels ce croisement est possible concernent principalement ceux de la reconnaissance juridique et sociétale du dommage environnemental ainsi que ceux du renforcement de la responsabilité environnementale, personnelle ou collective, civile, pénale comme administrative.

Ils restent donc liés à l'opposabilité internationale des accords internationaux. Ainsi, les savoirs scientifiques, estimant que les écosystèmes sont la clé de voûte de l'équilibre environnemental mondial, rejoindraient les savoirs juridiques, tentant de rendre opposables les principes protecteurs de l'environnement. Si l'esprit pionnier de la Convention sur la Diversité Biologique<sup>1087</sup> reposait sur un engagement éthique des états et donc sans portée juridique non contraignante, les protocoles de Carthagena<sup>1088</sup> sur la prévention des risques biotechnologiques, de Nagoya<sup>1089</sup> ou APA et le protocole additionnel de Nagoya–Kuala Lumpur<sup>1090</sup> ont permis un croisement réel entre les savoirs scientifiques et juridiques, les pouvoirs nationaux et internationaux et le vouloir international.

Felipe Cadena Garcia énonce leur portée réellement contraignante<sup>1091</sup> à travers notamment leur objectif d'assurer une protection juridique sur les mouvements transfrontaliers d'organismes vivants modifiés. « *Le Protocole additionnel établit un cadre large de régulation des principaux aspects qui caractérisent un régime de responsabilité et réparation. Il commence par définir le « dommage » comme un « effet défavorable sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique », en tenant compte des risques pour la santé humaine, dommage qui doit être « mesurable ou autrement observable » et « significatif ». Selon le Protocole additionnel, le caractère significatif du dommage est caractérisé par une modification à long terme ou permanente, une ampleur des modifications qualitatives ou quantitatives qui nuisent aux éléments constitutifs de la diversité biologique, une réduction de la capacité qu'ont les éléments constitutifs de la diversité biologique de fournir des biens et des services et une ampleur de tout effet défavorable sur la santé humaine...l'élaboration du droit sur la responsabilité civile reste à la discrétion des États parties, y compris la détermination du type de responsabilité. En effet, en application de leur devoir d'adopter les mesures légales internes nécessaires pour appliquer le Protocole additionnel, les États aborderont la « norme de responsabilité », c'est-à-dire s'il s'agit de responsabilité objective ou de responsabilité pour faute.*

L'auteur indique que les protocoles participent directement à la construction de la responsabilité dans le droit international. « *Cette norme est intéressante dans l'état*

---

1087 Convention sur la Diversité Biologique du 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993

1088 Protocole de Carthagena sur la prévention des risques biotechnologiques du 29 janvier 2000, entré en vigueur le 11 septembre 2003

1089 Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique du 29 octobre 2010, entré en vigueur le 12 octobre 2014

1090 Protocole additionnel de Nagoya sur la responsabilité et la réparation relatif au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, du 15 octobre 2010 à Nagoya, entré en vigueur le 7 mai 2012

1091 CADENA GARCIA Felipe, Le Protocole additionnel de Nagoya –Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation : question de la responsabilité pour des dommages à la biodiversité, Bulletin numéro 298, 18/03/2012, consulté le 11 février 2015 sur le site [http://sentinelle-droitinternational.fr/bulletins/a2012/2012\\_0318\\_bull\\_298/bulletin\\_sentinelle298.Php](http://sentinelle-droitinternational.fr/bulletins/a2012/2012_0318_bull_298/bulletin_sentinelle298.Php) # 165

*actuel du droit international car le régime de responsabilité du Protocole additionnel ferait coexister des normes de responsabilité objective, basée sur l'occurrence d'un dommage et un lien de causalité avec l'organisme modifié, et des normes de responsabilité basées sur le comportement de l'opérateur et sa possible faute dans la commission d'un dommage».*

*L'auteur énonce les limites toutefois des effets des protocoles car « ces progrès du Protocole additionnel n'impliquent toutefois pas une régulation de tous les aspects des dommages et de la responsabilité. Ainsi, il ne prévoit pas de normes sur le régime de preuves, ni sur le possible conflit de juridictions entre les parties à un différend, ni de dispositions sur les possibles conflits vis-à-vis de l'exécution d'une décision adoptée à l'étranger et à l'encontre d'une Partie au Protocole, ce qui renvoie à des règles externes et au droit international privé en vigueur... ».*

*Il reconnaît notamment qu'il existe des interrogations sur les terra nullius. « En outre, le Protocole additionnel établit qu'il s'applique au dommage survenu dans des zones situées dans les limites de la juridiction nationale des Parties. Cependant, on pourrait se demander quelles seraient les règles applicables aux dommages causés aux zones situées au-delà de la juridiction des États, tels que la haute mer, l'outre-espace, l'atmosphère et les zones polaires. Le Protocole additionnel paraît les exclure, malgré l'importance que ces dommages représentent dans le futur, et cela continuerait de faire l'objet de régimes particuliers et fait partie des développements que le droit international devra considérer dans son avenir. »*

*L'auteur conclut qu'«il est important de relever l'importance du Protocole additionnel dans les efforts de la communauté des États pour développer le régime de responsabilité pour dommages environnementaux ».*

*Si le croisement entre savoirs, pouvoirs et vouloir repose sur un support juridique réel et évolutif, il ne faut pas minimiser l'importance du défi technique d'une reconnaissance de gestion circulaire tripartite.*

## **B. Le défi technique d'une reconnaissance de gestion circulaire tripartite**

Ce défi repose notamment sur des répartitions juridiques et sociaux culturelles nouvelles, dont les interactions peuvent rester délicates, même si elles sont possibles.

De nouveaux champs d'application juridiques et de perspectives juridiques sont nécessaires.

### *1. De nouveaux champs d'application juridiques*

Les répartitions juridiques nouvelles doivent reposer sur la reconnaissance juridique de sécurité environnementale au nom du principe d'adaptation des écosystèmes au changement climatique. Partant de cette reconnaissance du principe d'inter-action et d'adaptation des milieux systémiques, une nouvelle réglementation internationale devrait donc éclore.

Partant du principe que les ressources naturelles sont des *res communes* de l'Humanité, fragiles et rares, la classification juridique internationale et transnationale de ces dernières dans une catégorie de *res communes* publics, permettrait alors de répartir juridiquement de nouvelles compétences aux états mais aussi à la société civile. Il ne s'agit donc plus d'établir un dommage environnemental simplement local mais bien général, générateur d'un effet à portée locale et internationale. Il en est de même pour la responsabilité, cette dernière ne serait plus seulement verticale mais bel et bien horizontale et verticale, donc transversale parce qu'adaptée globalement aux nouveaux défis environnementaux.

Cette nouvelle approche de la responsabilité environnementale demande donc de repenser la relation entre les États, la société civile et les ressources naturelles au nom du principe de sécurité environnementale.

Ce nouveau défi prend ainsi en compte sur le plan juridique, des données scientifiques complexes et évolutives. Car l'adaptation des écosystèmes permet de tisser un lien entre les bouleversements climatiques, la gestion des ressources naturelles et la préservation de la Biodiversité mondiale. L'adaptation de la Nature aux bouleversements biosphériques, dénommée par les experts scientifiques « *adaptation fondée sur les écosystèmes* » entraîne une adaptation de la société civile toute entière à la gestion de ses ressources naturelles. Ce nouveau type de dommage et de responsabilité repose sur un caractère évolutif, mettant en exergue une vision communautaire, collective des droits aux ressources naturelles.

Cette nouvelle répartition de la responsabilité et du dommage environnemental, adaptée à la gestion des ressources naturelles peut alors permettre la prise en compte du principe de réciprocité entre les écosystèmes, dénommés scientifiquement « *les liens inverses* ». Réutilisée dans la gestion des ressources naturelles, elle s'inscrit dans la démarche proposée et énoncée dans l'article 10 b) du Protocole de Kyoto portant sur le changement climatique, énonçant que « *les états parties doivent exposer et décrire les mesures destinées à faciliter une adaptation appropriée à ces changements* ».

Mais cette répartition nouvelle implique une meilleure coopération entre les États



s'agissant de la gestion des ressources naturelles. Cette coopération se veut d'abord juridique pour créer un corpus commun reposant sur les mêmes notions de dommages et de responsabilités. Il se veut ensuite financier pour poser le mécanisme de la réparation du dommage écologique sur le calcul coûts-avantages et donc à ce titre, revoir le programme « *Ecosystem-based Adaptation Flagship Programme* » du PNUE, aux zones où les écosystèmes sont les plus fragiles, comme la forêt amazonienne, ou l'ensemble des forêts primaires ou encore les états émergents insulaires.

Cela implique alors, un raisonnement juridique transversal, incluant la prise en compte du principe d'adaptation des sols, sous-sols, mais également celui des espèces vivantes présentes et à venir, dans le mécanisme de réparation du dommage environnemental. L'association Humanité et Diversité propose à ce titre la création d'un organe international en charge du programme d'adaptation des écosystèmes au sein du PNUE<sup>1092</sup>.

---

1092 Assises du Vivant, UNESCO, Paris, 9 et 10 février 2015, propositions de Humanité et Diversité, 11 pages, page 9

## 2. De nouvelles perspectives juridiques

Les répartitions sociaux-culturelles nouvelles portent d'abord sur une prise en compte sociétale et juridique des enjeux des principes de sécurité juridique environnementale et de continuité des milieux systémiques. Le principe de continuité des écosystèmes repose sur la dynamique permanente et vitale des écosystèmes. La sécurité juridique environnementale est fondée sur la dynamique permanente et vitale des êtres vivants, et humains. Le Protocole de Nagoya du 29 octobre 2010 reconnaît un lien entre « *l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources* » mais pas directement le principe de continuité. Il évoque « *la nature spéciale de la diversité biologique agricole, ses traits distinctifs et ses problèmes nécessitant des solutions particulières* ».

L'Homme, être vivant de la Biodiversité, dans cette autre approche, devient l'acteur de sa destinée. La reconnaissance du principe d'inter-action entre les enjeux liés aux activités humaines et ceux liés à la fragilité des milieux dans lesquelles elles évoluent, est alors un lien de causalité établi, entre le dommage subi et la responsabilité qui en découle. Un lien intrinsèque est alors posé entre les deux notions, la première dépendant de la seconde.

Au nom du principe de continuité des milieux systémiques, les ressources naturelles pourraient revêtir juridiquement le caractère rare et fragile, et leur gestion porterait sur le respect des milieux endémiques au nom de l'intérêt général de l'Humanité. Il ne s'agit plus d'une gestion traditionnelle des ressources naturelles basée sur un mode de conservation classique, mais bel et bien d'une autre approche, fondée sur une gestion évolutive.

Elles portent aussi sur la transposition en droit interne du droit coutumier autochtone, qui repose déjà sur le principe de continuité des écosystèmes. Il s'agit donc, au delà d'une reconnaissance juridique de poser les bases d'un droit international de l'environnement mêlant droit coutumier, droits romano-germanique et anglo-saxon, avec de nouvelles positions sur les notions juridiques de patrimoine, de territoire, propriété, dommage et responsabilité. En ce sens, cette autre approche entre dans le champ d'application du Protocole de Nagoya du 29 octobre 2010, mais en intégrant l'ensemble des ressources naturelles, pas simplement génétiques.

La mouvance introduite par la mondialisation des échanges et du droit peuvent concourir à faciliter auprès de la société civile contemporaine cette nouvelle approche.

Ces nouvelles répartitions portent aussi sur les enjeux liés à la notion juridique et sociale de génération future. Or, cette notion est apparue en 1946, à l'article 11 de la constitution japonaise énonçant que « *Le peuple n'est privé de l'exercice d'aucun des droits fondamentaux de la personne humaine. Ces droits fondamentaux, qui lui sont garantis par la présente Constitution, sont accordés au peuple de cette génération comme à celui des générations à venir, au titre de droits éternels et inviolables* <sup>1093</sup>» ainsi qu'à l'article 97 énonçant également que « *Les droits fondamentaux de la personne humaine, garantis par la présente Constitution au peuple du Japon, sont les fruits de la lutte millénaire de l'homme pour sa libération ; ils ont survécu à de nombreuses et épuisantes épreuves d'endurance, et sont conférés à la présente génération et à celles*

---

1093 Constitution japonaise du 3 novembre 1946, entrée en vigueur le 3 mai 1947

*qui la suivront, avec mission d'en garantir à jamais l'inviolabilité ».*

Repris dans le rapport Brundland de 1987, la notion n'a pour autant pas été clairement définie juridiquement en droit international comme transnational. Pour autant, si cette notion repose sur l'avenir des êtres humains, peut-on alors rattacher juridiquement la catégorie d'êtres humains, à celle d'espèce menacée?

Cette problématique entrerait alors dans le champ d'application d'un droit unifié du Vivant, où droit de l'environnement et droits de l'Homme seraient intrinsèquement et indissociablement liés.

Enfin, ces nouvelles répartitions reposent sur le renforcement juridique du droit à la participation, au travers de la convention de Aarhus. Qu'il s'agisse des domaines réglementaires dans les milieux contraints, comme les activités à risque environnemental ou simplement des domaines visant la préservation des écosystèmes, le droit de participation serait alors transversal au plan local, national et international.

## **§2 Une proposition prudente d'une autre répartition institutionnelle**

Une proposition prudente est suggérée car elle repose sur une autre construction institutionnelle.

La pérennité des ressources naturelles mondiales repose sur la reconnaissance des enjeux liés à la préservation des écosystèmes et à une autre approche de l'exploration et l'exploitation de ces dernières.

Comme précédemment indiqué, le Protocole de Nagoya du 29 octobre 2010 renforce la Convention sur la Diversité Biologique du 5 juin 1992 en assurant une meilleure sécurité juridique fondée sur des droits et obligations des fournisseurs et utilisateurs de ressources génétiques.

Cette autre répartition institutionnelle repose ainsi sur la proposition d'une gestion environnementale sécuritaire transversale et sur celle d'un cercle de gouvernance environnemental.

## A La proposition d'une gestion environnementale sécuritaire transversale

La proposition d'une gestion environnementale sécuritaire transversale, reposant sur une stratégie environnementale nationale puis internationale, peut être la solution permettant de connaître, gérer, et mieux anticiper pour préserver les ressources naturelles actuelles et à venir. Elle répondrait alors aux dispositions du Protocole de Nagoya.

Mais il s'agit là d'un mode de gouvernance ascendant, du local vers le national puis vers l'international. La mouvance se voudrait donc en verticalité inversée.

### 1. Un socle juridique basé sur le principe de sécurité environnementale

Le point de basculement est défini par les scientifiques comme « *le seuil au delà duquel une modification brutale de l'état écologique se produit*<sup>1094</sup> ». Les changements deviennent alors persistants et difficilement réversibles. Ce principe de réversibilité entre dans le champ d'application du principe de continuité des écosystèmes. Or, la dynamique des écosystèmes ne peut être anticipée avec précision quand le point de basculement est atteint. Pour éviter ce point de basculement, il faut donc revoir le positionnement juridique actuel et le faire évoluer vers la reconnaissance du principe de la sécurité juridique environnementale globale.

Cette autre gestion, définie comme raisonnée, comme précédemment indiqué, s'axe autour d'une stratégie environnementale véritablement responsable du risque, mieux adaptée à la réalité des contraintes systémiques locales puis nationales, et basée sur le principe d'une sécurité environnementale transversale, à savoir écosystémique, sanitaire et territoriale.

Le premier socle juridique est celui de la sécurité écosystémique, reposant sur le principe de continuité des milieux et du phénomène de réversibilité des milieux précédemment évoqué. La dynamique permanente et vitale des écosystèmes, et plus largement de la Biodiversité et des ressources naturelles, met en exergue une gestion environnementale raisonnée, parce qu'équilibrée, proportionnée, adaptée et donc responsable des ressources naturelles. Cette notion repose sur les notions de *pater familias* et d'intérêt général de l'Humanité.

Le second socle juridique de cette stratégie environnementale sécuritaire ascendante se base sur le principe de sécurité sanitaire. De ce socle, découle alors l'ensemble des droits opposables nouveaux, déjà évoqués, comme le droit de vivre dans un environnement sain, ou encore le droit d'accessibilité aux ressources naturelles. Mais il porte aussi sur une autre vision du droit foncier analysé sous l'angle de la sécurité environnementale globale.

Le troisième socle juridique s'axe autour de la sécurité environnementale territoriale, orientée autour des notions de territoire environnemental et de frontière systémique, déjà évoqués. Ici, la stratégie repose sur une gestion communautaire des ressources naturelles locales, notamment celles se retrouvant en situation transfrontalière. Ce troisième socle, à la fois technique et culturel, fait appel au croisement entre le droit coutumier local axé sur les savoirs traditionnels locaux, et le droit international de

---

1094 Extrait du 3ème rapport sur les perspectives de la CDB, 2010, 94 pages, page 72

l'environnement. Sa mise en place nécessite alors des outils très techniques comme la médiation environnementale.

Cette triple sécurité environnementale présente l'avantage de réaffirmer sur le plan international et en droit interne, les principes de prévention, de précaution, d'accès à l'information et de participation. Dans le cadre de la gestion des ressources naturelles, elle concourt donc à permettre un croisement entre savoirs, pouvoirs et vouloir précédemment évoqué, en promouvant en droit interne, droits coutumiers locaux et exigences du droit international de l'environnement. Mais elle permet surtout la reconnaissance d'une volonté locale d'accéder aux ressources naturelles au nom de l'intérêt général de l'Humanité.

La démocratie participative environnementale devient alors une réalité juridique, économique et anthropologique, au nom d'une sécurité environnementale locale, globale pérenne.

Au travers de ce triple principe sécuritaire, un mode de gouvernance environnementale nouveau peut alors permettre un vrai développement économique durable, porteur d'une sécurité et donc de stabilité juridique, pérenne. L'enjeu est donc de parvenir à une paix mondiale où l'équilibre entre sécurité, développement et durabilité est possible.

Mais ce fondement repose sur une condition technique: des pouvoirs publics aguerris aux questions environnementales et aux enjeux environnementaux locaux et globaux. Une refondation des pouvoirs au sens des volontés réelle des pouvoirs à concourir à l'intérêt général de l'Humanité, est donc nécessaire à la bonne démarche de cette nouvelle forme de gouvernance.

## *2. Un champ d'application orienté autour d'une gestion sécuritaire maximale*

Le champ d'application de cette nouvelle gestion sécuritaire porte sur une autre vision de l'exploration, l'exploitation des ressources naturelles.

S'agissant de l'exploration des ressources naturelles, ce nouveau type de gestion contraindrait les exploitants à connaître la pression exercée sur les milieux écosystémiques où se trouvent les ressources naturelles, afin d'augmenter la résilience de ces milieux et de permettre alors une exploration responsable des ressources naturelles.

Pour y parvenir, cette gestion technique sécuritaire doit se doubler alors d'une gestion juridique sécuritaire, en renforçant les législations actuelles en amont, notamment celui des études environnementales portant sur la fragilité des milieux endémiques, et le renforcement des responsabilités des exploitants en aval. Il ne s'agit pas de conforter le principe de compensation, en cas de dégradation mais au contraire de limiter ce principe par une meilleure prise en cause du principe de prévention au travers d'une gestion anticipative responsable des risques connus et inconnus.

S'agissant de l'exploitation des ressources naturelles, la gestion sécuritaire proposée s'orienterait en pratique autour de la reconnaissance juridique du principe de prélèvement ponctuel à la source avec la mise en place d'un calendrier annuel de prélèvements de ressources naturelles, contribuant ainsi à la reconnaissance juridique de l'équilibre naturel des milieux et leur restauration. Ce principe de prélèvement ponctuel serait juridiquement opposable et s'accompagnerait d'une obligation de restauration préalable des milieux, en présence comme en absence de dégradations causées par son intervention.

Cette obligation sécuritaire serait un outil de gestion anticipative raisonnée parce que responsable des risques. Le principe de prélèvement ponctuel à la source existerait déjà dans le cadre de la gestion internationale des espèces faunistiques protégées, dans le cadre des droits de chasse. Il serait alors proposé de l'élargir à l'ensemble des ressources naturelles en le codifiant.

Cette gestion sécuritaire globale des milieux permet alors une approche inter-générationnelle et concourt à une gestion raisonnée des ressources naturelles, au sens d'équilibrée, proportionnée, adaptée et donc responsable. Elle peut s'appliquer à toutes les ressources naturelles.

Si l'on prend l'exemple des sols arables et sous-sols, cette nouvelle gestion pourvoit à une sécurité alimentaire plus stable, et à un meilleur stockage du carbone dans les sols, participant ainsi à la réduction des gaz à effet de serre. En agissant directement sur la préservation et la qualité du humus, composant de sous-sol, les cultures seraient aussi abondantes et respecteraient le cycle naturel des saisons et de régénérescence des sols. Concernant les ressources naturelles faunistiques et floristiques marines, la gestion sécuritaire halieutique reposerait alors sur un durcissement des règles de pêche, mais également un renforcement des politiques de préservation des mangroves, des barrières de corail et des écosystèmes marins côtiers pour permettre à ces derniers une plus grande résilience face au phénomène d'acidité et à la montée des océans.

Cette gestion serait aussi bénéfique pour les ressources naturelles en eau douce car elle permettrait aussi un meilleur contrôle de son utilisation et pourvoit à sa préservation pérenne.

La proposition d'une gestion sécuritaire maximale permet d'établir de nouvelles politiques d'aménagement, conçues autour de la prise en compte des besoins des écosystèmes environnants, de la population et du développement économique. Une véritable connaissance endémique des territoires locaux entre alors dans le champ d'étude de ces politiques, où le processus naturel des sols, des cours d'eau, nappes phréatiques et des zones humides est la base des nouvelles politiques d'aménagement. Ce n'est plus les hommes qui intègrent les milieux naturels mais bel et bien les milieux naturels qui s'intègrent dans la vie des hommes. L'architecture environnementale doit alors être repensée autour du concept de fragilité et de rareté des milieux endémiques. On ne construit plus, par exemple, auprès des milieux marins mais en harmonie avec ces derniers, avec la prise en compte de la montée des eaux et du risque inondation.

Cette nouvelle approche renverse donc les modes de pensée actuels et renforce les principes de *pater familias*, de dommage environnemental, de responsabilité personnelle et collective. Elle propose aussi une véritable gouvernance sociétale entre les équipes communales, les acteurs institutionnels comme l'État et ses administrations, et la société civile, formés et informés aux risques pérenns et continus des milieux endémiques dans lesquels ils évoluent ensemble. Elle répond ainsi aux dispositions du Protocole de Nagoya dans sa globalité.

Au delà du simple aspect environnemental, cette proposition sur le plan local et national vient en complémentarité avec un autre mode de gouvernance, sphérique, dénommée cercle de gouvernance environnemental mondial.



## B. La proposition d'un cercle de gouvernance environnemental

La proposition d'un cercle de gouvernance environnemental vient s'imbriquer dans une nouvelle forme de gouvernance mondiale, en mouvement sphérique.

Reprenant le mouvement circulaire des cycles de vie, cette proposition, déjà retenue au VI<sup>ème</sup> siècle par le juriste arabe Ibn Khaldun, qui parle de «*cercle de gouvernance perpétuel*<sup>1095</sup>», la proposition d'un cercle de gouvernance environnemental mondial tourne autour d'une gouvernance circulaire tripartite, précédemment évoquée, et repose sur un double conseil mondial au sein des Nations-Unies.

### 1. Des fondements reposant sur une gestion circulaire

Les fondements d'une gestion circulaire sont déjà présents mais on ne les utilise pas suffisamment. Au cœur de cette gestion, sont placées les ressources naturelles et plus généralement la Biodiversité. Autour de ce noyau vital, tourne un mode de gouvernance tripartite locale et nationale précédemment évoquée. Le mode de gouvernance mondiale circulaire tourne autour de la première sphère de gouvernance précitée et passe elle-même par trois points.

Elle commence sa boucle par le point «*volonté*», représentée par la société civile internationale. Non pas celle d'après guerre, mais celle d'un troisième millénaire multidimensionnelle parce que multiculturelle et raciale. L'internationalisation des échanges a créé une mouvance mondiale inédite dans l'histoire de l'Humanité. La société civile actuelle est donc issue de cette mouvance historique, avec ses déchirures et ses cicatrices. La période d'après guerre a bouleversé les données géopolitiques globales qui ont permis une mutation juridique transgénérationnelle. Une volonté internationale au lendemain des crimes de guerre a contribué à l'émergence des Nations-Unies et des instances judiciaires internationales.

Une avancée juridique internationale a alors concouru en soixante ans à promouvoir la paix internationale et une réflexion commune sur les enjeux communs. Le droit international de l'environnement et les questions liées à la gestion des ressources naturelles ont et feront partie de cette avancée. Ce point «*volonté*» passe ainsi par le renforcement du principe d'information et de participation, prévu dans la convention d'Aarhus.

Elle passe ensuite par le point «*savoirs*», représenté par le monde scientifique et juridique mais également le monde autochtone. Comme précédemment indiqué, un croisement entre savoirs traditionnels, codifiés oralement dans les droits coutumiers locaux, et les savoir contemporains doit se mettre en place au nom de l'intérêt général de l'Humanité. Il faut alors dépasser les clivages inter-communautaires pour tendre vers une communauté ethno-juridico-scientifique nouvelle. Il englobe aussi le monde du travail, dans sa vision internationale contemporaine, au vu des enjeux de la mondialisation et ses revers.

Ce point «*savoirs*» permet alors une plus grande coopération, déjà existante en la légitimant d'avantage, au nom du principe d'intérêt général de l'Humanité. Cette démarche entrerait dans le champ d'application des passerelles et permettrait d'en

---

1095 Pré citée note n°262

simplifier le fonctionnement.

L'exemple de la passerelle climatique Doha de du 8 décembre 2012<sup>1096</sup> démontre une nécessaire simplification structurelle et organisationnelle. Car même si des groupes de travail ont été créés pour « *prendre les mesures nécessaires pour négocier un accord sur le changement climatique mondial qui sera adopté en 2015 et entrer en vigueur à partir de 2020* » et « *convenir comment élever ambition mondiale avant 2020 pour accélérer la réponse au changement climatique* », force est de reconnaître que les questions pratiques sont encore fragmentées et étudiées au sein de trois organes qui sont l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre.

Elle termine sa boucle par le point « *pouvoirs* » représenté par les États et leurs collectivités territoriales ou fédérales. L'idée précédemment évoquée de la création d'un conseil des sages est proposée auprès des Nations-Unies, composé d'un panel d'anciens professionnels internationaux scientifiques, juristes environnementalistes issus de la société civile. Ce conseil serait le « *gardien* » de l'intérêt général de l'Humanité, il serait le représentant mondial des conseils de sages locaux, régionaux, nationaux. L'État dans sa forme régalienne, serait le représentant d'une démocratie contemporaine revisitée, une gouvernance participative où la société civile s'exprimerait autrement par le droit de participation et d'information.

Cette autre approche proposée peut, peut-être, permettre de dépasser les clivages et les polémiques persistantes sur les modes de gouvernance actuelles nationales. Car l'exclusion actuelle des instances locales aux négociations environnementales internationales, reposant sur le modèle onusien de la compétence exclusive des États, accentue une nécessaire évolution de la décentralisation mondiale portant sur une plus grande implication en amont des élus locaux dans les modalités d'élaboration des politiques environnementales locales.

Il s'agit là de poser les bases d'une nouvelle gouvernance participative où acteurs institutionnels, économiques et sociaux sont disposés à se former aux nouvelles formes de gestion anticipative des ressources naturelles et plus généralement des milieux endémiques et de la Biodiversité de leur territoire.

Cette démarche rentre alors dans une vision d'Humanité environnementale, au sens d'une approche réflexive de l'environnement et du droit qui s'y rattache. Elle rejoint les dispositions des articles 21 et 28 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Elle s'accompagne d'une démarche complémentaire visant à instaurer une gestion sphérique mondiale puis nationale des ressources naturelles.

---

1096 Conférence des Parties à la CCNUCC, 18e session et Conférence des Parties, 8e session, COP18/CMP8, Doha, Qatar, 26 Novembre au 8 Décembre 2012

## 2. *Un champ de compétence reposant sur une gestion sphérique*

Comme précédemment indiqué, un noyau vital représentant les ressources naturelles est au centre d'une gestion environnementale circulaire, locale, nationale et mondiale, dont chaque cercle de gouvernance passerait par trois points. Ce noyau central est donc le cœur de chaque politique environnementale transnationale. Tel semblable au symbole sphérique de la terre, il est alors le point de départ des politiques d'aménagement et du développement économique raisonné de chaque territoire. Sa nature juridique repose sur la qualification juridique de ressources naturelles fragiles et rares, du territoire concerné ; sa fonction juridique sur un champ d'application endémique.

Ce mode de gestion proposé est donc à l'opposé des modes de gestions traditionnelles actuels qui ne conservent que ce qui existe et ne préservent que ce qui est en danger. Dans ce mode de gestion sphérique, le principe de dynamique des milieux endémiques est pris en compte ainsi que le point de basculement des ressources. De ces principes découle alors de nouvelles perspectives environnementales. Ne se posent plus alors les problématiques relatives au devenir des ressources naturelles existantes et futures car l'émergence de nouvelles ressources naturelles entrent directement dans le mode de gestion sphérique.

Ce mode de gestion présente donc l'avantage de qualifier juridiquement les ressources naturelles comme le principal, et non l'accessoire en axant toute la politique environnementale sur une plus grande connaissance des milieux endémiques et ainsi permettre une adaptation permanente et automatique des politiques de gestions anticipatives des risques liées à leur exploration et exploitation.

Il présente également un double atout juridique vis à vis de la notion de « *bien-être humain* », non définie juridiquement mais retenue par le Protocole de Nagoya du 29 octobre 2010, qui n'intègre que la capacité d'adaptation de l'Homme aux changements qui l'entourent, et non celle de tous les êtres vivants. Car il pose les fondations de la notion de bien-être de l'Humanité, en se reposant sur la notion juridique d'intérêt général mais également sur celle non encore définie d'intérêt général de l'Humanité.

A ce double atout vient se rajouter le renforcement des notions juridiques de mise en danger d'autrui sur le plan pénal, de *pater familias* et de gestion pour autrui sur le plan civil.

La gestion sphérique des ressources naturelles a donc un socle juridique préalablement défini en droit interne. Sa reconnaissance internationale est donc la conséquence d'une reconnaissance nationale commune. Cette typologie de gestion demande une coopération transversale entre les acteurs institutionnels, économiques et sociaux.

Enfin, la proposition d'une gestion sphérique des ressources répond au principe de sécurité juridique au sens où elle met fin aux problématiques de pénuries et permet une plus grande maîtrise de la volatilité des prix.

Ce premier chapitre conclut sur le fait que les principes d'inter-générationnel et de gestion transversale des ressources naturelles supposent qu'on s'accorde à s'attarder en premier lieu, sur la volonté de reconnaître et de prendre en compte juridiquement les changements liés à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles ; et en second lieu, sur les diverses motivations individuelles et collectives visant à agir pour augmenter la résilience des milieux endémiques et donc permettre une meilleure gestion des ressources naturelles à la source.

Les propositions énoncées précédemment suggèrent avec humilité de réfléchir ensemble vers un nouveau regard sur les ressources naturelles. Elles impliquent ainsi des acteurs sociaux économiques et un autre mode de vie capables de s'adapter aux prélèvements à la source, limités des ressources naturelles.

Elles demandent aussi aux acteurs juridiques et scientifiques un partenariat nouveau, basé sur une coopération d'échanges des données et compréhension des enjeux actuels et à venir. Elles suggèrent enfin des acteurs institutionnels une autre forme de gouvernance, transversale, ascendante parce que partant du local vers l'international.



## **CHAPITRE II.**

### **LE CARACTERE PRUDENT DE RATTACHEMENT A UNE GESTION TRANSVERSALE ENDEMIQUE**



Le caractère prudent de rattachement à une gestion transversale endémique repose sur la proposition pondérée d'entrevoir une autre forme de gouvernance environnementale mondiale. Elle repose également sur le fait de replacer les êtres vivants dans leur ensemble au centre des problématiques futures. Cette autre approche, transversale reste précurseur sur le plan juridique, au sens où elle redéfinit le principe d'accès aux ressources naturelles vitales, qu'elle reconnaît le patrimoine immatériel des territoires et le droit coutumier autochtone. Enfin, elle met en avant des droits de l'Humanité au nom d'une sécurité environnementale globale.

Si l'approche actuelle, sectorielle des risques reste limitée et donc génératrice d'insécurité juridique, en adoptant cette nouvelle approche, on met en avant une régulation juridique environnementale inédite, différente reposant sur une sécurité environnementale maximale.

Aussi, cette approche nécessite une autre vision de la gouvernance environnementale qui doit reposer sur une juxtaposition cohérente entre des positionnements juridiques novateurs, une politique anticipative des risques et les données géo-morphologiques historiques anxiogènes.

Cette autre approche dépasse ainsi le simple concept de résilience et pose alors les jalons de nouvelles propositions visant à suggérer la naissance d'un nouvel organisme mondial circulaire de régulation. Cette régulation serait fondée sur de nouveaux aspects à travers notamment la reconnaissance des notions d'intérêt général et de *res communes* de l'Humanité.

Elle est également fondée sur de nouvelles fonctions, supra-nationales et nationales, portant sur la refondation du contrat de mandat et le rôle des acteurs. Cette autre approche peut en voie de conséquence permettre de suggérer la reconnaissance du principe de préservation du Vivant, fondé sur le caractère fondamental, nécessaire et indépendant des espèces endémiques, dont les modalités porteraient sur la création d'un fonds mondial de données et sur le renforcement juridique de la protection mondiale des *res communes*. Elle rejoint en ce sens les dispositions des articles 21,28 et 29 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme.

Le caractère prudent de rattachement à une gestion transversale endémique repose alors sur la définition prudente que l'on doit suggérer du principe de préservation du Vivant.



## **Section I. Le caractère prudent lié à la notion de préservation de l'Humanité**

Comme précédemment indiqué, la proposition d'un conseil des sages, siégeant au local, auprès de toutes les communes, au régional auprès de toutes les collectivités, au national auprès du conseil des ministres et à l'international auprès des Nations-Unies, peut répondre aux critères d'une autre forme de gouvernance, circulaire.

Ce mouvement circulaire autour du premier noyau représentant les ressources naturelles, et le second noyau reprenant les trois points « *savoirs* », « *vouloir* » et « *pouvoirs* » permet alors à la société civile contemporaine internationale de pouvoir durablement envisager la gestion des ressources naturelles mondiales autrement.

Cette autre approche repose alors sur l'application d'une gestion nouvelle rattachée à des principes à portée universelle et orientée autour d'une refondation juridique et technique

## **§1. Une gestion rattachée à des principes à portée universelle**

Pour faire avancer les acteurs institutionnels et non institutionnels vers une autre approche de la gestion mondiale des ressources naturelles, il convient de proposer une autre forme de gestion cohérente et sécurisante, répondant alors aux critères de confiance précédemment énoncés, raisonnée parce que proportionnée, équilibrée et adaptées aux contraintes endémiques, endogènes et exogènes des milieux.

Cette gestion reposerait sur des principes à portée universelle.

Or les deux principes proposées ne sont pas au préalable des principes juridiques, car il s'agit de suggérer la reconnaissance du principe d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles au nom d'un intérêt général de l'Humanité et celle du principe de *res communes* de l'Humanité.

La réflexion d'une gestion double reposant sur l'intérêt général et *les res communes* de l'Humanité est alors posée.

## A. La réflexion d'une gestion reposant sur l'intérêt général de l'Humanité

Si le monde scientifique s'accorde à reconnaître l'inter-dépendance existante entre les êtres vivants, cette dernière n'est pas établie sur le plan juridique.

Le troisième rapport du PNUE portant sur les perspectives mondiales de diversité biologiques<sup>1097</sup> met en avant que l'objectif fixé par les états en 2002 visent à « *réduire le rythme actuel d'appauvrissement de la diversité biologique mondiale, régionale et nationale n'a pas été atteint* ».

Ce dernier propose des pistes pour tendre à une meilleure coopération inter-états et intra-états ainsi qu'une reconnaissance du principe d'inter-dépendance des espèces et du rôle central de la Biodiversité mondiale.

Il ne parle pas directement d'intérêt général de l'Humanité mais fait appel à l'intérêt de « *tous* », synonyme.

Pour autant, il énonce des propositions techniques insuffisantes car il ne met pas en avant la préservation des ressources naturelles et de la Biodiversité comme une priorité internationale et nationale.

Or, si une régulation doit être menée, elle doit porter sur des remises en questions juridiques sécuritaires. Cette régulation proposée, se fondant sur le principe d'intérêt général de l'Humanité pourrait mettre en avant cette priorité et expliciter juridiquement le contenu de ce principe pour le rendre effectif.

Une nature juridique fondée sur un droit humaniste environnemental et une fonction juridique orientée sur ce dernier sont alors nécessaires.

---

<sup>1097</sup> PNUE, Perspectives mondiales de la diversité biologique 3, rapport 2010, 94 pages, <https://www.cbd.int/doc/publications/gbo/gbo3-final-fr.pdf>, consulté le 3 mars 2015

## 1. Une nature juridique fondée sur un droit commun environnemental

Le principe d'intérêt général de l'Humanité repose sur la capacité de la société civile internationale à pouvoir dépasser ses propres intérêts pour tendre vers des intérêts communs visant la sécurité juridique globale.

Si le principe d'intérêt général se rattache à des concepts démocratiques, issus du XVIII<sup>ème</sup> siècle, celui d'intérêt général de l'Humanité s'adresse à toutes les formes d'état. La gestion reposant sur l'intérêt général de l'Humanité repose ainsi sur un nouveau droit environnemental, commun, plus humaniste.

Quand Mireille Delmas -Marty énonce que « *L'humanité reste en grande partie à inventer et le droit pourrait ouvrir la voie* », elle précise que la notion juridique d'humanité est au départ une notion éthique, rattachée au droit naturel mais elle présente l'avantage de créer une « *rupture juridique nouvelle en pouvant apprendre à penser le multiple* <sup>1098</sup> ».

La portée juridique de la reconnaissance de ce nouveau principe est double. Elle aurait d'abord une portée universelle et transposable en droit interne. Ce nouveau principe pourrait être érigé en une norme impérative du droit international de l'environnement et plus largement, du droit international général, au nom du principe de continuité du droit international.

Car il répondrait à une approche juridique anticipative innovante des droits environnementaux pour établir une effectivité juridique contemporaine nouvelle. Ce nouveau principe général de droit serait ainsi, au même titre que le principe de respect de la dignité humaine, qualifié de « *jus cogens* » et s'imposerait alors aux états en dépassant le domaine réservé de compétence de ces derniers.

Elle aurait ensuite, une portée internationale nouvelle sur les relations internationales car il permettrait de mettre en avant les rapports coopératifs nouveaux entre les états. Il répondrait alors à une nouvelle vision des relations internationales, reposant sur une souveraineté environnementale des états.

Ce droit commun pourrait alors mettre en exergue une autre forme de gouvernance mondiale, reposant sur une souveraineté « *partagée* », précédemment évoquée. Ce partage ne porterait pas sur la remise en cause de la souveraineté permanente mais sur une souveraineté partagée entre les États frontaliers des mêmes ressources.

Au nom de la paix et de la protection des droits fondamentaux internationaux, des principes de réversibilité et de continuité des écosystèmes, le principe d'intérêt général de l'Humanité devrait donc devenir imprescriptible car il permettrait, au nom des générations futures, de prendre en compte les dommages futurs et potentiels. Il deviendrait alors, au delà de simples concepts politiques, une pierre angulaire d'une autre gouvernance environnementale internationale.

*«La légitimité du pouvoir repose sur la raison, les citoyens n'acceptent de se soumettre aux décisions des gouvernants que parce qu'ils les jugent conformes à l'intérêt de tous*

---

1098 DELMAS-MARTY Mireille, Vers un droit commun de l'humanité, éditions Gallimard, 2005, 90 pages

*et de chacun*<sup>1099</sup> »

La reconnaissance d'un principe d'intérêt général de l'Humanité peut enfin permettre de répondre à la demande de la société civile en quête de confiance, comme précédemment indiqué, et donc à une nouvelle légitimité des pouvoirs. Car il repose sur une volonté commune d'inter-agir au nom d'un but commun. En ce sens, il rejoint les dispositions du Protocole de Nagoya du 29 octobre 2010.

---

1099 WEBER Max, *Le savant et le politique*, éditions UGE, 1963, 180 pages, pages 102 et suivantes

## 2. Une fonction juridique orientée sur un devoir commun environnemental

Quand Mireille Delmas-Marty indique que « *la loi ne doit plus être vue seulement comme un moyen de pression mais l'heure est venue de dépasser l'opposition entre le droit naturel et le droit positif* », elle l'envisage s'agissant des droits communs de l'Humanité en matière pénale.

Ramené au plan du droit international de l'environnement et de la gestion des ressources naturelles, on pourrait énoncer alors une démarche similaire, permettant une jonction nouvelle entre le droit naturel et le droit international de l'environnement, au travers du principe d'intérêt général de l'Humanité.

Le contenu de ce devoir nouveau, plus humaniste s'orienterait autour d'un triple critère éthique, juridique et technique.

Ce devoir commun reposerait d'abord sur une notion juridique communautaire de l'appartenance à un territoire donné, mixant alors le droit positif international et le droit naturel. Le principe d'intérêt général de l'Humanité mettrait en avant l'obligation de moyens et de résultat pesant sur les États, précédemment évoqué, gestionnaires *pater familias* d'un patrimoine naturel local et frontalier, rare et fragile.

Au delà d'un simple mandat politique, est alors posée dans cette perspective, la proposition d'un contrat de mandat environnemental, fondé sur des obligations de moyens et de résultat, et reposant sur la notion de « *pater familias* » déjà évoqué. Ce nouveau contrat, qui sera étudié ultérieurement, renouerait avec l'esprit pionnier de la Convention sur la Diversité Biologique en revisitant notamment « *la conservation de la biodiversité, l'utilisation durable de ses éléments et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation de ressources génétiques* ».

Ainsi dans cette nouvelle approche inter-générationnelle de la gestion des ressources naturelles mondiales, concernant la « *conservation de la biodiversité* », le caractère endémique, fragile et rare, d'un patrimoine naturel local, n'a plus le caractère exclusif et parfois isolé parce que rattaché à la souveraineté exclusive d'un État. Il devient au contraire la clef de voûte entre la souveraineté permanente des États qui ne saurait être remise en cause d'un point de vue politique et diplomatique, et une souveraineté environnementale « *partagée* » précédemment évoqué, répondant à une nécessaire coopération mondiale dans la gestion des ressources naturelles locales, au nom d'une vision sécuritaire environnementale internationale commune.

Ainsi l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles actuelles et à venir entreraient dans un processus coopératif itératif nouveau, où les États pourraient partager leur savoirs au travers d'une plateforme environnementale inter-États.

S'inscrivant dans une démarche sécuritaire environnementale maximale, le principe d'intérêt général de l'Humanité permet alors un regard nouveau sur « *l'utilisation durable de la biodiversité et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation de ressources génétiques* » en permettant de réapproprier le sens collectif d'intérêt général pour éviter l'effet « *papillon* » d'un dommage environnemental survenu.

Ainsi, l'utilisation de la Biodiversité et plus précisément des ressources naturelles n'est plus l'affaire d'un État et des exploitants, mais de tous les États et exploitants.

La mise en œuvre d'une responsabilité civile, administrative et pénale, internationale communautaire nouvelle, renforçant la responsabilité environnementale actuelle, pèserait à la fois sur l'ensemble des États et collectivités territoriales porteurs des politiques environnementales locales et sur les exploitants, antérieurement à la survenance du dommage environnemental.

Le principe d'intérêt général de l'Humanité concourt sur le plan pénal à renforcer la notion de mise en danger pour autrui, en matière environnementale pour tous les dommages environnementaux survenus dans le cadre de l'exploration ou de l'exploitation des ressources naturelles. Ils entrent également dans une démarche sécuritaire maximale sur le plan technique en permettant une meilleure appréhension des risques liés à l'exploration et à l'exploitation des ressources naturelles.

S'agissant des ressources naturelles génétiques, ils peuvent permettre un renforcement des modes opératoires actuels afin de limiter l'appropriation illégitime des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles autochtones, dénommée biopiraterie et qui est limitée depuis lors par le Protocole de Nagoya du 29 octobre 2000.

Ainsi ce devoir commun peut s'apparenter aux dispositions de l'article 29 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme qui énonce que *«L'individu a des devoirs envers la communauté dans laquelle seul le libre et plein développement de sa personnalité est possible. 2. Dans l'exercice de ses droits et dans la jouissance de ses libertés, chacun n'est soumis qu'aux limitations établies par la loi exclusivement en vue d'assurer la reconnaissance et le respect des droits et libertés d'autrui et afin de satisfaire aux justes exigences de la morale, de l'ordre public et du bien-être général dans une société démocratique. 3. Ces droits et libertés ne pourront, en aucun cas, s'exercer contrairement aux buts et aux principes des Nations Unies»*.

Ce devoir nouveau met l'ensemble des États politiquement sur un plan égalitaire, pouvant s'apparenter aux dispositions de l'article 2 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme qui énonce que *«Chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. 2. De plus, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté»*

## **B. La réflexion d'une gestion reposant sur les *res communes* de l'Humanité**

L'approche inter-générationnelle de la gestion des ressources naturelles mondiales nécessite une régulation profonde, fondée sur la notion de *res communes* de l'Humanité. Cette régulation est nécessaire pour permettre un renforcement juridique du droit international de l'environnement, dans une continuité sécuritaire environnementale globale.

La notion de *res communes* de l'Humanité peut répondre juridiquement à cette continuité car elle place les ressources naturelles et plus généralement la Biodiversité mondiale au cœur des gouvernances actuelles, en leur accordant un nouveau statut juridique.

Une définition juridique réinventée et une portée juridique non exhaustive sont alors posées.

### *1. Une définition juridique réinventée*

La notion de *res communes* de l'Humanité repose sur la notion de *res communes* précédemment évoquée. Son caractère universel permet de poser la notion d'appartenance communautaire des ressources naturelles mondiales et de patrimoine commun de l'Humanité.

Dans cette autre approche inter-générationnelle de la gestion des ressources naturelles mondiales, qui se veut transversale et anticipative, cette notion s'appliquerait non seulement aux ressources naturelles vitales mondiales, comme l'eau ou la terre, mais de façon globale à l'ensemble des ressources naturelles actuelles et à venir. Cette notion répondrait alors au renforcement souhaité des principe de préservation et de précaution, dans leur approche communautaire.

La notion de *res communes* de l'Humanité revisite ainsi la notion d'appartenance en lui conférant notamment un caractère juridique nouveau, transcendant alors l'appartenance géographique traditionnelle, sans pour autant la supplanter.

Cette notion n'aurait pas pour objectif de remettre en question le principe de souveraineté permanente des États sur leurs ressources naturelles mais simplement d'entrevoir la notion d'appartenance dans une approche plus globale, intégrant des principes de droit coutumier et droit contemporain.

En ce sens, cette notion permettrait le renforcement de la sécurité environnementale en faisant peser sur les États un devoir commun environnemental nouveau, précédemment évoqué. Les nouveaux schémas mondiaux dégagés depuis la chute du mur de Berlin ont établi un clivage politique nouveau où les puissances économiques mondiales s'affrontent. Cette notion peut permettre alors de tendre vers un mode de gouvernance environnementale orientée vers une autre démarche de développement économique, durable plaçant les ressources naturelles au cœur des politiques futures.

Un encadrement juridique plus contraignant des liens économiques existants entre États et exploitants des ressources naturelles est donc nécessaire. Car ce dernier reste garant d'une sécurité juridique globale, et non plus sectorielle des ressources naturelles.



Sur le plan de la codification, il s'agit ici de déterminer si on établit une nouvelle qualification juridique dans la catégorie des *res* en reconnaissant un caractère universel, fragile et rare à certaines ressources naturelles. Ou si l'on crée une catégorie juridique nouvelle intitulée « *ressources naturelles* » en droit interne. Les deux possibilités restent sur le plan juridique possibles pour l'ensemble des législations internes. La problématique reposerait alors sur l'unité internationale de la décision.

Cette notion nouvelle proposée permettrait enfin un autre rapport aux ressources naturelles mondiales, en permettant la mise en place d'une autre gestion, raisonnée parce qu'équilibrée, transversale et respectueuse du principe de continuité des milieux endémiques. Cette dernière ne serait plus sectorisée et reposerait sur un même objectif international commun, de gérer autrement pour mieux vivre et transmettre aux générations futures.

Ici, au travers de cette notion juridique nouvelle, repose alors une autre vision de l'économie mondiale actuelle, où le caractère particulier des milieux endémiques et plus largement des ressources naturelles mondiales est pris en compte et reste la priorité première d'un mode de développement économique nouveau. En ce sens, la proposition répondrait aux dispositions du Protocole de Nagoya du 29 octobre 2010 « *Reconnaissant qu'une solution novatrice est nécessaire relativement au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques dans des situations transfrontalières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause* »  
« *Reconnaissant l'importance des ressources génétiques pour la sécurité alimentaire, la santé publique, la conservation de la diversité biologique, et l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci* »

## 2. Une portée juridique non exhaustive

La reconnaissance de la notion de *res communes* de l'Humanité permet en premier lieu, de s'interroger sur l'adaptation possible entre les différents modes actuels de logiques des États. Car cette notion pourrait leur permettre d'apprendre à raisonner autrement qu'en terme unitaire.

Au nom d'une appartenance collective mondiale, ne remettant en cause le droit des peuples à disposer de leur ressources naturelles propres, la notion de *res communes* de l'Humanité permettrait de poser une logique pluraliste nouvelle, au nom de l'intérêt général de l'Humanité.

Cette reconnaissance peut en second lieu permettre de jeter les bases d'une pratique environnementale mondiale. Il devient alors nécessaire de conférer à cette notion le caractère imprescriptible, l'intérêt visant un pluralisme juridique environnemental nouveau, une logique universelle du « *we* » au lieu du « *I* ».

Aussi, le triptyque « *Gouvernance - société internationale - ressources naturelles* » s'axerait-il autour de trois éléments à savoir les ressources naturelles, les intérêts des sociétés locales et ceux de la société internationale civile.

L'intérêt de cette reconnaissance serait également de permettre une plus grande souplesse juridique internationale de la compatibilité de chaque État à l'adaptation progressive des normes internationales, sur le plan interne.

Le caractère imprescriptible de la notion de *res communes* de l'Humanité rendrait aussi d'ériger cette norme en principe général du droit, plus fluide, notamment en réajustant de façon permanente les modes de gestion anticipative des risques environnementaux.

Cette autre logique proposée ici passe inéluctablement par une étape essentielle d'apprentissage au partage humble des savoirs. La portée de cette reconnaissance permettrait ainsi de tendre vers un équilibre institutionnel mondial en privilégiant l'harmonisation des règles à l'unification internationale.

Enfin, la portée de ce nouveau principe peut permettre l'ascension d'une économie mondiale environnementale nouvelle, reposant sur le respect du principe de dynamique des milieux, en prenant d'avantage en compte la richesse éthique, ethnologique, et humanitaire de la Biodiversité mondiale.

L'approche inter-générationnelle de la gestion des ressources naturelles mondiales, sécuritaire et anticipative peut alors revêtir le caractère de santé publique internationale, notamment en ce qui concerne la gestion des ressources génétiques.

En reposant sur la valorisation prudente des potentiels fournis par les écosystèmes, cette nouvelle approche du Vivant peut permettre de mieux protéger le caractère dynamique permanent des ressources naturelles et les milieux endémiques dans lesquels elles se trouvent. En ce sens, cette nouvelle approche entre les dispositions du Protocole de Nagoya du 29 octobre 2010.

## **§2. Une gestion orientée autour d'une refondation juridique et technique**

L'approche inter-générationnelle de la gestion des ressources naturelles mondiales repose sur une dualité de nouvelles fonctions sur le plan national et international.

S'agissant des fonctions supranationales, ces dernières reposent, pour reprendre le terme de Mireille Delmas-Marty, sur une « *refondation* » du contrat de mandat environnemental mondial et du rôle des acteurs territoriaux.

S'agissant des fonctions nationales, il est suggéré l'établissement d'une gouvernance environnementale des pouvoirs et technique nouvelle.

Les conditions de fond et de forme nécessaires et le champ d'application nouveau sont ainsi demandées.

## A. Les conditions de fond et de forme nécessaires

Quand Mireille Delmas-Marty se demande si la cohérence mondiale repose sur le fait de «*transposer aux organisations internationales la légitimité donnée par les États qui les composent, puisque les gouvernements sont cohérents et puisque ce sont eux qui gouvernent les organisations spécialisées, alors le produit de ce que font ces organisations serait cohérent*<sup>1100</sup>», elle pose les conditions de fond et de forme nécessaires à cette cohérence.

Elle renchérit en précisant «*...Au vu des fragmentations induites par les différences entre les niveaux d'organisations (national, régional et mondial), l'argument n'est guère convaincant* ».

Elle cite à ce titre Pascal Lamy qui énonçait que «*l'absence de gouvernance globale repose plus particulièrement sur l'absence de fonction gouvernementale qui s'incarne*<sup>1101</sup>».

Ramené au plan environnemental et de la gestion des ressources naturelles, le caractère d'intérêt général de l'Humanité de ces dernières permettrait une cohérence globale dans les prises de décisions internationales.

Pour établir cette cohérence, il faut refonder la légitimité actuelle donnée par les États aux organisations internationales en contrat de mandat environnemental mondial, et l'accompagner d'un nouveau rôle pour l'ensemble des acteurs territoriaux.

Une refondation juridique du contrat de mandat environnemental et du rôle des acteurs est alors proposée.

---

1100 DELMAS-MARTY Mireille, La refondation des pouvoirs, éditions seuil, 2007, 296 pages, page 22

1101 DELMAS-MARTY Mireille, LAMY Pascal et PELLET Alain, Les voies d'un ordre mondial, le débat, éditions gallimard, 2006, 280 pages

## 1. Une refondation juridique du contrat de mandat environnemental

Le but et les principes originaires établis dans le chapitre I, article 1 de la Charte des Nations-Unies du 26 juin 1945 demeurent « 1. Maintenir la paix et la sécurité internationales ... ; 2. Développer entre les nations des relations amicales fondées sur le respect du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, et prendre toutes autres mesures propres à consolider la paix du monde; 3. Réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinctions de race, de sexe, de langue ou de religion; 4. Être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes ».

Ramené au plan environnemental, la sécurité environnementale entre dans le champ d'application de l'article premier de la dite charte. Or, la régulation proposée repose sur un cercle de gouvernance nouveau. Cette proposition de « cercle » de gouvernance, empruntée au juriste arabe Ibn Khaldun du VI<sup>ème</sup> siècle, permettrait aux États de pouvoir croître et décroître durablement pour se réinventer sans cesse.

Cette mouvance perpétuelle caractérisée par la symbolique du cercle reste le socle stable et évolutif d'un nouveau rapport des États avec leur environnement et leur ressources naturelles. La réorganisation des pouvoirs passe alors par la nécessité de gérer les violences nées des conflits autour de la gestion des ressources naturelles mondiales.

Pour « gouverner les violences<sup>1102</sup> », quel qu'elles soient, il devient alors nécessaire de moderniser les rapports entre les états et leur population. La légitimité passe alors par la reconnaissance d'un contrat de mandat environnemental entre les instances politiques d'un territoire et la population dans sa globalité, s'y rattachant.

Dépasant le clivage de « juste cause » ou « cause juste », les conflits liés aux problématiques d'accessibilité aux ressources naturelles sont au cœur des intérêts communs territoriaux à défendre pour établir une paix durable au sein même des territoires, et en périphérie.

Ce contrat de mandat, reposerait sur le principe de légitimité des instances politiques locales. Georges Vedel s'amusait à dire avec humour que « la représentation n'a pas de légitimité propre. Au contraire de ce qu'avait soutenu Montesquieu, l'élection ne se justifie point parce qu'elle serait un bon système de désignation des gouvernants par des gouvernés incapables de décisions éclairées mais excellent dans l'art des bons choix de personnes. La légitimité de la représentation tient idéalement au mandat impératif, concrètement aux substituts de celui-ci [...]. A la lettre la représentation n'est qu'un pis-aller qui peut tourner à la mystification si des constructions arbitraires dispensent les gouvernants de ce devoir d'identification ou du moins de "ressemblance" avec les gouvernés. Ou encore si une hypostase, telle l'abstraite Nation, se substitue au peuple comme détenteur de la souveraineté. Tout cela est bien connu ».

La légitimité telle que proposée dans ce cercle de gouvernance repose sur la notion de

---

1102 LE BRAS CHOPARD Armelle, Gouverner les violences, éditions l'Harmattan, 2015, 246 pages, page 244

population globale, incluant les populations urbaines, rurales, comme autochtones.

Cette autre vision du mandat, à mi-chemin entre le mandat impératif et le mandat représentatif, fait appel à la notion plus générale de peuple « éclairé », comme dans la Grèce antique, et repose sur une représentation intégrant le savoir-faire et être de l'ensemble des citoyens du territoire avant toute chose. Elle repose aussi sur le principe de partage « juste et équitable » des ressources naturelles, au sens du Protocole de Nagoya du 29 octobre 2010.

Car certains auteurs comme Michel Callon, Pierre Lascoumes ou Yannick Barthe s'accordent à penser que « *La représentation n'est pas un pis-aller, un ersatz de démocratie directe. Elle est la pierre angulaire de la démocratie, [...]. Tous ceux qui ont insisté sur le rôle constitutif de la coupure entre le représenté et son représentant ont mille fois raison* <sup>1103</sup> ».

Cette autre vision du mandat s'apparente aux dispositions de l'article 21 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme qui énonce que :

«*Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays, soit directement, soit par l'intermédiaire de représentants librement choisis.*

2. *Toute personne a droit à accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.*

3. *La volonté du peuple est le fondement de l'autorité des pouvoirs publics; cette volonté doit s'exprimer par des élections honnêtes qui doivent avoir lieu périodiquement, au suffrage universel égal et au vote secret ou suivant une procédure équivalente assurant la liberté du vote» .*

---

1103 CALLON Michel, LASCOUMES Pierre et BARTHE Yannick, Agir dans un monde incertain, essai sur la démocratie technique, éditions du Seuil, 2001, 358 pages, page 161

## 2. Une refondation juridique du rôle des acteurs

La refondation du rôle des acteurs institutionnels passe par un modèle transformatif du modèle mondial actuel onusien. Les États membres et non membres des Nations-Unies auraient en effet, au nom du contrat de mandat environnemental, un rôle de gestionnaire environnemental, nouveau.

Au nom de l'intérêt général de l'Humanité et en application des dispositions du contrat de mandataire portant la gestion des ressources naturelles locales, *res communes* de l'Humanité, fragiles et rares, les États détiendraient un rôle de gestionnaire « *pater familias* » des ressources naturelles de leur territoire. Ils en deviendraient les gardiens, des sentinelles juridiques.

Quand Mireille Delmas-Marty énonce qu'il faut « *résister contre la déshumanisation, responsabiliser les titulaires de pouvoir et anticiper sur les risques à venir*<sup>1104</sup> » à travers le droit et son rôle à jouer, ramené au plan environnemental, cette refondation présente l'avantage de permettre aux États de mieux se responsabiliser en anticipant les risques environnementaux encourus. Car la spéculation foncière et alimentaire sont une réalité économique internationale, génératrice d'insécurité juridique exponentielle.

En devenant les gardiens d'une stabilité juridique interne environnementale par le biais de ce contrat de mandat, les États deviennent des *résistants* contre la déshumanisation et la précarité environnementale mondiale. Ils pourvoient à une meilleure stabilité juridique internationale, au travers d'un mode opératoire de développement économique basé sur une gestion raisonnée des ressources naturelles.

Cet appel à la résistance environnementale est un moyen juridique et peut-être un devoir citoyen de lutter autrement contre des marchands de sommeil environnementaux mondiaux. L'« *idéal* » environnemental, pour lequel les populations vont lutter et transmettre comme un flambeau aux générations futures, revêt ici le caractère commun où chaque mode de gouvernance locale est adapté à la réalité géomorphologique, anthropique du territoire concerné.

En plaçant l'intérêt de l'Humanité au cœur des préoccupations environnementales, on place l'Homme au centre de sa responsabilité, sociétale déjà précitée, doublée d'un renforcement juridique des modes de responsabilité actuels qu'ils soient civils, ou administratifs.

En étant détenteur du rôle de gestionnaire « *pater familias* », les États peuvent alors assortir tous les contrats environnementaux nationaux, portant sur la gestion des ressources naturelles locales, d'un moratoire environnemental reposant sur le principe de la dynamique des milieux endémiques, la rareté et la fragilité de leur ressources naturelles et ainsi permettre l'application d'une véritable politique d'anticipation des risques pour les populations locales et périphériques. En ce sens, cette refondation entre dans les dispositions des articles 11, 14, 19 et 20 du Protocole de Nagoya du 29 octobre 2010, portant sur la coopération transfrontalière, les conditions d'échange, les clauses et codes de conduite.

---

1104 DELMAS-MARTY Mireille, *Résister, responsabiliser, anticiper*, éditions du Seuil, 2013, 195 pages

## B. Le champ d'application nouveau

Ramenée au plan national, la régulation proposée porte sur une autre forme de gouvernance environnementale.

Cette dernière porte à la fois sur une autre vision des fonctions politiques et techniques nationales. Car en l'absence d'une gouvernance mondiale environnementale reconnue, un partenariat mondial s'est créé entre les diverses institutions internationales.

Le principe 25 de la Déclaration de Stockholm énonce le rôle des États à veiller à ce que l'ensemble des acteurs institutionnels et non étatiques jouent *«un rôle coordonné, efficace et dynamique dans la préservation et l'amélioration de l'environnement»*.

Le temps du questionnement sur les apports du droit international de l'environnement en droit interne ne se pose donc plus et il convient surtout d'être d'avantage réactif en s'interrogeant notamment sur le renforcement des instruments de protection de l'environnement en droit lui-même.

Car le besoin d'une meilleure sécurité juridique sur environnementale est plus que jamais omniprésent. A ce titre, il convient de renforcer le principe 7 de la Déclaration de Rio énonçant les responsabilités communes mais différenciées: *«Les États doivent coopérer dans un esprit de partenariat mondial en vue de conserver, de protéger et de rétablir la santé et l'intégrité de l'écosystème terrestre. Étant donné la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, les États ont des responsabilités communes mais différenciées. Les pays développés admettent la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial et les techniques et ressources financières dont ils disposent»*

Aussi, cette régulation demande une autre vision de la gestion actuelle. Et ce champ d'application nouveau passe notamment par la mise en œuvre d'une gestion environnementale nouvelle des pouvoirs et technique.



## 1. Une gestion environnementale des pouvoirs nouvelle

Renforcer les responsabilités existantes, revisiter les politiques d'anticipation des risques en les adaptant mieux aux données géomorphologiques des milieux endémiques, sont les nouvelles bases de la gestion environnementale des pouvoirs. Elle englobe territoire, population et pouvoirs dans un même cercle de gouvernance. La communauté de valeurs internationales reposant sur la reconnaissance des ressources naturelles comme des *res communes* de l'Humanité est à la base de cette régulation.

Sur le plan territorial, la reconnaissance juridique de la diversité géomorphologique et la spécificité anthropique, ainsi que celle de la diversité culturelle et culturelle liées à l'utilisation des ressources naturelles, rendent cette régulation locale unique. Ici cette singularité repose notamment sur le rôle donné à l'État face aux savoirs-faire ancestraux et pressions endémiques subies par les populations locales.

Aussi, si l'on reprend les exemples boliviens et péruviens, la gestion environnementale des pouvoirs nouvelle repose sur la prise en compte de la diversité culturelle andine, au delà du contexte endémique et géomorphologique des ressources naturelles, en servant de socle juridique à l'élaboration des constitutions environnementales actuelles. Ces dernières restent le ciment institutionnel de cette dernière, en permettant aux pouvoirs de s'opposer, au nom de la tradition indienne, contre les politiques de gestion optimale des ressources naturelles.

Fernanda de Salles Cavedon-Capdeville indiquait en mars 2015<sup>1105</sup> que la Cour Internationale des Droits de l'Homme a retenu que « l'accès aux ressources naturelles est un élément principal de droit de propriété, l'existence d'un lien entre l'identité culturelle des peuples indigènes et les ressources naturelles et que la restriction à ces dernières est constitutive de discrimination environnementale<sup>1106</sup> ».

Le lien entre l'identité culturelle et la gestion des ressources naturelles a été qualifié et confirmé en 2012<sup>1107</sup>. La notion de propriété « commune » des ressources naturelles a été reconnue par la Cour qui a retenu le droit à ne pas être déplacé, le droit à un recours effectif pour la protection de l'environnement, l'obligation de garantie d'assistance humanitaire de l'État et le retour à la sécurité pour le droit à la liberté de circulation et de résidence.

La Cour a donc retenu le caractère de « *pater familias* » de l'État au travers notamment de la reconnaissance de son obligation de garantie d'assistance et son devoir de sécurité juridique<sup>1108</sup>. La dimension environnementale du droit à la propriété « collective » a été retenue par la Cour depuis<sup>1109</sup>. Les récents rapports de 2014 portant sur les autorisations pour exploration et exploitation des activités minières au Pérou démontrent en effet l'existence de dommages environnementaux comme la contamination des milieux endémiques et de l'eau, et l'absence de consultation des populations autochtones,

---

1105 CERAP, Le rôle du juge et de la société civile dans la gouvernance environnementale, colloque du 26 mars 2015

1106 CIDH, Comunidad Xakmok Kasek c. Paraguay, 24 de agosto 2010

1107 CIDH, Comunidad Kichwa Sarayaky c. Ecuador, 27 de junio 2012

1108 CIDH, Comunidad afrodescendientes desplazadas de la cuenca del río Cacarica c. Colombia, 20 de noviembre 2013

1109 CIDH, Comunidad Kuna de Mandungandi y Embera de Bayano y sus miembros c. Panama, 14 octubre 2014

mettant ainsi en avant la responsabilité de l'État à son manquement d'obligation d'assistance et de devoir de sécurité juridique<sup>1110</sup>.

Ces deux constitutions démontrent ainsi à leurs partenaires économiques du MERCOSUR, voisins, que le développement économique est possible autrement sur les territoires andins grâce à une gestion environnementale des pouvoirs adaptée à la culture atypique de ces territoires.

Or ce mode de gestion et le mode de gouvernance qui s'y rattache, ne peut peut-être pas s'exporter partout, comme en Europe et notamment en France. Car les perceptions sociologiques et juridiques de l'environnement ne sont pas les mêmes pour les populations andines et françaises.

Et cette même perception se traduit juridiquement dans l'évolution de cadre normatif actuel différent. La France reste encore divisée notamment sur la question nucléaire et les obligations pesant sur les pouvoirs.

La loi portant sur la transition énergétique pour la croissance verte<sup>1111</sup>, adoptée par l'Assemblée Nationale en première lecture le 14 octobre 2014, repose sur la rénovation des bâtis, le développement des transports propres, la lutte contre les gaspillages et la promotion de l'économie circulaire, le développement des énergies renouvelables, le renforcement de la sûreté nucléaire et l'information des citoyens, la simplification et la clarification des procédures, et le pouvoir d'agir ensemble pour les citoyens, entreprises, territoires et à l'État, le financement de la transition énergétique

Ses objectifs originaires étaient de *«définir des objectifs communs pour réussir la transition énergétique, renforcer l'indépendance énergétique de la France et lutter contre le changement climatique. Il faut réduire nos émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4). La trajectoire sera précisée dans les budgets carbone; réduire notre consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012 en visant un objectif intermédiaire de 20% en 2030; réduire notre consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012; porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030; porter la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025; créer un objectif de performance énergétique de l'ensemble du parc de logements à 2050; lutter contre la précarité énergétique; affirmer un droit à l'accès de tous à l'énergie sans coût excessif au regard des ressources des ménages<sup>1112</sup>»*.

La loi prévoit ainsi soixante quatorze mesures pour faire de la France le pays de *«l'excellence environnementale»*.

La feuille de route 2015, adoptée en Conseil des ministres le 4 février 2015, portait notamment sur les transports et la mobilité, et les liens entre santé et environnement.

---

1110 IACHR, *People of Quishque-Tapayrihua c. Pérou*, rapport n°62/14 petition 1216-03 report on admissibility OEA/Ser.L/V/II.151, document n°27, 24 July 2014

1111 Loi n°2015-992 du 17 août 2015, JORF n°0189 du 18 août 2015

1112 Voir le site <http://www.gouvernement.fr/action/la-transition-energetique-pour-la-croissance-verte> consulté le 15 avril 2015

Or le Sénat a modifié, en première lecture, le 3 mars 2015, le projet de loi. Certains<sup>1113</sup> y ont vu une « montée en puissance du nucléaire » : « Le texte signe le retour de l'atome, principale entorse au projet de loi de la ministre de l'écologie, Ségolène Royal, et au texte issu des travaux de l'Assemblée nationale. Celui-ci actait deux promesses de François Hollande : réduire de 75 % à 50 %, d'ici à 2025, la part de l'électricité d'origine nucléaire, et plafonner le parc électronucléaire à sa puissance actuelle de 63,2 gigawatts (GW)...L'objectif de 50 % de nucléaire dans le mix électrique a été conservé par les sénateurs, mais l'échéance de 2025 n'y figure plus. Quant au plafonnement de la puissance du parc, son principe est lui aussi maintenu, mais à un niveau porté à 64,85 GW, afin de permettre la mise en service, prévue en 2017, du réacteur pressurisé européen (EPR) de Flamanville (Manche), sans devoir fermer aucun des 58 réacteurs actuels. Le Sénat prévoit donc, en réalité, une montée en puissance du nucléaire. Et rien n'indique que la centrale alsacienne de Fessenheim, la doyenne française, victime d'incidents à répétition, sera fermée fin 2016, comme François Hollande s'y est engagé...[...]Le Sénat a également supprimé l'objectif d'une diminution de la consommation énergétique totale de 20 % en 2030. Il maintient par contre l'objectif d'une baisse des émissions de gaz à effet de serre de 40 % en 2030 et leur division par quatre en 2050...»

Le Sénat énonçait<sup>1114</sup> que « le Président de la République souhaite faire de la France la nation de l'excellence environnementale. Il a précisé que l'engagement du pays dans la transition énergétique sera fondé sur la sobriété et l'efficacité, le développement des énergies renouvelables et la transition écologique, dans des cadres communautaires et internationaux. En novembre 2012, le Gouvernement a lancé un débat national et citoyen sur la transition énergétique, organisé par un Conseil national du débat. Au terme de huit mois de débats, un document de synthèse a été officiellement remis au Gouvernement lors de la Conférence environnementale des 20 et 21 septembre 2013 ».

La Haute instance a précisé que « le projet de loi de programmation pour un nouveau modèle énergétique français s'inspirera de ce document de synthèse. Les premiers grands principes du texte ont été présentés au Conseil national de la transition énergétique le 11 décembre 2013....Le projet de loi prévoit de fixer les objectifs de la transition énergétique (article 1er), dont les objectifs chiffrés (à l'article 2) suivants : une baisse de la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2025 ; une réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à la référence 1990 ; une réduction de moitié de la consommation d'énergie à l'horizon 2050 par rapport à 2012 ; une réduction de 30 % de la consommation énergétique finale des énergies fossiles en 2030 par rapport à 2015. Le projet de loi prévoit également de décrire les différents outils de pilotage de la transition énergétique dont des mesures relatives à la maîtrise de la demande d'énergie ; des mesures relatives au développement des énergies renouvelables ; des mesures relatives au nucléaire ; des mesures encourageant le développement de l'économie circulaire et la réduction des déchets.... ».

Ainsi, les deux exemples démontrent que la gestion environnementale des pouvoirs reste liée à l'importance accordée aux cultures territoriales et à la place des acteurs

---

1113 PARIS Gilles, Le Sénat adopte une loi de transition énergétique renucléarisée, Le Monde, 3 mars 2015, [http://www.lemonde.fr/planete/article/2015/03/03/le-senat-adopte-une-loi-de-transition-energetique-renuclearisee\\_4586720\\_3244.html](http://www.lemonde.fr/planete/article/2015/03/03/le-senat-adopte-une-loi-de-transition-energetique-renuclearisee_4586720_3244.html), consulté le 15 mars 2015

1114 Voir le site [http://www.senat.fr/espace\\_presse/actualites/201406/engager\\_la\\_france\\_dans\\_la\\_transition\\_energetique.html](http://www.senat.fr/espace_presse/actualites/201406/engager_la_france_dans_la_transition_energetique.html) consulté le 15 avril 2015

politiques et de la société civile. Concernant la France, si on s'en tient strictement aux termes du Ministère de l'écologie et du Sénat, pour parvenir à «*l'excellence environnementale*», ne sont retenues, pour l'État et ses collectivités territoriales, acteurs politiques, que les expressions de «*sobriété, d'efficacité, développement*» sur les plans communautaire et international. Les termes de «*respect des milieux endémiques*», «*responsabilités*», «*obligations de sécurité*», «*coopération*», n'apparaissent que très discrètement corollairement aux notions d'action partagée avec la société civile.

Est-ce à dire que la France entre dans la mutualisation des données pour créer une gestion et un mode de gouvernance environnementale uniquement sobre et efficace? Est-ce cette définition qu'on peut donner à «*l'excellence environnementale*»? La culture de l'anticipation par territoire est-elle incluse dans cette définition, notamment sur les divergences autour de la question nucléaire?

Car pour parvenir à cette «*excellence*», les dispositions nouvelles visant la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques<sup>1115</sup> repose sur un article unique énonçant que «*Le Gouvernement remet annuellement au Parlement, le premier mardi d'octobre, un rapport présentant l'évolution, sur les années passées, de nouveaux indicateurs de richesse, tels que des indicateurs d'inégalités, de qualité de vie et de développement durable, ainsi qu'une évaluation qualitative ou quantitative de l'impact des principales réformes engagées l'année précédente et l'année en cours et de celles envisagées pour l'année suivante, notamment dans le cadre des lois de finances, au regard de ces indicateurs et de l'évolution du produit intérieur brut. Ce rapport peut faire l'objet d'un débat devant le Parlement..*».

Cette marche au mieux-vivre environnemental, se basant de nouveaux «*indicateurs de richesse*» inclurait-elle les notions de *res communes* de l'Humanité, de coopération, comme des facteurs d'enrichissement au PIB ? Permettrait-elle de faire de la France et de ses collectivités territoriales des gestionnaires «*pater familias*»? Les réponses restent encore discrètes.

La gestion environnementale des pouvoirs sur le continent latino américain reste à l'opposé, liée aux notions de «*dimension environnementale du droit à la propriété*», de «*propriété commune*». Elle s'apparente à la notion de «*racisme et discrimination environnementale*<sup>1116</sup>» depuis 2010, sur le continent Nord-américain, pour qualifier des politiques fédérales à risques, mettant en danger sanitaire les populations vivant aux abords de quatorze sites industriels chimiques.

La notion de discrimination environnementale repose alors sur la notion d'inégalité dans l'exposition à la contamination, mettant en avant la responsabilité des entreprises et de l'état. On revient à la notion d'équité environnementale décrite précédemment mais ces qualifications pénales fortes, notamment sur la problématique de l'exploitation du gaz de schiste, démontrent le renforcement des pouvoirs des États à lutter pour préserver la population locale, au titre de «*pater familias*».

---

1115 Loi n°2015-411 du 13 avril 2015 relative à la prise en compte des nouveaux indicateurs de richesse dans la définition des politiques publiques, JORF n°0087 du 14 avril 2015

1116 Cf note n°1113

## 2. Une gestion environnementale technique nouvelle

Afin de mieux maîtriser les jeux de pouvoirs, une gestion environnementale technique nouvelle doit reposer sur un socle juridique double, prenant en compte l'éducation politique et la formation technique. Cette gestion raisonnée des ressources naturelles s'accompagne dans la pratique par la mise en place d'une coopération technique entre les acteurs politiques et les agents techniques.

Cette coopération repose alors sur la mise en place d'une équipe formée à la connaissance du territoire et des milieux endémiques et à la gestion anticipative des risques.

Sur le plan juridique, la transition vers ce nouveau type de gestion technique pourrait reposer sur une loi d'orientation et de programme. Cette loi serait adossée à la constitution et reposerait sur les principes précédemment énoncés.

L'article premier porterait sur la composition de l'équipe. Cette composition tournerait autour des acteurs politiques locaux, des agents techniques responsables de la gestion des ressources naturelles locales, des acteurs responsables de la sécurité territoriale.

Le second article délimiterait le champ d'application des actions à mener au nom d'une coopération transversale.

Le troisième article reposerait sur l'organisation interne de cette équipe soit directement intégrée dans les conseils municipaux, soit indirectement par la création d'une commission interne dans le conseil des sages précédemment proposé.

Le quatrième article porterait sur le calendrier des formations communes à tous les membres actifs et aux actions à mener par des exercices pratiques sur le territoire.

Le cinquième article encadrerait les droits et devoirs des membres de l'équipe en y introduisant notamment une obligation de moyens, perdurant 5 ans après la fin du mandat.

Cette nouvelle forme de gestion environnementale technique permet d'une part une coopération réelle et effective entre les agents techniques, acteurs politiques, dans les actions à mener et les exercices pratiques sur le territoire à mener auprès de la population civile.

D'autre part, elle apporte une cohérence durable dans les décisions municipales environnementales, par une meilleure maîtrise de la technicité juridique, qu'il s'agisse de politique d'aménagement de territoire ou de développement économique et d'anticipation des risques.

Ainsi si l'on reprend les exemples antérieurs, notamment celui de la France, si l'on souhaite parvenir à partir de 2016 à « *l'excellence environnementale* » pour les années à venir, une culture environnementale globale anticipative des risques s'impose. Or, les acteurs politiques s'interrogent sur l'absence d'une coopération territoriale actuel avec la réforme territoriale amorcée depuis 2012 et les formations techniques à recevoir. La métropole de Lyon, réunie le 25 février 2015, à l'occasion d'un colloque à l'attention des

élus<sup>1117</sup>, est partie en résistance pour proposer à ses élus d'inventer une politique d'anticipation basée sur la résilience et le rapprochement des services techniques avec les services de sécurité civile et les forces de l'ordre.

Cette suggestion de gestion environnementale technique peut s'adapter à tous les États, décentralisés, déconcentrés ou fédérés. Et l'aide apportée aux États émergents pourvoit à la sécurité juridique environnementale mondiale.

---

1117 IRMA, Les élus face à la crise sur le territoire de la Métropole de Lyon, il faut développer une culture de l'anticipation, 18 mars 2015, [http://www.irma-grenoble.com/01actualite/01articles\\_afficher.php?id\\_actualite=639](http://www.irma-grenoble.com/01actualite/01articles_afficher.php?id_actualite=639), consulté le 16 avril 2015

## **Section II. Le caractère prudent lié à la notion de préservation du Vivant**

L'Humanité du XXI<sup>ème</sup> siècle, redessinée par les guerres mondiales, tend vers une humanité « *arc-en-ciel* » où la diversité humaine côtoie celles du monde animal et végétal. Les études endémiques des milieux terrestres, comme des milieux lunaires et spatio-temporels des cinquante dernières années ont démontré des possibilités de vivre dans le futur, dans d'autres milieux endémiques.

Ainsi, l'origine des espèces vivantes est, selon la théorie darwiniste, un processus génétique évolutionniste et circulaire, où les espèces obéissent à la sélection naturelle. Une certitude scientifique demeure: quelque soit le milieu dans lequel un être vivant se développe, ce dernier est lié dès sa naissance aux autres êtres vivants et ne peut se développer seul.

Ce lien, rattaché à des considérations alimentaires, affectives, sociétales sont la pierre angulaire de son existence. L'Humanité reste liée à ce processus naturel irréversible, où les espèces vivantes sont donc toutes dotées d'une intelligence propre, capable de leur permettre de s'adapter aux changements écosystémiques.

L'approche juridique traditionnelle des ressources naturelles et de la Biodiversité, en terme d'inventaire, ne peut donc plus être retenue pour les années à venir car il ne s'agit plus de concevoir ces dernières comme un simple catalogue endémique mais comme un tout endémique, opposable juridiquement, où le lien entre l'évolution de l'espèce vivante humaine et la globalité des espèces vivantes l'entourant est établi et reconnu en droit international et interne.

Cette autre approche endémique doit donc être la base d'une notion de préservation de toutes les espèces vivantes, et plus généralement du Vivant. Elle reposerait sur le caractère fondamental, nécessaire, interdépendant et éphémère des ressources naturelles et s'appuierait sur le renforcement d'un fond mondial de données et celui des responsabilités juridiques actuelles.

Une reconnaissance recherchée et suggérée du caractère fondamental, nécessaire, interdépendant et éphémère des espèces doit être établie.

## §1. Une gestion prudente fondée sur une démarche juridique transversale

La nouveauté juridique ne réside pas dans la prise en compte de l'interaction des écosystèmes, présente depuis des millénaires, mais sur le regard du monde scientifique sur cette dernière, retranscrit sur le plan juridique.

Ce nouveau regard, au regard des impératifs de développement économique, et du rapport 2014 du Programme des Nations-Unies pour le Développement (PNUD) « *Pérenniser le progrès humain : réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience* », lancé le 24 juillet 2014 au Japon<sup>1118</sup>, a créé de nouveaux paradigmes juridiques comme la responsabilité environnementale, la réinvention de la notion de *res communes* adaptée aux ressources naturelles et la présence de nouveaux droits opposables comme le droit à vivre dans un environnement sain, le droit d'accès à l'eau potable et demain peut-être le droit d'accès à une nourriture saine.

La sécurité juridique internationale a donc changé de support et c'est sur la base environnementale que peut croître et décroître l'ensemble des sociétés émergentes actuelles et à venir. Ces nouveaux défis juridiques sont alors au cœur d'une nouvelle approche où la préservation du Vivant repose sur la singularité des espèces endémiques, dont le caractère juridique, à la fois fondamental et nécessaire, comme interdépendant et éphémère, autour des ressources naturelles, serait établi.

La démarche d'une reconnaissance juridique du caractère fondamental, nécessaire, inter-dépendant et éphémère des espèces vivantes est alors nécessaire.

---

1118 PNUD, Rapport sur le développement humain 2014 *Pérenniser le progrès humain : réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience* 2014, <http://hdr.undp.org/sites/default/files/hdr14-report-fr.pdf>, consulté le 30 mars 2015



## **A. La démarche d'une reconnaissance juridique du caractère fondamental et nécessaire des espèces vivantes**

La Convention sur la Diversité Biologique (CDB) a assimilé la nature des écosystèmes et indirectement des ressources naturelles à celle d'organismes. Or, la diversité biologique est ainsi définie à l'article 2 comme « *une variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie, cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes* ».

Les ressources biologiques sont définies comme « *les ressources génétiques, les organismes ou éléments de ceux-ci, les populations ou tout autre élément biotique des écosystèmes ayant une utilisation ou une valeur effective ou potentielle pour l'humanité* ». Le Protocole de Nagoya du 29 octobre 2010 parle de ressources génétiques qu'il définit comme étant des « *plantes, animaux, bactéries ou d'autres organismes* » mais il ne donne pas de précision complémentaire.

Cette notion d'organismes et de variabilité, établit alors l'approche écosystémique proposée, au sens où elle prend en compte le principe d'inter-actions entre toutes les espèces vivantes, y compris l'Homme et donc le caractère fondamental et nécessaire des espèces endémiques.

*« L'approche écosystémique est une stratégie pour la gestion intégrée des terres, des eaux et des ressources vivantes, qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable. L'application de l'approche écosystémique aidera à assurer l'équilibre entre les trois objectifs de la Convention. Cette approche repose sur l'application de méthodes scientifiques appropriées aux divers niveaux de l'organisation biologique, qui incluent les processus, les fonctions et les interactions essentiels entre les organismes et leur environnement. Elle reconnaît que les êtres humains, avec leur diversité culturelle, font partie intégrante des écosystèmes...[.]<sup>1119</sup> »*

Une reconnaissance recherchée et suggérée du caractère fondamental et nécessaire des espèces se pose alors.

---

<sup>1119</sup> L'approche éco-systémique, <http://www.cbd.int/ecosystem/> consulté le 20 avril 2015

### 1. Une reconnaissance recherchée du caractère fondamental des espèces

La reconnaissance juridique du caractère fondamental des espèces endémiques repose en premier lieu sur l'importance reconnue des interactions entre le principe de dynamique des milieux et le caractère rare et fragile des ressources naturelles s'y trouvant. En effet, les interactions propres aux écosystèmes permettent une régénérescence permanente des espèces endémiques évoluant dans un milieu donné. Si l'on considère que cette dernière peut être soumise à un stress extérieur, né du fait de l'Homme, autre espèce vivante *ex situ*, la qualité des ressources naturelles s'y trouvant en serait alors altérée et pourrait s'inverser la rendant fragile.

Le principe reposant sur l'utilisation du vivant pour évaluer l'état global d'un écosystème que les ingénieurs dénomment bioindication écologique ou biosurveillance existe déjà notamment dans le domaine de la surveillance des milieux aquatiques terrestres. La biosurveillance vient en complément d'une étude portant sur l'état physico-chimique des milieux en question. Ensuite vient la phase de restauration des milieux dégradés. Or l'obligation pesant sur les gestionnaires des milieux reste une obligation de résultat non de moyens. La difficulté actuelle réside donc dans la mise en responsabilité et la recherche de l'acteur du dommage car les outils d'analyse portant notamment sur l'analyse de la qualité des milieux restent insuffisants. Des tests biologiques pouvant calculer la retombée chimique globale seraient élaborés.

La raréfaction liée au prélèvement massif mal maîtrisé serait un facteur aggravant, propulsant alors l'ensemble du milieu endémique où sont prélevées les ressources naturelles, dans une zone de danger irréversible.

Ceci concerne plus particulièrement les ressources génétiques où la Bio-prospection actuelle nécessite un renforcement du cadre réglementaire.

Par ailleurs, cette reconnaissance peut permettre en second lieu une meilleure prise en compte du principe de continuité des systèmes, à l'échelle non pas du temps géomorphologique mais contemporain. Ainsi, le développement durable futur reposerait sur cette notion de respect des rythmes de continuité des milieux, au nom du caractère unique car fondamentalement régulateur des espèces endémiques. L'interaction entre les actions menées par l'Homme et celles des autres espèces vivantes serait alors en symbiose.

Enfin, cette reconnaissance pose le caractère capacitaire des espèces endémiques à pouvoir s'adapter aux variabilités de leur milieu et permettre de protéger les autres espèces vivantes. En reconnaissant que l'espèce vivante humaine est protégée par les inter-actions communes des autres espèces vivantes et inversement, une meilleure connaissance des milieux endémiques par le monde juridique et la société civile peut alors être effective.

Ainsi, ce caractère pose la notion de patrimoine commun de l'Humanité dans sa globalité, en réaffirmant que la gestion des ressources naturelles indispensables à l'épanouissement d'une espèce vivante, celle des hommes, ne doit pas mettre en danger l'épanouissement des autres espèces vivantes concourant à son bien-être. Cette fondamentalité endémique se retrouverait alors dans les stratégies de développement durable et serait au cœur des défis de sobriété environnementale actuels et à venir. On réintroduirait alors les systèmes de défense propres à chaque milieu pour rétablir le

principe de dynamique, déséquilibré par le fait de l'Homme.

L'exemple de la régénérescence des barrières de corail, illustre cette reconnaissance. Longtemps considéré comme unique rempart contre les espèces sauvages comme les requins blancs, les barrières de corail sont aujourd'hui au centre de politiques de préservation propres pour protéger les récifs des mouvements marins et les hommes des menaces de tsunami ou d'inondation. Cette capacité, d'un seul système à protéger un ensemble d'espèces vivantes, dont l'Homme, est alors au cœur de la gestion sécuritaire des risques précédemment évoquée.

La consécration du caractère fondamental des espèces endémiques, en droit international et interne de l'environnement, est alors à l'aune de nouvelles mesures réglementaires portant sur la gestion sécuritaire liée à l'exploration et l'exploitation des ressources naturelles, et peut permettre alors de compléter divers articles de la Convention sur la Diversité Biologique.

Pourrait alors être proposée de compléter les articles 6, 7, 8, 9, 10 de la convention après « *chaque partie contractante* », par « *au vu du caractère fondamental des espèces endémiques* ».

Mais la reconnaissance de ce caractère fondamental passe aussi par celle du caractère nécessaire des espèces endémiques.

## 2. Une reconnaissance suggérée du caractère nécessaire des espèces

Le caractère nécessaire des espèces endémiques repose sur la notion de complémentarité indispensable au développement et, intrinsèquement liée à l'interaction naturelle propre à tous les organismes vivants. Cette fonction naturelle et essentielle à l'évolution harmonieuse des espèces endémiques, vient donc renforcer l'équilibre global biodiversitaire d'un territoire donné.

La reconnaissance juridique suggérée du caractère nécessaire des espèces endémiques contribue alors à une meilleure sécurité juridique internationale, au sens où elle permet d'asseoir le cercle de gouvernance proposé, au travers d'une gestion raisonnée des équilibres des milieux par l'Homme, en prenant alors en compte cette inter-action autonome, permanente et régénératrice, nécessaire à la survie humaine. Ainsi, pourrait-on intégrer l'approche capacitaire des écosystèmes dans leur spécificité à être nécessaires au développement des autres, comme moyen d'harmoniser et enrichir les politiques d'aménagement actuel, et revoir plus largement l'ensemble des stratégies de développement durable, et de transition énergétique, sous l'angle bio-économique.

Car en découle une naturelle et durable sobriété environnementale pour le territoire, lui-même perçu comme un hôte d'un écosystème nécessaire à l'espèce vivante humaine. L'expansion harmonieuse de cette dernière passe ainsi par la reconnaissance juridique de cette nécessaire et intrinsèque interaction endémique.

D'autre part, cette reconnaissance peut permettre d'infléchir pour une résilience globale et un développement bio-économique nouveau, à la portée de tous les États, et de tendre vers une nouvelle vision de la richesse intérieure brute. Car cette complémentarité nécessaire permettrait alors de concevoir un capital vivant, dans sa globalité, dont la nature juridique porterait sur la notion de patrimoine commun de l'Humanité.

Perçu comme un capital unique productif à long terme, le caractère nécessaire des espèces endémiques contribuerait à la naissance d'un PIB environnemental participant directement à l'épanouissement de l'espèce humaine, au travers de son développement économique et ainsi concourir à augmenter le PIB traditionnel de chaque État. Cette autre dynamique économique, proposée, peut permettre de recalculer la richesse mondiale non pas sur un PIB mais sur les deux PIB proposés.

La perte de la Biodiversité mondiale n'est alors plus perçue, non au plan strictement mondial, mais bel et bien au plan local, et plus précisément individuel car chaque espèce vivante humaine, vivante sur un territoire donné, peut alors reconnaître cette nécessaire interdépendance dans ses choix et modes de vie, et l'y assimiler, l'intégrer. Cette connexion endémique partirait sur une nouvelle répartition juridique des responsabilités, en mettant en avant la notion de patrimoine commun et serait circulaire, et transversale, dans sa diffusion douce et transmissible aux générations futures.

Cette nouvelle reconnaissance peut alors s'intégrer dans la Convention de la Diversité Biologique, dans ses articles 6 et suivants en complétant la phrase « *chacune des Parties contractantes, en fonction des conditions et moyens qui lui sont propres, par «et au nom du caractère nécessaire des espèces endémiques...»* ». Elle rendrait alors opposable ce caractère, évident sur le plan scientifique, et réajusterait ainsi le principe de dynamique d'évolution des espèces et du Vivant, dans une perspective de croissance et de

développement durable, dans sa symbolique de renaissance, tel un phénix, en posant le principe que toute espèce vivante est nécessaire à la vie d'une autre espèce vivante et qu'elle détient la capacité de créer et se régénérer d'elle-même.

Ceci mettrait en exergue une meilleure valorisation des innovations technologiques issues de l'exploitation du Vivant, en prenant compte de la capacité de l'espèce vivante humaine à utiliser harmonieusement les autres espèces vivantes sans danger. Ceci ne reste possible qu'à condition que soit également reconnu le caractère interdépendant et éphémère des espèces endémiques.

## **B. La démarche d'une reconnaissance juridique du caractère interdépendant et éphémère des espèces vivantes**

La recherche d'une meilleure gestion des ressources naturelles est devenue avec le temps, comme pour les instances judiciaires, un « *but légitime*<sup>1120</sup> », au nom d'un intérêt général de l'Humanité.

Parce que la perte de la Biodiversité mettrait en danger la survie des hommes, cette quête pour un droit à l'environnement au sens d'un droit à une qualité de vie, reconnue depuis 2003 par la CEDH<sup>1121</sup> se retrouverait alors face à une évidence endémique : les espèces vivantes seraient interdépendantes et éphémères.

Et ce caractère ne se retrouverait pas directement dans la Convention sur la Diversité Biologique, qui parle en son article 8 de « *conservation in situ* » où « *chaque partie contractante dans la mesure du possible et selon qu'il conviendra...[...] c) réglemente ou gère les ressources biologiques présentant une importance pour la conservation de la diversité biologique à l'intérieur comme à l'extérieur des zones protégées afin d'assurer leur conservation et leur utilisation durable.....e) promeut un développement durable et écologiquement rationnel dans les zones adjacentes aux zones protégées en vue de renforcer la protection de ces dernières... »*

Or la reconnaissance juridique du caractère interdépendant des espèces endémiques peut permettre une meilleure connaissance des risques territoriaux encourus et pourvoirait à une résilience réelle et une meilleure sécurité juridique sur le plan international. Celle du caractère éphémère des espèces endémiques réajuste les modes de gouvernances environnementales internationales et internes aux réalités capacitaires des milieux d'un territoire donné.

---

1120 MARGUENAUD Jean-Pierre, Inventaire raisonnée des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à l'environnement, Revue Européenne de Droit de l'Environnement, 1998, 1 page 13

1121 CEDH, 8 juillet 2003, Hatton and Others v. the United Kingdom, n°COU-157043

## 1. Une reconnaissance demandée du caractère inter dépendant des espèces

L'interdépendance des espèces endémiques est un phénomène biologique, par lequel chaque espèce à son rythme et au vu de sa position tient un rôle, le tout permettant à un milieu déterminé de pouvoir s'auto-réguler. Cette régulation pourvoit ainsi à l'équilibre endémique des milieux. Cette «*cohésion cybernétique*» pour Jean-Claude Mounolou et Christian Levéque<sup>1122</sup> constituerait une sorte de réseau de communication intelligente entre les espèces vivantes, permettant d'établir cette interdépendance. Chaque milieu serait alors à la fois autonome mais interdépendant des autres et formerait un tout. Cette interdépendance s'appliquerait donc de façon endogène et exogène en tentant de se connecter avec l'homme, autre espèce vivante.

Les pressions anthropiques créées par le fait de l'Homme, dans le cadre de l'exploitation des ressources naturelles, poussent alors au déséquilibre des milieux et la perte de la biodiversité, mettant alors tous les hommes en situation de danger environnemental, générateur d'effets en cascade ou par ricochet, que le monde scientifique dénomme «*l'effet domino* », aussi dénommé «*papillon* ».

Tel une boucle, plus les pressions seraient fortes, plus les effets seraient décuplés et diffus. Et les pressions exercées sur un territoire donné, se retrouveraient dans un autre milieu.

La reconnaissance juridique du caractère interdépendant des espèces est par voie de conséquence, générateur d'une plus grande sécurité juridique maximale en prenant compte d'un double aspect. Le premier serait basé sur la connaissance des milieux territoriaux comme socle juridique pour les politiques d'aménagement et de préservation des sites locaux. Le second répondrait au premier en renforçant les responsabilités civiles et pénales de acteurs institutionnels et techniques locaux, mais aussi de la société civile. Ceci afin de limiter les pressions anthropiques générées par le fait de l'homme.

Ainsi, cette reconnaissance permet d'établir juridiquement un lien entre le fait de l'homme et sa responsabilité environnementale, mais plus largement en dépassant l'idée de nature «*hostile* » à l'Homme, par le lien qui l'unie à elle. Ce lien intrinsèque permet alors de positionner la gestion des ressources naturelles au cœur de la reconnaissance de ce lien d'interdépendance. En établissant un autre regard sur les milieux dans lesquels se trouvent les ressources naturelles, les hommes, espèce vivante, peuvent alors exploiter ces dernières de façon régulée, proportionnée et équilibrée pour veiller à ne pas se mettre en danger et mettre en danger les autres espèces vivantes.

Cette reconnaissance peut aussi permettre de concevoir l'espèce humaine, non comme un parasite mais comme une espèce vivante interdépendante des autres. L'approche capacitaire proposée permet alors une meilleure prise en compte de ce phénomène et établirait une responsabilité individuelle et commune.

En acceptant de penser autrement et en reconnaissant juridiquement cette interdépendance avec son environnement, l'espèce humaine apprendrait-elle peut-être comme pour les autres espèces vivantes, à augmenter sa propre résilience et à ainsi

---

1122 LEVEQUE Christian, MOUNOLOU Jean-Claude, Biodiversité, dynamique biologique et conservation, éditions Dunod, Paris 2008, 258 pages

limiter juridiquement sa propre responsabilité.

Car en limitant les pressions anthropiques, elle agirait alors en « *pater familias* », pour l'intérêt général de l'Humanité et œuvrerait à concilier développement économique et devoir de mémoire collective pour les générations futures. Cette approche capacitaire de résilience est alors un des moyens pour tendre vers un développement bio-économique durable et établir un ordre du Vivant dans sa globalité.

Enfin la reconnaissance juridique du caractère d'interdépendance rend opposable toute forme de gouvernance contraire à ce que Raphaël Mathevet nomme une « *solidarité écologique* » et dépasse le simple concept de « *déclaration d'interdépendance*<sup>1123</sup> », en ayant une fonction juridique effective, venant renforcer la sécurité juridique environnementale mondiale, au nom de l'intérêt général de l'Humanité. Ce caractère d'interdépendance prend en compte le caractère éphémère des espèces endémiques.

---

1123 MATHEVET Raphaël, La solidarité écologique, ce lien qui nous oblige, éditions Actes sud, 2012  
150 pages



## 2. Une reconnaissance proposée du caractère éphémère des espèces

Le caractère éphémère des espèces endémiques est lié au principe de dynamique des milieux. Ce phénomène naturel survient à l'échelle du temps géomorphologique et est en lien avec les changements bio-climatiques. Cette capacité de résilience est à la base du cycle du Vivant, qui croît et décroît dans une impermanence pérenne.

Reconnaître juridiquement ce caractère permettrait dans un premier temps, de redéfinir la notion de ressources naturelles en y intégrant les notions de rareté et de fragilité, propres aux milieux endémiques. Car ce phénomène, naturel, s'est accéléré au cours des deux siècles, par le fait de l'Homme. Les dégradations environnementales actuelles ne sont donc pas toutes dues au phénomène naturel du caractère éphémère des espèces endémiques et à leur cycle de vie mais en partie à la pollution générée par l'Homme. Qu'il s'agisse des milieux marins, terrestres et bientôt spatiaux, le fait de l'Homme a donc accéléré le phénomène éphémère des espèces endémiques et a ainsi pourvu à une insécurité juridique territoriale, puis internationale.

Cette reconnaissance renforce ensuite dans un second temps, la sécurité juridique mondiale en posant indirectement au nom de l'intérêt général de l'Humanité, le principe d'impermanence des milieux. Les modes de gestion raisonnée des ressources naturelles, dans leur exploration et exploitation prennent en compte cette non-immuabilité environnementale naturelle, inscrite génétiquement dans la cartographie de toutes les espèces vivantes.

Si Daisaku Ikeda<sup>1124</sup> indique que «... *la terre est un super-organisme et le cosmos, avec ses mouvements rythmiques incessants est l'organisme suprême, qui donne vie à tout ce qu'il renferme grâce à ses fusions harmonieuses infinies...* », toute pression anthropique du fait de l'Homme accélère ce phénomène et serait alors générateur de dommage environnemental irréversible aux autres espèces vivantes. Les conséquences portent alors sur un déséquilibre global du principe de dynamique des milieux en déstabilisant les caractères fondamentaux et nécessaires des espèces comme celui d'interdépendance. Ce grand déséquilibre serait alors générateur d'insécurité juridique internationale en court terme.

Un éveil à la conscience environnementale sociétale peut permettre à l'espèce humaine de vivre en harmonie avec les autres espèces vivantes et pourvoir à la création d'un ordre mondial du Vivant capable de permettre de tendre avec cette même douceur à un autre mode de développement économique durable construit autour de ce que l'auteur nomme une «*l'épanouissement d'une culture de la paix*».

Pour que cet état de pleine conscience soit effectif, il est nécessaire de codifier ce caractère éphémère des espèces endémiques en droit interne, pour réajuster les politiques locales d'aménagement au vu des évolutions endémiques des territoires. Cette reconnaissance implique alors une approche capacitaire globale reposant sur cette mouvance circulaire pérenne, proposant à l'espèce humaine, une régénérescence permanente de son mode de fonctionnement individuel et collectif, au même titre que les autres espèces vivantes.

---

1124 IKEDA Daisaku, Pour l'épanouissement d'une culture de paix, éditions l'Harmattan 2014, 170 pages

Cela implique à la fois une connaissance des milieux territoriaux pour les acteurs institutionnels et techniques et plus largement une capacité d'humilité sociétale nouvelle.

Enfin reconnaître juridiquement ce caractère permet de redéfinir le cadre juridique des mesures d'incitation prévues par l'article 11 de la Convention sur la Diversité Biologique. Il convient alors de préciser ce dernier et notamment définir avec plus de clarté ce qu'on peut attendre par des « *mesures économiquement et socialement rationnelles incitant à conserver et à utiliser durablement les éléments constitutifs de la diversité biologique* ».

## §2 Une gestion prudente fondée sur un renforcement juridique transversal

Pour établir la reconnaissance du principe de préservation du Vivant, il convient de reconnaître juridiquement le principe de résilience de toutes les espèces vivantes et de repositionner alors l'Homme, non en tant qu'espèce vivante dominante, mais comme espèce vivante autonome de son milieu endémique et responsable de sa destinée, dans son approche capacitaire maximale. Cette résilience n'est donc pas seulement humaine, comme visée dans le rapport 2014 du PNUD lancé le 24 juillet 2014 au Japon<sup>1125</sup>, mais globale.

Ce rééquilibrage juridique place alors les hommes sur le même axe que l'environnement. Si le rapport d'équité environnementale reste fragile, tenter de tendre vers lui énonce une évolution à la fois juridique et sociétale. Les stratégies nationales de développement durables, illustrent ainsi cette évolution, en comportant des volets climatiques, sanitaires, et revoient les ressources naturelles sous l'angle de raréfaction et du risque.

SI l'on prend l'exemple français, a été adopté le 4 février 2015, en conseil des ministres la Stratégie nationale de transition écologique vers un développement durable 2015-2020. Ce nouveau plan quinquennal, complétant les stratégies environnementales existantes, prend en compte cette approche capacitaire et reconnaît particulièrement le caractère rare des ressources naturelles dans son volet consacré à ces dernières et l'ensemble des actions à mener sont précisées dans le projet de loi portant sur la transition énergétique ainsi que du projet de loi-cadre sur la Biodiversité.

Pour autant, ces stratégies doivent s'intégrer dans une approche environnementale globale reposant sur la double nécessité de créer un fonds mondial de données du Vivant, consacré comme *res communes*, et de renforcer juridiquement la protection mondiale de ces derniers.

---

1125 Cf note n°1119

## A. La réflexion autour d'un renforcement juridique des données

L'accessibilité aux ressources naturelles mondiales pose une dualité juridique car elle porte à la fois sur les droits opposables des populations vivant à proximité des ressources dites vitales, comme sur les droits d'étude et de recherche des gènes les composant.

Le renforcement juridique des données fournies par un fond mondial de données, déjà existant à travers les diverses plateformes territoriales, concourt ainsi à celui de la sécurité juridique mondiale environnementale.

Il permettrait aussi de mieux répondre aux responsabilités des États et l'indemnisation des victimes, au sens du principe 22 de la Déclaration de Stockholm, invitant sur ce point les États à mieux coopérer.

Il permettrait enfin de participer activement à une meilleure application du principe 2 de la Déclaration de Rio, reprenant le principe 21 de la Déclaration de Stockholm, confirmant la souveraineté des États d'exploiter leurs ressources naturelles dans la limite de leur juridiction et sous couvert de ne pas être générateur de dommages environnementaux pour les États voisins.

Ceci faisant référence aux principes de droit international public, issu de la règle de droit romain « *sic utere iure tuo ut alterum non laedas* » signifiant « *ne pas blesser l'autre, de sorte que vous pouvez utiliser le droit de* ».

Ce fond ne doit pas être perçu comme un simple catalogue institutionnel des données endémiques internationales, mais comme un véritable référentiel socio-endémique juridiquement protégé par un ensemble de clauses copyleft.

Il doit alors permettre de revoir les effets juridiques des brevets et de modifier les dispositions de l'article 15 de la Convention sur la Diversité Biologique. En ce sens, ce renforcement entrerait dans le cadre de l'article 14 du Protocole de Nagoya portant sur un centre d'échange mais ce dernier ne porte que sur l'accès et le partage des avantages.

Des fondements juridiques basés sur le principe de sécurité et une extension juridique fondée sur le caractère nécessaire sont alors demandés.

## 1. Des fondements juridiques basés sur le principe de sécurité

La nécessité de construire et protéger une approche inter-générationnelle de la gestion des ressources naturelles mondiales autour d'une mégapole mondiale des données environnementales est liée à l'émergence des nouveaux droits opposables émanant tant des populations locales que du monde scientifique.

Les premiers, déjà évoqués, ont démontré cette nécessité. Les seconds sont liés à la gestion des ressources naturelles génétiques et aux effets monopolistiques des brevets d'innovation s'y rapportant. La création d'un fond mondial des données peut alors permettre de mieux encadrer le droit des brevets, à l'origine d'inquiétudes scientifiques fondées.

Ainsi, pour Hélène Gaumont-Prat<sup>1126</sup>, « *quelque soit le domaine concerné, médecine, pharmacie, industrie..., l'enjeu stratégique et économique des applications des biotechnologies est considérable...[...] le marché mondial des sciences de la vie dépasserait les deux mille milliards en 2010...* ».

L'auteur indique ainsi que les brevets retenus pour l'utilisation du vivant, sont une idée développée dès 1985 par l'Association Internationale de la Protection de la Propriété Intellectuelle et retenue par l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Organisation de Coopération et de Développement des États.

L'auteur rattache le droit des brevets internationaux à une « *référence essentielle pour la protection juridique des inventions technologiques et contribuerait à produire de la richesse...car il confère un mécanisme d'incitation à l'investissement et reste un outil économique pour lutter contre les contrefaçons, et ouvre le champ de la connaissance...[...]...* ».

Or l'auteur rejoint d'autres enseignants-chercheurs<sup>1127</sup> en reconnaissant que la problématique des brevets portant sur le vivant repose « *sur l'invention issue du vivant, non sur le vivant lui-même* » et porte sur l'accessibilité à la connaissance et aux avantages qui en découlent, au sens de la Convention de la Diversité Biologique. L'auteur propose alors d'instaurer une licence d'office, défendant l'intérêt public, au sens de l'article 31K de la déclaration de l'OMC<sup>1128</sup> et de la déclaration de Doha du 14 novembre 2001, en lieu et place de la licence de dépendance actuellement utilisée.

Pierre-Benoît Joly<sup>1129</sup>, dénonce un danger réel lié aux « *grands consortiums qui bloquent les innovations* ». Le titulaire d'un brevet sur le vivant détient « *un certificat d'obtention végétal (COV), ...[...] résultat combiné de l'action de la nature et de l'homme* ». A ce titre, il peut « *interdire la commercialisation de la variété génétique protégée alors que la ressource génétique contenue dans la variété, objet du brevet, serait en libre accès* », ce qui est à la base des dérives actuelles au travers de gestion

---

1126 GAUMONT-PRAT Hélène, La souplesse du brevet face aux effets du monopole, pages 12 à 23, in La bioéquité, bataille autour du partage du vivant, collection frontières, éditions Autrement, 2009, 176 pages

1127 BELLIVIER Florence et NOIVILLE Christine, La bioéquité, bataille autour du partage du vivant, collection frontières, éditions Autrement, 2009, 176 pages

1128 Déclaration de Marrakech du 15 avril 1994

1129 JOLY Pierre-Benoît, L'accès à l'âge du capitalisme informationnel, pages 24 à 37, in La bioéquité, bataille autour du partage du vivant, collection frontières, éditions Autrement, 2009, 176 pages

déraisonnée des ressources naturelles génétiques.

L'auteur préconise donc de considérer les ressources naturelles génétiques comme des *res communes* pour « limiter les tensions liées à l'application des brevets ». Il précise que la notion de *res communes* ne remet pas en cause « les droits de propriété mais serait une limite institutionnelle construite sur un intérêt commun mondial ».

Son homologue, Maurice Cassier<sup>1130</sup>, parle d'intérêt « général, soumis à un nouveau type de contrat-brevet, reposant sur la licence d'office », comme Hélène Gaumont-Prat, afin « d'éviter la volatilité des prix et permettre un accès raisonné » pour les populations locales et les scientifiques.

A ce titre, il suggère la présence d'une veille permanente sur les brevets délivrés car selon lui, « le vivant est un laboratoire de biens communs » et « la gouvernance des biens communs se transforme ...elle n'est plus seulement le fait d'individus, isolés et visionnaires ou de communautés d'individus unis par des échanges de savoirs et des liens de réciprocité, mais elle implique aussi... les grandes agences publiques de recherche, des fondations...et des états... ».

Il rétablit alors un rôle de sentinelle environnementale internationale précédemment évoqué<sup>1131</sup>, qu'il distribue aux États et à des agences internationales publiques, non soumises à des consortiums privés. Cette proposition entrerait comme précédemment indiqué dans les dispositions de l'article 14 du Protocole de Nagoya du 29 octobre 2010 mais serait plus large dans son champ d'application.

---

1130 CASSIER Maurice, Petite histoire du domaine public dans la recherche en science de la vie, pages 42 à 53, in La bioéquité, bataille autour du partage du vivant, collection frontières, éditions Autrement, 2009, 176 pages

1131 Cf Partie II, titre I, chapitre I, section II §1 et 2

## 2. Une extension juridique fondée sur le caractère nécessaire

L'extension juridique est liée à la prise en compte du phénomène d'imbrication des données scientifiques, économiques dans les évolutions juridiques, au nom d'un renforcement de la sécurité juridique environnementale mondiale. La nécessité de créer un fond mondial des données repose ainsi sur une réflexion autour de l'évolution des brevets et d'une autre gestion des ressources naturelles mondiales génétiques.

Cette dernière peut s'orienter alors vers un nouveau contrat de brevet, reposant sur une autre définition juridique des ressources naturelles mondiales, et porterait en pratique sur une nouvelle licence assortie de clauses nouvelles.

Le rattachement souhaité par Maurice Cassier et Pierre-Benoît Joly, des ressources naturelles mondiales génétiques à la notion de *res communes*, permet pour Philippe Aigrain<sup>1132</sup>, de pouvoir parler « *d'innovation partagée* ». Car cette dernière permet une gouvernance nouvelle des ressources génétiques, reposant sur « *la création de logiciels libres d'accès, [...] sur un réseau de génomes vivants public afin de lutter contre les souches-mères, [...] sur le renforcement des traités internationaux sur les ressources phytogénétiques, [...] et sur une licence d'office assortie d'une clause copyleft [...] permettant l'appropriation de l'innovation mais pas de la souche-mère* ».

Aux côtés de cette licence d'office, assortie de cette clause copyleft, serait aussi proposé un véritable contrat de bio-prospection. Le copyleft ou dans sa traduction littérale, gauche d'auteur, permettrait de rendre toute étude en libre accès, sous forme d'un logiciel libre et d'en exiger les mêmes critères pour les versions modifiées ou étendues<sup>1133</sup>.

Ainsi ce nouveau type de contrat de brevet, pourrait générer alors, selon les termes de Todd-L Capson-et Marianne Guérin McManus<sup>1134</sup>, une « *bio-équité non marchande* ». Ces deux auteurs suggèrent alors de redéfinir le principe du partage et des avantages qui en découlent, tel que défini dans la Convention sur la Diversité Biologique, notamment au vu du pillage génétique actuel dans les états-sources. Ils reconnaissent en tant que scientifiques que « *la bio-prospection est nécessaire à l'évolution médicale mais doit être repensée avec les états-sources* ».

Cette suggestion juridique, liée au principe de préservation des données mondiales et à une réorganisation des droits d'accès aux ressources génétiques autour des droits des populations locales et des scientifiques, peut alors permettre d'établir le concept de copropriété environnementale pour les titulaires de brevet. Et répondre ainsi à l'absence d'équité environnementale actuelle, précédemment évoquée en devenant un « *vecteur d'équité* » international.

Alors, cette bio équité redessine, comme précédemment évoqué<sup>1135</sup>, « *les frontières de*

---

1132 AIGRAIN Philippe, Innovation partagée et biens communs en biologie, pages 55 à 67, in La bioéquité, bataille autour du partage du vivant, collection frontières, éditions Autrement, 2009, 176 pages

1133 <http://www.gnu.org/licenses/licenses.html#WhatIsCopyleft>

1134 CAPSON Todd-L, GUERIN MCMANUS Marianne, Les contrats de bioprospection, pour une bioéquité non marchande, pages 93 à 113, in La bioéquité, bataille autour du partage du vivant, collection Frontières, éditions autrement, 2009, 176 pages

1135 Cf Partie I, titre I, chapitre I, section I §2, A, 1 et Partie II, titre I, chapitre II, section II, §1

*la propriété* » selon Benjamin Coriat<sup>1136</sup>. L'auteur s'interroge notamment sur la question de savoir «*comment concilier l'exclusivité des droits conférés à l'inventeur et à la nature nécessairement coopérative de l'entreprise qui conduit à l'innovation* ».

Car le problème, selon lui, porte alors sur le principe du «*partage avant la bio prospection et sa définition*», et plus précisément sur «*la notion d'exclusivité des droits et des avantages conférés par l'invention* ».

L'auteur ne parle pas d'intérêt général comme son confrère Maurice Cassier, mais suggère de repenser juridiquement les *res communes*, de la rattacher aux ressources naturelles génétiques, et de revoir le champ d'application des brevets en limitant les droits d'exclusivité s'y rattachant.

Ces différentes propositions juridiques peuvent alors permettre de renforcer la prise en compte de la dynamique des milieux endémiques au sein des modes de gestion environnementale, au nom de l'intérêt général de l'Humanité. Elles témoignent aussi de la nécessité d'un renforcement juridique de la protection mondiale des *res communes*.

---

1136 CORIAT Benjamin, Quand la bioéquité redessine les frontières de la propriété, page 155 à 159, in La bioéquité, bataille autour du partage du vivant, collection Frontières, éditions Autrement, 2009, 176 pages



## B. La réflexion autour de l'extension juridique des moyens de protection

La problématique évoquée précédemment sur l'accessibilité aux ressources naturelles pour les populations locales comme celle des scientifiques sur les études portant sur la cartographie des génomes vivants et des variations endémiques doit s'envisager sous le même angle juridique.

En effet, il ne suffit donc plus d'appréhender la protection mondiale des ressources naturelles, redéfinies comme des *res communes*, sous le simple angle d'une protection par ricochet sous le joug d'une ingérence éco-juridique, mais bien sous l'angle d'une protection internationale globale portant sur des obligations globales.

Ici, il convient de dépasser les clivages transfrontaliers, en dépassant le concept classique du principe de la prétention de l'État pollueur à la souveraineté absolue, dénoncé par Alexandre-Charles Kiss et Jean-Pierre Beurier<sup>1137</sup>. La doctrine Harmon de 1895, énonçant l'inexistence d'un droit imposant une obligation ou une responsabilité d'un État pollueur, s'oppose aujourd'hui à celle de l'État victime de subir des dommages<sup>1138</sup>.

Notamment à travers la notion d'abus de droit et comme précédemment indiqué, en référence au principe de droit international public, reposant sur la règle de droit romain « *sic utere iure tuo ut alterum non laedas* » signifiant « *ne pas blesser l'autre, de sorte que vous pouvez utiliser le droit de* ».

L'extension juridique des moyens de protections reposent alors sur l'élargissement des principes de précaution environnemental et de responsabilité environnementale. Cet élargissement repositionne alors le rôle du juge international et interne au cœur de cette mouvance.

Une extension des principes de précaution environnementale et de responsabilité environnementale est donc proposée pour renforcer la sécurité juridique environnementale.

---

1137 Cf note n°12

1138 MAZAUDOUX Olivier, Droit international public et droit international de l'environnement, éditions PULIM, 2008, 156 pages, page 84

### 1. Une extension du principe de précaution environnementale

La suggestion d'élargir le principe de précaution environnemental international à toutes les ressources naturelles, redéfinies comme *res communes*, est la pierre angulaire d'un renforcement juridique mondial, et ce sous deux angles.

Le premier porte en effet sur l'émergence d'une obligation positive internationale environnementale de moyens pour l'ensemble des États, sources et demandeurs. En élargissant ce principe de précaution à tous les États, sur les ressources naturelles territoriales, est défini et établi sur le plan juridique, l'ensemble des actions et mesures raisonnables, menées par ces derniers sur un territoire déterminé. Cela répond alors à l'exigence d'un juste équilibre, d'une équité environnementale entre les droits des hommes et la protection des droits environnementaux.

Mais surtout, cela permet une meilleure reconnaissance juridique des politiques d'anticipation des risques dans le domaine des activités dangereuses en établissant la notion de priorité environnementale, devoir primordial de sécurité et de prévention efficace et coordonné, face aux droits à la vie. Le droit à la vie peut s'appliquer à l'ordre du Vivant, dans sa globalité, non purement sur l'espèce humaine.

Ainsi, sur le plan européen, cela répond aux dispositions de l'article 8 de la CEDH et sur le plan mondial, à celles du chapitre I, article 1 de la Charte des Nations-Unies du 26 juin 1945, énonçant les notions de maintien de la paix et de sécurité internationale, la coopération internationale, le respect des droits de l'Homme, l'harmonisation des nations vers ces fins communes.

Le second repose sur le renforcement de l'aspect procédural environnemental précédemment évoqué<sup>1139</sup>, au travers d'une gestion sécuritaire, anticipative des risques élaborée sur un management environnemental, avec comme outils juridiques la médiation environnementale et l'expertise, conventionnelles ou judiciaires.

Toute la subtilité judiciaire repose alors sur le nouveau rôle du juge, saisi de l'appréciation à donner aux mesures d'ingérence éco-juridiques, équitables, prises au nom de cette gestion environnementale sécuritaire. La recherche de ce « *juste équilibre* » reste du ressort du juge international et interne, chargé de l'apprécier. Cela peut porter à titre d'exemple, sur les mesures visant la sécurité des hommes, le droit à une information claire et exhaustive<sup>1140</sup>, vérifiable<sup>1141</sup>, pertinente et appropriée<sup>1142</sup>, et sur la protection transversale de l'environnement<sup>1143</sup>. L'évolution dynamique de la jurisprudence environnementale internationale actuelle démontre une prise de conscience judiciaire environnementale et rend alors ce renforcement souhaité possible.

Pour que ce renforcement soit total, il convient d'élargir aussi le principe de responsabilité environnementale sur le plan international, aux ressources naturelles *res communes* de l'Humanité.

---

1139 Cf Partie II, titre II, chapitre I, section II, §2, A

1140 CEDH, Oneryildiz c. Turquie, 30 novembre 2004, n°COU-143833

1141 CEDH, Hatton and Others v. the United Kingdom, 8 juillet 2003, n°COU-157043

1142 CEDH, McGinley et Egan c. Royaume-Uni, 9 juin 1998, req. n° 21825/93 et 23414/94

1143 CEDH, Balmer-schafroth et autres c. suisse, 26 août 1997, req n° 67/1996/686/876

## 2. Une extension du principe de responsabilité environnementale

Le principe de responsabilité environnementale, déjà évoquée<sup>1144</sup>, peut être élargi à la gestion inter-générationnelle des ressources naturelles mondiales. Cette responsabilité revêt une triple dimension juridique, économique et sociétale. L'appréciation du juge porte alors sur les moyens mettant en œuvre le mécanisme de la responsabilité, en analysant les mesures de gestion prises par les états, sources et demandeurs. Il apporte une pierre supplémentaire à l'édifice de la responsabilité internationale, par l'appréciation *in concreto* et *in abstracto* de la gestion « *pater familias* » des institutions.

Cette proposition permet également une reconnaissance juridique internationale de la notion de *res communes* de l'Humanité et son rattachement direct aux ressources naturelles. Et l'appréciation *in concreto* et *in abstracto* de la gestion « *pater familias* » des moyens portant sur la sûreté et la régulation environnementales, renforce la dynamique actuelle de la jurisprudence internationale environnementale.

Cet élargissement pose aussi la nature et la fonction juridiques du principe d'intérêt général de l'Humanité et pourvoit à ce titre au renforcement de la sécurité juridique environnementale internationale. Il est alors un vecteur commun d'équité sécuritaire.

Il pourvoit à l'évolution du droit international des brevets, à travers notamment la prise en compte des notions de copropriété des brevets pour leurs titulaires, si on retient les clauses copyleft, et donc à l'application d'un règlement intérieur international de copropriété endémique et à son appréciation par le juge international et interne. En ce sens, il rejoint les dispositions de l'article 19 du Protocole de Nagoya du 29 octobre 2010 prévoyant que « 1. Chaque Partie encourage, selon qu'il convient, l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles pour les conditions convenues d'un commun accord. 2. La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au présent Protocole examine périodiquement l'utilisation de clauses contractuelles types sectorielles et intersectorielles. »

Enfin, peut être envisagé grâce à ce principe élargi, la création d'un nouveau type d'infraction environnementale internationale, autour de la notion d'usage abusif d'un *res communes* de l'Humanité. Cette nouvelle infraction pénale met en exergue transversalement le principe de mise en danger de l'Humanité et peut alors donner une dimension internationale environnementale à la notion de crime contre l'Humanité, retenue par Michel Prieur. Car la notion d'Humanité n'est plus simplement rattachée à l'espèce humaine, mais à l'ensemble de toutes les espèces vivantes.

Ainsi, le rattachement des ressources naturelles à la notion de *res communes* de l'Humanité revêt un aspect juridico-sociétal nouveau car il propulse un nouveau type de rapports juridiques entre les espèces vivantes, fondé sur une stratégie liant l'équilibre fragile mais constant entre les besoins et les réalités endémiques. Ce retour à un juste équilibre des responsabilités permet alors au juge international et interne de pouvoir concilier entre exigences raisonnables et réalité anthropique.

---

1144 Cf Partie II, titre II, section I

Ce second chapitre démontre que la prudence juridique liée à une gestion transversale endémique des ressources naturelles peut permettre de poser de nouvelles notions juridiques que sont l'intérêt général de l'Humanité, le contrat de mandat environnemental et de rattacher les ressources naturelles mondiales à celle de *res communes* de l'Humanité.

Ces propositions infléchissent humblement de tendre vers une autre vision des territoires au sens endémique. Les suggestions relative à une nouvelle organisation mondiale circulaire de régulation et la reconnaissance d'un nouvel ordre mondial du Vivant reposent sur la recherche d'une meilleur équilibre sociétal.

Car au delà de cette approche inter-générationnelle repose la problématique du choix sociétal retenu des générations actuelles pour l'intérêt des générations futures, dépassant le simple cadre du droit international de l'environnement et rejoignant le droit international des droits de l'Homme.

En conclusion de ce titre II, La volonté internationale affichée depuis les incidents de Fukushima en 2011, permet de penser qu'une profonde mutation s'opère au plan international sur les objectifs environnementaux de ce nouveau siècle. Proposer d'instaurer une autre approche de la gestion des ressources naturelles mondiales, inter-générationnelle, raisonnée basée sur le principe de *pater familias* peut permettre de tendre vers un juste équilibre entre impératifs sociaux-économiques et enjeux endémiques.

Cette triple volonté internationale, juridique, politique et technique peut alors permettre de dessiner pour les générations futures un autre avenir répondant à ce fragile équilibre planétaire de tous les enjeux. Elle peut s'apparenter à un devoir de résistance environnementale inédit.

Le droit international et ses acteurs ne peut à lui seul établir cet équilibre, il ne peut y parvenir qu'avec le concours d'une société civile inter-générationnelle et d'acteurs institutionnels dotés d'une conscience environnementale.





## **CONCLUSION GENERALE**





Alexandre-Charles Kiss indiquait qu'un défi était posé sur le fait de savoir si le droit international assure ou pas réellement la protection de l'environnement et des ressources naturelles<sup>1145</sup>.

L'approche juridique contemporaine de la gestion des ressources mondiales a permis de réfléchir sur les problématiques liées à une gestion traditionnellement orientée sur une approche intra-générationnelle ne pouvant plus être en mesure de juguler les multiples défis juridiques environnementaux liés aux questions d'exploitation minière illégale, d'agriculture intensive mondiale au regard des droits autochtones bafoués, ou du paradigme de la transition énergétique et ses dérivés<sup>1146</sup>?

Cette approche a notamment permis d'établir l'évolution juridique progressive des questions rattachées à la gestion des ressources naturelles. Cette dernière tend en effet vers une approche juridique transversale des problématiques liées aux atteintes environnementales, l'environnement et plus largement la Biodiversité étant reconnus comme « *facteur de paix et de développement* »<sup>1147</sup>.

Ainsi, si la protection de l'environnement reste un des principaux objectifs du droit international de l'environnement<sup>1148</sup>, la question soulevée était de savoir si cette protection se faisait au bénéfice des États, de l'Homme ou de la Nature, personne morale non reconnue.

Cette problématique juridique reposait notamment sur l'approche contemporaine d'un mode de gestion intra-générationnel, générateur d'insécurité juridique mondiale et la proposition d'une autre vision juridique, reposant sur un mode de gestion inter-générationnel.

L'analyse de cette approche juridique contemporaine a fait appel en effet à de multiples notions de droit mais s'est également nourrie de réflexions et notions issues de la sociologie et de l'anthropologie juridiques, ainsi que celles issues des sciences naturelles et principalement les études portant sur les divers modes de fonctionnement endémiques et leurs conséquences.

Pour autant, ce mélange novateur et quelque peu audacieux peut être comparé à un fertilisant du droit international de l'environnement, au sens où il a permis un regard croisé commun des juristes et des scientifiques sur une même identification des enjeux et des risques s'y rattachant.

Il ne s'agissait pas de créer une sorte de nouveau Codex environnemental mais plutôt de porter une autre appréciation de la situation environnementale mondiale, sous l'angle juridique de la gestion des ressources naturelles mondiales.

Car le constat d'une insécurité juridique environnementale internationale ne doit pas laisser la place à l'ignorance et à l'inconstance au nom du principe de précaution, mais au contraire, permettre de s'interroger sur les autres formes d'adaptation possibles aux changements majeurs de demain.

---

1145 Cf notes n°5 et 6

1146 Cf notes n°8 et 9

1147 Cf note n°10

1148 Cf note n° 5

L'absence ou l'insuffisance d'équité environnementale a permis de poser la question de savoir si la société civile mondiale serait prête à basculer vers une autre approche juridique de la gestion des ressources naturelles mondiales, en revoyant les rôles et le champ de responsabilités de chacun.

L'objet et la nature de nouveaux droits ont donc été proposés au vu d'une approche transversale englobant les aspects scientifiques et sociaux-économiques. La prise en compte de l'évolution de la réglementation internationale a ainsi permis d'analyser les nouvelles typologies de risques environnementaux sous l'angle de la sécurité juridique mondiale, qui reste dans la pratique juridique actuelle, éparse et disparate, d'un territoire à un autre.

Il en ressort un nécessaire et indispensable renforcement de l'encadrement juridique existant par le biais notamment d'une autre approche de gestion des ressources naturelles, inter-générationnelle s'appuyant sur une gestion raisonnée au sens de transversale et d'anticipative des risques.

Cette gestion raisonnée a été définie comme étant «*une gestion visant à équilibrer durablement la pérennisation des ressources naturelles par une volonté commune et solidaire de leur utilisation équitable véritable*». Son champ d'application reposerait sur les notions juridiques de *pater familias*, et de *mandat*, en posant un cadre réglementaire nouveau basé sur le prélèvement «*utile, indispensable et nécessaire*» des ressources naturelles, au sein d'un territoire environnemental.

Ce dernier, prenant en compte les données endémiques globales pouvant permettre de répertorier les réservoirs naturels présents à sauvegarder, dépasse alors le cadre de souveraineté nationale traditionnellement retenu par les conventions de Stockholm et la Convention sur la Diversité Biologique, et renvoie au principe d'intérêt général de l'Humanité, qui n'existe pas encore.

La proposition de gestion raisonnée permettrait alors d'élargir la qualification juridique des ressources naturelles en reconnaissant juridiquement le caractère fragile et rare pour certaines d'entre elles.

L'approche juridique contemporaine de la gestion des ressources naturelles mondiales a permis ainsi d'établir que le mode de gestion choisi reste donc un outil juridique de gouvernance de premier plan, accompagnant l'évolution du droit international de l'environnement.

Et la proposition d'une approche inter-générationnelle à travers une gestion raisonnée des ressources naturelles mondiales, concourrait à une stratégie globale nouvelle et au renforcement d'une sécurité juridique environnementale mondiale, actuellement fragilisée.

Cet enjeu reste pour certains «*vital*<sup>1149</sup>» et commence à être juridiquement reconnu en droit interne par certains pays comme la France<sup>1150</sup>.

Même si cette dernière reste embryonnaire, elle présente l'avantage d'insuffler de

---

1149 Cf note n° 46

1150 Cf note n° 47

nouveaux modes de résilience des états et de la société internationale.

Et ce nouveau mode de gestion proposée pourrait alors répondre à l'urgence énoncée dans le rapport 2014 du Programme des Nations-Unies pour le Développement, « *Pérenniser le progrès humain : réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience* », lancé le 24 juillet 2014 au Japon<sup>1151</sup>, et serait alors un outil efficace de mise en œuvre pratique du droit international de l'environnement.

L'approche juridique contemporaine de la gestion des ressources naturelles mondiales a donc été étudiée à partir d'un paradigme environnemental nouveau, où une répartition nouvelle des rôles et des responsabilités des acteurs reste nécessaire. En ce sens, il a été défini juridiquement les notions de gestion, de gouvernance.

L'approche inter-générationnelle de la gestion des ressources naturelles tend ainsi à démontrer que l'Homme, au cours des siècles, s'est adapté en tant qu'espèce vivante, aux changements climatiques et environnementaux. Sa structure génétique et intellectuelle s'est modifiée peut-être plus vite que certaines autres espèces vivantes mais rien n'est moins sûr, quand on regarde certaines espèces animales comme les crocodiles, ou les tortues.

Si la survie de l'espèce humaine est par sa nature, intrinsèquement liée à celle de toutes les autres espèces vivantes, détruire la Biodiversité mondiale pourrait anéantir à moyen terme l'espèce humaine. L'inverse, pour les biologistes, ne serait pas établie, la Biodiversité pouvant survivre sans la présence humaine. L'état de dépendance environnementale pour l'Homme est ainsi établi sur le plan scientifique mais pas encore sur le plan juridique.

Le nouveau défi du XXI<sup>ème</sup> siècle reste donc celui de tendre vers une sécurité juridique environnementale mondiale durable. Cette dernière ne peut passer que par la reconnaissance juridique de nouveaux concepts comme notamment le principe d'interdépendance entre toutes les espèces vivantes.

Cette nouvelle approche juridique sécuritaire pourra alors permettre un juste équilibre entre les défis économiques souhaités et la réalité endémique mondiale.

Or, la pratique démontre les difficultés juridiques de mise en œuvre en droit interne du droit international de l'environnement. Ces difficultés demeurent dans la mise en pratique des instruments mis à la disposition des États.

Une culture environnementale globale du risque ne peut exister car chaque territoire environnemental est différent et doit avoir sa propre culture des risques présents sur son territoire.

Si l'action du droit international de l'environnement doit être renforcée, elle doit nécessairement passer par la reconnaissance sur le plan international des cultures du risques en droit interne. Et c'est en ce paradigme que l'on reconnaît que cette difficulté juridique constitue en elle-même une force comme une fragilité similaires aux mécanismes internationaux.

La gestion anticipative des risques en droit interne doit donc être renforcée au titre

---

1151 Cf note n°18

d'action juridique préventive, garante d'une meilleure et pérenne sécurité juridique. Il est donc nécessaire de pouvoir distinguer en droit interne comme en droit international les divers modes de gestion préventive des risques environnementaux et les voies de résolution amiable ou pas des litiges environnementaux qui peuvent en découler.

Treize ans après les quatrièmes journées scientifiques du réseau de droit de l'environnement de l'Agence Universitaire de la Francophonie consacrées à la mise en œuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones<sup>1152</sup>, on peut ainsi se demander si l'approche inter-générationnelle de la gestion des ressources naturelles mondiales pourrait permettre une exécution plus fluide du droit international de l'environnement en droit interne.

Car cette nouvelle approche repose notamment sur une notion de territoire environnemental, plus large que celle de souveraineté territoriale adoptée par la Convention internationale de Rio et la Convention sur la Diversité Biologique. Cette spécificité demeure ainsi liée à l'objet même du droit de l'environnement.

La gestion raisonnée proposée permettrait de dépasser les clivages transfrontaliers en partant du principe que le principe de la préemption de l'État pollueur à la souveraineté absolue, décrit par Alexandre-Charles Kiss et Jean-Pierre Beurrier<sup>1153</sup> est dépassé et s'oppose aujourd'hui à celle de l'État victime de subir des dommages. Elle entre dans ce sens dans le cadre des dispositions du Protocole de Nagoya du 29 octobre 2010 qui est entré en vigueur le 12 octobre 2014.

Le cinquième rapport du GIEC, publié en trois volumes édités respectivement en septembre 2013, mars, avril 2014<sup>1154</sup>, a évalué les risques futurs et stratégies possibles face aux changements climatiques en cours.

Il a étudié notamment les risques climatiques sous l'angle sécuritaire en suggérant une gestion environnementale sécuritaire anticipative de risques.

Le rapport retient ainsi une nouvelle terminologie et accentue les responsabilités environnementales des États au travers notamment des exploitations optimales des ressources naturelles fossiles qui ont conduit à une hausse exponentielle de la concentration de GES.

Ce rapport a annexé, comparativement aux quatre rapports du groupe d'expert depuis 1988, le double d'études, rapports et publications scientifiques. Corollairement, les Objectifs du Millénaire pour le Développement, présentés dans le rapport 2014 des Nations-Unies, ne prennent pas suffisamment en compte les risques environnementaux et leurs conséquences sur les populations et les milieux endémiques.

Pourtant, ce rapport a rassemblé des données résumées par le Groupe inter-institutions et d'experts sur les indicateurs relatifs aux objectifs du Millénaire pour le

---

1152 PRIEUR Michel, La mise en oeuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones, éditions PULIM, 2003, 579 pages

1153 Cf note n°12

1154 5ème rapport du GIEC, 1er volume, Changement climatique 2013 : les éléments scientifiques, 27 septembre 2013; 2ème volume Changements climatiques 2014 : impacts, adaptation et vulnérabilité, 31 mars 2014, 3ème volume, changement climatique 2014: l'atténuation du changement climatique, 14 avril 2014

développement:

«Ce Groupe, coordonné par le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, a été créé en réponse au vœu de l'Assemblée générale que soient effectuées des évaluations périodiques des progrès vers la réalisation de ces objectifs.

*Le Groupe est composé de représentants des organisations internationales qui comptent au nombre de leurs activités l'établissement d'une ou de plusieurs des séries d'indicateurs statistiques définis comme permettant de suivre ces progrès. Plusieurs statisticiens nationaux et experts extérieurs ont également apporté leur concours pour le rapport<sup>1155</sup>.. ».*

Dans la même vision et complémentaire au précédent rapport énoncé, comme précédemment indiqué, a été lancé le rapport 2014 du Programme des Nations-Unies pour le développement (PNUD) «*Pérenniser le progrès humain : réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience*<sup>1156</sup>», devenu porte parole de premier plan dans les politiques internationales de réduction des risques liés aux catastrophes nucléaires, depuis l'incident de Fukushima du 11 mars 2011.

Ce rapport a notamment distingué les vulnérabilités structurelles touchant l'organisation sociétale des États, des vulnérabilités du cycle de vie et mettrait ainsi en avant l'importance d'une gestion anticipative des risques liés à la gestion des ressources naturelles, qui participerait directement à l'effort de résilience des états.

Le président de la JICA, Akihiko Tanaka, a précisé qu'il est «*indispensable de s'attaquer aux questions de la vulnérabilité et de la résilience pour assurer un développement durable*». Le premier ministre japonais, Mr Shinzo Abe a réaffirmé la volonté du peuple japonais de contribuer à renforcer la résilience par une coopération internationale avec le PNUD et des experts internationaux pour réduire les vulnérabilités environnementales et ainsi assurer un développement durable.

Aussi, l'ensemble des propositions suggérées dans cette thèse entre dans le champ d'application du présent rapport et peut contribuer modestement à cette démarche de résilience suggérée par ce dernier. La résilience proposée, qui passe par une résistance environnementale nouvelle, peut se réaliser au travers du cercle de gouvernance suggéré et la mise en place du mode de gestion raisonnée proposé tout au long de cette thèse.

L'après 2015 étant marqué par des négociations du PNUD pour réajuster les objectifs du Millénaire en matière de développement durable, l'objectif principal est de participer à la pérennité des acquis découlant des premières politiques de gestion anticipative des risques afin de les renforcer. Car l'état capacitaire des États et plus largement de la société internationale face aux risques environnementaux reste étroitement lié au renforcement des gestions anticipatives des risques qui s'y rattachent.

La vingt-et-unième Conférence des parties de la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, dénommée COP21, organisée et présidée par la France, du 30 novembre au 11 décembre 2015, devait permettre d'aboutir à l'adoption

---

1155 Extrait du rapport 2014 ONU, *objectifs du Millénaire pour l'environnement*, 59 pages, pages 4 et 5

1156 Cf notes 18 et 1139

d'un premier accord international visant à stabiliser la température planétaire au dessous de 2 degrés Celsius (2°C).

La France a joué à ce titre le rôle de « *facilitateur auprès de toutes les parties prenantes de la négociation, pour rapprocher les points de vue et permettre l'adoption d'un accord par consensus*<sup>1157</sup> », entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2020.

Cette conférence restait inédite sur deux plans.

Le premier est d'ordre diplomatique, au sens où elle était la première de ce type organisée en Europe et reposait notamment sur un comité de pilotage composé d'un collège de ministères, à savoir ceux des affaires étrangères, de l'écologie, des finances, de l'agriculture. Ce comité était chargé de mettre en place une stratégie et un soutien à la société civile.

Le second est d'ordre juridique car elle pouvait correspondre à une approche juridique transversale des risques environnementaux par les quatre ministères des risques de vulnérabilité environnementale et leurs conséquences.

Mais plusieurs remarques ont été portées.

La première est administrative car l'organisation a comporté une multiplicité des commissions, pôles, équipes présentes, avec l'utilisation d'une centaine d'agents des ministères et chargés de mission.

L'organisation structurelle reposait sur la présence d'une équipe de négociation et d'un secrétariat général. La première s'est subdivisée en une équipe interministérielle de négociation composée d'une quarantaine de personnes ayant pour mission de collaborer avec les partenaires étrangers. Et de quatre pôles respectivement dénommés « *Accord de Paris* », « *Relations bilatérales et multilatérales* », « *Finances* » et « *Agendas des solutions* ».

Le secrétariat général a supervisé la préparation et l'organisation de la conférence et son organisation se diviserait en six pôles respectivement dénommés « *logistique événementielle et développement durable* », « *sécurité et sûreté* », « *relations avec la sécurité civile* », « *communication et presse* », « *partenariats public-privé* » et « *administration et finances* ».

Aucun pôle n'a été consacré à la société civile, aux populations autochtones, et la dichotomie diplomatique n'a pas employé les termes de gestion et de gouvernance environnementale.

La seconde est financière car cette conférence a fait l'objet d'une loi de finances, aux fins de recentrer l'ensemble des dépenses occasionnées. Or, cette conférence visait principalement la maîtrise des GES et par voie de conséquence une sobriété énergétique mondiale ? On peut se demander si il a été réfléchi l'idée d'une sobriété financière pour les contribuables, afin de permettre à la France, organisateur de cet événement, de pouvoir atteindre « *l'excellence environnementale* », souhaité par le Président de la République Française.

La dernière est juridique car force est de constater que l'accord du 12 décembre 2015, constitué de vingt-neuf articles, n'a pas établi le principe d'un comité de contrôle du

---

1157 Source <http://www.cop21.gouv.fr/fr> consulté le 30.05.2015

respect des dispositions ou de mécanismes de sanctions pécuniaires ou juridiques, à la différence du Protocole de Kyoto.

Il convient simplement de rappeler que ce dernier n'a été ratifié par des états pourtant fervents défenseurs de l'environnement comme les États-Unis et le Canada, seulement en 2011 pour échapper à des sanctions.

Pour autant, l'accord du 12 décembre 2015 revêt la forme d'un protocole additionnel à la Convention-cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques. Cet accord est donc juridiquement un traité international. Laurent Neyret, professeur de droit à l'Université de Versailles, précise *«qu'on est bien dans du “droit dur”, des actes obligatoires, et non pas du “droit mou”, comme les résolutions ou les déclarations»*.

Matthieu Wemaëre explique<sup>1158</sup> qu'il ne pouvait pas revêtir le nom de protocole ou de traité *«sans quoi il aurait dû passer devant le Congrès américain, majoritairement républicain, qui aurait empêché sa ratification»*.

Il reste donc exécutoire de bonne foi, au titre de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969. Mais son entrée en vigueur reste soumise à sa ratification à partir du 22 avril 2016 par un minima de cinquante cinq états représentant *« au moins 55 % des émissions mondiales »*.

La ratification de ce dernier par la France devra au préalable passée par une loi adoptée par le Parlement en droit interne et par une décision de l'Union européenne en droit européen. La ratification par les États-Unis, au vu de la situation actuelle du Congrès américain, ne pourra passée que par un décret présidentiel dénommé *«Executive agreement»*.

Enfin, il est précisé par le juriste français que l'accord de Paris comporte des obligations juridiques de résultats, qui sont décrites dans le texte sous la mention *« shall »* qui signifie *«doit »*, et de moyens, retranscrites sous la mention *« should »* signifiant *«devrait»*.

Ainsi, la complexité va demeurer dans la pratique juridique. Si l'on regarde l'engagement national de réduction d'émissions, les dispositions des articles 3 et 4 de l'accord imposent que chaque État reste soumis à l'obligation d'établir une liste d'engagements, de sa mise en œuvre et de sa révision tous les cinq ans. Mais parallèlement, on énonce que l'engagement de l'État reste volontariste.

Même si tous s'accordent enfin à penser que la protection internationale des ressources naturelles mondiales reste un défi en droit international de l'environnement, nécessitant une vision plus globale, transversale, un long chemin reste encore à parcourir car l'enjeu reste essentiel.

Olivier Mazaudoux indiquait en 2008<sup>1159</sup> *«qu'en l'absence d'un gouvernement mondial, la société internationale bénéficie d'un caractère inter-étatique, décentralisé, partagé»*

---

1158 PARIS Gilles et ROGER Simon, L'accord de Paris sur le climat est-il vraiment juridiquement contraignant? Le Monde, 13 novembre 2015, consultable sur [http://www.lemonde.fr/cop21/article/2015/12/14/l-accord-de-paris-sur-le-climat-est-il-vraiment-juridiquement-contraignant\\_4831255\\_4527432.html#8ivZp2oltieL5U77.99](http://www.lemonde.fr/cop21/article/2015/12/14/l-accord-de-paris-sur-le-climat-est-il-vraiment-juridiquement-contraignant_4831255_4527432.html#8ivZp2oltieL5U77.99)

1159 MAZAUDOUX Olivier, Droit international public et droit international de l'environnement, PUL, 2008, 156 pages, page 49



*entre États souverains. C'est donc de l'impulsion des acteurs gouvernementaux et intergouvernementaux, sujet de droit international disposant donc de droits et d'obligations, que dépendent les négociations environnementales ».*

Il citait à ce titre que le principe 25 de la Déclaration de Stockholm précisant que « *les États doivent veiller à ce que les organisations internationales jouent un rôle coordonné, efficace et dynamique dans la préservation et l'amélioration de l'environnement* ».

Ainsi, si l'on veut s'enquérir d'une approche transversale de la gestion des ressources naturelles, il est nécessaire de renforcer les instruments de droit international de l'environnement en droit interne, en simplifiant notamment leur dispositifs applicables afin de permettre d'établir une véritable gouvernance environnementale mondiale, participative et itérative.

Huit ans après, l'on peut donc conclure humblement en énonçant que l'un des grands défis du droit international de l'environnement reste d'établir un nouveau mode de gouvernance, à savoir celui d'une gouvernance environnementale, génératrice de droit. Maurice Kamto, professeur agrégé de droit public à l'université de Yaoundé<sup>1160</sup>, ne parlait pas de gouvernance environnementale mais de démocratie participative dédiée à l'environnement et que cette dernière était primordiale car « *productrice de droit* ». Selon lui, « *le droit de l'environnement en particulier y est à la fois ancien et jeune. Ancien dans la mesure où il est présent déjà dans les sociétés traditionnelles pré-coloniales, puis à l'époque coloniale. Jeune dans la mesure où il n'a connu vraiment son essor qu'après les indépendances africaines des années soixante, l'interpellation de la Conférence de Stockholm de 1972, et surtout la prise de conscience profonde et généralisée suscitée par la Conférence des Nations unies pour l'Environnement et le développement (CNUED - Sommet de Rio) de 1992[...]* ».

Le projet de rapport portant sur les enjeux stratégiques des terres rares et des matières premières stratégiques de Mme Bataille et Mr Hetzel qui a été adopté par L'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPESCT) le 18 mai 2016<sup>1161</sup>, reprend cette nécessité d'avoir une autre approche par une stratégie du risque « *globale et internationale* » portant sur les prélèvements effectués dans des territoires qualifiés de « *terres rares* » afin d'endiguer les futures problématiques liées à la pénurie.

Si Jean Moulin a dit que « *L'idéal n'est pas une chose qui se consomme mais qui s'entretient et se transmet comme un flambeau* », le XXI<sup>ème</sup> siècle est le siècle de nouveaux défis, où la société civile internationale se doit au nom de la sécurité juridique trouver un juste équilibre entre ses besoins et la réalité endémique.

Gageons que cette réflexion est en marche même si nous sommes conscient du chemin restant à parcourir.

---

1160 KAMTO Maurice, Droit de l'environnement en Afrique, édition Edicef, collection universités francophones, 1996, 415 pages, page 27

1161 BATAILLE Delphine et HETZEL Patrick, les enjeux stratégiques des terres rares et des matières premières stratégiques, rapport du Sénat n° 617 du 19 mai 2016, 185 pages





## **BIBLIOGRAPHIE**



## I. RESOLUTIONS, AVIS, RAPPORTS

### 1. Résolutions internationales

AGNU, Résolution 377 (V) du 3 novembre 1950 portant union pour le maintien de la paix

AGNU, Résolution A/523 du 12 janvier 1952 portant développement économique intégré et accords commerciaux

AGNU, Résolution A/626 du 21 décembre 1952, portant droit d'exploiter librement les ressources naturelles

AGNU, Résolution 1314 du 12 décembre 1958 portant création d'une commission pour la souveraineté permanente

AGNU, Résolution A/1803 du 14 décembre 1962 réaffirmant la résolution AGNU 1314 sur la souveraineté permanente des ressources naturelles

AGNU, Résolution 2398 XXIII du 3 décembre 1968 portant recommandation du Conseil économique et social sur la convocation d'une conférence mondiale de l'environnement

AGNU, Résolution A/2692 du 11 décembre 1970 réaffirmant le droit des peuples et des nations à la souveraineté permanente sur leur richesse et leurs ressources naturelles

AGNU, Résolution 2995 XXVII, du 15 décembre 1972 portant coopération entre les États dans le domaine de l'environnement

AGNU, Résolution 2997 XXVII du 15 décembre 1972 portant dispositions institutionnelles et financières concernant la coopération internationale dans le domaine de l'environnement

AGNU, Résolution 3139 du 13 décembre 1973 portant prévention du crime et lutte contre la délinquance

AGNU, Résolution A/3171 du 17 décembre 1973 portant souveraineté permanente sur les ressources naturelles

AGNU, Résolution A/2997 du 22 mars 1974 créant le GEMS, General Environment Monitoring System

AGNU, Résolution A/3201 du 1er mai 1974 portant déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international

AGNU, Résolution A/3202 du 1er mai 1974 portant Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international

AGNU, Résolution A/3281 du 12 décembre 1974 portant création d'une charte des droits et devoirs économiques des États

AGNU, Résolution A/ 1956 du 25 juillet 1975 portant violation flagrante et le principe de non intervention

AGNU, Résolution 37-7 du 28 octobre 1982 portant adoption de la charte mondiale de la nature

AGNU, Résolution A/RES/37/8 du 29 octobre 1982 portant coopération entre l'ONU et le Comité consultatif juridique afro-asiatique

AGNU, Résolution 55/199 du 20 décembre 1983 portant création de la commission de Brundtland

AGNU, Résolution 47/228 du 22 décembre 1989 portant convocation à la conférence de Rio

AGNU, Résolution 19/33 du 28 juin 1997 portant convocation au sommet mondial pour le développement durable de Johannesburg

AGNU, Résolution A/RES/47/191 du 22 décembre 1992 portant création de la CNUDD et sur les arrangements institutionnels pour le suivi de la CNUDD

AGNU, Résolution 54/248 du 23 décembre 1993 relatif à la décennie 1994-2004 consacrée aux peuples autochtones

AGNU, Résolution 1994/45 du 26 août 1994 portant projet de Déclaration des droits des peuples autochtones

AGNU, Résolution A/RES/55/2 du 8 septembre 2000, relatif à la déclaration du millénaire

AGNU, Résolution 59/174 du 20 décembre 2004 relatif à la décennie 2005-2015 consacrée aux peuples autochtones

AGNU, Résolution 61/295 du 13 septembre 2007, relatif à la déclaration sur le droits des peuples autochtones

AGNU, Résolution 64-292 du 28 juillet 2010 relatif au droit fondamental à l'eau et à l'assainissement

AGNU, Résolution 24/18 du 27 septembre 2013 portant sur les droits de l'homme

AGNU, Résolution A/C.3/68/ du 19 novembre 2013 portant sur les droits de l'homme

CA-PNUE, Résolution 22/17IIA du 7 février 2003 portant suivi du colloque mondial es juges

CSNU, Résolution 687 du 3 avril 1991 portant responsabilité du gouvernement irakien des dommages environnementaux

CSNU, Résolution 692 du 20 mai 1991 portant création d'une commission spéciale chargée de vérifier la responsabilité du gouvernement irakien des dommages environnementaux

CSNU, Résolution MSC 122-75 du 30 mai 2002 portant suivi de l'énergie nucléaire

## **2. Avis et propositions nationaux**

BEUFILS Marie-France, Proposition de résolution relative à un moratoire sur la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques issus de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et des lois subséquentes, SENAT, n°128, 26 novembre 2014

Commission Générale de Terminologie et de Néologie, CGTN, Avis sur la définition officielle de gouvernance, 21 avril 2009, publié au Journal Officiel le 22 avril 2009

## **3. Rapports (Ordre chronologique)**

### *Rapports nationaux*

ANZIANI Alain, Les conséquences de la tempête Xynthia, Sénat n° 647, 7 juillet 2010

BATAILLE Delphine et HETZEL Patrick, Les enjeux stratégiques des terres rares et des matières premières stratégiques, Sénat n° 617, 19 mai 2016

BLANC Jacques, La sécurité des approvisionnements stratégiques de la France, Sénat n° 349, 10 mars 2011

CHANTARAUD Jean-François, rapport 2010, ODIS, la Documentation Française, 2011

CHANTEGUET Jean-Paul, Droit minier et droit de l'environnement, éléments de réflexion pour une réforme relative à l'évaluation environnementale, à l'information et à la participation du public, rapport AN n° 2780, 12 octobre 2011

COMITE DE LA CDB, Perspectives mondiales de la diversité biologique 3, 2010

DELMAS-GOYON Pierre, Le juge du 21ème siècle, Ministère de la Justice, 2013

JACQUET Pierre, PISANI- FERRY Jean et TUBIANA Laurence, Les institutions économiques de la mondialisation, gouvernance mondiale, Rapport du Conseil d'Analyse Économique, La Documentation Française 2002

JOUMARD Robert, La gouvernance et la gestion des ressources naturelles, 15 Novembre 2009, INRET

LEGRAND Jean-François, Préserver la biodiversité et les ressources naturelles, Grenelles de l'environnement, synthèse du rapport, Groupe II, Sénat, octobre 2012

MIGE, Mission d'Information sur la Géopolitique de l'Eau,, Assemblée nationale, Commission des Affaires Étrangères, 8 octobre 2012

#### *Rapports européens*

Commission Européenne, Livret vert, Promoting a European Framework for Corporate Social Responsibility 18 juillet 2001

Commission Européenne, Livre blanc, A European governance, 25 juillet 2001

Commission Européenne, Rapport sur la gestion de l'eau, 17 janvier 2012

CEPEJ, Efficacité et qualité de la justice, rapport sur les systèmes judiciaires européens, 2014

#### *Rapports internationaux*

BOGUSLAW Sonik, Les incidences sur l'environnement des activités d'extraction de gaz de schiste et de schiste bitumineux, rapport INI n° 2011/2308

FIDA, La gestion de l'environnement et des ressources naturelles, 2013

FME, La gouvernance environnementale mondiale, éditions IIDD, 2008

HCDHNU, Haut Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations-Unies, Pratiques de bonne gouvernance pour la gestion des droits de l'homme, 17 juin 2007

HOEKSTRA ET CHAPAGUAIN, Organisation mondiale du commerce, rapport sur le commerce du monde, éditions OMC, 2010

IACHR, People of Quishque-Tapayrihua c. Pérou, rapport n°62/14 petition 1216-03 report on admissibility OEA/Ser.L/V/II.151, document n°27, 24 July 2014

IIDD, rapport sur la gouvernance environnementale mondiale, éditions IIDD, 2008

GIEC, 5ème rapport, 1er volume, Changement climatique 2013: les éléments scientifiques, 27 septembre 2013; 2ème volume Changements climatiques 2014: impacts, adaptation et vulnérabilité, 31 mars 2014, 3ème volume, changement climatique 2014: l'atténuation du changement climatique, 14 avril 2014

PNUE, L'état de droit et les objectifs pour le nouveau millénaire, Magazine pour l'environnement, volume 15 n°3, 2001

PNUE, Lignes directrices des accords de Bonn sur l'accès et le partage juste et équitable des ressources naturelles, Décision VI/24 de la conférence des parties sur la Convention sur la diversité biologique, La Haye, 19 avril 2002

PNUE, rapport annuel sur l'environnement, 2013

PNUD, Pérenniser le progrès humain : réduire les vulnérabilités et renforcer la résilience, 2014

OCDE, Recommandations concernant l'amélioration de la qualité de la réglementation officielle, 1995

OCDE, Rapport adressé aux ministres portant plan d'action en faveur de mesures sur la réforme de la réglementation, 1997

OCDE, Recommandation du Conseil concernant une action efficace contre les ententes injustifiables, 25 mars 1998, C 98-35 final

OCDE, Stratégies de développement durable, 2001

OCDE, Liste de référence commune APEC-OECD, réforme de la réglementation, 2005



OCDE, Manuel d'Oslo portant sur les principes directeurs proposés pour le recueil et l'interprétation des données sur l'innovation technologique, 2005

OCDE, Principes directeurs pour la qualité et la performance de la réglementation, 2005

OCDE, Stratégies nationales de développement durable : bonnes pratiques dans les pays de l'OCDE, 2006

OMC, Rapport sur le commerce du monde, 2010

OMD, Objectifs du millénaire, 2015

OMM, 7e rapport d'évaluation de l'Organisation Mondiale de la Météorologie, 2011

OMS, E/CN.4/1985/4, annexe. 25 Questions Réponses sur la santé et les droits humains, Genève, 2002, Série Santé et Droits humains, n° 1, juillet 2002

ONU, Rapport de la Commission Trilatérale des Nations Unies. Governability of Democracies, 4 mai 1975

ONU, Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'eau, Mar del Plata, éditions ONU, 1977

ONU, Rapport de la Commission mondiale sur l'environnement et le développement, Our common future, 17 avril 1987

ONU, IT Governance Institute sur la gouvernance mondiale environnementale, 1998

UICN, WWF & PNUE, stratégie mondiale de la conservation, des ressources vivantes au service du développement durable, UICN, 1980

UICN, WWF & PNUE, stratégie mondiale de la conservation et développement durable, UICN, 1991

UICN, Indigenous and traditional peoples and guidelines, Series n°4 ; Gland and Cambridge Edition Beltran, 2000

UICN, World Heritage Committee takes Yellowstone off danger list, 2007

UICN, Governance of natural resources, Equity and human rights, 2008

UICN, Droit et politiques de l'environnement, n°67/2, 2009

UICN, Our approach : Governance, 2010

UNESCO/CORPSA/4.A Conférence sur l'organisation de la recherche et la formation du personnel en Afrique en ce qui concerne l'étude, la conservation et l'utilisation des ressources naturelles, rapport du 31 janvier 1964, WS/0264.17-NS

UNESCO, PNUE, Cultural Diversity and Biodiversity for Sustainable Development 2002

#### **4. Recommandations, directives, règlements et résolutions européennes**

Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets

Directive 2009/31/CE du 23 avril 2009 relative au stockage géologique de dioxyde de carbone

Directive CE n°2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, prévention et réduction intégrées de la pollution

Proposition de résolution PE537.143v01-00 B8-0239/2014 du 13 novembre 2014 du Parlement européen sur l'interdiction de l'exploitation de gisements de gaz de schiste par fracturation hydraulique

Recommandation CE/2001/14 du 17 octobre 2001, portant sur la charte européenne des ressources en eau

Recommandation, CE/2008/397 du 16 juillet 2008, portant proposition d'un plan d'action pour une consommation et une production durables et pour une politique

industrielle durable

Règlement CE 1013-2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert des déchets

Résolution UE 2008/C22/01 du 24 octobre 2008 sur la formation des juges, procureurs et personnels de justice dans l'Union Européenne

## II. THESES

BERLIET Ernelle, Géographie historique et urbanisation en Birmanie et ses pays voisins, des origines à la fin du XIIIe siècle, thèse soutenue le 7 décembre 2004, Université Lumières, Lyon 2

DESCOLA Philippe, La Nature domestique, symbolisme et praxis dans l'écologie des Achuar, thèse soutenue le 8 avril 1983, Fondation Singer-Polignac

MARCHIARO Régis, La gestion du patrimoine hydrologique international. Bilan et perspectives, Thèse de doctorat, soutenue le 3 mars 1990, Faculté de droit et sciences économiques, Université de Montpellier I

PAQUEROT Sylvie, Le statut de l'eau douce en droit international : penser la "res publica" universelle, soutenue le 7 mai 2003, Université Paris VII

## III. OUVRAGES ET DICTIONNAIRES

### 1. Ouvrages juridiques

AGNEL Émile, Curiosités judiciaires et historique du moyen âge, éditions Dumoulin, 1858

AUBERT Jean-Luc, SAVAUX Éric, Introduction au droit, PUF, Que sais-je, 2007, réédition Sirey université, 2012

BARNETT Harold et MORSE Chandler, Rareté et croissance, l'économie de la disponibilité des ressources naturelles, éditions John Hopkins press, 1952

BAZELAIRE Jean-Paul et CRETIN Thierry, La justice pénale internationale, éditions PUF, 2000

BEDJAOUI Mohammed, Droit International, bilans et perspectives, tome 2, Éditions A.Pedone, 1991

BOURIN Monique, ZADORA-RIO Elisabeth, Analyse juridique de l'espace, éditions Schmitt, Paris, 2002

CALAME Pierre, La Démocratie en miettes, Éditions Descartes et Cie, 2003

CALLON Michel, LASCOUMES Pierre et BARTHE Yannick, Agir dans un monde incertain, essai sur la démocratie technique, éditions du Seuil, 2001

CASSIER Maurice, Petite histoire du domaine public dans la recherche en science de la vie, in La bioéquité, bataille autour du partage du vivant, Paris, éditions Autrement, collection frontières, 2009

CHARDEAUX Marie Agnès, les choses communes, éditions LGDJ, 2006

COLLOQUE DE CAEN, 18 mai 1992, cahiers de philosophie politique et juridique, sujet de droit et objet de droit, n°22, éditions Presses Universitaires de Caen

CORIAT Benjamin, Quand la bioéquité redessine les frontières de la propriété in La bioéquité, bataille autour du partage du vivant, Paris, éditions Autrement, collection frontières, 2009

CORRY John, Upon the natural and commercial resources of the contry, London, tome IX, édition Edinburgh review, 2006

DAVID René et JAUFFRET SPINOZI Camille, Les grands systèmes de droit contemporains, Paris, éditions Dalloz, collection Précis, 2002

DE MALAFOSSE, La genèse du régime juridique de l'environnement, urbanismo y medio ambiente , Coleccion ciencias sociales Barcelone, 1973

DELMAS MARTY Mireille, LUCAS de LEYSSAC Claude, Introduction aux libertés et droits fondamentaux, Collection Points, 2e édition Seuil, 2002

DELMAS MARTY Mireille, La refondation des pouvoirs, éditions du Seuil, 2007

DELMAS MARTY Mireille, Vers un droit commun de l'humanité, éditions Textuel, 2005

DELMAS-MARTY Mireille, LAMY Pascal et PELLET Alain, Les voies d'un ordre mondial, le débat, éditions Gallimard, 2006

DELMAS-MARTY Mireille, Résister, responsabiliser, anticiper, éditions du Seuil, 2013

DE SADELEER Nicolas, BOM Charles.Hubert, Droit international et communautaire de la biodiversité, éditions Dalloz, 2004

DESPAX Michel, La pollution des eaux et ses problèmes juridiques, édition librairies techniques,, n° 43, 1968

DORMOY Daniel, La corruption et le droit international, colloque annuel du Réseau Francophone de Droit International, Paris, OCDE, éditions Bruylant, 2010

DOUMBE - BILLE Stéphane, Droit international et développement durable, éditions Frison Roche, 1998

DUPUY Pierre-Marie, La responsabilité internationale des Etats pour les activités d'origine technologique et industrielle, éditions Pedone, 1976

DUTOIT Bernard, Le droit russe, collection connaissance du droit, éditions Dalloz, 2008

FESSARD Gaston, Pax nostra: examen de conscience international, éditions Grasset, 1936

FISHER Georges, La souveraineté sur les ressources naturelles, Annuaire Français de Droit International, volume 8, 1962

FROMONT Michel, Grands systèmes de droit étrangers, éditions Dalloz, collection Mémentos, 2009

GARRAUD René, Traité de l'instruction criminelle, éditions Larose et Tenin, 1907

GESLIN Albane, Etats et sécurité environnementale, états de l'insécurité environnementale : de la recomposition normative des territoires à l'esquisse d'un droit de l'anthropocène, collection études stratégiques internationales, éditions Bruylant, 2012

GHIOTTI Stéphane, Définition des ressources naturelles, dictionnaire des notions, éditions Flammarion, 2012

GODELIER Maurice, L'idéal et le matériel sur le rôle des techniques dans le processus de conditionnement des ressources naturelles, éditions Fayard, Paris, 1998

GUICHARD Sylvain, DEBARD Thibeaud, Lexique des termes juridiques, 20e éditions Dalloz, 2013

HERMITTE Marie Agnés, La nature sujet de droit, annales d'histoires en sciences sociales, éditions Armand Colin, 2001

JACOB Jean Pierre et LE MEUR Pierre Yves, Politique de la terre et de l'appartenance, droits fonciers et citoyenneté locale dans les sociétés du sud, éditions Karthala, 2010

JOUANNET Emmanuelle, les visions française et américaine du droit international, culture juridique et droit international, droit international et diversité des cultures juridiques, journée franco allemande, SFDI, éditions Pédone, 2008

KAMTO Maurice, Droit de l'environnement en Afrique, édition Edicef, collection universités francophones, 1996

KISS Alexandre-Charles, Le droit international peut-il assurer la protection de l'environnement, le droit de l'environnement, colloque du CNRS, éditions CNRS, 1990

KISS Alexandre-Charles et BEURIER Jean-Pierre, Le droit international de l'environnement, éditions Pedone, 4ème édition, 2010

LASLETT Peter, John Locke, Two treaties of government, Cambridge University Press, 1988

LE ROY Étienne, KARSENTY Alain, BERTRAND Alain, La sécurisation foncière en Afrique-Pour une Gestion viable des ressources renouvelables, éditions Clamecy, Karthala, 1996

LE TOURNEAU Philippe, L'éthique des affaires et du management au XXIe siècle, Essai, 2ème tirage, Éditions Dalloz Dunod, 2000

MAIRET Gérard, Nature et souveraineté, philosophie politique en temps de crise écologique, collection Bibliothèque du citoyen, 2012

MALJEAN-DUBOIS Sandrine, Quel droit pour l'environnement, collection les fondamentaux, éditions Hachette, 2008

MATIAS Jean-Christophe, Politique de Cassandre, manifeste républicain pour une écologie radicale, Éditions Sang de la Terre, 2009

MAZAUDOUX Olivier, Droit international public et droit international de l'environnement, PULIM, 2008

MELKEVIK Bjarne, Horizons de la philosophie du droit, éditions les Presses de l'Université Laval, 2004

MEADOWS Denis et Donella, Halte à la croissance, rapport commission 3 mars 1972, réédition Rue de l'échiquier, 2012

MERIGNHAC Alexandre, Précis de législation et d'économie coloniales, éditions Sirey, 1912

MILANI Carlos, Démocratie et gouvernance mondiale: quelles résolutions pour le XXIe siècle, éditions UNESCO karthala, 2003

NADLOVU GATHSENI Sabelo Joan, Donner une voix à l'Afrique au sein de la gouvernance globale: histoire orale, droits de l'homme et Conseil des droits de l'homme aux Nations-Unies, éditions PNUE, 2007

NEYRET Laurent, Atteinte au vivant et responsabilité civile, LGJD, 2006

NOIVILLE Christine, Ressources génétiques et droit, essai sur les régimes juridiques des ressources naturelles marines, Institut de Droit Economique de la Mer, éditions Pedone, 1997

OSTROM Elinor, Gouvernance des biens communs, pour une nouvelle approche des ressources naturelles, Cambridge University Press, 1990, réédition De Boeck 2010

PAQUEROT Sylvie, Le statut des ressources naturelles en droit international, Éditions Bruylant, 2006

PAQUES Michel, FAURE Michaël, La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne, éditions Bruylant, 2003

PRIEUR Michel, La mise en oeuvre nationale du droit international de l'environnement dans les pays francophones, éditions PULIM, 2003

PRIEUR Michel, Droit de l'environnement, Éditions Dalloz. 6ème édition, 2011

PRIEUR Michel, SOZZO Gonzalo, La non-régression en matière de droit à l'environnement, éditions Bruylant 2012

PRIEUR Michel, Rapport général sur l'influence des conventions internationales sur le droit interne de l'environnement., AHJUCAF, 2012

SIMON Julian Lincoln, the resourceful Earth, a response to global 2000, éditions Wiley Blackwell, 1971, réédition Oxford University Press, 1984

SOUMASTRE Serge, Droit du génie génétique, premier bilan international et européen des réglementations et des nouvelles politiques, éditions Elsevier, 1994

SOUMASTRE Serge, Phénomènes naturels et risques, quelles responsabilités?

collection les Cahiers préventives, édition Préventive, 2012  
 STENGERS Isabelle, Au temps des catastrophes, résister à la barbarie qui vient, essai n°395, éditions La Découverte poche, 2013  
 STIGLITZ Joseph Eugène The Future of Global Governance, Oxford University Press, 2008  
 STRATHERN Marilyn, Land intangible or tangible property, the oxford amnesty lecture, 2005, Oxford University Press, 2009  
 STONE Christopher, Should Trees Have Standing, toward Legal Rights for Natural Objects, vol. 45, Southern California Law Review,, 1972  
 STONE Christopher, Should Trees Have Standing? Law, Morality, and the Environment, Oxford University Press, 2010  
 TUBIANA Laurence et MARTIMORT-ASSO Béatrice, Gouvernance internationale de l'environnement: les prochaines étapes, Institut du développement durable et des relations internationales, synthèses N°01/2005, éditions IDDRI, 2005

## 2. Ouvrages historiques

ACADEMIE DE DROIT INTERNATIONAL, recueil des cours, volume 6, RCADI, 1925  
 ARISTOTE, Ethique à nicomaque, livre V, chapitre X, éditions Flammarion, 2004  
 CICERON, Lucullus o Academia Priora, 45 avant Jésus Christ  
 DE CRESCENZI Pietro, Liber ruralum commodorum, éditions Nicolas Cousteau, 1533  
 DE MAISTRE Joseph, Considérations sur la France, édition originale 1795  
 HUGO Victor, Voix intérieures, éditions Eugène Renduel, 1837  
 KANT Emmanuel, Extrait du manuscrit Beantwortung der Frage : Was ist Aufklärung, éditions originales 1784, traduit en français, éditions Paris Hachette 1997  
 KELSEN Hans, Théorie générale des normes, Paris, éditions PUF, 1996  
 KHALDUN Ibn, Livre des exemples, volume I, collection Bibliothèque de la Pléiade, n°490, éditions Gallimard, 2002  
 LACORDAIRE Henri-Dominique, Conférences de Notre-Dame de Paris. T. III, monographie imprimée, 9 volumes, éditions Poussielgue frères, 1872  
 LACORDAIRE Henri Dominique, Pensées, éditions Poussielgue frères, 1879  
 MALTHUS Thomas, Essai sur le principe de population, réédition Flammarion, 1992  
 PLATON, La république, tome I, éditions Les Belles Lettres, collection des Universités de France, 2002  
 PLAUTE, Comédie des Ânes. 195 avant. JC, Citation Homo homini lupus est éditions originales Antonius de Harsy, Lugdini, rééditions de Londres, 2013  
 RICARDO David, Les principes de l'économie politique et de l'impôt, éditions originales John Murray, 1817  
 SABOUREUX DE LA BONNETERIE Charles-François, Les agronomes latins Caton, Columelle, Palladius, Varron, éditions Paris, 1864

## 3. Ouvrages contemporains

BECK Ulrich, La société du risque, vers la voie d'une autre modernité, éditions Flammarion, 2003  
 BELLIVIER Florence et NOIVILLE Christine, La bioéquité, bataille autour du partage du vivant, éditions Autrement, collection frontière, 2009  
 BEN MRAD Fathi, Négociations, 2006/1 , n°5, Editions De Boeck Supérieur, 2006  
 BIHOUIX Philippe, DE GUILLEBON Benoit, Quel futur pour les métaux? raréfaction

des métaux, un nouveau défi pour la société, éditions EDP, 2010

BLIN Arnaud, Collectif, 100 propositions du Forum Social Mondial, Charles Léopold Mayer Publishing, 2006

CALAME Pierre, TALMANT André, L'État au cœur, meccano de la gouvernance, collection gouvernances démocratiques, Éditions Desclée de brouwer, 1997

CALLON Michel, LASCOUMES Pierre et BARTHE Yannick, Agir dans un monde incertain, essai sur la démocratie technique, éditions du Seuil, 2001

CARSON Rachel, A silence Spring, collection domaine sauvage, éditions Wildproject, 2011

CLAVEL LEVEQUE Monique, Espaces intégrés et ressources naturelles dans l'empire romain, éditions Hermann, 2004

DE MARSILY Ghislain, L'eau : un trésor à partager, collection Quai des Sciences éditions Dunod, 2009

DESCOLA Philippe, Les Lances du Crépuscule, relations Jivaros, haute Amazonie, éditions Plon, réédition 2000

DESCOLA Philippe, Par delà la nature et culture, Bibliothèque des Sciences Humaines, éditions Gallimard, 2005

DESCOLA Philippe, L'écologie des autres, l'anthropologie et la question de la nature, Paris, éditions Quae, 2011

DUTILLEUX Jean-Pierre, Raoni : Mémoires d'un chef indien, éditions du Rocher, 2010

EDORH Pierre, Pour une bonne gouvernance économique multidimensionnelle, éditions Coginium Consulting, 2011

FAYOL Henry, Administration générale et industrielle rééditions Dunod, 1979

FERRY Luc, Essai, le Nouvel Ordre écologique, sous-titré L'arbre, l'animal et l'homme, éditions Grasset, 1992, réédition livre de poche, 2002

GLOWCZEWSKI Barbara, Rêves en colère avec les Aborigènes australiens, Éditions Plon, 2004

GODELIER Maurice, L'idéal et le matériel sur le rôle des techniques dans le processus de conditionnement des ressources naturelles, éditions Fayard, Paris, 1998

HESS Charlotte, OSTROM Elinor, Inscrire les communs de la connaissance dans les priorités de recherche, Libres Savoirs, les biens communs de la connaissance, éditions C & F éditions, 2011

HEYNEN François-Xavier, La guerre verte, éditions Mon Petit Editeur, 2012

HUYEN-VI Thich, Congrégation du Bouddhisme, éditions Chemins de sagesse, 2001

IKEDA Daisaku, Pour l'épanouissement d'une culture de paix, éditions l'Harmattan 2014

LATOURET Bruno, Nous n'avons jamais été moderne, essai d'anthropologie symétrique, éditions de la Découverte, 2005

LAPHAM Lewis, La montagne des vanités; Les secrets de Davos, traduit de l'anglais par Marie-José Capelle, Éditions Maisonneuve & Larose, 2000

LE BRAS CHOPARD Armelle, Gouverner les violences, éditions l'Harmattan, 2015

LE BOT Yvon, La grande révolte indienne, Éditions Robert Laffont, 2009

LEVEQUE Christian, MOUNOLOU Jean-Claude, Biodiversité, dynamique biologique et conservation, éditions Dunod, Paris 2008

LORIEUX Claude et CARPENTIER Laurent, Voyage vers l'antropocène, cette nouvelle dont nous sommes les héros, éditions Actes sud, 2011

LOY David, Notes pour une révolution Bouddhiste, Éditions Kunchab, 2010

MAIRET Gérard, Nature et souveraineté, philosophie politique en temps de crise écologique, collection Bibliothèque du citoyen, Presse de Sciences politiques, 2012

MATHEVET Raphaël, La solidarité écologique, ce lien qui nous oblige, éditions Actes

sud, 2012

MARX Karl, Contribution à la critique de l'économie politique, éditions Franz Duncker, 1859, rééditions Gallimard, 1972

MILL Stuart John, De la liberté, 3ème édition, éditions du Grand Midi, Zurich, 2008

MINC Alain, Le nouveau Moyen-Age, Paris, éditions Gallimard, 1994

NAHON Daniel, L'épuisement de la terre, édition Odile Jacob, 2008

NORDHAUS William, a question of balance, Weighing the Options on Global Warming Policies, traduit en français, éditions Yale University Press, 2008

POLANYI Karl, La grande transformation, 1946, Éditions Paris Gallimard 1983

ROTILLON Gilles, Économie des ressources naturelles, réédition la Découverte, 2010

SA SAINTETE LE XIV<sup>ème</sup> DALAI LAMA, La lumière du Dharma, n°4800, éditions Pocket, 1995

SAINT MARC Philippe, L'économie barbare, Éditions Frison-Roche, 1994

SERRES Michel, Le mal propre, polluer pour s'approprier, Éditions le Pommier, 2008

SILEM Ahmed, ALBERTINI Jean Marie, 12ème édition, Lexique d'économie, 2012

SIX Jean-François, MUSSAUD Véronique, Le temps des médiateurs, éditions du Seuil, 2002

VEDEL Georges, La démocratie continue, éditions Bruylant, 1995

WEBER Max, Le savant et le politique, éditions UGE, 1963

YUTANG Lin, la sagesse de Confucius, éditions Picquier poche, 2008

#### **4. Dictionnaires**

##### *Dictionnaire juridique*

CORNU Gérard, Vocabulaire juridique, Éditions PUF, 9ème édition mise à jour « Quadrige » 2011.

##### *Autres dictionnaires*

Dictionnaire ACADEMIE FRANCAISE, éditions originales de la beaume, 1786

Dictionnaire électronique CENTRE NATIONAL DES RESSOURCES TEXTUELLES ET LEXICALES, consultable sur le site <http://www.cnrtl.fr/dictionnaires/anciens/>

Dictionnaire électronique ENVIRONNEMENT & DEVELOPPEMENT DURABLE, consultable sur le site <http://www.dictionnaire-environnement.net/>

Dictionnaire JOUBERT, éditions originales Perisse, 1751

Dictionnaire LAROUSSE, éditions 2015

Dictionnaire électronique SCIENTIFIQUE, consultable sur le site <http://fr.softonic.com/s/dictionnaire-scientifique-gratuit>

#### **IV. DISCOURS**

CHEF SEATTLE, Discours devant les nations indiennes, 1854

FRANCOIS 1er, Saint Père, Discours aux dirigeants de la conférence nationale Coldiretti, Sala Cementina, 31 janvier 2015

OBAMA Barack, De la crise à la reprise, discours d'ouverture, sommet du G20, Pittsburgh, Australie, 14- 16 novembre 2014

ROOSEVELT Franklin, Discours d'investiture, 4 mars 1933

ROOSEVELT Théodore, White House Conférence on the Conservation of Natural ressources, 13 mai 1908

TRUMAN Harry, Extrait de la Déclaration au Congrès, doctrine de Containment ou endiguement, 11-12 mars 1947

## V. ARTICLES

### 1. Articles de revue nationale

#### *Articles juridiques*

ARMANDET Sylvie, Expérimentation de la médiation civile au TGI de Montpellier, *Revue Justice Actualités*, n°12, décembre 2014

BARON Catherine, La gouvernance: débats autour d'un concept polysémique, *Revue Droit et Société*, n°54, Juin 2003

BEURIER Jean-Pierre, Le droit de la biodiversité, *Revue juridique de l'environnement*, volume 21, n°1, pages 5-28, 1996

BILLET Philippe, Transgression, régression... Impressions fugitives à quelques mois de Rio+20, *Lexis nexis, Environnement* n° 3, alerte 27, mars 2012

BURKE Edmund, *Réflexions sur la révolution française*, éditions originales de 1790, rééditions Penguin Classics, 1986 ; *Cahiers de philosophie politique et juridique*, Colloque de Caen, 18 mai 1992, sujet de droit et objet de droit, n°22, presses universitaires de Caen, 1992

CASSIER Maurice, Petite histoire du domaine public dans la recherche en science de la vie, in *La bioéquité, bataille autour du partage du vivant*, Paris, collection Frontières, éditions Autrement, 2009

CAPSON Todd Loy, GUERIN MCMANUS Marianne, Les contrats de bioprospection, pour une bioéquité non marchande, dans *La bioéquité, bataille autour du partage du vivant*, Paris, collection Frontières, éditions Autrement, 2009

CHOPIN Thierry, Vers un véritable pouvoir exécutif européen, de la gouvernance au gouvernement, *Fondation Robert Schumann, question d'Europe* n°274, 15 avril 2013

COUSSY Jean, les politiques publiques dans la mondialisation libérale: un retour ?, *Revue Economie Politique, section juridique*, n°17, janvier 2003

COLLART DUTILLEUX François, Le droit au service des enjeux alimentaires de l'exploitation et du commerce des ressources naturelles, juin 2011, <http://www.alimenterre.org/ressource/droit-service-enjeux-alimentaires-lexploitation-et-commerce-ressources-naturelles>

DAVID Victor, la lente consécration de la nature, sujet de droit, le monde est il enfin Stone ? *Revue Juridique de l'Environnement* n°3, septembre 2012

DEGRON Robin, Le droit des collectivités territoriales et le droit de l'environnement- Complémentarités dans une perspective de développement durable, *la Semaine Juridique, Administrations et Collectivités territoriales* n° 20, 2193, 16 Mai 2011

DE VIGAN Stéphanie, Stockage géologique du CO<sub>2</sub>, considérations juridiques sur l'exploitation du sous-sol comme ressource, IIIe colloque franco espagnol sur le stockage géologique du CO<sub>2</sub>, Orléans, <http://www.geosciences.mines-paristech.fr/fr/equipes/hydrodynamique-et-reactions/devigan2013>, 18 octobre 2012

DESPAX Michel, La défense juridique de l'environnement, réflexions à propos de quelques décisions concernant la pollution de l'eau et de l'atmosphère, *JCP, I*, n°2359, 1970

DEZLANGUES Hubert, La régulation de la sûreté nucléaire, in *International symposium on legal-medical aspects of nuclear disaster and Human rights*, Waseba Japon, october 14-15, 2014

DIDIER Anouchka, La reconnaissance tacite constatée du dommage écologique pur par le droit international via le cadre pratique de sa réparation, in *Le dommage écologique pur en droit international*, eCahiers, numéro 18, 29 avril 2013

FOURIER Jean-Baptiste, Première description de l'effet de serre, la Documentation



Française, archives du 11 décembre 2011

GAUMONT-PRAT Hélène, La souplesse du brevet face aux effets du monopole, dans La bioéquité, bataille autour du partage du vivant, Paris, collection frontières, éditions Autrement, 2009

GIFFARD Alain, Distinguer bien commun et biens communs, [http://alaingiffard.blogs.com/culture/2005/01/bien\\_commun\\_et\\_.html](http://alaingiffard.blogs.com/culture/2005/01/bien_commun_et_.html), 2005

GHIOTTI Stéphane, La directive cadre sur l'eau (DCE) et les pays méditerranéens de l'union européenne, une simple question de ressources en eau ?, Pôle sud, n°35, 2011

HUGLO Christian, LEPAGE Corinne, La véritable nature du droit de l'environnement, revue Esprit, 1995

IRMA, actualités juridiques, Le fonds Barnier submergé par les demandes d'indemnisation, revue de presse n° 453 du 26 novembre au 2 décembre 2014

JOANNES Jean-Marc, La Gazette des communes, actualités juridiques, salon des maires, les risques naturels suscitent l'inquiétude, 25 novembre 2014

KISS Alexandre-Charles, un défi pour le droit international, revue Projet, n°226, 1991

KISS Alexandre-Charles, Emergence de principes généraux du droit international et d'une politique internationale de l'environnement, Stratégies Énergétiques Biosphère est Société, 1996

KISS Alexandre-Charles, Environnement, droit international et droits fondamentaux, Cahiers du Conseil Constitutionnel, n°15, 2004

LANOY Laurence, Le rôle des experts judiciaires dans le renforcement du contentieux civil environnemental, CNEJE, 15 novembre 2011

LE MEUR Pierre-Yves, Opérateurs miniers, gouvernementalité et politique des ressources à Thio, Nouvelle Calédonie, Congrès sur les sciences dans le Pacifique, 3- 6 mars 2009 Papeete, éditions PUF, 2010

LOISEAU Georges, Pour un droit des choses, recueil Dalloz, n°44, 2006

LE LOUARN Patrick, La tempête Xynthia, révélateur des insuffisances du droit ? la Semaine Juridique Edition Générale n° 19, page 565, 9 Mai 2011

MARGUENAUD Jean-Pierre, Inventaire raisonnée des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à l'environnement, Revue Européenne de Droit de l'Environnement, 1998

MARGUENAUD Jean-Pierre, la personnalité juridique des animaux, Recueil Dalloz, 1998

MASSIAH Gustave, la réforme de l'ONU et le mouvement altermondialiste, comité d'annulation de la dette du Tiers Monde, 2005

MATIAS Jean-Christophe, Lettre de la Mission de recherche, n°33, libre-propos, éditions Droit et Justice, 2009

MERINO Muriel, Protection de l'individu contre les nuisances environnementales, de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme au système juridictionnel national de protection, n°65, Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme, 2006

MILLARD Eric, La normativité, Cahiers du Conseil constitutionnel n° 21, 2007

NET MOQUAY Bertrand, La gouvernance locale, un retour à la proximité, Revue Economie Rurale, n°280, mars-avril 2004

NICHOLSON Paul, MONTAGUT Xavier et RULLI Javiera , Terre et liberté ! A la conquête de la souveraineté alimentaire, Publicetim n°36, 2012

PLANT Roger, Le droit à la terre considéré sous l'angle des droits de l'homme et du développement, fiche 10, Revue de la Commission Internationale des Juristes, 1994

PETERS Guy et SAVOIE Donald John, La gouvernance au XXIe siècle: revitaliser la fonction publique, collection sur la gouvernance et la gestion publique, Centre canadien de gestion Québec, Presses de l'Université Laval, 2001

PLANCON Caroline, Enjeu des droits fonciers dans la gestion des ressources naturelles, hors série 6, Vertigo, revue électronique en sciences de l'environnement, 2009

PLANCON Caroline, Les états-unis vers la ratification de la convention de Montego Bay, Revue de presse juridique, juillet 2012

PRIEUR Michel, La charte, l'environnement et la constitution, AJDA, n°8, 3 mars 2003

PRIEUR Michel, De l'urgente nécessité de reconnaître le principe de non-régression en droit de l'environnement, Romanian Journal of Environmental, law n° 02/2010, 2010

PRIEUR Michel, La non-régression, condition du développement durable, n°3, CAIRN, 2013

PRIEUR Michel, Discours d'ouverture, in International symposium on legal medical aspects of nuclear disaster and human rights, Waseda university, Japon, October 14-15, 2014

RCADI, Recueil de l'Académie de Droit International, volume 6, 1925

RIOUFOL Véronique, Droits économiques et sociaux culturels, CEDIDELP, 1er janvier 2005

ROCHEGUDE Alain, Gérer la complexité de la propriété comme condition d'un droit foncier durable à inventer, Cahiers d'anthropologie du droit, LAJP, Karthala, IRD, 2008

ROUSSEL Florence, Loi biodiversité, le protocole de Nagoya à l'épreuve de la constitution française, 23 mars 2016, <http://www.actu-environnement.com/ae/news/loi-biodiversite-protocole-nagoya-autochtones-constitution-francaise-26472.php4>

SMOUTS Marie-Claude, Du bon usage de la gouvernance en relations internationales, Revue Internationale des Sciences Juridiques et Sociales, mars 1998

VARELLA DIAS Marcelo, L'expression des différences de perception de la nature et de l'environnement dans la construction du droit international de l'environnement Revue Européenne de Droit de l'Environnement, mars 2006

#### *Commentaires d'arrêts*

DEGRON Robin, Le droit des collectivités territoriales et le droit de l'environnement- Complémentarités dans une perspective de développement durable, la Semaine Juridique Administrations et Collectivités territoriales, n° 20, 2193, 16 Mai 2011

DIEU François, Note sous CAA Bordeaux, n° 02BX00258, Préfet de la Charente-Maritime, 4 novembre 2004, page 80, RDI 2004

DIEU François, Note sous CAA Bordeaux, n° 04BX 00807, Sté arboricole et fruitière de l'Agenais, 31 août 2006, page 103, RDI 2007

FAU-NOUGARET Matthieu, La bonne gouvernance dans les relations juridiques internationales, Juris data n°2001-138243, 2001

GAONAC'H Alain, Réparation du dommage écologique dans le droit de l'eau, note sous CA Rennes, 7e ch, arrêt du 30 avril 1997, Revue de Droit rural, 2000

HALLOUIN Jean-Claude, Note sur CCass. 1re civ., 16 novembre 1982, Bull. civ. I, n°331, RJE 1984

LAFORE Robert, La gouvernance des associations de protection de l'enfance, Juris data n°2008-148832, 2008

LE LOUARN Patrick, La tempête Xynthia, révélateur des insuffisances du droit? la Semaine Juridique Edition Générale n° 19, 9 Mai 2011

SÉNÉCHAL Thierry, La réparation des atteintes à l'environnement, un aperçu des expériences étrangères, le superfund américain, référence 2007/24-05-2007, 10 septembre 2007

*Autres articles*

AFP, Nord Stream, l'autoroute du gaz entre Russie et Europe, Le Monde, 8 novembre 2011

AIGRAIN Philippe, Innovation partagée et biens communs en biologie, in La bioéquité, bataille autour du partage du vivant, Paris, éditions Autrement, collection Frontières, 2009

ANGELIER Jean-Pierre, les défis et les chances, Politique Internationale n°111, 2006

BERNARDI Philippe, BOISSEUIL Didier, La gestion des ressources naturelles, consultable sur le site <http://www.medievalessrrevues.org>, n°53, 2008

BONAFE-SCHMITT Jean-Pierre, Évaluation des effets des processus de médiation, cahiers informations sociales, 2012/2, n° 170, éditions CNAF

BOON VON OCHSSEE Timothy et SMEENK Tom, Guerre du gaz : la Russie sous tous les fronts, le Monde diplomatique, 22 août 2011

CARSON Rachel, A silence Spring, the New Yorker, New York times, 15 juin 1962 et 17 mars 1972

CHANTARAUD Jean-François, Renverser la dictature de l'opinion, Libération, 8 avril 2011

CLERC Olivier, qu'est qu'un risque collectif ? CERDACC EA 3992, document RISEO 2010-1, site [www.riseo.com](http://www.riseo.com), 2010

CRUTZEN Paul Josef, Geology of mankind, Nature, volume 415, 3 janvier 2002

DESCOLA Philippe, Note critique sur « Par-delà nature et culture », Revue française de sociologie, 2007

EUROPEAN ENVIRONMENTAL BUREAU, Metamorphosis revue, n°73, novembre 2014

GOUESSET Vincent, Le renouveau des mouvements indiens en Amérique latine, colloque du 29 septembre 2006, Presse Université de Rennes, 2006

GUERRIEN Bernard, La théorie de l'équilibre, Universalis, 18 novembre 2012

IRMA, Les élus face à la crise sur le territoire de la Métropole de Lyon, il faut développer une culture de l'anticipation, 18 mars 2015

JOLY Pierre-Benoit, L'accès à l'âge du capitalisme informationnel, in La bioéquité, bataille autour du partage du vivant, Paris, collection Frontières, éditions Autrement, 2009

KOKOLO Willy, L'Union européenne dans les négociations environnementales, quel 'leadership' sur la scène internationale ? Nouvelle Europe, 11 janvier 2013

KRICHEWKY Damien, La régulation sociale et environnementale des entreprises en Inde, les études du CERI, n°155, juin 2009

LE CROSNIER Hervé, Elinor Ostrom ou la réinvention des biens communs, Le Monde diplomatique, 15 juin 2012

LEMAITRE Frédéric, Forum économique mondial: des élites en quête de sens, Le Monde, 22 janvier 2008

LIPIETZ Alain, les impensés de l'économie, Revue Esprit presse, janvier 2010

MADOUÏ Laurence, Des factures d'eau confuses et injustes selon l'institut national de la consommation, La Gazette des Communes, 21 mars 2012

MAINGRE Priscilla, Les trésors cachés de notre corps humain, comment transformer vos cheveux en diamants avec la société sévillane Irisgem, Le Matin, 14 février 2013

MATIAS Daniel, Les Amérindiens et la menace sur la délimitation de la réserve des Kayapos, Courrier international, 8 mai 2012

MELLONI David, qu'est qu'un risque collectif ? CERDACC EA 3992, document RISEO 2010-1, site [www.riseo.com](http://www.riseo.com), 2010

MORAGUES Manuel, l'Usine Nouvelle n° 3354, 21 novembre 2013

PARIS Gilles, Le Sénat adopte une loi de transition énergétique renucléarisée, *Le Monde*, 3 mars 2015  
 PARIS Gilles et ROGER Simon, L'accord de Paris sur le climat est-il vraiment juridiquement contraignant? *Le Monde*, 13 novembre 2015  
 REEVES Hubert, La stratégie environnementale du plaisir, site [www.humaniteetdiversite.com](http://www.humaniteetdiversite.com), 10 février 2015  
 REUTERS, deuxième mandat d'arrêt de la CPI contre Al-Béchar pour génocide, *L'Express*, 12 juillet 2010  
 SEVERINO Jean-Michel et BOUYE Mathilde, Fixer les nouveaux Objectifs du millénaire, les Nations-Unies montrent le cap pour 2030, *Le Monde*, 20 juin 2013  
 SCHNEE Thomas, Désertec, un projet solaire de 400 milliards d'euros, *L'Express*, 17 juin 2009  
 TOUCHAIS Paul, Biocarburants: Efficacité énergétique et bilan carbone des biocarburants, *Revue française des chambres d'agriculture* août 2011, n°1005

## 2. Articles de revue internationale

### *Articles juridiques*

BYERS BRUCE, Bulletin sur la biodiversité africaine n°4, 1997  
 CADENA GARCIA Felipe, Le Protocole additionnel de Nagoya –Kuala Lumpur sur la responsabilité et la réparation : question de la responsabilité pour les dommages à la biodiversité, *Bulletin* n°298, 18 mars 2012, [http://sentinelle-droitinternational.fr/bulletins/a2012/2012\\_0318\\_bull\\_298/bulletin\\_sentinelle298.Php#165](http://sentinelle-droitinternational.fr/bulletins/a2012/2012_0318_bull_298/bulletin_sentinelle298.Php#165), 2012  
 FONTAINE Guillaume, Verde y negro: ecologismo y conflictos por petróleo en el Ecuador ; FONTAINE Guillaume, VAN VLIET Roger. PASQUIS Juan, políticas ambientales y gobernabilidad en América Latina, Quito FLACSO-IDDRI-CIRAD, versions française et espagnole, pages 223 à 254, 2007  
 HERNANDEZ López Eleazar, Théologie indienne d'Amérique latine, Dieu, traditions indigènes, droit et mondialisation, 1 avril 2005, site <http://www.alterinfos.org/spip.php?article930>, 2005  
 MARIN Gustavo, Des assemblées citoyennes en chemin, Charte des responsabilités humaines, <http://www.world-governance.org/article789.html?lang=>, 2009  
 MENEZES DE REZENDE Quenida, La protection forestière comme étalon de l'efficacité des institutions internationales, <http://www.sensemaking.com>, 2007  
 NAJAM Adil, PAPA Mihaela, and TAIYAB Nadaa, *Global Environmental Governance, A Reform Agenda*, IISD, versions française et anglaise, 2006  
 OJEDA Lizette, *Gobernabilidad en la Conservación de los Recursos Naturales*, éditions Ecof, collection universidad de la Florida, traduit en français, 2005  
 REVUE DE PRESSE JURIDIQUE, Les Etats-Unis vers la ratification de la convention de Montego Bay, 1 juillet 2012, site <http://www.larevuedepressejuridique.org>, 2012  
 SUCHARITKUL Sompong, Évolution continue d'une notion nouvelle : le patrimoine commun de l'humanité, Université de Notre Dame. Illinois, 2012  
 SHELTON Dinah, L'environnement et la souveraineté du droit, 20 pages, 8 septembre 2008, site <http://www.ourplanet.com>, 2008  
 WEERAMANTRY Christopher, La justice manque parfois de vision, 32 pages, 8 septembre 2008, site <http://www.ourplanet.com>, 2008

### *Autres articles*

BECK Ulrich, *L'Etat cosmopolite*, *Der Spiege*, 10 janvier 2010  
 BOULDING Kenneth, *The Consumption Concept in Economic Theory*, *Revue*

américaine d'économie, n° 35, 2 mai 1945  
 BOULDING Kenneth, Income or Welfare, *Revue des Etudes Economiques*, n°17, 1949  
 DIETZ Thomas, OSTROM Elinor & STERN Paul, The struggle to govern the commons, *revue Science*, mars 2003  
 HARDIN Garrett James, The Tragedy of the Commons. *Science*, vol. 162. n° 3859, 13 décembre 1968  
 GROUPE DE REFLEXION EUROPE-MONDIALISATION, *El Diari, l'Hora*, Pour une réforme globale, une approche social-démocrate de la mondialisation, Bruxelles, article 25 avril 2002  
 KANTE Bakary, Une seule planète des mondes différents, site <http://www.ourplanet.com>, 8 septembre 2008  
 KOKOLO Willy, L'Union européenne dans les négociations environnementales : quel 'leadership' sur la scène internationale ?, *revue Nouvelle Europe*, 11 janvier 2013  
 MARTELLI Roger et SIRE MARIN Évelyne, La république nouvelle sera démocratique et sociale, Congrès de Montréal du 29 mai 2007, site <http://www.world-governance.org/article38.html?lang=fr>, 2007  
 NAJAM Adil, PAPA Mohammed, and TAIYAB Nadhil, Global Environmental Governance, *A Reform Agenda*, IISD, 2006

## V. JURISPRUDENCES NATIONALES ET INTERNATIONALES

### 1. Jurisprudences nationales (Ordre chronologique)

#### *Tribunal d'Instance et de Grande Instance*

TGI Bastia, 4 juillet 1985, *Gaz. Pal.* juillet-août 1992, *doctr.* p.582  
 TGI Draguignan, 3 mars 2003, n° 00/002296  
 TGI Digne-les-Bains, 26 février 2004, n° 163/04  
 TGI Périgueux, 4 octobre 2005, n° 04/02226

TI Marmande, 25 janvier 2007, n° 05/001848

#### *Tribunal correctionnel et de police*

T. Pol. Guingamp, 5 janvier 2006, n°06/00005

T corr. Brest, 4 novembre 1988, n° 2463/88  
 T. corr. Rennes, 26 juin 1992, n° 210992  
 T corr. Blois, 27 mars 1996, n° 97/9295  
 T. corr. Libourne, 29 mai 2001, n° 00/010957.  
 T. corr. Bordeaux, 22 septembre 2003, n°01/66111  
 T. corr. Bordeaux, 4 octobre 2004, n° 03/33169  
 T. corr. Brest, 8 mars 2005, n° 04/008977, n° 04/000779 et n° 04/007517  
 T. corr. Brest, 3 mai 2005, n° 03/007603  
 T. corr. Mont-de-Marsan, 1er juillet 2005, n° 04/006554  
 T. corr. Brest, 3 janvier 2006, n° 05/003930  
 T. corr. Dax, 11 mai 2006, n° 06/001157  
 T. corr, Brest, 5 avril 2006, n° 05/008078

#### *Cour d'appel*

CA Rennes, 28 juin 1991, n° 96091  
 CA Rennes, 5 juillet 1996, n° 95/01694

CA Rennes, 27 mars 1998, n° 97/00224  
CA Pau, 4 décembre 2003, n° 03/00399  
CA Bordeaux, 15 février 2005, n° 04/00578  
CA Pau, 17 mars 2005, n° 00/400632  
CA Aix-en-Provence, 21 mars 2005, n° 534/M/2005  
CA Orléans, 6 janvier 2006, n°05/00399  
CA Bordeaux, 13 janvier 2006, n° 04/00047  
CA Aix-en-Provence, 13 mars 2006, n° 428/M/2006  
CA Rennes, 23 mars 2006, n° 05/01913  
CA Rennes, 18 avril 2006, n° 05/01063  
CA Rennes, 18 avril 2006, n° 05/01063  
CA Lyon, ch sociale, 31 mai 2006, n° 04/07091  
CA Aix-en-Provence 25 juillet 2006  
CA Rennes, 26 octobre 2006, n° 06/00757  
CA Pau, 1er mars 2007, n° 06/00750  
CA Nîmes, 4 mars 2008, n°06/00516  
CA Versailles Ch 12, Section 2, 29 mai 2008, n° 07/07309  
CA Paris, 30 mars 2010  
CA Bourges, ch sociale, 24 juin 2011, n° 10/01463  
CA Paris, Pôle 5, ch 6, 15 Décembre 2011, n° 08/24580  
CA Montpellier, 7 mai 2013

#### *Cour de Cassation*

Cass. soc., 2 mai 2000, n° 98/40755  
Cass. soc., 26 avril 2007, n° 05/45624  
Cass. soc, 16 février 2012, n°10-18.162

Cass. crim., 8 juillet 1975, D. 1975, inf. rap., p. 193  
Cass. crim., 15 janvier 1997, n° 96/82264, Bull. crim., n° 11  
Cass. crim, 25 oct. 2000, D. 2001. II. p. 1052, note Garé  
Cass. crim., 20 février 2001, n° 00/82655, inédit.  
Cass. crim., 25 octobre 2005, Bull. crim., n° 322.  
Cass. crim., 25 septembre 2012  
Cass.Crim, 22 mars 2016

Cass. 1re civ., 2 mai 2001, D. 2001, jur. p. 1973, note J.-P. Gridel  
Cass. 2e civ., 28 novembre 1962, Bull. civ. n° 756, D. 1963, p. 77  
Cass. 2e civ., 5 octobre 2006, Bull. civ. II, n° 255 ;  
Cass. 2e civ., 16 novembre 2006, n° 05-1962, note M. Boutonnet  
Cass, 2e civ., 18 septembre 2008, n°07-17.640

Cass, 3e civ., 8 juin 2006, n°04-19.069  
Cass, 3e civ., 16 mars 2010, n°08-21.507  
Cass, 3e civ., 22 juin 2010, n°09-0215  
Cass, 3e civ., 17 novembre 2010, n°09-14.311  
Cass, 3e civ., 15 décembre 2010 n°09-70.538

#### *Tribunal administratif*

TA Amiens, Juge des Référés, Préfet de la Somme contre commune de Lanchères, 23  
avr. 2007, n° 0601149

### *Cour Administrative d'Appel*

CAA, Marseille, Commune de Breil-sur-Roya, 19 décembre 1998 n° 97MA00640

CAA Nantes, Préfet de Vendée contre la commune de la Faute sur Mer, 26 déc. 2003, n° 02NT00213

CAA Bordeaux, Mr Bruno X contre la commune de Les Portes en Ré, 4 nov. 2004, n° 02BX00258

CAA Bordeaux, Société arboricole et fruitière de l'Agenais contre commune de Boé, 31 août 2006, n° 04BX 00807

CAA, SCI Erika, 25 mai 2011, n°09-16.677

CAA, Bordeaux, Chambre 1, CCI de Dordogne contre Mr A et la Société A Aéroport, 2 février 2012, n°10BX01026

CAA. Lyon, SARL Gyomo contre Etat, 7 février 2012, n°10LY00389

### *Conseil d'État*

CE. Juge des référés, Société Logirep contre UESL, 21 mai 2003, n° 256160

CE, Assemblée, Institution Notre-Dame du Kreiske contre le sous-préfet de Morlais, 29 janvier 1954, n°07134

CE, Roujansky et autres, 23 novembre 1984, recueil Lebon page 383

### *Conseil constitutionnel*

Cons. constit., M. Jean-Louis L, déc. n° 2010-96 QPC du 4 février 2010

Cons. constit., Mmes Isabelle D. et Isabelle B, déc. n° 2010-39 QPC du 6 octobre 2010

Cons. constit., Mme Monique P, déc. n° 2010-101 QPC du 11 février 2011

Cons. constit., Société Schuepbach energy Llc, déc.n°2013-346 QPC du 11 octobre 2013

## **2. Jurisprudences européennes (Ordre chronologique)**

CEDH, Balmer-schafroth et autres c.suisse, 26 aout 1997, n° 67/1996/686/876

CEDH, Mcginley et Egan c. Royaume-Uni., 9 juin 1998, n° 21825/93 et 23414/94

CEDH, Al-Adsani contre Royaume Uni, 21 novembre 2001, n° 35763/97

CEDH, Hatton and Others v. the United Kingdom, 8 juillet 2003, n°COU-157043

CEDH, Taskin and others v. Turkey, 10 novembre 2004, n° COU-143829

CEDH, Oneryildiz c.Turquie, 30 novembre 2004, n°COU-143833

CEDH, Öçkan and others v. Turkey, 28 mars 2006, n°COU-157037

CEDH, Hamer c. Belgique, 27 novembre 2007, n°COU-159592

CEDH, European Commission v French Republic, 4 mars 2010, n°COU-157021

CEDH, Oluić v. Croatia, 20 mai 2010, n° COU-159869

CEDH, Deés v. Hungary, 9 novembre 2010, n° COU-159669

CEDH, Grimkovskaya v. Ukraine, 21 juillet 2011, n°COU-159754

CEDH, Di Sarno and Others v. Italy, 10 janvier 2012, n° COU-15814

CEDH, Martinez et María Pino Manzano c. Espagne, 3 juillet 2012, n° COU-159591

CJCE, Costa contre ENEL, 15 juillet 1964, affaire 6/64

## **3. Jurisprudences internationales (Ordre chronologique)**

CAI, Commission d'arbitrage internationale, Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie, avis n°1 en date du 29 novembre 1991

CAI, Commission d'arbitrage internationale, Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie, avis n°10 du 4 juillet 1992

CIDH, Comunidad mayagna awas tingni vs nicaragua, 31 de agosto de 2001  
CIDH, Comunidad yakye axa vs paraguay, 17 de junio de 2005  
CIDH, Masacre del plan de sanchez vs guatemala, 29 de abril de 2004  
CIDH, Comunidad mawana vs surname, 15 de junio de 2005  
CIDH, Loayza tamayo, 27 de noviembre de 1998  
CIDH, Comunidad indigena sawnoyamoxa vs paraguay, 29 de marzo de 2006  
CIDH, Comunidad Xakmok Kasek c. Paraguay, 24 de agosto de 2010  
CIDH, Comunidad Kichwa Sarayaky c. Ecuador, 27 de junio de 2012  
CIDH, Comunidad afrodescendientes desplazadas de la cuenca del río Cacarica c. Colombia, 20 de noviembre de 2013  
CIDH, Comunidad Kuna de Mandungandi y Embera de Bayano y sus miembros c. Panama, 14 de octubre de 2014

CIJ, Recueil des arrêts, avis consultatif et ordonnances, 1949  
CIJ, Avis consultatif du 28 mai 1951, concernant les réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide  
CIJ, Plateau continental de la Mer du Nord, jugement du 20 février 1969, recueil des arrêts, avis consultatif et ordonnances, 1969  
CJI, Barcelona Traction, jugement du 5 Février 1970  
CJI, Personnel diplomatique et consulaire à Téhéran, jugement du 15 Décembre 1979  
CIJ, Plateau continental de la Tunisie, jugement du 24 février 1982, recueil des arrêts, avis consultatif et ordonnances, 1982  
CIJ, Avis consultative du 8 juillet 1996 sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, recueil des arrêts, avis consultatif et ordonnances 1996  
CIJ, Gabčíkovo-nagymaros, jugement du 25 septembre 1997, RGDIP 2006

TAI, Délimitation de la frontière maritime Guinée-Bissau/Sénégal, sentence du 31 juillet 1989

TIDM, Nouvelle Zélande c/Japon et Australie. Thon à nageoires bleues, ordonnance du 27 août 1999  
TIDM, Irlande c /Royaume Uni. MOX, ordonnance du 3 décembre 2001  
TIDM, Bangladesh c/ Myanmar, n°16, ordonnance du 14 mars 2012  
TIDM, Navire Louisa, Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne, n°17, ordonnance du 25 mars 2012  
TIDM, Navire Virginia G, Panama c. Guinée-Bissau, n°18, ordonnance du 2 novembre 2012  
TIDM, ARA Libertad, Argentine c. Ghana, n°19, ordonnance du 15 décembre 2012  
TIDM, Navire Virginia G, Panama c. Guinée-Bissau, n° 20, ordonnance du 24 mai 2013

TPI, affaire Furundzija, n° IT-95-17/1-T, décision du 10 décembre 1998

#### **4. Jurisprudences nationales étrangères (Ordre chronologique)**

##### *Jurisprudences américaines*

US suprême court, sentence arbitrale, Fonderie du Trail, États-Unis contre Canada,, march 11, 1941, R.S.A, tome III, pages 1907 et suivantes  
US suprême court, Sierra Club c Hickel-Morton, secretary of interior, 405 US 727, 1, april 19, 1972



*Jurisprudences anglaises*

Court of Appeal,, Royaume-Uni, Tegni Cymru Cyf v The Welsh Ministers & Anor, november 24, 2010

Court of Appeal,, Royaume-Uni , Hulme, R (on the application of) v Secretary of State for Communities & Local Government, n°COU-159698, may 26, 2011

Court of Appeal, Royaume-Uni, Coventry (t/a RDC Promotions) & Anor v Lawrence & Ors, n°COU-159696, february 27, 2012

High Court, Royaume-Uni, Hulme, R (on the application of) v Secretary of State for Communities & Local Government, august 19, 2010

*Jurisprudences australiennes*

Land and Environment Court of New South Wales, Australia, BGP Properties Pty Limited v. Lake Macquarie City Council, Australia, n°COU-143768, august 12, 2004

*Jurisprudences canadiennes et québécoises*

Supreme Court of Canada, Imperial Oil Ltd. (Appellant) v. Attorney General of Quebec for and on behalf of the Minister of the Environment, André Boisclair (formerly Paul Bégin) (Respondent) and others, n° COU-144043, october 30, 2003

Supreme Court of Canada, Quebec (Attorney General) v. Moses, EIA COU-156908, may 14, 2010

Quebec Superior Court, Spieser v Canada, n°COU-159489, june 21, 2012

*Jurisprudences indiennes*

Suprem Court of India, M.C Metha vs. Union of India, december 5 1987

Suprem Court of India, Subhash Kumar contre l'Etat de Bihar, fébruary 4 1991

Suprem Court of India, M.C. Mehta vs. Union of India, april 15, 1992

Suprem Court of India, Virender Gaur vs. State of Haryana, july 6 1995

Suprem Court of India, State of Himachal Pradesh vs. Ganesh Wood Products, october 21, 1996

Suprem Court of India, Vellore Citizen Welfare Forum vs. Union of India, november 5, 1996

Supreme Court of India, Church Of God (Full Gospel) In. vs K.K.R.Majestic Colony Welfare, n° COU-155941, august 30, 2000

Suprem Court of India, N. D. Jayal vs. Union of India, july 25, 2003

Supreme Court of India, Godavarman Thirumulpad versus Union of India, n° COU-143789, september 26, 2005

High Court of Gujarat, India, Hetalben Jitendrakumar Vyas Vs. Police Inspector, n° COU-156024, january 27, 2006

High court of Delhi, India, N. Block Welfare Assn. Regd. and Anr. Vs. DMRC and Ors, n° COU-155936, may 30, 2008

*Jurisprudences philippines*

Suprem Court of Philippines, Juan Antonio Oposa et al., contre Honbl Fulgencio, july 30, 1993

Suprem Court of Philippines, Ysmael v. Deputy Executive Secretary 190 SCRA 673, 684. july 31, 1994

Suprem Court of Philippines, Tano v. Socrates, et al. 278 SCRA 154, 3 agost, 1997

## VI. CONFERENCES ET COLLOQUES

### *Conférences et colloques internationaux*

Conférence de Fontainebleau, portant sur la fondation de l'Union International pour la Conservation de la Nature, 5 octobre 1948

Congrès international de Yamoussoukro sur la paix dans l'esprit des hommes, 26 juin-1er juillet 1989

Conférence des Nations-Unies sur l'Environnement et le Développement, Sommet Planète Terre, Rio de Janeiro, Brésil 3-14 juin 1992

FIM (Forum International de Montréal), Global Democracy, Civil Society Visions and Strategies, 29 mai -1 juin 2005

Iniciativa Ciudadana para la Cultura del Diálogo, La participación ciudadana en el proceso de la reforma del estado, Consejo del Observatorio Ciudadano de la Reforma del Estado mejicano, 14 avril 2008

BIONOD, Campagne océanographique franco-allemande, L'Atalante, 27 mars-10 mai 2012

Congrès mondial de la justice, Rio de Janeiro, 17-20 juin 2012

Conférence des Nations-Unies sur le Développement Durable, Rio +20, Rio de Janeiro, Brésil, 20-22 juin 2012

Conférence des Parties à la CCNUCC, 18e session et Conférence des Parties, 8e session, COP18/ CMP8, Doha, Qatar, 26 Novembre au 8 Décembre 2012

International symposium on legal medical aspects of nuclear disaster and human rights, Waseda university, Japon, october 14-15 2014

21ème Conférence Organisationnelle des Parties sur le Changement Climatique, COP 21, Paris, 30 novembre -11 décembre 2015

### *Conférences et colloques nationaux*

IRD, Institut de Recherche pour le Développement, Le principe de subsidiarité active, débat sur la gouvernance, 25 juin 1996

UNIVERSITE DE RENNES, Le renouveau des mouvements indiens en Amérique latine, 29 septembre 2006

ACADEMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES, Aristote, Politika, éthique à Nicomaque, Colloque de la prudence, 19 au 21 octobre 2007

ASMP, Académie Sciences Morales et Politiques, La prudence, 19-21 octobre 2007

Tables rondes du Grenelle de l'environnement, 24-26 octobre 2007

IFORE, Les ressources rares, Paris, 24-25 mars 2009

CONSEIL D'ETAT, La place de la coutume internationale en droit public français, 23 octobre 2011

UNDISR, Assises nationales sur les risques naturels, Bordeaux, 19-20 janvier 2012

6ème Forum mondial de l'eau, Marseille, 12-17 mars 2012

UNESCO, Assises du Vivant, Paris, 9 et 10 février 2015

CERAP, Le rôle du juge et de la société civile dans la gouvernance environnementale, 26 mars 2015, Paris

## VII. PRESSE DOCUMENTAIRES EXPOSITIONS

AICHI, Exposition internationale, Japon , 25 mars-25 septembre 2005

AFP, Eau et ressources naturelles, 4e festival de la Gacilly, 1 juin-30 Septembre 2007

ARTHUS BERTRAND Yann , Home, documentaire, 5 juin 2009

CAMERON James, AVATAR, film, 3 septembre 2009

BOLLAIN Iciar, film espagnol, Tambien la lluvia, avec Luis Tosar et Gael Garcia Bernal, Oscar 2011, sorti en France le 5 janvier 2011  
JOLIVET Marc, Extrait du spectacle de Comic Symphonic, 2011  
ARTE, documentaire sur la Sibérie du 5 mars 2012  
DE LA VARENNE Éric, Hazaribag, cuir toxique, documentaire, 28/05/2012 et 07/07/2013, Public Sénat

## VIII. WEBTHEQUE JURIDIQUE ET AUTRE

*France*            <http://www.courdecassation.fr/>  
<http://www.enviroveille.com/public/index.html>  
<http://www.fne.asso.fr/>  
<http://www.ineris.fr/>  
<http://juridiconline.com/annuaire-de-blogs-juridiques.html?id=59:Droit-de-lenvironnement>  
[http://www.jica.go.jp/french/news/field/140805\\_01.html](http://www.jica.go.jp/french/news/field/140805_01.html)  
<http://www.larevuedepressejuridique.org>  
<http://www.legisfrance.fr>

*Europe*            <http://arte.fr>  
<http://www.eurolex.com>  
<http://fr.ebrd.com>

*International*   <http://www.banquemondiale.org/fr/topic>  
<http://bcujas-digitool.univ-paris1.fr/R?RN=289154992>  
<http://www.cabinetdeloitte.com>  
<http://www.cbd.int/ecosystem/>  
<http://digitalcommons.pace.edu/pelroc/>  
<http://earthcouncilalliance.org/>  
<http://www.ecolex.org/>  
<http://www.fao.org/home/en/>  
<http://fr.unesco.org/>  
[http://www.iisd.org/default\\_fr.aspx](http://www.iisd.org/default_fr.aspx)  
<http://www.icj-cij.org>  
<http://www.nu.org>  
<http://www.nyulawglobal.org/globalex/index.html>  
<http://www.oecd.org/fr/environnement/>  
<http://www.oieau.fr/>  
<http://opil.ouplaw.com/>  
<http://www.ourplanet.com>  
<http://raventrust.com>  
<https://treaties.un.org/>  
<http://www.unep.org/french/>  
<http://www.un.org/law/avl/>





## **INDEX**



## **A**

Ambivalence juridique.....24, 25, 29,30, 82, 114, 165, 213, 266, 271, 322, 378, 413, 422, 484, 489, 495  
Approche juridique nouvelle.....18, 301, 311, 322, 343, 350, 355, 480  
Approche transversale.....18, 28, 31, 180, 195, 357, 387, 390, 479, 483, 485

## **B**

Bien commun.....31, 69, 319, 468

## **C**

Culture environnementale .....221  
Criminalité environnementale.....288  
Cycles de vie.....53, 202, 211,

## **D**

Droit commun de l'Humanité.....22, 301  
Dommages-intérêts.....51, 287

## **E**

Effet papillon.....81, 107, 56,87, 88,113, 246, 461  
Expertise environnementale..... 369, 372, 373, 379  
Exploitation optimale..... 58, 76, 150, 153, 247

## **G**

Génération futures.....61, 262, 335, 373, 418, 434, 474  
Gestion anticipative.....31,108, 347, 348, 355, 356, 360, 369, 395, 401, 411, 427, 451, 472, 480,482,  
Gestion/ gouvernance intégrée.....21, 210, 384, 401  
Gestion équilibrée et durable.....20, 339  
Gestion optimale.....45, 54, 105, 106, 109, 227, 249, 251, 324, 348, 350, 351, 401  
Gestion raisonnée.....16, 22, 38, 40, 61, 76, 85, 101, 137, 138, 270, 271, 299, 301, 303, 312, 313, 332, 344, 345, 349, 350, 382, 384, 388, 389, 390, 391, 393, 397, 399, 401, 421, 423, 432, 451, 458, 479  
Gestion valorisante.....16, 36, 340  
Gouvernance environnementale.....20, 25, 26, 27, 35, 39, 42, 82, 159, 211, 214, 244, 258, 261, 280, 281, 282, 290, 292, 297, 300, 306, 315, 316, 319, 333, 337, 341, 344, 345, 351, 352, 361, 384, 387, 393, 404, 407, 410, 411, 422, 434, 437, 440, 446, 450, 460, 485

## **I**

Intérêt général/commun de l'Humanité.... 34, 50, 60, 77, 81, 82, 83, 87, 88, 99, 105, 117, 120, 122, 123, 126, 128, 129, 130, 131, 145, 146, 224, 227, 298, 337, 393, 399, 410, 418, 421, 422, 425, 426, 432, 433, 434, 435, 436, 439, 441, 444, 447, 451, 461, 462, 463, 470, 473, 474, 479



Intra-générationnel et inter-générationnel 16, 22, 40, 43, 52, 56, 61, 77, 81, 87, 90, 100, 104, 108, 111, 123, 142, 148, 154, 162, 164, 165, 169, 173, 174, 187, 195, 197, 200, 202, 207, 216, 217, 219, 221, 227, 230, 244, 247, 249, 256, 258, 263, 267, 268, 272, 273, 275, 279, 280, 281, 282, 284, 285, 287, 290, 293, 297, 301, 302, 305, 306, 312, 321, 322, 324, 328, 330, 331, 333, 335, 337, 341, 344, 345, 377, 386, 388, 389, 397, 399, 409, 410, 412, 423, 428, 430, 435, 437, 439, 440, 453, 467, 475, 477, 479, 480, 481

## **L**

Lien indivisible..... 22, 27, 186

## **M**

Management du risque..... 368  
Médiation environnementale..... 375, 378, 395, 472  
Mémorandum..... 16  
Milieu endémique..... 218, 279, 323, 340, 350, 353, 376, 399, 424, 428, 438, 447, 465, 470, 481

## **P**

Patrimoine commun de l'Humanité..... 36, 54, 56, 57, 60, 61, 88, 111, 359, 408, 456, 458  
Préjudice écologique.....237

## **R**

Résilience.....18, 25, 428, 452, 458, 462, 463, 465, 479, 480, 482  
Res nullius.....35, 93, 115, 116, 131  
Res communes.....52, 53, 55, 56, 58, 60, 61, 66, 68, 69, 74, 75, 78, 79, 86, 113, 116, 117, 123, 125, 130, 148, 149, 164, 256, 301, 326, 391, 411, 416, 430, 432, 437, 439, 447, 450, 454, 465, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474  
Risque environnemental.....44, 46

## **S**

Sécurité juridique.....16, 28, 37, 50, 81, 155, 263, 266, 271, 277, 278, 280, 285, 286, 287, 289, 332, 341, 362, 366, 387, 390, 393, 394, 395, 418, 421, 422, 427, 446, 452, 458, 466, 469, 471, 479, 480  
Solidarité environnementale.....19, 277, 296, 322, 323  
Stratégie environnementale.....206, 270, 306, 325, 349, 366, 421

## **T**

Territoire endémique/environnemental.... 24, 34, 292, 322  
Tragédie des communs..... 64, 66

## **V**

Valorisation.....20, 29, 41  
Vulnérabilité.....16,102,106, 108, 312, 319, 395, 405, 406, 480, 482





## **TABLE DES MATIERES**



<b>INTRODUCTION</b> .....	21
<b>I. Une définition juridique délicate</b> .....	27
<b>A. L'étymologie juridique fragile des notions</b> .....	27
1. <i>Une notion juridique de gouvernance controversée</i> .....	27
2. <i>Une notion juridique de gestion et de ressources établie</i> .....	30
<b>B. L'ambivalence juridique présente des notions</b> .....	34
1. <i>Une ambivalence juridique de la notion de gouvernance</i> .....	34
2. <i>Une ambivalence juridique des notions de gestion et de ressources</i> .....	39
<b>II. Une qualification juridique disparate</b> .....	42
<b>A. La disparité liée à la notion de pouvoir environnemental</b> .....	42
1. <i>Un contexte juridique international inconstant</i> .....	42
2. <i>Un contexte juridique européen déséquilibré</i> .....	44
<b>B. La disparité liée aux incertitudes techniques et scientifiques</b> .....	45
1. <i>Des incertitudes portant sur l'évolution de la biodiversité mondial</i> .....	45
2. <i>Des incertitudes portant sur le contexte juridique international</i> .....	49
 <b>PARTIE I : UNE APPROCHE JURIDIQUE INTRA-GÉNÉRATIONNELLE TRADITIONNELLEMENT LIÉE A UNE GESTION CONSERVATOIRE ET VALORISANTE DES RESSOURCES NATURELLES</b> .....	 55
 <b>TITRE I : L'APPROCHE LIMITÉE AU RATTACHEMENT JURIDIQUE DES RESSOURCES NATURELLES</b>	 61
 <b>Chapitre I. Le caractère insuffisant de rattachement au droit naturel</b> .....	 67
<b>Section I L'insuffisance de rattachement à la notion juridique de biens communs rares</b> .....	 71
<b>§1 Une absence relative à la notion de <i>res communes</i> rares</b> .....	73
<b>A. L'absence de rattachement à la notion de <i>res communes</i></b> .....	75
1. <i>Des principes fondamentaux de rattachement</i> .....	76
2. <i>Des droits et devoirs fondamentaux</i> .....	79
<b>B. Le paradigme juridique autour de la nouvelle qualification juridique</b> .....	82
1. <i>Une nature juridique équivoque des ressources naturelles rares</i> .....	83
2. <i>Une fonction juridique réductrice des ressources naturelles rare</i> .....	86
<b>§2 Une absence relative à la notion de <i>res communes</i> de l'Humanité</b> .....	89
<b>A. L'insuffisance de reconnaissance d'une nature juridique novatrice</b> .....	92
1. <i>Des ressources naturelles non reconnues comme sujet de droit</i> .....	93
2. <i>Des ressources naturelles non reconnues comme sujet transmissible</i> .....	98
<b>B. L'insuffisance de rattachement à une qualification juridique humaniste</b> .....	100
1. <i>Des ressources naturelles non qualifiées de sujet de droit public</i> .....	101
2. <i>Les ressources naturelles non qualifiées de sujet de droit inaliénable</i> .....	102
 <b>Section II L'insuffisance de rattachement à la notion de <i>res communes</i> fragile</b>	 107
<b>§1 Une notion insuffisamment rattachée à la notion de préservation</b> .....	111
<b>A. Le caractère juridique de préservation des ressources naturelles</b> .....	113
1. <i>Une requalification juridique nécessaire de la notion de préservation</i> .....	114
2. <i>Une redéfinition de la fonction juridique volontaire de la préservation</i> .....	118
<b>B. La portée du caractère juridique de préservation des ressources naturelles</b> .	121
1. <i>Une absence législative du caractère fragile des ressources naturelles</i> .....	122
2. <i>Une limite jurisprudentielle du caractère fragile des ressources naturelles</i> ..	125

<b>§2 Une notion insuffisamment rattachée à l'exercice d'un droit à préservation</b>	128
<b>A. Le caractère complexe d'un droit à préserver</b>	129
1. <i>Des fondements d'une nature juridique nouvelle</i>	130
2. <i>Une portée d'une fonction juridique novatrice</i>	132
<b>B. L'identification juridique complexe des enjeux environnementaux futurs</b>	134
1. <i>Une problématique liée à l'identification juridique des risques</i>	135
2. <i>Une problématique liée à l'identification des sujets de droits victimes</i>	138
<b>Chapitre II. Le caractère inadapté de rattachement au droit commun</b>	143
<b>Section I Le caractère inadapté à la notion de chose</b>	147
<b>§1 Un rattachement inadapté au caractère marchand d'une chose</b>	148
<b>A. La nature juridique du caractère marchand</b>	150
1. <i>Une nature juridique réductrice</i>	150
2. <i>Une ambivalence internationale perceptible</i>	153
<b>B. La portée juridique du caractère marchand</b>	155
1. <i>Une typologie classique décalée des ressources naturelles</i>	156
2. <i>Une typologie contemporaine recherchée des ressources naturelles</i>	158
<b>§2 Un rattachement inadapté au caractère consommable d'une chose</b>	162
<b>A. La qualification juridique du caractère consommable</b>	163
1. <i>Des aspects qualitatifs incohérents</i>	164
2. <i>Des aspects quantitatifs divergents</i>	166
<b>B. Les enjeux juridiques du caractère consommable</b>	168
1. <i>Des enjeux institutionnels contemporains</i>	169
2. <i>Des enjeux sociaux-juridiques réversibles</i>	171
<b>Section II Le rattachement inadapté au droit de propriété</b>	173
<b>§1 Une inadaptation liée à la notion d'appartenance</b>	175
<b>A. La complexité juridique autour de la notion d'appartenance</b>	176
1. <i>Une notion juridique complexe</i>	177
2. <i>Une fonction juridique inadaptée</i>	179
<b>B. Les problématiques juridiques liées à la notion d'appartenance</b>	181
1. <i>Des problématiques juridiques en droit international</i>	182
2. <i>Des problématiques juridiques en droit interne</i>	185
<b>§2 Une inadaptation liée à la notion d'exploitation</b>	187
<b>A. La problématique juridique autour du principe d'exploitation</b>	188
1. <i>Une définition juridique imprécise du principe d'exploitation</i>	188
2. <i>Une fonction juridique délicate du principe d'exploitation</i>	191
<b>B. La portée juridique liée au principe d'exploitation</b>	193
1. <i>Des problématiques réglementaires liées à la complexité des contraintes</i>	193
2. <i>Des problématiques organiques liées à l'absence de cohésion organique</i>	195
<b>TITRE II: L'APPROCHE LIMITÉE AU CADRE JURIDIQUE DES RESSOURCES NATURELLES</b>	199
<b>Chapitre I. Le choix dépassé d'un cadre juridique protecteur</b>	205
<b>Section I La nécessaire redéfinition d'un nouveau cadre juridique</b>	209
<b>§1 Un cadre juridique international établi</b>	210
<b>A. La reconnaissance juridique des mécanismes institutionnels mondiaux</b>	211
1. <i>Un renforcement évolutif des organismes fondateurs</i>	212
2. <i>Une lente progression des organismes spécialisés annexes</i>	216
<b>B. L'évolution juridique des rouages financiers environnementaux</b>	220
1. <i>Une volonté juridique commune d'institutions financières mondiales</i>	221

2. Une volonté juridique territoriale d'institutions financières locales.....	223
<b>§2 Un cadre juridique régional émergent .....</b>	<b>226</b>
<b>A. L'émergence progressive d'une régionalisation institutionnelle.....</b>	<b>226</b>
1. Des fondements juridiques novateurs.....	226
2. Des champs d'application contemporains.....	229
<b>B. L'émergence volontaire d'une indépendance institutionnelle nouvelle.....</b>	<b>232</b>
1. Un principe d'indépendance institutionnelle.....	232
2. Des modalités de création d'organismes non gouvernementaux.....	234
<b>Section II La nécessaire requalification des fonctions et outils de gestion .....</b>	<b>236</b>
<b>§1 Une requalification liée à la disparité juridique des fonctions.....</b>	<b>237</b>
<b>A. La dualité établie de fonctions normatives environnementales.....</b>	<b>238</b>
1. Des fonctions normatives génératrices de sécurité juridique.....	239
2. Des fonctions régulatrices créatrices de coopération juridique.....	241
<b>B. La dualité incertaine de fonctions réglementaires environnementales.....</b>	<b>243</b>
1. Un principe de régulation environnementale dérogatoire.....	243
2. Un champ d'application gradué.....	245
<b>§2 Une requalification liée à l'insécurité juridique des outils .....</b>	<b>247</b>
<b>A. La profusion progressive des outils institutionnels.....</b>	<b>248</b>
1. Des outils institutionnels inadaptés à la pratique environnementale.....	249
2. Des outils institutionnels générateurs d'insécurité juridique.....	251
<b>B. La profusion rapide des outils techniques.....</b>	<b>253</b>
1. Une profusion désordonnée des outils de gestion.....	253
2. Une profusion diffuse des outils administratifs et scientifiques.....	255
<b>Chapitre II. La Portée controversé d'un cadre juridique protecteur.....</b>	<b>257</b>
<b>Section I. L'insuffisance du principe de transparence environnementale .....</b>	<b>260</b>
<b>§1 Une insuffisance de rattachement au principe d'équité environnementale ..</b>	<b>261</b>
<b>A. Les fondements liées à l'insuffisance de rattachement .....</b>	<b>262</b>
1. Une notion juridique du principe d'équité environnementale écartée.....	262
2. Des domaines du principe d'équité environnementale sous-estimés.....	265
<b>B. Les problématiques liées à l'insuffisance de rattachement .....</b>	<b>266</b>
1. Une insécurité territoriale environnementale présente.....	266
2. Des discordances juridiques progressives.....	269
<b>§2 Une insuffisance de rattachement au principe de préservation.....</b>	<b>271</b>
<b>A. La genèse de nouveaux droits environnementaux opposables.....</b>	<b>272</b>
1. Des droits environnementaux opposables directs.....	272
2. Des droits environnementaux opposables connexes.....	279
<b>B. La portée des nouveaux droits environnementaux opposables.....</b>	<b>281</b>
1. Un principe fragile du préjudice écologique.....	281
2. Un principe timide de responsabilité environnementale.....	284
<b>Section II. L'insuffisance du principe de transversalité environnementale .....</b>	<b>287</b>
<b>§1 Une insuffisance liée à une transversalité fragile et timide .....</b>	<b>288</b>
<b>A. Le constat d'un principe de transversalité environnementale fragile.....</b>	<b>289</b>
1. Une disparité juridique des modes de gestion des ressources naturelles.....	289
2. Une complexité juridique des modes de gestion des ressources naturelles... ..	291
<b>B. Le constat d'un principe de transversalité environnementale timide.....</b>	<b>293</b>
1. Une absence d'adaptation juridique des gestions des ressources naturelles.....	293
2. Une saturation juridique des modes de gestion des ressources naturelles... ..	295
<b>§2 Une insuffisance liée à une transversalité opaque .....</b>	<b>297</b>
<b>A. Les modes de gestion locales inadaptés.....</b>	<b>298</b>



1. <i>Un caractère inadapté des politiques environnementales territoriales</i> .....	298
2. <i>Un caractère inadapté des usages des ressources naturelles locales</i> .....	301
<b>B. Les modes de gestion locales insuffisants</b> .....	302
1. <i>Une insuffisance juridique liée aux modes de gestion utilisés</i> .....	302
2. <i>Une insuffisance juridique liée aux acteurs territoriaux</i> .....	305

**PARTIE II : UNE APPROCHE JURIDIQUE INTER-GÉNÉRATIONNELLE NOUVELLEMENT ORIENTÉE  
A UNE GESTION RAISONNÉE ET TRANSVERSALE DES RESSOURCES NATURELLES MONDIALES.....** 311

**TITRE I: L' APPROCHE NOUVELLE A UN AUTRE RATTACHEMENT DES RESSOURCES NATURELLES** 315

<b>Chapitre I. Le caractère nouveau de rattachement des ressources naturelles</b> ...	321
<b>Section I. La quête juridique vers un nouveau mode de gestion</b> .....	325
<b>§1 Une avancée juridique vers une sécurité environnementale nouvelle</b> .....	327
<b>A. La reconnaissance du caractère fondamental des ressources naturelles</b> .....	328
1. <i>Une nature juridique nouvelle reposant sur un processus itératif</i> .....	329
2. <i>Une transposition juridique souhaitable du principe de bio-civilisation</i> .....	332
<b>B. Le renforcement juridique des moyens de lutte contre la corruption</b> .....	334
1. <i>Une sécurité juridique environnementale renforcée</i> .....	335
2. <i>Une coopération internationale renforcée</i> .....	337
<b>§2 Une identité juridique vers une solidarité environnementale novatrice</b> .....	339
<b>A. L'émergence d'une notion juridique de territoire environnemental</b> .....	340
1. <i>Une autre définition en droit international</i> .....	341
2. <i>Une autre définition en droit interne</i> .....	342
<b>B. La recherche d'une autre position juridique des acteurs environnementaux</b> 345	
1. <i>Une position juridique adaptée au principe de solidarité environnementale</i> 346	
2. <i>Une position juridique liée au principe d'accès et de partage des savoirs</i> .... 348	
<b>Section II. L'amorce juridique vers la transposition de nouveaux principes</b> ... 352	
<b>§1. Une marche vers la transposition du principe d'équité environnementale</b> 354	
<b>A. La marche vers un droit à la préservation des ressources naturelles</b> ..... 356	
1. <i>Une nature juridique nouvelle à travers le principe du jus cogens</i> ..... 357	
2. <i>Un champ de compétence juridique nouveau</i> ..... 359	
<b>B. La marche vers un droit à la préservation de l'homme</b> ..... 361	
1. <i>Des fondements juridiques nouveaux</i> ..... 362	
2. <i>Des domaines d'intervention novateurs</i> ..... 364	
<b>§2. Une marche vers la transposition du principe d'équilibre environnemental</b> 365	
<b>A. Le renforcement juridique pour un nouvel équilibre des pouvoirs</b> ..... 366	
1. <i>Une stratégie juridique nouvelle</i> .....	367
2. <i>Des responsabilités environnementales nouvelles</i> .....	370
<b>B. La reconnaissance juridique du principe d'intérêt général environnemental</b> 373	
1. <i>Une émergence progressive du principe d'intérêt général environnemental</i> ... 374	
2. <i>Une portée évolutive du principe d'intérêt général environnemental</i> ..... 375	
 <b>Chapitre II. La portée nouvelle de rattachement des ressources naturelles</b> .....	379
<b>Section I. Le temps des réformes juridiques</b> .....	383
<b>§1 Des conditions propices aux réformes juridiques</b> .....	384
<b>A. L'émergence d'un contexte juridique international favorable</b> .....	385
1. <i>Des conditions juridiques nouvelles liées au contexte géopolitique</i> .....	385
2. <i>Des urgences juridiques liées à l'insécurité environnementale</i> .....	386
<b>B. L'engagement environnemental des acteurs politiques mondiaux</b> .....	388

1. <i>Un engagement rattaché au mode de gestion des ressources naturelles</i> .....	389
2. <i>Un engagement rattaché au contexte juridique environnemental mondial</i> ...	391
<b>§2 Des conditions propices à de nouveaux fondements et objectifs juridiques</b>	393
<b>A. La dualité de fondements juridiques</b> .....	394
1. <i>Des fondements éthiques contemporains</i> .....	394
2. <i>Des fondements techniques contemporains</i> .....	397
<b>B. La dualité d'objectifs juridiques</b> .....	399
1. <i>Un objectif lié à limiter l'incertitude</i> .....	399
2. <i>Un objectif visant à éviter les dommages</i> .....	402
<b>Section II. Le temps des engagements juridiques</b> .....	404
<b>§1 Une reconnaissance juridique des nouveaux enjeux environnementaux</b> .....	405
<b>A. La transposition en droit interne des principes fondateurs</b> .....	406
1. <i>Une adaptabilité juridique en cours</i> .....	406
2. <i>Une portée juridique nouvelle</i> .....	409
<b>B. La reconnaissance jurisprudentielle internationale</b> .....	412
1. <i>Une reconnaissance jurisprudentielle nouvelle</i> .....	412
2. <i>Une reconnaissance jurisprudentielle limitée</i> .....	416
<b>§2 Une reconnaissance juridique de nouveaux outils de gestion</b> .....	418
<b>A. Le renforcement juridique de l'expertise environnementale</b> .....	419
1. <i>Des conditions de recours à l'expertise environnementale renforcées</i> .....	419
2. <i>Une portée de la preuve de l'expertise environnementale élargie</i> .....	422
<b>B. Le renforcement juridique de la médiation et de la compensation environnementales</b> .....	425
1. <i>Une reconnaissance juridique nouvelle</i> .....	425
2. <i>Une portée juridique transversale</i> .....	427

## **TITRE II: L' APPROCHE PRUDENTE A UN AUTRE RATTACHEMENT DES RESSOURCES NATURELLES**433

<b>Chapitre I. Le caractère prudent lié à une gestion transversale de transition</b> .	437
<b>Section I. Le caractère prudent portant sur une transition juridique nouvelle</b>	441
<b>§1. Une transition délicate liée à la complexité juridique</b> .....	442
<b>A. La délicate transition liée au caractère multidimensionnel des enjeux</b> .....	443
1. <i>Des enjeux juridiques transversaux nouveaux</i> .....	443
2. <i>Des enjeux périphériques multiples</i> .....	446
<b>B. La délicate transition liée au caractère complexe des discordances</b> .....	448
1. <i>Des discordances juridiques émergentes</i> .....	448
2. <i>Des discordances techniques latentes</i> .....	450
<b>§2. Une transition nécessaire vers de nouveaux objectifs juridiques</b> .....	453
<b>A. L'émergence du principe d'équilibre des milieux endémiques</b> .....	454
1. <i>Une nature juridique nouvelle</i> .....	454
2. <i>Une portée juridique novatrice</i> .....	456
<b>B. Le renforcement des responsabilités environnementales</b> .....	457
1. <i>Des fondements reposant sur des principes de sécurité environnementale</i> ...	458
2. <i>Des limites constatées dans la pratique environnementale actuelle</i> .....	460
<b>Section II. Le caractère prudent portant sur une répartition nouvelle</b>	464
<b>§1 Une proposition prudente d'une autre répartition organique</b> .....	465
<b>A. Le défi juridique d'une reconnaissance de gestion circulaire tripartite</b> .....	466
1. <i>Un fondement reposant sur le croisement entre savoirs, pouvoirs et vouloir</i>	466
2. <i>Des domaines portant sur le croisement entre savoirs, pouvoirs et vouloir</i> ..	469
<b>B. Le défi technique d'une reconnaissance de gestion circulaire tripartite</b> .....	471

1. <i>De nouveaux champs d'application juridiques</i> .....	471
2. <i>De nouvelles perspectives juridiques</i> .....	473
<b>§2 Une proposition prudente d'une autre répartition institutionnelle</b> .....	475
<b>A La proposition d'une gestion environnementale sécuritaire transversale</b> .....	476
1. <i>Un socle juridique basé sur le principe de sécurité environnementale</i> .....	476
2. <i>Un champs d'application orienté autour d'une gestion sécuritaire maximale</i> .....	478
<b>B. La proposition d'un cercle de gouvernance environnementale mondial</b> .....	480
1. <i>Des fondements reposant sur une gestion circulaire</i> .....	480
2. <i>Un champ de compétence reposant sur une gestion sphérique</i> .....	482
<b>Chapitre II. Le caractère prudent lié à une gestion transversale endémique</b> .....	485
<b>Section I. Le caractère prudent lié à la notion de préservation de l'Humanité</b> ..	488
<b>§1. Une gestion rattachée à des principes à portée universelle</b> .....	489
<b>A. La réflexion d'une gestion reposant sur l'intérêt général de l'Humanité</b> .....	490
1. <i>Une nature juridique fondée sur un droit commun environnemental</i> .....	491
2. <i>Une fonction juridique orientée sur un devoir commun environnemental</i> ....	493
<b>B. La réflexion d'une gestion reposant sur les biens communs de l'Humanité</b> ..	495
1. <i>Une définition juridique réinventée</i> .....	495
2. <i>Une portée juridique non exhaustive</i> .....	497
<b>§2. Une gestion orientée autour d'une refondation juridique et technique</b> .....	498
<b>A. Les conditions de fond et de forme nécessaires</b> .....	499
1. <i>Une refondation juridique du contrat de mandat environnemental</i> .....	500
2. <i>Une refondation juridique du rôle des acteurs</i> .....	502
<b>B. Le champ d'application nouveau</b> .....	503
1. <i>Une gestion environnementale des pouvoirs nouvelle</i> .....	504
2. <i>Une gestion environnementale technique nouvelle</i> .....	508
<b>Section II. Le caractère prudent lié à la notion de préservation du Vivant</b> .....	510
<b>§1. Une gestion prudente fondée sur une démarche juridique endémique</b> .....	511
<b>A. La démarche d'une reconnaissance juridique du caractère fondamental et nécessaire es espèces vivantes</b> .....	512
1. <i>Une reconnaissance recherchée du caractère fondamental des espèces</i> .....	513
2. <i>Une reconnaissance suggérée du caractère nécessaire des espèces</i> .....	515
<b>B. La démarche d'une reconnaissance juridique du caractère interdépendant et éphémère des espèces vivantes</b> .....	517
1. <i>Une reconnaissance demandée du caractère inter dépendant des espèces</i> ..	518
2. <i>Une reconnaissance proposée du caractère éphémère des espèces</i> .....	520
<b>§2 Une gestion prudente fondée sur un renforcement juridique transversal</b> .....	522
<b>A. La réflexion autour d'un renforcement juridique mondial des données</b> .....	523
1. <i>Des fondements juridiques basés sur le principe de sécurité</i> .....	524
2. <i>Une extension juridique fondée sur le caractère nécessaire</i> .....	526
<b>B. La réflexion autour de l'extension juridique des moyens de protection</b> .....	528
1. <i>Une extension du principe de précaution environnemental</i> .....	529
2. <i>Une extension du principe de responsabilité environnementale</i> .....	530





The conquest of space since the fifteenth century allowed the recognition of the principle of sovereignty of States over their natural resources. The XXI century is facing the depletion of global fossil natural resources and the pursuit of new. Tensions around the world present management of natural resources posed the finding of a weak legal regulation, and the idea of adopting other governance based on a new mode of management. The other approach, intergenerational would be based on a reasoned management in the sense of rational, balanced and adapted endemic systems. But this shift puts the issue of the management of global natural resources at the heart of inter-generational priorities. The XXI century then allows to reflect on the legal recognition of the principle of interdependence between Man and Nature. But this legal thinking is a contrario of public policies and traditional management methods. Europe has initiated an effective response. France followed by the adoption of the charter of the environment, the laws say Grenelle I and II, the Law on energy transition. Some Andean States have included this principle in their constitutions. The contemporary legal approach to the management of global natural resources and returns to other modes of governance and to notions of endemic areas of common public interest. Global environmental legal issues while based on new proactive security policies, strengthening existing ties of cooperation to face the multiplicity of sources of authority and power.

La conquista del espacio desde el siglo XV permitió el reconocimiento del principio de la soberanía de los Estados sobre sus recursos naturales. El siglo XXI se enfrenta el agotamiento de los recursos naturales fósiles mundial y la búsqueda de nuevo. Tensiones en torno a la gestión del mundo actual de los recursos naturales que plantea el hallazgo de una regulación legal débil, y la idea de adoptar otro gobierno basado en un nuevo modo de gestión. El otro enfoque, intergeneracional se basa en una gestión razonada en el sentido de los sistemas endémicas racionales, equilibradas y adaptadas. Pero este cambio pone el tema de la gestión de los recursos naturales del planeta en el centro de las prioridades entre las generaciones. El siglo XXI a continuación, permite reflexionar sobre el reconocimiento legal del principio de interdependencia entre el Hombre y la Naturaleza. Pero este pensamiento jurídico es a contrario de las políticas públicas y los métodos de gestión tradicionales. Europa ha iniciado una respuesta eficaz. Francia siguió la adopción de la Carta del medio ambiente, las leyes dicen Grenelle I y II, la Ley de la transición energética. Algunos Estados andinos han incluido este principio en sus constituciones. El enfoque jurídico contemporáneo a la gestión de los recursos naturales del planeta y regresa a otras formas de gobierno y con las nociones de áreas endémicas de interés público común. temas legales ambientales a nivel mundial, mientras basan en nuevas políticas de seguridad proactivas, el fortalecimiento de los lazos de cooperación existentes para hacer frente a la multiplicidad de fuentes de autoridad y poder.

La conquête des espaces depuis le XV<sup>ème</sup> siècle a permis la reconnaissance du principe de souveraineté des États sur leurs ressources naturelles. Le XXI<sup>ème</sup> siècle doit faire face à l'épuisement progressif des ressources naturelles fossiles mondiales et à la quête de nouvelles. Les tensions autour de la gestion actuelle mondiale des ressources naturelles ont posé le constat d'une régulation juridique fragile, et l'idée d'adopter d'autres gouvernances reposant sur un mode de gestion nouveau. Cette autre approche, inter-générationnelle serait basée sur une gestion raisonnée au sens de rationnelle, équilibrée et adaptée des systèmes endémiques. Or, ce basculement place la question de la gestion des ressources naturelles mondiales au cœur des priorités inter-générationnelles. Le XXI<sup>ème</sup> siècle permet alors de réfléchir à la reconnaissance juridique du principe d'interdépendance entre l'Homme et la Nature. Mais cette réflexion juridique vient *a contrario* des politiques publiques et modes de gestion traditionnels. L'Europe a amorcé une réactivité effective. La France a suivi par l'adoption de la charte de l'environnement, les lois dites Grenelle I et II, la loi sur la transition énergétique. Certains États Andins ont inscrit ce principe dans leur constitution. L'approche juridique contemporaine de la gestion des ressources naturelles mondiales renvoie ainsi à d'autres modes de gouvernance et à des notions de territoires endémiques et d'intérêt général commun. Les enjeux juridiques environnementaux mondiaux reposent alors sur de nouvelles politiques sécuritaires anticipatives, renforçant les liens de coopération existants face à la multiplicité des sources d'autorité et de pouvoir.